



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

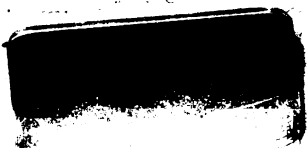
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

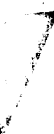
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>







COLLECTION GÉNÉRALE
DES BREFS 382303
ET INSTRUCTIONS

DE NOTRE TRÈS-SAINTE PÈRE
LE PAPE PIE VI,

RELATIFS A LA RÉVOLUTION FRANÇOISE;

TRADUCTION NOUVELLE,

*Avec Éptre dédicatoire, Discours préliminaire,
Table chronologique, Observations historiques
et critiques, Supplément; Notice des Ouvrages
publiés pour ou contre les Brefs de N. S. P. le
Pape, et Table alphabétique pour tout l'ouvrage.*

PAR M. N. S. GUILLOIN, PRÊTRE.

Summus Pontifex nunquam hactenus destitit eos hortari docere,
ac juvare, qui, de suarum conscientiarum quiete nancis-
cendâ solliciti, tutumque habendi ducem percupidi, ad se,
eo quo decet obsequio ac fiduciâ perflugerint, tanquam ad
magistrum, ad communem fidelium patrem, ad eum, pe-
nès quem summa est ecclesiasticæ potestatis auctoritas.

*Epist. ad Abbatiss. oppidi Emiliani.
Hujusce Collect., vol. II, p. 540.*

TOME SECOND.



A PARIS,

Chez LE CLERE, Libraire, Quai des Augustins, N^o. 39,
au coin de la rue Pavée.

M. DCC. XCVIII.

**COLLECTION
DES BREFS
ET INSTRUCTIONS**

**DE NOTRE SAINT PÈRE
LE PAPE PIE VI,
RELATIFS A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,
DEPUIS 1790 JUSQU'EN 1796.**

*Epistola ad Emin. S. R. E. cardinalem
de Rohan, episcopum Argentoratensem.
Dilecto filio nostro, Ludovico S. R. E.
presbytero cardinali de Rohan, episcopo
Argentoratensi*

PIUS PAPA VI.

DILECTE FILI NOSTER, salutem et apostolicam benedictionem.

Quæ causæ nostrum retardarunt responsum litteris carissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum regis christianissimi, necnon et dilectorum filiorum nostrorum S. R. E. cardinalium, ac ven. fratrum archiepiscoporum, et episcoporum subscriptorum expositioni super principiis constitutionis cleri, easdem pariter causas per te ipsum intelliges retinuisse nos, ne tam citò, quàm expectabas, tuis litteris die 18 decembris ad nos datis rescriberemus. Summa erat rerum de quibus agebatur, gravitas; maxima proindè exposcebatur a nobis in omnibus expendendis decernendisque consultatio, cuncta ad normam ecclesiasticæ disciplinæ, catholicorumque dogmatum accuratissimè exigenda, publicæ etiam ad Deum indicendæ persolvendæque preces. Quæ nunc omnia, Deo ipso juvante, cum peracta sint, cumque nostra illa responsa jam in Galliam pervenerint, ex quibus etsi ipse etiam cognosces, qui nostri, sanctæque hujus sedis de vestrarum rerum rationibus sensus

Lettre au cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg. A notre cher fils le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg

P I E V I.

NOTRE TRÈS-CHER FILS, salut et bénédiction apostolique:

Les mêmes motifs qui ont suspendu notre réponse aux lettres de notre très-cher fils en Jésus-Christ, le roi très-chrétien, et à celle de nos chers fils les cardinaux, de nos vénérables frères les archevêques et évêques de France, signataires de l'exposition des principes sur la constitution civile du clergé; les mêmes motifs, vous n'aurez pas de peine à le juger par vous-même, nous ont empêché de répondre à votre lettre, en date du 18 décembre, aussi-tôt que vous vous y étiez attendu. L'extrême importance des objets dont il y étoit question, nous faisoit un devoir impérieux de porter sur toutes ces matières l'examen le plus sérieux, le plus approfondi, de les juger d'après la plus scrupuleuse attention, par les règles de la discipline ecclésiastique, et l'esprit du dogme catholique, d'ordonner, et d'adresser au ciel des prières solennelles. Aujourd'hui, qu'avec l'aide de Dieu, tous ces préliminaires ont été acquittés, quoique notre réponse générale,

A 2

sint, tamen tecum etiam peculiare hujus officii nostri partes explere suscipimus, quæque nostra sit de tuâ episcopali virtute, animique fortitudine et constantiâ existimatio, non sine plurimâ paterni animi jucunditate expromere. Atque hîc illud peropportunè accidit, ut, ex hâc ipsâ responsionum nostrarum cunctatione, multo majus ac certius habeamus vestrorum meritorum argumentum, quòd tam eximia concilia ac facta vestra non ex ullis quæ præmiserimus nostræ hortationis incitamentis, sed vestrâ sponte, atque certâ præclaræ voluntatis inductione provenerint. Tantò igitur magis vobis omnibus qui, in hâc temporum perversitate, tale tantumque prætulistis religionis specimen, in Domino gratulamur, tantòque effusiora in vos cumulamus pontificiæ vocis præconia, quantò perspectiora uberioraque constant vestrorum animorum in tantâ ingruentium malorum acerbitate testimonia. Vestrâ igitur virtute, vestris hisce laudibus magnâ ex parte solamur dolorem nostrum, quo ex istarum ecclesiarum, episcopatum, sacramque rerum omnium direptione, eversione, perturbatione, immenso sanè ac summo percellimur, tantòque vos numero tantis obæiti reluctarique tempestatibus dum videmus, antiquorum recordamur ecclesiæ temporum, in quibus, quantò acriora insectantium insurgent odia, tantò major ad resistendum, ac ad vitam etiam profundendam, præsertim in sacris præsulibus, ardor emicabat. Quod de gallicanis penè omnibus episcopis dicimus, hoc de te singulariter, dilecte fili noster, prædicamus.

déjà répandue dans votre pays, ait dû vous faire connoître nos sentimens personnels et ceux du saint-siege sur les principes de votre révolution ; jaloux de vous donner une marque particuliere de notre sollicitude pastorale, nous saisissons l'occasion de vous exprimer, dans toute l'effusion de nos sentimens paternels, l'estime dont nous sommes pénétrés pour votre vigueur épiscopale, pour le caractère et la persévérance de votre courage. Les délais mêmes que nous avons apportés à notre réponse, ont produit le grand avantage de mettre encore dans un plus beau jour tout ce que vous valez ; d'aussi généreuses résolutions, soutenues par l'héroïsme de votre conduite, n'ayant point été le résultat d'exhortations antérieures de notre part, mais l'effet d'un mouvement volontaire, et de l'inspiration manifeste d'un zèle au-dessus de tout éloge. C'est pourquoi nous félicitons tous ceux qui, comme vous, ont rendu cet honorable témoignage à la religion dans ces malheureux jours ; et nous répandons sur vous les bénédictions du siegè apostolique, avec d'autant moins de réserve, que vous avez multiplié et signalé d'avantage les marques de vos sentimens religieux, au milieu des maux affreux qui vous désolent. Aussi il falloit votre vertu, il falloit tous vos droits à nos éloges, pour soulager une partie du poids de l'immense douleur dont nous pénétre le brigandage exercé dans vos églises, le bouleversement des sieges épiscopaux, la confusion introduite de toutes parts dans le sanctuaire ; et nous ne pouvons contempler ce majestueux concert de

Mirificè enim tuâ illecti virtute sumus, ac in nostro de tē judicio confirmati per eximias litteras, quas ad nos dedisti, et per transmissa folia cū declarationis, tum instructionis pastoralis, necnon et per epistolam ad clerum populūque tuæ diœcesis, et demū per edictum, seu mandatum pro quadragesimâ. Quæ omnia tua scripta hisce temporibus aptissima mirificū exhibent studium tuum erga universū tibi commissum gregem, eundem a pestiferis deducens perversarum legum seu fraudum novitatibus. Nihil potest esse iis scriptis sapientius, nihil ad veram insinuantiam pietatem flagrantius, ad evangelicam doctrinam declarandam accommodatius, nihil non cū visibili ecclésiæ capite, cū apostolicâ hâc sede, veritatis scilicet unitatisque centro, magis consentiens. Quæ omnia nos, non tam ad novos adjungendos tuæ virtutis stimulos, quàm ad tui nominis commendationem etiam atque etiam inducunt (*). Divi-

(*) On peut voir dans le onzième volume de notre Collection ecclésiastique, pag. 467 et suiv., les principaux écrits qui ont mérité à M. le cardinal de Rohan les éloges du siège apostolique. Au reste, ce n'est pas à ces seuls témoignages que s'est borné le zèle de ce prélat épuré et véritablement régénéré par le feu de la persécution. Toutes les richesses qui lui restoient encore au-delà du Rhin, il les consacra aux besoins des curés et des vicaires de son diocèse, dont il s'environna dès les premiers momens de leur commun exil. Sa maison devint un vaste séminaire, où l'évêque, confondu parmi les ecclésiastiques rassemblés en grand nombre, mangeoit avec eux à une même table, ser-

l'épiscopat français, cette lutte généreuse qu'il oppose aux efforts de la tempête, sans nous rappeler ces jours de la primitive église, où la haine des persécuteurs ne faisoit que redoubler la résistance des fideles, et l'ardeur dont les saints évêques sur-tout paroisoient animés, jusqu'au sacrifice même de leur vie. Cet éloge, qui convient à la grande majorité des évêques français, nous vous l'appliquons à vous particulièrement, notre cher fils. Pénétrés d'admiration pour votre vertu, nous avons été en outre confirmés dans ce sentiment par l'excellente lettre que vous nous avez adressée, et par l'envoi que vous nous avez fait, tant de votre déclaration que de votre instruction pastorale, de votre lettre adressée au clergé et au peuple de votre diocèse; enfin, de votre mandement pour le carême, tous ouvrages parfaitement convenables aux circonstances actuelles, et qui prouvent votre affection pour votre troupeau, votre zèle à en écarter le poison d'une législation perfide, et des coupables nouveautés. Il n'étoit pas possible de rien écrire de plus sage, rien de plus propre à allumer dans les cœurs le feu d'une véritable piété, à faire connoître la doctrine catholique,

vie avec la plus stricte frugalité; employant à leur entretien ses revenus encore très-considérables, vendant, consacrant tout ce qui annonçoit autrefois le prince du siècle, pour ne laisser plus remarquer en lui que le prêtre de Jésus-Christ, entouré de ses membres, pour eux se faisant pauvre avec eux, et ne se distinguant du simple prêtre que par une ferveur plus exemplaire et une résignation plus courageuse.

(Note de l'éditeur.)

tam idcirco agnoscimus misericordiam, ipsique, quantas possumus, persolvimus gratias in hac maximâ communique nostrum omnium tribulatione, ad eamque magis impetrandam nunquam nostras intermisimus preces, ut in his tantis angustiis ac laboribus, talem nobis, vobisque omnibus mentem, consilia, vimque tribuat, quibus, nostro instantes muneri, ejusdem gloriam ecclesiæque suæ causam, in hac ipsâ temporum adversitate, per inscrutabiles suorum judiciorum vias, magis magisque sustineamus ac tueamur. Ac ad certiora cœlestium numerum auspicia, apostolicam interponimus benedictionem, quam tibi, dilecte fili noster, in paternæ etiam singularis benevolentiae existimationisque pignus, gregique tuo, ut nunquam illius intrusi pastoris, sed veri, legitimi que vocem agnoscat, ac sequatur, peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die XVI aprilis MDCCXCI, pontificatûs nostri anno XVII.

BENEDICTUS STAY.

à entretenir l'union avec le chef visible de l'église, cette chaire apostolique, centre de la vérité et de l'unité. Ce sont là pour nous autant de motifs, non pour vous présenter de nouveaux encouragemens, mais pour attacher à votre nom les hommages qu'il mérite. C'est pourquoi, pleins de reconnaissance dans la divine miséricorde, nous lui rendons des actions de grâces; autant qu'il est en nous, dans ces terribles épreuves auxquelles pas un de nous n'est étranger; et pour en sentir les effets de plus en plus, nous n'avons pas un moment interrompu nos prières, pour en obtenir, de nous accorder à tous, au milieu des circonstances aussi pénibles que délicates où nous sommes, la sagesse, la prudence et la force nécessaires pour ne pas rester au-dessous de nos devoirs, et pouvoir, au sein même des calamités actuelles, sans cesse dirigés par les impénétrables ressorts de ses jugemens, maintenir et défendre de plus en plus la gloire de son nom et les intérêts de son église. Et pour vous donner un présage assuré des célestes récompenses, recevez, très-cher fils, notre bénédiction apostolique, que nous vous accordons du fond de notre cœur, comme un gage de notre affection paternelle et de notre estime particulière, à vous et à votre troupeau, afin que, sourd à la voix de tout intrus, il n'entende et ne suive que la voix du vrai et légitime pasteur.

Donné à Rome, à St.-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 16 avril 1791, la 17^e. année de notre pontificat.

BENOÎT STAY.

Epistola ad catholicos Argentoratenses. Dilectis filiis incolis catholicis civitatis Argentoratensis

PIUS PAPA VI.

DILECTI FILII, salutem et apostolicam benedictionem.

Minimè ignoramus, dilecti filii, qualis in Galliâ, quàm perturbatus miserandusque status sit, debitasque pro eo non solùm curas suscipimus, sed uberes etiam lacrymas; præ dolore, cum plurimis ad Deum precibus, profundere non intermittimus. Id malum ad Argentoratensem itidem diœcesim extensum jam esse, deturbatumque è suâ sede episcopum vestrum Ludovicum S. R. E. cardinalem de Rohan, aliumque in ejusdem locum, per illegitimam, imò iniquam electionem, intrusum intelleximus. Igitur tam perniciosis permoti novitatibus, quod hactenus faciendum duximus, jam qui nostri et sanctæ hujus sedis sensus sint, perspicuè declaravimus, et per epistolam ad dilectum filium nostrum S. R. E. cardinalem de Lomenie de Brienne, die 23 februarii, et per aliam multò pròlixiorē ad Galliæ episcopos, die 10 martii datam (*), earumque exempla per Galliam diffusa jam, vel citò diffundenda, ad vos ipsos perlata esse, vel brevi proferenda minimè dubitamus. At nunc et ad

(*) Voy. le I^{er}. vol. de cet ouvr., pag. 86 et pag. 104.

*Lettre adressée au peuple catholique de
Strasbourg. A nos chers fils les habitans
catholiques de la ville de Strasbourg*

P I E VI.

NOS TRÈS-CHERS FILS , salut et bénédiction apostolique.

Nous n'ignorons pas , nos chers fils , quelle confusion s'est introduite en France , combien est déplorable l'état où se trouve cet empire ; et non-seulement nous donnons à sa situation tout l'intérêt qu'elle mérite ; mais au milieu des prières , sans cesse répétées , que nous adressons au Seigneur , la douleur fait couler de nos yeux des larmes en abondance. Nous avons appris que les ravages du mal s'étoient étendus aussi sur votre diocèse , que votre évêque Louis , cardinal de Rohan , avoit été destitué de son siège , et qu'une élection illégitime et sacrilège avoit porté un intrus à sa place. C'est pourquoi , vivement touchés de ces funestes nouveautés , nous avons jusqu'à ce moment rempli tous les devoirs de notre ministère , en mettant au grand jour nos sentimens , qui sont ceux du saint-siège apostolique , tant par une lettre écrite à notre cher fils le cardinal de Loménie de Brienne , en date du 23 février , que par un bref beaucoup plus étendu , adressé aux évêques de France , en date du 10 mars , et dont les exemplaires déjà répandus en France ou sur le point de l'être , ont dû vous être par-

ipsum scribimus episcopum vestrum, ejusque animum, consilium, constantiam, ac pastoralia ad hanc rem scripta factaque omnia probamus, meritisque prosequimur laudibus, verumque agnoscimus pastorem vestrum, cui unice adhærere vos omnes, cujusque vocem audire; alterius verò, quicumque per illegitimam electionem, per vim ac fraudem vobis obtruditur, omninò rejicere debetis, atque aversari. Hæc est nostra, qui in beati Petri cathedrâ, Deo volente, præsidemus, sententia, quam, ut a nobis exquirere catholico planè animo voluistis, ita cupidè amplexuros ac secuturos esse non ambigimus, utpotè ab eo prolatam, qui a Christo Domino universi gregis pastor constitutus est, ejusque doctrinæ magister, et ecclesiasticæ centrum unitatis. Ejusdem cælestem vobis gratiam, ac opportuna omnia hisce miserimis temporibus imploramus præsidia, atque in horum auspiciis, apostolicam benedictionem vobis, dilecti filii, paterno planè animo peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, die XVI aprilis MDCCXCI, pontificatûs nostri anno XVII.

BENEDICTUS STAY.

venus, ou ne peuvent manquer de vous parvenir incessamment. Aujourd'hui nous avons écrit directement à votre évêque, pour approuver et justifier, par nos justes éloges, le courage, la sagesse, la persévérance qu'il a développés, soit dans ses instructions pastorales, soit dans les actes de son ministère, le reconnoissant pour votre légitime pasteur, auquel vous devez rester uniquement attachés, le seul dont il vous soit permis d'écouter la voix; tout autre, quel qu'il soit, devant son titre à une élection illégale, à la violence ou à la fraude, vous devez le rejeter et vous en éloigner. Tel est le jugement que nous portons, nous que la grace de Dieu a placés sur la chaire du bienheureux Pierre; nous ne doutons pas que vous ne mettiez, à l'adopter et à le suivre, l'empressement qui vous a fait recourir à nous pour le connoître, comme devoient le faire de vrais catholiques, comme devant émaner du tribunal de celui que notre Seigneur Jésus-Christ lui-même a établi pasteur de tout le troupeau, maître de sa doctrine, et centre de l'unité ecclésiastique. Nous lui demandons pour vous, nos chers fils, sa grace céleste, tous les secours dont vous avez besoin dans ces temps malheureux; et pour gage de ces bienfaits, nous vous accordons paternellement, et avec la plus intime affection, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 16 avril 1791, la 17^e. année de notre pontificat.

BENOÎT STAY.

Litteræ super defectione populorum Avenionis, et comitatûs Venaisini ecclesiasticæ ditionis; conjunctaque iisdem litteris epistola ad archiepiscopum Avenionensem. Venerabilibus fratribus archiepiscopo Avenionensi, et episcopis Carpentoracensi, Caballicensi () et Vasionensi, ac dilectis filiis capitulis, clero, et populo civitatis Avenionensis, et Venaisini comitatûs, nostræ ditionis*

PIUS PAPA VI.

VENERABILES FRATRES, ac dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Adeò nota, ac pervulgata sunt apud nationes omnes ea, quæ patrata fuerunt, facinora, in nostrâ cum Avenionensi, tum comitatûs Venaisini ditione, adversus sanctuarii leges, et contrâ jura principatûs, ut longâ atque enucleatâ commemoratione non egeant. Graviter sanè per utrumque populum in nos peccatum est; sed populi Avenionensis defectio longè est Comitatus populi defectione deterior. *Avenionenses* enim nihili æstimantes, se paucorum hominum improbitatem secutos; qui propter nostram clementiam, suorum criminum pœnas effugerant, quasi *defectionis vexillum* suâ manu extulisse, eò audaciæ progressi sunt; ut Comitatus, per vim etiam armatam,

(*) Fertur in aliis quibusdam exemplaribus *Cabilonensi* sive *Cabilionensi*. (Nota editoris.)

Bref sur la révolte des peuples d'Avignon et du comtat Venaissin, faisant partie des états du pape, avec la lettre d'envoi à l'archevêque d'Avignon. Anos vénérables freres l'archevêque d'Avignon, les évêques de Carpentras, de Cavaillon et de Vaison, et à nos chers fils, les chapitres, le clergé et le peuple de la ville d'Avignon et du comtat Venaissin, en nos états

P I E V I.

VÉNÉRABLES FRERES ET CHERS FILS, salut et bénédiction apostolique.

Les attentats que l'on s'est permis contre la religion et contre les droits de la souveraineté dans nos états, tant d'Avignon que du comtat Venaissin, sont trop notoires, le bruit s'en est trop répandu dans toute la terre, pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici en détail. Ces deux peuples, sans doute, se sont rendus bien coupables envers nous. Mais dans sa défection, le peuple d'Avignon est bien plus criminel encore que le peuple du Comtat. En effet, *les Avignonnais* ne se sont pas contentés d'avoir, pour ainsi dire, arboré eux-mêmes l'*étendard de la révolte*, en s'attachant à un petit nombre d'hommes pervers, qui n'ont évité que par notre clémence les peines qu'ils avoient méritées par leurs forfaits; mais ils en sont venus à ce point d'audace, de forcer, à main armée, les *Comtadins* à se lier avec eux pour l'exécu-

secum nefariam societatem inire, suasque sequi partes omninò coegerint, et in eos sive Comitatusenses, sive Avenionenses, qui sibi obstiterant, omni minarum, cædium, ac suppliciorum genere animadverterint.

Cujus quidem facinoris, ut cætera taceamus, locupletissimo esse possunt argumento spectabiles cives, ecclesiasticique viri ad mortem rapti, Cabilionensis urbs per vim occupata atque direpta, hostiles in Carpentoractensem civitatem impetus facti, atque alia effrænatae violentiæ genera, quæ scelestos auctores æternâ ignominia, infamiæque labe inquinabunt. Hi enim crudelitatem imitantes *Jasonis*, inimici *legum patriarum et Dei*, veluti *sacræ* de eo *paginæ* testantur (1), ut cives, et Comitatusenses transferrent a patriis et Dei legibus, non perpererunt *in cæde civibus suis*, nec cogitarunt *prosperitatem adversus cognatos malum esse maximum*, arbitantes *hostium et non civium se trophæa capturos* (2): digni propterea, qui, non secus atque de *Jasone* factum est, declarentur omnibus, *odiosi*, et *execrabiles* legum, et patriæ proditores (3).

(1) *Machab.* Lib. II, cap. V.

(2) Cit. cap. V, vers. 6 et 13.

(3) Vers. 8 et 14.

tion de leurs coupables complots; de les contraindre par ce moyen à entrer dans tous leurs projets, et d'employer les menaces, les meurtres et les supplices contre les habitans, tant du Comtat que d'Avignon, qui ont cru devoir leur résister.

Nous pourrions établir, par un grand nombre de preuves, l'existence de ces abominables complots; mais on ne sauroit les révoquer en doute, quand on voit des citoyens recommandables, et même des ecclésiastiques cruellement massacrés (*), la ville de Cavaillon prise d'assaut et livrée au pillage (**), la ville de Carpentras attaquée comme une ville ennemie, enfin tous les autres excès d'une licence effrénée, qui dévouent pour toujours leurs infâmes

(*) L'abbé de Montaran avoit pensé périr : la providence seule l'avoit sauvé des mains de ses bourreaux. M. de Rochegude, depuis huit jours malade de la goutte, est arraché de son lit, de sa maison, pour être conduit au gibet. L'abbé Offray, un nommé Aubert, et le vertueux M. d'Aulan, meurent du même supplice. C'étoit par ces horribles exécutions, que la municipalité d'Avignon préludoit aux massacres de la Glacière, et Jourdan *coupe-tête*, aux scènes du 5 et 6 octobre.

(**) Cavaillon dépourvue d'artillerie et de munitions ne pouvoit tenir long-temps contre l'armée des brigands qui l'assiégeoient. Elle demanda à capituler, et l'obtint. A peine ses portes s'étoient-elles ouvertes sur la foi du traité conclu, que la horde commandée par le général Patrix se répand dans tous les quartiers de la ville, fait main basse sur tout ce qu'elle rencontre, égorgeant sans distinction d'âge ni de sexe, et livre pendant plusieurs heures cette malheureuse ville au pillage.

(Notes de l'éditeur.)

Tome II.

B

In vulgus spargi cœptum est, hujusce *rebellionis* causam ex onèrum, quibus populus premeretur, magnitudine proficisci. Sed cùm cuique pateret, commentitiam omninò esse causam hujusmodi et calumniæ plenam, eò quod avenionensis et comitatensis populus, nullo vectigalium genere pressus, adeò leni, ac temperato regimine utebatur, ut illius felicitati, non sine causâ, reliquæ nationes inviderent; facillè tunc perspectum fuit, unicam et veram causam esse effræne *libertatis* studium: ad hanc verò assequendam, dictitatum est, opus omninò esse universam gallicani conventûs constitutionem, tam in politicis, quàm in ecclesiasticis, religiosisque rebus, amplecti, et ad majorem diuturnioremque felicitatem constabiliendam, oportere, ut populi avenio-

auteurs à l'opprobre et à l'infamie. Semblables au cruel *Jason* que les saintes écritures nous représentent comme *l'ennemi de Dieu et de sa patrie* (1), ils n'ont pas même épargné le sang de leurs concitoyens, pour rendre les habitans d'Avignon et du Comtat infidèles aux lois de Dieu et de leur pays. Ils ont oublié qu'un pareil succès contre ses proches est le plus grand de tous les maux, et puisqu'ils ont pu se glorifier d'une victoire remportée contre leurs concitoyens, comme si elle avoit été obtenue contre des ennemis (2), ils méritent, ainsi que *Jason*, d'être chargés de la haine publique, et de devenir aux yeux de l'univers un objet d'exécration, comme traîtres aux lois et à leur patrie (3).

On commença par répandre que le motif de la révolte étoit le poids des charges dont le peuple étoit accablé. Ce n'étoit là qu'une grossière imposture, qu'une calomnie sensible à tous les yeux. On sait bien que l'on ne paie aucune espèce d'impôts à Avignon et dans tout le Comtat ; le gouvernement même y est si doux et si modéré, que tous les autres peuples envoient le bonheur dont on y jouit. Il ne fut donc pas difficile de reconnoître que l'unique cause de tant de désordres, étoit un amour effréné de la liberté. C'étoit pour l'obtenir, qu'on disoit hautement, qu'il falloit à tout prix adopter dans son entier la constitution décrétée

(1) *Machab.* liv. II, chap. V.

(2) Chap. cité V, vers. 6 et 13.

(3) Vers. 8 et 14.

nenses, et comitatenses ad gallicam ditionem transirent.

Has inter nefarias improbitates, non destitimus equidem utrique populo palàm facere, qualis et quanta esset nostra in ingratos etiam parentis, ac principis benevolentia. Nostræ enim curæ fuit, non sine plurimo pontificii ærarii dispendio, illum ab impendentis caritatis discrimine liberare (*); eumque paternè monere, ut ab occultis caveret insidiis, quæ sibi, religioni, et publicæ etiam utilitati, sub imagine *libertatis*, parabantur. Si autem ab ipsâ temporum varietate, ac humanâ etiam pravitate, aliquod in leges irrepisset vitium, aut in earum partem inductus fuisset abusus, apertè eidem significavimus, nos, auditis communitatibus, promptam opem auxiliumque allaturos, ut omnia ad rectum ordinem, per debitam emendationem, revocarentur. Utque dubitaret nemo, quin, quantociùs liceret, nostrâ occurreremus auctoritate, deliberavimus illicò

(*) Ce que sa sainteté ne dit pas, il faut l'apprendre à la postérité. Non-seulement le pape fournit en 1789 à la ville d'Avignon le bled nécessaire pour éloigner le fléau de la famine; mais encore en 1790, il le livra à un prix beaucoup moindre qu'il ne lui avoit coûté, et l'on n'a jamais parlé de le lui rembourser.

(Note de l'éditeur.)

par l'assemblée nationale de France, tant pour le gouvernement civil, que pour le gouvernement ecclésiastique et religieux ; et que le moyen d'assurer aux peuples d'Avignon et du Comtat un bonheur plus parfait et plus durable , étoit de les soumettre à la domination de la France.

Durant le cours de ces coupables manœuvres, nous n'avons pas laissé de prouver à nos peuples, que nous conservions même pour les ingrats tous les sentimens de bienveillance dont un pere et un bon prince doivent être animés. Car nous n'avons épargné ni soins, ni dépenses pour les garantir de l'excessive cherté des grains dont ils étoient menacés ; et nous les avertîmes paternellement de se mettre en garde contre les embûches secretes que , sous le spécieux prétexte de liberté, on dressoit à leur fidélité, à la religion et au bien public. Nous leur déclarâmes en même-temps, que ; si par le laps du temps ou la faute des administrateurs, il s'étoit introduit dans le gouvernement, des lois vicieuses ou des usages abusifs, nous étions prêts, sur les représentations des communautés, à donner les ordres les plus prompts, pour établir, par de salutaires réformes, un ordre de choses plus juste et plus avantageux. Enfin, pour qu'on ne pût douter de notre empressement à concourir de toute notre autorité aux changemens utiles qu'on pourroit désirer, nous arrêtâmes d'envoyer aussi-tôt sur les lieux, notre cher fils *Jean Célestini*, que nous savions être avantageusement connu à Avignon, et qui étoit déjà

isthuc mittere dilectum filium *Joannem Celsini*, virum multis Avenione bene cognitum, et comitatûs venaisini negotiorum gestorem, ut quàm citius fieri posset, Avenionem, et Carpentoractum properaret, ibique, cum nostro prolegato, unaque cum peritioribus, ac prudentioribus civibus ageret de iis capitibus, seu articulis, quos præcipuè optari, atque expeti agnosceret, quò communibus votis obsecundare possemus, in statuendis iis, quæ convenire, opportunaque esse judicarentur; veluti binæ nostræ in formâ brevis litteræ præseferunt, alteræ VI. Kal. martias superioris anni datæ *ven. fratri episcopo carpentoractensi, ac dilectis filiis deputatis a comitiis generalibus ejusdem civitatis; alteræ XI Kal. maias ejusdem anni scriptæ dilectis filiis nobiles, et populo civitatis nostræ avenionensis.*

At inutiles fuerunt omninò beneficentiæ nostræ, inutiles paternæ monitiones, inutilis profectio delegati. Cives enim avenionenses minùs ritè in conventum coacti, illorum decretorum præsidio, quæ a nostro pro-legato extorserant, quæque a nobis inania atque irrita declarata jam fuerant, Avenionenses, inquitimus, in conventum coacti, suscipere illum renuerunt, et minitati etiam sunt, se eundem tanquàm *perturbatorem publicum* habituros, si pedem in civitatem, aut in territorium intulisset; consiliumque prætereà inierunt exautorandi dilectum filium *Philippum Casoni* pro-légatum, aliosque ministros nostros, quos inter non defuit, qui *insidiis* etiam petitus

chargé dans notre cour des affaires du comtat Venâissin ; il avoit ordre de se rendre le plus promptement possible à Avignon et à Carpentras, d'y discuter avec notre vice-légat et les citoyens les plus recommandables par leurs talens et leur prudence, les points auxquels on paroîtroit attacher le plus d'importance, et de se rapprocher, autant qu'il le pourroit, du vœu du plus grand nombre, en accordant tout ce qui seroit jugé utile et convenable. Ces dispositions favorables de notre part sont consignées dans les lettres en forme de bref que nous avons écrites, l'une, le 2 mars de l'année dernière, à *notre vénérable frere l'évêque de Carpentras, et nos chers fils les députés à l'assemblée générale de la même ville*, et l'autre, le 22 mai de la même année, à *nos chers fils les nobles et le peuple de notre ville d'Avignon*.

Mais nos bienfaits, nos avertissemens paternels, l'envoi de notre envoyé, tout fut inutile. Fondés sur des ordonnances qu'ils avoient arrachées à notre vice-légat, quoique nous les eussions déjà déclarées nulles et de nul effet, les habitans d'Avignon, irrégulièrement assemblés, refuserent de recevoir le commissaire que nous leur avions envoyé, et le menacèrent même de le traiter *comme perturbateur du repos public*, s'il mettoit le pied dans la ville, ou dans son territoire. Ils prirent de plus la résolution de dépouiller de toute autorité notre cher fils *Philippe Casoni, notre vice-légat, ainsi que tous nos autres officiers, dont quelques-uns, pour se soustraire aux dangers*.

coactus fuit se *fugæ* committere; et ad extremum deliberationem cœperunt sese subjicienditioni, et imperio carissimi in Christo filii nostri Galliarum regis christianissimi, missis hanc ipsam ob causam suis ad eundem regem, et ad gallicanum conventum deputatis. Hinc per municipalitatem eidem pro-legato, ut Avenione discederet, indictum est; qui reapse discessit die 12 junii anni 1790, emissis antea opportunis protestationibus, tùm *voce* coràm iisdem municipalibus officialibus, qui sibi discessum indixerant, tùm *scripto* coràm testibus; cùm tabellionum nemo fuerit Avenione repertus, qui illas in acta referret: quod quidem in causâ fuit, cur idem pro-legatus *Carpentoractum* profectus, mox easdem renovavit die 16 et 21 mensis ejusdem protestationes coràm tabellione *Oliverio*, cancellario rectoriæ, easque in acta secretariæ referri jusserit, ne facti hujusce memoria unquam interiret. Sub idem tempus fuit per avenionensem conventum *de constitutione universâ* gallicani conventûs amplectendâ cogitatum in politicis æquè atque *in ecclesiasticis* rebus, et ad eam exequendam mox tali ac tanto cum furore undiquè ventum est, ut simile quippiam ne in gallicanis quidem comitiis conspectum fuerit.

dont ils étoient environnés (*), furent obligés de prendre la fuite ; enfin ils arrêterent de se mettre sous l'obéissance de notre très-cher fils en Jésus-Christ, le roi très-chrétien ; et pour y parvenir, ils envoyèrent des députés, tant au roi lui-même, qu'à l'assemblée nationale de France. Ils firent alors signifier à notre vice-légat par la municipalité, l'ordre de sortir d'Avignon. Il en sortit en effet le 12 juin 1790. Mais auparavant il fit les protestations convenables, tant de *vive voix*, en présence des officiers municipaux qui lui enjoignirent de se retirer, que par écrit, en présence de témoins ; aucun notaire d'Avignon n'ayant voulu consentir à recevoir ses protestation. Par cette raison, le vice-légat arrivé à Carpentras, crut devoir les renouveler le 16 et le 21 du même mois, devant *Olivier*, notaire et chancelier de la rectorerie, et les fit inscrire dans les actes du secrétariat pour en conserver la mémoire. Dans le même temps l'assemblée d'Avignon proposa d'adopter *la constitution entière* de l'assemblée nationale de France, tant en *matières civiles* qu'en *matières religieuses et ecclésiastiques* ; et pour exécuter ce projet, on se porta de tous côtés à des excès de fureur, dont l'assemblée nationale de France elle-même ne fournit aucun exemple.

(1) Entr'autres M. Passeri, avocat-général du pape, qui exerçoit à Avignon depuis plusieurs années l'ascendant de la raison et des talens. Sa présence inquiétant les mécontents, on vint bientôt à bout de le faire sortir de la ville, emportant avec lui l'estime publique et le témoignage de ses concitoyens. (*Note de l'éditeur.*)

Ex quo factum est, ut parte ex unâ legitimo et antiquo principatui miser *anarchiæ* status fuerit suffectus, utque parte ex alterâ canonibus subrogatæ fuerint sæculi leges, sacram hierarchiam, ecclesiæ auctoritatem, et catholicam ipsam religionem evertentes. Etenim expoliatæ sunt bonis ecclesiæ; argentea supellex direpta; sacra vasa scelestis manibus contrectata, ac Massiliam delata, pecuniæque ex illis conflatæ; monasteriorum claustra perrupta, sacrae virgines malè habitæ, et ad petenda alia monasteria, aut ad patrios lares remeandos adactæ. Præterea publico programme, die 30 novembris elapsi anni, edictum est, tum ven. fratri *archiepiscopo avinionensi*, qui *Villamnovam* locum suæ diæcesis secesserat, tum omnibus *parochis, ecclesiasticisque* viris universis, ut brevi temporis spatio *Avenione* sisterent sese, ibique *civici jurisjurandi* religione se adstringerent, *jurisjurandi* scilicet, ex quo præcipua malorum omnium causa profluxit; si secus fieret, reputarentur omnes e suo gradu dejecti, eorumque ecclesiæ ita haberentur, ac si suo pastore carerent. Quod quidem *programma* in mentem nobis revocat scelestum illud *edictum* adversus bonos, legitimosque pastores ab imperatore *Constante* editum *Arianorum* concilio atque operâ, quod scriptores omnes merito horrore sunt persecuti. Hoc enim quoque edictum cum eandem ferè sponsionem ab ecclesiasticis viris postularet, easdem etiam præseferbat minas, hisce verbis conceptas : *aut*

Il est résulté delà, que d'une part *l'anarchie* la plus déplorable a remplacé l'ancien et légitime gouvernement, et que d'un autre côté on a substitué aux lois canoniques, des lois purement humaines, dont le but étoit de détruire toute hiérarchie, l'autorité de l'église et la religion catholique elle-même. En effet, on a dépouillé les églises de leurs biens, on s'est emparé de leur argenterie; des mains sacrilèges se sont portées sur les vases sacrés qui ont été transportés à l'hôtel des monnoies de Marseille; l'asyle des cloîtres a été violé, les vierges saintes y ont été maltraitées, et elles se sont vues forcées de se sauver dans d'autres monasteres, ou de rentrer sous leurs toits paternels. On ordonna ensuite, par une proclamation publique du 30 novembre dernier, tant à l'archevêque d'Avignon, qui s'étoit retiré dans un autre lieu de son diocèse, à *Villeneuve*, qu'à tous les curés et autres ecclésiastiques, de se rendre dans un court délai à Avignon, pour y prêter ce *serment civique*, qui est la cause principale de tous les maux; on déclara en même-temps que ceux qui s'y refuseroient, seroient réputés avoir renoncé à leurs places, et que leurs églises seroient regardées comme vacantes. Cette proclamation nous rappelle l'édit criminel que l'empereur Constance rendit à la sollicitation des Ariens contre les légitimes pasteurs fideles à leur foi, et qui a excité contre lui la juste indignation de tous les historiens. Cet édit en effet étoit à-peu-près le même, tant pour les obligations auxquelles il assujettissoit les ecclésiastiques, que pour les

subscribite, aut ab ecclesiis recedite (1).

Minis quæ in edicto continebantur, factum respondit profano scelere et immani sacrilegio undique plenum. Diè enim mensis februarii hujus anni, accessit ad cathedralem ecclesiam officialis municipalis, cui nomen *Duprätius*, armis instructus, et gladium dexterâ præferens, ingentique comitatus militum manu. Is ecclesiæ canonicos e choro egredientes, in aulam capitularem cogi jussos, nomine *municipalitatís* adigere ausus est ad vicarium capitularem eligendum, eo sub prætextu, ut juxtâ gallicani conventûs decreta, per avenionenses suscepta, haberi archiepiscopus deberet tanquàm *civiliter mortuus*, ejusque ecclesia tanquàm *suo viduata pastore*, eò quòd ipse Avenione, stato tempore, non stitisset se, neque civicum jusjurandum detulisset.

Negarunt canonici, se ea exequi jussa posse, quæ cunctis ecclesiæ regulis adversarentur. At officialis minatus est tandiù prohibitorium se illos, ne indè pedem efferrent, quamdiù ad vicarii electionem non venissent. Acciri tunc notarium canonici postularunt, qui, de *vi* sibi illatâ, testimonium ferret. Sed petitione illorum rejectâ, officialis eisdem chartam exhibuit, in quâ *octo* virorum nomina erant ex

(1) *S. Athanasius* Epist. ad omnes ubique solitariam vitam agentes. Oper. oman. edit. Cologn., 1636. Tom. I, pag. 829, lit. C.

peines dont ils étoient menacés ; car il étoit conçu en ces termes : *signez , ou sortez de vos églises* (1).

Les faits répondirent aux menaces. Le crime et le sacrilège ne furent plus épargnés. Le 26 du mois de février de cette année, un officier municipal, nommé *Duprat*, vint à l'église cathédrale, accompagné d'un grand nombre de soldats. Il étoit armé lui-même, et tenoit une épée nue à la main. Les chanoines sortoient du chœur ; il les força d'entrer dans la salle du chapitre, et eut l'audace de leur enjoindre de la part de la *municipalité*, de procéder à la nomination d'un vicaire-général du chapitre. Le prétexte qu'il mit en avant, fut que, d'après les décrets de l'assemblée nationale de France, que les Avignonois avoient adoptés, l'archevêque, pour avoir refusé de se rendre à Avignon dans le temps qui lui avoit été prescrit, et de venir y prêter le serment civique, devoit être regardé *comme mort civilement*, et son *église comme vacante*.

Les chanoines se refusèrent à l'exécution de cet ordre, comme contraire à toutes les lois de l'église ; mais l'officier municipal leur annonça qu'il les empêcheroit de sortir jusqu'à ce qu'ils eussent obéi. Les chanoines demandèrent alors qu'on appellât un notaire pour dresser procès-verbal de la violence qui leur étoit faite : Leur demande fut rejetée par l'officier municipal, qui leur présenta une liste sur laquelle on avoit

(1) S. Athanase dans sa lettre aux solitaires, édit. de Cologne. T, I, pag. 829, lettre C.

scripta, quos inter vicarium omninò eligi oportebat, eodemque tempore advocari, atque intro mitti jussit *Poncetium* notarium, et *Escuyerium* municipalitatis secretarium, qui electioni interessent. Frustrà denuò obaiti contrà perrexerunt canonici; sed, iis ad suffragium ferendum coactis, ita res se denique habuit, ut nemo *ritè* electus dici posset. Ex *decem* enim canonicis, qui in capitulo aderant, *Malierius* canonicus cathedralis *quatuor* dumtaxat habuit suffragia, *duo De Præcis* alter cathedralis canonicus, totidemque *Messangeanius* canonicus collegiatæ S. Ginesii, et ceteri quinque nullum omninò. Voluit tamen *Lupratius*, ut electio hujusmodi *Malierii*, ad quam non *major* capituli pars, ut ex jure opus est, sed *quatuor* dumtaxat suffragantes accesserant, *pro canonicâ* haberetur; voluitque insuper, ut canonici, licet inviti et incassum reluctantes, suo illam nomine *subsignarent*; ac gravibus propositis pœnis, vetuit tam præsentibus, quàm absentibus *notariis* civitatis, ne quascumque canonicorum protestationes in suis actis exscriberent.

Ubi officialis extorsit a canonicis commentitiam hanc electionem, quam municipalitatis vota et consilia postulabant, meminisse se simulavit, minimè per eosdem canonicos dela-

écrit les noms de huit personnes, parmi lesquelles il leur déclara, qu'ils seroient obligés de choisir le vicaire-général qu'ils alloient nommer; et en même-temps il envoya chercher le nommé *Poncet*, notaire, et le nommé l'*Escuyer*, greffier de la municipalité, et les fit entrer pour qu'ils assistassent à l'élection. Les chanoines eurent beau persister dans leurs refus, on les força enfin de donner leurs suffrages, mais les choses s'arrangerent de maniere qu'il n'y eût véritablement personne d'élu; car sur dix chanoines qui se trouverent au chapitre, *Maillieres*, chanoine de la cathédrale n'eut que quatre voix, *de Prat*, autre chanoine de la cathédrale n'en eut que deux. *Messangean*, chanoine de l'église collégiale de St.-Genest n'en eut également que deux, et les cinq autres qui étoient sur la liste, n'en eurent aucune. *Duprat* prétendit cependant que l'élection de *Maillieres*, qui, au-lieu de la majorité des voix, comme il étoit de droit, n'en avoit eu que quatre, devoit être regardée comme canonique. Il fit plus; quelque effort que les chanoines eussent tenté pour s'y soustraire, il les força de signer l'acte d'élection, et défendit, sous les peines les plus graves, tant aux notaires qui étoient présens, qu'à tous les autres notaires de la ville qui ne s'étoient pas trouvés à l'élection, de leur donner acte de leurs protestations.

Dès que l'officier municipal; pour répondre aux vœux et au desir de la municipalité, eut extorqué aux chanoines cette prétendue élection, il fit semblant de se rappeler que ces mêmes

tum civicum jusjurandum fuisse. Eo itaque adigendos illos curavit. At cum hujusmodi jurisjurandi vinculo adstringere se canonici denegarent, veluti ipse jam futurum præviderat, extemplo nomine *municipalitat*is declaravit, *extinctum esse capitulum*, nec posse deinceps canonicos ullo munere in ecclesiâ defungi, aut aliquo modo in unum corpus coalescere, et congregari (*).

Erat *Benedictus - Franciscus Malierius* adeò provectus ætate, ut ab ætate parùm abesset *Eleazari*, senis in historiâ sanctâ percelebris (1) poteratque vel ipse gloriosum *exemplum juventuti, et universæ genti* relinquere, quod ea sibi sumeret ad imitandum, *pro gravissimis, et sanctissimis legibus* (2). At longè ille se præbuit *Eleazaro* dissimilem, qui secum animo reputans *cætatis et senectutis sucæ eminentiam dignam, et ingenitæ nobilitatis cœnitiam, gloriosissimamque mortem magis quàm odibilem vitam complectens, destinavit non admittere illicita propter modicum corruptibilis vitæ tempus* (3). Quandoquidem *Malierius*, non modò coràm militibus in aulâ capitulari adstantibus, non recusavit vicarii

(* Nous avons consigné dans le vol. XIV de notre Collect. ecclés., p. 259, la déclaration et protestation du chapitre d'Avignon contre ces violences.

(Note de l'éditeur.)

(1) Cit. lib. II, Machab. Cap. VI.

(2) Loc. cit., vers. 28 et 31.

(3) Vers. 19, 20, 23 et 25.

capitularis

chanoines n'avoient pas prêté le serment civique; il fit en conséquence tout ce qui dépendit de lui pour les y déterminer. Les chanoines s'y refusèrent encore constamment. Alors, comme s'il eût prévu d'avance ce qui devoit arriver, il déclara sur-le-champ, au nom de la municipalité, *que le chapitre étoit supprimé*, et que les chanoines ne pourroient plus à l'avenir remplir dans leur église aucune de leurs fonctions, ni se rassembler en corps de quelque manière que ce pût être.

Benoit - François Maillieres étoit presque aussi âgé que le célèbre *Eléazar*, dont il est parlé dans l'histoire sainte (1). S'il eût suivi l'exemple de ce respectable vieillard, il auroit pu comme lui se couvrir de gloire, et laisser un grand exemple aux jeunes gens et à tous ses concitoyens, par sa fidélité et son respect pour la sainteté des lois (2). Mais combien il s'est écarté d'un aussi beau modèle ! *Eléazar* en effet, en déployant toute la dignité qui convenoit à son grand âge, et se rappelant ce qu'il devoit à la noblesse de son origine et à ses cheveux blancs, préféra une mort glorieuse à une vie trainée dans l'opprobre et le mépris, et aima mieux sacrifier le reste d'une misérable vie, que de se rendre coupable en désobeissant à la loi (3). *Maillieres* au contraire, non-seulement accepta au milieu des soldats dont la salle du

(1) Liv. II, des Machab., chap. VI.

(2) Chap. II, vers. 28 et 31.

(3) Vers. 19, 20, 23 et 25.

capitularis officium, quod, vivo adhuc archiepiscopo suo, sanctiores divinæ, et ecclesiæ leges cuiquam deferri posse vetabant; sed in suâ etiam *libertate* relictus publicas municipalitati gratias egit, et die 6 martii, post missam celebratam per *Mouvansium* Oratorii presbyterum, *insigni municipali* super vestes sacerdotales indutum, non dubitavit in cathedrali solemniori ritu collatum sibi munus inire, et possessionem capere *cum militibus*; non recusavit ea ultrò libenterque *elogia* excipere, quæ ad se, tanquam ad *seditionis columnam* deferebantur tum a *Richartio* civitatis præfecto, tum *Vinayo* substituto procuratoris ejusdem civitatis; et ad extremum moratus non est hæc omnia novo etiam scelere cumulare. Etenim coràm omnibus se denudò civici sacramenti vinculo adstrinxit ergà nationem, ergà leges, et ergà regem Galliarum, iisque usus verbis, quibus ne impudentissimi quidem usi erant in Galliis, promisit, se præcipuè civilem cleri constitutionem servaturum, quidquid sibi ex adverso objiceretur obstaculi, et quidquid sui mussitarent sive *inimici*, qui reformationem linitis intuebantur oculis, sive *amici*, a quibus se videbat derelinqui.

Id ut factis magis magisque comprobaret, eadem die scriptum quoddam circumferri jus-

chapitre étoit remplie, la place de vicaire-général du chapitre, que, du vivant de l'archevêque, les lois divines et ecclésiastiques ne permettoient à personne d'occuper; mais rendu à *sa liberté*, il fit un remerciement public à la municipalité; et le 6 mars, après que la messe eût été célébrée par *Mouvans*, prêtre de l'Oratoire, qui portoit l'écharpe municipale sur ses habits sacerdotaux, il eût la hardiesse de prendre possession dans la cathédrale avec une grande solennité et au milieu d'une troupe de soldats, de l'emploi qui lui avoit été conféré. Il n'eût pas honte d'accepter, avec une complaisance affectée, les *complimens*, tant de *Richard*, maire de la ville, que de *Vinay*, substitut du procureur de la commune, qui le louerent comme *un des principaux appuis de la révolte*; et enfin il ne tarda pas à couronner par un dernier crime, tous ceux dont il s'étoit déjà rendu coupable; car il prononça de nouveau devant tout le monde, un serment civique, par lequel il s'obligeoit d'obéir à la nation, à la loi et au *Roi de France*, ajoutant même à ce serment des expressions dont les plus ardens révolutionnaires ne s'étoient pas même servis en France, puisqu'il promit de se conformer particulièrement à la constitution civile du clergé, quelqu'obstacle qu'il pût y rencontrer, et quoique pussent dire les *ennemis* de la révolution et *ses propres amis*, dont il se voyoit abandonné.

Pour soutenir ses premières démarches par toute sa conduite, il envoya chez tous les cu-

sit *ad p̄arochos*, in quo et *de sede vacante* verba faciebat, et *quadregesimalis* præcepti vinculum laxare audebat. Die verò 9 ejusdem mensis, per aliud simile scriptum eos omnes ab exercitio muneris *interdixit*, qui quoquo modo *seminariis* præessent, eo quòd jusjurandum deferre detrectassent; duo etiam subindè seminaria e medio sustulit; et temeritate denique tantâ, quanta credi vix aut ne vix quidem posset, litteris datis, die 5 ejusdem mensis, nos reddidit de suâ electione certiores, nos ipsos rogans, *ut electionem saltem suam minimè improbaremus*. Quæ cum ita sint, dubitabit nemo, quin ille *maculam atque execrationem suæ senectuti conquisierit* (1).

Istâ ratione per civitatem Avenionensem nobiscum actum est. Ad *Carpentoractensem* autem civitatem quod attinet, aliasque *comitatûs* communitates, non dubiam profectò illæ in nobis spem excitarant fore, ut primo quoque tempore ad officia sua reverterentur. Illæ enim in conventum repræsentativum coactæ non susceperunt modò pro-legatum per Avenionenses expulsam, et Joannem Celestini Româ missum, sed etiam, die 27 maii, superioris anni palam declararunt, se gallicanam constitutionem amplexuras in iis solùm, quæ *suis rebus, loco, ac tempori* essent accommodata, quæque *cum obsequio nobis debito* componi possent, sub cuius imperio et

(1) Eod. cap. VI, vers. 25.

rés une espece de mandement, dans lequel il parloit de la *vacance du siege*, et prenoit sur lui de dispenser les fideles d'une partie de la *loi du carême*. Ensuite le 9 du même mois, par un nouveau mandement, il *interdit* de toutes leurs fonctions tous les supérieurs des séminaires pour avoir refusé le serment; il supprima de plus deux séminaires, et enfin porta la témérité à un point qu'on auroit peine à croire, en nous écrivant une lettre en date du 5 du même mois, par laquelle il nous faisoit part à nous-mêmes de son élection, et nous prioit de vouloir bien l'approuver. Qui peut douter après cela qu'il n'ait souillé sa vieillesse et qu'il ne se soit rendu lui-même un objet d'exécration ? (1)

Voilà en détail comment on s'est conduit envers nous dans la ville d'*Avignon*. Pour la ville de *Carpentras* et les autres communautés du Comtat, elles nous avoient donné lieu d'espérer qu'elles ne tarderoient pas à rentrer dans le devoir. Quoiqu'elles eussent en effet formé une assemblée représentative, non-seulement elles accueillirent le vice-légat que les Avignonnais avoient chassé, et Jean Célestini que nous avions envoyé de Rome, mais elles déclarerent encore solennellement, le 27 mai de l'année dernière, qu'elles n'adopteroient de la constitution française que ce qui conviendrait à leurs intérêts, à leur pays, et aux circonstances, et qui pourroit se concilier avec

(1) Même chap. VI, vers. 25.

ditione semper sese permansuras affirmabant. At postmodum seu vi devictæ, seu blanditiis illectæ, seu insidiis circumventæ Avenionensium rebellium, satis aperte ostenderunt, se *dicis causâ* dumtaxat summum pontificem venerari, et ejus ministros colere; dum reapse illorum consilia non aliò spectabant, nisi ut pontifex, ejusque ministri constitutionem gallicanam universam sive ecclesiasticas, sive politicas res spectantem probarent, sancirent, exequerentur.

Ne inutili sermone prosequamur omnes deliberationes a conventu comitatensi captas; sat erit commemorare *septemdecim* illos articulos, ubi *jura hominis* eo prorsus modo suscipiebantur, quo fuerant in decretis conventus gallicani explicata et proposita, illa scilicet jura religioni, et societati adversantia; et ita suscipiebantur, ut novæ constitutionis essent veluti basis ac fundamentum. Item sat erit commemorare alios *undeviginti* articulos, qui erant *prima novæ constitutionis elementa*, ex ipso constitutionis gallicanæ fonte petita atque hausta. Quemadmodum autem fieri minime poterat, ut nos deliberationes sanciremus hujusmodi, utque nostri ministri, quicumque ii demùm essent, illas exequerentur, ita factum est, ut conventus representativus illicò patefecerit vesanum illum rebellionis ardorem, quo jamdiù conflagrabat, quique ad id usque tempus delituerat.

l'obéissance qui nous est due comme à leur souverain, et dont elles assuroient en même-temps ne vouloir jamais s'écarter. Mais bientôt après, par l'effet de la violence, des caresses ou des embûches des révoltés d'Avignon, elles prouvent que le respect qu'elles affectoient de témoigner pour nous et pour nos ministres, étoit peu sincère, puisque tous leurs efforts ne tendirent qu'à faire approuver, sanctionner et exécuter par nous et par nos ministres, la constitution française dans tous ses points, tant en matière civile qu'en matière ecclésiastique.

Il est inutile de parler ici en détail de toutes les délibérations qui ont été prises par l'assemblée du Comtat. Il nous suffit de rappeler, 1°. les dix-sept articles *sur les droits de l'homme*, qui ne sont qu'une répétition fidelle de la déclaration faite par l'assemblée nationale de France, de ces mêmes droits, si contraires à la religion et à la société, et que l'assemblée du Comtat n'a adopté que pour en faire la base et le fondement de sa nouvelle constitution; 2°. dix-neuf autres articles qui étoient *les premiers élémens de cette nouvelle constitution*, et qui avoient encore été puisés dans la constitution même de la France. Or, comme il étoit impossible que nous consentissions à sanctionner de pareilles délibérations, et que nos ministres, quels qu'ils fussent, les missent à exécution, l'assemblée représentative du Comtat ne pensa plus dès lors à se contraindre. Elle se livra ouvertement à cette passion insensée pour la révolte,

Odio itaque percitus in pro-legatum nostrum, eo quod nec suis petitionibus indulserat, nec civicum sacramentum detulerat; eundem quacumque exiit jurisdictione, et tanquam ministrum nostrum haberi amplius non posse declaravit. Nec dissimili ratione cum dilecto filio *Christophoro Pieracchi* Carpentoracti rectore, cumque aliis ministris pontificiis est actum. Subinde in locum prolegati novum tribunal institutum, tresque conservatores Statûs nominati, et duo deputati ad nos missi, *mandato* quodam instructi, arrogantiae et injuriarum pleno, ac apertam defectionem praeseferente: quod in causâ fuit, cur deputatis hujusmodi omnem ad nos aditum occluderemus. Exauctoratis ita nostris ministris, debuit *Joannes Celestini* romam re infectâ reverti, alique pontificii ministri exindè recedentes petierunt primò *Aubignanum*, locum Carpentoracto proximum, mox *Buchetum* prope terminos venaisini comitatûs, subindè crescente tumultu, *Montemlimartium* in Delphinatu, et deniquè *Camberiacum*, ubi die 5 martii hujusmet anni, opportunas protestationes renovarunt, easque in actis cancellariae episcopalis inserendas curarunt.

Quis unquam credidisset, hunc nostrorum

dont elle étoit, depuis long-temps animée, et que jusqu'alors elle avoit cru devoir dissimuler.

N'écoutant donc plus que la haine que notre vice-légat leur avoit inspirée, parce qu'il n'avoit voulu ni se rendre à leurs demandes, ni prêter le serment civique, ils le dépouillèrent de toute autorité, et déclarèrent qu'on ne devoit plus le reconnoître pour notre ministre. Ils se conduisirent de la même manière à l'égard de *Christophe Pieracchi*, recteur de Carpentras, et de tous nos autres officiers; ils instituerent aussi-tôt un nouveau tribunal pour remplacer l'autorité de notre vice-légat; ils nommèrent trois conservateurs d'état, et nous envoyèrent deux députés avec des instructions pleines d'injures et de hauteur, et si manifestement dictées par l'esprit de révolte, que nous crûmes devoir refuser d'admettre à notre audience de pareils députés. Nos ministres se trouvant ainsi dépouillés de toute autorité, *Jean Celestini* se vit forcé de retourner à Rome, sans avoir pu remplir la mission dont nous l'avions chargé. Tous nos autres officiers également obligés de s'éloigner, se retirèrent d'abord à *Aubignan*, lieu situé à très-peu de distance de Carpentras, ensuite à *Bouschet*, sur les frontières du comtat Venaissin; et les troubles s'étant encore accrus, ils passèrent à *Montélimart* en Dauphiné, et enfin à *Chamberri*, où le 5 mars de la même année, ils renouvelèrent les protestations qu'ils avoient déjà cru devoir faire, et les déposèrent au greffe de la chancellerie épiscopale.

Auroit-on jamais cru que le départ de nos

ministrorum discessum, non aliâ ex causâ profectum, nisi quod illi se omni jurisdictione exui, suamque ipsorum vitam periclitari viderent, veluti eorum sæpius iteratæ protestationes declarant, hunc, inquam, discessum ansam præbiturum fuisse consilio municipali carpentoractensi, nonnullisque aliis communitatibus dictitandi, et vulgò obloquendi, esse populos a suo principe derelictos, solutisque propterea a jurejurando *fidelitatis* licere, si vellent, se regi christianissimo dedere, quemadmodum reverâ faciendum sibi esse decreverunt? Populus sane avenionensis, et comitatensis sese nostræ ditioni subduxit, violare ausus humanas leges, atque divinas. Sed nos nunquam de hisce populis deserendis cogitavimus, iisque proindè nostram opem auxiliumque conferemus imposterum, veluti antea præstitimus, modò ad nos revertantur. Hanc ipsam ob causam iis, qui a nobis defecissent, ultrò *veniam* obtulimus, nullis limitibus circumscriptam. At hic singularis nostræ clementiæ actus tam Avenione, quam Carpentoracti adeò effræni audaciâ exceptus est, adeoque indignæ deliberationes utroque captæ, ut satius ducamus ea silentio, ac tenebris tegere, quam in lucem emittere.

Sed non idcirco noster amor deferbuit. Non

officiers, qui avoit été nécessité, par le refus qu'on faisoit de reconnoître leur autorité, par les dangers qu'ils courroient eux-mêmes pour leur vie, ainsi qu'il résulte des protestations qu'ils ont souvent réitérées, pût donner occasion au conseil de la municipalité de Carpentras et à quelques autres communautés, de dire et de répandre, que les peuples du Comtat avoient été abandonnés par leur souverain; qu'ils étoient en conséquence déliés de leur serment de *fidélité*, et libres, s'ils le vouloient, de se donner à la France, ainsi qu'ils prirent la résolution de le faire. Les peuples d'Avignon et du Comtat, au mépris des lois divines et humaines, ont osé en effet se soustraire à notre domination; mais nous déclarons que jamais nous n'avons pensé à les abandonner. Nous sommes résolu au contraire à leur donner; dans la suite, comme nous l'avons toujours fait jusqu'à présent, tous les secours et tous les soins qui seront en notre pouvoir, aussi-tôt qu'ils reviendront à nous. Et pour leur prouver à quel point ces dispositions de notre part étoient sinceres, nous offrîmes de nous-mêmes à ceux qui s'étoient rendus coupables de défection, *le pardon* le plus absolu du passé. Un acte de clémence aussi marqué fut reçu à Avignon et à Carpentras avec l'audace la plus effrénée. Les délibérations qui furent prises dans ces deux villes à cette occasion, sont tellement révoltantes, que loin de chercher à les faire connoître, nous voudrions pouvoir les ensevelir dans un éternel oubli.

L'affection intime que nous leur portons n'en

ignoramus equidem, ven. fratres, inter vos esse neminem, qui hactenus patrata facinora summo non prosequatur horrore, et non eo suas curas convertat, ut quò melius possit suo pastoris munere defungatur. Scimus item vos inter, dilecti filii, canonici, parochi, aliique Avenionis, et Comitatus ecclesiastici viri, plurimos existere virtute præstantes, et religionis ardore succensos, promptos proinde paratosque quibusvis tolerandis ærumnis, ad Dei, ecclesiæ, et patriæ causam tuendam. Scimus deniquè, ex vestro, dilecti filii, nobili, et civico cœtu plurimos esse egregio in ecclesiani studio, et optimo in nos animo, cum Avenione, tum multo magis in Comitatu, ubi integræ communitates benè multæ intactam, atque intemeratam servant religionem atque fidelitatem. Hinc a divinâ sapientiâ edocti eorum ducimus habendam esse rationem, qui probi et justi sunt, ut improbos cum mansuetudine toleremus. Et quamvis tanta crimina intuentes maximo animi afficiamur dolore, volumus tamen utrosque paternè alloqui, ut boni in proposito perstent, utque improbi in viam reducantur, et suas pœnitentiâ ducti culpas ejurent. Eò vel magis, quia per id temporis hæc scribimus, quo sanctius nihil est, quodque fert secum dies *reconciliationis ac pacis*. Minimè itaque horrescimus *propter adversos casus*, qui, tam isthic, quam in Galliarum regno evenerunt, perindè ac si Deus nos dereliquisset. Sed illud mente revolvimus ac reputamus, ea, quæ propter nostra, et populorum peccata acciderunt, *non ad inte-*

a cependant point été altérée. Nous n'ignorons pas, nos vénérables freres, qu'il n'est aucun de vous que ces divers attentats n'aient pénétré de l'horreur la plus profonde, et que vous n'avez rien négligé pour remplir, autant qu'il étoit en vous, vos devoirs de pasteurs. Nous savons aussi que parmi nos chers fils les chanoines, les curés et les autres ecclésiastiques d'Avignon et du Comtat, on en compte un grand nombre qui, distingués par leur vertu, brûlent de l'amour le plus ardent pour la religion, et sont par-là même disposés à tout souffrir pour la cause de Dieu, de l'église et de la patrie. Nous sommes assurés enfin, que, soit dans l'ordre de la noblesse, soit dans les autres classes des citoyens, il en est beaucoup qui sont animés d'un grand zele pour l'église, et d'un véritable attachement pour notre personne, non-seulement à Avignon, mais plus encore dans le Comtat, où l'on voit un grand nombre de communautés entieres, dont la fidélité pour leur Dieu et pour leur souverain est demeurée pure et inviolable. Instruits par la divine sagesse, à son exemple, nous supportons les méchans avec patience, en considération des hommes justes et vertueux qui vivent au milieu d'eux; et malgré l'affliction profonde dont nous sommes pénétrés à la vue des crimes affreux qui ont été commis, nous parlerons aux bons comme aux méchans le langage d'un pere, pour soutenir les premiers dans le bien, rappeler les autres de leur égarement, et leur inspirer un repentir salutaire qui leur fasse abjurer leur erreur. Le moment même où

ritum, sed ad correctionem esse generis nostri (1), certòque futurum confidimus, ut Deus optimus maximus, coràm quo sæpiùs procumbentes nobis, populisque nostræ curæ concreditam veniam flagitavimus, reconcilietur servis suis; quippè nunquàm quidem a nobis misericordiam suam amovet, sed corripiens in adversis populum suum non derelinquit (2), et qui derelictus in irâ Dei omnipotentis est, iterùm in magni domini reconciliatione exaltabitur (3).

Audite, ven. fratres, ac dilecti filii, nostras paternas voces, quas concilium sequentes ven. fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium ad vos convertimus, veluti pastor universalis, et

(1) Machab. cit., cap. VI, vers. 12.

(2) Loc. cit., vers. 16.

(3) Cap. V, vers. 20.

nous vous écrivons, doit plus encore que jamais exciter dans notre cœur ces sentimens de douceur et de clémence, puisque c'est le temps le plus saint de l'année, et qu'il est pour tous les chrétiens un temps *de paix* et de *réconciliation*. Aussi nous sommes bien loin de regarder les malheurs qui désolent le Comtat, ainsi que tout le royaume de France, comme une preuve d'abandon de la part de Dieu. Persuadés que ce sont nos propres péchés et ceux des peuples qui nous les ont attirés, nous croyons que si Dieu nous punit, c'est moins pour *nous perdre que pour nous corriger*; (1) et, pleins de confiance dans sa miséricorde, nous espérons que touché des prières que nous lui adressons pour nous-même et pour les peuples confiés à nos soins, il laissera désarmer son bras, et nous fera trouver grace à ses yeux. L'écriture nous apprend en effet *que la miséricorde de Dieu est inépuisable, qu'il ne nous abandonne jamais lors même qu'il nous châtie avec le plus de rigueur, et que celui que le Dieu tout-puissant paroît abandonner dans sa colere* (2), *peut encore se relever par sa grace, et obtenir de lui son pardon* (3).

Ecoutez, ô vous ! nos vénérables freres, et vous, nos chers fils, les paroles affectueuses et paternelles, que, d'après le conseil de nos vénérables freres, les cardinaux de la sainte

(1) Machab., liv. II, chap. VI, vers. 12.

(2) Même endr., vers. 16.

(3) Chap. V, vers. 20.

princeps vester pro rerum ecclesiasticarum, ac politicarum diversitate. Ad *ecclesiasticum* regimen quod attinet, cum illis, qui jurejurando amplexi, et executi sunt, vel unquam amplecterentur, et exequerentur isthîc *civilem cleri constitutionem*, eâdem mansuetudine agemus, quâ cum iis usi sumus, qui idem præstiterunt in Galliis, ubi ortum habuit eadem constitutio partim hæretica, partim schismatica, et in universum longè a regulis, et disciplinâ ecclesiasticâ abhorrens; ita ut proindè propositum nobis sit, nihil agere aliud, nisi easdem *declarare, ac extendere* canonicas pœnas, quas nostræ litteræ præseferunt, diè 13 hujusce mensis, datæ *dilectis filiis nostris S. R. E. cardinalibus, et venerabilibus fratribus archiepiscopis, et episcopis, ac dilectis filiis capitulis, clero, et populo regni Galliarum*: quarum complura exempla ideò ad vos mittimus, ven. fratres, ut his juncta litteris ad manus deferenda curetis capitulorum, cleri, ac populorum istius nostræ ditionis.

Apostolicâ hinc nostrâ auctoritate declaramus irritos, illegitimos, et sacrilegos *actus* omnes, quocumque demùm nomine tum *Avenione*, tum *Carpentoracti*, tum *alibi* facti sint ad amplectendam, exequendamque tam tacitè, quam expressè civilem cleri constitutionem universam, sive ejus tantummodò partem:

église romaine, nous vous adressons, en qualité de pasteur de tous les fideles, pour les objets qui sont du ressort de l'église, et comme votre souverain, pour tout ce qui intéresse l'ordre civil et politique. Quant au gouvernement ecclésiastique, nous vous prévenons que nous sommes résolus à traiter ceux qui ont prêté et exécuté, ou qui pourront, par la suite, prêter et exécuter le serment sur la constitution civile du clergé, avec la même douceur que nous avons montrée à l'égard de ceux qui l'ont prêté en France, où a pris naissance cette constitution en partie hérétique, en partie schismatique, et en tout point contraire aux regles et à la discipline ecclésiastique. Notre intention est donc de prononcer uniquement contre eux les peines canoniques énoncées dans notre lettre du 13 de ce mois, à nos chers fils les cardinaux de la sainte église romaine, à nos vénérables freres les archevêques et évêques, et à nos chers fils les chapitres, le clergé et le peuple du royaume de France. C'est pour cela que nous vous en envoyons plusieurs exemplaires, pour que vous les fassiez connoître avec le présent bref aux chapitres, au clergé et aux peuples de nos états d'Avignon et du Comtat.

C'est pourquoi, en vertu de l'autorité apostolique dont nous sommes revêtus, nous déclarons nuls, illégitimes et sacrilèges, tous les actes de quelque nature qu'ils soient, qui ont eu pour but, soit à Avignon, soit à Carpentras, soit par-tout ailleurs, d'admettre et d'exécuter tacitement ou expressément la susdite

Tome II.

D

tem : hosque actus omnes, quos *pro expressis* haberi volumus, damnamus, rescindimus, atque abolemus.

Super omnia rescindimus, atque abolemus *edictum diei 8 octobris anni 1790*, quo consilium municipale Avenionis, non minus temere, quàm impiè, ausum est cogere ven. fratrem archiepiscopum illius civitatis, canonicos, parochos, aliosque ministros ecclesiasticos ad se *civico jurejurando* obstringendos, catholico quovis homine prorsùs indigno, editâ declaratione, ut sedes archiepiscopalis, ut parochiæ, utque alia officia omnia *pro vacantibus* haberentur, nisi sacramentum hujusmodi deferretur : *edictum* propterea irritum, atque sacrilegum, suapte naturâ idoneum schismati invehendo.

Æquè damnamus, atque abolemus *electionem Malierii in vicarium capitularem*, eam declarantes impiam, violentam, irritam, atque sacrilegam, utpotè quæ incognita prorsùs est in ecclesiâ Dei ; cùm vivo adhuc pastore legitimo adimi regimen suarum ovium nequeat, nisi ex causis canonicis, ab ipsâ ecclesiâ, aut ab hâc sanctâ sede ; et utpotè quæ necessariis suffragiis destituitur, et omni caret libertate, ita ut non canonica et ecclesiastica electio considerari debeat, sed actus *militaris*, atque *hostilis*. Suffragia enim vis militaris extorsit : vi militari factum est, ut commentitia isthæc electio ederetur in vulgus, justis posthabitis canonicorum protestationibus, quæ profanum

constitution civile du clergé, en totalité ou en partie. Nous condamnons, cassons et annulons tous les susdits actes, comme si nous les avons expressément dénommés.

Nous cassons et annulons par-dessus tout, l'ordonnance du conseil de la municipalité d'Avignon, du 8 octobre 1790, par laquelle on a osé avec autant de témérité que d'impiété, en joindre à notre vénérable frere l'archevêque d'Avignon et aux chanoines, aux curés et aux autres ecclésiastiques de la même ville, de prêter *un serment civique*, indigne de tout catholique, en déclarant que, faute par eux de prêter ledit serment, le siege archiepiscopal, les cures et tous les autres bénéfices, seroient regardés comme vacans. Nous déclarons en conséquence ladite ordonnance nulle, sacrilege, et destinée par sa nature à établir le schisme.

Nous blâmons également, et cassons l'élection faite du susdit *Maillieres* à la place de vicaire-général du chapitre, la déclarant impie, tortionnaire, nulle et sacrilege, tant parce qu'elle est sans exemple dans l'église de Dieu, qui ne permet de dépouiller du gouvernement de son troupeau aucun pasteur légitime de son vivant, que pour des causes canoniques, et par un jugement de l'église elle-même ou du saint-siege, que parce que cette élection n'a point été le résultat du nombre nécessaire de suffrages, et que la liberté y a été entièrement violée. C'est pourquoi on doit la regarder moins comme une élection canonique et ecclésiastique, que comme un acte militaire

actum antecesserunt, et consecutæ sunt : vi denique militari accepta referri debet electi ipsa possessio. Huc itaque convenire possunt quæ a *synodo Alexandrinâ* in epistolâ ad *episcopos ecclesiæ catholicæ* scripta sunt, cum *S. Athanasius* e suâ sede fuit dejectus in conciliabulo Tyri, cui *Comes præsedet*, ubi *Comes verba faciebat*, cæteri præsentés in silentio erant, vel potius *Comiti obsequium suum accomodabant*, ubi quod communiter episcopis placuit, ab illo impediatur, ille imperio utebatur, nos a militibus ducebamur. Optimè synodus affirmavit, dejectionem hujusmodi habendam esse tanquam *negotium imperatorium*, non *synodale* (1). Æquè conveniunt, quæ a *S. Julio* dicta sunt, ubi in locum ejusdem Athanasii suffecerunt episcopi Ariani *Georgium* depeculatore (2),

(1) *S. Athanas. Apolog. II pro fugâ suâ*. Op. omn. cit. tom. I, pag. 728, lit. D., et p. 370, lit. C.

(2) Le pape citant un monument ancien, a dû citer littéralement le texte, et en marquer l'édition; c'est ce qu'il a fait : il ne devoit pas s'arrêter aux difficultés que le texte propose aux savans, lorsqu'elles sont étrangères à son objet : aussi ne l'a-t-il pas fait ; mais nous, pour porter l'exactitude aussi loin qu'elle puisse aller, nous croyons devoir observer qu'il y a ici une erreur de noms. Comment le pape S. Jules, mort en 352, a-t-il pu parler de *Georges*, dont l'intrusion au siège d'Alexandrie ne date que de l'année 356, c'est-à-dire, quatre ans après? C'est que, dans sa lettre aux Eusébiens Daniel, Placille, Narcisse, etc. celle que le pape cite en cet endroit, comme dans celle de S. Athanase aux évêques orthodoxes, les copistes ont écrit *Georges* au lieu de *Grégoire*, alors intrus au siège de S. Athanase. C'est à ce

et hostile. C'est en effet par la force militaire, qu'on a extorqué les suffrages ; c'est par elle qu'on a rendu publique cette élection irrégulière, au mépris des protestations que les chanoines avoient faites, soit avant, soit après un acte aussi irréligieux. C'est enfin par elle qu'on est parvenu à mettre l'élu en possession. On peut donc appliquer à la circonstance présente ce qu'on lit dans la lettre des peres *du concile d'Alexandrie*, à tous les évêques catholiques, lorsque S. Athanase fut déposé dans le conciliabule de Tyr. *C'étoit*, disoient les peres de ce concile, *le comte (*) qui nous présidoit ; c'étoit lui qui portoit la parole, et tous les autres qui étoient présens, gardoient le silence, ou plutôt obéissoient à ses ordres ; il s'opposoit à tout ce que les évêques délibéroient ensemble : il n'avoit qu'à commander, et l'on voyoit les prélats traînés par une soldatesque impudente (1). Aussi le concile déclara-t-il, avec raison, qu'une pareille déposition devoit plutôt être regardée, comme un acte de l'autorité impériale, que comme le jugement d'un concile (2). On*

(*) Le comte Flavius Denys, et non pas le gouverneur, comme ont traduit quelques interpretes. Il l'avoit été de Phénicie en 328, mais ne l'étoit plus. Les autres gouverneurs, celui de la Palestine, et Archélaus qui l'étoit de l'Orient, ne paroissent pas avoir été ennemis de S. Athanase. *(Note de l'éditeur.)*

(1) Trad. par Tillemont., *Hist. ecclés.*, t. VIII, p. 36, édit. in-4°. Paris, 1702.

(2) S. Athanase dans sa deuxième apologie sur sa fuite, tom. I, pag. 728, lettre D, et pag. 370, let. C.

eumque militari manu stipatum Alexandriam miserunt. Egregiè S. Pontifex scribebat, *Georgium* in ecclesiam ingressum fuisse, *non cum presbyteris, et diaconis civitatis, sed cum militibus..... Dilecti credite, tanquàm Deo présente, cum veritate loquimur, non est istud piè factum, non ex jure, non ecclesiasticè* (1).

Declarata electionis nullitas nullitatem secum fert omnium actuum per *Maſierium in introitu* gestororum sine jurisdictione, contra rectores seminarii, contra probos pastores, con-

dernier qu'il faut rendre le reproche que le vénérable prédécesseur de Pie VI faisoit à son usurpation et à tous les crimes qui l'avoient accompagnée. Baronius a relevé cette erreur (*ad ann.* 342. n^o. 19); et ses corrections ont été suivies par MM. de Tillemont et Hermant, le premier, dans ses savans mémoires, où il explique et éclaircit cette confusion d'une manière satisfaisante, mais trop longue pour être rapportée ici; l'autre, (*Vie de S. Athan.*, t. I, p. 714, n^o. 2) en recherche les causes avec sagacité, et résout le problème par l'autorité même de S. Athanase. Au reste, les manuscrits mêmes, consultés par les Bénédictins, en rétablissant la vérité des faits, ont prouvé que l'erreur venoit uniquement des copistes.

(Note de l'éditeur.)

(1) *Epist. Danio, etc. cæterisque eorum, qui ex Antiochiâ scripserunt.* Loc. cit. pag. 748, lit. C., et pag. 749, litt. A. B.

pourroit dire également ici ce que disoit le pape S. Jule, au moment où les évêques Ariens placèrent un nommé George, convaincu de pécuniaire sur le siège du même S. Athanase; et le conduisirent à Alexandrie avec tout l'appareil militaire. *George, écrivoit ce saint pontife, entra dans l'église, non au milieu des prêtres et des diacres de la ville, mais environné de soldats..... Croyez-moi, ajoutoit-il, car je vous parle comme si j'étois devant Dieu, une pareille conduite est contraire à la piété, aux règles, et à l'esprit de l'église (1).*

La nullité de l'élection dudit Maillieres emporte avec elle la nullité de tous les actes de la prétendue juridiction qu'il a exercée, dès les premiers momens, contre les supérieurs des séminaires, les curés vertueux, et les prêtres religieux, qu'il a privés de leurs emplois, uniquement pour avoir refusé le serment anticatholique, qu'on exigeoit d'eux, relativement à la constitution civile du clergé. C'est donc encore le cas de lui appliquer ces paroles du même pape S. Jule : *ce qu'on rapporte, disoit-il, de la conduite de George, dès son début, apprend ce qu'on doit penser de son ordination. Les prêtres..... ont été indignement traités. Les saints mystères profanés; on a employé contre plusieurs la*

(1) Réponse à Danius (ou Dianée ou Daniel, selon les divers interprètes) et autres qui lui avoient écrit d'Antioche, dans S. Athanase, tom. I, pag. 748, lettre C, et page 749, lettres A et B.

trâ religiosos presbyteros, non aliâ de causâ suis officiis exutos, nisi quia iuramentum edere renuerunt de constitutione prorsus acatholicâ servandâ. Appositè ad rem nostram denuò *S. Julius* exclamat: *quæ feruntur a Georgio acta in introitu ejus, ostendunt qualis fuerit ordo in ejus ordinatione: presbyteri.... indignè habiti...; sacra mysteria direpta, ut vi cogere nonnullos ad constitutionem Georgii approbandam. Hæc, et istiusmodi ostendunt, quinam sint canonum prævaricatores. Nam... nec cum prævaricatione legis coegisset eos sibi obtemperare, qui ei legitimè obaudiebant (1).*

Quamvis profectò multa et gravia sint crimina per *Malierium* patrata, nihilominus volentes eidem spatium ac facultatem relinquere colligendi se, suasque culpas publicâ atque oportunâ satisfactione purgandi, nosmet ipsos modò cohibemus a gravioribus canonicis pœnis, eique infligentes pœnam omnium mitissimam, ipsum declaramus *ab ordine sacerdotali suspensum, et irregularitatis* etiam obnoxium, si prædictum ordinem audeat exercere.

Præcipimus insuper prædicto *Malerio* sub eâdem *suspensionis* pœnâ, ne audeat deinceps aut se vicarium capitularem vocare, aut ulla

(1) Clt. pag. 749 lit. B.

violence , pour les forcer à approuver la constitution que George avoit établie. D'après ces faits , on peut voir quels sont ceux qui enfrençoient l'autorité des canons ; car George n'auroit pas violé les lois pour forcer à l'obéissance , s'il avoit eu le droit de la commander (1).

Quoique *Maillieres* ait certainement un grand nombre de crimes très-graves à se reprocher , nous voulons cependant lui laisser encore le temps et les moyens de se reconnoître , et de réparer ses fautes par une satisfaction publique et convenable. C'est pourquoy , nous nous abstenons , pour le moment , de prononcer contre lui les peines rigoureuses que les canons nous autoriseroient à lui infliger , et nous contentant de le soumettre à la moins rigoureuse de toutes les peines , nous le déclarons *suspens de toutes fonctions sacerdotales* , et soumis à l'*irrégularité* , s'il ose en exercer aucune.

Nous défendons encore audit *Maillieres* , sous la même peine de *suspense* de prendre par la suite le titre de vicaire-général du

(1) Même vol. , pag. 749 , lett. B.

munia obire, quæ quoquo modo ad hanc pertineant dignitatem, ad quam non ritè, et non canonicè accessit. Præcipuè verò interdictum eidem volumus, ne per ipsum dimissoriarum dentur ad ordines suscipiendos, et ne parochi, vicarii, rectores seminariorum, functionarii, alique ministri ecclesiastici cujusvis generis, licet a populo electi, quovis modo instituantur; declarantes irritas, atque inanes institutiones, ac deputationes omnes, quæ hactenus factæ fuissent cum omnibus indè secutis, aliosque actus quoslibet, quos facere auderet imposterum.

Subjicimus quoque eidem pœnæ *suspensionis* ab exercitio ordinis prædictum *Mouvansium* oratorii presbyterum, qui et missam celebravit, dum pseudo-vicarius *Malierius* possessionem iniret, et per summam temeritatem, vestibus sacerdotalibus, quibus erat indutus, signum municipalitatis adjunxit.

Ad vos autem conversi, dilecti filii, canonici, ecclesiastici, et cives *Avenionenses* universi, vobis in domino præcipimus, ne aut prædictum vicarium capitularem, aut alios ministros quoscumque ulla modo suscipiatis, qui per anfractus et cuniculos in parochias, et in alia ecclesiastica munera subingredi mœrentur: e contra verò vobis præcipimus, ut archiepiscopo primùm, deindeque vestris legitimis parochis, ita, ut decet, pareatis; hi enim semper vestri pastores erunt, tametsi inviti secedere cogentur; et tametsi horribili sacrilegio alius eligeretur, ac consecraretur

chapitre, et de remplir aucune des fonctions attachées à cette dignité, dont il n'a été ni *régulièrement, ni canoniquement* pourvu. Nous lui défendons principalement de donner aucuns dimissoires pour recevoir les ordres, ni aucune institution quelconque aux curés, vicaires, directeurs de séminaire, fonctionnaires et autres ministres de l'église, même élus par le peuple. Déclarant nulles et sans effet les institutions et commissions qu'il a pu donner, et tout ce qui en a été la suite, ainsi que tous les autres actes de quelque espèce qu'ils soient, qu'il oseroit faire en cette qualité à l'avenir.

Nous *suspendons* également de toutes les fonctions de son ordre le susdit *Mouuans*, prêtre de l'Oratoire, pour avoir célébré la messe, lors de la prise de possession du prétendu vicaire-général *Maillieres*, et pour avoir eu l'audace d'ajouter l'écharpe municipale aux habits sacerdotaux dont il étoit revêtu.

Pour vous, nos chers fils, les chanoines, ecclésiastiques, et citoyens de toutes les classes de la ville d'Avignon, nous vous défendons dans le Seigneur de reconnoître le susdit vicaire-général du chapitre, ainsi que tous autres prêtres, qui tenteroient par toutes sortes de moyens de s'emparer des paroisses et des autres places ecclésiastiques. Nous vous ordonnons, au contraire, de rendre d'abord à votre archevêque, et ensuite à vos curés légitimes, l'obéissance que vous leur devez; car ils ne cesseront pas d'être vos pasteurs, quand ils seroient obligés par la force de s'éloigner,

archiepiscopus, aliique parochi instituerentur. Quod quidem sacrilegii genus satis per nos declaratum, ac vindicatum est nostris litteris *ad episcopos Galliarum* datis, et vobiscum communicatis. Erit itaque onus *archiepiscopi* suas oves regere, et proborum *parochorum* spiritualia subsidia suo populo suppeditare, quo meliori poterunt modo. Memento, sine canonico ecclesiae iudicio non posse vos, per speciem violentiae etiam, et necessitatis, ab eo obedientiae vincula subduci, aut solvi, quo erga archiepiscopum, vestrosque parochos devincti tenemini, veluti die I^a mensis aprilis (*), per celebrem *Sorbonae universitatem* in conventum extraordinarium collectam, agnitum, et declaratum est.

(*) Sic se habet edit. August. Vindelicor. multò accuratior, non autem *die 25 elapsi mensis februarit*, ut est in gallicis editionibus. Hoc reipsa est sacrae facultatis Parisiensis testimonium, ejusdem videlicet epistola ad reverendissimum archiepiscopum vi e sede sua deturbatum, quam juvat hinc referre:

REVERENDISSIME IN CHRISTO PATER.

Etsi omnibus ecclesiae gallicanae praesulibus, etsi divi Dionisii a sede apostolica missi successoribus sincerè ac constanter addicta fuerit sacra facultas Parisiensis, eos tamen potiori affectu, liberiorique obsequio prosecuta est, quos in sinu suo fovit et aluit.

Quali te igitur alacritate complexa est, reverendissime

et quand même on auroit élu et consacré, par un horrible sacrilege, un nouvel archevêque, et institué de nouveaux curés. Nous avons assez fait connoître toute l'horreur que nous inspire une pareille profanation, dans nos brefs adressés *aux évêques de France*, que nous vous avons fait communiquer. Le devoir de votre archevêque sera donc de gouverner son troupeau, et celui des *curés fideles* d'administrer aux peuples qui leur sont confiés, tous les secours spirituels, autant qu'il sera en leur pouvoir. Souvenez-vous qu'il ne vous est pas permis, même sous prétexte de violence ou de nécessité, de briser ou de méconnoître les liens de l'obéissance, qui vous attachent à votre archevêque et à vos curés. La célèbre faculté de théologie de Paris, assemblée extraordinairement en *Sorbonne*, le 1^{er}. du mois d'avril (1) dernier, l'a ainsi expressément reconnu et déclaré.

(1) C'est par erreur que quelques éditions portent la date du 23 février. L'édition d'Ausbourg est seule exacte, en fixant cette assemblée au *primâ mensis* d'avril; et le témoignage de la faculté de théologie dont parle sa sainteté, consiste dans sa lettre à M. l'archevêque de Paris, dont voici la copie :

RÉVÉRENDISSIME PÈRE EN JÉSUS-CHRIST.

Toujours sincère, et constante dans son attachement aux évêques de l'église gallicane, aux successeurs de saint Denis, envoyé par le siege apostolique, la faculté de théologie n'a pu néanmoins se défendre de sentimens plus vifs et plus affectueux pour les prélats qu'elle a élevés et nourris dans son sein.

Quelle joie n'a-t-elle pas éprouvé, lorsque vous fûtes

Atque hoc loco opportunum ducimus tùm archiepiscopum vestrum, tùm alios functionarios *ab accusationibus* vindicare, quibus in *edicto concilii municipalis* injustè onerantur, perindè ac si iisdem nonnisi contrà canonum præscripta Avenione abesse non possent. Tunc enim juxtà canones abesse sine culpâ non potest, neque archiepiscopus, neque alii ministri, qui suo officii munere ecclesiæ coguntur adesse, quando *justis, et rationabilibus cessantibus causis* se confert archiepiscopus *extrà diœcesim*; ibique ultrà tempus permissum commoratur; alique ecclesiastici ministri ab ecclesiæ, cui addicti sunt, servitio secedunt. At id si accidat, edicti auctores ignorare minimè debent, per *canones* ipsos permissum haud esse *laicis* sententiam in *ecclesiasticos* dicere, et in illos extremâ privationis penâ animadver-

pater, quandò ad regendam Parisiensem diœcesim ab altissimo vocatus es! Tuorum laborum testis, tuarumque virtutum miratrix, quanto animi sensù tibi gratulata fuit!

Nunc elapsis lætitiæ diebus, tibi a nobis exuli exiguum luctus ingentis solatium offerre satagit. Tuo perculsa mœrore, suum tibi mœrorem significat.

Avitæ fidei tenax, cathedræ Petri consociata, patrumque doctrinâ inhærens, sacra facultas te in legitimam pastorem habet, habebitque semper.

Actum in comitiis generalibus in collegiò Sorbonæ habitis die primâ aprilis 1791.

GAYET DE SANSALE, syndicus.

Il nous paroît convenable de venger ici votre archevêque et les autres fonctionnaires ecclésiastiques, *des accusations* dont ils ont été injustement chargés *par l'ordonnance du conseil de la municipalité*, qui leur a reproché d'avoir enfreint les lois canoniques, en s'éloignant d'Avignon. D'après l'autorité des canons, un archevêque, ainsi que les bénéficiers obligés par leurs fonctions à la résidence, sont coupables sans doute, lorsque *sans motifs justes et raisonnables*, le premier *s'absente de son diocèse*, et en reste éloigné au-delà du temps fixé par les lois, et que les autres cessent par leur retraite de desservir les églises auxquelles ils sont attachés ; mais dans ces circonstances elles-mêmes, les auteurs de l'ordonnance ne peuvent pas ignorer que les *canons* défendent *aux laïques* de rendre aucune

appelé par le Seigneur au gouvernement du diocèse de Paris? Témoin de vos travaux, pleine d'admiration pour vos vertus, avec quel empressement n'a-t-elle pas applaudi à votre élévation ?

A présent que la tristesse a succédé à la joie, à présent que des revers lamentables vous ont éloigné de nous, elle se hâte de vous offrir, dans l'excès de l'affliction qui lui est commune avec vous, une foible consolation. Pénétrée de votre douleur, elle vous fait part de la sienne.

Attachée à la foi antique, liée à la chaire de Pierre, ferme dans la tradition des pères, la faculté de théologie ne reconnoît et ne reconnoîtra que vous pour son légitime pasteur.

Fait en l'assemblée générale tenue en Sorbonne, ce premier avril 1791.

Signé, GAYET DE SANSALE, syndic.

tere : sed liberum tunc jus et arbitrium *ecclesie* relinqui eosdem, per quosdam veluti gradus, variis pœnis afficiendi, aut illos privando beneficiorum redditibus, aut eosdem mulctando spiritualibus pœnis, aut eos deniquè ipsis beneficiis privando : ita ut si de *metropolitano* absente ageretur, *episcopus antiquior residens sub pœnâ interdicti ingressus ecclesie eo ipso incurrendâ, infrâ tres menses per litteras, seu nuntium romano pontifici denuntiare teneatur, qui in ipsos absentes, pro ut cujusque major, aut minor contumacia exegerit, suæ supremæ sedis auctoritate animadvertere, et ecclesiis ipsis de pastoribus utilioribus providere poterit, sicut in Domino noverit salubriter expedire ; ut totidem verbis in concilio Tridentino sancitum est (1).*

Jam verò notæ cuique sunt maximæ illæ turbæ, isthîc excitatæ, quæ sicuti nobiles cives, ita et ecclesiasticos viros adegerunt, ut patriam, domiciliumque relinquerent ad

(1) Sess. 6 de reform. cap. I et II, et sess. 25, cap. I de ref.

pejerandi

arbitrium ec-
 osdam veluti
 aut illos pri-
 aut eosdem
 ita ut si de
 piscopis an-
 dicti ingres-
 i, infra tres
 ium romano
 qui in ipsos
 r, aut minor
 vromæ sedis
 ecclésiis ipsis
 dere poterit,
 er expedire;
 dentino san-

sentence contre *les ecclésiastiques*, et sur-
 tout de prononcer contr'eux la dernière de
 toutes les peines, en les privant de leur béné-
 fice. C'est à l'église qu'il appartient de rendre
 un jugement en pareil cas; et les canons lui
 laissent à elle seule le droit de graduer, pour
 ainsi dire, les peines qu'elle peut infliger, en
 privant d'abord les coupables de leurs reve-
 nus, en y ajoutant ensuite les peines spiri-
 tuelles, en les dépouillant enfin de leurs béné-
 fices eux-mêmes, s'ils se montrent incorrigi-
 bles. En conséquence, s'il s'agit d'un *métro-
 politain*, le plus ancien des évêques rési-
 dens, sous peine de se voir, par le seul fait,
 interdire l'entrée de l'église, est tenu de
 dénoncer au bout de trois mois les absens
 au souverain pontife, ou par lettres, ou par
 un député. Le pape alors, en vertu de l'au-
 torité suprême attachée à son siège, sévit
 contre les coupables, ou par des peines ordi-
 naires, ou en nommant pour les églises ainsi
 délaissées des pasteurs qui leur soient plus
 utiles, selon que la contumace est plus ou
 moins grande, et que devant Dieu il le juge
 lui-même plus convenable. Telle est, en pro-
 pres termes, la loi décrétée sur ce point par le
 concile de Trente (1).

Or, personne n'ignore, que les troubles ex-
 cités à Avignon ont été portés à un tel point,
 que les nobles et les ecclésiastiques se sont vus
 forcés d'abandonner leur maison et leur pa-

(1) Sess. 6 de la réforme, chap. I et II, et sess. 23
 chap. 1^{er}.

aximæ illa
 uti nobiles
 adegerunt,
 querent ad
 s. 25, cap. I
 pejerandi

pejerandi occasionem evadendam, aut ad se illis periculis liberandos, quæ alii probi viri miserrimè subierunt; quæ sanè pericula ne ab eorum quidem bonis abesse potuerunt; veluti de archiepiscopali domo, deque aliis archiepiscopi bonis factum est. Eodem accedit, quòd archiepiscopus nunquam extulit pedem e suâ diœcesi: *Villanova* enim ubi ipse commoratus est, et commoratur adhuc, *intrà fines* continetur *diœcesis* ejusdem; ita ut hanc ipsam ob causam dici nequaquam posset, eum à Tridentinâ sanctione discessisse, utpotè quæ metropolitanos jubet in ecclesiâ archiepiscopali, *vel in diœcesi* residere (1). Ceterum nobis, ad quos spectat hisce de rebus iudicium, certò constat, nihil ardentius optare archiepiscopum, quàm isthuc regredi, et ad vos jam reversurum fuisse, posthabito etiam suæ vitæ discrimine, nisi metueret, ne sui sacrificium capitis potius quàm utilitati ovibus esset suis, infelicissimis hisce temporibus damno, ac detrimento.

Quæ clero, et populo avenionensi diximus de obedientiâ archiepiscopo, et pastoribus debitâ, ea vobis quoque dicimus, dilecti filii, canonici, ecclesiastici, ac populi aliarum ecclesiarum *Comitatús*. Arcete vos ab iis, qui in alienas ecclesias invaserint aut invadere adhuc molirentur; illos devitate, illos cum

(1) Cit. Sess. 23, cap. I de ref.

trie pour se soustraire au parjure, ou aux dangers certains dont plusieurs citoyens irréprochables ont malheureusement été les victimes; ces dangers menaçoient, non-seulement les personnes, mais encore les biens; et les ravages commis dans la maison, ainsi que dans les autres possessions de l'archevêque, ne permettent pas d'en douter. Cependant l'archevêque n'est même pas sorti de son diocèse, car *Villeneuve* où il s'est retiré, et où il est encore, est du diocèse d'Avignon. On n'a donc aucun prétexte pour l'accuser d'avoir enfreint la loi du concile de Trente, puisqu'elle porte expressément que les métropolitains demeureront dans leur ville épiscopale *ou dans leur diocèse* (1). Au reste, nous à qui seul il appartient de le juger en ce point, nous avons la certitude que son vœu le plus ardent est de revenir à Avignon, et qu'il s'y seroit déjà rendu malgré le danger auquel il seroit exposé, s'il n'avoit craint, dans ces déplorables circonstances, que le sacrifice de sa vie, au lieu d'être utile à son troupeau, ne devînt pour lui une nouvelle source de malheurs.

Ce que nous venons de dire au clergé, et au peuple d'Avignon, relativement à l'obéissance qu'ils doivent à leur archevêque et à leurs légitimes pasteurs, ô vous! nos chers fils, les chanoines, les ecclésiastiques et autres habitans du *Comtat*, nous vous le disons également. Eloignez-vous de ces hommes cou-

(1) Sess. 23, chap. I de la réforme.

horrore conspiciate : vestros autem legitimos episcopos et parochos diligite, eos colite obsequio, illos audite.

Omnes autem avenionenses, et comitatenses simul unâ animorum et voluntatum consensione, ubi de rebus *religiosis* agitur, oculos semper convertite ad leges divinas, ad ecclesiasticas leges, et ad leges hujus apostolicæ sedis. Ecclesia enim, et apostolica sedes spiritu Dei agitur. Id si præstabitis, veluti pietati vestræ confisi equidem speramus futurum, ira Dei in misericordiam convertetur, deque iis triumphum agetis, qui adversus religionem præliantur, quique ea de vobis confiteri cogentur, quæ Judæorum inimici de *Machabæis* jam prædicabant, Judæos scilicet *Deum protectorem habere, et ob ipsum invulnerabiles esse, eò quòd sequerentur leges ab eo constitutas* (1).

A regimine ecclesiastico ad *civile* regimen nunc transgredientes, non possumus equidem eandem vobiscum rationem inire, quam cum Gallis inivimus. Ad Gallos enim quod pertinet, datâ operâ, sermonem habere noluimus de novâ lege circà res *civiles* a comitiis ge-

(1) Machab. cit. lib. II, cap. VIII, vers. 36.

pables qui ont déjà envahi, ou qui se disposent à envahir par la suite, des églises sur lesquelles ils n'ont aucun droit ; fuyez-les, ne les voyez qu'avec horreur. Chérissez au contraire vos évêques et vos curés légitimes, faites-vous un devoir de leur obéir et de les écouter.

Et vous peuples d'Avignon et du Comtat, que *la religion* enfin unisse vos cœurs et vos esprits ! Ne perdez jamais de vue les lois que Dieu, l'église et le saint-siège vous ont données ; car c'est l'esprit de Dieu qui conduit l'église universelle, et cette église de Rome qui a été fondée par les apôtres. Si, comme votre piété nous donne lieu de l'espérer, vous vous montrez dociles à notre voix, Dieu cessera de vous livrer à sa colère, pour ne plus écouter que sa miséricorde. Vous triompherez des ennemis de votre religion, et vous les forcerez à dire de vous-mêmes ce que les ennemis du peuple Juif disoient de lui au temps des Machabées : *qu'il avoit le très-haut pour protecteur, et que sa fidélité aux lois que Dieu lui avoit données, le rendoit invincible* (1).

Après nous être occupés du gouvernement ecclésiastique, il nous reste à vous parler maintenant du *gouvernement civil*. Nous ne nous conduirons pas avec vous à cet égard, comme nous l'avons fait avec les Français. Quand nous avons écrit à ces derniers, nous avons

(1) Machab. liv. II, chap. VIII, v. 36.

neralibus profectâ, et a rege sancitâ, ad quem ista pertinebant; e contrâ autem tacere haud possumus cum vobis, qui multis jam a sæculis sub apostolicæ sedis, summorumque pontificum ditione degentes, sine supremâ auctoritate nostrâ, *temporalis regiminis* formam immutare non potestis omninò; ita enim postulant æquè humanæ leges, atque divinæ.

Hinc nostrâ utentes supremâ ac legitimâ potestate, quâ uti princeps fungimur, rescindimus omnes et singulos actus tam *Avenione*, quàm *Carpentoracti*, et in aliâ quâlibet *Comitatûs* parte factâ adversus jura nostri principatûs, et reprobamus in primis, atque abolemus tanquàm irritas, et violentiâ ac seditione plenas deliberationes isthîc captas de vobis e nostrâ ditione subducendis, ac gallicæ ditioni tradendis; deliberationes, inquam, quas carissimus in Christo filius noster rex christianissimus unâ cum inclytâ natione suâ non modò probare nequit, sed ne in disceptationem quidem vocare, absque eo quòd sanctiora gentium jura lædantur, veluti ipsi regi iteratis expostulationibus patefecimus.

Improbamus item, atque rescindimus deliberationes æquè absurdas ac seditiosas vivendi isthîc ad instar *reipublicæ*; reprobamus et

évité à dessein de leur parler des nouvelles lois civiles , décrétées par l'assemblée nationale , et sanctionnées par le roi , parce que cet objet ne doit regarder que le roi de France lui-même. Nous ne pouvons au contraire garder le silence , lorsque vous , qui depuis plusieurs siècles , êtes les sujets du saint-siège et des souverains pontifes , vous osez , sans le concours de notre autorité souveraine , changer la forme de votre *gouvernement temporel*. Il est de notre devoir de nous élever contre une violation aussi manifeste des lois divines et humaines.

C'est pourquoi , en vertu de l'autorité suprême et légitime qui nous appartient comme souverain , nous annullons en général et en particulier tout ce qui a été fait , tant à Avignon qu'à Carpentras , et dans toutes les autres parties du Comtat contre les droits de notre souveraineté. Nous réprouvons notamment et nous cassons comme nulles les délibérations violentes et séditieuses qui ont été prises pour se soustraire à notre autorité , et passer sous la domination de la France , délibérations que le roi très-chrétien , ainsi que la nation généreuse qu'il commande , non-seulement ne peuvent approuver , mais sur lesquelles ils ne peuvent même pas se permettre de délibérer , sans blesser les droits des gens les plus sacrés , ainsi que nous l'avons écrit plusieurs fois au roi lui-même.

Nous improuvons de même , et annullons les délibérations absurdes et séditieuses , dont l'objet étoit d'introduire dans cette partie de

rescindimus illas etiam deliberationes, quibus per summam insaniam suscipiuntur exteræ civiles leges tam conditæ, quàm *adhuc condendæ*, et quibus novæ, periculosæ, incertæque leges anteferuntur constitutioni antiquæ, domesticæ, et legitimæ, sub quâ vos, vestrique majores tot jam sæculis tranquille, pacatèque vixerunt.

Et aliis innovationibus omissis, sine nostrâ consensione factis in maximâ rerum et animorum commotione, et in ipso seditiois æstu, quæ *pro irritis* haberi debebunt, perindè ac si hoc loco *singillatim* per nos commemorentur, abolemus præsertim indignissimos *violentiæ* actus, per quos nostri pro-legatus, rector, aliique ministri exauctorati primum sunt, et deindè, novis suffectis officialibus, ac tribunalibus, ad discedendum coacti. Utque dubitari nequeat unquam, quin intactam integramque servemus *antiquam nostram possessionem*, et quin nostra omnia vetera ac legitima jura sarta tecta tueamur, hîc conceptis verbis et solemniori, quo fieri potest, ritu *confirmamus non protestationes* modò, quarum supra meminimus, per pro-legatum nostrum sæpiùs instauratas, quas hîc haberi volumus, ac si de verbo ad verbum essent exscriptæ, sed *reclamationes* etiam, quas, exemplum secuti nostrorum prædecessorum, et morem aliorum principum imitantes, deferendas

nos états une administration *républicaine*. Nous réprouvons également et nous cassons ces délibérations extravagantes par lesquelles on a prétendu adopter des lois étrangères, tant celles qui sont déjà faites que *celles qui restent encore à faire*, et par lesquelles on a eu la démente de préférer une législation nouvelle, dangereuse et incertaine, à une constitution ancienne, légitime et appropriée au pays, et dont vous ainsi que vos ancêtres connoissiez les avantages par la tranquillité et la paix, dont vous jouissiez depuis tant de siècles.

Et, sans parler des innovations qui ont été faites, sans notre consentement, au plus fort du trouble et de l'agitation des esprits, et dans la chaleur même de la sédition, innovations que nous voulons être regardées comme nulles, quoique nous ne les rappellions pas ici *en détail*, nous cassons en particulier les actes coupables de violence, par lesquels notre vice-légat, notre recteur et nos autres officiers, ont été d'abord dépouillés de toute autorité, et ensuite forcés à s'éloigner, lorsque de nouveaux officiers et de nouveaux tribunaux ont été établis. Et pour que personne ne puisse douter de la volonté ferme où nous sommes, de conserver dans leur entier *toutes nos antiques possessions*, et de défendre contre toute espèce d'entreprise, tous les autres droits légitimes dont nous jouissons depuis si longtemps, nous confirmons par ces présentes, et même de la manière la plus solennelle, non-seulement les susdites protestations que notre vice-légat a souvent réitérées, et que

curavimus ad regem Galliarum, et ad alias catholicas aulas eo consilio ac mente, ut ad diuturniorem pervicaciam superandam, ea quoque, si opus fuerit, in usum vocaremus fortiora remedia, quæ in nostrâ sunt potestate.

His præhabitis, vos paternè monemus atque hortamur, ven. fratres, ac dilecti filii, qui fideles perstitistis, ut eos, qui tot tantisque nominibus defecerunt, nedùm opere, sed etiam sermone excitetis ad seditionem, quâ miserè implexi sunt, deserendam, et ad redeundum ad nos, qui ita animo comparati sumus, ut illos iterùm amplecti, ac sinu excipere non recusemus. Meminerint, esse Dei præcepto constitutum, quod *sacræ pagine* tam sæpè inculcant, ut subditi pareant principi suo, utque patrias leges exequantur, quæ ab illò prodierunt. Caveant diligenter a studio rerum novarum, quæ, quamvis specie suâ utiles videantur, sunt semper cum periculo summo conjunctæ. Si quid in patrias leges irrepsit abusum, jam declaravimus alias, modòque iterùm declaramus, promptos nos esse iis eradicandis, et e medio tollendis, vestrisque votis, quantum in nobis erit auscultandis. Desinant factiones, et simultates inter cives; res ad suum ordinem revertantur; restituatur animis

nous renouvellons ici , comme si nous les transcrivions de mot à mot , mais encore les *réclamations* , qu'à l'exemple de nos prédécesseurs , et pour nous conformer à l'usage reçu parmi les souverains , nous avons fait remettre au roi de France , et à toutes les autres cours catholiques : nous réservant dans les cas où ces moyens de douceur seroient insuffisans , d'employer , s'il est nécessaire , pour triompher de l'injustice et de l'acharnement de nos ennemis , les moyens plus efficaces qui sont en notre pouvoir.

Pour vous , nos vénérables freres et nos chers-fils , qui avez eu le bonheur de rester fideles , nous vous avertissons , nous vous exhortons avec toute la tendresse d'un pere , de contribuer , non-seulement par vos exemples , mais encore par vos discours , à retirer du parti des séditions , ceux qui , ayant eu le malheur de s'y laisser engager , se sont par-là rendus si coupables. Engagez-les à revenir à nous. Notre cœur leur est toujours ouvert ; nous tendons les bras pour les recevoir , et les presser contre notre sein. Qu'ils se rappellent , que presque à chaque page , Dieu ordonne aux peuples , dans les saintes écritures , d'être soumis à leur souverain , et d'obéir aux lois qu'il a faites pour leur pays. Qu'ils se gardent avec soin de cet amour des nouveautés , qui , quelquefois utiles en apparence , sont toujours si dangereuses. Si dans vos lois , il s'est introduit quelques abus , nous avons déjà déclaré et nous déclarons encore , que nous sommes prêts à les déraciner et à les détruire. Nous ne

charitas, justitia, pax : felices enim undiquè eritis, si servatis Dei, ecclesiæ, ac principis vestri legibus, pace perfruemini : quandoquidem *Deus pacis, ac dilectionis erit vobiscum*, veluti fidelibus promisit apostolus *Paulus* (1). Nos interim in illius pacis pignus, quam omnibus a Domino exoptamus, vobis, ven. fratres, vobisque, dilecti filii, nostram apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die vicesimâ tertiâ aprilis MDCCXCI, pontificatûs nostri anno decimo septimo.

PIUS, qui suprâ.

(1) Epist. II. ad Corinth. cap. XIII, vers. II.

Venerabili fratri Joanni Carolo, archiepiscopo Avenionensi

P I U S P A P A V I.

VENERABILIS FRATER, salutem et apostolicam benedictionem.

Unâ cum hisce nostris accipies, ven. frater, plura exempla typis impressa epistolæ ad te ipsum, tuosque tres collegas in istâ ditione

négligerons rien pour répondre à vos vœux. Que les factions, que les haines et les inimitiés ne divisent donc plus les citoyens! Que l'ordre se rétablisse, que les cœurs jouissent encore des douceurs de la charité, de la justice et de la paix! Il ne vous restera rien à désirer pour votre bonheur, si cette paix précieuse est le fruit de votre fidélité aux lois de Dieu, de l'église et de votre souverain; car, selon la promesse de l'apôtre S. Paul (1), *le Dieu de paix et d'amour sera avec vous*. Pour vous offrir un gage de cette paix, que nous prions le Seigneur de vous accorder à tous, nous vous donnons, nos vénérables freres et nos très-chers fils, avec la plus tendre affection, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à St. Pierre, le 23 avril de l'année 1791, la dix-septieme de notre pontificat.

Signé P I E.

(1) Epître. II aux Corinth., chap. XIII, vers. II.

*A notre vénérable frere, Jean - Charles,
archevêque d'Avignon*

P I E V I.

VÉNÉRABLE FRERE, salut et bénédiction apostolique.

Vous recevrez avec la présente lettre, vénérable frere, plusieurs exemplaires imprimés du bref que nous vous adressons, à vous, et

nostrâ episcopos, die 23 hujus mensis aprilis a nobis datæ, eique conjuncta pariter exempla nonnulla alterius itidem typis vulgatæ epistolæ, quam 13 ejusdem mensis ad S. R. E. cardinales, archiepiscopos, episcopos, aliosque regni Galliarum perscripsimus. Utramque cum perlegeris, facilè cognosces, quo consilio ad vos transmittamus, ut scilicet ea ipsa exempla per manus præsertim canonicorum, parochorum, cæterique cleri vestri et populi diffundantur; passimque ab universis intelligi possit, quid sentiendum sit, quidve agendum in ingruente istâ publicâ rerum omnium perturbatione, indèque consecutis malorum omnium novitatibus. Summo te, tuosque collegas studio nobis obsecuturos non dubitamus, qui egregia jam sollicitudinis pastoralis, patientiæ, constantiæque vestræ documenta præbueris, cæteraque omnia peracturos, quæ in tantâ temporum perversitate opportuna fore, Deo animam viresque suppeditante, judicabitis. Ac in cælestium donorum auspiciis apostolicam benedictionem tibi, ven. frater, tuæque fidei concredito gregi peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, die XXVII aprilis MDCCXCI, pontificatûs nostri anno XVII.

BENEDICTUS STAY.

Eodem exemplo scriptum est : ad tres alios Venaisini comitatûs episcopos.

à vos trois collègues les évêques de notre comtat Venaissin, en date du 23 du présent mois d'avril, et ensemble, quelques exemplaires du bref aussi imprimé, que nous avons adressé le 13 mars du même mois aux cardinaux, archevêques, évêques, et autres du royaume de France. La lecture de l'un et de l'autre vous fera facilement connoître que notre intention en vous les adressant, est que vous les répandiez dans les chapitres, dans les paroisses, dans les divers ordres du clergé, et les différentes classes du clergé, afin que tout le monde puisse être instruit, de ce qu'il faut penser et faire dans la confusion générale où se trouve l'ordre public, au milieu des funestes nouveautés qu'elle vient d'entraîner à sa suite. Nous ne doutons nullement que vous ne secondiez nos efforts de tous vos moyens, après les glorieux témoignages que vous avez donnés de votre sollicitude pastorale, de votre patience et de votre courage ; et que vous ne mettiez en œuvre, dans ce malheureux temps où nous sommes, tout ce que l'esprit de Dieu vous donnera de force. Recevez pour gage des célestes récompenses, notre bénédiction apostolique, que nous vous accordons, vénérable frere, affectueusement à vous, et au troupeau confié à vos soins.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 27 avril 1791, la dix-septième année de notre pontificat.

BENOIST STAY.

La même lettre est adressée aux trois autres évêques du comtat Venaissin.

Decretum Parisiense, seu Rothomagense Beatificationis, et canonizationis venerabilis servæ Dei, sororis Maricæ ab incarnatione, fundatricis monialium Carmelitarum Excalceatarum in Galliis () ; super dubio an, stante approbatione virtutum, ac trium miraculorum, tutò deveniri possit ad solemnem ejusdem ven. servæ Dei beatificationem?*

Quo tempore e Galliarum regno, ob tot inflicta ecclesiæ unitati, potestatique vulnera,

(*) BARBE AURILLOT naquit à Paris le premier février 1565, sur la paroisse de saint Merry. Messire Nicolas Aurillot, son pere, seigneur de Champlatreux et maître des comptes, et demoiselle Marie l'Huillier, sa mere, étoient l'un et l'autre des plus nobles, des plus anciennes et des plus riches familles de cette ville. Elle fut mise depuis onze ans, jusqu'à quatorze, en pension à l'abbaye de Longchamp, près Paris, et s'y distingua par une piété rare à son âge. De retour dans la maison paternelle, elle ne s'en démentit jamais; non plus que dans l'état du mariage que, malgré son goût pour le cloître, elle embrassa à dix-huit ans, par respect pour ses parens. M. Acarie, son époux, maître des comptes aussi, homme de probité et de religion, lui fut très-attaché, et la laissa libre de suivre son attrait pour la piété. Aussi entra-t-elle pour beaucoup par ses largesses et ses soins dans toutes les bonnes œuvres qui se firent alors. Elle contribua à la réforme de plusieurs monasteres; elle fit venir les Ursulines à Paris; mais on la regarde plus particulièrement comme la fondatrice des Carmelites de France, parce qu'elle forma le dessein d'en faire venir d'Espagne; qu'elle aida à lever les obstacles qui
paterno

Décret pour Paris ou Rouen, de la béatification et canonisation de la vénérable servante de Dieu, sœur Marie de l'Incarnation, fondatrice des religieuses Carmélites-Déchaussées de France, sur cette question : Si d'après le jugement porté sur ses vertus et trois miracles opérés par son intercession, on peut procéder en sûreté à la solennité de la béatification.

Si les plaies multipliées qu'on fait en France à l'unité et à la puissance de l'église, déchirent

s'y opposoient; qu'elle présida à la construction de plusieurs de leurs monastères, sur-tout de celui de la rue Saint-Jacques à Paris; qu'elle leur préparoit chez elle des sujets dignes d'y être reçus (ses trois filles y firent profession); et qu'après la mort de son époux, en 1614, elle obtint d'y être admise elle-même. Elle choisit de préférence le monastère d'Amiens, comme plus pauvre, et ne voulut y être que sœur converse, sous le nom de sœur Marie de l'Incarnation. Ses infirmités habituelles la firent transférer à Pontoise, pour y être plus à portée des secours de Paris, et elle y mourut en odeur de sainteté le 18 avril 1618. Peu de temps après, Marie de Médicis lui fit élever un superbe mausolée. Dieu, qui l'avoit favorisée pendant sa vie de grâces extraordinaires, rendit encore sa mémoire précieuse par un grand nombre de miracles. Le clergé de France, assemblé en 1651 et 1655, sollicita vivement sa canonisation auprès des souverains pontifes, Innocent X, Alexandre VII; et N. S. P. le pape Pie VI vient enfin de terminer, bien à propos pour les circonstances, le procès tant désiré de sa béatification.

Tome II.

F

paterno SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII PAPÆ
SEXTI animo novus quotidie dolor affertur,
non leve ei præbet ex eâdem regione solatium
ven. serva. Dom. MARIA AB INCARNA-
TIONE, quæ jam digna cælitum honoribus,
pervento nuper ad exitum judicio, reperta est.

Nihil enim tempori accommodatius esse po-
terat, quàm ut ei publicus in patriâ decerne-
retur cultus, ejusque vita civibus recolenda
et imitanda proponeretur, quæ superiori sæ-
culo, tanquàm præclarissimum sanctitatis
exemplar, publico Gallorum testimonio cele-
brata, jam tum visa est factis dictisque suis
profanas plerasque hujus temporis novitates
reprobasse.

Summus enim in eâ eluxit catholicæ fidei
dilatandæ ardor, summum in augendo religio-
nis splendore studium, summa in ecclesiam,
ejusque hierarchiam pietas atque observantia.

Hæc ut hæreses omninò extirparentur sol-
licita, assiduis id a Deo precibus flagitavit,
atque adhibito ecclesiasticorum virorum mi-
nisterio, nec sumptibus nec labori pepercit, ut
ad ecclesiæ sinum reducèrentur hæretici, et
salutaribus institutis imbuerentur.

Huic templa, eorumque ministri, quorum
nunc publicata sunt bona, reditusque immi-

de plus en plus tous les jours le cœur paternel de N. S. P. le pape PIEVI; le même royaume lui offre aussi une consolation bien grande dans la vénérable servante de Dieu, MARIE DE L'INCARNATION, qui, dans le jugement qu'on vient enfin d'en porter, a été trouvée digne des honneurs réservés aux habitans de la céleste patrie.

Et en effet, quoi de plus analogue aux circonstances, que de pouvoir décerner dans sa patrie un culte public à une sainte; que de rappeler au souvenir, que de proposer à l'imitation de ses concitoyens une femme, qui, préconisée dans le siècle dernier par les Français comme un sublime modèle de sainteté, paroissoit dès-lors réprouver par sa conduite et ses discours la plupart des nouveautés profanes qu'on y répand aujourd'hui?

On vit en effet briller en elle un zèle ardent pour la propagation de la foi catholique, une attention singulière pour donner à la religion plus de splendeur et d'éclat, un respect filial, la plus entière soumission pour l'église et sa hiérarchie.

Inquiète et active pour extirper jusqu'à la racine les hérésies, elle en entretenoit souvent le ciel dans ses ardentés prières; et avec le ministère de bons ecclésiastiques qu'elle y employa, elle n'épargna ni dépenses, ni peines pour ramener au sein de l'église les hérétiques, et les prémunir par de salutaires instructions.

Les temples et leurs ministres, dont on affiche aujourd'hui les biens, dont on dissipe

nuti, adeò curæ fuerunt, ut eorum inopiam partim suâ, partim collatâ undiquè stipe sublevaret, atque in comparandis altarum ornamentis, vel pretiosiori sacrorum supellectile, suam sedulò impenderet, aliarumque matronarum excitaret industriam.

Religiosi porrò ordines, quos nunc omninò delere Gallis est constitutum, tanto apud eam in honore ac pretio fuerunt, ut non modò impensè usque foverit, copiosisque subsidiis sustentarit, sed, ut novos etiam inveheret in Gallias. Carmelitarum præsertim Excalceatarum familiam, plurimùm opibus, gratiâ, laboribus adnisa sit; eisque ut primùm in humili servientium gradu adnumerari impetravit, maximum id fuisse Dei beneficium in indignam collatum palàm omnibus profiteri numquàm destiterit.

Ipsa sacris ecclesiæ ritibus, psallentium præsertim choris, quibus nunc templa plurima, dissolutis canonicorum collegiis, destituuntur, adeò est delectata, ut sexto antè obitum die, morbo licet doloribusque confecta, in templum deferri voluerit, et sacræ parasceves mysteriis interesse.

Ipsa deniquè divinam ecclesiæ auctoritatem maximi facere, ejus institutis in minimis

les revenus , excitoient si puissamment sa tendre sollicitude , que , soit par ses propres largesses , soit par celles qu'elle recueilloit de toutes parts , elle soulagea leur pauvreté , et employa toute son industrie , excita celle des autres dames vertueuses , pour fournir les autels d'ornemens , et les églises de meubles précieux.

Ils étoient si respectables à ses yeux , si chers à son cœur ces ordres religieux , dont l'entière abolition est décidée si solennellement aujourd'hui en France , que , non-contente d'en faire l'objet de sa tendresse et de ses complaisances , de les soutenir par d'abondans secours ; elle s'employa encore toute entière par ses richesses , son crédit et ses peines à en introduire de nouveaux dans ce royaume , sur-tout celui des Carmélites-Déchaussées : et dès qu'elle eut obtenu d'y être admise dans l'humble office de sœur converse , elle ne cessa de publier hautement que c'étoit une des plus grandes graces que le Seigneur lui eût faites , malgré son indignité.

Les cérémonies saintes de l'église , et sur-tout le chant des pseumes , dont plusieurs temples sont privés aujourd'hui par la dissolution des chapitres , avoient pour elle tant de délices et de charmes , que six jours avant sa mort , toute épuisée par les douleurs et la maladie , elle voulut encore qu'on la portât à l'église , pour assister aux mysteres douloureux du vendredi saint.

Enfin , elle parut faire un si grand cas de l'autorité divine de l'église , obéir avec tant

etiam rébus summo studio et accuratione parere, ecclesiæ præsules, tamquam angelos cælo delapsos venerari, in primisque summi pontificis gradu potestateque adeò affici visa est, ut nec ejus unquam nomen sine singulari aliquâ reverentiæ significatione pronunciaret, ab eoque quidquid proficisceretur, quasi a Deo ipso demissum, alacri libentique animo susciperet.

Quapropter, eversam nunc funditus ecclesiæ disciplinam, ejus regimen civili imperio mancipatum, sancta episcoporum jura coarctata, pastores sedibus deturbatos, supremamque romani pontificis jurisdictionem, tamquam peregrinam, e Galliis eliminatam ipsa nunc e cælo despiciens, tantam ecclesiasticæ rei perturbationem vehementer aversari videtur, ac proposito suarum virtutum exemplo, errantes cives, ut in viam tandem redeant, commonere.

Huic igitur publicâ veneratione tributâ, sperare in Domino fas est, ut Galli ad eam colendam, virtutesque ipsius imitandas excitati, fructum uberrimum caritatis ejus in patriam, impetratâ religionis integritate, percipiant.

Hâc spe fretus PIUS PONT. MAX., cum jam VEN. MARLÆ virtutes *idibus octobris*

de ponctualité et d'ardeur à ses moindres ordonnances, respecter ses premiers pasteurs comme des anges descendus du ciel, être sur-tout si vivement pénétrée de l'élévation et de la puissance du souverain pontife, qu'elle n'en prononçoit jamais le nom, sans donner quelque signe extérieur de respect ; et qu'elle recevoit avec empressement et allégresse, comme venant de Dieu même, tout ce qui en émanoit.

Considérant donc du haut des cieux le renversement absolu de la discipline ecclésiastique, l'assujettissement de son régime à l'autorité civile, les droits sacrés des évêques resserrés de toutes parts, les vrais pasteurs chassés de leurs sieges, la juridiction suprême du souverain pontife bannie de France et devenue comme étrangère à ses habitans ; elle n'éprouve sans doute que de l'indignation et de l'horreur pour un si prodigieux bouleversement dans les choses ecclésiastiques ; et elle avertit, par l'exemple de ses vertus, ses concitoyens égarés, de rentrer enfin dans le chemin de la vérité.

Nous avons donc tout lieu d'espérer dans le Seigneur, qu'en lui décernant un culte public, les Français, portés à lui rendre hommage et à imiter ses vertus, retireront les fruits les plus abondans de sa bienveillance pour sa patrie, et obtiendront du ciel que la religion y soit rendue à sa pureté primitive.

D'après cette flatteuse espérance, le souverain pontife, Pie VI, ayant déjà, le 15 oc-

anni MDCCLXXXVIII, heroicis edixisset, tum hoc anno IV. *Idus april.* tria miracula, quæ sanctitatem ejus illustraverant, approbasset; deinde in generali sac. rit. congregatione XVI. *Kal. maj.* coram se habitâ a patribus mirè consentientibus audisset, nihil obstare, quominus ipsa *tutò* beatorum ordinibus adscriberetur; multis adhuc fuis ad Deum precibus, tandem hodierno PASCHÆ die, ut cum lætissimâ Christi resurgentis memoriâ, gloriam electorum Dei ex eâ resurrectione manantem conjungeret, post sacrum pontificali ritu in vaticanâ basilicâ peractum, accitis romanis cardinalibus ARCHINTO, S. R. C., præfecto, et SALVIATO, qui vices gessit celsitudinis regie romani cardinalis DUCIS EBORACENSIS nuncupati episcopi Tusculani, causæ relatoris, ab urbe absentis, necnon R. P. Carolo Erskine S. fidei promotore, meque infra scripto secretario, ritè pronunciavit : *Tutò procedi posse ad beatificationem V. S. D. Mariæ AB INCARNATIONE.* Atque hoc decretum in vulgus edi, et in acta referri; necnon litteras apostolicas in formâ brevis de beatificatione in basilicâ vaticanâ suo tempore faciendâ prescribi jussit. VIII. *Kal. maj. anni* MDCCXCI (*).

(*) La solennité de la béatification de la vénérable sœur Marie de l'Incarnation, a dû être célébrée à Rome avec la plus grande magnificence, le 13 du mois de juin, lundi de la Pentecôte 1791.

tobre 1788, déclaré l'héroïsme des vertus de la vénérable MARIE, et approuvé ensuite, le 10 avril de la présente année, trois miracles, par lesquels le ciel a manifesté sa sainteté; s'étant enfin assuré, par l'unanimité vraiment admirable des peres assemblés en sa présence dans la congrégation des rits, le 16 d'avril, qu'il n'y avoit aucun obstacle qui empêchât de l'inscrire en toute sûreté au catalogue des bienheureux; après avoir encore adressé à Dieu de longues et ferventes prières; voulant enfin dans ce jour de la solennité de Pâques, rapprocher mieux l'agréable souvenir de la résurrection de Jésus-Christ, de la gloire qui en émane sur les élus de Dieu; après avoir célébré pontificalement le saint sacrifice dans la basilique du Vatican, accompagné des révérendissimes cardinaux ARCHINTO, préfet de ladite congrégation des rits, et SALVIATI, qui représente son altesse royale le révérendissime cardinal duc d'Yorck, évêque de Frascati, rapporteur de la cause; aujourd'hui absent de Rome; en présence aussi du R. P. CHARLES ERSKINE, promoteur de la foi, et de moi soussigné, secrétaire; elle a solennellement prononcé : QU'ON POUVOIT PROCÉDER EN SURETÉ A LA BÉATIFICATION DE LA VÉNÉRABLE SERVANTE DE DIEU, MARIE DE L'INCARNATION; et elle a ordonné qu'on publiât et qu'on transcrivit sur les registres le présent décret; et qu'on dressât des lettres apostoliques en forme de bref pour la béatification qui s'en fera dans son temps, dans

J. Card. ARCHINTO, præfect.
Locus sigilli.

D. COPPOLA, S. R. C. secretarius,

*Dilectis filiis rectori et syndico generali
universitatis Cadomensis*

PIUS PAPA VI.

DILECTI FILII, salutem et apostolicam benedictionem.

Accepimus dudùm ex abbate Maury, declarationem vestram de civico juramento isthuc edicto, gravem quidem, piam, ac spirantem omni ex parte doctrinam omninò catholicam (*). Itaque in tantis quibus undiquè

(*) Après un éloquent hommage rendu aux droits légitimes de la puissance temporelle pour tout ce qui est de son ressort, les savans professeurs distinguent dans le serment exigé par l'assemblée nationale ce qui est purement civil, d'avec ce qui est spirituel. Ils s'engagent à prêter serment d'obéissance à *la nation*, dont la prospérité au dedans, et la gloire au dehors, furent et seront toujours le principal objet de leurs vœux, le but principal de leurs leçons; à *la nation*, dont les glorieuses destinées sont étroitement unies à celles du trône, dont les vrais intérêts sont inséparables de ceux du monarque, dont la liberté même a besoin d'un roi inviolable et libre pour la maintenir; à *la nation* enfin, que des affections douces, des habitudes aimables et délicates, des mœurs loyales et candides dignifiées par l'honneur, modifiées par l'influence de l'opinion publique et par

la basilique du Vatican. Fait à Rome, le 24 avril 1791.

Signé, J. Cardin. ARCHINTO, préfet.
Place du sceau.

D. COPPOLA, sec. de la congrég. des rits.

*A nos chers fils les recteur et syndic-général
de l'université de Caen*

P I E V I.

Nos CHERS FILS, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu, il y a quelque temps, par M. l'abbé Maury, votre déclaration sur le serment civique ordonné en France; elle est dictée par la sagesse et la piété, et elle respire dans tous ses points une doctrine vraiment

le desir de l'estime, embellies par tous les charmes du sentiment, par tous les agrémens de la sociabilité, par tous les attraits de la franchise, avoient placée dans un rang si éminent parmi les peuples de l'univers, et qui, avec ses antiques vertus, reprendra sa place ordinaire entre les autres nations, aussi-tôt qu'une philosophie désastreuse aura cessé d'oblitérer ces dispositions naturelles; à la loi, qui fait le bonheur de tous, qui ne coûte pas une seule larme à l'innocence, qui sur-tout, n'est point entachée du sang de l'homme juste; à la loi qui n'a d'autre but que d'écartier toute infraction à la foi publique, de maintenir religieusement les pactes nationaux, les chartres et les capitulations des provinces, de rendre inviolables les conventions entre les citoyens, de mettre hors de toute atteinte l'état civil et politique des différentes classes qui composent le corps social, de

distrahimur negotiis, non semel eam legimus ; sed sæpè sæpiùsque perlegimus, uti ad præsentem temporum rationem accommodatissimam. Summam ergò mirificamque a nobis et ab hac Petri sede gratiam vos iniisse significamus. Cùm verò nos singula legendo delecta-

protéger efficacement la propriété, la sûreté, la liberté individuelle ; en un mot, à la loi qui ne prend sa première source que dans la raison universelle, toujours conforme au bien commun ; enfin au roi, dont tout ce qu'il y a encore de vrais Français, bénira éternellement les vertus paternelles, dont ils doivent se faire une obligation sacrée de défendre avec zèle et l'autorité légitime et la prérogative essentielle, persuadés que, sans le libre et entier exercice des droits inhérens à la couronne, il ne peut y avoir en France ni constitution stable, ni protection pour les lois, ni sûreté pour les propriétés, ni respect pour la liberté, ni bonheur réel pour le peuple.

Quant au serment de maintenir de tout son pouvoir la constitution nouvelle, il convient d'en fixer le sens avec précision. Dans la conduite civile, le respect dû à l'autorité interdit toute résistance extérieure au souverain qui veut être obéi, lorsque l'objet de cette obéissance ne compromet pas les intérêts religieux. La loi n'a point d'empire sur les conceptions de l'esprit, ou sur les vœux secrets du cœur ; elle n'a point d'action sur la pensée et l'opinion. D'ailleurs la constitution n'étant point achevée, et devant être soumise à la révision, n'étant point encore ni justifiée par l'expérience, ni autorisée par l'assentiment réfléchi, par l'acceptation libre et raisonnée du peuple, si c'est un devoir d'obéir, c'est pour tous les citoyens un devoir *inaliénable, imprescriptible* de la juger, d'en proposer l'amélioration ou la réforme. Mais lorsque les principes essentiels de la religion méconnus, outragés, obligent le chrétien à choisir entre Dieu et les hommes ; les disciples des apôtres hésiteront-ils à penser, à parler

catholique. Aussi, malgré les grandes affaires qui viennent de toutes parts occuper notre sollicitude, nous ne nous sommes pas contentés d'une seule lecture ; mais nous l'avons lue et relue plusieurs fois, comme un ouvrage infiniment propre aux circonstances actuelles.

comme leurs maîtres ? Or, c'est là une question de fait, résolue avec autant d'éloquence que de courage par les professeurs de Caen. La dette du citoyen expire devant le grand intérêt du dogme catholique, bouleversé par la nouvelle hérésie qui s'appelle la constitution civile du clergé. 1°. Ils ont fait serment à la religion : ils n'en peuvent faire à cette constitution sans devenir apostats. 2°. La religion catholique étoit même avant Clovis la religion des Français, elle le fut constamment depuis Clovis ; on n'a pu la dépouiller de ce titre, sans en dégrader la majesté, la livrer aux rivalités de l'hérésie et à ses ressentimens, sans attenter au bonheur du peuple dont elle est la propriété. 3°. Il est de foi que le souverain pontife tient immédiatement de Jésus-Christ une primauté universelle d'honneur et de juridiction ; défendre de la reconnoître, c'est bouleverser la hiérarchie, c'est violer l'unité. Ainsi de la juridiction épiscopale, de l'indépendance de la puissance spirituelle, du droit où est l'église de régler sa discipline, des objets même qui intéressent la morale chrétienne. Nos professeurs font voir le contraste des principes catholiques et des décrets constitutionnels ; ils interrogent les juges civils pour leur demander si l'honneur, si la conscience, si les sermens faits à la religion leur permettent de jurer la nouvelle constitution ; c'est Paul devant Felix.

Cette protestation pleine de vigueur et de logique est signée de M. Rouelle, recteur de l'université, de quarante-huit docteurs, bacheliers, professeurs, agrégés de toutes les facultés de la même université, et de plusieurs curés du diocèse. Elle est en date du mercredi 25 mai 1791.

(Note de l'éditeur.)

rint, tùm ea longè maxime, quæ de retinendâ promissorum fide, deque civili jure ab ecclesiastico opportunè secernendo, non minùs vero quàm solido quodam et vivo orationis genere pronunciastis. Elucet enim invicta animi fortitudo, quâ religioni catholicæ romanæ tot isthïc per sæcula continuatæ, firmissimè imposterum vos ipsos devovetis. Splendet crebra illa et vehementer repetita cultûs in nos vestri significatio, a quâ solùm derivando asseritis, quæ ex pastorum regimine, et ex gregis obedientiâ fore credatis (*). Emicat generosus mentis ardor, quo non modò pericula ferre, sed ultrò etiam adire, ac planè exposcere pro vestræ professionis dignitate atque gloriâ videntur; cùm illustrem Bajocensem antistitem, eundemque Cancellarium vestrum intuentes, omnia vobis potiùs perpetienda esse ducitis, quàm a recto unquam proposito declinare. Grandia sunt ista, egregia et a vobis solùm, vestrisque similibus expectanda. Pergite, obsecramus, in tàm laudabili incepto, nostrisque monitis et evulgatis a proximè elapso mense martio litteris fideliter inhærete; cùm præsertim afflictis ipsius regni rebus insperata auxilia ostenderit Deus (**). Eum enixè rogamus ut ad salutare

(*) Legitur alibi : *credatur*.

(**) Ces ressources inattendues auxquelles sa sainteté fait sans doute allusion, c'est l'héroïsme surnaturel et si bien soutenu de l'épiscopat français, c'est la ferveur des bons catholiques de toutes les classes, et la sainte violence que leurs prières sembloient devoir faire à la divine miséricorde, c'est l'amélioration de l'esprit public vers l'époque où le pape écrivoit ce bref. La révision de

Nous vous annonçons donc que vous avez acquis les droits les plus étendus, les plus distingués sur notre bienveillance, et sur celle de la chaire de S. Pierre. Mais si nous avons parcouru avec plaisir tous les articles de votre délibération, nous avons été spécialement satisfaits de ceux où vous avez, avec autant de vérité que d'énergie, déclaré vous en tenir à vos premiers sermens, et prononcé si sagement sur la distinction qui doit exister entre le droit civil et le droit ecclésiastique. Vous faites éclater un courage invincible, en vous dévouant inviolablement et pour toujours au maintien de la religion catholique-romaine, conservée depuis tant de siècles dans vos contrées. On voit briller de l'éclat le plus vif dans chacune de vos expressions, votre respect pour le saint-siège; et c'est toujours de ce sentiment que vous partez pour établir vos principes sur le gouvernement des pasteurs, et l'obéissance des fideles. C'est peu pour vous de développer cette grandeur d'ame qui méprise les dangers; mais comme l'exigent l'honneur et la dignité de votre profession, vous vous y exposez, vous les affrontez même; et prenant pour modèle l'illustre évêque de Bayeux (M. de Cheylus) votre chancelier, vous croyez

l'acte constitutionnel en avoit mis la foiblesse à découvert, et rallié les sujets fideles auprès des vrais principes. Bientôt l'audace des factieux, et la terreur répandue parmi les courtisans et les Parisiens, comprimerent des espérances dans lesquelles il y avoit encore quelque chose de trop humain, et réunirent sous le joug de la tyrannie l'autorité royale et religieuse.

(Notes de l'éditeur.)

magisterium vestrum probè exequendum vitam vobis augeat et vires , ac ut mentem vestram perpetuò spiritûs sui luce collustret. Interea vobis , singulisque sociis vestris benedictionem apostolicam peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem, diè nonâ julii 1791, pontificatûs nostri anno XVII.

PIUS qui suprâ.

Facultates

devoir plutôt tout souffrir, que de vous écarter jamais du sage parti que vous avez pris. Cette conduite est noble et magnanime : on ne devoit l'attendre que de vous et de ceux qui partagent vos sentimens. Continuez, nous vous en conjurons, comme vous avez si glorieusement commencé, suivez fidèlement nos conseils, et conformez vous invariablement aux brefs que nous avons publiés depuis le mois de mars dernier ; d'autant plus que Dieu a fait connoître des secours inattendus au milieu des calamités qui affligent la France. Nous le prions avec instance de conserver vos jours, d'augmenter vos forces pour remplir dignement vos précieuses fonctions, et de répandre continuellement dans vos ames les lumières de son esprit. Sur quoi nous vous donnons, et à chacun de vos confreres, dans l'effusion de notre tendresse paternelle, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 9 juillet de l'année 1791, la dix-septieme de notre pontificat.

Signé P I E.

am-Ma-
ûs nostri

prà.

Facultates

Tome II,

G

Facultates concessæ ab apostolicâ sede omnibus archiepiscopis et episcopis regni Galliarum, tùm 10 martii, tùm 18 augusti 1791. Venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis regni Galliarum

P I U S P A P A V I.

VENERABILES FRATRES, salutem et apostolicam benedictionem.

Quo luctu, quove mœrore ob maximam christianæ religionis eversionem, quæ in hisce aliàs florentissimis regnis flagitiosorum hominum malitiâ brevi confecta est, afficiamur, pluriès vobis et litteris et indubiis argumentis significavimus. Quapropter, quantum in nobis fuit, Dei adjuvante gratiâ, torrenti iniquitatis obsistere adhuc conati sumus, et quoniam, sicut nuper accepimus, eò usque processum est, ut neque cultus divinus, neque religionis nostræ mysteria ac cæremoniæ palàm, ac servatis ecclesiæ legibus, peragi possent, hinc utile atque catholicæ religioni proficuum futurum fore arbitrati sumus, apostolici ministerii humilitati nostræ ex alto concrediti partes hisce quoque desuper interponere, ac vos in tantâ rerum perturbatione, in quâ ecclesiæ disciplinæ capita minimè servari possunt, ab iis in parte aliquâ solvere, ut pro tempore, ac re consulerè, quidve optimum adhibere valeatis.

Pouvoirs accordés par le saint-siege à tous archevêques et évêques de France, en date du 10 mai et du 18 août 1791. A nos vénérables freres les archevêques et évêques de France

P I E V I.

VÉNÉRABLES FRERES, salut et bénédiction apostolique.

Nous vous avons souvent fait connoître, tant par lettres que par les témoignages les moins équivoques, la profonde douleur dont nous pénétre l'affreuse catastrophe, où la perversité des ennemis de la religion chrétienne vient de la précipiter dans un royaume où elle étoit autrefois si florissante. Aidés par la grace divine, nous avons fait jusqu'ici tout ce qui dépendoit de nous, pour résister au torrent de l'iniquité : c'est dans cette vue, qu'informés par les dernières nouvelles, que les choses en étoient venues au point, qu'il n'est plus possible de célébrer publiquement, et selon le rit ecclésiastique, le culte divin, les saints mysteres de notre religion, et nos cérémonies sacrées ; nous avons cru qu'il seroit utile et favorable aux intérêts de la foi, de faire intervenir l'autorité du ministère apostolique, dont le ciel a bien voulu confier le dépôt à nos foibles mains ; et dans cette étrange révolution où les principaux points de la discipline ne sauroient être observés, d'en relâcher en

G 2



Nos itaque vestrum votis annuere volentes, et vestrum singulares personas a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et pœnis, a jure vel ab homine, quâvis occasione vel causâ latis, si quibus innodatæ existant, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolvendas et absolutas fore censentes, supplicationibus multorum ex ordine vestro, qui apostolicæ huic Petri cathedræ firmiter adhærent, atque ecclesiæ jura strenuè tuentur, nomine, nobis humiliter porrectis inclinati, fraternitatibus vestris, de quorum fide ac religionis zelo plurimum confidimus, durantibus præsentibus regni Galliæ calamitatibus, ac ad nostrum et apostolicæ sedis beneplacitum, quatenus urgeat necessitas, et ecclesiæ utilitas id postulet, juxta prudentiam vobis a Deo datam, olea sacra, cum presbyteris quos potueritis habere, et etiam extrâ diem *Cæne Domini*, prout a sacris canonibus præscribitur, conficiendi; clericos ad quatuor minores ordines, quatenus illos nondum susceperint, quatuor feriatis, vel non feriatis, seu unicâ, et subindè ad sacros subdiaconatûs, diaconatûs et presbyteratûs ordines, tribus dominicis, seu aliis festivis diebus, non tamen continuis, sed semper aliquo temporis spatio, vestrum arbitrio definiendo interpolatis, etiam extrâ tempora ad id a jure stâ-

partie le précepte, afin de vous mettre dans le cas d'agir valablement, selon que les circonstances et les occasions vous le feront juger convenable.

Voulant donc satisfaire aux vœux que vous nous en avez exprimés, nous jugeons à propos d'absoudre et de relever personnellement, par suite des présentes concessions, tant au présent qu'à l'avenir, de toutes sentences d'excommunication, de suspense, d'interdit et autres censures et peines spirituelles prononcées ou par la loi ou par jugement, pour quelque cause, et dans quelque circonstance que ce soit, ceux de vous qui pourroient les avoir encourues, et les faire jouir du bienfait des présentes; nous avons accueilli favorablement les requêtes qui nous ont été humblement présentées au nom de plusieurs d'entre vous, distingués par leur attachement au siege apostolique, et leur zele à défendre les droits de l'église, vous permettons et accordons par la teneur des présentes, dans la confiance où nous sommes de votre foi et de votre amour pour la religion; pour tout le temps que dureront les troubles actuels qui déchirent le royaume de France, sauf le droit de révocation de nous et du siege apostolique, pour tous les cas de nécessité, et pour toutes les occasions où la sagesse qui vous a été conférée d'en-haut vous en indiquera le besoin, de bénir les saintes huiles, en vous faisant assister des prêtres que vous pourrez vous adjoindre, même en d'autre temps qu'au jour du jeudi saint, dérogeant en cela aux ordonnances des saints canons, d'ad-

tuta, et interstitiis a sacro concilio Tridentino designatis minimè servatis, anni curriculo non expectato, etiamsi in unoquoque ex dictis sacris ordinibus, antequàm ad alium promoveantur, minimè se exercuerint, promovendi, illosque conferendi; necnon simplices sacerdotes, ut paramenta sacra, tabernacula pro custodiâ sanctissimæ eucharistiæ, et alia utensilia ad sacrosanctum missæ sacrificium necessaria benedicere, calices et patenas chrismate a vobis, vel ab alio quocumque catholico antistite, gratiam et communionem sedis apostolicæ habente, benedicto, consecrare atque ecclesias pollutas aquâ ab episcopo benedictâ, et in casu necessitatis, etiam aquâ ab episcopo non benedictâ, reconciliare liberè, ac licitè possint et valeant, subdelegandi, plenam et amplam facultatem auctoritate apostolicâ, tenore præsentium tribuimus et imperitumur, non obstantibus apostolicis ordinationibus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Terracinæ sub annulo piscatoris, die x maii MDCCXCI, pontificatûs nostri anno XVII.

Cardinalis BRASCHIUS DE HONESTIS.

mettre et de promouvoir aux quatre ordres mineurs, les clercs qui ne les auront pas reçus, en d'autres jours qu'à ceux des quatre-temps, indistinctement, et dans la même ordination, et successivement pour les ordres sacrés du sous-diaconat, du diaconat, de la prêtrise, de les conférer en trois jours de dimanches ou de fête, pas néanmoins consécutivement, mais toujours à quelque distance, au gré de votre sagesse, même hors des époques ordonnées par le droit, et sans égard aux interstices fixés par le saint concile de Trente, ni au période d'une année révolue, sans attendre que, pour avancer à un ordre supérieur, les ordinans aient pu s'exercer aux fonctions de l'ordre précédent ; de déléguer à des simples prêtres la faculté libre et entière de bénir les ornemens sacrés, les tabernacles destinés à garder le saint sacrement, et tous les objets nécessaires à la célébration du saint sacrifice de la messe, de consacrer les calices et patenes par l'onction de l'huile sainte, bénite par vous ou quelqu'autre évêque catholique uni de communion avec le saint-siège, de réconcilier les églises profanées, en se servant d'eau que l'évêque ait bénie, ou même en cas de nécessité, d'eau qui n'ait point été bénie par l'évêque, et ce, nonobstant les ordonnances apostoliques, et tous autres rescrits contraires.

Donné à Terracine, sous l'anneau du pêcheur, ce 10 mai 1791, la 17^e. année de notre pontificat.

Le cardinal BRASCHI HONESTI.

*Ex audientiâ sanctissimi habitâ die 18
augusti 1791.*

Cùm per litteras apostolicas in formâ brevis, die 10 maii proximè præteriti expeditas a sanctissimo Domino nostro Pio VI, archiepiscopis et episcopis regni Galliarum, non nulla ecclesiasticæ disciplinæ capita, quæ in tantâ illius regni perturbatione servari non possunt, solvere et relaxare, juxtâ earumdem litterarum tenorem, quatenus urgeat necessitas, et ecclesiæ utilitas id postulet, permissum fuerit, insuper verò iidem archiepiscopi atque episcopi iterum sanctitati suæ supplicaverint, ut ipsis facultas concedatur delegandi simplices presbyteros pro consecrandis altaribus, atque oleo ac chrismate benedicto ab episcopo communionem sedis apostolicæ habente, liniendis, sanctitas sua, ad mei infrâ scripti sacre congregationis *de propagandâ fide* præfecti relationem, omnibus archiepiscopis, et episcopis regni Galliarum benignè indulset facultatem delegandi simplices presbyteros pro consecratione eorumdem altarium portatilium, oleo tamen ac chrismate ab episcopo benedicto, juxtâ rubricas pontificalis romani; ac prætereà commiseratus infelicissimam hanc temporum in Galliâ conditionem, benignè etiam indulset eisdem archiepiscopis atque episcopis facultatem, ut presbyteris benevisis veniam dare possint celebrandi missam in quocumque loco decenti, etiam sub dio, unâ horâ ante au-

D'après le rapport fait à l'audience de sa sainteté, le 18 août 1791.

Par la lettre apostolique en forme de bref, adressée le 10 mai dernier, aux archevêques et évêques de France, sa sainteté accordeit le relâchement de quelques points de discipline impossibles à observer dans la confusion à laquelle ce royaume se trouve aujourd'hui livré, toutefois aux termes de cette même lettre, autant que la nécessité des circonstances et l'intérêt de l'église en prescrira la dispense : mais les mêmes prélats ayant présenté depuis une nouvelle requête à sa sainteté, à l'effet d'obtenir le pouvoir de déléguer à de simples prêtres la permission de consacrer des autels portatifs, employant pour cet usage l'huile et le chrême bénis par un évêque uni de communion avec le saint-siege apostolique ; sa sainteté, d'après le rapport que le soussigné en a fait à la congrégation de la propagande, accorde aux requérans la faculté de déléguer à de simples prêtres la permission de consacrer lesdits autels portatifs, se servant pour cela d'huile sainte et du chrême béni par un évêque, conformément aux rits prescrits par le pontifical romain : en outre, sensible à l'excès des maux qui affligent l'église de France, leur permet d'accorder aux prêtres approuvés par eux la permission de célébrer la messe en tel lieu qu'ils croiront convenable, même en plein air, une heure avant l'aurore, une heure après-midi, et sur un autel portatif, bien que dépourvu de saintes reli-

roram, et aliâ post meridiem, et in altari portatili, quamvis sinè sanctorum reliquiis, necnon deferendi sanctissimum sacramentum occultè ad infirmos sine lumine, illud que sine eodem retinendi pro iisdem infirmis, in loco tamen decenti, ut omne removeatur periculum indecentiæ ac sacrilegii. Has autem facultates ad annum tantùm sanctitas sua concessit, si tandiù horum temporum calamitas in Galliâ perduraverit; iisdemque minimè uti voluit, nisi intrâ fines diœcesium intrâ ambitum regni Galliæ existentium.

Datum Romæ, ex ædibus dictæ sacræ Congregationis, die 18 augusti 1791.

L. Cardinalis ANTONELLUS præfectus.

Facultates concessæ a sanctissimo Domino nostro Pio PP. VI, archiepiscopis Ludunensi, Parisiensi et Viennensi, atque antiquioribus episcopis cujuscumque provinciæ regni Galliarum.

INTER funestas, multiplicesque vicissitudines, quæ gallicanis ecclesiis nuperrimè acciderunt, magni profectò faciendæ sunt difficultates, quarum aliæ enatæ jam sunt, aliæ enasci poterunt, ob nonnullarum sive metropolitanarum, sive suffraganeorum ecclesiarum regimen, et ob molestias ac injurias probis ecclesiasticis viris fortè inferendas. Laudabili igitur consilio gallicani antistites eas omnes difficultates singillatim et accuratè ad romani

ques ; de porter le saint sacrement aux malades en secret et sans luminaire, ainsi que de le conserver également sans luminaire en faveur des malades, toutefois dans un lieu décent, et de manière à ce qu'il n'y ait point à craindre d'irrévérence ni de sacrilège. Sa sainteté, en accordant ces pouvoirs, en limite la durée à une année seulement, dans le cas où la déplorable révolution de France se prolongeât tout ce temps ; et elle en restreint l'usage uniquement aux diocèses situés dans l'étendue du royaume de France.

Donné à Rome, au palais de la Congrégation susdite de la Propagande, ce 18 août 1791.

Le cardinal ANTONELLI, préfet de la Congrégation.

Pouvoirs accordés par N. S. P. le pape, Pie VI, aux archevêques de Lyon, de Paris et de Vienne, ainsi qu'aux plus anciens évêques de chacune des provinces du royaume de France.

Au milieu des révolutions, aussi funestes que multipliées, survenues dernièrement dans les églises de France, il est un objet qui mérite la plus sérieuse considération ; c'est la solution des difficultés qui se sont déjà présentées, ou qui se présenteront, relativement à l'administration légitime de quelques églises, soit métropolitaines, soit suffragantes, et aux disgrâces, aux mauvais traitemens dont le malheur des temps menace les ecclésiastiques

pontificis notitiam detulerunt, ut ejus judicio et autoritate definiretur ac statueretur canonica agendi ratio, quæ in illis ecclesiarum ecclesiasticorumque perturbationibus, sive præsentibus, sive futuris, servari debeat.

Difficultates autem ab episcopis expositæ hujusmodi sunt. Ex conventûs nationalis decreto, diœcesium antiqui limites ita sunt immutati, ut unaquæque ferè diœcesis aliquâ suâ parte fuerit expoliata, et nova cuique diœcesi portio fuerit superaddita. Verum quamvis in illegitimâ hâc novâ diœcesium divisione, episcopi omnes, qui civico juramento se polluere recusarunt, suas diœceses pergant administrare juxtâ antiquos limites, quos rectissimè illi putant nullo pacto immutari a civili potestate potuisse, non tamen eâdem se gerunt ratione tres illi præsules, Senonensis, Aurelianensis et Augustodunensis, qui juramentum civicum purè et simpliciter præstiterunt. Isti enim, cum illius jurisjurandi religione se putent obstrictos, (quamvis sanctitas sua in apostolicis litteris diei 13 aprilis vertentis anni, jam declaraverit, illud esse venenatum errorum omnium fontem et originem, catholicæque gallicanæ ecclesiæ mæroris præcipuam causam) suarum diœcesium partes a conventu nationali aliis diœcesibus adjudicatas deserunt omninò, ut ejusdem nationalis

attachés à leurs devoirs. C'est donc par suite de leur louable sagesse, que les évêques de France ont fait parvenir au siège de Rome la connoissance exacte et détaillée de toutes ces difficultés, afin que l'autorité et le jugement de la chaire apostolique statuât et déterminât les formes canoniques à observer dans les violentes agitations auxquelles ces églises et leurs ministres sont, ou peuvent être exposés par la suite.

Or voici ces difficultés. Par le décret de l'assemblée nationale, les anciennes limites des diocèses se trouvent changées de telle sorte, qu'il n'en est presque point qui n'aient été en partie dépouillés, en partie augmentés. Malgré cette étrange et illégale division de diocèses, tous les évêques qui ont refusé de se souiller par la prestation du serment civique, continuent bien de gouverner leurs diocèses selon l'ancienne démarcation qu'ils ont tant de raison de regarder comme absolument inaccessible à la puissance civile ; mais il vient se présenter un cas différent pour les trois évêques de Sens, d'Orléans et d'Autun, qui ont prêté le serment civique. Ces prélats, se croyant liés par la religion de leur serment, de ce serment que sa sainteté a déclaré, par son bref apostolique du 13 avril dernier, une source empoisonnée, un dépôt impur de toutes sortes d'erreurs, la cause principale du deuil qui s'est répandu sur l'église catholique de France ; ces prélats, par obéissance pour l'assemblée nationale, livrent à l'abandon les portions de leurs diocèses qu'elle a adjugées

conventûs decreto obsequantur. Ex quo fit, ut illarum partium fideles nullum prorsûs habeant, a quo regantur, pastorem : a propriis enim antistibus deseruntur; invasores episcopos tanquàm lupos justissimè abhorrent; demùm legitimi præsules, quibus illæ diœcesium partes sunt attributæ, nullam in eas habent jurisdictionem.

Primum hoc, quod jam urget, in commodum, aliud sequitur eventurum, si metropolitanus aliquis vel moriatur, vel prævaricetur, (quod Deus avertat), civico jurejurando præstito. Cum enim capitula cathedralium ecclesiarum a civili potestate illegitimè sint dissoluta, canonicique in varias partes fuerint dispersi; nullo sanè pacto capitulum metropolitanæ ecclesiæ, cujus antistes vel moriatur, vel prævaricetur, convenire simul poterit, ad vicarii capitularis electionem faciendam. Ex quo continget, ut metropolitana illa ecclesia a nemine prorsûs administretur.

Ex eâdem prætereà ratione, quâ capitula nequeunt modò vicarios capitulares eligere; verentur episcopi, ne ecclesiæ Senonensis, Aurelianensis et Augustodunensis, (quibus addi debet ecclesia Vivariensis) neminem habeant a quo regantur, si earum antistites fuerint a jurisdictione suspensi, vel excommunicati.

Postremum deniquè incommodum, cui opportunum afferri remedium quærunt episcopi,

à d'autres ; ce qui fait que les fideles domiciliés dans ces portions-là, n'ont plus de pasteurs qui les gouvernent ; délaissés comme ils le sont par leurs propres évêques, ne voyant qu'avec une juste horreur ces intrus, lousp ravisseurs plutôt qu'évêques ; et les évêques légitimes, auxquels ces portions de diocèse viennent d'être attribuées, n'ayant sur elles aucune juridiction.

Ce premier inconvénient, qui se fait déjà sentir, en entraîneroit d'autres avec soi, dans le cas où quelque métropolitain viendroit à mourir, ou à prévariquer, (ce qu'à Dieu ne plaise), par la prestation du serment civique. Car les chapitres des églises cathédrales ayant été illégalement supprimés par la puissance civile, et les chanoines étant dispersés, le chapitre d'une église métropolitaine, dont l'évêque viendroit ou à décéder ou à prévariquer, n'auroit plus de moyen de se réunir pour l'élection d'un vicaire capitulaire ; d'où il s'ensuivroit que cette église métropolitaine n'auroit plus personne pour la gouverner.

En outre ; par cette raison même, qui empêcheroit aujourd'hui les chapitres de procéder à l'élection de vicaires capitulaires, les prélats français craignent que les églises de Sens, d'Orléans et d'Autun, auxquelles il faut ajouter celle de Viviers, n'aient personne pour les gouverner, du moment où leurs évêques seroient déclarés suspens de leur juridiction, ou frappés d'excommunication.

Enfin, le dernier inconvénient auquel les mêmes prélats demandent un remède actuel

est, si tres illi antistites Senonensis, Aureliensis, et Augustodunensis paulò ante commemorati, quibus addi, ut diximus, debet Variensis, (quem etiàm constat juramentum civicum purè et simpliciter emisisse), probos suarum diœcesium ecclesiasticos iniquè suspendant, vel nolint eis, clericalia officia committere, ideò quod civico jurejurando recusant se polluere.

Istæ sunt difficultates, et incommoda, quæ gallicani præsules distinctè retulerunt, quæque illos, (ut paucis omnia comprehendantur) incertos suspensosque tenent circà modum ab iisdem servandum in regimine diœcesium metropolitanarum, et suffraganearum, quæ a suis episcopis deseruntur; in regimine metropolitanarum, quæ suorum præsulum morte, aut prævaricatione sint vacaturæ; in regimine diœcesium, quæ ab episcopis fortè suspendendis a jurisdictione, vel excommunicandis administrantur; et circà modum tandem quo providendum sit probis ecclesiasticis a civico jurejurando abhorrentibus, quos eâ de causâ episcopi jurati iniquè suspendent, vel ad clericalia officia non recipient.

Votis igitur gallicanorum antistitum, sedis apostolicæ sententiam, auctoritatemque super illis omnibus incommodis et difficultatibus expostulantium satisfactorius sanctissimus Dominus noster Pius PP. VI, selectæ cardinalium congregationi gravissimi hujus negotii examen commisit; eamque coràm se haberi voluit, die 18 augusti 1791, ut eorum sententiis

et efficace, est le cas où les trois évêques de Sens, d'Orléans et d'Autun (auxquels il faut joindre, comme nous l'avons dit, l'évêque de Viviers, que l'on sait avoir prêté le serment pur et simple sur la constitution civile), viendroient à suspendre injustement les ecclésiastiques fideles de leurs diocèses, ou leur refuseroient les pouvoirs spirituels, et cela, pour cause de refus de serment.

Telles sont les difficultés, tels les inconveniens dont les évêques de France ont eu soin de nous faire part; telles sont en deux mots les causes des incertitudes et des perplexités où ils se trouvent sur la maniere dont ils doivent se conduire, soit à l'égard des églises métropolitaines ou suffragantes, abandonnées par leurs évêques, des métropoles qui pourroient vaquer par décès ou prévarication des titulaires, enfin, des diocèses administrés par des évêques qui pourroient encourir la peine de suspense ou d'excommunication; soit à l'égard des ecclésiastiques fideles, n'envisageant qu'avec horreur le serment civique, que leurs évêques jureurs auront pour cela même l'injustice de suspendre, ou de ne point admettre aux fonctions du ministère.

Ainsi donc, voulant satisfaire aux vœux des évêques français qui réclament le jugement et l'autorité du siège apostolique sur chacune de ces difficultés, N. S. P. le pape Pie VI a commis l'examen de cette affaire à une congrégation choisie de cardinaux, et a voulu qu'elle se tint en sa présence, le 18 du mois d'août 1791, pour prononcer mûrement

Tome II.

H

tiis auditis, rem omnem sedulò accuratèque definirè, et opportuniori quâ fieri ratione posset, expositis illarum ecclesiarum necessitatibus provideret.

Re igitur diligentissimè examinatâ, cùm una fuisset omnium cardinalium concors sententia romani pontificis esse earundem ecclesiarum incommodis prospicere, necessarias et opportunas facultates iis elargiendo, qui in Domino magis idonei reputarentur, sanctitas sua eorundem cardinalium votum probavit, atque idcirco, ne quid detrimenti capiat salus æterna fidelium in præsentibus difficillimis gallicanarum ecclesiarum circumstantiis, providendum a se esse censuit enarratis ecclesiarum incommodis opportuniori quâ fieri ratione posset, absque præiudicio iurium, si quæ sunt, respectivarum episcopaliû sedium. Quamvis autem multiplex sanctitati suæ occurreret consulendi ratio, singularia nihilominus perpendens merita gallicanorum præsulum, qui ad religionis decus tuendum, civilem cleri constitutionem improbarunt, non privatim modò, sed vulgatis etiam egregiis monumentis, dignis sanè quæ æternâ memoriâ recolantur, merita prætereà perpendens eorum inter gallicanos præsules, qui quærentes, non quæ sua sunt, sed quæ sunt Jesu-Christi, nationalibus comitiis, non sinè gravi discrimine, usque ad exitum interesse voluerunt, demùm rationem habens meritorum quæ sibi compararunt gallicani præsules, dùm promptos, paratosque se exhibuerunt summo pontifici

sur tous ces points, leurs avis entendus, et pourvoir aux besoins de ces églises de la manière la plus efficace.

La chose donc mûrement examinée, tous les cardinaux ayant délibéré à l'unanimité qu'il appartient au souverain pontife de pourvoir aux besoins de ces mêmes églises, en accordant à des personnages jugés capables, des pouvoirs devenus nécessaires, sa sainteté a approuvé le vœu des cardinaux ; en conséquence, pour ne pas laisser exposé le salut éternel des fideles dans les circonstances fâcheuses où se trouvent maintenant les églises de France, elle a jugé devoir remédier de la manière la plus convenable qu'il lui seroit possible, aux besoins qui lui ont été exposés de ces églises, sans toutefois porter préjudice aux droits que peuvent avoir respectivement les sieges épiscopaux. Quoique divers moyens d'y remédier se soient présentés à sa sainteté, considérant les mérites individuels des évêques français, qui, pour maintenir l'honneur de la religion, ont manifesté leur improbation contre la constitution civile du clergé, non-seulement dans le particulier, mais encore par des témoignages publics, dignes d'être transmis à la postérité la plus reculée ; en outre, considérant les mérites de ceux des évêques français qui, cherchant, non leurs intérêts, mais les intérêts de Jésus-Christ, ont persisté courageusement à assister aux séances de l'assemblée nationale, malgré les plus grands dangers ; enfin, ayant égard aux

eclesias suas dimittere (*), si religionis bonum postularet, Lugdunensi archiepiscopo, archiepiscopo Parisiensi, archiepiscopo Viennensi, et antiquioribus cujuscumque provinciæ regni Galliarum episcopis delegavit, ad annum ab hâc die incipientem, facultates quæ in sequentibus sanctitatis suæ decretis continentur.

1°. Igitur sanctitas sua concessit, et concedit ad annum archiepiscopo Parisiensi facultates omnes necessarias et opportunas pro immediato spirituali regimine portionis dismembratæ a diœcesi Aurelianensi et ab ejus episcopo repudiatæ; archiepiscopo autem Lugdunensi confirmat facultates jam ei attributas pro diœcesi Augustodunensi juxtâ litteras cardinalis de Zelada, diei 11 aprilis 1791, ad vicarios diœcesis Augustodunensis (**).

2°. Easdem facultates concessit, et concedit ad annum archiepiscopo Lugdunensi pro illâ diœcesis Senonensis parte, quæ conventûs nationalis decreto divulsa est, et a metropolitâ Senonensi repudiata.

3°. Easdem facultates concessit, et concedit ad annum episcopis antiquioribus cujusque provinciæ, qui juramentum civicum non præ-

(*) V. lettre des évêques Français au pape, 1^{er}. vol. de cette collect., p. 398.

(**) Cette pièce, trop intéressante pour être oubliée

sentimens généreux qu'ont déployés les évêques de France, en se montrant disposés à faire entre les mains du souverain pontife la cession de leurs sieges, si le bien de la religion exigeoit d'eux ce sacrifice ; sa sainteté donc a délégué aux archevêques de Lyon, de Paris, de Vienne, et aux plus anciens évêques de chaque province du royaume de France, pour une année, à dater de ce jour, les pouvoirs exposés dans les décrets subséquens.

1°. Sa sainteté a accordé et accorde, pour un an, à l'archevêque de Paris, sous les pouvoirs nécessaires et convenables pour l'administration immédiate du spirituel de la portion de l'évêché d'Orléans, démembrée de ce diocèse, et délaissée par son évêque : elle maintient l'archevêque de Lyon dans la possession des pouvoirs qui lui ont été donnés pour le diocèse d'Autun, conformément à la lettre du cardinal de Zélada, en date du 11 avril 1791, adressée aux grands-vicaires du diocèse d'Autun.

2°. Elle a accordé et accorde les mêmes pouvoirs, pour une année, à l'archevêque de Lyon, pour la partie du diocèse de Sens que les décrets de l'assemblée nationale en ont détachée, et qui est abandonnée par le métropolitain de Sens.

3°. Elle a accordé et accorde les mêmes pouvoirs, pour un an, aux plus anciens évêques de chaque province qui n'ont pas prêté

dans cette collection, mais trop longs pour être insérés en note, se trouve dans l'appendice ou supplément à la fin de cet ouvrage, sous le n°. II. (*Notes de l'éditeur.*)

titerunt, si sedem metropolitānam vacare contigerit, et capitulum non possit vicarium capitularem eligere. Si autem fortè contigerit, (quod Deus avertat) quemvis alium metropolitanum, præter Senonensem, prævaricatorem evadere, ob juramentum civicum purè et simpliciter emissum, eundemque vel suspendi ab exercitio jurisdictionis, vel excommunicari; curabit eadem sanctitas sua, opportunis et necessariis facultatibus instruere quem in Domino magis idoneum reputaverit.

4°. Decrevit a suprà dictis archiepiscopo Lugdunensi, archiepiscopo Parisiensi, et antiquioribus episcopis cujuscumque provinciæ regni Galliarum eligi debere vicarios, qui in locis, de quibus agitur, personaliter resideant, non abdicatâ tamen ab iisdem præsulibus deputantibus jurisdictione, quam idem sanctissimus modò eis delegat ad annum.

5°. Sanctissimus significavit, se provisurum necessariâ sedis apostolicæ delegatione, si quatuor illi præsules, qui juramentum civicum purè et simpliciter emisissent, jurisdictionem, quam in suis diocesisibus modò exercent, in posterum amittant, propter suspensionem etiam a jurisdictione, vel excommunicationem.

6°. Idem sanctissimus prædictis archiepiscopis Lugdunensi, archiepiscopo Parisiensi, archiepiscopo Viennensi, et episcopis antiquioribus cujuscumque provinciæ concessit, et concedit ad annum, facultates necessarias et opportunas ad consulendum ecclesiasticis, qui civico jure-

Le serment civique, s'il arrive que le siege métropolitain soit vacant, et que le chapitre ne puisse choisir un vicaire capitulaire. Dans le cas où, (ce qu'à Dieu ne plaise), quelqu'autre métropolitain que celui de Sens deviendrait prévaricateur par la prestation pure et simple du serment civique, et seroit suspendu de l'exercice de sa juridiction, ou frappé d'excommunication, sa sainteté déclare qu'elle donnera pour son diocese les pouvoirs nécessaires et convenables à celui qu'elle en aura cru capable dans le Seigneur.

4°. Elle a décrété que les archevêques susdits de Lyon et de Paris, ainsi que les plus anciens évêques de chaque province du royaume de France, choisiront des vicaires qui résideront en personne dans les lieux dont il s'agit, sans toutefois que ces prélats renoncent pour eux-mêmes à la juridiction que sa sainteté leur délègue pour un an par les présentes provisions.

5°. Sa sainteté déclare qu'elle pourvoira, par une délégation expresse du saint-siege, au cas où les quatre évêques qui ont prêté le serment pur et simple viendront à être déchus de la juridiction qu'ils exercent encore dans leurs diocèses, pour cause de suspense ou d'excommunication.

6°. Sa sainteté a accordé et accorde pour un an, aux archevêques susdits de Lyon, de Paris, de Vienne, et aux plus anciens évêques de chaque province, les pouvoirs nécessaires et convenables pour disposer des ecclésiastiques, qui, refusant de souiller leurs cons-

jurando recusant se polluere, quique a præsentibus Schonensi, Angustodunensi, Aurelianiensi, Vivariensi, juramento civico obstrictis iniquè suspendantur, vel a sacris ministeriis excludantur.

Datum Romæ in ædibus Quirinalibus, hâc die XXVI septembris MDCCXCI.

Locus sigilli, signatum F. X. cardinalis de Zelada.

Instructiō jussu S. S. D. N. Pii papæ VI, exarata super quibusdam quæstionibus a Galliarum episcopis propositis.

LAUDABLEM majorum suorum consuetudinem secuti antistites, qui modò gallicanas regunt ecclesias, ad sedem apostolicam detulerunt gravissimas quæstiones, dubitantes nimirum, quid sibi agendum sit, cum de fidelium baptismo, matrimonio et sepulturis agitur; propterea quod, nisi hæc omnia a parochis intrusis, vel eorum autoritate exercentur, a conventu nationali, qui parochos dumtaxat intrusos agnoscit et sustinet, fideles vexatum iri prospiciunt.

Has igitur quæstiones sanctitas sua in selectâ cardinalium congregatione coram se habitâ, die 18 augusti 1791, diligentissimè examinari voluit; atque auditis singulorum cardinalium sententiis, sequentem jussit exa-

ciences par la prestation du serment civique, seroient injustement suspendus, ou privés des fonctions du saint ministère par les évêques jureurs de Sens, d'Autun, d'Orléans et de Viviers.

Fait à Rome, au palais Quirinal, ce 26 septembre 1791.

Signé F. X., cardinal de Zélada.

Instruction dressée par ordre de notre très-saint père le pape Pie VI, sur quelques questions proposées par les évêques de France.

LES évêques de France, fideles aux louables coutumes de leurs prédécesseurs, ont déféré au siege apostolique, des questions de la plus grande importance. Ils ont exposé les doutes et les incertitudes pénibles qu'ils éprouvent sur la conduite qu'ils doivent tenir relativement aux baptêmes, mariages et sépultures des fideles, parce qu'ils ont lieu de présumer que, si ces fonctions ne sont pas exercées par les curés intrus ou par leur autorité, les fideles seront en butte aux persécutions de l'assemblée nationale, qui ne reconnoît et ne soutient que les curés intrus.

C'est pourquoi sa sainteté, dans une congrégation choisie de cardinaux, tenue en sa présence, le 18 d'août 1791, a voulu que ces questions fussent examinées avec la plus sérieuse attention; et après avoir entendu les avis de cha-

rari instructionem , in quâ , descriptis quæstionibus , ut erant ab episcopis propositæ , præscriberetur ratio , quâ fideles atque parochi uti deberent in baptismo , matrimonio , funeribus et sepulturis .

Prima quæ proponitur quæstio est de baptismi administratione , cujus quæstionis difficultas indè oritur , quod , si fideles a parochis legitimis , intruso penitè omisso , baptisentur , omnis ratio deficit , quâ eorum natalia in foro civili probentur .

At , quoniam hæc eadem difficultas occurrit in aliis quæstionibus , quæ sunt de catholicorum matrimonio et funeribus , considerata primùm diligentissimè sunt conventûs nationalis decreta . In illis porrò observatum est , expressam deesse declarationem , quâ fideles , si alium quemvis præter parochum intrusum adeant , baptismi , matrimonii vel funeris causâ , civilis juris beneficia debeant amittere . Verùm , esti hujusmodi amissio in illis decretis statueretur expressè , non tamen id circò posset catholicis facultas dari parochos intrusos ad baptismum recipiendum adeundi .

Quapropter sanctitas sua declaravit non licere baptismum recipere a parochis intrusis , excepto casu extremæ necessitatis , in quo non adesset alius valens baptisare , sed a parochis legitimis , aliisque de eorum consensu aut licentiâ conferri debere .

cun des cardinaux, elle a donné ordre de dresser l'instruction suivante, afin de prescrire, sur l'exposé des questions telles qu'elles ont été proposées par les évêques, les regles que les fideles et les pasteurs auroient à suivre pour les baptêmes, mariages, funérailles et sépultures.

La premiere question est celle de l'administration du baptême; et la difficulté consiste, en ce que les fideles qui seroient baptisés par les curés légitimes, sans aucun recours aux intrus, n'auroient plus de moyen pour constater leur naissance dans le for civil.

Mais comme la même difficulté se présente dans les autres questions sur les mariages et les sépultures, on a considéré d'abord, avec une extrême attention, les décrets de l'assemblée nationale. On a observé qu'ils ne contiennent point une déclaration expresse que les fideles qui s'adresseroient à tout autre que le curé intrus pour le baptême, mariage et sépulture, doivent rester privés de tous les effets civils.

Quand même la privation en seroit expressément prononcée par les décrets, il ne s'en suivroit pas qu'on pût laisser aux catholiques la faculté de recourir aux curés intrus pour le baptême; et c'est pourquoi sa sainteté a déclaré *qu'il n'est pas permis de recevoir le baptême des curés intrus, excepté dans le cas d'une absolue nécessité, et s'il ne se*

Cùm enim parochus intrusus schismaticus profectò sit, ejusque schisma evidentissimè constet, ex eo fit, ut actio catholici baptismi recipiendi causâ intrusum adeuntis, quâcumque ex parte spectetur, vitiosa, mala et prohibita esse deprehendatur. Nam id esset in divinis cum schismaticis communicare in ipso schismatis crimine, quod certè naturâ suâ malum est, proindèque lege omni divinâ et naturali vetitum. Quid enim aliud est schismatis crimen ab intruso parocho admissum, quàm ministerii parochialis usurpatio suo libitu facta, nullâ sui episcopi auctoritate, imò cum illius contemptu et repudiatione conjuncta? Aut quid aliud catholicus efficit ab intruso baptismum accipiens, quàm idem cum illo schismatis crimen admittere; cùm alter baptismum administrando, alter recipiendo, neuter absque alterius operâ crimen animo conceptum possit patrare? Itaque si catholicus hâc suâ actione cooperetur in schismate, fieri nequit, quin schismatis crimen ipso suo facto approbet, intrusumque pro legitimo parochio agnoscat et colat. Verè igitur, si catholici id sibi fas esse arbitrarentur, neque boni perstarent in proposito, neque ad officium revocarentur errantes, atque ita gliscenti schismati non obice, sed fomite appposito, religionis in nobilissimo Galliæ regno servandæ spes ferè nulla reliqua esset. Quibus omnibus

trouve personne qui puisse baptiser ; mais que le baptême doit être conféré par les curés légitimes ou autres , avec leur permission et leur autorité.

Car , puisque le curé intrus est certainement schismatique , et que son schisme est évident et constaté , il s'ensuit que l'action d'un catholique qui s'adresse à l'intrus pour l'administration du baptême , sous quelque rapport qu'on l'envisage , est manifestement vicieuse , mauvaise et défendue ; ce seroit communiquer avec les schismatiques dans les choses divines , et dans le crime même du schisme ; ce qui est assurément mal de sa nature , et conséquemment proscrit par la loi naturelle , comme par la loi divine ; car , qu'est-ce que le crime du schisme , commis par le curé intrus , si ce n'est d'usurper le ministère pastoral , au gré de son ambition , sans aucune autorisation , et même au mépris de l'autorité de son évêque , qu'il méconnoît et qu'il rejette ? Et qu'est-ce que l'action d'un catholique qui reçoit le baptême de l'intrus , si ce n'est de commettre , et de partager avec lui le crime même du schisme ; puisque l'un , en administrant le baptême , et l'autre en le recevant , consomme un crime prémédité , qu'aucun des deux ne pourroit exécuter sans le concours de l'autre ? Et quand un catholique coopere au schisme par sa conduite , il n'est pas douteux qu'il n'approuve par-là même , et par son propre fait , le crime du schisme , et qu'il ne reconnoisse , et ne traite l'intrus comme le curé lé-

ritè perpensis, sanctitas sua, in apostolicis litteris datis die 13 aprilis vertentis anni, catholicis omnibus qui sunt in regno Galliaë ita præcipit : *invasores omnes, sive archiepiscopi, sive episcopi, sive parochi appellentur, ita devitate, ut nihil cum illis sit vobis commune, præsertim in divinis (*)*.

Is igitur qui secum animo hæc omnia reputet, facile intelliget, non licere catholicis ab intruso baptismum accipere, quamvis, ob legitimæ probationis defectum, suorum natalium jure carere, aut gravius quod libet malum pati cogerentur. Nam hujus præsertim schismatis qualitati maximè convenit aurea S. Dionisii Alexandrini sententia, quâ is scribens ad Novatum schismaticum, inquit apud Eusebium, *Hist. Eccl.* liv. VIII, cap. XXXVII : « oportuerat omnia incommoda pati, potiùs » quàm ecclesie Dei discidis concordiam : at » illud martyrium quod quis patitur, ne diri-

(*) V. le 1^{er}. vol. de cette collection, pag. 340.

gitime. Assurément, si les catholiques pouvoient croire qu'une telle conduite leur fût permise, rien ne pourroit plus retenir les fideles dans la bonne voie; rien ne rappellerait les errans à leurs devoirs; on donneroit des alimens au schisme toujours prêt à s'étendre, au lieu de lui opposer des obstacles; et il ne resteroit presque plus d'espoir de conserver la religion dans le royaume de France. C'est par ces réflexions justement approfondies, quesa sainteté, dans ses lettres apostoliques, en date du 13 avril de la présente année, a donné cette regle à tous les catholiques de France : *fuyez tous les usurpateurs, soit qu'ils s'appellent archevêques, évêques ou curés, en sorte qu'il ne vous reste rien de commun avec eux, sur-tout dans les choses saintes.*

Il suffit de se rappeler ces réflexions, pour comprendre, qu'il n'est pas permis aux catholiques de recevoir le baptême d'un intrus, quand même ils seroient réduits par le défaut de preuves légales à perdre les droits de leur naissance, ou même à souffrir de plus grands maux. C'est sur-tout au caractère de ce schisme qu'on peut appliquer cette sentence précieuse de S. Denys d'Alexandrie, adressée au schismatique Novat, et rapportée par Eusebe (Hist. Eccl. lib. VIII, chap. XXXVII) : *il vaut mieux souffrir toutes les adversités, que de rompre l'unité de l'église de Dieu; et ce martyr auquel on se dévoue, plutôt que de déchirer le sein de l'église par la*

» matur ecclesiæ consensus, non minus certè,
 » meo quidem iudicio, sed multò plus habet
 » commendationis, quàm illud quod suscipitur,
 » ne idolis immoletur ».

His autem doctrinis positis, haud difficile
 fuisset statim et breviter præscribere, quænanam
 agendi ratio in matrimonio esset tenenda.
 Quamvis enim eadem hîc difficultas possit oc-
 currere, ut, si fideles a parochio legitimo con-
 jungantur, intruso penitus omisso, eorum ma-
 trimonia omni juris civilis beneficio desti-
 tuantur; tamen illæ eædem rationes, quæ
 supra explicatæ sunt, cùm de baptismo age-
 retur, hîc etiam vim habent, et vetant ne
 fideles a parochio intruso in matrimonium
 jungantur. Verùm, quia ab episcopis con-
 sulentibus propositus fuit unus vel alter mo-
 dus civiles effectus in matrimonio fidelium
 adjungendi, necesse fuit horum etiam pecu-
 liarem haberè rationem. Modi autem propo-
 siti hujusmodi sunt, ut catholicus, vel ve-
 niam petat ab intruso matrimonium cele-
 brandi coràm sacerdote a se eligendo, vel
 ut eidem intruso, aut magistratui civili ma-
 trimonium a se contractum declaret.

Adversùs tamen eos modos iidem consu-
 lentes plures et quidem graves afferunt diffi-
 cultates. Aiunt enim incertum esse, an in-
 trusus et civilis magistratus permissuri sint
 catholicos illis uti modis; incertum que etiam,
 nùm ex uno vel altero modo, matrimonia
 fidelium civiles effectus acquirant.

Sed istis difficultatibus omissis, hæ quæ
 religionem tangunt, graviore visæ sunt, ut
 iidem

discordé , n'a pas moins de mérite , ou même en a davantage , selon mon jugement , que le martyr de ceux qui n'ont point sacrifié aux idoles.

Ces principes posés , il n'étoit pas difficile de prescrire , au moment même et d'un seul mot , la conduite à tenir par rapport au mariage ; car , quoiqu'il se présente la même difficulté , quoique les mariages des fideles mariés par leurs curés légitimes , sans aucun recours à l'intrus , puissent être privés de tous les effets civils , les mêmes raisons ci-dessus expliquées , quand il s'agissoit du baptême , conservent ici toute leur force , et ne permettent pas que les fideles s'unissent en mariage par-devant le curé intrus.

Mais comme les évêques consultants ont exposé un ou deux moyens de donner les effets civils aux mariages des fideles , il est nécessaire d'y faire une attention particulière. Tels sont ces moyens : qu'un catholique demande à l'intrus la permission de célébrer son mariage , devant un prêtre de son propre choix , ou qu'il déclare le mariage par lui contracté , à l'intrus ou au magistrat civil.

Les mêmes consultants opposent à ces moyens , plusieurs et très-graves difficultés. Il est incertain , disent-ils , que l'intrus ou le magistrat civil , permettent au catholique d'y avoir recours ; et il est même incertain , si l'un ou l'autre moyen peut assurer les effets civils aux mariages des fideles. Mais sans avoir égard à ces difficultés , les plus graves sont , comme le disent les évêques consultants , celles qui tou-

iidem consulentes animadvertent, proindeque ob oculos considerantiùs habendæ. Si enim catholicus matrimonium a se contractum parochò intruso declaret, vel si matrimonium, ejusdem impetratâ veniâ, coràm sacerdote catholico celebret, videri posset intrusus pro legitimo parochò a fidelibus probari, quod sanè fugiendum est.

Sin matrimonium a se jam contractum civili magistratui declaret, videtur catholicus suam fidem ejurare, atque ad heterodoxorum partes transire, ut eorum privilegio frui possit. Nam a catholicis dumtaxat edictum regium mensis novembris anni 1787 concessit, ut, sua matrimonia civili magistratui si ipsi denunciarent, civilibus effectibus illa gauderent.

Ut igitur ad hæc omnia apta daretur norma in matrimonii celebratione servandâ, idem sanctissimus plures regulas ponendas hîc jussit, quibus catholicorum matrimoniis firmitas assereretur, nullâ iidem schismatis contagione polluerentur, et exteriorem quamcumque hæresis professionem devitarent.

Primò igitur fideles in Galliis debent matrimonio conjungi a suo parochò legitimo, vel alio sacerdote de ejus vel ordinarii licentiâ; nam matrimonium aliter celebratum nullam vim haberet, ob celeberrimam Tridentini concilii legem de clandestinis matrimoniis, in illius regni parochiis jam pridem promulgatam, et constantissimè observatam.

chent la religion , et ce sont celles qui doivent fixer l'attention. Car lorsqu'un catholique déclare au curé intrus le mariage qu'il a contracté, ou lors même qu'après en avoir obtenu de lui la permission, il célèbre son mariage en présence d'un prêtre catholique, on peut croire que les fideles approuvent l'intrus comme le légitime pasteur, ce qu'on ne sauroit trop éviter.

D'un autre côté, si un catholique déclare le mariage par lui contracté au magistrat civil, il semble abjurer sa foi et se ranger parmi les hétérodoxes, pour jouir de leurs privilèges ; car c'est aux non-catholiques seulement qu'il appartient en vertu de l'édit du mois de novembre 1787, de déclarer leurs mariages au magistrat, pour assurer les effets civils.

C'est pour donner une règle de conduite qui réponde à toutes ces difficultés, par rapport à la célébration du mariage, que sa sainteté prescrit plusieurs règles à suivre, soit pour assurer la validité des mariages catholiques, soit pour prévenir toute contagion du schisme, soit pour éviter toute note ou profession d'hérésie.

Premièrement donc, il faut que les fideles en France s'unissent en mariage par devant leur curé légitime, ou tout autre prêtre, par sa permission ou celle de l'ordinaire ; car le mariage autrement célébré n'auroit aucune force, en vertu du décret solennel du concile de Trente, sur les mariages clandestins, promulgué depuis long-temps, et constamment observé dans toutes les paroisses du royaume.

2°. Quoniam intrusus minimè est parochus legitimus, neque ullum habet titulum, seu verum seu coloratum, matrimonium coràm eo contractum nullius certè roboris est; quàm etiam de causâ, fideles abstinere debent, ne parochi suo legitimo prætermisso, adeant intrusum.

3°. Caveant etiam fideles, qui matrimonio juncti fuerint a parochi legitimo, ne coràm intruso se sistant, ut ab eo, ritu quovis sacro et religioso, rursus matrimonio jungantur; vel ab eo petant veniam, quàm possint ab alio sacerdote matrimonii sacramento conjugii, et sacro ritu copulari. Ne id enim fiat, vetant omninò rationes jam explicatæ, cum de baptismo ageretur.

4°. Nunquam etiam licebit fidelibus declarationem edere matrimonii jam contracti magistratui civili, si fortè astringantur aliam iniquissimam sanè declarationem facere, se scilicet haud esse catholicos, quod ne accidat, vereri se dicunt episcopi consulentes eo in locis, ubi de baptismo loquuntur.

5°. Sed ne fidelibus quidem permittendum, ut matrimonii jam contracti declarationem factam coràm civili magistratu faciant, si ob istam catholici pro acatholicis habeantur, tum quia edicti verba heterodoxos tantum expressè comprehendunt, tum quia, publicâ hominum opinione, pro heterodoxis reputantur omnes, qui civili magistratui sua matrimonia declarant.

2°. Puisque l'intrus n'est nullement curé légitime, et n'a nul titre, ni réel, ni coloré, les mariages contractés par-devant lui sont sans valeur; et c'est pourquoi les fideles doivent s'abstenir d'avoir recours à l'intrus, au préjudice du curé légitime.

3°. Les fideles doivent s'abstenir aussi, quand ils ont été conjoints en mariage par-devant le légitime curé, de comparoître par-devant l'intrus, pour renouveler leur mariage, dans un rit quelconque, religieux et sacré, ou pour lui demander la permission de s'unir par le sacrement, et de célébrer la cérémonie sainte en présence d'un autre prêtre. Tous ces moyens leur sont interdits par les mêmes raisons déjà mentionnées par rapport au baptême.

4°. Il est également défendu aux fideles de faire la déclaration d'un mariage déjà contracté devant le magistrat civil, s'ils pouvoient être forcés à faire une autre déclaration qui seroit bien criminelle, celle: qu'ils ne sont pas catholiques; ce que les évêques consultants disent qu'on auroit lieu de craindre, quand ils parlent du baptême.

Il ne doit pas même être permis aux fideles de faire, par-devant le magistrat civil, la déclaration de la célébration de leur mariage, si les catholiques doivent passer par-là même pour non-catholiques, soit parce que les paroles de l'édit ne concernent expressément que les hétérodoxes, soit parce que l'opinion publique répute pour hétérodoxes tous ceux qui déclarent leurs mariages au magistrat civil.

6°. Denique idem sanctissimus super hâc re commendavit episcopis regulas traditas a Benedicto XIV in constitutione, *inter omnigenas*, diei 2 febr. 1744, paragr. 8, 9 et 10 bullarii ejusdem pontificis, et *redditæ* diei 17 septembris 1746, ad P. Simonem a S. Josepho carmelitam excalceatum missionarium in Belgio; jàm editis in supplemento tom. III bullarii ejusdem pontificis N°. 3, et relatis in ejus opere de *synodo diœcesandâ*, cap. VII, N°. 5 (*). Itemque regulas commendavit, quas

(*) *Benoît XIV, pape, à Simon de Saint-Joseph, de l'ordre des carmes déchaussés.*

Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Vos lettres nous ont été remises par notre cher fils et premier ministre, le cardinal Silvio Valentini. Vous nous exposez le sujet d'une discussion vraiment importante, qui s'est élevée parmi vous, et que vous soumettez à notre jugement. Nous devons toute sorte d'éloges à cette juste déférence qui vous fait recourir au saint siege apostolique pour le consulter, pour demander sa décision, et pour vous y conformer d'un vœu unanime. Si, lorsqu'il s'éleve de semblables difficultés, chacun recherchoit, et suivoit ses décisions avec la même docilité, on ne verroit pas renaître chaque jour une si grande variété d'opinions parmi les ouvriers évangéliques; et nous n'aurions pas la douleur de voir l'attention du peuple chrétien, distraite et partagée par des explications contraires de la même doctrine, et de voir rompre cet heureux accord des esprits et des cœurs, que Jésus-Christ a voulu rendre tellement inhérent à son église, qu'il en a fait à jamais le caractere distinctif de tous ses vrais disciples.

Vous nous exposez donc qu'il arrive souvent que les catholiques qui veulent contracter des mariages,

Enfin, sa sainteté a recommandé aux évêques les règles prescrites par Benoît XIV, dans sa constitution *inter omni-genas*, du 2 février 1744, paragraphes 8, 9 et 10, tom. I, du bullaire du même pontife, numéro 89, et dans ses lettres (*reddita*) en date du 17 septembre 1746, adressées au père Simon de Saint-Joseph, carme déchaussé, missionnaire en Hollande, imprimées dans le supplément du tom. III du bullaire du même pontife, n°. 3, et rapportées dans son ouvrage sur les synodes diocésains, liv. VI, chap. V, n°. 2-5. Sa sainteté recommande également les règles données par

se présentent au magistrat civil, ou au ministre hérétique, devant lesquels les lois du pays les obligent à comparoître ; et qu'après avoir affirmé le consentement mutuel de leur mariage, ils négligent ensuite, ou diffèrent pendant long-temps de le renouveler devant leur pasteur légitime, assisté de deux témoins, selon le décret du concile de Trente, et que cependant ils vivent dans cet intervalle, comme mari et femme. Et vous demandez ce qu'il faut penser de ce consentement mutuel donné devant le magistrat civil ou le ministre hérétique : ce consentement suffit-il pour rendre le mariage valide, du moins à raison du contrat, quoique ce contrat, comme aucun de vous ne le conteste, ne s'éleve point à la dignité du sacrement ? L'un de vous l'affirme, et l'autre le nie. S'il en étoit ainsi que le pense le premier, l'union conjugale des deux époux seroit exempte de toute tache, avant même que d'être renouvelée devant le curé catholique, et les enfans qui en naîtroient, seroient certainement légitimes.

Mais afin de pouvoir répondre en peu de mots, et d'une manière claire et précise à votre demande, et de terminer toutes les difficultés par notre décision, il faut poser ce principe : « Par-tout où a été promulgué

jān pridem tradidit catholicis anglicanis Paulus V in litteris in formā brevis datis tam X

» et reçu le décret du concile de Trente, (Sess. 24, ch. I
 » de la réforme du mariage), tout mariage est nul et
 » sans valeur, sous tous les rapports, s'il n'est point
 » célébré en présence du pasteur légitime de l'une ou
 » l'autre des deux parties contractantes, ou de tout autre
 » prêtre remplissant en son nom les mêmes fonctions,
 » et de deux témoins.

Il est, nous le savons, des théologiens, qui, dans le mariage des fideles, distinguent tellement le contrat du sacrement, qu'ils pensent que ce contrat, dans quelques circonstances, a toute sa validité, quoiqu'il ne s'éleve pas à la dignité du sacrement.

Mais quoi qu'il en soit de cette opinion, que nous ne discutons pas dans ce moment, il'est certain que cette question, quant à l'objet dont il s'agit, ne peut avoir aucune application à ceux qui sont soumis au décret du concile de Trente. Car le concile de Trente prononce clairement la nullité, non-seulement du sacrement, mais du contrat de ceux qui osent contracter un mariage contre les formes qu'il a prescrites; et pour en rapporter les propres termes : il rend les personnes entièrement inhabiles à contracter ainsi, et déclare que de semblables contrats sont nuls et sans valeur.

Or, comme de votre commun aveu, le concile de Trente a été promulgué, et reçu parmi les catholiques domiciliés dans ces provinces, il est évident que le mariage qu'ils ont commencé à contracter devant le magistrat civil ou le ministre hérétique, et qu'ils n'ont pas contracté devant leur légitime pasteur, en présence de deux témoins, ne peut être réputé valide en aucune manière; ni comme sacrement, ni comme contrat. Les raisons que nous avons eues de valider les mariages contractés dans ces provinces, ou par les hérétiques entre eux, ou par un catholique avec un hérétique, sans avoir égard aux formes du concile de Trente; ces raisons, dis-je, ne sauroient s'appliquer à des catholi-

Paul V, aux catholiques anglais, dans ses lettres en forme de bref, en date du 10 des

ques qui contractent entr'eux, puisqu'ils se reconnoissent soumis aux décrets du concile, et qu'ils font profession de reconnoître son autorité.

Que les catholiques confiés à vos soins, sachent donc, que, lorsqu'ils se présentent pour contracter un mariage devant le magistrat civil ou le ministre hérétique, ils exercent un acte purement civil par lequel ils témoignent leur obéissance aux lois et aux ordonnances de leurs souverains; mais qu'alors même ils ne contractent aucun légitime mariage, s'il n'est pas célébré devant leurs pasteurs catholiques et deux témoins; et qu'ils ne seront vrais et légitimes époux, ni aux yeux de Dieu, ni à ceux de l'église; et que, s'ils vivent dans cet état comme mari et femme, ils se rendent coupables d'un très-grand crime. Qu'ils sachent encore, que les enfans qui naîtroient d'une telle union, seroient illégitimes devant Dieu, comme étant d'une femme illégitime, et perpétuellement frappés d'illégitimité devant les juges ecclésiastiques, si les époux ne renouvellent pas leur mariage selon les regles de l'église.

Nous laissons à présent à votre sollicitude de saisir les occasions, et de donner aux catholiques des explications plus détaillées avec la réserve et la circonspection que les circonstances pourroient exiger, et de les avertir en même-temps, que, s'ils sont obligés de se soumettre aux usages de leur pays, et aux lois de leur souverain, ils doivent le faire, mais leur religion toujours sauve, et en restant toujours fideles aux très-saintes lois de l'église, auxquelles sont soumis les mariages des fideles.

Extrait de la bulle de Benoît XIV sur plusieurs points de discipline, pour régler la conduite des habitans de la Serbie, et des contrées voisines.

C'est avec une douleur profonde que nous avons appris que les décrets du concile de Trente, sur le sacrement de mariage, n'étoient point observés par quel-

Kal. octobris anni 1606, quàm X Kalendas septembris anni 1607.

De funeribus et sepulturis tertio loco actum est, ex quibus etiam aliqua necessitas nasci videbatur intrusum adeundi, communicandi-

ques catholiques dans ces mêmes contrées, dans lesquelles il est prouvé par le témoignage même du concile d'Albani, qu'ils ont été bien et duement publiés depuis long-temps. Nous déclarons donc également soumis auxdits décrets, tous les fideles de ces contrées; et en conséquence, nous regardons comme nuls et sans aucune valeur, les prétendus mariages qui sont contractés par-devant le juge des Turcs appelé *Cadi*, ou même sans lui, par les seuls époux, et non selon la règle du concile de Trente. C'est pourquoi nous ordonnons, que ceux qui ont ainsi contracté des mariages nuls et clandestins, et qui continuent de cohabiter ensemble, soient éloignés de la participation des sacremens, comme des concubinaires publics, à moins qu'ils n'aient fait pénitence du passé, et qu'ils ne s'unissent en légitime mariage en face de l'église.

Parag. 10. Nous ne pouvons pas permettre que les mariages des fideles, contractés selon les formes prescrites, soient renouvelés par procureur, devant le *Cadi*, selon le rit Turc, sous prétexte de mettre la femme à l'abri de l'enlèvement des Turcs, si ce n'est toutefois que le rit mahométan soit purement civil, et ne renferme aucune invocation de Mahomet, ni aucun autre genre de superstition. Car encore que les conjoints ne se présentent pas en personne, mais seulement par procureur, ils ne peuvent pas être regardés comme innocens d'un délit commis par leur autorité ou par leur mandat.

Parag. 11. Quant à la proclamation des bans ordonnés par le concile de Trente, quoique l'usage n'en ait pas été maintenu en Servie, néanmoins comme le concile d'Albani, ci-dessus cité, en fait un devoir aux

calendes d'octobre de l'année 1606, et du 10 des calendes de septembre de l'année 1607 (*).

On a traité en troisieme lieu des funérailles et sépultures, pour lesquelles il semble qu'il y ait quelque nécessité de recourir à l'intrus,

curés de ce pays, sauf les dispenses à demander, s'il y a lieu, nous ordonnons de même, hors le cas d'extrême nécessité, que les regles soient observées, autant qu'il sera possible.

Parag. 12. Dans le cas où la femme d'un catholique se retireroit chez les Turcs, et ne craindrait pas de contracter avec eux une criminelle union, il ne lui est pas permis de prendre une autre femme à la place de la premiere, parce que le mariage, indissoluble de droit divin pendant la vie des deux époux, ne peut pas être dissous par le crime de l'épouse; et c'est pour-quoi celui qui se remarie en pareil cas, devient adultere.

Extrait des décrets de Paul V.

(*) Nous avons appris qu'on vouloit vous forcer par les menaces les plus graves, de vous rendre dans les temples des hérétiques, de fréquenter leurs assemblées, et d'assister à leurs prédications. Nous croyons bien fermement et sans aucun doute, que ceux qui, jusqu'à ce moment, ont supporté avec tant de constance les plus atroces persécutions et une infinité de malheurs, pour marcher sans tache dans la voie des commandemens de Dieu, ne s'oublieront jamais au point de se souiller par la communion des déserteurs de la loi divine. Néanmoins pressé par le zele que nous inspirent nos devoirs de pasteur, et par la sollicitude paternelle dont nous sommes constamment animés pour le salut de vos ames, nous sommes forcés de vous avertir et de vous conjurer de n'aller sous aucun prétexte dans les temples des hérétiques, ni d'entendre leurs sermons, ni de communiquer avec eux dans les cérémonies, afin que vous n'attiriez point sur vous la colere de Dieu. Car vous ne pouvez en agir ainsi, qu'au détriment du culte divin et de votre salut.

que fortè cum eo in divinis. Cum enim defunctorum corpora clàm inhumare tam grave delictum sit, ut omnes ejus participes severis pœnis puniantur, omitti nullo modo potest secutæ mortis denunciatio, quâ semel factâ, non posse aiunt intrusum impediri, quominus cadaver domo extrahat, ejusque funus efficiat.

Regulam igitur quâ fideles et maximè pastores hâc in re uti debent, hanc futuram esse præscripsit sanctissimus : exequias scilicet defunctorum celebrandas esse a parochis legitimis, (si ob præsentis catholicorum angustias aliter fieri non possit), in domibus privatis juxtâ ecclesiæ ritum. His verò expletis, tolerandum esse, ut parochi intrusi cadavera a domo exportent, et ad ecclesiam etiam inhumanda deferant; ita tamen, ut fideles catholici nec funus comitentur, nec sacras preces recitent, aliosque ritus ecclesiæ cum illis socialiter agant.

Quæstionum examine perfecto, sanctitas sua rationem etiam, uti par erat, haberi voluit causarum, ob quas episcopi postulant, ut a sede apostolicâ amplioribus, quàm illa in eos solet, instruantur facultatibus, quæ huic temporum acerbitati convenient. Amplioribus enim instructi dispensandi facultatibus, facilius aiunt se posse obtinere, ne fideles ad episcopos intrusos confugiant, qui ad schisma augendum, alliciendosque catholicos, nullum

et peut-être de communiquer avec lui dans les choses saintes. C'est un délit si grave d'inhumer en secret les corps des décédés, que tous ceux qui y participent sont punis par des peines sévères. Il est par-là même indispensable de déclarer la mort; et l'on observe que la déclaration une fois faite, on ne peut plus empêcher l'intrus d'enlever le corps, et de faire les funérailles.

Sa sainteté a donc prescrit la règle que doivent suivre à l'avenir les fideles, et sur-tout les pasteurs, c'est à savoir, que les obseques des défunts soient célébrées par les légitimes pasteurs, selon le rit de l'église; dans l'intérieur des maisons, si l'état d'oppression où se trouvent les catholiques ne leur permet pas de faire autrement: et ces derniers devoirs remplis, qu'on laisse les pasteurs intrus emporter les corps pour les inhumer dans l'église; en sorte cependant, que les fideles catholiques n'accompagnent point le convoi, ne récitent point les saintes prières, et ne concourent point aux cérémonies de l'église avec les intrus.

Après avoir terminé l'examen de ces questions, sa sainteté a voulu prendre en considération, comme il étoit juste, les raisons qui portent les mêmes évêques à demander qu'il leur soit accordé, par le siege apostolique, de plus amples pouvoirs que ceux qui sont d'usage, tels que peuvent l'exiger les difficultés des temps. Munis de plus amples pouvoirs pour les dispenses, ils ont l'espoir de détourner plus aisément les fideles de tout

servare solent modum in dispensationibus elargiendis.

Cognovit sanè idem sanctissimus, quàm æqua esset ea antistitum petitio. *Sicut enim*, aiente S. Leone magno, in epistolâ ad Rusticum Narbonensem, *quædam sunt, quæ nullâ possunt ratione convelli*, (cujus modi est communicationis prohibitio cum intrusis in illis quæ antea posita sunt), *ita multa sunt, quæ pro necessitate temporum oporteat temperare*: atque hujusmodi sunt priores latæ leges, a quibus dispensandi facultas petitur.

Facultates igitur etiam illis ampliores, quàm quæ Galliarum episcopis concedi solent, singulis episcopis petentibus libentissimè se daturum dixit etiam idem sanctissimus, postea quàm peculiare eorum preces perpenderit.

Datum Romæ, in ædibus Quirin. Hâc die xxvi septembr. MDCCXCI.

F. X. Cardinalis de ZELADA.

recours aux évêques intrus, qui, pour favoriser le schisme et séduire les catholiques, s'accoutument à ne garder aucune mesure dans la concession des dispenses.

Sa sainteté a reconnu quelle étoit la justice de la demande des évêques; car, comme le dit Saint-Léon-le-Grand, dans sa lettre à Rustique de Narbonne : « *s'il est des principes qui ne fléchissent jamais, tels par exemple que ceux qui défendent la communication avec les intrus, dans tous les points indiqués ci-dessus, il est des lois dont la nécessité des circonstances autorise à tempérer la rigueur, et telles sont plusieurs règles ecclésiastiques dont on demande la faculté de dispenser* ».

Ainsi, sa sainteté a déclaré qu'elle accorderoit volontiers à chaque évêque qui en feroit la demande, après un mûr examen de sa supplique particulière, de plus amples pouvoirs qu'elle n'a coutume d'en donner aux évêques de France.

A Rome, dans le palais Quirinal, ce jour 26 septembre 1791.

F. X. cardinal DE ZÉLADA.

Acta in Consistorio secreto a sanctissimo Domino nostro PIO PAPA VI, habito die XXVI mensis septembris MDCCXCI in palatio apostolico Quirinali super admissione abdicationis cardinalatus factæ a Stephano Carolo de Lomenie de Brienne, et super creatione novi cardinalis in ejus locum.

VENERABILES FRATRES.

VOBIS, qui in nostræ apostolicæ sollicitudinis partem vocati estis, VV. FF., planè perspectum exploratumque est, quâ nos mansuetudine, quâ charitate usi cum iis simus, qui civilem gallicani cleri constitutionem aut primùm excogitarunt, aut deinceps secuti sunt, inter quos, non sine immenso animi nostri dolore, recensetur dilectus filius noster Stephanus-Carolus cardinalis de Lomenie de Brienne. De ipso multa quidem dicta esse, et nos recordamur, et vos meminisse potestis, tam cum prosperâ, quam cum adversâ fortunâ uteretur. Christianissimi regis gratiâ præsidioque nixus, facile conscendere potuit, evehique ad sublimiores ecclesiæ dignitates. Per regias enim nominationes primùm ecclesiam Condomiensem in Aquitaniâ obtinuit (1),

(1) Acta Consistorii, diei 15 decembris, 1760.
metropolitanam

Actes du consistoire secret tenu par notre saint pere le pape Pie VI, le 26 septembre 1791, au palais Quirinal, concernant la démission qui a été faite de la dignité de cardinal, par Etienne-Charles de Loménie de Brienne; l'acceptation du saint pere, et la création secreta d'un nouveau cardinal destiné à le remplacer dans le sacré college.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Qui mieux que vous, vénérables frères, qui êtes si intimement associés à notre sollicitude apostolique, pourra rendre témoignage aux sentimens de douceur et de charité dont nous avons usé envers les auteurs de la constitution civile du clergé de France, et à l'égard de ceux qui s'en sont montrés les auteurs et les adhérens ? Vous savez de quelle douleur profonde nous avons été saisis, au scandale de compter parmi eux notre cher fils Etienne-Charles de Loménie de Brienne. Sa conduite présente rappelle avec amertume à notre souvenir et au vôtre, ce qui a été dit à son sujet dans les vicissitudes opposées de la bonne et de la mauvaise fortune par lesquelles il a passé. La faveur et la protection du roi très-chrétien lui ont rendu très-facile son élévation aux premières dignités de l'église. Porté d'abord sur la nomination de son souverain, au siege

Tome II.

K

metropolitanam deindè Tolosæ in Occitaniâ (1) consecutus est, ac postremò translatus ad archiepiscopalem ecclesiam Senonensem, in provinciâ Campaniæ (2). Quos quidem alios aliis potiores dignitatum gradus cui potissimùm referre debuit acceptos, quàm sanctæ huic sedi, quæ et regias probarat nominationes, et semel, iterùm, ac tertio per apostolicas litteras canonicam eidem largita erat missionem?

Reverâ quidem ille ad singulas quasque vices explebat partes suas in præstando obedientiæ, ac fidelitatis ergà ecclesiam et apostolicam sedem sacramento; suorumque memor ergà Deum officiorum, quæ susceptis erant conjuncta dignitatibus, inter præclariores numerabatur illius regni episcopos, cùm plurimo incenderetur studio religionis ecclesiæque ab iis defendendæ erroribus, quos tùm multâ cum laude improbat, nunc verò contrâ et fovet, et miserum in modum sectatur ac profitetur.

In comitiis generalibus cleri gallicani, anno 1762 habitis (3), cùm sermonem haberet, egregiè illud contendit, ut neque verior, neque fortior esse possit in patriam amor, si vel causæ vel effectus inspiciantur, quàm cùm idem religionis fundamento innitur (4).

(1) Acta Consistorii, diei 31 martii, 1763.

(2) Acta Consistorii, diei 10 martii, 1788.

(3) Cùm esset Condomiensis episcopus, hisce comitiis interfuit, tanquàm provinciæ Burdegalensis procurator. Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du clergé de France de l'année 1762, pag. 8, parag. *La procuration.*

(4) Cit. procès-verbal, pag. 16, parag. *Le sujet*, parag. *Monseigneur.*

épiscopal de Condom, il obtint ensuite l'église métropolitaine de Toulouse, et fut enfin transféré à l'archevêché de Sens. Mais ces diverses dignités, plus considérables les unes que les autres, auroit-il oublié qu'il en est spécialement redevable à l'approbation donnée par le saint-siège au choix du roi, et aux lettres apostoliques, source de la mission canonicque qu'il en a reçue?

Nous lui devons la justice d'avouer, qu'en même-temps qu'à ces diverses époques il renouvelloit les témoignages et le serment de fidélité due à l'église romaine et au siège apostolique, pénétré des obligations qu'imposent envers Dieu les dignités dont il étoit revêtu, il se distinguoit entre les évêques du royaume, par son attachement à la religion, et son zèle contre les mêmes erreurs dont il se montre aujourd'hui le sectateur et le soutien, qu'il embrasse et qu'il professe avec un aveuglement aussi déplorable.

En 1762, à l'assemblée générale du clergé de France (1), chargé du sermon d'ouverture, il développa les talens de son éloquence, en prouvant que l'amour de la patrie, considéré dans ses motifs et ses effets, n'est jamais ni plus sincère, ni plus énergique, que quand il est puisé dans l'amour même de la religion, et qu'il la prend pour base.

(1) Alors évêque de Condom, il assista à cette assemblée, comme procureur de la province de Bordeaux.

At multò etiam magis illius effulsit ardor animi, cum in comitiis generalibus anni 1765 (1), doctâ sanè, nervosâque oratione ostenderet, non minùs reipublicæ, quàm ecclesiæ interesse, ut religio patrum pura et interrata servetur (2); quàm quidem orationem Rhemensis archiepiscopus comitiorum præses communi nomine dignam esse declaravit, quæ eximiis laudibus ornaretur (3).

Hinc strenuè oppugnandos suscepit errores, qui Galliarum regno imminebant, ac primò invehì cœpit in impios libros, per quos religionis fundamenta convelluntur, nec minor ecclesiæ, quàm imperiis infertur perniciès (4); adedque auctor fuit, ut libri hujus generis omnes, atque ii præcipuè cum plurimâ detestatione damnarentur, qui cæteros impietate antecellerent, commemorato in primis operè de *Contractu Sociali* (5). Auctor item fuit,

(1) Interfuit his comitiis tanquàm deputatus tolosanæ provinciæ, cujus tunc erat archiepiscopus, et tanquàm præses commissionis super iis, quæ ad ecclesiasticam jurisdictionem pertinerent. Procès-verbal de l'Assemblée générale du clergé de France de l'année 1765, continuée en 1766, pag. 8, parag. *La procuracy*, et pag. 28, parag. *Pour la jurisdiction*.

(2) Cit. procès-verbal, séance III, pag. 21, parag. *Après cette cérémonie*.

(3) Séance V, pag. 36, parag. *Monseigneur*.

(4) Séance XX, pag. 67 et 68, artic. I, parag. *Nous commençons*, et parag. *Mais ces*.

(5) Cit. pag. 68, parag. *Ce sont*.

L'ardeur de son zèle se manifesta de nouveau avec éclat à l'assemblée de 1765 (1). Il y démontra, dans un discours plein de force et de solidité, qu'il n'est pas moins nécessaire au bonheur de l'état qu'aux intérêts de l'église, de maintenir la religion dans toute sa pureté et son intégrité. De justes applaudissemens firent connoître la vive satisfaction de l'assemblée dans les remerciemens que lui en fit, en son nom, l'archevêque de Rheims, qui la présidoit.

Les plus funestes erreurs commençoient à faire en France des progrès alarmans ; il s'empressa de les dénoncer, et il éleva sur-tout la voix contre cette multitude d'ouvrages impies qui, par leur audace à attaquer les bases de la religion, ne tendoient pas moins à la ruine des empires qu'à celle de l'église. Ces ouvrages furent flétris par des censures qui marquoient toute l'horreur qu'ils avoient inspirée ; et il eut soin que le livre du *Contrat Social* fût un des premiers compris dans cette proscription. Par son avis encore, fut publié un avertissement adressé par le clergé à tous les fideles, pour les prémunir contre les dangers de la liberté de penser ; et l'assemblée se rendit aux pieds du trône, pour obtenir du roi, que, consultant autant ses intérêts que ceux de la religion, il réprimât la licence effrénée de la presse.

(1) Il fut membre de celle-ci, comme député de la province de Toulouse, dont il étoit archevêque, et comme président de la commission ecclésiastique.

ut scripto in vulgus edito edocerentur populi, quot pericula, quot damna ex cogitandi libertate manarent (1); utque confugeretur ad regem, tum religionis, tum suâ ipsius causâ, quò is adeò effrænata[m] licentiam compesceret (2).

- Subindè non minori animi ardore locutus est adversùs parlamentorum, laïcorumque tribunalium conatus, obtestatus scilicet, *non posse se dissimulare, quæ a parlamentis proponebantur, ea multò graviores atque atrociores ærumnas importatura* (3). Addidit prætereà parlamentorum consilia eò spectare, ut omne ecclesiasticorum inter se abrumperetur vinculum, prohibita episcopis quâcumque cum Jesu-Christi vicario, ecclesiæ capite et centro unitatis, communicatione (4); hortatusque est, ut de eâ re graviores ad regem expostulationes deferrentur (5).

At præ cæteris censuit pastora[m] edendam esse instructionem, quæ fundamenta ipsa edoceret, planèque detegeret, quibus ecclesiæ nititur auctoritas, nulli scilicet alii auctoritati obnoxia, cuique fideles omnes subjici, ac parere tenentur (6); declaravitque, agi hîc de

(1) Pag. 69, parag. *Si vous.*

(2) Pag. 70, cit. parag. *Si vous.*

(3) Cit. proc.-verb., art. III, pag. 71 et 72, parag. *Les atteintes.*

(4) Cit. pag. 72, parag. *Vous n'hésitez.*

(5) Pag. 73, parag. *Nous avons.*

(6) Pag. 74, parag. *Cette instruction.*

Les atteintes portées par les parlemens et les tribunaux séculiers aux droits de la puissance spirituelle, enflammerent bientôt après son courage. Il représenta fortement les projets des parlemens comme autant de plaies profondes faites à la religion, et une source de calamités pour l'état. Il ajouta qu'ils ne vissoient à rien moins, qu'à dissoudre les liens de la hiérarchie ecclésiastique, et à rendre impraticable les rapports de communion qui unissoient les évêques au vicaire de Jésus-Christ, chef de l'église et centre de l'unité catholique. Il finit son discours par exhorter l'assemblée à présenter au roi les plus énergiques réclamations.

Il avertit que les besoins de l'église exigeoient davantage encore; qu'il falloit dans une instruction pastorale, adressée à tous les diocèses, exposer les fondemens sur lesquels repose l'autorité de l'église, les preuves de son indépendance dans les matieres qui sont de son ressort, et de l'obligation pour tout fidele d'y être soumis : qu'il ne falloit rien négliger pour faire connoître les dogmes de la foi sur la puissance que Jésus-Christ a donnée à l'église de se gouverner par elle-même, et sur les principes de la juridiction ecclésiastique, comme faisant partie du dépôt sacré

fidei elementis explicandis, de dogmate super ecclesiæ auctoritate muniendo, deque jurisdictionis ecclesiasticæ monumentis, quæ nullo temporum cursu possunt immutari (1). Nec etiam dissimulavit, constitutionem *Unigenitus* tanquàm judicium dogmaticum habendam esse (2), atque idcirco per diœceses omnes vulgari oportere affirmabat encyclicas litteras Benedicti XIV, die 16 octobris 1756 datas, facto, officii causâ, ejus rei certiore rege: *minimè enim, dicebat, indigetis regia auctoritate ad evulgandam, tanquàm regulam S. apostolicæ sedis responsionem in re merè spiritali* (3).

Hæc quæ a Tolosano tum proponebantur, post maturum in comitiis habitum examen, unanimi fuerunt consensione comprobata (4). Proinde archiepiscopus unâ cum suæ commissionis sociis manus operi admovit, perscriptis diligenter commentariis regi exhibendis (5), et uno volumine in tres partes diviso, comprehensis comitiarum actis, quæ populos ecclesiæ jura edocerent (6).

Longum nimis operosumque esset hoc loco

(1) Cit., pag. 74, parag. *Cette instruction doit.*

(2) Art. V, pag. 75, parag. *La constitution.*

(3) Pag. 77, parag. *Cette publication.*

(4) Séance XXV, pag. 94, parag. *La délibération.*

(5) Séance XL, pag. 124 et 125, parag. *Nous et seq.* et pag. 127 et 128, ubi legitur. — Mémoire au roi. —

(6) Séance CIV, pag. 196, et seq. *Nous cum seq.*

qui doit , dans tous les temps , demeurer pur et inaltérable. De-là, venant à la soumission due à la constitution *Unigenitus*, comme à un jugement dogmatique de l'église, il demanda que la lettre encyclique de Benoît XIV, du 16 octobre 1756, envoyée au clergé de France, fût incessamment publiée dans les diocèses; et il fit observer qu'il suffisoit, pour procéder à cette publication, d'en prévenir le roi; « car, ajoutoit-il, vous n'avez sans doute pas besoin d'avoir recours à l'autorité royale, pour donner comme règle de conduite, une réponse du siege apostolique, rendue en matiere toute spirituelle ».

L'assemblée du clergé, après une mûre délibération, adopta unanimement tout ce que proposa l'archevêque de Toulouse. En conséquence, et de concert avec les évêques qui formoient avec lui la commission nommée pour cet effet, il s'appliqua sans relâche à dresser les mémoires qui devoient être présentés au roi, et à composer un ouvrage, dans lequel il renferma ce que les actes du clergé offroient de plus propre à donner au peuple une instruction précise sur les droits de la puissance spirituelle.

Ce n'est point ici le lieu de rapporter tout ce que contiennent d'excellent et de précieux les mémoires et les actes du clergé, sur ces matieres importantes. Il suffit à notre sujet que nous disions, que les discours et les mémoires composés par Loménie, ont été approuvés à l'unanimité, et souscrits par les évêques et les députés du second ordre. Ce

præclaros omnes referre sensus, quibus commentaria et acta redundant (1); satis enim est ut affirmemus, quæ antea Lomenius in comitiis protulerat eadem fuisse et omnium episcoporum, et ad comitia deputatorum iudicio probata et subscripta (2). Ac tùm frustra sæcularis magistratus suo fuit decreto conatus acta isthæc suppressere, et ne publicis typis prodirent interdicerè. Contrà enim statutum a comitiis fuit, ut ad regem confugeretur, quò decretum illud rescinderet (3), et Tolosano archiepiscopo mandatum, ut supplicem libellum perscriberet, eoque in comitiis perlecto (4), idem ipse auctor dignus est habitus, qui illum regi exhiberet (5); ac tùm ille in exhibendo regi ipsi copioso et gravi comprobavit sermone (6), *in catholico regno libertatem docendi partem esse juris publici* (7): *causam Dei esse regum causam, et ea, quæ ecclesiæ auctoritati perniciem intentant, imperiis itidem excidium denun-*

(1) Consuli possunt acta cleri loc. cit., pag. 199, parag. *Tel est*. Parag. *L'histoire*, pag. 202. Parag. *Une multitude*. Parag. *C'est*, usque ad pag. 210. Parag. *Les droits*, et rursus a pag. 112. Parag. *S'il n'est*, et seq. usque ad pag. 219. Parag. *C'est*.

(2) Pag. 198, parag. *La matiere*, et pag. 219 et 220, séance CLX, pag. 234, parag. *Cette*.

(3) Séance CXIX, pag. 310, parag. *Vous êtes*, et seq.

(4) Séance CXX, pag. 312, parag. *Nous*, et seq.

(5) Séance CXXIII, pag. 319, parag. *Monseigneur*.

(6) Séance CXXIV, pag. 321 et 322, parag. *Messeigneurs*.

(7) Pag. 324, parag. *Nous n'avons*.

fut en vain que le magistrat séculier s'éleva contre ces actes, les supprima par ses arrêts, et en défendit l'impression. Les évêques ne cessèrent de réclamer la protection du prince, et de demander la cassation des arrêts. L'archevêque de Toulouse est encore chargé cette fois de dresser les remontrances. Il en fait la lecture à l'assemblée, qui lui défère l'honneur de porter la parole au roi. Avec quelle énergie de vérité et d'éloquence il représenta au prince, que, « dans un royaume catholique, la liberté de l'enseignement des pasteurs fait partie du droit public : que la cause de Dieu est celle des rois, et que l'autorité qui menace l'église, s'élève également sur les débris du trône, comme sur ceux de l'autel ». Le roi, docile à la voix de la vérité, ne différa point de casser l'arrêt du parlement. L'assemblée ordonna que le discours, pour perpétuer la gloire que s'étoit acquise l'archevêque, seroit inséré, avec honneur, dans ses registres.

ciare (1). Quocirca minimè dubitavit rex decretum parlamenti rescindere (2) : comitia verò statuerunt ad archiepiscopi gloriam, ut ejusdem sermo in sua acta relatus esset (3).

Novo etiam regii consilii conatui archiepiscopus Tolosanus intercessit, quo parochum diœcesis Viennensis ad parochiam quamdam administrandam vocaverat contrà sui archiepiscopi voluntatem (4). Obstitit igitur, luculenterque declaravit, ex hisce laicæ potestatis conatibus acerbiora mala proficisci, inductis *absque missione ministris, et absque jurisdictione pastoribus*; proindè parochos *intrusos ficturos esse actus irritos, et quæcumque ii munera obirent, non nisi totidem profanationes futuras* (5).

Partem quoque habuit Tolosanus in eo commentario, quod comitiorum nomine exhibitum est regi circa protestantes (6), qui cœperant publicis muneribus fungi adversùs leges, ac regis declarationes, non sine maximo religionis, et reipublicæ detrimento. *Per plures enim diœceses altaria videbantur extolli adversùs altaria, et pestilenticæ cathedra adversùs cathedram veritatis* (7). *Si lex,* (com-

(1) Pag. 325, parag. *C'est.*

(2) Séance CXXXV, pag. 352, parag. *Lettre du roi.*

(3) Séance CXXV, pag. 132, parag. *Monseigneur.*

(4) Séance CXXVII, pag. 289, et seq. parag. *Le sieur Joseph,* et seq.

(5) Pag. 300, parag. *L'exécution.*

(6) Séance CLXIII, pag. 481, et seq. *Mémoire du roi,* etc.

7) Loc. cit., pag. 482, pag. *Oui.*

Un prêtre du diocèse de Vienne avoit été, sur le refus du *visa* de l'archevêque, envoyé en possession d'une cure, par un arrêt du parlement (de Grenoble). L'archevêque fut chargé de l'examen de cette affaire ; et dans le rapport qu'il en fit, avec quelle précision, après avoir fait sentir les maux qui résultoient de ces entreprises téméraires des tribunaux séculiers, il expose que les curés intrus, ministres sans mission, pasteurs sans juridiction, ne font que des actes nuls, et que toutes les fonctions qu'ils exercent sont autant de profanations !

Il eut une part considérable dans le mémoire que l'assemblée présenta au roi contre les entreprises des gens de la religion prétendue réformée, qui, au mépris des lois du royaume, se multiplioient au point qu'elles faisoient craindre les suites les plus funestes pour le bien de la religion et la tranquillité même de l'état. « Nous avons la douleur, est-il dit dans ce mémoire, de voir élever, dans plusieurs diocèses, autel contre autel ; et la chaire de pestilence placée en quelque sorte à côté de la chaire de vérité. — Si la loi qui a révoqué l'édit de Nantes, si votre déclaration de 1764 avoit été exactement observée, nous osons le dire, il n'y auroit plus de Calvinistes en France. — Une infinité de causes ont malheureusement concouru à y mettre obstacle, et sur-

mentarii verba ad regem sunt), *quæ Edictum Nannetense rescidit, si tua anni 1724, declaratio viguisset, jam per Gallias Calviniani existerent nulli (1) : funestam esse eorum hominum tolerantiam, qui, cum se catholicos dicant, sub tali clypeo latitare se posse, ecclesieque exprobrationem vitare existimant (2); per humanitatis et benevolentie speciem diffundi ab iis rebellionis et anarchie semina (3). Ipsos gallicæ nationi insitos mores, et ipsas, quas tolerantie auctores prætexunt, falsitates, satis apertè arguere, quàm longissimè ea distet a vero politices et religionis bono (4). Hanc infelicem ætatem irreligiosis abundare hominibus, quibus nil prius est, quàm sanctum ministerium deprimere et prorsus evertere (5).*

Probè tandem archiepiscopus Tolosanus agnoscens, irritas esse episcoporum Ultrajectensium electiones, illicitasque ac sacrilegas consecrationes eorundem (6), auctor fuit, ut unanimi comitiorum suffragio condemnarentur acta synodi Ultrajectensis jam a S. sede damnata, in quâ synodo canonici, et parochi se gesserant ut episcopis pares, et instar episcoporum tanquàm fidei iudices (7); hanc enim

(1) Pag. 483, parag. *Pour remédier.*

(2) Cit., pag. 480, parag. *Mais.*

(3) Cit., pag. 483, et 484, parag. *Votre.*

(4) Pag. 484, parag. *Nous.*

(5) Pag. 485, parag. *Le clergé.*

(6) Séance CCXXIII, du 25 juin 1766, p. 857, parag. *Ce fut.*

(7) Pag. 860, parag. *La troisième, et seq.*

tout les faux systèmes de tolérance de ces hommes qui, se disant catholiques, croient, sous cette égide, se mettre à couvert des reproches et des plaintes de l'église. — Systèmes inventés pour renverser toutes nos lois, et y substituer, sous prétexte d'humanité et de bienfaisance, des préceptes de révolte et d'anarchie. — Votre majesté connoît le caractère de la nation, la fausseté mille fois démontrée des prétextes par lesquels on voudroit appuyer le tolérantisme, aussi contraire dans cet état, aux vues d'une saine politique, qu'au bien de la religion. — Ce siècle malheureux abonde en hommes irréligieux, qui ne cherchent qu'à décrier et avilir le saint ministère (1) «.

Défenseur non moins zélé de l'unité catholique, l'archevêque qui savoit que les élections des évêques d'Utrecht sont nulles, et que leur ordination est sacrilège, fut aussi un des principaux promoteurs du décret de l'assemblée, contre les actes du second concile d'Utrecht, tenu en l'année 1763 : concile dans lequel les chanoines et les curés s'étoient rendus égaux aux évêques, dans le droit de s'ériger en juges de la foi. « Cette condamnation, dit l'archevêque, adressant la parole à l'assemblée, étant consignée dans vos registres, sera un témoignage subsistant de

(1) Mémoire au roi, concernant les entreprises des religionnaires. Procès-verbaux de l'assemblée de 1765.

condemnationem aiebat *perpetuam testem futuram de Galliarum episcoporum obsequio ac studio ergà apostolicam sedem, deque eorundem indignatione adversùs opus schismaticæ ecclesiæ, quæ ad catholicam ecclesiam se spectare contendit, absque eò quod ipsius decretis obtemperet, seque cum Petri cathedrâ communionem putat servare, dùm omnia unitatis, et ecclesiasticæ hierarchicæ vincula dissolvit, ac abrumpit* (1).

Haud dissimiles fuerunt Lomenii sensus in comitiis generalibus cleri anni 1770, ubi denudò contra pravos libros sermonem instituit (2), et ubi rursùs oppugnandos suscepit parlamentorum conatus, non modò jus sibi arrogantium concedendæ ecclesiasticis facultatis, ut illis institutionem canonicam conferrent, quibus fuerat a legitimis pastoribus antea denegata (3), sed etiàm in causis solemniùm votorum immiscère se audentium (4). Nec minùs acriter adversùs ordinationem invectus est ab episcopo Bethlemensi factam in diocesi Autisiodorensi, absque proprii ac legitimi episcopi veniâ (5); et cum esset deniquè aliis collegis adjunctus, novam super incredulitate lucu-

(1) Cit. p. 860 et 861, parag. *A peine.*

(2) Proc. verb. de l'assemblée génér. du clergé de France, de l'année 1770; séance 60, p. 112 et seq. parag. *Toutes*, cum seq.

(3) Cit. proc. verb., séance LXV; p. 145 et seq. parag. 145 et seq. parag. *Trois* cum seq, et séance CXX, p. 225, parag. *Monseigneur l'archevêque de Toulouse.*

(4) Séance CLXVIII, pag. 623, parag. *Nous.*

(5) Séance CLXIII, pag. 593, parag. *Monseigneur.*

brationem

» votre zèle pour proscrire tout ce qui peut
 » altérer la pureté de la foi, de votre atta-
 » chement au saint-siège, et de votre indigna-
 » tion contre l'ouvrage d'une église schismati-
 » que, qui prétend tenir à l'église catholique
 » sans obéir à ses décrets, et conserver la com-
 » munion avec la chaire de Pierre, en coupant
 » tous les liens de l'unité et de la hiérarchie
 » ecclésiastique (1).

L'archevêque de Toulouse ne se démentit en rien dans l'assemblée de 1770. La religion trouva en lui la même ardeur à faire proscrire les livres impies, et l'église, le même empressement à repousser les nouvelles atteintes portées aux droits de la puissance spirituelle, par les parlemens qui, non-seulement s'étoient arrogé le droit de commettre des ecclésiastiques, à l'effet de donner l'institution canonique à ceux qui avoient éprouvé des refus de la part de leurs supérieurs légitimes, mais avoient encore porté la témérité jusqu'à étendre leur compétence sur les causes qui regardoient la substance des vœux solennels de religion. Ce fut la même fermeté dans la manière dont il dénonça une ordination faite par l'évêque de Bethléem, dans le diocèse d'Auxerre, sans la permission de l'évêque diocésain. Enfin, de concert avec les évêques qui formoient la commission particulière qu'il présidoit, il donna ses soins à la composition d'un

(1) Procès-verbaux de l'an 1765.

brationem per Gallias edendam curavit (1).

Laudabiles demùm ipsius sensus fuerunt in comitiis anni 1772, ubi comitiolorum ipsorum nomine, orationem habuit ad regem, in quâ demonstravit, quanta cura esse debeat clero ea bona conservare, ad se ipsum alendum ac sustentandum consecrata, ut possit indigentiae quoque populorum occurrere (2); regemque præmonitum voluit de consilio, *quod militia quædam spectabilis quidem, sed extranea ab ecclesiâ suscipere unquam attentasset jure quodam suo ista bona occupandi* (3). Commemoravit quoque regi, *in ejus ditione religionis robur ac nervos imminui, et ex ejusdem debilitate paulatim ac sensim corruptionem morum, opinionum pravitatem, omniumque imperii vinculorum relaxationem induci* (4). His autem præjectis petiit, ut regiâ auctoritate muniretur religio; religionem enim aiebat esse *firmissimum imperiorum fundamentum, et arctissimum veluti nexum, quo populi obedientes suo principi colligantur* (5).

(1) Séance CXLVII, pag. 483, et seq. parag. *Nous, cum seq.*

(2) Procès-verbal de l'année 1772. Séance V, p. 34, parag. *Lorsque.*

(3) Loc. cit., pag. 35, parag. *Mais si.*

(4) Cit. pag. 35, parag. *Il est.*

(5) Cit. pag. 35, parag. *Nous, et seq.*

Avertissement aux fideles sur les dangers de l'incrédulité.

L'assemblée du clergé de 1772 eut encore à se féliciter des preuves de confiance qu'elle lui donna. Il eut une occasion éclatante de défendre les principes de la religion, dans le discours qu'il prononça aux pieds du trône, sur la vraie destination des biens ecclésiastiques, et l'obligation du clergé de s'opposer à toute innovation qui les enleveroit à l'entretien du culte, à celui de ses ministres, et tariroit en même-temps une source de soulagemens pour l'indigence des peuples. Il éclaira la religion du roi sur les suites du projet d'un ordre militaire respectable et distingué(*), mais qui, par la nature de sa constitution, étranger au corps du clergé, étoit essentiellement exclus de toute incorporation des biens de l'église. Il remontra au roi avec courage que la religion perdoit sensiblement de son influence dans le royaume, et que l'affoiblissement de la foi, cause funeste de la dépravation des mœurs et de la contagion des principes irréligieux, présageoit toujours aux états le relâchement et la dissolution même des liens qui unissent entre elles les diverses parties du corps politique; motif bien puissant d'exciter dans le cœur du prince le zèle pour le maintien de la religion, « sans laquelle, dit-il, en finissant, il n'est point de véritable appui pour les empires, ni de gage assuré de l'obéissance des sujets (1) ».

(*) L'ordre de Saint Lazare.

(1) Voyez proc.-verb., assemblée de 1772.

Ab hâc egregiâ sentiendi semitâ divertere cœpit Lomenius, ubi regiâ favente aulâ, ad sedem archiepiscopalem Senonensem translatus, honores sæculi adjunxit ad ecclesiæ dignitates. Vix enim ipse accitus fuit a rege ad primarii ministri munus obeundum, licet a nobis fuisset admonitus, ut a conatibus heterodoxorum caveret (1), factum tamen est paulò post, ut *Nannetense edictum* de heterodoxis tolerandis redintegraretur; edictum planè exitiosum, ac pestilens, ex quo præcipuè ea damna manarunt, quæ nunc religionem et regnùm dilacerant ac evertunt, meritò propterea per apostolicam sedem, a suo usque initio reprobatum (2), quodque proprio testimonio Lomenius ipse, et universus Galliarum Clerus erat detestatus (3). Nos illicò expostulationes eâ de re nostras deferendas curavimus per ven. fratrem Antonium archiepiscopum Rhodiensem nuncium nostrum, idemque præstiterunt religiosi per Gallias episcopi (4). Sed et nostræ, et illorum querelæ in irritum ceciderunt (5).

(1) Litteræ in forma Brevis, die 14 julii 1787.

(2) Constit. Clementis VIII. die 20 augusti 1599, quæ incip. — *Dives in misericordiâ* — in bullar. rom. *Mainardi*, num. 202, tom. V, part. II, pag. 255 et seq. et *Spondanus* in continuat. *Annal. Card. Baron.*, ann. 1599, parag. 10.

(3) Cit. procès-verbal de l'année 1765. Séance CLIII, pag. 481, et seq. — Mémoire au roi concernant les entreprises des religionnaires, — et præsertim parag. *Pour remédier*, pag. 483.

(4) *Parisiensis* nempe, *Bellovacensis*, aliique.

(5) Litteræ apostolici Nuncii diei, 13 octobris 1788.

Nous n'allons plus retrouver de Loménie. Les inquiétudes sur ses principes et sa conduite commencent à l'époque, où, ayant obtenu par la faveur de la cour sa translation de l'archevêché de Toulouse à celui de Sens, on le vit joindre aux dignités de l'église, les honneurs du siècle. A peine étoit-il en possession du poste éminent de premier ministre auquel le roi l'avoit appelé, que, malgré les avertissemens que nous lui donnâmes de se mettre en garde contre les efforts et les artifices des hérétiques, la France vit reparoître les dispositions de l'édit de Nantes sur la tolérance accordée aux protestans ; édit désastreux, source fatale des maux qui assiègent et déchirent l'église et l'empire ; édit que, pour cette raison, le siege apostolique avoit proscrit dès son origine, et sur lequel l'assemblée du clergé de France, et Loménie lui-même s'étoient expliqués avec tant de force et de vérité, dans l'assemblée de 1765. Nous nous empressâmes de lui en faire porter des plaintes expresses par notre vénérable frere Antoine, archevêque de Rhodes, notre nonce en France. Ce même service avoit été rendu à la religion par plusieurs évêques du royaume ; mais et nos avertissemens et ceux de ses collègues dans l'épiscopat, tout fut par lui rejeté, et resta sans effet.

Prætereà idem Lomenius occultè viam sibi communivit ad alia peragenda, quæ postea, detecta, et eo, quo ipse spectabat, perducta, immensum religioni, et regno detrimentum intulerunt. Sperabat fortassè consecuturos inde hominum de se plausus : at divino planè consilio plerumque fieri solet, ut vanæ ac fallaces politices humanæ spes concidant : præconiorum enim colligendorum loco, incidit ipse in accusationes obtrectationesque publicas, et in omnium odia, ita ut rex ipse illum ab se fuerit coactus dimittere.

Tunc Lomenius consilium cœpit id suâ sponte abjiciendi, quod diutiùs retinere se non posse agnoscebat, ideòque apud regem ipsum suo, quoungebatur, munere sese abdicavit. Sed nomen suum dedecori, suumque caput periculis objecturum se ratus, nisi illi quo exutus esset ministerio, alia dignitas sufficeretur, enixis precibus apud regem suorum consiliorum ignarum institit, ut cardinalitiam a nobis sibi dignitatem impetraret.

Sagax quidem et callida fuit illius abdicatio, ac æquè provida fuga, quâ se ab urbe Lutetiâ, et a Galliarum regno proripuit, in tuto expectaturus, donec, regis operâ, cardinalatûs

De Loménie ne s'en tint point là. Il parvint par des voies sourdes et détournées à faire réussir d'autres projets que le temps ne tarda pas à découvrir, et qui, favorables au but où il espéroit d'arriver, causerent à la religion et à l'état un préjudice immense. Il s'en promettoit peut-être une ample moisson d'applaudissemens; mais il arrive le plus souvent, et sans doute par l'effet de la providence divine, que les illusions vaines et fallacieuses de la politique humaine s'en vont en fumée. Loménie l'éprouva. Au lieu des éloges et de la faveur du public, qu'il s'attendoit de recueillir, ce ne furent que reproches et accusations. Il devint l'objet de la haine publique, et tomba dans un discrédit si général, que ce fut pour le roi une nécessité de l'éloigner de sa personne.

Loménie, formant alors la résolution de descendre lui-même d'un rang où il sentoit l'impossibilité de se soutenir, se décida à remettre au roi, par une démission volontaire, la place de son premier ministre; mais fortement persuadé qu'il ne réussiroit à dérober son front à l'ignominie, et sa vie même au danger qui la menaçoit, qu'en remplaçant par quelque autre dignité le ministère dont il alloit être dépouillé, à force d'instances et de sollicitations auprès du roi, qui ignoroit ses desseins ultérieurs, il en tira la promesse d'obtenir de nous, en sa faveur, la dignité de cardinal.

Ce furent, sans doute, une combinaison adroite et une résolution pleine d'habileté et de prévoyance, que la démission de l'archevêque de Sens, sa fuite précipitée de la capi-

honorem consequeretur. Difficile profectò dictu est, quo studio rex christianissimus iterùm iterùmque flagitarit a nobis cardinalitiam pro illo dignitatem, a quâ tribuendâ eramus certè animo alieno. Sed repetitis tandem expugnati precibus filii ecclesiæ primogeniti, cujus meritorum habendam semper duximus rationem, et eâ spè freti, ut archiepiscopus Senonensis nostrâ manu ab impendentibus ærumnis ereptus cum esset, tùm delati officii munere, tùm grati animi causâ, se ad pristinos suos sensus revocaret, eundem in consistorio diei 15 decembris 1788, in vestrum collegium cooptavimus. Novus spei nostræ cumulus accessit, ubi Lomenium in urbe Niciensi certiore factum de dignitate cardinalitiâ sibi collatâ exhibuisse nobis agnovimus locupletissimas de obedientiâ, deque studio in nos suo significationes, affirmantem per litteras, *se nobis et conjunctissimum, et obsequentissimum esse, seque magno et constanti ardore flagrare religionem et apostolicam sedem tuendi, sibi que in votis maximè esse, ut opportunitates habere posset, quibus ostenderet, hosce grati animi sui sensus et germanos esse, et plurimâ cum observantiâ conjunctos* (1).

(1) Litteræ diei 21 decemb. 1788.

tale, et sa sortie du royaume, pour aborder une terre étrangère, où il pût attendre en sûreté le succès de la recommandation du roi auprès de nous. Il seroit difficile d'exprimer combien effectivement elle fut pressante, et ce que nous éprouvâmes d'instances à plusieurs reprises de la part du roi très-chrétien, pour diminuer les impressions de notre répugnance personnelle. Mais vaincus enfin par les prières réitérées du fils aîné de l'église, cédant aux égards que nous nous sommes toujours fait un devoir de rendre à sa personne et à ses vertus, croyant aussi pouvoir nous flatter de l'espérance que l'archevêque de Sens, devant à cette faveur son repos et sa sûreté, trouveroit dans la dignité même dont il seroit revêtu, et dans la reconnoissance qu'il conserveroit envers nous, des motifs irrésistibles de retourner à ses anciens sentimens, déterminés par ce concours de circonstances et de considérations, nous le proclamâmes cardinal dans le consistoire du 15 décembre 1788. Nos premières espérances ne furent point trompées. Nous eûmes un juste sujet de nous y confier, quand, à la première nouvelle que Loménie reçut à Nice, où il étoit pour lors retiré, de la dignité de cardinal à laquelle nous venions de l'élever, il se répandit en protestations les plus expressives d'obéissance et d'attachement. Il nous assure, dans ses lettres, « qu'il se sent attaché à » notre personne par les liens de l'union la » plus intime, et de la plus entière soumission ; que brûlant de l'ardeur vive et inaltérable de défendre les droits de la reli-

At a spe nostrâ omni, in quam non sine ratione induci videbamur, citò decidimus, simulque egregiæ illæ declarationes in irritum abierunt. Vix enim cardinalis exul atque extorris a solo patrio inchoatam, crescentemque vidit gallicani conventûs operâ illam rerum conversionem, quam nobiscum ignorabant omnes per eum ipsum, ministerii sui tempore, designatam et paratam fuisse, nullâ morâ interpositâ se contulit ad ecclesiam suam cathedralem Senonensem, ibique mense martio anni 1790, veritus minimè est sermonem coràm omnibus habere, et novam rerum immutationem plurimâ laude cumulare eò usque, ut eidem condendæ se aliis incitamento fuisse gloriatus sit (1), violatis uno eodemque tempore, atque pessumdatis sacramentis fidelitatis, pluries per eum præstitis ecclesiæ, et apostolicæ sedi, ac etiam regi ergà ipsum beneficentissimo.

Haud ita certè locutus est, cùm, die 25 no-

(1) Litteræ nuncii, diei 7 febr. 1791.

» gion et du saint-siège, il ne forme point de
 » vœu plus pressé, que celui de se voir à por-
 » tée de faire connoître la sincérité de sa re-
 » connoissance et l'étendue de sa fidélité (1).

L'opinion avantageuse que nous commençons à reprendre en sa faveur ne fut pas de longue durée, et bientôt des protestations si solennelles ne nous laisserent que des regrets. En effet, ce nouveau cardinal que la haine publique avoit condamné à vivre en exilé et en transfuge hors de sa patrie, forme tout-à-coup le dessein d'y rentrer. Nous avons ignoré, et certes tout le monde ignoroit avec nous, que la révolution exécutée par l'assemblée nationale, avoit été projetée, arrêtée sous son ministère, et préparée par lui-même. Si-tôt donc qu'il s'aperçut qu'elle prenoit de la consistance, et qu'elle étendoit au loin ses progrès, il se rendit sans différer à son église de Sens. Là, au mois de mars de l'année 1790, se montrant à découvert, il prononça un discours en public, composé à dessein, dans lequel comblant d'éloges le système de la révolution, il alla jusqu'à se glorifier d'en avoir été un des zélés promoteurs, par ses exhortations et ses conseils; violant ainsi tout-à-la-fois, et les sermens multipliés qui le lioient à l'église et au siège apostolique, et la fidélité qu'il devoit comme sujet à son souverain qui l'avoit comblé de bienfaits.

Il s'expliquoit avec nous d'une manière

(1) Lettre du 21 décembre 1788.

vembris 1790, tanquàm archiepiscopus, et cardinalis alias suas ad nos daret litteras, quibus hoc vinculo *romanæ sedi, successorì divi Petri, ac nobis singillatim devinctissimum se esse*, fictè certè ac subdolè profitebatur (1). Præterito enim per silentium sermone abs se habito post reditum ad suam ecclesiam, non dissimulavit, *per civilem cleri constitutionem ad schisma, et ad præbyterianismum aditum patefieri* (2).

Transgressus subindè est ad graphicè describenda *hæc acerbissima ecclesie gallicanæ tempora* (3), declarans apertè, *patrum religionem a regno exulare. Si qualis erat, (inquirebat ille), apud proavos religio, staret adhuc, atque floreret; sperari posset..... At quantum inpejus mutata rerum vices* (4)! Nec est veritus eorum, qui in Galliis degunt, conditionem, cum illorum conditione comparare, qui apud infideles commorantur (5). Descripsit quoque violentiam altarium ministris illatam (6), non eo quidem animo tantis excidiis obicem opponendi, veluti archiepiscopum, et cardinalem decuisset, sed animo tegendi con-

(1) Parag. *Et quidem.*

(2) Parag. *Non anteire.*

(3) Parag. *Perfunctus.*

(4) Parag. *Quid primum.*

(5) Cit. parag. *Non anteire.*

(6) Parag. *Quod si*, parag. *Quid primum.*

bien différente dans ses lettres du 25 novembre 1790. Il nous protestoit, et comme archevêque et comme cardinal, qu'il conservoit pour le saint siege, pour les successeurs de saint Pierre, et pour notre personne en particulier, les sentimens du plus profond attachement : cette expression sans doute étoit simulée et cachoit le dessein de nous tromper. Car il nous laissa ignorer le discours qu'il avoit tenu depuis qu'il s'étoit rendu à son église, et en même-temps il nous marquoit « que la constitution » civile du clergé alloit droit au schisme, et ten- » doit à établir le presbytérianisme en France ».

Bientôt après il nous peint avec de vives couleurs, les maux de l'église de France ; il nous déclare ouvertement qu'elle étoit menacée de perdre la foi ; « encore, ajoutoit-il, si » la religion étoit parmi nous telle qu'elle » subsistoit chez nos peres, on pourroit se li- » vrer à quelques espérances ; mais dans quelle » situation critique et devenue chaque jour plus » allarmante n'est-elle pas tombée ! Situation qu'il ne craignit pas même de comparer avec l'état où elle se trouve dans les pays infidèles. Il nous présente ensuite le tableau des violences exercées contre les ministres de la religion. Un cardinal et un archevêque, pénétré des sentimens qui lui conviennent, n'eût eu d'autre dessein en nous parlant de la sorte, que d'opposer une digue aux ravages du torrent. Mais que ces vues si louables étoient éloignées de son cœur ! Il ne vouloit par là que réussir à pallier ce qu'a d'odieux le conseil qu'il propose, de s'accommoder à la dure né-

silium abs se susceptum de tempore cautè serviendo (1): consilium profectò nunquàm apud patres receptum, sed antea ab ipso Lomenio, et a Galliarum clero notâ prævaricationis inustum (2).

Hinc componere se posse ratus evangelium cum novâ constitutione, veritatem scilicet cum mendacio, sperni minimè oportere affirmabat *certam quamdam moderationis, ut ita dicam, œconomiam, ne major in clerum calamitas derivetur. Quandoquidem conventus hic nationalis ad exitum perducì decreta sua, quæcumque accidant, omninò volet, et nihil, opinor, intentatum relinquet* (3); adeòque asserebat indulgentiâ prorsus utendum, cum deteriora timeri mala, expectarique possent a constitutionis auctoribus, quos interim ipse compellere non dubitavit evangelii perduelles. Audite, VV. FF., ipsius audite maximi momenti declarationem. *Hæc nostrâ tempestate, ac luctuosâ ecclesie gallicanæ conditione, id officium negligi posse non crediderim, quin evangelii perduelles in religionem insultent audaciùs, quin concutiatur piorum fides, quin catholicum dogma, (nam periculum, quantumcumque est, dolens indigitabo), quin catholicum dogma in*

(1) — Standum est igitur, et difficillimo huic tempore cautè serviendum. — Parag. *Quid aget.*

(2) Actes de l'assemblée du clergé sur la religion, part. II, parag. *L'abus.* Proc.-verb. an. 1765, p. 206 et 207.

(3) Parag. *Quod st.*

cessité des temps : conseil que ne connurent jamais nos peres dans la foi , et que , dans une occasion solennelle , Loménie lui-même réuni alors au clergé de France , avoit rejetté avec indignation.

Supposant ainsi qu'il fût possible de concilier l'évangile avec la nouvelle constitution , c'est-à-dire , le mensonge avec la vérité ; de Loménie nous insinuoit de ne pas mépriser certaines mesures de sagesse et de modération , « propres à empêcher que la persécution contre le clergé ne fût poussée à outrance ; car , » ajoutoit-il , cette assemblée nationale voudra bien décidément , quoiqu'il en arrive , » faire exécuter ses décrets ; et il n'est rien , » ce me semble , qu'elle ne soit prête à tenter , » plutôt que de reculer sur cette résolution ». Delà il concluoit à la nécessité par-dessus tout d'user d'indulgence , comme étant le seul moyen de se soustraire aux fâcheuses extrémités dont étoient capables les auteurs de la constitution , desquels il nous parloit lui-même comme d'ennemis jurés de l'évangile. Ecoutez-le , vénérables freres , faisant lui-même un aveu de la plus grave conséquence : « la secousse » est si violente , dit-il , l'état de l'église gallicane est si déplorable , que je regarde comme » un devoir indispensable de ne négliger aucun moyen , pour empêcher que des hommes » ennemis jurés de l'évangile n'insultent encore avec plus d'audace à la religion ; que » la foi des fideles ne soit ébranlée dans ses fondemens ; et , (je dois , ajoute-t-il , montrer » l'abyme dans toute sa profondeur) , que le

schisma fortassè, ac presbyterianismum feratur præceptis (1).

Improbum hinc patefecit nobis consilium, illa nempe exequendi capita constitutionis nationalis, quæ decernunt novam divisionem, suppressionemque diœcesium, electionemque a populo faciendam parochorum, suffragantibus etiam Judæis, Mahometanis, Calvinistis, ac cujusque proscriptæ sectæ hominibus in multis diœcesibus numero longè prævalentibus (2) : ac interim in ancipiti reliquit, quo se modo gereret super novâ seminariorum disciplinâ, et super iis decretis, quæ episcoporum imminuunt potestatem (3). Declaravit tamen se nunquam executurum decreta, quæ ad suum spectant cum apostolicâ hâc sede vinculum ; nos enim ita est ementitis verbis allocutus : *quisquis tandem rerum erit exitus, profectò ita de me sentiat sanctitas vestra, nullâ unquam ratione, nullo metu ab eo ergà se ipsam fidissimo amore divellendum (4).*

(1) Cit. parag. *Non anteire.*

(2) Cit. parag. *Non anteire*, parag. *Ex iis autem*, et parag. *Silere.*

(3) Parag. *Prætermiserim.*

(4) Cit. parag. *Prætermiserim.*

At

» schisme, peut-être, et le presbytéranisme
 » ne s'élevent sur les ruines du dogme catho-
 » lique ».

Il part de cette déclaration pour oser nous proposer de consentir enfin à l'exécution de la partie de ces décrets qui concernent la nouvelle division des territoires, la suppression des diocèses, et un mode d'élections populaires pour les curés, auquel peuvent néanmoins concourir des Juifs, des Mahométans, des Calvinistes, et en général des sectaires dont on sait que, dans plusieurs diocèses de France, le nombre l'emporte sur celui des catholiques. Il nous laisse dans le doute sur la conduite qu'il entend tenir à l'égard du nouveau régime des séminaires, et des décrets qui portent atteintes aux pouvoirs des évêques. Il déclara cependant qu'il étoit dans la disposition de n'exécuter aucun des décrets qui tendroient à rompre les liens qui l'unissent particulièrement au siège apostolique; et revenant encore sur de nouvelles protestations, dont la sincérité n'est pas moins suspecte, il ajoute : « quelle que soit enfin la conclusion de tout ceci, je supplie votre sainteté, de rendre à mes dispositions la justice d'être persuadée, que jamais ni considération, ni motifs de crainte, de quelque nature qu'ils soient, ne diminueront en moi les sentimens d'amour et de fidélité que je lui ai voués ».

At novam adjungens machinationem significavit, se non posse nostram responsionem expectare, sequentibus verbis : *si protrahere fas fuisset, sanctissime pater, quidquid apud nos actu opus est, usque dùm a S. Sede responsum esset, id sanè beatissimum duxissem, sed quàm isto loco res non se habent! Nam promulgatis de futurâ cleri conditione gallicorum comitiarum decretis urgemur acerrimè (1).*

Itaque videntes Lomenium responsionem nostram minimè expectaturum, deliberavimus opus non intercipere super singulis civilis cleri constitutionis articulis, ab episcopis Galliarum expetitum, quod cum fuisset absolutum, etiam cum Lomenio esse commune potuisset. Sed Lomenius novâ ad nos epistolâ (2) retulit ea, quæ inter superiorum litterarum intervallum ipse peregerat; nec erubuit fateri tempori fuisse serviendum, postquam sedulo perpendisset *causas omnium rerum, quas pro lege acerbissimi hujus temporis actu necessarias, atque ineluctabiles esse arbitrabatur (3)*, contemptoque exemplo omnium ferè Galliæ episcoporum, atque abjectâ doctrinâ, quam prius intrepidè asseruerat in conventibus cleri (4), novum presbyterium in ecclesiâ ca-

(1) Parag. *Quod si.*

(2) 31 januarii 1791.

(3) Parag. *Persequi.*

(4) Parag. *Fateor*, et actes de l'assemblée, etc. part. 2, parag. *Abus*, dans le proc. verb. ann. 1765, p. 207.

Cela ne l'empêche pas de recourir sur-le-champ à un nouvel artifice, pour s'excuser auprès de nous, de ce qu'il alloit prendre son parti définitif, sans attendre notre réponse. « S'il m'étoit permis, très-saint pere, » d'attendre la réponse de votre sainteté, et » de remettre jusques-là ce que l'on exige de » nous, je m'estimerois très-heureux; mais » il s'en faut bien que j'en aie le pouvoir. » Les décrets sur la constitution sont publiés, » et on nous presse avec une chaleur et une » activité qui ne souffrent aucun délai ».

D'après une déclaration si positive, il nous a paru à propos de garder le silence pour le moment. Nous préférâmes de continuer l'examen de la constitution civile, et de rendre ainsi communes pour Loménie, les réponses que les évêques de France attendoient de nous. Mais Loménie nous écrivit de nouveau, pour nous faire la relation de ce qui s'étoit passé dans l'intervalle écoulé depuis ses lettres précédentes. Il n'eut point honte de nous exposer, qu'il lui avoit fallu céder aux circonstances, après de mûres réflexions sur les devoirs que lui imposoit un nouvel ordre de choses, auquel, attendu les lois impérieuses des temps difficiles où nous sommes, il lui avoit paru impossible de se refuser. Rien ne fut plus capable de l'arrêter. On le vit mépriser l'exemple que lui retraçoit la presque totalité des évêques de France, et fouler aux pieds les principes qu'il avoit autrefois défendus avec tant de vigueur dans les assemblées du clergé. Il établit un nouveau presbytere dans son église

thedrali constituere decrevit, regimen alienarum diœcesium, quæ per decreta in suam transfusæ erant, sibi arrogavit, et purè ac simpliciter, et in totâ contextûs amplitudine sacramentum dixit a nationali conventu propositum, nec veritus est nonnullas exponere declarationes, videlicet : *animadvertet vestra sanctitas, non pro assensu animi habendum esse sacramentum hujusmodi, nec pertinere ad ea decreta, quæ summâ vi elicita sunt, eò que meram exposcunt patientiam* (1). Possunt ne graviora crimina, cùm in rebus ab eo gestis, tum in ipsiis ejusdem declarationibus componi?

Erravit ergò deliberato animo Lomenius, serviendo tempori, schismaticque favendo, quod verbis evitare se velle effingebat. Noverrat irritas esse novorum episcopatum erectiones (2), impias episcoporum a suis sedibus expulsionones, ob solam recusationem emittendi civicum jusjurandum (3), sacrilegas novorum episcoporum consecrationes, sibi que gloriantum esse videbatur ob rejectam institutionem parochi *de Gomecourt*, electi episcopi Versaliensis (4). Sed adhuc se dubium incertumque esse declaravit, si acriùs urgeretur pro impetrandâ institutione, non obscure significans se, *ne sacram purpuram injuriis objiceret*,

(1) Parag. *Perfacte*.

(2) Procès-verb. de l'année 1765, séance CCXIII, p. 857, 858, parag. *Ce fut*, et p. 861, parag. *Nous avons*.

(3) Cit. Epist. parag. *Dùm verò*.

(4) Parag. *Itidem*.

cathédrale, s'empara du gouvernement des portions de diocèses que les décrets avoient réunis à son territoire ; il prêta purement , littéralement et sans aucune restriction, le serment ordonné par l'assemblée , et voici par quelle étrange déclaration il termine son récit : « votre sainteté observera qu'on ne doit » tirer d'un pareil serment aucune preuve d'un » véritable assentiment de l'esprit ; qu'il ne » peut s'étendre à des décrets arrachés par la » violence, et qui, par cela même, ne peuvent » imposer qu'une obéissance passive ». Est-il rien de comparable à des actes aussi criminels, et à une doctrine aussi scandaleuse ?

Ce fut donc en pleine connoissance de cause, que Loménie plia servilement sa conscience au temps, et favorisa le schisme, tout en protestant du desir qu'il avoit de s'y soustraire. Il ne pouvoit avoir aucun doute sur ce qu'il falloit penser de la nullité de l'érection des nouveaux évêchés, sur l'impiété de la persécution suscitée aux évêques chassés de leur siege, sans autre cause que le refus du serment civique, ni enfin sur les consécérations sacrilèges des nouveaux évêques. Lui-même avoit refusé l'institution canonique au curé de Gomecourt, élu à l'évêché de Versailles ; mais il déclara qu'il étoit encore incertain du parti qu'il prendroit dans le cas où l'on reviendrait à la charge pour le presser d'accorder les lettres d'institution, laissant entrevoir sa résolution de céder à la fin aux instances, plutôt que de s'exposer à compromettre, disoit-il, la dignité de la pourpre romaine, quoiqu'il eût

tandem aliquandò cessurum (1); etiam si fateri coactus fuerit, sententiam suam a multis mollioris animi reputari (2).

Dici vix potest quanta Lomenitts hoc exemplo intulerit damna diocœsi suæ, ut constat ex litteris procuratoris communitatis Senonensis (3), quibus ita certior fit præses conventûs gallicani : *haud latere te omninò debere puto, Dominicâ die cardinalem episcopum Senonensem sacramentum dixisse a lege præscriptum, et in hac civitate esse omninò neminem, qui novæ adversetur constitutioni.*

Exemplo vocês adjuvatis molliissimi animi sensus præferentes : nam adveniente quadragesimali tempore, pastorem vulgavit epistolam (4), quâ commentitiam quamdam caritatem præferens, excusare conatus est præstitum a se iuramentum, perinde ac si minime illud suis ipsius sententiis adversaretur, quas in comitiis anni 1765 exposuerat; eoque etiam devenit, ut populos hortaretur ad amplectendam exequendamque constitutionem, quæ pro fundamento habebat libertatem cogitandi in rebus etiam religiosis, aliosque continebat perniciosos errores *Socialis Contractûs*, quos ipse cardinalis ac clerus fuerat execratus (5).

(1) Parag. *Sed enim.*

(2) Parag. *Hanc verò.*

(3) 1 februarii 1791.

(4) Die 16 februarii 1791.

(5) Cit. procès-verb. de l'année 1765, séance XX,

avoué que ce parti paroissoit à plusieurs l'effet d'un caractère trop foible.

On ne peut exprimer tout le mal que causa dans son diocèse l'exemple de Loménie ; on en a la preuve par la lettre qu'adressa, dans cette circonstance, le procureur-syndic de la commune de Sens, au président de l'assemblée nationale. « Je ne doute pas, lui dit-il, que vous n'ayez déjà appris que, dimanche dernier, M. le cardinal, évêque de Sens, a prêté le serment prescrit par la loi. Il ne se trouve personne dans cette ville qui ne soit soumis à la nouvelle constitution ».

Le même caractère de foiblesse se remarque encore dans les écrits de Loménie. On sait qu'au carême dernier, il publia une lettre pastorale, où, s'enveloppant sous les dehors trompeurs d'une fausse charité, il cherche à justifier son serment qu'il représente comme n'étant en rien contraire aux principes qu'il avoit soutenus dans l'assemblée du clergé en 1765, et finit par exhorter les peuples d'embrasser une constitution qui a pour base la liberté de penser, même dans les matières de religion, et d'ailleurs infectée des erreurs pernicieuses du *Contrat Social*, si solennellement proscrit dans l'assemblée du clergé de France, sur le rapport de Loménie.

pag. 68, parag. *Ce sont*, et pag. 69, parag. *Si vous*, et procès-verbal de l'année 1770, séance XL, pag. 112 et seq. parag. *Toutes*, cum seq.

Tot tantasque pravitatum ejus accessiones cum conspiceremus, planèque existimaremus peccatum publicum esse publicè a nobis corripiendum, juxtà apostoli præceptum (1); ut et pastor qui peccavit, et grex qui in errorem inductus est, revocaretur in viam, nullâ interjectâ morâ, non omissimus nostras perscribere, et evulgare litteras (2), quibus Lomenium admonebamus quantum dedecus atque injuriam cardinalitiæ et archiepiscopali dignitati importarit, emittendo civicum sacramentum, illudque exequendo; neque dissimulavimus flagitiosas ab eo editas declarationes; apertèque etiam exposuimus illusoriam illam esse, quam asseruerat, necessitatem, ob quam tamen, etsi talis, qualem ipse asserbat, existeret, nullo modo posset solutus esse a vinculis, quibus Deo ecclesiæque obstringitur, imò paratum se omninò exhibere deberet ad quamcumque hujus sæculi ærumnam perferendam.

Demùm hortari non destitimus, ut civicum sacramentum ejuraret, comminantes canonicas pœnas, ad quas manus admovere cogemur; illum cardinalitiâ etiam dignitate exuendo, nisi tempestivâ satisfactione publicam offensionem reparasset. Eam clausimus epistolam hâc paternâ obsecratione : *te ma-*

(1) S. Paulus ad Timoth. Epist. 1, cap. V, vers. 20, Conc. Trident. sess. 24, de reform., cap. V.

(2) Diei 23 febr. 1791. V. 1^{er}. vol. de cet ouvr., p. 86.

A la vue d'une multitude de fautes plus graves les unes que les autres, nous nous rappellâmes d'abord le précepte de l'apôtre, qui nous ordonne de reprendre publiquement le pécheur dont le scandale a été public, afin de ramener dans la voie du salut, et le pasteur coupable, et le troupeau que son exemple auroit entraîné dans l'erreur. Nos lettres adressées à Loménie, et rendues publiques, nous ont acquitté de ce devoir. Nous lui avons fait voir quel déshonneur et quelle injure il avoit faits à sa dignité de cardinal et à celle d'archevêque, en prêtant ce serment de constitution civile, et en concourant à l'exécution de ses décrets; nous ne lui avons pas dissimulé tout le blâme de ses déclarations scandaleuses, toute l'illusion de cette prétendue nécessité dans laquelle il s'étoit retranché, qui, eût-elle d'ailleurs existé, jamais n'eût été un motif suffisant pour l'absoudre de ses sermens envers Dieu et envers l'église; que son devoir étoit de souffrir plutôt les derniers malheurs que d'y manquer.

Pour donner plus de poids à nos exhortations, nous l'avons menacé, s'il ne se pressoit pas de réparer le scandale par une prompte révocation, de le frapper des peines canoniques, et même de le dépouiller de la dignité de cardinal. Nous terminions ainsi notre lettre paternelle : « soyez touché de nos exhortations et » de nos prières; nous vous le répétons de la » manière la plus forte, et nous vous en con- » jurons, ne vous écartez jamais de la voie » droite; attachez-vous constamment aux sain- » tes regles de l'église catholique; montrez-

jorem in modum iterum atque iterum hortamur, rogamus, ac obtestamur, ut, a rectâ nusquam deflectens viâ, sacris catholice ecclesie regulis constanter insistas, maximeque episcopali pectore, prout debes, contendas, quantum in te est, ut omnis obstruatur novitati, schismati, atque errori aditus, utque hoc periculosissimo tempore duci te unicè, regique sinas a diviño consilii, fortitudinis, fidei, ac patientiæ spiritu (1).

Præterea certiore tunc reddidimus regem eorum, quæ a Lomenio in illis erant scripta litteris, et adjunximus exemplum nostræ illius responsionis; quod eâ mente faciendum duximus, ut, qui regiâ commendatione cardinalatus dignitate fuerat decoratus, eundem suâ rex ipse auctoritate ad officium, ac salutis viam reduceret; secus coactos fore nos ad comminatas pœnas devenire (2).

Sed hæc omnia exitu, quem spectabamus, planè caruerunt. Nam Lomenius obfirmato quo erat animo suos non jam detestandi, sed propugnandi errores, suscipere non aliud consilium voluit, quam ipsum ultrò cardinalatum dimittendi eo planè modo, quo antea primarii ministri munus abjecerat; cum se ipse nimirum in eum conjecisset statum, ut illo amplius se fungi non posse cognosceret.

(1) Parag. *Ultimo*. Vid. supr. vol. I, p. 102.

(2) Litteræ diei 10 martii 1791. Vol. cit., p. 274.

» vous, c'est votre devoir, avec une vigueur
 » vraiment épiscopale, ferme et déterminé à
 » vous opposer, par tous les moyens qui sont
 » en votre pouvoir, aux innovations, au schis-
 » me et à l'erreur. Ah ! sur-tout dans ces temps
 » pleins d'orage et de dangers, ne vous lais-
 » sez conduire que par les impressions de l'es-
 » prit divin, esprit de conseil, de force, de foi
 » et de patience courageuse (1) ».

Nous avons informé du contenu des lettres de Loménie, le roi à qui nous avons envoyé en même-temps un exemplaire de notre réponse (2). C'est à la recommandation du roi qu'il avoit eu la dignité de cardinal; il étoit juste qu'il pût être rappellé par son autorité, à la voie du salut et à son devoir. Nous prévinmes que si ce moyen étoit inefficace, nous serions forcés d'employer la rigueur des peines canoniques.

Mais le succès ne répondit en rien aux espérances que nous avions droit de concevoir. Loménie s'obstine et s'endurcit; il va jusqu'à prendre la défense des erreurs qu'il auroit dû détester. Il ne pensa plus qu'au moyen de quitter la dignité de cardinal de la même manière qu'il étoit sorti de la place de premier ministre, en renonçant, en apparence, de lui-même, à ses dignités, quand il sentoit bien qu'il s'étoit mis en tel état, qu'il lui étoit impossible de s'y maintenir.

(1) V. I^{er}. vol. de cet ouvrage, pag. 103.

(2) Même vol., pag. 275.

Hinc per epistolam die 26 mensis martii ad nos ex urbe Senonensi datam, plenam commentis et simulationibus, clarè tamen expressèque dimittit ac renunciat nobis cardinalitiam dignitatem. Ac eò se redactum fuisse scripsit, ut vel civili potestati deesse deberet, vel cardinalatum deponere; quo ipso, quantum in se est, plurimam non dubitavit conflare invidiam illi iurijurando, quo cardinales S. R. E. obstringuntur (1). At non jam hinc agebatur de expositis ab ipso confictisque dubitationis causis, sed quænam præferenda ipsi esset, Dei ne, an hominum auctoritas, religio ne, an apostasia; tanquam e collegio vestro egressus, minus apostata, ac refractarius esset, qui contemptis Dei et ecclesiæ legibus, sequi non expavescit, ac fovere constitutionis errores. Notum verò est, sacramentum a cardinalibus præstari solitum esse sacramento simillimum, quod ab omnibus præstatur catholici orbis episcopis, quodque adigens juramentum ad fidem sanctè religiosèque servandam ecclesiæ et apostolicæ sedi, et ad religionem tuendam, eum insimul patriæ, et legitimæ imperantium auctoritati fidiorem reddit, cum nullum religione sit firmius patriæ, et superiorum columen ac fundamentum (2).

(1) Parag. *Quand votre*, et parag. *Placé*.

(2) Id cardinalis ipse confessus est in comitiis anni 1762, proc. verb etc., séance III, p. 16, parag. *Le sujet*, et seq.

Fidèle à ce plan de conduite, il nous adressa de Sens, le 26 de mars, une lettre pleine de feinte et de dissimulation; mais dans laquelle il fait, en termes clairs et précis, la démission de sa dignité de cardinal. Il donna pour motif de sa renonciation, que les choses en sont venues au point qu'il ne peut la conserver sans manquer à ce qu'il doit à la puissance civile, et par-là rend, autant qu'il est en lui, suspect et odieux le serment que prêtent les cardinaux. Mais à quoi bon cette marche constamment tortueuse et embarrassée de doutes forgés par lui-même? De quoi s'agit-il? Uniquement de la nécessité de préférer l'autorité de Dieu à celle des hommes, la religion à l'apostasie. Loménie, cessant d'appartenir à votre college, devoit-il être moins ouvertement parjure et moins apostat, tandis qu'au mépris des lois de Dieu et de celles de l'église, il étouffe ses remords pour embrasser et soutenir les erreurs pernicieuses de la constitution? Qui ne sait que le serment des cardinaux est parfaitement semblable à celui que prêtent tous les évêques de la catholicité; que ce serment n'impose aucune autre obligation que de conserver une fidélité inviolable à l'église romaine et au saint-siège, et de maintenir le dépôt de la religion; que par cela même il fortifie davantage encore les liens qui doivent attacher à la patrie et à l'autorité légitime des souverains, puisque la patrie et les empires ne peuvent avoir d'appui et de fondement plus solide que la religion.

Simulavit etiam se injuriâ affectum esse, eò nimirum quòd, ex canonum instituto, de publico errore publicè fuisset admonitus (1), et eò quòd reprehensus esset ob jusjurandum, non animo, ut ait, sed voce tantummodò præstitum (2), quòd tamen jusjurandum iis emissum est ab ipso, tamque claris manifestisque verbis, quæ interpretatione nullâ indigerent.

Simulavit quoque distinctionem inter obedientiam, et approbationem; perindè ac si sacramento promisisset obedientiam, non autem approbationem præstitisset (3). Quâ distinctione nil excogitari potest deterius; etenim ubi de religione agitur, in iis, quæ probari non possunt, obedire non licet (4); quoniam oportet obedire magis Deo, quam hominibus (5). Nec satis est corde solum credere ad justitiam, sed opus est, ut etiam ore confessio fiat ad salutem (6).

Simulavit insuper nihil se in constitutione

(1) Parag. *J'ai prié*, et parag. *Je devois*.

(2) Cit. parag. *Placé*.

(3) Ibid.

(4) Id cognovit propugnavitque Lomenius ipse — Actes de l'Assemblée, etc. — Part. 2, parag. *L'abus*, parag. *Le droit*, etc. parag. *Puisque*, dans le proc. verb. an. 1765, pag. 206, 207, 210, 211 et 216.

(5) Act apost. c. V, y. 29.

(6) S. Paulus, epist. ad Rom. c. X, v. 10.

Il feint d'être douloureusement affecté de la publicité donnée à nos lettres, comme si nous n'avions pas suivi la règle des canons qui prescrit de reprendre publiquement celui dont la faute a été publique. Il se plaint qu'on le blâme de n'avoir point refusé un serment qu'il n'a prêté que de bouche, sans aucun assentiment intérieur ; comme si la formule de ce serment n'étoit pas exprimée en termes si clairs et si précis, qu'il est impossible d'élever le plus léger doute sur son véritable sens.

Il voudroit introduire une sorte de distinction entre obéir et approuver, et faire croire, qu'en jurant d'exécuter la loi, il n'a contracté aucune obligation d'en approuver dans son esprit les dispositions : distinction certainement téméraire et détestable. Quand il s'agit de religion ; est-il permis d'exécuter ce que la conscience désapprouve ? et n'est-ce pas une maxime fondamentale, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ; que ce n'est pas même assez que de croire pour accomplir toute justice, qu'il faut encore confesser de bouche, pour mériter la grace du salut ?

A l'entendre encore, il n'a rien trouvé dans toute la constitution, qui choque ouvertement les vérités de la foi catholique ou les principes de sa conscience. Prétendrait-il sauver par là le vice d'une contradiction manifeste entre sa conduite dans les assemblées du clergé, où il défendit avec tant de force les principes de la juridiction ecclésiastique, et la témérité d'un serment, par lequel il se lie à une constitution qui les détruit. Mais vains efforts de Lo-

universâ deprehendere, quod fidei adversaretur, quodque cum suâ conscientiâ pugnet (1); idque eâ præsertim de causâ effinxit, ut contradictionem evitaret inter jurisdictionis ecclesiasticæ principia ab se exposita in pluribus conventibus cleri gallicani, et decreta constitutionis suo jurejurando recepta (2). Sed quâ ratione id simulare potuerit, nemo intelliget, postquam idem Lomenius in litteris ad nos scriptis post ejus defectionem, superius commemoratis, fassus dilucidè est ex constitutione schisma atque presbyterianismum induci, ejusque auctores esse evangelii perduelles. Perlegat ipse nostras litteras missas ad Galliæ episcopos (3), et singulos deteget decretorum errores tam in fide, quam in receptâ ab universali ecclesiâ disciplinâ.

Simulavit deniquè dilationem nostræ responsionis ad suas priores litteras in causâ fuisse, cur ipse et sacramentum præstiterit, et plura decreta fuerit executus (4); quando idem Lomenius in suis prioribus litteris nobis significaverat, se responsionem nostram nequaquam expectaturum.

Quæ hactenus a nobis exposita sunt liquido constant ex tenore epistolæ abdicationis Lomenii, quam vobis, VV. FF., modò noster

(1) Cit. parag. *Placé*.

(2) Cit. *Mandement*.

(3) Die 10 martii. Vol. 1, pag. 104.

(4) Cit. parag. *Je devois*.

secretarius.

ménie ! A-t-il oublié que, même après les premiers actes de sa défection, il nous a, dans ses lettres précédentes, parlé de la constitution, comme devant aboutir au schisme et au presbytérianisme, et des auteurs de la constitution, comme de gens rebelles à l'évangile ? Au reste, il suffit de le renvoyer aux lettres que nous avons adressées aux évêques de France ; elles lui découvriront en détail les atteintes portées par les décrets, soit à la foi, soit à la discipline universelle de l'église.

Il se retranche sur le retard de notre réponse. Il voudrait le faire regarder comme une des causes qui l'ont décidé à la prestation du serment, et à l'exécution de plusieurs décrets. Ses lettres même déposent contre lui. Elles contiennent l'annonce précise qu'il prendra sa dernière résolution, avant que d'avoir reçu notre réponse.

La teneur même de la lettre de Loménie, qui renferme une démission précise, est la preuve justificative de l'exposé que vous avez entendu. Notre secrétaire des brefs, vénérables frères, va vous en faire la lecture (*).

(*) V. le texte même de cette lettre rapporté dans le recueil de pièces pour ou contre les brefs à la fin du second vol. de cet ouvrage, n^o. XIII.

secretarius brevium ad principes recitabit (*).

Quò verò firmiorem vim sua haberet abdicatio, non omisit Lomenius certiore facere regem per ejus administrum, quem rogavit, ut epistolam abdicationis ad nos mitteret (1), prout reverà ad eo missa fuit, ita ut ambigi prorsùs nequeat de fide hujus epistolæ, cujus characterem, ac signum, ut nulla cautio deesset, probandum ritè curavimus coràm dilecto filio Petro Nigrono protonotario, et consistorii secretario (2). Non omisit etiam Lomenius eandem abdicationis epistolam per universum regnum typis evulgare, quò omnibus innotesceret, se cardinalitiam abdicasse dignitatem (3), ita ut cujusvis ordinis homines testes sint locupletissimi de ipsius efficaci certâque voluntate cardinalatum dimittendi, prout etiam fidem minimè dubiam faciunt episcoporum litteræ, et acta quæ ubiquè circumferuntur. .

Vix ad nos pervenit Lomenii epistola de suâ cardinalatûs abdicatione, potuissemus quidem sine ullâ morâ illam approbatione nostrâ roborare; sed a mansuetudinis semitâ adhuc non recedere rati sumus, ut ad illum.

(*), Hasce litteras referemus inter monumenta a nobis collecta, et summatim exposita sub finem volum. II ad numer. XIII.

(1) *Observ. sur le bref du pape au card. de Lomén.*, imprimées en 1791. V. note précéd.

(2) Instrumento diei 19 septembris 1791, per testes habentes notam manum, et signum Lomenii.

(3) Eodem lib. *Observations sur le Bref*, pag. 8.

Loménie, pour effectuer plus sûrement encore sa renonciation au cardinalat, ne manqua pas d'en informer le roi, par son ministre qu'il pria de nous faire passer directement sa lettre. Ce fut en effet par son entremise qu'elle nous parvint. Son authenticité est donc certaine. Afin de n'omettre aucune précaution, nous avons eu soin que le caractère et la signature en fussent de plus reconnus en présence de notre cher fils Pierre Nigrone, notre protonotaire et secrétaire du consistoire. Loménie a eu soin de faire répandre cette lettre dans tout le royaume, par la voie de l'impression, afin que son projet de quitter la pourpre romaine ne fût ignoré de personne. Nous avons donc presque autant de témoins de sa ferme détermination, qu'il y a de Français ; et on peut joindre encore à ce témoignage universel les lettres des évêques, et les actes particuliers qui sont entre les mains de tout le monde.

Du moment même de l'arrivée des lettres de Loménie, il étoit en notre pouvoir d'admettre sa démission, et de déclarer vacante sa place au sacré college. La voie de la douceur nous a paru préférable. Nous résolûmes de l'embrasser, afin de faire parvenir de nouveau, par ce moyen, à Loménie, nos exhortations, et des motifs pressans de retourner à la vérité, ce qu'il devoit bientôt trouver abondamment dans les lettres que nous allions adresser au clergé de France, et à tous les fideles de ce royaume. Mais depuis la

denuò cohortatio nostra pervenire posset, per quam ad saniores induceretur sensus, in iis scilicet litteris, quas paulò post dedimus dilectis filiis nostris S. R. E. cardinalibus, et VV. fratribus archiepiscopis et episcopis, ac dilectis filiis capitulis, clero, et populo Galliarum regni (1). At nunc, jam elapsis mensibus sex, non solum nullum, tanto temporis intervallo, a Lomenio accepimus indicium poenitentiae de cardinalatùs abdicatione, sed etiam per arrogantiam et contemptum comminatæ privationis (2) illum in proposito persistere luculenter intelligimus.

Itaque cum ambigendi non sit locus de perseverante Lomenii voluntate in cardinalatùs dimissione, adeò perspicuis confirmatâ probationibus, ut omnibus sit clarior, certiorque renunciationibus, quas adhuc ratas habuit hæc apostolica sedes, et probationes vincat a

(1) Diei 13 aprilis, duodeviginti scilicet post ejus abdicationem dies. parag. *Ad cardinalem de Lomenio*.

(2) Id non dissimulac, qui pro Lomenio scripsit, cit. lib. *Observations sur le bref du pape*, pag. 24 et 25. parag. *Le pape*; et evincunt gallici auctores, dum ea omnia, quæ pro Lomenio scripta sunt, planè confutarunt suis lucubrationibus scilicet: — Lettre de l'abbé Royou à M. de Loménie, décardinalisé moitié de gré, moitié de force, mais toujours archevêque de Sens malgré lui, malgré la constitution, — et — Lettre de M. Henri-Alexandre Audainel, comte d'Entraigues, à Etienne-Charles de Loménie, archevêque de Sens, — data Aureliani die 10 maii 1791; et typis edita in eadem civitate. — *Journal ecclésiastique*, juin 1791, pag. 194, usque ad pag. 232.

publication de ces lettres, six mois se sont écoulés. Nous n'avons reçu aucun signe de regret de la part de Loménie : bien plus, le silence plein d'orgueil et de mépris qu'il continue de garder sur la menace que nous lui avons faite de le dépouiller de cette dignité, achève de démontrer qu'il persévère obstinément dans sa résolution.

En conséquence, attendu la volonté constante de Loménie de renoncer au cardinalat, volonté démontrée par des preuves plus certaines et plus claires qu'aucunes de celles que le saint-siège a coutume de regarder comme valables, et qui sont citées dans le droit, il nous a semblé nécessaire de ne pas différer plus longtemps d'admettre sa démission en plein consistoire. L'histoire de l'église nous fournit des exemples d'hommes qui ont abandonné leurs dignités, pour prévenir une sentence flétrissante et inévitable. Les saints peres, les conciles et le saint-siège approuvent que l'on renonce à ses places en esprit d'humilité, et avec une détestation sincère de ses erreurs; et même ils en font un devoir dans les circonstances dont parle S. Jean Chrysostôme, et où il est nécessaire d'aller au-devant de la sentence divine, de quitter ses honneurs, son autorité, ses offices, pour se ménager les moyens de guérir les plaies d'une conscience ulcérée, ou afin d'as-

jure requisitas (1), diutiùs nobis expectandum non esse censuimus, ut abdicacionem hujusmodi in hoc nostro consistoriò admitteremus. Nova non sunt in ecclesiasticâ historiâ illorum exempla, qui dignitates suas dimiserunt, ut probrosam et inevitabilem damnationem prævenirent; imò ex sententiâ sanctorum patrum, conciliorum, et pontificum id in spiritu humilitatis, et cum detestatione erroris erat faciendum, ut nempè juxtâ monitum divi Chrysostomi (2), quis antevertat sententiam, dimissis honoribus, et omnibus jurisdictionalibus officiis, cruentæque conscientie suæ medelam afferat, et in humiliori statu salvetur, quam in alio splendenti periclitetur. Verùm hîc etiam considerandum est, quòd Lomenius, cardinalatu dimisso, archiepiscopatum retinuit, et in ipsâ cardinalatûs dimissione errorem non ejuravit; hinc si cum laude recipiuntur renunciaciones omnium ecclesiasticarum dignitatum ex spiritu pœnitentiæ, atque humili animi impulsu emissæ, hæc Lomenii renunciatio, quæ non omnes complectitur dignitates, quæque a debitâ erroris detestatione, et humilitatis spiritu longè recedit, accipiatur oportet loco pœnæ privationisque dignitatis cardinalitiæ, quam ei jam indixeramus, nec minùs salva sit suspensio ab exercitio ordinis, in quam certè incidit, cùm

(1) Cap. *in presentia* 6. De renunciat.

(2) De sacerdotio lib. III, cap. X, tom. I, oper. edit. Paris, Maurin, pag. 388.

surer dans un état humble et privé le salut de son ame , qu'exposeroient trop l'éclat et l'élévation des places.

Il faut considérer, vénérables freres , que Loménie quitte sa dignité de cardinal , et retient son archevêché ; qu'en abandonnant sa place dans le sacré college , il n'en demeure que plus attaché à son erreur. Sans doute, le saint-siege doit recevoir avec éloges la démission présentée par des ecclésiastiques qui remettent toutes leurs dignités , et cela par un mouvement de pénitence ou de sincere humilité ; mais cette renonciation de Loménie , ne s'étend point à toutes ses dignités ; il s'en faut bien qu'elle paroisse inspirée par le repentir de son erreur , ou par le mouvement d'une sincere humilité ; il ne nous est donc permis de la recevoir que comme devant tenir uniquement lieu de la peine et de la privation de la dignité de cardinal , desquelles nous l'avions nous-mêmes menacé. Ainsi nous laisserons subsister la suspense de l'exercice de

monitus ipse (1), ut intra terminum quadraginta dierum civicum sacramentum retractaret, huic minimè paruerit pontificio præcepto, salvæque etiam sint aliæ canonicæ pœnæ, quibus vel jam factus est, vel futurus erit obnoxius, si suscepto errori prævaricationis adhæserit. Antequam verò quidquam statuamus, sententias vestras de more exposcimus.

Quid vobis videtur?

Auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum apostolorum Petri et Pauli, ac nostrâ, admittimus cessionem et abdicationem cardinalatus a Carolo Stephano de Lomenie de Brienne in manibus nostris factam, postquam declaraveramus, eum dignitate hujusmodi privatum iri, nisi civicum sacramentum retractasset, unâ cum omnibus privilegiis, et insignibus ad dignitatem cardinalitiam quovis modo spectantibus, ita ut ipse Carolus Stephanus dimittens deinceps nullo modo sit cardinalis, nec talis nominari possit, neque in ullis actibus ad cardinalatum pertinentibus, et præcipuè in electione summi pontificis vocem activam, vel passivam habere, vel in illis se ingerere quoquo modo uti cardinalis valeat. Illum proinde ab hâc die imposterum absolvimus a vinculo sacramenti præstiti occasione

(1) Cjt. litteris, diei 13 aprilis. parag. *Videntes itaque.*

son ordre , dans laquelle il est tombé , alors qu'averti de rétracter , dans le délai de quarante jours , son serment civique , il a refusé d'obéir à ce commandement apostolique. Cette acceptation doit encore avoir lieu , sans préjudice des autres peines canoniques qu'il auroit déjà encourues , ou qu'il pourroit encourir dans la suite , s'il persistoit obstinément dans son erreur et sa prévarication.

Avant de rien statuer , nous vous demandons vos avis :

Que vous en semble ?

De l'autorité de Dieu Tout-Puissant , de celle des saints apôtres , Pierre et Paul , et de la nôtre , nous admettons la démission de la dignité de cardinal faite entre nos mains , par Charles-Etienne Loménie de Brienne ; après néanmoins qu'il auroit été par nous précédemment déclaré que , faute par lui de rétracter dans le délai de quarante jours le serment civique qu'il avoit prêté , il seroit et demeurerait privé de ladite dignité , et déchu de tous les privilèges , marques d'honneurs , et tous autres droits qui y sont attachés. Ne pourra ledit Charles-Etienne , actuellement démis , être réputé ou se porter pour cardinal , et autrement s'immiscer dans aucun acte ou aucune fonction qui dépendent de ladite dignité de cardinal , ni sur-tout avoir , dans l'élection du souverain pontife , voix active ou passive. En conséquence , à compter de ce jour et à l'avenir , nous le déclarons délié du serment qu'il nous a prêté en sa qualité

cardinalatûs, salvis pœnis, quibus se subjecit secundùm canones, et constitutiones apostolicas, ex quâcumque causâ, et præsertim ob transgressiones circâ dicti juramenti observantiam hactenûs commissas, et salvâ pœnâ suspensionis ab exercitio ordinis ab eo pariter incurâ, ob non impletum præceptum de præfato civico sacramento revocando intrâ quadraginta dies, ad formam nostrarum litterarum, diei 13 elapsi mensis aprilis, et salvis aliis omnibus gravioribus pœnis canonicis declarandis in casu ulterioris pertinaciæ.

In Nomine Patris †, et Filii †, et Spiritûs Sancti †, Amen (*).

Locum collegii vestri, qui admissâ nu-

(*) Personne n'ignore comment le Mathan de ce siècle avoit provoqué cette dégradation. La démission de la dignité de cardinal faite pour obéir aux décrets d'une assemblée profane, ne dérogeoit en rien aux droits du législateur ecclésiastique. C'est l'aveu du criminel, qui laisse un libre cours à la sentence de son juge; c'est le délire du coupable condamné, qui croit éviter le supplice par le suicide. A la suite des scandales de tous les genres qui dévoieront sa vie à une immortalité de malédictions et d'infamie, il a osé se vanter d'avoir préparé la révolution: c'étoit réunir à-la-fois sur sa tête et tous les crimes qu'elle a enfantés et tous les anathèmes qu'elle mérite. Fidele à ce système de destruction également tyranique et sacrilege, dont elle ne

de cardinal ; et ce , sans préjudice des autres peines par lui encourues pour quelque cause que ce soit, et portées par les canons et constitutions apostoliques, et notamment pour les transgressions dont il se seroit jusqu'à ce jour rendu coupable , en ce qui concerne la fidélité au serment qu'il nous devoit ; et aussi sans préjudice de la suspension d'ordre dans laquelle il est tombé, faute par lui d'avoir exécuté notre commandement apostolique , et avoir en conséquence, dans le délai de quarante jours , fixé par la teneur de nos lettres du 13 avril dernier , rétracté le serment civique par lui prêté ; le tout encore sans préjudice d'autres peines canoniques plus graves qui pourroient être prononcées dans le cas de pertinacité et d'obstination ultérieure.

Au nom du Pere † , du Fils † et du Saint-Esprit †. Ainsi soit-il.

Pour nous conformer aux exemples de

s'est pas encore départie ; il voulut environner de ruines le siège de son évêché constitutionnel : ayant donc acheté des mains de la nation une abbaye où reposoient les corps des saints martyrs Savinien et Potentien , apôtres de Sens , il en chasse les religieux , en éloigne les fideles qui venoient y porter le tribut de leurs hommages et de leurs vœux , en fait démolir la superbe basilique , et de ses antiques et vénérables catacombes , fait... une étable de porcs. Le ciel vengea son sanctuaire et la cendre de ses saints ; tout-à-coup ces catacombes s'éroulèrent , malgré la solidité des arcades et des voûtes qui leur servoient d'appui , et les immondes habitans en furent écrasés. La voix du ciel qui brisoit la pierre la plus dure ne put rien sur Brienne. Le prélat

per renunciatione Caroli-Stephani de Lomcnie vacat, inhærendo exemplis nostrorum prædecessorum Clementis XI; et Benedicti XIV, absque ullâ cunctatione implere volumus, ideòque ad majorem omnipotentis Dei gloriam, et S. R. E. præsidium et decus, creare intendimus in presbyterum cardinalem egregium virum, quem justis de causis in pectore reservamus arbitrio nostro quandocumquè evulgandum.

Quid vobis videtur?

Auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum apostolorum Petri et Pauli, ac nostrâ, creamus presbyterum S. R. E. cardinalem, arbitrio nostro quandocumquè declarandum, cum derogationibus et clausulis necessariis et opportunis.

In Nomine Patris †, et Filii †, et Spiritûs Sancti †, Amen.

philosophe sourit : le malheureux ! il ne voyoit pas que son endurcissement étoit la plus terrible punition dont le ciel voulût châtier ses sacrilèges : *indurabo cor Pharaonis*. Ingrat envers son roi, il avoit appris à la révolution à l'être pour lui-même. Il fut arrêté au milieu de ses décombres, et conduit dans les prisons avec ce jeune Brienne dont il avoit corrompu les talens ; mais, comme nous l'avions écrit de lui deux années auparavant, *il devoit échapper au bourreau, mais non à la disgrâce et à l'infamie*. Le ciel s'étoit montré clément envers Crammer en le laissant périr sur un échafaud ; c'est qu'il n'avoit pas eu un Brienne pour prédécesseur et

nos prédécesseurs, Clément XI (1) et Benoit XIV (2), nous avons résolu de remplir sur-le-champ la place de votre collègue apostolique, que l'acceptation que nous venons de faire de la démission de Charles-Etienne de Loménie a rendu vacante ; en conséquence , pour la plus grande gloire de Dieu , le soutien et l'honneur de la sainte église romaine , nous créons prêtre-cardinal un personnage recommandable , dont la nomination néanmoins demeurera secrète au fond de notre cœur , jusqu'à ce qu'il nous ait plu de la déclarer.

Que vous en semble ?

De l'autorité de Dieu , de celle des saints apôtres Pierre et Paul , et de la nôtre , nous créons prêtre-cardinal de la sainte église romaine celui qui sera par nous déclaré à notre volonté : le tout sous les réserves et autres clauses nécessaires et d'usage.

Au nom du Pere † , du Fils † et du Saint-Esprit † . Ainsi soit-il.

pour modele dans son apostasie. Au moment où le supplice public de l'impie alloit justifier la Providence, cette même Providence se vengeoit de lui d'une manière encore plus signalée. Il est trop vrai que l'archevêque de Sens se donna la mort à lui-même. Il devoit finir comme Judas , l'apôtre qui avoit vécu comme lui ; et le plus vil des hommes devoit avoir, pour trancher le cours de sa honteuse vie , la main du plus infâme bourreau.

(Note de l'éditeur.)

(1) Actes du Consist. , 7 juin 1706.

(2) Actes du Consist. , 18 décembre 1754.

*Dilectis filiis nostris S. R. E. cardinalibus ,
et venerabilibus fratribus archiepiscopis
et episcopis , ac dilectis filiis capitulis ,
clero et populo regni Galliarum*

P I U S P A P A V I (*).

DILECTI FILII NOSTRI , venerabiles fratres ,
ac dilecti filii , salutem et apostolicam bene-
dictionem.

Novæ hæ litteræ , quas ad vos damus , tes-
tatum vobis facient , quanto ex unâ parte
noster animus gaudio , ex aliâ verò afficiatur
dolore , propter diversum nostrarum *monitio-*
num exitum , quæ litteris die 13 mensis aprilis
superioris anni datis continebantur ; quæ qui-
dem monitiones quales fuerint , nec vos latet ,
nec ullus catholici orbis ignorat episcopus.

Ad *gaudium* quod attinet , vos in primis ,
dilecti filii nostri S. R. E. cardinales , ac ven-
fratres archiepiscopi et episcopi , locupletis-
simam nobis causam suppeditatis. Nostris enim
paternis vocibus confirmati magis magisque
egregiâ constantiæ laude enituitis ; alii ex
vobis invicto animo exilium tolerantés extrâ
vestras ecclesias , et extrâ ipsum regnum ; alii
injuriis adversantium ac insectationibus ob-
noxii in vestris ipsis ecclesiis ; alii deniquè
carceris etiam squalorem sustinentes , quod
præsertim de te factum fuisse ex tuis litteris

(*) Præit in editione Aug. Vindel. sequens titulus :
novæ litteræ monitoriæ , quibus sexaginta dies pro se-
cundâ , et alii sexaginta dies pro tertiâ monitione ad-
vignantur episcopis consecratoribus , et adsistentibus ,

A nos chers fils , les cardinaux de la sainte église romaine , à nos vénérables freres les archevêques et évêques , et à nos chers fils les chapitres , le clergé et le peuple du royaume de France-

P I E VI.

NOS CHERS FILS, nos vénérables freres et nos chers fils, salut et bénédiction apostolique.

Ce nouveau bref que nous vous adressons, vous attestera et la joie et la douleur dont notre ame a été successivement remplie par les effets si différens qu'ont produits nos lettres monitoriales du 13 avril dernier. Aucun d'entre vous et aucun évêque du monde catholique n'ignore la teneur de ces monitions.

D'abord quant à la joie que nous avons éprouvée, vous nous en avez fourni le plus ample sujet, vous principalement, nos chers fils, cardinaux de la sainte église romaine, et vous aussi nos vénérables freres, archevêques et évêques de l'église de France. Affermis dans vos principes par nos instructions paternelles, vous vous êtes montrés de plus en plus dignes des louanges qui sont dues à votre admirable fermeté. Plusieurs d'entre vous, chassés de leurs églises, et même du royaume, ont supporté cet exil avec un courage invincible. D'autres

pseudo episcopis consecratis ac intrusis, eorumque vicariis, episcopis juratis, parochis intrusis, vicariis, cæterisque presbyteris ad episcopis intrusis delegatis in regno Galliarum. (Nota editoris.)

intelleximus, ven. fr. episcopo *Seniciensis* (*), dignus propterea qui potiori laude cumule-

(*) Jean-Baptiste-Marie Scipion de Bonneval, évêque de Sénez, a été une des premières et des plus illustres victimes de la persécution. Ses lettres pastorales contre le schisme et son intrus respiroient le zèle et l'éloquence des Chrysostôme et des Basile. « Si le Seigneur veut éprouver les siens, écrivoit-il aux fideles de son diocèse, le dix-huitième siècle aura ses martyrs comme le premier ». Ces paroles étoient une prophétie dont l'accomplissement devoit commencer à sa personne. On l'en punit par la plus dure captivité. Détenu au fort de Seyne, il força ses geoliers mêmes à l'admirer ; les brigands qui suspectoient jusqu'au sommeil de l'homme juste, accouroient dans ses cachots, sous prétexte de s'en assurer ; et à la vue d'un *contre-révolutionnaire* à genoux, en prières, plus calme sous le poids de ses chaînes, au milieu des privations les plus sensibles, qu'ils ne l'étoient eux-mêmes avec tout l'exercice de leur bizarre souveraineté, frappés d'une vénération religieuse, ils ne pouvoient s'empêcher de s'écrier, *ah ! c'est un saint, c'est un saint*. De cuisantes douleurs occasionnées par les chaleurs brûlantes, et la pluie des orages qui venoient l'assaillir dans sa prison, au lieu d'abattre son courage, ne firent que donner un nouvel éclat à sa vertu. Après cinquante jours de captivité, arriverent des ordres pour le traduire devant le district de Castellane. Son transport dans cette ville fut le triomphe de la vertu dans les fers. Les peuples accouroient pour attendre le moment de son passage ; « hommes, femmes, enfans, laïques et prêtres, (écrivoit un témoin oculaire de ces scènes attendrissantes et si honorables pour tous), se prosternoient devant lui, s'approchoient pour avoir le bonheur de baiser ses habits, ou son anneau pontifical, ses pieds mêmes ; tous lui demandoient sa bénédiction, tous s'écrioient : *vive notre véritable évêque ! voilà notre pere, notre vrai pasteur, nous n'en voulons point d'autre* ». (Lettre à l'auteur du ris ;

ont été livrés , dans leurs propres diocèses , aux outrages et aux violences de leurs persécuteurs. D'autres encore ont souffert toutes les horreurs de l'emprisonnement. Tel a été spécialement votre partage , à vous , notre vénérable frere , évêque de Sénez , comme vous nous en avez informé par vos lettres ; et c'est aussi par votre captivité elle-même , qu'une portion plus distinguée de gloire vous est assurée. Tous enfin , (si l'on en excepte seulement quatre malheureux évêques) , soit

Journ. ecclés. , décemb. 1791 , pag. 410). Un de ses curés qui , par foiblesse avoit prêté le fatal serment , se présente à son respectable évêque , en lui criant : *Monseigneur , je suis encore digne de vous ; je me suis solennellement rétracté.* M. de Sénez le relève , et mêlant ses larmes avec les siennes : *mes douleurs sont passées , mon cher pasteur , non je ne souffre plus ; trop heureux que mes souffrances aient pu vous étre utiles !* Arrivé à Castellane , M. de Sénez parut devant ses juges avec la sérénité de l'innocence , l'autorité de l'apostolat , la sainte joie qui se dispose au martyre : *tant que ma langue et mon bras seront libres , l'une sera pour évangéliser mon peuple , l'autre pour le bénir ;* telle fut sa profession de foi. La sentence d'exil fut prononcée : le nouveau Cyprien y répondit : *graces en soient rendues à Dieu !* Sur son passage , il disoit à son peuple et à son clergé fidele , s'empressant autour de lui pour voir encore une fois leur évêque : « mes enfans , la force éloigne mon corps d'auprès de vous ; mais il n'est pas au pouvoir de l'homme de séparer nos ames , ni les brebis du vrai pasteur ». Arrivé au lieu de son exil , il écrivoit à ses amis : « l'impie ne le croit pas ; mais l'infortune a ses charmes : ils m'ont tout enlevé , ils m'ont tout pris ; il me reste l'honneur et la religion ».

(Note de l'éditeur.)

Tome II.

O

ris; omnes præterea, (si quatuor tantum pastores infelicissimi excipiantur), sive præsentés; sive absentes, id maximo studio atque ope adlaborantes, ut nostræ vulgarentur epistolæ, utque universarum diocesium fideles nostris monitionibus obsecundarent.

Quapropter nos cum S. Leone « gratias » agimus Deo, et multam fiduciam piæ exultationis accipimus, cum catholicam fraternitatem ita spiritu fidei vigere cognoscimus, ut cordibus vestris nihil infirmitatis hæretica possit inferre tentatio.... Quamvis ergò magna locorum intervalla nos dividant, unitate tamen fidei vobiscum sumus...., cum de vestræ professionis concordiam gloriamur: tantum ut sit auxiliante Domino constantia perseverans, dicente apostolo: *vobis enim donatum est pro Christo, non solum ut in eum credatis, sed etiam ut pro illo patiamini* (1) ». Angores vestri sunt nobiscum communes: compatimur enim, (veluti aiebant Sardicensés patres Arianæ persecutionis tempore), « fratribus nostris patientibus, et eorum passiones nostras proprias arbitramur, et nostras lacrymas cum vestris commiscuimus (2) ».

(1) Epist. ad Martinum presbyterum in collect. conc. Labbei, edit. Zat. LXXIV, tom. VI, col. 95, litt. B. C.

(2) Epist. ad ecclesiam Alexandrinam in cit. collect. Labbei, tom. III, col. 55, litt. A, et apud Athanasium apol. II, oper. omn. Colonie 1686, tom. I, pag. 759, lit. A.

que vous fussiez au milieu de votre troupeau, soit qu'on vous en eût éloignés, vous avez concouru avec le plus grand zèle et les plus puissans moyens, à répandre nos lettres dans tous vos diocèses, et à rendre les peuples dociles à nos monitions.

« *Aussi*, rendons-nous grâces à Dieu, *avec saint Léon*, et nous livrons-nous avec confiance à une sainte allégresse, en voyant ainsi tous les frères de la famille catholique se signaler tellement par le courage de la foi, que tous les efforts de l'hérésie ne peuvent ouvrir leur cœur au moindre sentiment de faiblesse et de pusillanimité. Quoiqu'une grande distance nous sépare, nous sommes cependant au milieu de vous par l'unité de votre doctrine, et nous nous glorifions de l'harmonie de votre croyance. Nous espérons, qu'avec le secours du Seigneur, vous persisterez tous dans votre inébranlable fermeté, et que nous pourrons vous dire avec l'apôtre : « Il vous a été donné d'en haut, pour la gloire du Christ, non-seulement de croire à sa divine parole, mais encore de souffrir pour lui (1). » Nous » partageons toutes vos angoisses. Nous souffrons, comme disoient les peres du concile » de Sardique, du temps de la persécution » des Ariens, nous souffrons avec tous ceux » de nos frères qui sont opprimés. Nous regardons leurs tribulations, comme nos propres

(1) Epître au prêtre Martin, dans la Collection des conciles de Labbe, nouvelle édition, édit. de Zatta, nombr. 75, tom. VI, colonne 95, lettre B et C.

Vos quoque animum nostrum consolatione affecistis, dilecti filii canonici, et parochi singulari laude digni, universitatum, et Sorbonæ præsertim, professores (*), virtute præstantes, et de religione in hoc potissimum rerum discrimine optimè meriti, seminariorum rectores, aliique cujusvis generis ecclesiastici, sacræ virgines, et laici etiam (**), qui nostris hortationibus inhærentes, constantes in fide persististis, et munera vestra ita obiistis, ut multi ex vobis, exemplo pastorum vestrorum, contumelias, exilium, carceres, aliasque vexationes magnâ virtute pertulerint. Non pauci etiam ex clero vestri secundi ordinis ad conventum nationis gallicanæ deputati, egregii sanè viri, et tum ipsorum doctrinâ, tum bonæ causæ defensione percelebres, suos erga nos constantiæ, obsequii, et observantiæ sensus præferre gloriati sunt, litteris ad nos datis sex ab hinc mensibus : idemque præstiterunt alii ex secundo ordine ecclesiastici in unum collecti unâ cum ven. fratre *Francisco episcopo Claræmontensi*, suis ad nos datis litteris die 22 mensis januarii, necnon alii hisce

(*) V. plus haut, pag. 60.

(**) On peut voir au vol. XIV^e. de notre Collect. eccl. sect. 1^{re}. CORPORATIONS LAÏQUES, les témoignages rendus par de simples fideles à la foi et à l'unité catholique.

(Notes de l'éditeur.)

» tribulations, et nous n'avons cessé de mêler
» nos larmes aux pleurs qu'on vous a fait ver-
» ser (1) ».

Vous avez également soulagé notre ame par les plus douces consolations, nos chers fils, chanoines et curés singulièrement dignes d'éloge ; vous, professeurs des universités, de la Sorbonne sur-tout, qui, en vous distinguant éminemment par votre courage dans ces malheureuses circonstances, avez si bien mérité de la religion ; vous, directeurs des séminaires, et autres ecclésiastiques de tout état ; vous aussi vierges sacrées ; et vous encore laïques fideles, qui vous attachant fortement à nos exhortations, vous êtes montrés incébranlables dans votre foi. Vous avez exercé vos divers emplois avec tant de fermeté, que plusieurs d'entre vous, à l'exemple de leurs premiers pasteurs, ont héroïquement supporté les insultes, la proscription, l'emprisonnement et toutes sortes de vexations. Un nombre considérable de membres du clergé de votre second ordre, députés aux états-généraux du royaume de France, hommes véritablement admirables, et qui se sont illustrés à jamais, soit par leurs principes, soit par la persévérance avec laquelle ils ont défendu la bonne cause, se sont fait un glorieux devoir

(1) Epître à l'Église d'Alexandrie, même Collection de Labbe, t. III, colonne 55, lettre A, et saint Athanase, apologie II dans la Collection de toutes ses œuvres, imprimée à Cologne en 1686, tom. 1^{er}., pag. 759, lettre A.

adhærentes die 17 februarii hujus anni ; quos propterea hoc loco meritis laudibus commemoramus.

Major autem cumulus consolationis accessit propter vos, dilecti filii secundi ordinis ecclesiastici, qui vix nostro iudicio, nostrisque monitis audistis, illustre veterum quorundam *Galliæ episcoporum* imitati estis exemplum. « Nam sicuti illi post probatam unâ cum orientibus talibus episcopis erroneam concilii Ariminenensis formulam, agnoscentes fraudem passamesse eorum simplicitatem, sese retulerunt ab his omnibus, quæ per ignorantiam perperam gesta sunt...., maximèque eorum sacerdotum apostatas respicientes, qui in loca fratrum indignissimè exulantium, quorundam aut ignoratione, aut impietate sunt substituti (1) » ; ita et vos alacres *impium*

(1) Ita professi sunt gallicani illi episcopi in synodicâ epistolâ ad orientales episcopos, quæ primùm edita est

de manifester hautement , dans la lettre qu'ils nous ont adressée il y a six mois , les sentimens de fidélité , de soumission et de dévouement dont ils sont pénétrés pour nous. Plusieurs autres ecclésiastiques se sont rassemblés, le 22 du mois de janvier de l'année courante , et se sont réunis à notre vénérable frere François , évêque de Clermont , pour nous exprimer par écrit le même attachement. Cet exemple enfin vient d'être imité par beaucoup de membres du clergé du second ordre , dans une lettre qu'ils nous ont adressée le 17 février dernier. Nous en faisons ici une mention particuliere , pour leur donner à tous un témoignage public de notre satisfaction.

Mais vous nous avez fait éprouver une consolation bien plus touchante encore, vous, nos chers fils , ecclésiastiques du second ordre , qui , à peine avertis de notre jugement et de nos monitions , vous êtes empressés d'imiter l'exemple si mémorable de plusieurs anciens évêques des Gaules. Ces évêques avoient souscrit , avec ceux de l'église d'Orient , la formule erronnée du concile de Rimini. Ils reconnurent bientôt *qu'on avoit insidieusement abusé de leur bonne foi. Ils se rétracterent et s'humilierent de toutes les fautes qu'on leur avoit fait commettre par ignorance. Ils rejeterent sur-tout les prêtres apostats , qui avoient été substitués par impiété ou par erreur , à leurs freres indignement proscrits* (1). Vous avez

(1) Ce fut dans ces termes que s'exprimerent les

illud sacramentum ejurastis ; quod vel metus , vel ignorantia , vel deceptio a vobis extorserat , detestantes eos , qui in hujusmodi sacramento continebantur , errores , vosque ab intrusis segregantes , et deniquè legitimis consentientes , conjunctique pastoribus , a quibus discesseratis. *Retractationes* hujusmodi ita multæ fuerunt , ut quilibet dies semper novas afferret , atque illud indè redundarit , ut qui penitus excæcati in errore perstare maluerunt , non levi dedecoris notâ apud omnes ordines sint inusti , et de suâ existimatione deciderint penès illos etiam , qui ad hujusmodi apostasiam eos impulerunt ; quemadmodum a pluribus episcopis nobis nunciatum est.

Hinc mirum nequaquam erit , si gaudium nostrum propter vos tantò majus evadat , sitque commune cum ecclesiâ universâ ; ac propterea vobiscum sequendam ducimus benignè agendi rationem , quam S. Leo cum quibusdam episcopis orientalibus iniit , qui partes habuerant in ejectione S. Flaviani a sede Constantinopolitanâ. Hæc enim habuit ad Anatholium Constantinopolitanum episcopum (1).

a *Nicolao Fabro* initio II. partis fragmentorum S. Hilarii de synodis , referturque a Labbeo cit. tom. III , col. 357 , et seq. , ac præsertim , col. 359 , litt. B. C.

(1) Epist. LXXX , in cit. edit. Labbei , tom VI , col. 109 , litt. A. B. Pro cujus interpretatione consuli etiam potest epistola , quæ præcedit , data ad *Pulcheriam Augustam* , loco cit. col. 106 , lit. C. , et col. 107 , A.

manifesté la même ardeur , pour rétracter le serment impie qu'on vous avoit extorqué par crainte, par méprise ou par séduction. Vous avez dit anathème aux principes erronés qui étoient renfermés dans ce serment. Vous vous êtes éloignés des intrus , et vous vous êtes ralliés à la communion de vos légitimes évêques, dont vous aviez eu le malheur de vous séparer. Ces rétractations étoient tellement multipliées , que chaque jour nous en apportoit de nouvelles. Il en est résulté que les rebelles qui , en persistant dans leurs erreurs , se sont montrés frappés d'un entier aveuglement , ont été honteusement flétris par l'opinion publique , et ont perdu toute considération dans l'esprit même de ceux qui les avoient entraînés dans l'apostasie, comme plusieurs évêques de France nous l'ont annoncé.

Personne ne sera par conséquent surpris , si votre retour nous a causé une très - grande joie, et si l'église universelle la partage avec nous. Nous croyons donc devoir user, à votre égard, de la même clémence qu'employa saint Léon envers plusieurs évêques orientaux qui avoient contribué à faire expulser saint Fla-

évêques des Gaules eux-mêmes, dans la lettre synodale qu'ils adresserent aux évêques orientaux. Cette piece a été publiée par *Nicolas Le Febvre* , au commencement de la seconde partie des fragmens de St. Hilaire sur les synodes. Elle est rapportée par Labbe, à l'endroit cité. Tom. III, col. 357 et suiv., et principalement col. 359, let. B et C.

« De fratribus verò, quos... communionis nos-
 » træ cupidos esse cognovimus, eò quod do-
 » leant se contrà potentiam, contràque terrores
 » non tenuisse constantiam, sed alieno scelerì
 » præbuisse consensum; cùm ita eos formido
 » turbasset, ut in damnationem catholici at-
 » que innocentis antistitis, et in receptionem
 » detestabilis pravitatis trepido famularentur
 » obsequio... Volumus, quatenùs hi, qui
 » plenis satisfactionibus malè gesta condem-
 » nant, et accusare se magis eligunt, quàm
 » tueri, pacis et communionis nostræ unitate
 » lætentur... Neque enim potest in aliquo
 » benignitas nostra reprehendi, cum satis-
 » facientes recipimus, quos doluimus esse de-
 » ceptos ».

Nonnihil quoque recreati animo sumus ex
 nuncio ad nos delato, intrusum Rothomagen-
 sem sese occupatâ sede abdicasse (*), necnon

(*) M. Charrier de la Roche. L'église gallicane avoit
 partagé la joie et les espérances qu'avoit donnés au
 souverain pontife sa retraite de Rouen, dont il oc-
 cupoit le siege schismatique. C'étoient les blessures
 toutes seules de l'amour-propre, et non pas une obéis-
 sance filiale à la voix du souverain pontife qui l'avoient
 arraché d'un trône usurpé; et cette disgrâce de l'église

vien du siege de Constantinople. Ce pontife écrivit en ces termes à Anatole, évêque de Constantinople : « quant à ceux des freres » que nous savons être jaloux de vivre dans » notre communion , et très - repentans de » n'avoir pas opposé assez de résistance à la » force ou à l'erreur , et de s'être ainsi rendus » complices du crime d'autrui , en se laissant » troubler par la crainte , au point de con- » courir à la condamnation d'un évêque ca- » tholique irréprochable , et de s'être prêtés , » par une lâche condescendance , à faire pré- » valoir le parti de la plus exécration iniquité ; » attendu qu'ils expient leurs prévarications » par des réparations convenables , et qu'ils » aiment mieux s'accuser eux-mêmes que de » s'excuser , nous voulons qu'ils puissent se » réjouir du rétablissement de la concorde , » et rentrer dans notre communion. Pourra- » t-on blâmer notre indulgence , lorsque nous » recevons , après de justes satisfactions , des » hommes dont la chute nous avoit pénétrés » de douleur (1) » ?

Nous n'avons pas été non plus indifférent à la nouvelle qu'on nous a apportée , que l'intrus de Rouen s'étoit démis du siege qu'il avoit usurpé , et que d'autres intrus avoient pris la

(1) Epître 80 de St. Léon, édit. de Labbe, t. VI, col. 109, let. A. B. On peut consulter pour l'interprétation de cette lettre, celle qui précède, et qui est adressée à *Pulcherie Augusta*, dans l'endroit cité, col. 106, let. C., et col. 107, let. A.

alios intrusos fugam arripuisse. Hæc porro intelligentes, bonum illud respeximus, quod ab eorum abdicatione, et fugâ profluxit. Hujusmodi enim abdicationes, et fugæ satis fidelibus patefaciunt, quâ intrusi senserint inuri se dedecoris notâ, et qualibus conscientiæ stimulis agitari, dum larvâ episcopatûs induti schisma super alios omnes molirentur, ac foverent. Cæterùm hâc in parte gaudium nostrum plenum esse non potest : nos enim minimè fugit, intrusum Rothomagensem, tunc cùm munus abdicabat, loco sacramenti ejurandi, errorisque detestandi, suam pervicaciam præsetulisse; reliquosque etiam, qui fugam arripuerunt, haud obscura dedisse suæ pertinaciæ specimina, ut proindè opus sit, cùm hos, tum alios, qui horum imitentur exempla, ecclesiæ cumulatè, et eo quo debent ritu, satisfacere; nam secûs perfrui non poterunt nostrâ et ecclesiæ communione, quoniam nec asperè communionis nostræ gratia deneganda est, nec temerè largienda, uti docet S. Leo (1).

Hæc de gaudio. Nunc quæ ad *luctum* per-

constitutionnelle ne fut pas un triomphe pour l'église catholique. M. Charrier a porté dans sa solitude à Lyon l'orgueil et l'opiniâtreté de l'hérésie, et l'on a eu raison de lui appliquer ce mot de S. Ambroise : *Exiit lupum, induit lupum.*

(Note de l'éditeur.)

(1) Cit. epist. LXXX, ad Anatolium C. P. episcopum, tom. VI, Labbei, col. 109, lit. D.

fuite. Nous avons aussi-tôt compris l'avantage qui pouvoit résulter de ces démissions et de ces évasions : elles montrent en effet assez clairement aux fideles, de quel opprobre les intrus se sentoient accablés, et de quels remords leur conscience étoit bourrelée, pendant que sous le masque de l'épiscopat, ils étoient les fondateurs et les instigateurs du schisme. Cependant, à cet égard, notre joie ne sauroit être complete. Nous n'ignorons pas en effet, qu'au moment même où l'intrus de Rouen donnoit sa démission, et où d'autres intrus prénoient la fuite, ils aimoient mieux persévérer dans leur opiniâtreté, que de rétracter leur serment, en abjurant leurs erreurs, et qu'il s'élevoit encore contre eux des reproches non équivoques d'obstination et d'endurcissement. Nous concluons de cet insuffisant amendement, que cet intrus, ainsi que les autres qui imiteront son exemple, est obligé de faire à l'église, dans les formes requises, une réparation pleine et entière. Sans cette satisfaction complete, nous ne les admettrons pas à notre communion et à celle de l'église ; car *si la faveur de notre communion ne doit pas être refusée avec trop de rigueur, selon la doctrine de saint Léon, elle ne doit pas non plus être accordée trop légèrement* (1).

Voilà les motifs de notre joie : voici main-

(1) Lettre 80, à l'évêque Anatole. Labbe, t. VI, col. 109, let. D.

tinent; dolet nobis vehementer, quòd multi ex secundo ordine ecclesiastici viri, et magna laicorum pars, tametsi per nos moniti, in errore tamen perstiterint. At vehementiùs adhuc nobis dolet, quod in eodem errore perseverarint tùm *Augustodunensis episcopus*, præcipuus schismatis auctor, tùm *archiepiscopus Senonensis*, tùm *Vivariensis*, *Aurelianensis episcopi*, ut potè qui, cùm legitimi pastores essent, ignorare minimè poterant nec ministerii sui munera et officia, nec injuriæ gravitatem, quam in totum ecclesiæ gallicanæ corpus intulerant, multisque nominibus arctiori vinculo tenebantur nostris obtemperare mandatis. In se ipsos prætereà suscipiebant, suasque faciebant subjectorum sibi populorum culpas: etenim si, ut pastoribus inferiorum peccata tribuantur, sola sufficit negligentia, veluti pergit idem S. Leo, « quia » inferiorum ordinum culpæ ad nullos magis » referendæ sunt, quàm ad desides, negligentesque rectores, qui mutam sæpe nutriunt pestilentiam, dum necessariam dissimulant adhibere medicinam (1) »; quantò magis damnandi erunt hi infelices episcopi, qui, loco adhibendi errantium morbis medicas manus, suâ auctoritate, suoque exemplo bonos etiam ad malum impulerunt?

(1) Epist. ad Januarium episcopum Aquileiensem, apud Labbeum, num. XVIII, tom. V, col. 1318, lit. B.

tenant les sujets de notre tristesse. Nous sommes profondément affligés, de ce que plusieurs ecclésiastiques du second ordre, et une grande multitude de laïques ont persévéré dans l'erreur, malgré tous nos avertissemens. Mais nous sommes encore bien plus pénétrés de douleur, en voyant persister dans leur égarement, l'évêque d'Autun, principal auteur du schisme, l'archevêque de Sens, et les évêques de Viviers et d'Orléans. Eux que l'église avoit admis au rang de ses légitimes pasteurs, pouvoient-ils donc ignorer, et les devoirs de leurs ministere, et l'excès de l'outrage qu'ils faisoient au corps entier de l'église de France? N'étoient-ils pas obligés, à plus d'un titre, et par un engagement beaucoup plus étroit, d'exécuter ce que nous leur avons prescrit? Ils se chargeoient d'ailleurs eux-mêmes, et se rendoient personnellement responsables de la défection des peuples qui leur étoient soumis. Si la simple négligence des pasteurs suffit en effet, pour qu'on puisse leur reprocher les prévarications de leurs inférieurs, selon cette pensée du même St. Léon : « les fautes des » classes subordonnées doivent principalement » être imputées à l'indolence de leurs conduc- » teurs, lorsque ceux-ci fomentent la conta- » gion qui se propagent en silence, au lieu de » lui opposer les remèdes nécessaires (1) » ; si

(1) Epît. à Janvier, évêque d'Aquilée, rapportée dans Labbe, nombre 18, tome V, colonne 1318, lettre B.

Vehementissimè verò nobis dolet ipse schismatis hujus progressus , qui nunquàm poterit debitâ orationis gravitate commemorari. Cùm enim nostrarum superiorum litterarum tempore non innotescerent nobis , nisi *octo* tantùm episcopi sacrilegè consecrati , et impiè in totidem ecclesias intrusi , paulò post infaustissimus nobis nuncius advenit , tam multis manus impositas nefariè fuisse , ut brevi dierum spatio *ferè omnes* istius regni ecclesiæ ab intrusis fuerint occupatæ.

Si Sanctus Athanasius in invasione *unius* ecclesiæ Alexandrinæ , quam « Georgius per edictum principis contra canonum ecclesiasticorum instructionem occupaverat , jure ac meritò in hæc verba prorupit : « nunquàm quidquam tale auditum est in orbe terrarum.... Nunc universa ecclesia est affecta , et sacramentum contumeliosè habitum , et quod magis est , pietas ab impietate persecutionem perditur.... Etenim patiente uno membro , compatiuntur

telle est, disons-nous, l'effrayante responsabilité qu'entraîne la seule négligence des premiers pasteurs, combien ne sont-ils donc pas plus criminels, ces malheureux évêques, qui, loin de tendre une main secourable aux infortunés que l'erreur a séduits, pervertissent encore, par leur autorité et par leur exemple, ceux même que la contagion avoit épargnés ?

Mais ce qui met le comble à notre affliction, c'est le progrès toujours croissant de ce schisme, dont nous ne saurions jamais assez déplorer les ravages. Au moment où nous vous adressâmes nos précédentes lettres, nous ne connoissions encore que huit de ces évêques, qui, après leur consécration sacrilège, avoient consommé leur impie intrusion dans un pareil nombre de vos églises. Nous apprîmes bientôt ensuite, et ce fut pour nous un surcroît de désolation, qu'on venoit d'imposer criminellement les mains à un si grand nombre d'usurpateurs, que, dans l'intervalle de peu de jours, presque toutes les églises du royaume se trouvoient envahies par des intrus.

Si St. Athanase, après l'invasion de la seule *église d'Alexandrie*, dont *George* s'étoit « emparé en vertu d'un édit du souverain, et contre les dispositions des canons ; si *Saint Athanase* fit éclater alors son indignation, avec une si juste véhémence, en s'écriant : que l'on n'avoit jamais rien entendu de pareil, dans l'univers ! C'est l'église universelle, *poursuivoit-il*, qui est maintenant outragée. Le sanctuaire est profané avec

Tome II.

P

patiuntur et reliqua membra (1) » ; quantò magis nos in repentinâ *omnium* ferè florentissimi regni ecclesiarum occupatione exclamare debuimus, *nihil simile unquam in ecclesiâ Dei accidisse.*

Item si antiquissima Römiana synodus, ad quam episcopi Galli confugerant, cùm ob alias causas, tùm maximè quòd plures episcopi alienarum diöcesium partes præcipitanter invaserant, irregularesque ordinationes peregerant, aliosque non ritè jurisdictionis actus obierant, gravissimè illis respondit : « si quis certè fines alienæ possessionis invaserit, reus violentiæ judicatur. Quid curritur? Quid festinatur, ut regula ecclesiastica conculcetur? Leges humanæ tenentur, et divina præcepta contemnuntur : præsens gladius formidatur, et temporalis pœna ; divina verò vindicta, quæ habet flammam gehennæ perpetuas, negligitur. Videritis quæ præsumptio fecerit : ex hoc si quis in alienâ diöcesi ausus fuerit ordinationem facere, eamque præsu-

(1) Ep. catholica ad omnes ubique per Ægyptum, etc. orthodoxos episcopos, cit. op. omn., tom. I, pag. 943, litt. B. C., pag. 949, litt. B.

mépris ; et ce qui est bien plus déplorable encore, c'est l'impiété elle-même, qui persécute ouvertement la piété. Tous les membres doivent souffrir, quand un seul membre est en proie à la douleur (1) ». Eh ! avec combien plus de raison que St. Athanase, n'avons-nous pas dû nous écrier aussi, en voyant presque tous les diocèses d'un royaume si florissant, usurpés par l'invasion soudaine du schisme et de l'intrusion : que *jamais un événement aussi lamentable n'avoit contristé l'église de Dieu !*

De même encore, si un très-ancien concile de Rome, auquel les évêques de France avoient eu recours, pour lui déférer d'autres causes importantes, et spécialement pour lui dénoncer certains évêques, qui s'étoient brusquement emparés de plusieurs portions de diocèses étrangers, où ils s'étoient permis des ordinations irrégulières, et d'autres actes illicites de juridiction ; si les peres de ce concile romain répondirent ainsi à cette dénonciation qui leur parut si importante : « Nous jugeons » très - certainement coupable de violence, » tout évêque qui auroit envahi un territoire » étranger. Où veut-on arriver ? Pourquoi se » précipite-t-on, avec tant de hâte ? Est-ce » pour fouler aux pieds toutes les regles de » l'église ? Quoi ! on obéit aux lois humai-

(1) Ep. catholique adressée à tous les évêques orthodoxes de l'Égypte. Voyez la Coll. génér. des œuvres de saint Athanase ; tome 1, pag. 943, lettres B. C, et pag. 949, lettre B.

mere, sciat se de statu suo posse periclitari, qui alienam ecclesiam invadere præsumpserit. Non est sæculare aliquid, non sunt mundanæ promotiones (1) »; si, inquit, prædicta synodus eos ita reprehendit episcopos, qui nonnisi *partem* alienæ diœcesis invaserant, quantò majori reprehensione digni erunt non solum omnes *pseudo-episcopi*, qui minùs ritè electi, et sacrilegè ordinati episcopales sedes, quibus legitimi præerant pastores, absque canonicâ missione invaserunt, *integrasque* diœceses occuparunt, sed *quatuor* etiam illi pastores legitimi, quorum tres decreta nationalis conventûs amplexi *partem* occuparunt *alienarum* diœcesium, *suarumque partem* dereliquerunt; alter verò, dùm primus, duobus conjunctis episcopis adsistentibus, intrusos consecrando, *pater* evasit pseudo-episcoporum, in causâ fuit, cur reliquæ sedes invaderentur, derelictâ etiam *propriâ* sede, ut intruso locum aperiret.

(1) Can. XV, in cit. Labbei recentissimâ edit., t. III, col. 1138, lit. E., et col. 1139, A. B. Hujus synodi canones, sive epistolam spectare ad Innocentium t. opinatus est Sirmundus; ut in notâ I adjectâ verb. *Canones*.

» nes , et les préceptes divins sont mécon-
 » nus ! On redoute le glaive qu'on voit étin-
 » celler devant ses yeux : on pâlit d'effroi
 » devant une peine temporelle; et l'on n'est pas
 » épouvanté des vengeances d'un Dieu qui
 » menace des flammes éternelles ! Voyez
 » donc l'excès d'une pareille témérité ! Si un
 » évêque est désormais assez audacieux pour
 » conférer les ordres dans un diocèse étran-
 » ger , qu'il sache , qu'en s'appropriant ainsi
 » une église qui ne lui appartient pas , il
 » s'expose à être déposé de son propre siège.
 » Ce n'est point ici une mission qu'il faille
 » confondre avec les affaires du siècle. Les
 » promotions dont il s'agit , n'appartiennent
 » point au cours ordinaire des choses huma-
 » nes (1) » ! Si ce concile, dirons-nous, s'est
 expliqué avec tant de force contre des évê-
 ques qui n'avoient envahi qu'une portion de
 diocèses étrangers, ne méritent-ils donc pas
 des reproches infiniment plus graves, non-
 seulement tous ces prétendus évêques, qui,
 en vertu d'une élection irrégulière, et d'une
 ordination sacrilège, se sont emparés, sans
 mission canonique, des sièges épiscopaux,
 sur lesquels étoient assis de légitimes pas-
 teurs, et ont ainsi usurpé des diocèses tout

(1) Canon 15, cité dans la dernière édition de Labbe,
 tom. III, colonne 1138, lettre E, et colonne 1139,
 lettres A. B. Sirmond a prétendu que les canons de ce
 concile étoient relatifs à la lettre adressée au pape
 Innocent I. Voyez la note première, ajoutée au mot
Canones.

Accidere sanè non potest, *ut bono pèragantur exitu, quæ malo sunt incoata principio* (1). Longum quidem, luctuosumque esset verbis exprimere hoc loco corruptum undiquè ecclesiarum Galliæ statum, et gravissima ea damna, quæ ab hujusmodi intrusis religioni allata sunt. Illud sufficiat animadvertere, quod sacro legitimoque regimini prophanum et sacrilegum regimen suffecerunt: eùm enim glorientur ipsi episcoporum *constitutionalium* nomine nuncupari, satis agnoscere videntur, se catholicos episcopos minimè esse; adeoque a sacris ministeriis repellunt, atque arcent eos, qui juxtà ecclesiæ ritus unicè pastores legitimi appellantur, et sunt. Cum autem illi sese in sedes episcopales intruserint, alios sui similes ad regimen parochiarum intrudunt, quos eccle-

(1) S. Leo, epist. ad episc. Afric. apud Labbeum, num. X I, tom. V, col. 1258, lit. C.

entiers ; mais encore ces quatre évêques légitimes eux-mêmes , dont trois se sont mis en possession , en vertu des seuls décrets de l'assemblée nationale , d'une portion des églises voisines , tandis qu'ils répudioient une partie de leur propre troupeau ? L'un d'entre eux , (l'évêque d'Autun) , en s'associant d'abord deux autres évêques assistans , pour consacrer les premiers schismatiques , et en devenant ainsi , comme le pere de ces faux évêques , a causé l'invasion de toutes les autres églises , et il a enfin renoncé lui-même à son siege , pour le céder à un intrus.

Il ne peut certainement pas arriver , que *ce qui part d'un principe vicieux , aboutisse jamais à une fin louable* (1). Nous n'entrerons cependant point ici dans des détails trop longs et trop affligeans , pour vous exposer la dégradation que les intrus ont opérée dans toutes les églises de France , et les maux incalculables qu'ils ont faits à la religion. Qu'il nous suffise d'observer que ces faux pasteurs ont substitué à un ministère sacré et légitime , un ministère profane et sacrilège : en se glorifiant eux-mêmes du titre *d'évêques constitutionnels* , ils semblent reconnoître assez hautement qu'ils ne sont donc pas des *évêques catholiques* ; et c'est précisément parce qu'ils en sont convaincus , qu'ils repoussent et éloignent de l'administration

(1) Epître de saint Léon aux évêques d'Afrique ; dernière édition de Labbe , num. 12 , tom. V , colonne 1258 , lettre C.

sia aversatur et rejicit, quosque sola constitutio agnoscit ac probat, corrumpentes sacras ordinationes, sacramentorumque administrationem; utque omnia paucis complectamur, ecclesiam, ejusque auctoritatem divinitus institutam imperio subjicientes, necnon veritati errorem, pietati impietatem subrogantes, juxtà germanam prædictæ constitutionis analysim.

Quoniam verò proprium semper, et peculiare hæreticis, schismaticisque fuit simulatione uti; ita hujusmodi etiam intrusi nil habent antiquius, quàm ut per simulationem populos in errorem inducant, dùm omnes actus suos quodam quasi velamine charitatis prætexunt; dùm tuentur, ac laudant constitutionis reformationes, perindè ac si antiquiori, ac puriori ecclesiæ disciplinæ essent accommodatæ; dùm habere se jactant sinceram cum ecclesiâ, et cum hac sanctâ apostolicâ sede communionem. Hùc spectant nunciatoris tantùm epistolæ, quas, exemplum priorum intrusorum sequentes, alii etiam posteriores ad nos miserunt; hùc cohortationes de precibus pro nostrâ salute, atque incolumitate fundendis.

des choses saintes, ceux qui, selon la discipline de l'église, sont qualifiés uniquement, et ont seuls en effet la mission de légitimes pasteurs. Après s'être établis eux-mêmes par l'intrusion dans les chaires épiscopales, ils s'associent pour le gouvernement des paroisses, d'autres intrus semblables à eux, que l'église désavoue et abhorre, et que la constitution seule reconnoît et autorise; ils dénaturent, ils corrompent les saintes ordinations, l'administration des sacremens, et pour tout dire en un mot, l'église de Jésus-Christ elle-même, en soumettant à la servitude de la puissance temporelle, son autorité qui émane du ciel, et en substituant à la vérité l'erreur, à la piété l'irréligion, comme on peut s'en convaincre aisément par une fidele analyse de la constitution civile du clergé.

Le caractere spécial et distinctif des hérétiques et des schismatiques, fut, dans tous les temps, de recourir à l'artifice et à la dissimulation; aussi les nouveaux intrus de l'église de France, n'ont-ils rien mieux imité dans toute l'antiquité, que cet art dont ils ont hérité de leurs premiers modeles, d'égarer les peuples par la feinte et par le mensonge. C'est dans cette vue qu'ils enveloppent adroitement leur conduite d'un certain voile de charité; qu'ils défendent et exaltent les réformes opérées par la constitution, comme si elles étoient assorties à la plus pure et à la plus ancienne discipline de l'église; qu'ils se vantent hautement d'être dans la communion de l'église du saint-siege apostolique;

At hujusmodi contestationum, officiorumque genus agnoscitur depromptum, veluti ex archetypo, a nefariis schismaticorum et hæreticorum scholis. Nam legimus Photium scripsisse S. Pontifici Nicolao (1), Lutherum Leoni X (2), Petrum Paulum Vergerium juniorem Julio III (3); qui omnes dùm effingebant obedientiam et unionem cum apostolicâ sede, querebanturque de insimulatâ pravitate eorum doctrinæ, conjunctim eidem S. Sedi insultabant, provosque errores edocebant.

Ita et hodierni episcopi intrusi opus recenter evulgarunt, in quod omnes conjecerunt erroneos, schismaticos, et hæreticos, sæpiùs refutatos atque rejectos sensus, quibus nonnullæ ex suis pastoralibus epistolis, aliique libelli

(1) Epistolæ leguntur apud Baronium, ad ann. 859, num. 61, et ad ann. 861, num. 34.

(2) Operum Lutheri, tom. I, p. 65, edit. Jenæ, 1612, pag. 183 et p. 385.

(3) Opuscul. italice impress., sine loco editionis, et sine anno.

car c'est-là sur-tout que tendent toutes *ces simples lettres d'avis*, que les nouveaux intrus nous ont écrites, à l'exemple des intrus des siècles passés ; enfin, c'est dans le même dessein qu'ils ont exhorté les peuples à adresser au ciel des prières publiques, pour notre santé et pour notre conservation.

On reconnoît aisément que cette espèce de langage et d'égarés, est servilement modelé sur la perfide méthode des hérétiques et des schismatiques de tous les temps. Nous lisons, en effet, dans l'histoire de l'église, que Photius écrivit ainsi au pape St. Nicolas (1), Luther à Léon X (2), Pierre-Paul du Vergier le jeune au pape Jules III (3). Tandis que tous ces imposteurs affectoient ainsi faussement d'être unis et soumis au saint-siège, ils se liguèrent pour outrager la chaire apostolique ; ils enseignoient les erreurs les plus capitales, et ne cessoient néanmoins de se plaindre, pour désavouer encore la doctrine perverse qu'on leur imputoit.

C'est précisément ainsi que les intrus actuels ont récemment publié une apologie, dans laquelle ils ont rassemblé tous les sentimens erronés, schismatiques et hérétiques dès long-temps refutés et proscrits par l'église.

(1) Ces lettres se trouvent dans les annales de Baronius, à l'année 859, n°. 60, et à l'année 861, n°. 34.

(2) Œuvres de Luther, tom. I, pag. 65, édition de Jenne, 1612, et ensuite aux pag. 185 et 385.

(3) Opuscule italien, sans indication du lieu ni de l'année de l'édition.

non sine gravissimâ ecclésiasticæ historiæ perturbatione redundabant, cui quidem operi insidiosum præfixerunt titulum:— *Concordia verorum principiorum ecclesiæ, moralis et rationis super constitutione civili cleri gallicani, auctoribus episcopis partitionum, membris conventûs nationalis constituentis. Lutet. Paris. 1791.* — Adjectâ in fine ejusdem improbi operis, ad populos faciliùs decipiendos, ementitâ quadam epistolâ, perindè ac si illa ad nos missa fuisset. Sed ad bonorum instructionem, eorumque solidandam perseverantiam, non deerimus exprimere pestilens virus, quod undiquè ex pravo opere emanat (*).

Interea præterire non possumus *duplicem fallaciam*, quam episcopi intrusi evulgant in-

(*) Cet écrit n'est pas resté sans réfutations qui en ont démontré les sophismes, la mauvaise foi, la profonde ignorance. Cependant nous conviendrons qu'il ne manque point d'un certain art. Eh ! qui douta jamais que l'Esprit de ténèbres n'ait tout ce qu'il faut pour égarer les hommes par la séduction du langage, quand la Providence lui abandonne ce funeste pouvoir ? Encore, avec toutes leurs subtilités et les couleurs brillantes de leur style, n'approchent-ils pas de la perfection dans ce pitoyable genre du sophisme ; et les disciples restent ici bien loin de leurs maîtres. Il a été prouvé que la lettre prétendue adressée au pape après leur condamnation n'étoit qu'une copie littérale de celle

Ils n'ont pu professer cette même doctrine dans plusieurs de leurs lettres pastorales , et dans quelques autres écrits qu'ils ont mis au jour , qu'en bouleversant toute l'histoire ecclésiastique. Cet ouvrage est insidieusement intitulé : *Accord des vrais principes de l'église , de la morale et de la raison , sur la constitution civile du clergé de France , par les évêques des départemens , membres de l'assemblée nationale constituante. A Paris, 1791.* Pour fasciner plus aisément les yeux de la multitude , ils ont inséré à la fin de ce misérable livre , une lettre qu'on suppose nous avoir été écrite , comme si elle nous avoit été réellement envoyée ; mais pour l'instruction des vrais fideles , et pour affermir leur persévérance dans la bonne doctrine , nous ne manquerons pas d'extraire , et de faire connaître plus particulièrement le venin pestilentiel dont cet ouvrage est infecté.

En attendant , nous ne saurions passer sous silence deux faussetés insignes que les intrus publient hardiment , pour détourner les peuples de l'obéissance qu'ils doivent à nos monitions. Ces deux assertions semblent se surpasser réciproquement en absurdité. La première consiste à nier que nous ayons écrit nos précédentes lettres apostoliques. Cette fiction

de Luther à Léon X. Un démon ne ressemble pas plus à un démon , que ces lettres ne se ressemblent. Hommes vils ! ils n'ont rien en propre que leur hypocrisie et leur impudente audace.

(Note de l'éditeur.)

trepidè, ad retrahendos populos ab obedientiâ apostolicis nostris monitionibus debitâ, quarum unaquæque est alterâ deterior. Pertinet *prima* ad negatam authenticitatem nostrarum litterarum. Hujusmodi autem commentum magis congruum esse non potest, planèque consentiens illi, ex quo fonte profluxit. Quâ enim bonâ fide dubitari potest de nostrarum litterarum veritate, quæ nostrâ manu obsignatæ, ad metropolitanos Galliæ missæ sunt, quæque jussu nostro typis romanis editæ, non per regnum Galliæ modò, sed per omnes etiam catholici orbis partes circumlatæ sunt, eâ prorsùs ratione, quâ de hisce nostris litteris fiet? Quomodò igitur apocryphum dici potest monumentum illud, quod nostrum est, quod unicè dimanat a nobis, quodque tantâ solemnitate vulgatum, nullum ambiguitati relinquit locum, quod deniquè tale est, ut quilibet illud facili negotio distinguat ab aliis corruptis, et commentitis monumentis, quæ refractarii nostro nomine edi curarunt in vulgus, non sine summâ audaciâ, ac manifestâ calumniâ ad approbationem conciliandam civili constitutioni cleri, per nos a suo usque initio plurimo cum horrore detestatæ?

Spectat *alia* fraudulenta intrusorum fallacia, et circumventio ad defectum cujusdam civilis formæ in publicatione litterarum nostrarum. Etenim nec ipsi nesciunt, nec quemquam alium latere potest, hujusmodi formam, in præsentì gallicarum rerum statu, adhiberi

insensée ne sauroit avoir une analogie plus parfaite avec la source dont elle dérive. En effet, avec quelle bonne foi peut-on révoquer en doute l'authenticité de ces lettres, signées de notre main, envoyées par nous solennellement à tous les métropolitains français, et qui, après avoir été imprimées à Rome, par notre ordre, ont été répandues, non-seulement dans le royaume de France, mais encore dans tous les états catholiques, de la même manière que le sera encore notre présent bref? Comment peut-on appeler apocryphe un écrit public, qui est véritablement notre ouvrage, qui est émané uniquement de nous, qui a été publié avec une telle solennité, qu'il ne peut plus laisser à personne le moindre prétexte de doute, et qui porte enfin de tels caractères de notoriété, que tout le monde peut le distinguer très-aisément de tous ces ouvrages fictifs et empoisonnés, que les rebelles eux-mêmes ont eu l'incroyable audace de distribuer en notre nom, en se permettant la calomnie la plus manifeste, pour se prévaloir de notre prétendue approbation en faveur de cette même constitution civile du clergé, contre laquelle nous n'avons cessé de manifester, dès qu'elle a paru, toute l'horreur qu'elle nous inspiroit.

La seconde fourberie des intrus est relative au prétexte qu'ils allèguent, du défaut des formalités requises pour la publication de nos brefs. Mais ne savent-ils pas, et quelqu'un peut-il l'ignorer, que dans l'état actuel où se trouve réduit le royaume de France, il n'est

non posse ; ita ut , qui hujusmodi formam requirunt , ii nil prius habeant , quàm ut schisma et intrusio impunè grassentur. Non latet etiam hanc civilem formam non esse necessariam , maximè cum res sit *de causâ majori* , quæ ad nos et spectat , et per episcopos delata est , quod quidem catholici omnes fatentur , et declaravit Valentinianus Augustus in Novellâ , quæ subsequitur epistolam S. Leonis Magni ad episcopos per provinciam Vienneussem constitutos (1) perspicuis hisce verbis : « et erat quidem ipsa sententia (sancti » Leonis) per Gallias etiam sine imperiali » sanctione valitura. Quid enim tanti pontificis » autoritati in ecclesiis non liceret » ? Et clerus etiam gallicanus agnovit , ubi actum est de vulgandis encyclicis litteris decessoris nostri Benedicti XIV , « minimè , (inquit) , » indigetis regiâ auctoritate ad evulgandam » tanquàm regulam sanctæ apostolicæ sedis » responsionem in re merè spirituali (2) » .

Quæ hactenùs diximus de lacrimabili schismatis statu , cui mirum in modum inserviunt

(1) Epist. X, parte II, operum S. Leonis, edit. Tyrnav. 1767.

(2) Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France , de l'année 1765 , etc. Séance XX , pag. 77 , parag. *Cette publication.*

intrusi ,

pas possible d'employer les formes usitées ; que ceux qui les réclament dans les circonstances actuelles, se proposent principalement d'assurer l'impunité la plus absolue au schisme et à l'intrusion ; et que d'ailleurs ces formalités ne sont nullement nécessaires, sur-tout quand il s'agit d'une cause majeure qui nous est réservée, et qui nous a été déferée par les évêques ? Tous les catholiques sont d'accord sur ce point. Valentinien-Auguste le reconnoît expressément dans la nouvelle qui est à la suite de la lettre de saint Léon le-Grand aux évêques établis dans la province de Vienne (1). Voici ses propres paroles, qui ne sauroient présenter un sens plus clair et plus précis : *la sentence de S. Léon doit être exécutée en France, même sans la sanction impériale. Que pouvoit-il manquer en effet à l'autorité d'un si grand pontife dans toutes les églises ?* Le clergé de France rendit hommage au même principe, lorsqu'il fut question de publier la lettre encyclique de Benoît XIV, notre prédécesseur. *Vous n'avez pas besoin, disoient-ils, de l'autorité du roi, pour publier comme une règle de conduite, une réponse du saint-siège apostolique, dans une matière purement spirituelle* (2).

S'il on pese maintenant avec attention tout ce que nous venons de dire sur l'état déplo-

(1) Dixième lettre de S. Léon, partie seconde de ses œuvres, édition de Tyrnau, 1767.

(2) Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France, de l'année 1765. Séance XX, pag. 77.

intrusi, si attentè perpendantur, quisque facile intelliget, quàm nos verè cum S. Athanasio exclamare possimus (1) : « nondùm intellexistis solvi christianismum, et callidè sub aliâ specie Diabolum oppugnare ecclesiam? »

In tantâ rerum ecclesiæ gallicanæ conversione, ac in tantâ criminis adeò publici gravitate potuissemus nos equidem *jam nunc* contrà contumaces devenire ad comminatas excommunicationis pœnas, cum longo undecim mensium et amplius intervallo a nostræ monitionis die, nullum ab iisdem pœnitentiæ signum apparuerit. Nihilo tamen minùs, cum monitionem nostram non inanem apud multos fuisse videremus, atque cæterorum aliquantum expectandam ejusmodi imitationem duceremus, et cum prætereà considerarem magnam Dei longanimitatem, qui peccatores sustinet in multâ patientiâ, nec vult eos perire, sed ad pœnitentiam adduci; audito priùs concilio selectæ venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium congregationis coràm nobis habitæ die 19 januarii hujus anni, benignè adhuc agendum nobis esse cum contumacibus arbitramur, si fortè suam in cor redeant, ac ad Deum convertantur. Nondùm

(1) Epist. cathol. ad omnes ubiquè orthodoxos episcopos, tit. I, pag. 570, lit. D., et p. 571, litt. A.

nable de ce schisme, auquel les intrus coopèrent si puissamment, il n'y aura plus personne qui ne sente aisément combien la vérité nous autorise à nous écrier avec S. Athanase : *eh ! ne comprenez-vous donc pas encore que l'on détruit le christianisme au milieu de vous, et que par la ruse la plus perfide, c'est le démon lui-même qui prend une autre forme pour combattre l'église (1)?*

Au milieu d'un si grand bouleversement de l'église de France, et eu égard à l'énormité d'un attentat si public, nous aurions pu sans doute procéder, dès ce moment, contre les contumaces, et lancer sur eux la sentence d'excommunication dont nous les avons menacés, attendu sur-tout que plus de onze mois se sont écoulés, depuis l'époque de notre monition, sans qu'ils aient encore donné aucun signe de repentir. Néanmoins nous avons observé que notre monition n'avoit pas été inutile à un grand nombre de schismatiques. Nous avons donc cru devoir attendre encore un peu de temps le retour des autres qui pourroient les imiter. Nous avons eu d'ailleurs sans cesse devant les yeux la grande longanimité de Dieu qui supporte les pécheurs avec tant de patience, et ne veut pas leur mort, mais leur conversion ; et après avoir d'abord entendu les avis d'une congrégation choisie de nos vénérables frères, les cardinaux

(1) Epître catholique de S. Athanase, à tous les évêques orthodoxes, tom. I, pag. 570, lettre D, et pag. 571, lettre A.

enim paternam exuimus ergà ipsos misericordiam; et quemadmodum « mulier oblivisci » non potest infantem suum, ut non misereatur filio uteri sui (1), ita St. R. E. suos filios, licet inobsequentes, ac pervicaces oblivisci non potest, sed pietate in illos potius, quàm iracundiâ permovetur. Quamobrem non sine gravi fletu, ac gemitu nos viscerum nostrorum divisionem timentes, ab excommunicationis sententiâ ferendâ modò abstinemus, diutiùs etiam differentes ultionem; ut locum habere possit correctio; firmâ tamen manente *suspensionis* pœnâ inflictâ per nostras litteras diei 13 aprilis.

Quapropter statuimus novam hanc, et *peremptoriam* monitionem facerè *secundæ* et *tertice* æquivalentem; quâ *sexaginta dies* a die, quo presentes hæc litteræ datæ sunt; numerandos *pro secundâ, et alios proximos*

(1) Isai., cap. XLIX, v. 15.

naux de la sainte église romaine, tenue en notre présence le dix-neuf janvier dernier ; nous avons résolu d'user encore de clémence envers les contumaces, pour éprouver une dernière fois, s'ils ne veulent pas rentrer en eux-mêmes, et revenir à Dieu. Nous ne nous sommes pas encore entièrement dépouillés à leur égard de la tendresse paternelle. *Comme une mère ne peut jamais oublier son enfant au point de n'avoir plus aucune commisération pour le fils qu'elle a porté dans son sein* (1), de même la sainte église romaine ne peut oublier ses enfans, quelque désobéissans ou rebelles qu'ils soient ; et elle ressent toujours pour eux plus de compassion que de courroux. Aussi, n'est-ce pas sans verser des larmes amères, et sans pousser des gémissemens continuels, que nous craignons de voir déchirer nos propres entrailles par une si funeste séparation. Nous nous abstenons donc de prononcer, dans ce moment, une sentence d'excommunication ; voulant ainsi différer le châtiment, pour laisser encore un intervalle aux remords ; sans révoquer toutefois la punition de la suspense que nous avons infligée aux coupables par notre bref du 13 avril dernier.

En conséquence, nous avons statué d'intimer cette nouvelle et péremptoire monition, qui tiendra lieu de la *seconde* et de la *troisième*. Nous assignons donc, par forme de monition canonique, soixante jours, qui com-

(1) Isaïe, chap. XLIX, v. 15.

sexaginta dies pro tertiâ monitione assignamus, monentes scilicet

I. Sacrilegos episcoporum intrusorum consecratores, seu adsistentes, Carolum-Mauritium, episcopum Augustodunensem, Joannem-Baptistam, episcopum Babylonis, et Joannem-Josephum, episcopum Liddæ, qui, quemadmodum funestissimi schismatis auctores, ob primas, quas facere sunt ausi pseudo-episcoporum consecrationes, cæteris omnibus atrocitate criminis præiverunt, ita æquum est, ut primi omnium moneantur, et ad debitam emendationem excitentur.

II. Omnes pseudo-episcopos intrusos, qui absque electione, ordinatione, et missione legitimâ episcopales sedes cum veteris, tum novæ et illegitimæ erectionis invaserunt, quarum pleræque legitimis occupabantur præsulibus; quæ verò vacuæ erant, per vicarios capitulares regebantur, ad leges a Tridentino concilio præscriptas.

III. Archiepiscopum Senonensem, episcopum Aurelianensem, episcopum Vivariensem, et Petrum-Franciscum Marcellum Senonensis archiepiscopi coadjutorem, quorum primi tres, etsi canonicè episcopatum acceperint, ausi sunt tamen alienarum diœcesium partes invadere, et partes suarum diœ-

menceront à courir de la date des présentes. Lesdits soixante jours seront comptés pour la *seconde monition*, et les autres soixante jours suivans, pour la *troisième*.

C'est pourquoi nous avertissons aujourd'hui,

Premièrement, les sacrilèges consécrateurs et assistans des évêques intrus; savoir, Charles-Maurice, évêque d'Autun; Jean-Baptiste, évêque de Babylone, et Jean-Joseph, évêque de Lydda, lesquels ayant été les principaux auteurs de ce schisme désastreux, par les premières consécrations qu'ils ont osé faire des faux évêques, et ayant ainsi précédé tous les schismatiques, en commettant un délit si énorme, doivent aussi être avertis les premiers, et être excités à la pénitence requise.

Secondement, tous les faux évêques intrus, lesquels, sans élection, ordination ou mission légitime, ont osé envahir des chaires épiscopales, soit qu'elles existassent déjà, soit qu'elles aient été récemment et illégitimement érigées. La plupart de ces sièges épiscopaux étoient remplis par de légitimes pasteurs, ou, s'ils se trouvoient vacans, ils étoient administrés par des vicaires capitulaires, conformément aux règles prescrites par le concile de Trente.

Troisièmement, l'archevêque de Sens, l'évêque d'Orléans, l'évêque de Viviers, et Pierre-François Marcel, coadjuteur de l'archevêque de Sens. Les trois premiers, quoique promus à l'épiscopat, selon les formes canoniques, ont osé s'emparer de plusieurs portions de diocèses étrangers, et abandonner une

cesium derelinquere, juxta conventus nationalis decreta; omnes autem, quemadmodum etiam episcopi consecratores, seu adsistentes, cunctique episcopi intrusi, veriti non sunt se subicere civili constitutioni cleri per civicum sacramentum purè, et simpliciter præstitum, quod nos, in litteris die 13 aprilis datis, errorum omnium venenatum fontem et originem esse declaravimus.

IV. Parochos, et alios quovis nomine curam animarum exercentes in titulo, qui præterquamquod sacrilego illo se jurejurando polluerunt, sive integras invaserunt parochias tam veteris, quam novæ et illegitimæ erectionis, sive earum partes per institutionem nulliter receptam vel ab intrusis episcopis vel ab archiepiscopo Senonensi, et ab episcopis Aurelianensi et Vivariensi, legitimis quidem, sed civico juramento obstrictis, extra pristinos fines respectivarum diocesium, etiamsi aliqui ex ipsis ritè antea ad parochiale munus assumpti fuissent.

V. Deniquè vicarios omnes, aliosque presbyteros quocumque nomine appellentur, ad jurisdictionis actus exercendos, vel ad munia ecclesiastica obeunda delegatos, sive approbatos ab intrusis episcopis, qui in alios transferre nequeunt jus, quod ipsi non habent.

partie de leurs propres diocèses, en vertu des seuls décrets de l'assemblée nationale. Mais tous ces quatre évêques, imitant l'exemple des évêques consécrateurs ou assistans, et de tous les évêques intrus, n'ont pas craint, en prêtant purement et simplement le serment civique, de se soumettre à la constitution civile du clergé, que nous avons déclarée, par notre bref du 13 avril dernier, être une source empoisonnée de toutes sortes d'erreurs.

Quatrièmement, les curés et tous autres, qui ont en titre, charge d'âmes, sous quelque dénomination que ce puisse être, lesquels, outre qu'ils se sont souillés par ce serment sacrilège, ont envahi la totalité, ou même de simples portions de paroisses anciennement existantes, ou nouvellement et illégitimement érigées, en vertu de l'institution nulle qu'ils ont reçue, soit des évêques intrus, soit des évêques légitimes eux-mêmes, mais qui ont prêté le serment, tels que l'archevêque de Sens, l'évêque d'Orléans, l'évêque de Viviers; dans le cas où ceux-ci auroient donné l'institution canonique hors des anciennes limites de leurs diocèses respectifs; et ce, quand même quelques-uns de ces curés auroient été élevés auparavant d'une manière légitime au ministère pastoral.

Cinquièmement, enfin tous les vicaires et tous les autres prêtres, de quelque nom qu'on les appelle, lesquels sont délégués ou approuvés pour exercer des actes de juridiction, ou pour remplir d'autres fonctions du ministère ecclésiastique, par des évêques intrus, qui ne

Quos omnes ita monitos, nisi nobis constiterit, intrà præfinitum illud temporis spatium, quod superius assignavimus, pro suo quemque crimine, debitâ, ut par est, emendatione ecclesiæ satisfecisse; tùm sanè, « etsi dolebimus, et » deflebitur, et plangemus, et visceribus dissecabimur, ut qui privemur propriis membris; » tamen non ita dolebimus (1) », quin in causâ tam gravi, pro criminum acerbitate, pro delinquentium multitudine, pro contagionis periculo, eò tandem deveniamus, quod apostolicæ servitutis et canonicæ providentiæ ratio a nobis postulat, ut scilicet excommunicationis sententiam in eos feramus, eosque edicamus, atque mandemus ab ecclesiæ communionem segregatos, et tamquàm schismaticos pernicaces habendos, et vitandos esse declarem.

Quam postremam canonicam monitionem, paternæ hortationis et lenitatis plenam, etsi nunc ad episcopos consecratos, seu adsistentes, ad episcopos intrusos, eorumque vicarios, ad episcopos juratos, ad parochos

(1) S. Jo. Chrysost. homil. XI, in cap. IV, epist. ad Ephes., tom. XI, pag. 87, edit. Paris, 1734.

peuvent transmettre aux autres un droit qu'ils n'ont pas eux-mêmes.

Après les avoir ainsi tous avertis, s'il ne nous est pas prouvé, dans l'espace préfix du temps que nous avons ci-dessus assigné, que chacun d'eux a fait à l'église une satisfaction convenable et proportionnée à son crime, alors, sans doute, *nous serons navrés de tristesse, nous pleurerons, nous gémirons, nous sentirons nos entrailles se dessécher, comme si l'on nous arrachoit nos propres membres, mais nous ne succomberons pas tellement à notre douleur* (1), que, dans une cause aussi importante, à la vue de la gravité des délits, de la multitude des coupables, et du danger de la contagion, nous n'en venions au point de faire ce qu'exige de nous le ministère apostolique et l'esprit du gouvernement des canons, c'est-à-dire, que nous prononcerons contre eux une sentence d'excommunication; que nous les dénoncerons, que nous ordonnerons qu'ils soient séparés de la communion de l'église, et que nous déclarerons qu'on doit les regarder comme schismatiques, et s'interdire avec eux toute communication.

Quoique nous croyons devoir restreindre, quant à présent, cette dernière monition canonique, qui respire par-tout la douceur, et ne renferme que des représentations vraiment pa-

(1) S. Jean Chrysostôme, homélie XI, sur le quatrième chapitre de l'épître aux Ephésiens, tom. XI, pag. 87, édition de Paris, 1734.

item intrusos, et ad vicarios, seu presbyteros ab intrusis episcopis delegatos, seu approbatos convertimus, propterea quod eorum crimen sanè multò gravius et perniciosius est, vel ob ipsam delicti rationem, vel ob personarum dignitatem, et auctoritatem; quæ duo plurimùm valent ad alios tum exemplo, tum usurpatæ jurisdictionis usu corrumpendos; nihilominus *monitos* volumus etiam *cæteros*, qui editæ constitutionis auctores, fautoresque sunt, et juratos omnes, maximè viros ecclesiasticos, ac præsertim parochos, seminariorum superiores vel rectores, universitatum et collegiorum professores aut moderatores, ne si in suo delicto contumaces obstinatique perstiterint, suo tempore similem pœnam evasuros se putent.

Dùm autem hæc loquimur, dùm ad minas istas confugimus, Deum testem vocamus, quantoperè nollemus armis hisce spiritualibus uti, si secùs fieri posset: lenitati enim et misericordiæ libentissimo semper animo, severitati autem, nisi inviti et necessitate coacti locum damus; ac propterea omnes ejus schismatis quovis modo participes, maximèque sacros ministros in visceribus Jesu Christi

ternelles; aux évêques consécrateurs ou assistants; aux évêques intrus et à leurs vicaires; aux évêques assermentés; aux curés intrus; aux vicaires et autres prêtres délégués ou approuvés par les évêques intrus; parce que leur crime est assurément plus grave, et a été incomparablement plus funeste, soit en raison de la nature du délit, soit à cause de la dignité et de l'autorité des personnes, moyens toujours si puissans pour entraîner les inférieurs par l'exemple, ou pour les pervertir par l'abus d'un pouvoir usurpé; notre intention n'en est pas moins qu'ils se tiennent également pour avertis, tous ceux qui ont été les auteurs ou les fauteurs de la constitution civile du clergé, et tous ceux qui ont prêté le serment, principalement les ecclésiastiques, les curés, ainsi que les supérieurs ou directeurs des séminaires, les professeurs et les administrateurs des collèges et des universités. Nous voulons qu'ils sachent dès-à-présent, que s'ils continuent à se montrer contumaces et obstinés dans leur apostasie, ils seront aussi jugés à leur tour, et que la même punition leur est réservée.

Mais, hélas ! en tenant un pareil langage, en nous portant à des menaces si terribles, nous prenons hautement Dieu à témoin, que nous voudrions ne jamais faire usage de ces armes spirituelles, si nous pouvions nous en dispenser; nous nous prêtons toujours, de très-grand cœur, aux moyens de douceur et de miséricorde; et ce n'est que malgré nous, que nous recourons aux voies de rigueur, lors-

iterum enixè hortamur et obsecramus , ut cogitent , quàm indignum , quàm perversum , quàm miserrimum sit , fideles , præsertim ecclesiasticos , exitiali huic schismati favere et obsecundare , quod iniquo philosophorum novatorum consilio , majorem partem conventus nationalis constituentium , conflatum in suo penè ortu , modò ipsi obstitissent , extinctum fuisset . Horreant sanè meditantes , quàm *terribilis expectatio judicii , et ignis æmulationis eos consumptura sit* (1) , quorum operâ efficitur , ut schisma , quod per eorum penitentiam tolli posset , etiam perduret , et per florentissimas Galliæ provincias latissimè grassetur , ac invalescat .

Desunt forsàn illustria *excitamenta Gallorum* ad revocandum civicum jusjurandum ? Si quidem patet , quod plurimi ex Gallis , scientiâ præstantiores , dociles sese ostenderunt in detestandis erroribus propugnatis ; etenim usque ab initio V sæculi , *Leporius* monachus edidit suorum errorum retractationem , quæ lecta fuit in VI synodo Africana ;

(1) S. Paul., epist. ad Hebr., cap. X, ver. 37.

que nous y sommes contraints par la nécessité. C'est pourquoi nous supplions, nous conjurons encore, par les entrailles de Notre Seigneur Jésus-Christ, tous les auteurs et fauteurs du schisme, principalement les ministres du sanctuaire, de considérer combien il est odieux, combien il est criminel, combien il est déplorable, que des chrétiens, et surtout des ecclésiastiques, fomentent ce schisme désastreux; qu'ils se rendent ainsi les instrumens d'un complot que les nouveaux philosophes ont formé dans l'assemblée nationale, où ils composoient la majorité, et que le seul clergé auroit pu arrêter dès sa naissance, si tous ses membres s'y étoient constamment opposés ! Ah ! qu'ils soient donc saisis d'épouvante, en pensant à *l'attente effroyable du jugement dernier, à l'ardeur de ce feu jaloux de venger Dieu, et qui consumera un jour* (1) tous ceux à l'aide desquels se seront fortifiés et étendus en France, les ravages de ce schisme, dont ils auront prolongé la durée : tandis que leur repentir, s'il avoit été sincère, l'eût étouffé dans un instant.

— Les Français craindront-ils donc de manquer d'illustres exemples pour s'exciter à rétracter ce serment ? Qui peut ignorer que plusieurs savans hommes de cette nation ont souvent abjuré avec docilité les erreurs qu'ils avoient défendues ? Dès le commencement du cinquième siècle, le moine Léporius publia une rétractation de ses erreurs, qui fut lue dans

(1) Epître aux Hébreux, chap. X, v. 17.

et transmissa gallicanis episcopis (1); *Lucidius* presbiter alteram direxit synodo Arelatensi (2); non secus se gessit *Joannes Gerson*, qui retractationem emisit ope lectionis librorum *S. Bonaventurae* (3). Hos subsequuti sunt *Petrus de Marca* (4), *Franciscus de Fénelon*, archiepiscopus Cameracensis, summâ eum laude commemorandus (5), aliique plures gallicani scriptores, e quorum conspectu quis erubescere, vel perfractè renuere poterit eos imitari, qui errores suos in eximiam gloriam et honorem converterunt? Nos firmâ spe adducimur fore, ut abbreviata non sit manus Domini super omnes intrusos et schismaticos, utque aberrantes eorum animi in viam salutis revocentur, ac ipsi tot majorum exemplis excitati, cum retractatione impij juramenti, sacrilegas damnent consecrationes, præoccupata abdicent sacerdotia, legitimosque pastores agnoscant.

(1) Legitur apud Mar. Mercatorem, tom. I, dissert. 2, de synodis; edit. Garner. Paris, 1673, pag. 224.

(2) Refertur à Sirmund. — *Histor. prædestiniana* — cap. VII, tom. IV, operum edit. Paris., 1696, pag. 418.

(3) Exscribitur a Desirant. in oper. inscript. *Consilium pietat. de non sequend. errantib.*, tom. I, diss. II, cap. I, pag. 180, ad fin. edit. Rom. 1720.

(4) Apud eundem Desirant. loc. proxim. citat. cap. XVII, pag. 133 et seq.

(5) Extat in lib. *Relation des actes*, etc.

Vos

le cinquieme concile d'Afrique , et envoyée à tous les évêques de France (1). Le prêtre Lucide adressa un autre écrit de ce genre au synode d'Arles (2). Jean Gerson suivit le même exemple et se rétracta de ses opinions erronées , dès qu'il fut éclairé par la lecture des ouvrages de S. Bonaventure (3). L'histoire nous présente ensuite Pierre de Marca (4) , Francois de Fénelon , archev. de Cambrai (5) , dont le nom doit toujours être environné des plus grands éloges , et enfin une multitude d'autres écrivains français. A la vue de tous ces grands hommes , pourroit-on rougir ou refuser de les imiter , quand ils font ainsi concourir leurs erreurs même à l'accroissement de leur gloire ? Nous avons la ferme confiance que le bras du très-haut ne se sera point raccourci sur tous ces schismatiques et sur tous ces intrus. Nous espérons que leurs esprits égarés rentreront dans les voies du salut ; et qu'enflammés par de si grands exemples , en rétractant un serment impie , ils maudi-

(1) Lisez Marius Mercator , tom. I , dissertation 2 , sur les synodes , édition de Garnier. Paris , 1673 , pag. 224.

(2) Cette lettre est rapportée par Sirmond , dans son histoire prédestinatieune , chap. VII , t. IV , dans l'édition in-fol. de ses œuvres imprimées à Paris en 1696 , p. 418.

(3) Desirante , tom. I , dissertation 2 , chap. I , pag. 180 , à la fin de l'édition de Rome , de 1720.

(4) Même auteur , ch. XVII , pag. 133 et suiv.

(5) Relation des actes et délibérations , concernant la constitution , en forme de bref de notre saint pere le pape Innocent XII , du 12 mars 1699 , édition de Paris , de 1700 , pag. 39.

Vos interim, ven. fratres, quos, auditâ hac postremâ nostrarum litterarum monitione, pro vestri gregis salute correptos tremore cernere jam videmus, atque audire clamantes cum Paulo (1): *quis infirmatur, et ego non infirmor? Quis scandalizatur, et ego non uror?* Vos, inquam, dùm hasce litteras publicè vulgabitis, nostris sollicitudines vestras adjungite, ferventiores D. O. M. preces adhibete, iterate hortationes, præceptionesque vestras, ut in tantâ temporum acerbitate, in tanto animarum discrimine, et stantium fidelium constantiam confirmare, et lapsorum infirmitati opitulari possitis. Sed lapsis in primis ob oculos ponite, nil sanè æternæ eorum saluti, nil veræ eorum gloriæ, nil universæ ecclesiæ lætitiæ tantoperè conducturum, nil deniquè futurum tam gratum, quàm istud *obedientiæ* sacrificium, quod nos modò eos **PER VISCERA DEI NOSTRI, PER ADVENTUM DOMINI NOSTRI JESU-CHRISTI** rogamus, flagitamus, obsecramus. Hæc autem facientes, pergetis ii esse, qui jam estis, boni ministri CHRISTI JESU, enutriti verbis fidei, et bonæ doctrinæ, quam assecuti estis (2).

(1) II ad Corinth., cap. XI, v. 29.

(2) S. Paul I, ad Timoth., cap. IV, v. 6.

ront leurs consécration sacrilèges, abdiqueront les places qu'ils ont usurpées, et reconnoîtront enfin l'autorité des légitimes pasteurs.

Pour vous, nos vénérables frères, quand vous aurez entendu cette dernière monition que nous publions, il nous semble déjà vous voir profondément consternés de toutes les calamités spirituelles, prêtes à fondre sur vos églises. Nous croyons vous entendre vous écrier tous avec S. Paul : *qui est-ce qui est affligé parmi vous, sans que je me sente affligé avec lui ? Qui d'entre vous est scandalisé, sans que je ne brûle aussi-tôt d'ardeur pour son salut* (1) ? Lorsque vous publierez ces lettres monitoriales, ajoutez vos sollicitudes à nos sollicitudes. Adressez au Dieu tout-puissant des prières plus ferventes. Redoublez vos exhortations et vos efforts, afin que, dans une circonstance aussi désastreuse, dans un si grand danger pour le salut éternel des âmes, vous puissiez affermir la constance des fideles qui sont encore debout, et tendre une main secourable à la foiblesse de ceux qui ont eu le malheur de tomber. Mais remettez principalement sous les yeux de vos frères égarés, que rien ne contribuera plus puissamment à leur salut éternel ; que rien n'assurera plus efficacement leur propre gloire ; que rien ne causera plus de joie à l'église universelle ; que rien enfin ne sera plus agréable à Dieu que ce sacrifice d'obéissance que nous leur demandons à présent, que nous sollicitons, que

(1) II Ep. aux Corinth., chap. XI, v. 29.

Vos quoque, dilecti filii, spectabilium capitulorum canonici, parochi, sacerdotes, alii-que gallicani cleri ministri, fideles demùm universi in galliarum regno degentes, qui constantiâ, et religionis studio cæteris antecelluistis, preces vestras cum nostris, cum-que pastorum vestrorum precibus conjungite, et clamate in cinere, oratione et jejunio : *parce, Domine, parce populo tuo* : nam bonus est et misericors Deus, qui, cùm sacerdotium et regnum videbit lacrymari, statim quasi compatiens ad commiserationem flectetur. Hinc gaudentes infortunia tolerate, quæ vobis acciderunt, quæque fortassè etiam accident, « donec Dei omnipotentis dexterâ omnia diaboli arma confringat ; cui ob hoc aliquid audere permittitur, ut a fidelibus Christi gloriâ majore vincatur...., quoniam ubi veritas est magistra, numquàm desunt divina solertia, fratres carissimi (1) ».

(1) S. Leo in epist. ad Martinum presbyterum apud Labbeum, num. LXXIV, tom. VI, col. 97, lit. B.

nous implorons par les entrailles de notre Dieu et par l'avènement de Notre Seigneur Jésus-Christ. En vous conduisant ainsi, vous continuerez d'être ce que vous êtes déjà, *de bons ministres de Jésus-Christ, nourris des paroles de la foi et de la saine doctrine que vous avez apprise* (1).

Et vous aussi, nos chers fils, chanoines de tant de chapitres illustres, curés, prêtres et autres ministres du clergé de France, vous tous enfin chrétiens fideles, dispersés dans toute l'étendue de cet empire, vous qui, par votre fermeté et par votre attachement à la religion de vos peres, avez surpassé tous vos autres concitoyens, joignez vos prieres aux nôtres et à celles de vos pasteurs; et criez-vous, sous la cendre, fortifiés par la priere et par le jeûne : *pardonnez, Seigneur ! pardonnez à votre peuple !* notre Dieu est bon et miséricordieux. Quand il verra les prêtres et les peuples fondre en larmes en sa présence, il se tournera aussi-tôt vers la compassion. Supportez ainsi, avec une sainte joie, les malheurs qui vous sont arrivés, et ceux qui vous attendent peut-être encore, *jusqu'à ce que la droite du Tout-Puissant brise toutes ces armes du démon. Il lui permet à présent d'oser tout ce que vous voyez, afin que les fideles de Jésus-Christ puissent triompher de sa fureur avec plus de gloire; car par-tout où domine la vérité, nos très-*

(1) 1^{re} Ep. à Timoth., chap. IV, v. 6.

Super omnia etiam atque etiam commendamus vobis atque præcipimus, ut legitimis vestris pastoribus semper hærentes, caveatis ne ullo modo communicetis, præsertim in divinis, cum intrusis et refractariis, quocumque nomine appellentur, necnon et caveatis a præfato scelesto et captioso opere *Concordia verorum principiorum, etc.*, a pastoralibus et a nunciatoriis epistolis, et ab aliis cujuscumque generis scriptis per eos vulgatis ac fortassè vulgandis, ut dùm civilem cleri constitutionem defendunt, schisma ipsum confirmant: et quemadmodùm nos prioribus nostris litteris reprobavimus jam, atque damnavimus constitutionem hujusmodi, ita novis etiam hisce litteris opus prædictum, pastorales et nunciatorias epistolas, et reliqua omnia scripta, supremi, quo fungimur, apostolatûs officio reprobamus, rejicimus atque damnamus.

Det Deus in multitudine miserationum suarum nostris pastoralibus curis incrementum, ut qui fideles stant inter vos, confirmentur, et qui lapsi sunt, erigantur. « Sic Deum rogamus, et obsecramus, et flectimus, (ut apos-

chers freres , les consolations divines ne manquent jamais (1).

Par-dessus tout , nous vous recommandons avec les plus vives instances , et nous vous ordonnons de rester toujours invariablement attachés à vos légitimes pasteurs. Gardez-vous bien sur-tout d'avoir aucune communication quelconque , principalement en matiere de religion , avec les rebelles et les intrus , sous quelque nom que vous les connoissiez. Soyez également en garde contre l'ouvrage insidieux et criminel , dont nous avons déjà parlé , et qui porte pour titre : *Accord des vrais principes , etc.* Prémunissez-vous aussi contre les lettres pastorales des intrus , contre leurs lettres d'avis , et contre les écrits de toute espece qu'ils ont déjà publiés , ou qu'ils pourront publier dans la suite. Tous ces faux pasteurs ne défendent la constitution civile du clergé , que pour enraciner le schisme ; et de même que par nos premieres lettres , nous avons condamné cette constitution , de même aussi par les présentes , et en vertu de l'autorité du suprême apostolat , dont le ministere nous est confié , nous réprouvons , nous rejettons , nous condamnons l'ouvrage ci-dessus énoncé , les lettres pastorales des intrus , leurs lettres d'avis , et tous leurs autres écrits.

Daigne le Tout-Puissant , dans son infinie miséricorde , répandre l'accroissement de ses bénédictions sur ces nouveaux efforts de notre

(1) Lettre de S. Léon au prêtre Martin , rapportée par Labbe , n°. 74 , tom. VI , colonne 97 , lettre 13.

toli Pauli ad Ephesios scribentis (1) verbis utamur), genua nostra ad patrem D. N. J. C...., ut det vobis secundum divitias gloriæ suæ corroborari per spiritum ejus in interiorem hominem, Christum habitare per fidem in cordibus vestris, in charitate radicati et fundati » ; et in horum cœlestium donorum pignus vobis, dilecti filii nostri, ven. fratres, ac dilecti filii, apostolicam benedictionem ex intimo paterno corde peramanter imper-
timur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die decimâ nonâ martii M. DCC. XCII. Pontificatûs nostri anno decimo-octavo.

PIUS, qui supra.

(1) Cap. III, v. 14 et 15.

sollicitude pastorale ! Puissent ceux qui se sont montrés fideles parmi vous , rester solidement affermis dans la foi ; et ceux qui sont tombés , se relever de leur chute ! C'est-là surtout la grace que nous demandons à Dieu. Nous le supplions, nous l'en conjurons; et pour nous servir des paroles de l'apôtre S. Paul aux Ephésiens , « nous fléchissons nos genoux » devant le pere de Notre Seigneur Jésus-Christ , afin que , selon les richesses de sa gloire , il fortifie en vous l'homme intérieur , par la vertu de l'Esprit-Saint ; qu'il fasse habiter par la foi Jésus - Christ dans vos cœurs , et que vous soyez tous fondés et enracinés dans la charité » (1).

Et pour gage de tous ces dons du ciel, nos chers fils , nos vénérables freres, et nos chers fils, nous vous accordons du fond de notre cœur paternel, avec l'affection la plus tendre , notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome à Saint-Pierre , le dix-neuf du mois de mars , l'an de Notre - Seigneur , mil sept cent quatre-vingt-douze, et de notre pontificat le dix-huitieme.

Signé P I E.

(1) Chapitre III, v. 14 et 15.

*Dilectis filiis nostris S. R. E. cardinalibus,
et ven. fratribus archiepiscopis et episcopis,
ac dilectis filiis diœcesium administrato-
ribus regni Galliarum*

PIUS PAPA VI.

DILECTI FILII NOSTRI, venerabiles fratres,
ac dilecti filii, salutem et apostolicam bene-
dictionem.

In gravissimis, et multiplicibus curis, quas
pro commissâ nobis a supremo pastorum prin-
cipe *Jesu Christo* omnium ecclesiarum solli-
citudine assiduè sustinemus periculosis hisce
temporibus, quibus multi nimis ex eorum
numero esse videntur, quos prænuñciavit
apostolus, *qui sanam doctrinam non susti-
nent, et ad sua desideria coacervantes sibi
magistros, a veritate auditum avertunt* (1),
non aliud profectò majus neque jucundius
experimur solatium, quàm cùm venerabiles
fratres episcopos, qui in ejusdem sollicitu-
dinis nostræ partem vocati sunt, ad exequen-
dum officii sui debitum, alacri strenuoque
animo incumbere novimus, ac diligentissimè
curare, ut gregis ipsis crediti saluti opportu-
niori, quâ fieri potest, ratione consulant.
Ejusmodi verò solatio nuper præter modum
affecti sumus, cùm litteras perlegimus omni

(1) Epist. II, ad Tim. cap. IV, V. 3.

*A nos chers fils les cardinaux , et à nos
vénérables freres les archevêques et évê-
ques , et à nos chers fils les administrateurs
des dioceses du royaume de France*

P I E VI.

TRÈS-CHERS FILS , vénérables freres, et chers
fils , salut et bénédiction apostolique.

Au milieu des pressantes et nombreuses sollicitudes que nous fait sans cesse éprouver la charge de toutes les églises , confiées à nos soins par Jésus - Christ , le pasteur suprême de nos ames , dans ces temps difficiles , où trop de chrétiens semblent tenir à cette classe d'hommes que St. Paul a marqués de loin , hommes incapables de supporter la saine doctrine , avides de se choisir au gré de leurs caprices des maîtres de toutes sortes , et sourds aux accens de la vérité ; la plus vive et la plus douce consolation que nous puissions goûter , est celle qui nous vient des témoignages de l'empressement et du zele que nos vénérables freres les évêques , appelés avec nous à une commune sollicitude , mettent à remplir les devoirs de leur ministere , et à pourvoir au salut de leur troupeau , par tous les moyens que les circonstances peuvent encore laisser à leur disposition. Ce sentiment consolateur , nous en avons été délicieusement affectés , il y a quelque temps , à la lecture des touchantes

officio refertas , quas , die 16 decembris anni superioris , plures fraternitatum vestrarum *Parisii* degentes , et quas , die 8 januarii currentis anni , ii earundem fraternitatum vestrarum , qui *Romæ* commorantur , ad nos conscripserunt. Ex iis enim cognovimus , postulari a nobis , ut singulos ejus Galliarum regni antistites , ac diocesium administratores tempore , quo episcopales sedes vacant , generali indulto amplioribus nonnullis instruamus *facultatibus* , quò faciliùs quisque possit gregem sibi creditum pascere , et gubernare.

Haud difficile fuit nobis agnoscere , quàm æqua esset hujusmodi petitio , huic nimirum temporum acerbitati conveniens , quàm digna sacris præsulibus , qui sui muneris partes et probè agnoscunt , et pro viribus implere contendunt , quique in præfatarum litterarum fine testimonium reddunt obsequii , quod gallicanæ ecclesiæ profitentur erga sedis apostolicæ auctoritatem per eas *declarationes* , quarum duas hic exscribimus.

Prima declaratio est , *nullam ex facultatibus per sedem apostolicam concedendis a se , vel a subdelegatis , exercendam esse absque præviâ declaratione in ipso actûs tenore inserendâ , nimirum : — se virtute potestatis ab apostolicâ sede delegatæ procedere , notatâ ipsâ concessionis die.*

Alterâ verò : *se strictè observaturos de-*

expressions , contenues dans les lettres que plusieurs de vous nous ont écrites de Paris , à la date du 16 décembre dernier , et que d'autres de vos collegues , aujourd'hui à Rome , nous ont adressées le 8 janvier de la présente année. Nous y avons vu la demande qui nous est faite , en faveur de tous les évêques de France , et des vicaires-généraux , administrateurs des diocèses , où les sieges seront vacans , d'un indult général , et de pouvoirs plus étendus , qui leur facilitent l'entretien et la conduite de leurs ouailles.

Il ne nous a pas été difficile de sentir la justice de cette demande , trop bien justifiée par les malheurs des temps. Elle est digne de saints prélats qui connoissent parfaitement l'étendue de leurs obligations , qui employent tous leurs efforts à les remplir , et ne terminent point ces mêmes lettres , sans y renouveler l'hommage que professe l'église gallicane envers l'autorité du siege apostolique , par deux déclarations que nous nous plaignons à transcrire ici :

La premiere conçue en ces termes : « Aucun des pouvoirs demandés au saint-siege ne sera exercé par nous où par ceux à qui nous en aurons donné subdélégation , sans une déclaration préalable , incluse dans la teneur même de l'acte , portant , que tel n'agit qu'en vertu du pouvoir délégué à lui par le saint-siege , marquant expressément le quantieme du jour de la concession ».

La seconde : « Qu'ils s'engagent à observer

creta, et ordinationes summorum pontificum, conciliorum, consuetudines ecclesie romanæ erga gallicanam ecclesiam in concedendis dispensationibus, censuris tollendis, et in aliis quibuscumque actibus indulgentiarum virtute factis.

Itaque de consilio selectæ ven. fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium congregationis coram nobis habitæ die 19 januarii proximè præteriti, fraternitatibus vestris, vobisque, dilecti filii diœcesium administratores, concedimus per præsentis litteras *facultates pro tempore et modo in adnexo indulto generali exprimendis*, denuò declarantes, per novam hanc facultatum concessionem nullum præjudicium irrogatum iri juribus in præcedenti indulto reservatis, si quæ sint, quibusque fruantur sedes aliquæ episcopales super alias.

Cæteroquin confortamini, ven. fratres, in Domino, et in potentiâ virtutis ejus, atque induti armaturam Dei adversus mundi rectores tenebrarum harum (1), certate, ut cœpistis, tamquàm strenui milites (2) Christi. Neque enim alio magis, quàm tribulationis tempore, oportet sacros antistites solidam illam christianam virtutem, et sacerdotalem præferre constantiam, quâ juxtà monitum apostoli instructi esse debent, ut potentes sint exhortari in doctrinâ sanâ; et eos,

(1) Ephes. ch. VI, v. 10.

(2) Ep. II, ad Tim. cap. II, v. 3.

strictement les décrets et ordonnances des souverains pontifes , des conciles , les usages de l'église romaine , à l'égard de l'église gallicane , pour la concession des dispenses , l'absolution des censures , et tous les autres actes qui seront faits en vertu de nos indults.

En conséquence , après avoir pris l'avis d'une congrégation choisie de nos vénérables freres les cardinaux , tenue en notre présence , le 19 janvier dernier , nous vous accordons par les présentes , à vous , nos vénérables collègues dans l'épiscopat , ainsi qu'à vous nos chers fils les administrateurs des diocèses , les pouvoirs demandés , pour le temps et le mode qui seront relatés dans l'indult général y annexé , avec la déclaration réitérée , que cette nouvelle concession de pouvoirs ne préjudiciera en rien aux droits réservés dans le présent indult , à celles des églises qui peuvent en jouir par quelque privilege distinctif et spécial.

Au reste , prenez confiance dans le Seigneur , nos vénérables freres , espérez dans sa vertu toute puissante ; revêtez-vous de l'armure spirituelle pour combattre les princes de ce monde ténébreux : continuez à combattre , en braves soldats de Jésus-Christ. C'est sur-tout dans les temps de tribulation , que les saints évêques doivent déployer cette force inébranlable du chrétien , cet invincible courage du prêtre de J. C. , dont ils doivent , selon l'avertissement de l'apôtre , être investis , afin de pouvoir exhorter selon la saine doctrine , et convaincre ceux qui la contredisent. Attendez de nous avec confiance tous les secours de

qui contradicunt, arguere (1). A nobis autem cuncta tum pontificiæ auctoritatis præsidia, tum paternæ benevolentiae testimonia semper expectate, quorum interim pignus vobis, dilecti filii nostri, ven. fratres, ac dilecti filii, apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die decimâ nonâ martii MDCCXCII, pontificatûs nostri anno decimo octavo.

PIUS qui suprâ.

(1) Tit. cap. I, v. 9.

Facultates concessæ ab apostolicâ sedè, singulis archiepiscopis, et episcopis, ac diæcesium administratoribus regni Galliarum communionem, et gratiam sedis apostolicæ habentibus.

1°. ABSOLVENDI ab omnibus casibus sedi apostolicæ quomodolibet reservatis, ac præsertim absolvendi ab omnibus ecclesiasticis censuris quoscumque laicos et ecclesiasticos tam sæculares, quàm regulares utriusque sexûs, atque eos etiam, qui schismati adhæserunt, et juramentum civicum emiserunt, in eoque perstiterunt ultrâ quadraginta dies in apostolicis litteris diei 13 aprilis superioris anni pro incurrendâ *suspensione a divinis* præfinitos, dummodò tamen, seu postquàm publicè, et palàm idem juramentum retractaverint,

l'autorité pontificale , et les témoignages de notre bienveillance paternelle, dont nous vous accordons un gage dans la bénédiction apostolique, que nous vous donnons affectueusement.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 19 mars 1792, la 18^e. année de notre pontificat.

Signé P. I. E.

Pouvoirs accordés par notre saint pere le pape, à tous les archevêques, évêques, et administrateurs des diocèses du royaume de France, en communion et en grace avec le siege apostolique.

1°. D'ABSoudre de tous les cas réservés au saint-siege, quels qu'ils soient, particulièrement d'absoudre de toutes censures ecclésiastiques, tous laïques et ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de l'un et de l'autre sexe, ceux même qui ont adhéré au schisme, en prêtant le serment civique, et persisté dans leur adhésion au-delà du terme de quarante jours, marqué par nous dans notre bref apostolique, du 13 avril de l'année dernière, sous peine d'encourir la suspension de l'exercice des ordres sacrés, toutefois après qu'ils

Tome II.

S

verint, et fidelium scandalum reparaverint eo meliori modo, quo fieri poterit.

2°. Dispensandi promovendos ad ordines tam minores quam sacros, aut iisdem ordinibus jam initiatos, *super irregularitatibus* quoquomodo incursis, et etiam ab illâ, quam incurrerunt violatores suspensionis latæ per easdem apostolicas litteras diei 13 aprilis, dummodò isti, antequàm dispensentur, juramentum civicum purè, et simpliciter emissum publicè, et palàm retractent: exceptis tamen irregularitatibus, quæ proveniunt ex bigamiâ verâ, vel ex homicidio voluntario; et in his etiam duobus casibus conceditur facultas dispensandi, si præcisa necessitas proborum operariorum ibi fuerit, dummodò tamen, quoad homicidium voluntarium, ex hujusmodi dispensatione scandalum non oriatur.

3°. Dispensandi, et commutandi *vota simplicia* etiam castitatis ex rationabili causâ in alia pia opera, idque ergà virorum, ac mulierum congregationes, quarum membra his vinculis constringerentur, non tamen votum religionis.

4°. Dispensandi in matrimoniis contractis, et contrahendis *super impedimento publicæ honestatis* justis ex sponsalibus proveniente.

auront rétracté publiquement et devant témoins ledit serment, et réparé du mieux qu'ils leur aura été possible, le scandale donné par eux aux fideles.

2°. De dispenser ceux qui devront être promus aux ordres, tant mineurs que sacrés, ou qui seront déjà engagés dans les saints ordres, de toutes *irrégularités* par eux encourues; même de celle qu'ont encourue ceux qui ont violé la suspense portée par le même bref apostolique du 13 avril; pourvu encore, qu'avant d'obtenir la dispense, ils rétractent publiquement et par-devant témoins, le serment civique, prêté sans réserve et sans restriction; n'exceptant que les irrégularités provenues de la bigamie propre, ou de l'homicide volontaire; et cette exception même est levée pour l'un et l'autre de ces deux cas, s'il y a une nécessité rigoureuse d'employer à de bonnes œuvres les sujets qui en sont frappés, pourvu toutefois que, dans le cas d'homicide, la dispense qui en aura été accordée, n'amène point de scandale.

3°. De dispenser, et de commuer pour des motifs plausibles, les *vœux simples*, même de chasteté, en d'autres œuvres pies, et cela en faveur des communautés d'hommes et de femmes, dont les membres en auroient contracté l'engagement, n'entendant point parler ici du vœu de religion.

4°. De dispenser dans les mariages faits ou à faire de *l'empêchement de l'honnêteté publique*, provenue de fiançailles valides.

Dispensandi super impedimento *criminis*, neutro tamen conjugum machinante, ac restituendi jus petendi debitum amissum.

Dispensandi in impedimentis *cognitionis spiritualis*, præterquam inter levantem, et levatum.

Dispensandi in tertio et quarto gradu *consanguinitatis, et affinitatis* simplici, et mixto, non solum cum pauperibus, sed etiam cum divitibus in matrimoniis tam contractis, quam contrahendis.

Dispensandi etiam in secundo simplici, et mixto, dummodò nullo modo attingat primum gradum, tam in contractis, quam in contrahendis, non solum cum pauperibus, sed etiam cum divitibus.

Omnes verò dispensationes matrimoniales non concedantur nisi cum clausulâ : *dummodò mulier rapta non fuerit, vel si rapta fuerit, in potestate raptoris non existat.* Ipsi autem sive archiepiscopi, sive episcopi, sive diœcesium administratores, (gravissimè singulorum conscientiam oneratâ), omnes, et singulas dispensationes matrimoniales a se concessas, et concedendas referre teneantur in *registrum* authenticum apud ipsos accuratè, et occultè servandum, et cum inscriptione nominum dispensandorum.

5°. Dispensandi *a defectu ætatis* trium mensium pro sacris ordinibus suscipiendis; salvis tamen indultis dispensandi super defectu æta-

De lever l'empêchement *de crime*, à la condition qu'aucun des conjoints ne trame contre la sûreté de l'autre, et de rétablir dans le droit de demander le devoir conjugal, celle des parties qui l'a perdu.

De dispenser des empêchemens *d'affinité spirituelle*, excepté entre parrain et filleul.

De dispenser, au troisieme et quatrieme degrés de *consanguinité et d'affinité*, simples et mixtes, non-seulement les particuliers pauvres, mais même les riches dans les mariages faits ou à faire.

De dispenser aussi, au second degré, simple et mixte, pourvu que la dispense n'atteigne en aucune maniere, le premier degré dans les mariages faits ou à faire, ce qui aura lieu, tant pour les pauvres que pour les riches.

Il ne sera accordé de dispense de mariage, qu'avec cette clause rigoureuse : *Pourvu qu'il n'y ait point eu enlèvement, ou que s'il y en a eu, la personne enlevée ne soit point actuellement en puissance du ravisseur.* Les archevêques, évêques, administrateurs des diocèses, (nous leur en faisons particulièrement une obligation de conscience), tiendront un registre authentique, qu'ils garderont par-devers eux exactement et en secret, sur lequel seront rapportées chacune des dispenses qu'ils auront délivrées, avec les noms des personnes en faveur de qui elles l'auront été.

5°. De dispenser du *défaut d'âge*, pour trois mois, ceux qui se présenteroient aux ordres; laquelle dispense ne portera point.

tis tredecim mensium jam concessis ab apostolicâ sede nonnullis episcopis, et diocesium administratoribus.

6°. Conferendi ordines *extrâ tempora* in casu utilitatis, vel necessitatis, si de episcopis sermo sit : et dispensandi pro recipiendis ordinibus *extrâ tempora*, si de administratoribus diocesium, sede vacante, agatur.

7°. Disponendi *in beneficiis* parochialibus, aliisque titulis ecclesiasticis, quibus adnexa est cura animarum, in gratiam presbyterorum sæcularium, vel regularium cujuscumque instituti, non habitâ ratione sæcularitatis, vel regularitatis hujusmodi titulorum, in defectu tamen presbyterorum sæcularium, quibus præfata beneficia sæcularia, vel presbyterorum regularium, quibus beneficia regularia conferantur : item conferendi eadem beneficia, non obstante *regulâ mensium, et usu alternandi* pro illis diocesium, in quibus prædicta regula mensium, et præfatus usus alternandi observatur.

8°. Concedendi *facultatem* religiosis cujuscumque ordinis, aut congregationis in aliud institutum transeundi, quamvis regula in hoc viciens minùs foret austera quàm in eo, in quo professionem emisissent.

9°. Concedendi *licentiam* regularibus exemptis, vel non exemptis cujuscumque ordinis, et instituti, qui extrâ conventum vivere, et regularem habitum dimittere coacti sunt, induendi vestes sæculares, ecclesiastico tamen viro convenientes, ac permanendi in eo habitâ

préjudice aux indults de dispense de défaut d'âge pour treize mois, déjà accordés par le saint-siège, à quelques évêques et administrateurs des diocèses.

6°. Les évêques pourront conférer les saints ordres, *hors le temps prescrit*, dans le cas d'utilité ou de nécessité; et les administrateurs de diocèses, durant la vacance du siège épiscopal, permettre qu'on le reçoive *hors le temps prescrit*.

7°. De disposer des bénéfices-cures, et autres titres ecclésiastiques, à charge d'ames, en faveur des prêtres séculiers ou réguliers, de quelque institut que ce soit, sans égard à la qualité de séculier ou de régulier, toutefois à défaut de prêtres séculiers, pour la collation de titres séculiers, ou de prêtres réguliers pour la collation de bénéfices réguliers. De même, de nommer à ces bénéfices, nonobstant la règle des mois de grade, et l'usage des patronages alternatifs pour les diocèses où ces établissemens ont lieu.

8°. D'accorder aux religieux, de quelque ordre, de quelque congrégation qu'ils soient, permission de passer à un autre institut, quand même la règle y seroit moins austère que celle de la maison où ils auroient fait profession.

9°. D'accorder aux religieux, exempts ou non exempts de tout ordre et institut, contraints de vivre hors de leur maison, et de quitter leur habit, la permission de se vêtir d'habillemens séculiers, toutefois décens et convenables à un ecclésiastique; et, sous ce costume,

sub obedientiâ ordinarii , quatenus superiores regulares non adsint , aut nullâ uti possint in suos subditos jurisdictione , firmâ tamen remanente solemnium votorum obligatione.

10°. Præsidenti *electionibus* , easdem confirmandi , dandi obedientias ; et generatim , in domibus puellarum directioni regularium subiectarum , omnia obeundi munia superiorum immediatorum , quotiescumque iidem absentes erunt , aut impediti , vel in providendo negligentes officio deerunt , ita ut procedant *tamquàm sedis apostolicæ delegati* ; salvo tamen jure , quod juxtâ canonicas sanctiones in easdem domos , sive personas quocumque ex titulo jam habere noscuntur : pariter iisdem tanquam sedis apostolicæ delegatis datur facultas concedendi immunitatem religiosi utriusque sexûs etiam exemptis , tum omnibus collectivè , tum speciatim singulis , ab eâ regularum aut constitutionum parte observandâ , quam in præsentis rerum statu absque gravi incommodo observare nequeunt.

11°. *In articulo mortis* , indulgentiam plenariam impertiendi juxtâ formulam a Benedicto XIV præscriptam in suâ constitutione datâ die 7 mensis aprilis 1747.

12°. *Renovandi , et prorogandi* indulgentias a summis pontificibus religiosi domibus , et congregationibus ad tempus concessas ,

de rester sous l'obéissance de l'ordinaire, tout le temps que les supérieurs réguliers ne seront point sur les lieux, et ne pourront exercer leur juridiction sur les membres de leurs communautés; mais sans porter atteinte, par la présente dispense, à l'obligation des vœux solennels de religion.

10°. De présider aux *élections*, de les confirmer, de donner des obédiences, et en général, de remplir dans les communautés de filles, soumises à la direction des réguliers, toutes les fonctions des supérieurs immédiats, dans tous les cas d'absence de leur part, ou d'empêchement ou de négligence à s'en acquitter, en quoi ils procéderont comme *délégués du saint-siège*, sauf le droit dont on sait qu'ils jouissent, suivant les ordonnances canoniques, sur ces maisons ou les personnes qui les composent, en vertu d'un titre quelconque; de même, leur conférons, à titre de délégués du saint-siège, pouvoir d'accorder aux religieux des deux sexes, exempts ou non exempts, tant collectivement qu'individuellement, dispense d'observer telle partie de leurs réglemens ou constitutions, que les circonstances présentes ne leur permettroient pas de remplir, sans de graves inconvéniens.

11°. D'accorder, à l'article de la mort, indulgence plénière, aux termes de la formule prescrite par le pape Benoît XIV, dans sa constitution du 7 avril 1747.

12°. De renouveler et de proroger les indulgences concédées par les souverains pontifes, en faveur des maisons et congrégations

prout postulabit rerum, vel temporum necessitas; item *transferendi* omnes, et quascumque indulgentias concessas, et assignatas quovis titulo ecclesiis cathedralibus, aut parochialibus, quas invasere pseudo-pastores, ad illas ecclesias, in quibus catholici conveniunt divinum officium celebraturi.

13°. *Communicandi* prædictas facultates, non tamen illas, quæ requirunt ordinem episcopalem, in totum, vel in parte, prout secundum eorum conscientiam judicaverint, sacerdotibus idoneis, tam pro omnibus locis, quam pro aliquibus suarum diœcesium, et ad tempus ipsis benevisum, prout magis in Domino expedire judicaverint; necnon easdem, quatenus opus fuerit, *revocandi*, sive etiam *moderandi* tam circa illarum usum, quam circa loca, et tempus easdem exercendi.

14°. Potestatem *subdelegandi* simplicibus presbyteris facultates, non requirentes ordinem episcopalem, quæ Galliarum archiepiscopis, et episcopis concessæ fuerunt per indultum generale diei 10 mensis maii superioris anni: archiepiscopis verò Parisiensi, et Lugdunensi, atque antiquioribus episcopis cujusque provinciæ regni Galliarum potestatem subdelegandi etiam facultates illas, quæ juxta resolutiones diei 18 mensis augusti speciatim iisdem concessæ fuerunt die 26 septembris proximè præteriti (1). Hæ autem facultates prorogantur ad tempus hujus indulti.

(1) V. pag. 98 et 116 de eò volume.

religieuses , comme l'exigera la nécessité des choses ou des temps , comme aussi de *transporter* toutes et chacune des indulgences accordées sous un titre quelconque à des églises cathédrales ou paroisses , envahies par les faux pasteurs , aux oratoires où les catholiques se rassemblent pour y célébrer l'office divin.

13°. De communiquer à des prêtres , réputés propres, les susdits pouvoirs, (non compris ceux qui exigent l'ordre épiscopal), en tout ou en partie, selon le jugement qu'en portera leur conscience , tant pour toute l'étendue , que pour telle partie de leur diocèse , et pour le temps qui leur paroîtra convenable , suivant les dispositions qu'ils croiront les plus utiles à l'œuvre du Seigneur; ainsi que de les *révoquer*, ou même de les *modifier*, en tant que besoin sera , soit pour l'exercice , soit pour le lieu et la durée desdits pouvoirs.

14°. De *subdéléguer* à de simples prêtres, ceux des pouvoirs qui n'exigent point le caractère épiscopal , lesquels ont été accordés aux archevêques et évêques de France, par l'indult général du 10 mai de l'année dernière ; donnons aux archevêques de Paris et de Lyon, et aux plus anciens évêques de chaque province du royaume de France, puissance de subdéléguer aussi les pouvoirs , qui , conformément à notre détermination du 18 août , leur ont été spécialement conférés, en date du 25 septembre dernier. Ces pouvoirs sont prorogés jusqu'à l'expiration du terme de cet indult.

Omnes verò prædictæ facultates conceduntur *ad annum* ab hâc die incipientem , si tandiu horum temporum calamitas perduraverit.

Conceduntur prætereà *eadem lege* , ut nullo pacto eis liceat iisdem uti extrâ fines suæ diœcesis , neque in locis dominio regis christianissimi non subjectis.

Demùm conceduntur *sub eâ conditione* , ut archiepiscopi , episcopi , ac diœcesium administratores, in exercitio cujuscumque ex commemoratis facultatibus, expressè declarent, illas ab ipsis concedi, *tamquàm a sedis apostolicæ delegatis* : quæ declaratio in ipso actûs tenore inserenda erit.

Venerabili fratri Joanni episcopo Aleriensi

PIUS PAPA VI.

VENERABILIS FRATER, salutem et apostolicam benedictionem.

Ubi communis est error, ibi communes quoque oportet esse monitiones, quas apostolicæ sedis et ecclesiæ charitas præmittendas ducit canonicis pœnis. Per novas litteras, diei 19 elapsi mensis, *dilectis filiis nostris S. R. E. cardinalibus, et ven. fratribus archiepiscopis, et episcopis, atque dilectis filiis capitulis, clero, et populo regni Galliarum* datas, monuimus nos rursùs *generatim* auctores, fau-

Tous lesdits pouvoirs sont accordés *pour un an*, à dater de ce jour, si le malheur des temps doit se prolonger jusques-là.

Ils sont accordés, sous la condition qu'il ne sera permis à personne de les exercer ailleurs que dans le ressort de son diocèse, et dans l'étendue des pays soumis à l'obéissance du roi très-chrétien.

Enfin, sous la condition également précise que, dans l'exercice de chacun des dits pouvoirs, les archevêques, évêques et administrateurs des diocèses, auront à déclarer expressément qu'ils les tiennent à titre de *dé-légués du saint-siège*, laquelle déclaration sera insérée dans la teneur même de l'acte.

*A notre vénérable frere, Jean, évêque
d'Aleria*

P I E V I, P A P E.

Salut et bénédiction.

Lorsque l'erreur est devenue générale, l'esprit de charité qui caractérise l'église et le saint-siège apostolique, demande que les peines canoniques soient précédées de monitions aussi générales. Par un nouveau bref, du 19 du mois dernier, à nos chers fils les cardinaux, à nos vénérables freres les archevêques et évêques, et à nos chers fils les chapitres, le clergé et le peuple du royaume de France, nous avons fait,

toresque omnes civilis constitutionis cleri illius regni, et *speciatim* episcopos consecrantes, et adsistentes, pseudo-episcopos consecratos et intrusos, eorumque vicarios, episcopos civico jurejurando obstrictos, parochos intrusos, vicarios, aliosque presbyteros ab intrusis episcopis ejusdem regni approbatos, et delegatos, præfixo iis, qui *speciatim* moniti sint, sexaginta dierum spatio pro secundâ, aliorumque sexaginta dierum pro tertiâ monitione.

Dolentes itaque nos, istiusmodi civilem constitutionem cleri Galliarum invectam fuisse in istam etiam insulam, tibi, ven. frater, tuisque collegis episcopis plura mittimus harum litterarum typis romanis editarum exempla, veluti tibi, tuisque item collegis misimus jam alia exempla priorum nostrarum monitorialium litterarum, diei 13 aprilis superioris, anni 1791, ut quisque vestrum, quoad ejus fieri poterit, circumferendas curet secundas has litteras, quemadmodum de prioribus præstitit, ad capitula, ad parochos, ad clerum, populumque singularum diœcesium, utque nostris suas quoque sollicitudines, et curas adjungat.

Haud ignoramus equidem, ubi primùm nuntiatus est in istam insulam priorum nostrarum litterarum adventus, nihil isthïc violentiæ, aut injuriæ omissum fuisse, quo nostræ paternæ voces in irritum caderent. Haud quoque ignoramus, eò etiam deventum fuisse initio

pour la seconde fois, des monitions générales adressées aux auteurs et complices de la constitution civile du clergé de ce royaume, et *spécialement* aux évêques consécrateurs et assistans, aux faux évêques consacrés et intrus, et à leurs vicaires, aux évêques qui ont prêté le serment civique, aux curés intrus, aux vicaires, et à tous les autres prêtres approuvés et délégués par les évêques intrus de ce royaume; et nous avons fixé, pour ceux qui ont été *spécialement* avertis, soixante jours pour la seconde monition, et les soixante jours suivans pour la troisième.

Nous avons appris avec la plus vive douleur, que l'on avoit aussi fait exécuter dans votre isle cette constitution civile du clergé; c'est pourquoi, vénérable frere, nous vous envoyons, ainsi qu'aux autres évêques, vos collègues, plusieurs exemplaires de ces brefs imprimés à Rome, comme nous avons fait pour les premiers, en date du 13 avril 1791. Nous espérons que chacun de vous s'empressera de faire parvenir ce second bref, de la même manière que le premier, aux chapitres, aux curés, au clergé et au peuple de vos différens diocèses, et que vous partagerez nos soins et notre sollicitude.

Nous n'ignorons pas qu'aussi-tôt qu'on eut appris dans cette isle l'arrivée de notre premier bref, on mit tout en œuvre, violences et injures, pour empêcher l'effet de nos avertissemens paternels. Nous savons aussi qu'au commencement du mois de mai 1791, con-

mensis maii ejusdem anni 1791, ut licet superstites essent omnes insulæ episcopi, electus fuerit, juxta constitutionem præfatam, in episcopum insulæ universæ *Ignatius-Franciscus Guasco*, civitatis Bastiæ, vir senili jam protractus ætate, multumque dissimilis a ven. fratre episcopo Marianensi, cujus et aliorum etiam episcoporum vicarias vices gessit longo temporis intervallo.

Neque ignoramus, hujusmodi electum, exeunte mense junio, nefario ausu curasse, ut sibi in civitate Aquensi per intrusum episcopum sacrilegè manus imponerentur, omnibus pessumdatis legibus cum veteris, tum novæ ecclesiæ disciplinæ. Neque item ignoramus pastorem epistolam, quam ipse ad patriam reversus, et ad spirituale insulæ regimen inductus vulgandam curavit, die 10 julii, ejusdemmet anni, quæ nihil præfert, quod sacrum characterem non deturpet, atque dedecoret, quæque iis non cohæreat fictis ac simulatis zeli, charitatis, et cum hâc sanctâ sede communionis sensibus, quibus intrusi omnes in suis pastoralibus usi sunt; sensibus nimirum, qui ipsorum factis adversâ fronte pugnans, quorumque falsitatem prioribus, et alteris nostris litteris satis luculenter deteximus.

Temeraris hisce ausibus adjunxit intrusus electionem vicariorum, destinationem alicujus confessarii, et concionatoris; dispensationes matrimoniales concessit, aliosque actus peregit, qui ex defectu jurisdictionis irriti declarati jam erant memoratis nostris litteris, diei 13 aprilis. Nec tantorum crimium cumulo

formément à ladite constitution, et quoiqu'e tous les évêques de l'isle fussent encore vivans , on a élu pour évêque de l'isle entière, Ignace-François Guasco, natif de Bastia, homme avancé en âge, et professant des sentimens bien différens de ceux de notre vénérable frere l'évêque de Mariana, dont il étoit alors vicaire, comme il l'avoit été depuis longtemps des autres évêques.

Nous savons qu'après son élection, il a eu la sacrilege audace de se rendre vers la fin de juin dans la ville d'Aix, pour y recevoir l'imposition des mains d'un évêque intrus, violant ainsi toutes les lois de l'église et sa discipline, tant ancienne que moderne. Nous savons encore, qu'étant de retour dans sa patrie, et s'étant emparé du gouvernement spirituel de l'isle, il publia, le 10 juillet suivant, une lettre pastorale, dont toutes les parties déshonorent le caractere sacré d'un évêque, et sont remplies de ces démonstrations feintes et simulées de zele, de charité et de communion avec le saint-siege, dont tous les intrus ont fait parade dans leurs lettres pastorales; démonstrations cependant démenties par leurs actions, et dont nous avons fait voir la fausseté dans tous nos brefs.

Après de si criminelles entreprises, cet intrus a encore choisi ses vicaires, nommé un pénitencier et un théologal; il a accordé des dispenses de mariage, et fait d'autres actes qui, à raison du défaut de juridiction, avoient été d'avance déclarés nuls par notre bref du 13 avril. Loin d'être effrayé à la vue de tant

nulo perterrefactus dubitavit nefariam etiam ordinationem facere, elapso mense decembri, necnon confirmationis sacramentum ministrare, quamvis minimè ipsum lateret, se juxtà canones, et earundem nostrarum litterarum vi, *suspensum omninò esse ab exercitio ordinis episcopalis.*

At si adeò miserè erravit intrusus unà cum asseclis, et fautoribus suis, illud sanè non levi afficit nos consolatione, quòd primas nostras monitiones multæ retractationes exceperint, præsertim in provinciâ Balagnæ, quòdque boni magno item numero ita in suâ constantiâ perstiterint, ut multi ex utroque clero ecclesiastici, et multi etiam sæculares invicto animo gravissimas injurias pertulerint, et carceres etiam alii per plures dies, alii per quatuor menses tolerarint.

Gloriosum item constantiæ suæ monumentum quinque egregii episcopi ediderunt, quorum alter perstat adhuc in insulâ, firmiter perseverans in novitatum detestatione, et quorum alii quatuor a suis dicesserunt diocesisibus, et ab eâdem insulâ per violentiam adacti, veluti factum est de venerabilibus fratribus Marianensi, et Nebbiensi episcopis. Nam horum primus, nullâ interjectâ morâ, est ad discedendum coactus; alter verò, postquam septemdecim dierum spatio, adstantibus continuo militibus, fuerat domi detentus; cæteri autem non aliâ ex causâ discesserunt, nisi quia ma-

de crimes, il a encore eu l'audace, au mois de décembre dernier, de faire une ordination criminelle, et d'administrer le sacrement de confirmation, quoiqu'il n'ignorât pas, qu'en vertu de notre bref et des saints canons, il étoit suspens de l'exercice des fonctions de l'ordre épiscopal.

Cependant, tandis que cet intrus, ainsi que ses complices et ses partisans, étoient les malheureuses victimes de l'erreur, nous avons reçu de grands sujets de consolation, en apprenant que nos premières monitions avoient été suivies d'une foule de rétractations, sur-tout dans la province de Balagna; et que le grand nombre de ceux qui n'avoient pas succombé, avoit été tellement affermi dans ses bonnes résolutions, que beaucoup de fideles, tant parmi les ecclésiastiques des deux ordres, que parmi les laïques mêmes, ont souffert avec un courage héroïque les affronts les plus sanglans et même la prison; les uns pendant plusieurs jours, d'autres pendant quatre mois entiers.

Les cinq évêques ont aussi donné des preuves éclatantes de leur constante fermeté: l'un d'eux est toujours resté dans l'isle, où il condamne et, improûve fortement toutes ces nouveautés; les autres n'en sont sortis, qu'en cédant à la violence, comme il est arrivé à nos vénérables freres les évêques de Nebbio et de Mariana; car celui-ci fut contraint de s'éloigner dans le plus court délai, et l'autre après avoir été dix-sept jours dans sa maison épiscopale environné de soldats. Leurs collegues ne sont partis que par crainte pour leur troupeau, au-

jores ærumnas , et mala gregibus suis timuerunt , quemadmodum reapse timuisse constat venerabilem fratrem Adjacensem episcopum , et te , qui , sub finem præteriti anni , non destitisti tuas adversus civilem cleri constitutionem protestationes emittere . Omnes autem quotquot sunt , sive præsentis , sive absentes episcopi in id sedulo incumbunt , ut eo , quo possunt , modo gregi suo auxilium , opemque ferant , ita ut et boni pastores , et bonus grex digni pariter sint , qui summis laudibus afficiantur .

Hæ itaque novæ litteræ , quas modò ad vos damus , incitamento erunt utrisque , ut singuli in proposito perstent ; simulque patefaciant iis omnibus , qui erraverunt , et præsertim intruso , ejusque vicariis , et cæteris presbyteris ab ipso approbatis , et delegatis , suorum criminum horrorem , nullitatem actorum , et ultimæ pœnæ gravitatem , quæ contra ipsos certè declarabitur , si paternâ clementiâ nostrâ pergent abuti .

Quoniam verò ecclesiasticorum , populique istius insulæ conditio æqualis omninò esse debet ecclesiasticorum , populorumque Galliarum conditioni , ita concedere declaramus ven. fratribus episcopis Corsicæ , pro singulis suis diœcesibus , easdem illas *facultates* , quas concessimus jam archiepiscopis , et episcopis regni Galliarum ; et hanc ipsam ob causam hisce adjungimus plura *facultatum* exempla (*),

(*) Vid. supr., p. 272.

quel ils prévoient que leur présence deviendrait plus dangereuse, comme il paroît par l'exemple de notre vénérable frere l'évêque d'Ajaccio ; crainte dont vous avez aussi donné des marques certaines ; vous , jusqu'à la fin de l'année dernière, n'avez cessé de faire des protestations contre la constitution civile du clergé. Mais tous ces évêques, soit présens, soit absens, prennent tous les moyens possibles pour procurer les secours spirituels à leurs brebis ; de sorte que ces zélés pasteurs, et la saine partie de leur troupeau, méritent les plus grands éloges.

Aussi ce nouveau bref que nous vous envoyons, ne servira qu'à rendre plus constantes les bonnes résolutions des uns et des autres, et puisse-t-il en même-temps faire ouvrir les yeux à ceux qui sont dans l'erreur, et surtout à l'intrus, à ses vicaires, et aux autres prêtres approuvés et délégués par lui, en leur découvrant l'énormité de leurs crimes, la nullité des actes qu'ils ont faits, et la rigueur des peines que nous ne manquerons pas de leur infliger, s'ils continuent d'abuser de notre douceur vraiment paternelle.

Mais la condition des ecclésiastiques et des fideles de cette isle devant être la même que celle du clergé et du peuple de France, nous avons accordé à nos vénérables freres les évêques de Corse, les mêmes privileges dont nous avons déjà fait jouir les archevêques et évêques du royaume de France. C'est pourquoi nous ajoutons de plus amples pouvoirs, pour que vous puissiez administrer plus promptement

quibus unusquisque vestrum uti poterit ad celerius occurrendum spirituali populorum bono in tali, ac tantâ rerum calamitate, quam Deus optimus maximus quàm citissimè avertat, veluti ipsius misericordiâ freti speramus futurum; dùm intereâ tibi, venerabilis frater, gregique tuæ curæ concredito apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, die IV aprilis MDCCXCII, pontificatûs nostri, anno XVIII.

BENEDICTUS STAY.

Eodem exemplo, mutatis mutandis, episcopis Adjacensi, Sagonensi, Nebbiensi, Marianensi.

Venerabilibus fratribus archiepiscopo Avenionensi, et episcopis Carpentoractensi, Caballicensi, et Vasionensi, ac dilectis filiis capitulo, clero, et populo civitatis Avenionensis et Venaisini comitatûs, nostræ ditionis

P I U S P A P A V I (*).

VENERABILES FRATRES AC DILECTI FILII, salutem et apostolicam benedictionem.

Dùm nos iterùm hasce vobis apostolicas litteras damus, uti pastor universalis ac princeps vester, non aliam sanè opportunam magis,

(*) Fertur in suscriptionis hujus fronte apud ed. Aug. Vindel, parte II, p. 47: novæ litteræ commonitoriae ad clerum et populum Avenionis et comitatûs Venaisini ecclesiasticæ ditionis. (Nota editoris.)

les secours spirituels dont les peuples ont besoin , dans ces temps de calamité , que nous prions le Tout-Puissant d'abrèger, et nous l'espérons de sa miséricorde. Cependant, notre très-vénérable frere, nous accordons avec l'affection la plus tendre notre bénédiction apostolique, à vous et au troupeau confié à votre sollicitude pastorale.

Donné à Rome, à St.-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 4 du mois d'avril, l'an de Notre Seigneur 1792, et de notre pontificat, le dix-huitieme.

BENOÎT STAY.

Ce bref, après y avoir fait les changemens nécessaires, sera aussi envoyé aux évêques d'Ajaccio, de Sagone, de Nebbio et de Mariana.

A nos vénérables freres l'archevêque d'Avignon, les évêques de Carpentras, de Cavillon et de Vaison, et à nos fils bien-aimés les chapitres, clergé et peuple de la ville d'Avignon et du comtat Venaissin soumis à notre obéissance.

P I E V I , P A P E (*).

VÉNÉRABLES FRERES, fils bien-aimés, salut et bénédiction apostolique.

En vous écrivant encore comme pasteur universel et comme votre souverain, il est convenable, il est de notre devoir d'approuver ceux que

(*) On lit en tête de ce bref dans l'édition d'Ausbourg nouveau bref monitorial au clergé et au peuple d'Avignon et du comtat Venaissin, en nos états.

(Note de l'éditeur.)

T 4

magisque tutam arbitramur rationem inire non posse, quàm si commendatione eos prosequamur, quos fideles Deo ac principi suo incu- eat, et damnat præsens nationalis conventus gallicanus, et contra si rursus eos moneamus, atque ad pœnitentiam excitemus quos Deo suoque principi rebelles, non sine incredibili gentium omnium admiratione, summis laudibus conventus ipse gallicanus extollit.

Deus, a quo nostræ, et populorum culpæ per tribulationes animadvertuntur, sed nullus unquàm deseritur illorum qui ipsius præcipuè causam tuentur; non levi sanè nos consolatione lenivit. Divinâ enim ope factum est, ut priores nostræ commonitoriæ litteræ, quas non per vim, aut per aliud sæculi hujus munimen, quo mundi potestates utuntur, sed in *nomine Domini Dei nostri* ad vos dedimus, 23 aprilis superioris anni 1791, quasque vos, venerabiles fratres, ducti non absimili spiritu mansuetudinis evulgandas curastis, habuerint penès capitula, parochos, clerum, magistratus, et populos, et apud multos etiam gallicæ constitutionis fautores vim talem ac tantam, ut ad totum usque februarium mensem hujus anni irriti ferè omnes evaserint adversantium nefarii conatus pluries adhibiti, et per decretum diei 14 septembris elapsi anni denuò instaurati, quo nationalis conventus frustrâ obnitente, et reluctantante magnâ et saniori ejus parte, e medio sublatis aliis quatuor specialibus decretis antea abs se editis, deletoque item atque everso alio generali decreto, jam in antecessum lato de nullis unquàm alienis

l'assemblée actuelle de France accuse et condamne, parce qu'ils sont restés fideles à Dieu et à leur prince, et d'avertir, au contraire, d'exciter au repentir ceux, qu'au grand étonnement de toutes les nations, elle célèbre et comble d'éloges, précisément parce qu'ils se sont révoltés contre Dieu et leur prince légitime.

Par les tribulations Dieu punit nos péchés et les péchés des peuples ; mais il n'abandonne aucun de ceux qui principalement défendent sa cause, et il ne nous a pas laissé sans consolations. Ni la violence, ni telles autres mesures qu'adoptent les puissances du siecle n'appuyoient les premieres lettres monitoriales que nous vous adressâmes, le 23 avril 1791. Elles n'étoient écrites qu'*au nom du Seigneur notre Dieu*. Animés du même esprit de douceur et de mansuétude, vous avez eu soin de les publier, vénérables freres, et c'est par le secours divin, qu'auprès des chapitres, des curés, des magistrats, auprès du peuple et parmi un grand nombre des partisans de la constitution française, elles ont eu tant d'efficace, que, jusqu'au mois de février de cette année, les coupables efforts de nos ennemis ont été presque tous inutiles. On les avoit cependant renouvelés plusieurs fois ces efforts sacrileges, et notamment par le décret du 14 septemb. de l'année dernière, lorsque sans égard aux réclamations de la majorité et de la plus saine partie, l'assemblée nationale, révoquant quatre décrets antérieurs et particu-

ditionibus occupandis, et cunctis deniquè presumptis humanis legibus, atque divinis, cum indignatione omnium Europæ principum, ausus est violentas manus injicere in nostram Avenionensem et comitatûs Venaisini ditio- nem, eamque regno Galliarum adjungere.

Ad optimum exitum comprobandum, quem nostræ priores hortationes adversùs tam indigna molimina consequutæ sunt, possemus equidem nos distinctâ oratione prosequi egregias res gestas, quibus vos, ven. fratres, ac dilecti filii, religionem vestram imprimis, quæ nobis maximè curæ est, deindèque vestram etiam in nos fidelitatem ornastis, admirabili constantiâ tolerantes alii bonorum fortunarumque amissionem, alii exilium, alii injurias atque insectationes, alii carcerem, et alii deniquè interneccionem et mortem ipsam. Ex quo factum est, ut Benedictum Franciscum Malierium Pseudovicarium capitularem Avenionensis ecclesiæ, quem nos jam ab ordinis exercitio suspendimus prioribus nostris litteris (*), pauci admodum secuti sint ecclesiastici et laici, non longè ipsius moribus et ingenio dissimiles, et patratorum criminum gravitate satis noti; quibus ille uti debuit tum in peragendis ecclesiæ muniis, veluti apertè colligitur ex edicto in vulgum edito die 10 junii 1791, quo indicta fuit ab ipso supplicatio festi corporis Domini, tum in quibusdam pseudoparochis delegandis quos agnoscere maxima populi pars

(*) Vid. supr. ad pag. 56, hujusce voluminis.

liers, cassant, annullant le décret général de renoncer aux conquêtes, violant et toutes les lois humaines et toutes les lois divines, osa, aux yeux des souverains et de l'Europe indignés, envahir et réunir au royaume de France notre ville d'Avignon et comtat Vénéaisin.

Pour faire connoître quel succès ont eu nos premières exhortations contre ces menées et ces pratiques infâmes, nous pourrions, vénérables frères et fils bien-aimés, exposer ici tout ce que vous avez fait d'abord pour la religion, ce qui nous touche spécialement, et pour la fidélité qui nous est due, avec une constance admirable : les uns ont souffert la perte des biens et de la fortune, les autres l'exil et les proscriptions ; ceux-ci les injures et les outrages, ceux-là les prisons, les supplices et la mort. Aussi n'y a-t-il eu qu'un très-petit nombre d'ecclésiastiques et de laïques qui aient suivi François-Benoît Maillieres, prétendu vicaire du chapitre et de l'église d'Avignon, que par nos dernières lettres nous avons interdit et déclaré suspens. Ces gens-là lui ressembloient par l'esprit, par les mœurs, et plusieurs sont connus par leurs crimes. Il a fallu qu'il les employât, soit pour les cérémonies de l'église, comme on le voit par l'acte publié le 10 juin 1791, et relatif à la procession de la Fête-Dieu, soit pour déléguer de faux pasteurs que la majeure partie du peuple n'a pas voulu reconnoître, et qui ont été repoussés publiquement et avec horreur, et couverts de honte et de mépris, ainsi que celui qui les envoyoit.

religiøsè ac publicè recusavit, spretis, et horri habitis tam delegante, quàm delegatis.

Alia multa religionis, ac fidelitatis vestræ argumenta facilè nobis esset in medium afferre, ad vestrum gloriæ et honoris incrementum; sed consultò ab iis commemorandis abstinemus, cùm eadem in unum collegerint homines minimè suspecti; (illi scilicet, quos vocant, LES COMITÉS DE PÉTITION ET DE SURVEILLANCE, in relatione per eos factâ ad conventum gallicanum, in sessione diei 11 februarii proximè elapsi, de rerum avenionensium, et comitatûs venaisini statu. Quæ idem relatio cum typis edita sit, et longè latèque vulgata, ignorat nemo, spiritum publicum mutatum adeò esse Avenione, multòque magis Carpentoracti, et in aliis comitatûs locis, ut pauci essent, et palàm contemnerentur ii, qui constitutionem gallicanam propugnabant, quosque gallici relatores tot, tantisque laudibus cumulant: contrà adeò ingentem esse eorum numerum quos ipsi seditiosos, ac seductores appellant, eorum scilicet, qui inter ecclesiasticos, inter magistratus, et inter laicos religione ergà Deum, et fide ergà principem suum enitebant, ut proximus esset, ut evitari omninò non posset rerum regressus ad eum statum, in quo erant ante defectionem. Gaudete atque exultate, ven. fratres, qui tùm zelo, tùm pietate, tùm charitate excelluistis, tuque præsertim Carpentoractensis episcopo, qui, ob egregia tua merita, majorem tibi laudem vindicasti; et vos unà simul gaudete, dilecti filii, qui vestris legitimis adjuncti pastoribus exi-

Il nous seroit facile d'apporter beaucoup d'autres preuves de votre religion et de votre fidélité; elles vous honorent toutes et vous couvrent de gloire, mais nous les omettons à dessein; et pourquoi les citerions-nous? Des hommes non suspects, membres des comités de pétition et de surveillance, ont pris soin de les recueillir. On les trouve dans le rapport que, le 11 février dernier, ils ont fait à l'assemblée française sur les affaires d'Avignon et du comtat Vénéssin. Ce rapport est imprimé et répandu, et personne n'ignore combien l'esprit public est changé à Avignon, sur-tout à Carpentras et autres lieux du Comtat. Quelques particuliers que l'on y méprise hautement, et que les rapporteurs comblent d'éloges, y veulent maintenir la constitution; tandis qu'un nombre immense d'ecclésiastiques, de magistrats, de laïques, que les rapporteurs appellent des séducteurs et des séditieux, rejettent cette même constitution française, et brillent également par leur religion envers Dieu, et leur fidélité envers leur souverain légitime; tellement que le retour de l'ordre paroît prochain et inévitable, et que toutes choses doivent être rétablies comme elles étoient avant la rebellion. Réjouissez-vous donc, et livrez-vous aux transports d'une sainte allégresse, vénérables freres, qui vous êtes distingués par votre ferveur, votre zèle et votre charité; réjouissez-vous nommément, ô vous, évêque de Carpentras, qui, par de grandes actions, avez

mia pietatis vestræ argumenta edidistis; gaudete omnes, inquit, eas propter injurias quæ vobis in hujusmodi relatione inferuntur, et quæ in vestrum convertuntur honorem et decus, atque illud cum S. Augustino mementote, quod *etiam Dominus J. C. appellatus fuit seductor ad solatium suorum, quando dicuntur seductores.* Sup. psalm. LXIII, v. 7.

Si itaque hujusmodi est status Avenionis, et comitatûs Venaîsini, ad mensem usque februarium proximè elapsum, jure ac meritò in certam spem adducimur fore, ut pauci etiam qui in errore, et in infidelitate perstiterunt, resipiscant, et multorum partes sequantur. Sed dissimulare nequaquam possumus novum criminis genus, quod a conventu nationali patratum est decreto diei 3 superioris mensis martii. Hoc enim decreto jus sibi arrogavit dividendi nostras Avenionis et comitatûs Venaîsini ditiones in duos districtus, easdemque subjicere duplici Rhodani, ac Drumæ partitioni, quam Galli dicunt *departement*, unâque operâ edicere, ut leges omnes gallici imperii nullâ interjectâ morâ in hujusmodi etiam nostrâ ditione executioni mandentur, utque singulæ municipalitates renoveantur. Novis præterea latis subindè decretis revocari jussit militum aciem (*de la Marche*), eique subrogari alios milites; quinimò ipsis Parisiorum populis horrentibus, atque admirantibus, eò etiam devenit, ut jusserit carceribus liberari ea mons-

acquis une grande gloire ; réjouissez - vous aussi , fils bien - aimés , qui , unis à vos vrais pasteurs , avez donné tant de marques de votre piété : nous le répétons , réjouissez - vous , les injures que l'on vous prodigue dans un rapport de cette nature ne peuvent que vous honorer et augmenter votre éclat ; n'oubliez point cette maxime de saint Augustin : *c'est pour consoler ceux de ses disciples que l'on appelleroit séducteurs, que Jésus-Christ lui-même fut appelé séducteur.*

Si tel étoit au mois de février dernier l'état des choses dans Avignon et le comtat Vénéaisin , nous avons bien lieu d'espérer que le peu de personnes qui restent dans l'erreur et la révolte , se convertiront et suivront le grand nombre. Nous ne pouvons dissimuler cependant le nouvel attentat que s'est permis l'assemblée nationale : elle s'est arrogé , par son décret du 3 mars , le droit de diviser en deux districts nos états d'Avignon et du comtat Vénéaisin , et de les soumettre à ce que les Français appellent les départemens du Rhône et de la Drôme : elle ordonne que sans délai on exécute dans nos états les lois de l'empire Français , et que l'on y renouvelle les municipalités : par d'autres décrets , elle fait rappeler le régiment de la Marche , et substitue d'autres soldats. Ce n'est pas tout , elle va plus loin , et le peuple de Paris en est frappé d'étonnement et d'horreur ; elle ordonne l'élargissement , et brise les fers de ceux qui , le 16 octobre dernier , se sont souillés des plus noirs forfaits ; et la raison qu'elle en allegue , c'est

tra, quæ die 16 octobris elapsi anni tam indigno tamque pervulgato facinore se polluerunt : et non aliâ ratione id jusserit, nisi quia in magnis rerum conversionibus haberi pro delictis nequeant graviora scelera, quæ gentes barbaræ atque incultæ detestantur, et exhorrescunt.

Hujusmodi autem est furor, quo æstuant atque abripiuntur inimici, ut nos immenso animi nostri dolore jam videamus obnoxios vos, venerabiles fratres ac dilecti filii, omnibus illis insectationibus, quæ ab impietate, a schismate et ab hæresi excogitari unquam potuerunt, ita ut jam nostris obversetur oculis, tanquam proximum momentum illud, quo novum crudelius periculum fiat de vestrà religione ac fide. Jam ad nos rumor aliquis delatus est de novâ hujusmodi insectatione, non contra homines modò, sed, quod sinè animi horrore audiri non potest, quodque nefaria insectantium ingenia patefacit, adversùs etia sacras imagines. Quo in rerum discrimine opus maximè est, ut nostræ voces ad vos deferantur.

Ad religionem quod pertinet, vos minimè latet, nequaquam sufficere, ut injuriæ per aliquod dumtaxat tempus invicto ferantur animo, sed opus esse in eadem constantiâ ad finem usque perseverare, et se, suumque caput, si ita res postulet, devovere ; non enim qui incœperit, sed *qui perseveraverit usque in finem, hic salvus erit.* Matth. cap. X, v. 22.

Ea, quam hactenùs præ vobis constantiam tulistis, sperare nos jubet fore, ut æquè constantes

que dans les révolutions on ne peut pas regarder comme graves des crimes qui feroient frémir les nations les moins policées et les plus barbares.

Nous savons quelle fureur agite et transporte nos ennemis ; et c'est avec une tristesse profonde, vénérables freres, fils bien-aimés, que nous vous voyons exposés à tous les genres de persécution qu'ont pu jamais imaginer l'impiété, le schisme et l'hérésie. Nous voyons le moment, le moment prochain où l'on mettra votre religion et votre fidélité à des épreuves plus cruelles que les précédentes ; on l'a déjà annoncé, le bruit nous en est parvenu ; on ne sévira pas seulement contre les hommes, mais ce qui fait horreur à entendre, ce qui manifeste les noirs desseins des persécuteurs, on sévira même contre les images sacrées. Ah ! c'est sur-tout dans de pareilles circonstances que nous devons vous faire entendre notre voix !

Quant à la religion, vous savez bien qu'il ne suffit pas de souffrir avec fermeté pendant quelque temps les outrages et les injures ; cette fermeté doit être invincible, et chacun, s'il le faut, doit présenter sa tête, et s'immoler pour la foi : car ce n'est pas celui qui aura commencé, c'est *celui qui aura persévéré jusqu'à la fin qui sera sauvé*. Le courage que vous avez déployé jusqu'ici ne nous permet pas de douter que vous ne restiez fermes,

Tome II.

V

tantes futuri sitis imposterum adversus quodcumque sive fortunarum, sive vitæ etiam discrimen; quod nobiscum licet absentibus erit sanè commune, quippè qui vestras ærummas uti nostras habebimus.

Ut autem boni magis in suo proposito confirmentur, et ut malis novum benignitatis nostræ spatium concedatur ad resipiscendum, sicuti nos ad populos nostræ ditionis Avenionensis, et comitatûs Venaisini extendendas duximus priores commonitorias litteras diei 13 aprilis anni 1791, a nobis datas dilectis filiis nostris, S. R. E. cardinalibus et venerandis fratribus archiepiscopis et episcopis, ac dilectis filiis capitulis, clero et populo regni Galliarum, ita nunc extendimus ad eosdem populos novas litteras commonitorias diei 19 præteriti mensis martii, ad eosdem missas archiepiscopos, episcopos, capitula, clerum, et populum Galliarum, præfigentes spatium sexaginta dierum a die hisce adscriptâ litteris numerandorum pro secundâ, aliorumque sexaginta dierum pro tertiâ monitione, idque præsertim Benedicto Francisco Malerio, pseudovicario capitulari Avenionensis ecclesiæ, parochis, vicariis, aliisque presbyteris, qui a legitimis pastoribus non delegati regimen spirituale invasissent, et aliis ecclesiasticis quibuscumque, qui illud deinceps invaderent etiam in vim tentatæ divisionis ditionum nostrarum, juxtâ diversas classes distinctè, et luculenter expressas in novis nostris litteris, quarum vobis, venerabiles fratres, complura exempla mittimus, ut ea hisce litteris juncta, quan-

malgré les périls qui menaceront votre fortune et votre vie; et quoiqu'absent, nous les partagerons avec vous; vos peines seront les nôtres.

Voulant toutefois confirmer les justes dans leurs résolutions saintes, et par indulgence accorder aux pécheurs plus de temps pour se convertir, comme nous avons étendu à nos sujets d'Avignon et du comtat Venaissin, les premières lettres monitioriales que le 13 avril 1791 nous adressâmes à nos chers fils les cardinaux de la sainte église romaine, à nos vénérables frères les archevêques et évêques, à nos fils bien-aimés les chapitres, clergé et peuple du royaume de France, nous étendons de même au peuple d'Avignon et du Comtat les nouvelles lettres monitioriales que le 19 mars dernier nous avons envoyées aux mêmes archevêques, évêques, chapitres, clergé et peuple de France, fixant pour seconde monition soixante jours, à compter de la date des susdites lettres, et pour la troisième monition soixante autres jours, terme fixé nommément à Benoît-François Maillieres, faux-vicaire du chapitre et de l'église d'Avignon, aux curés, vicaires et autres prêtres qui, non envoyés par les pasteurs légitimes, auroient envahi le gouvernement spirituel; et aux ecclésiastiques quels qu'ils soient, qu'ils investiroient par la suite, même en vertu de la prétendue division de nos états, ainsi qu'il est distinctement et clairement expliqué dans nos lettres. Nous vous en envoyons des exemplaires, afin qu'autant qu'il vous sera

tum in vobis erit, circumferantur ad capitula, ad clerum, et ad populum Avenionensem et Comitatum, dum interea nobis curae erit, ut eadem non in istas modo, sed in proximas etiam regiones ubique vulgentur, ita ut nemo illas ignoret.

Quemadmodum vero nos intuentes ærumnosum Galliarum rerum statum, per alias litteras ejusdem diei 19 martii, concessimus archiepiscopis et episcopis, ac diocesium administratoribus regni Galliarum peculiare facultates, quibus citò possent spirituali populorum bono consulere; ita cum minus ærumnosus non sit status rerum Avenionensium, et Venaisini Comitatus, ad vos etiam extendimus, venerabiles fratres, easdem facultates, cum iisdem conditionibus comprehensis in indulto, cujus nonnulla exempla hisce alligata litteris invenietis.

Hæ sunt providentiæ, quæ ad sartam tectamque tuendam religionem valent, et ad expeditiores reddendas rationes ac vias. Ad fidelitatem vero quod spectat, nobis uti legitimo principi debitam, haud ignoratis, venerabiles fratres, ac dilecti filii, veluti magnâ in parte res a vobis gestæ demonstrant, quam arcto vinculo obstricti teneamini ad illam servandam, cum divino præcepto quisque jubeatur *legitimis obedire potestatibus* (Paul. ad Rom. cap. XIII, v. I, et ad Hæb. cap. XIII, v. 17.); cumque id postulet jusjurandum ipsum, quod vos, non secus atque majores vestri, apostolicæ huic sedi præstitistis, ita ut debeant boni simul ac mali, quoad ipsorum fieri poterit,

possible, vous les fassiez, vénérables freres, parvenir avec ces présentes, aux chapitres, clergé et peuple d'Avignon et du Comtat, et nous aurons soin de les faire publier dans les contrées voisines, pour que personne n'en ignore.

Vu l'état déplorable de la France, nous avons, par lettres du 19 mars, accordé aux archevêques et évêques, et aux administrateurs des diocèses des pouvoirs particuliers, dont l'effet est de donner au bien une marche plus rapide: nous vous les accordons aussi, vénérables freres, car l'état actuel d'Avignon et du comtat Venaissin n'est pas moins déplorable que celui de la France; nous vous les accordons sous les mêmes conditions exprimées dans l'indult dont vous recevrez avec ces lettres, plusieurs copies.

Ce sont là les précautions qu'il nous a paru utile de prendre pour le maintien de la religion et la prompte expédition des affaires. Quant à la fidélité qui nous est due, comme souverain légitime, vous n'ignorez point, vénérables freres et fils bien-aimés, et vous l'avez prouvé par votre conduite; vous n'ignorez point combien vous êtes obligés de nous rester fideles. C'est ce qu'exige le précepte divin, qui veut que chacun obéisse aux puissances légitimes. C'est ce qu'exige le serment qu'à l'exemple de vos ancêtres vous avez prêté au siege apostolique. Que les bons se maintiennent dans leur fidélité, que les méchants nous rendent l'obéissance qu'ils nous doivent, et

nihil omittere earum rerum quæ primos in quâ sunt fidelitate continere, quæque secundos ad obedientiam possint reducere, a quâ recesserunt, idque ut a necessitate nos liberent in usum vocandi fortiora remedia, et manus meritis pœnis adhibendi.

Egimus nos cum ipsis rebellibus non secus atque filiis, et in ipso perduellionis æstu dedimus nos conspicua utrisque subsidia. Scimus antiquum regimen hujus sanctæ sedis ab omni vectigali liberum atque immune invidiam excitasse omnium populorum, et sæpius declaravimus, si qui, nobis insciis, isthuc irrepissent abusus, eos illicò per nos ablatum et emendatum iri; cùm nequeant populorum arbitrio imperia everti, novæque regiminis formæ temerè induci. Hinc nihil per nos quod fieri posset, fuit prætermisum, ita ut sperare possimus futurum, ut rebelles ipsi, ubi fanatici æstus aliquantulum deferbuerit, agnoscere debeant horrorem suorum criminum, onus novorum vectigalium ac servitutum, totque aliorum gravium malorum, quibus hactenus caruerunt, quibusque sub specie simulatæ et commentitiæ libertatis erunt certò certius obnoxii, non sine excidio ipsorum patriæ, nisi citò a perduellione recedant, ad quam duos jam annos per inobedientiam, per corruptionem, et per omne violentiæ genus rapti sunt.

Nos itaque in eâ conquiescentes, quam vobiscum huc usque servavimus, paternè agendi ratione, et in perspicuâ nostræ causæ justitiâ;

abjurent la révolte ; qu'ils ne nous mettent point dans la dure nécessité de prendre des moyens plus violens , et de leur infliger les châtimens qu'ils méritent.

Nous avons traité les rebelles comme nos propres enfans. Dans la fureur de la révolte , les uns et les autres ont senti nos bienfaits. Nous savons que libre de tout impôt , l'ancien gouvernement du saint-siege excitoit l'envie de tous les peuples , et nous avons déclaré plusieurs fois , que si , à notre insu , il s'y étoit glissé quelques abus , nous étions prêts à y remédier par nous-mêmes ; car il n'appartient point aux peuples de renverser arbitrairement les empires , ni d'introduire une nouvelle forme d'administration. Nous n'avons donc rien omis de ce qui étoit en notre pouvoir , et nous pouvons espérer que l'ardeur du fanatisme ralentie , les rebelles connoîtront enfin , et l'atrocité de leurs crimes , et le poids énorme des impôts , des servitudes , et de tant d'autres malheurs qu'ils n'avoient point éprouvés jusqu'ici , mais qui sont une suite inévitable de cette liberté mensongère qu'on leur promet , et dont ils poursuivent le fantôme. C'en est fait de leur patrie , s'ils ne rentrent dans le devoir , et ne détestent la révolte dans laquelle , depuis deux ans , on les a entraînés par orgueil , par corruption , par toutes sortes de violences.

C'est pourquoi , nous reposant sur la conduite paternelle que nous avons toujours tenue à votre égard , et sur la justice manifeste

quam nostro cum gaudio principes, et reges omnes (*), atque universus orbis agnovit, nihil unquam cogitantes de nostris juribus quoquo modò remittendis, aut de quâvis compensatione pertractandâ super principatu, quem nobis vindicant ipsius conventûs nationalis priora decreta, quem nobis confirmant tùm legitimi, inconcussique tituli, tùm quinque et amplius sæculorum possessio, non solùm hîc denuò ratum habemus nostrum chirographum diei 5 novembris 1791, quo hærentes præteritis protestationibus, et patefactâ omnibus luculenter falsitate, atque calumniâ earum rerum, quæ ad excusandam iniquam occupationem prætexebantur, nullum declaravimus decretum diei 14 septembris ejusdem anni; declaramus insuper inania, irrita, nulliusque roboris ac momenti novum decretum diei 3 martii, et quæ subindè prodierunt, aut fortassè prodibunt in nostri principatûs detrimentum, unâ cum actibus omnibus, qui ausu temerario perpetrati jam sint, aut perpetrentur, imperantes atque jubentes, ut hæ nostræ litteræ unâ cum aliis litteris diei 23 aprilis 1791, prædicto chirographo uniantur, et ad perpetuam memoriam in secreto nostro cameræ archivo adserventur.

Tantus est vester zelus, venerabiles fratres, ac dilecti filii, ut inutile reputemus novas vobis hortationes adjungere. Convertimini nobiscum indubiâ spe freti ad Deum; eumque indesinenter orate, veluti nos etiam eundem oramus, ut justitiæ suæ rigorem avertat, et

(*) Vid. infr. ad append. part. II. n^o. 2, 3, 4.

de votre cause, qu'à notre grande satisfaction, ont reconnue les princes, les rois (*) et l'univers entier, nous n'avons voulu, ni céder aucun de nos droits, ni recevoir aucune indemnité et compensation, pour une souveraineté que nous assurent les premiers décrets de l'assemblée nationale-elle-même, que nous confirment des titres légitimes et inébranlables, et une possession de plus de cinq cents ans. Non-seulement nous ratifions l'écrit signé de nous, le 5 novembre 1791, où adhérant aux protestations antérieures, et détruisant la calomnie et les vains prétextes que l'on employoit pour pallier une usurpation inique, nous avons déclaré nul le décret du 14 septembre de la même année; nous déclarons de plus vains, de nulle valeur et de toute nullité, le décret du 3 mars, et ceux qui auroient paru et pourroient paroître par la suite au détriment de notre souveraineté, ensemble tous les actes que, par une entreprise téméraire, on s'est permis, ou que l'on oseroit se permettre; ordonnant et commandant que ces présentes, ainsi que nos lettres du 23 avril 1791, soient annexées au susdit écrit signé de nous, et, pour en conserver la mémoire, déposées dans les archives secrètes de notre chambre apostolique.

Votre zele est si grand, vénérables freres, fils bien-aimés, que nous jugeons superflu d'ajouter ici de nouvelles exhortations : pleins d'une sainte confiance, c'est à Dieu que nous devons tous avoir recours. Priez-le comme nous le prions; priez-le sans cesse de détourner le fléau

(*) V. plus bas, supplém. part. II. n^{os}. 2, 3, 4.

eâ, quâ præditus est, misericordiâ mentes rebellium, eorumque fautorum illustret, utque eorumdem animos ferventes efficiat obsequio et veneratione ergâ sanctam religionem suam, et studio ac spiritu obedientiæ ergâ hanc apostolicam sedem. Hisce desideriis incensi, vobis, venerabiles fratres, vobisque, dilecti filii, apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die decimâ nonâ aprilis MDCCXCH, pontificatûs nostri anno decimo octavo.

PIUS qui suprâ.

Nova facultas absolvendi presbyteros etiam intrusos. Quibus conditionibus? Dilectis filiis Nostris S. R. E. cardinalibus, et venerabilibus Fratribus archiepiscopis, et episcopis, ad dilectis filiis diœcesium administratoribus regni Galliarum

PIUS PAPA VI.

DILECTI FILII NOSTRI, VENERABILES FRATRES, AC DILECTI FILII salutem, et apostolicam benedictionem.

Ubi Lutetiam Parisiorum pervenit apostolicum quarundam extraordinarium facultatum indultum, quas nos die 19 superioris martii concessimus omnibus archiepiscopis, episcopis, et administratoribus diœcesium regni Galliarum, confestim confratres vestri in eâ urbe commorantes, qui nomine totius cœtus episcopalis indultum ipsum impetraverant, facillè intellexerunt, inter facultates sibi concessas

de sa justice, pour n'écouter que sa clémence ; qu'il daigne par sa grace éclairer les rebelles et ceux qui favorisent la révolte ; qu'il leur inspire le respect et la vénération pour sa religion, et l'obéissance pour le saint-siège. Tels sont les vœux ardents que nous formons, et dans l'effusion de notre tendresse paternelle, nous vous accordons, vénérables frères et fils bien-aimés, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 19 avril 1792, la 18^e. de notre pontificat.

Signé P I E.

Nouveaux pouvoirs accordés pour l'absolution des prêtres même intrus. A quelles conditions ? A nos chers fils les cardinaux, à nos vénérables frères les archevêques et évêques, et à nos chers fils les administrateurs des diocèses du royaume de France

P I E V I.

TRÈS-CHERS FILS, VÉNÉRABLES FRÈRES, et CHERS FILS, salut et bénédiction apostolique.

Du moment où nous eûmes fait parvenir à Paris l'indult apostolique en date du 19 mars dernier, par lequel nous accordions quelques pouvoirs extraordinaires aux archevêques, évêques et administrateurs des diocèses de France, ceux de vos confrères résidant en cette ville, qui avoient obtenu ledit indult, au nom de tout le corps épiscopal, n'eurent pas de peine à concevoir, que, parmi ces pou-

omissas fuisse facultatem absolvendi ecclesiasticos intrusos; et arbitrantes, hoc ipsum nonnisi ex hujusmodi casûs oblivione accidisse, nos iterum supplices adierunt etiam atque etiam postulantes, ut hanc quoque facultatem novâ formulâ comprehenderemus.

Subindè vestri item confratres dubitare se declararunt, utrùm facultas primo ejusdem iudulti articulo comprehensa, « absolvendi ab » omnibus censuris quoscumque laicos, et ecclesiasticos tam sæculares, quàm regulares » utriusque sexûs, atque eos etiam, qui schismati adhæserunt, et juramentum civicum » emisissent, in eoque perstiterunt ultrâ quadraginta dies, in apostolicis litteris diei 13 » aprilis superioris anni, pro incurrendâ suspensione a divinis, præfinitos », adjunctam haberet potestatem absolvendi ecclesiasticos etiam intrusos; quorum crimen illorum crimen antecellit, qui civico se tantum sacramento obstrinxerunt, et de quibus in eo articulo specialis mentio facta fuerat.

In hac rerum ambiguitate sanctè religiosèque iidem episcopi professi sunt, se quàm maximè abhorrere a prætergrediendis limitibus facultatum sibi tributarum; adeoque iterum ad nos confugientes cujuscumque dubietatis tollendæ causâ, apertè nobis significarunt, se maximè optare, ut episcopis tribueretur facultas intrusis conciliandi ecclesiæ gratiam, eosque a censuris solvendi; cùm hæc facultas non solum nihil haberet periculi, sed magno etiam religioni esse posset emolumento.

voirs, ne se trouvoit point celui d'absoudre les ecclésiastiques intrus ; et croyant que c'étoit un pur oubli de notre part, s'adresserent encore à nous, pour nous demander une nouvelle concession, qui s'étendit également à cette sorte de pouvoir.

En même-temps ils nous témoignèrent le doute où ils étoient, si, au pouvoir porté par le premier article de cet indult, (d'absoudre de toutes censures les laïques et ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de l'un et de l'autre sexe, ceux-même qui ont embrassé le schisme et prêté le serment civique, et qui y ont persévéré au - delà de quarante jours déterminés par notre bref apostolique du 13 avril dernier, pour encourir la suspension de l'exercice des fonctions spirituelles), étoit joint le pouvoir d'absoudre même les intrus, dont le crime surpasse celui de la simple prestation du serment civique, et dont l'article susdit fait mention expresse.

Dans cette incertitude, animés d'un esprit vraiment religieux, les évêques déclarèrent qu'ils étoient bien loin de prétendre aller au-delà des pouvoirs qui leur avoient été donnés. Cette nouvelle réclamation de notre ministère, faite pour lever toute espèce de doute, étoit aussi un témoignage solennel du désir où ils étoient, que les évêques fussent investis du pouvoir de réconcilier les intrus, d'étendre sur eux les grâces de l'église, après les avoir absous de leurs censures ; cette concession, non-seulement n'ayant aucun danger,

Vestra hæc agendi ratio, dilecti filii nostri, et ven. fratres, ac dilecti filii, digna sanè est, quam summis laudibus, sicut alias fecimus, extollamus. Nos itaque parati ac prompti vestris petitionibus obsecundandis in iis omnibus, quæ in Domino expedire nobis videntur, in animum nostrum inducimus novam vobis impertiri facultatem, quæ latius pateat, et quæ egregiis vestris sensibus respondeat, quæque uno eodemque tempore et canonicis regulis, et ecclesiæ consuetudini satisfaciatur.

Illud tamen in antecessum animadvertamus oportet, quod sedulo perpensis iis, quæ ad nos primâ et alterâ vice detulistis, liquidò patet, illas inter facultates, quæ indulto generali continentur, comprehensam per nos minimè fuisse facultatem absolvendi ecclesiasticos intrusos. Cujus quidem facultatis ommissio ex oblivione proficisci non potuit; dum enim nostris obversarentur oculis apostolicæ nostræ litteræ diei 13 aprilis anni 1791, in quibus non tantum fiebat mentio de crimine præstiti civici sacramenti, sed de alio etiam crimine sermo habebatur, quo sese polluerant ecclesiarum episcopaliû, et parochialium invasores (1), eâ nos fugere minimè poterant, quæ tam ad primum, quam ad secundum crimen pertinebant. Quod si alterum ex illis a

(1) Parag. *Videntis*, pag. 324, 1^o vol. hujusce oper., parag. *Insper*, et seqq. pag. 326, et seqq. ibid.

mais pouvant même servir avantageusement la religion.

Une conduite aussi édifiante, vénérables freres et chers fils, mérite sans doute les plus grands éloges; et déjà nous nous sommes expliqués à ce sujet. Aussi, jaloux de satisfaire avec empressement à vos vœux dans tout ce qui nous paroîtra utile au service de Dieu, nous avons arrêté de vous accorder de nouveaux pouvoirs; plus étendus, correspondans à vos louables intentions, capables en même temps de satisfaire et aux regles canoniques et aux usages de l'église.

Il est bon cependant que je vous fasse observer avant tout, que de l'examen réfléchi des difficultés que vous nous avez soumises en première et en seconde instance, résulte cette conséquence sensible, que nous n'avons aucunement entendu comprendre parmi les pouvoirs exprimés dans notre indult général, celui d'absoudre les intrus. L'exception de ce dernier pouvoir ne doit point être attribuée à oubli de notre part; car, ayant sous les yeux notre bref apostolique du 13 avril 1791, dans lequel il est question non-seulement du crime de la prestation de serment, mais de l'autre délit dont s'étoient rendus coupables les usurpateurs des évêchés et des paroisses, il ne nous étoit pas possible de perdre de vue ce qui concernoit, soit le premier, soit le second de ces crimes. Si dans l'article premier que vous m'opposez, nous avons explicitement rappelé celui-là, sans exprimer l'autre, n'est-ce point la preuve la moins équivoque de l'in-

nobis fuit in cit. articulo I. conceptis verbis commemoratum, alterum silentio præteritum, nil magis luculenter magisque dilucidè argui potest, quàm casum, de quo verba fecimus, per nos concessum fuisse, casum verò, de quo facta nulla mentio est, fuisse nobis unicè reservatum.

Cur autem minimè concederemus aliis, sed nobis duntaxat reservare hanc intrusos absolvendi facultatem, in causâ profectò fuit maximum illud, quod unum inter alterumque flagitium intercedit discrimen, quod sanè a vestris ipsis confratribus animadversum est, quodque in omnium oculos incurrit. Etenim quamvis gravi crimine ii teneantur, qui civico sacramento sese obstrinxerunt, vi cujus religione interpositâ unusquisque promittit, servaturum se constitutionem, quæ juxta sententiam totius episcopalis cœtûs gallicani, juxtaque solemnem declarationem nostram est partim hæretica, et partim schismatica; multò tamen majori et graviori flagitio tenetur ille, qui prudens ac sciens ad exequendum progreditur id, quod jurejurando promiserat, quique sive sacrilegè, sive ritè consecratus, si sit episcopus, sive sacrilegè, sive ritè ordinatus, si presbyter sit, illegitimam nactus missionem ac potestatem ecclesias vel episcopales, vel parochiales invadit, quique dæmum segregatus ab hac apostolicâ sede, et ab legitimis episcopis, tot peccatis peccata quotidie inauditâ celeritate cumulat, quot illegitimæ jurisdictionis actus exercet, dum magis augusta sacramenta prophanat, dum populos

tention particuliere où nous étions de faire porter la concession sur celui dont nous parlons, et de nous réserver à nous seuls celui dont nous ne parlons pas.

La raison de cette différence est la même qui distingue l'un et l'autre de ces deux crimes ; vos confreres l'ont bien sentie , et elle ne sauroit échapper à personne. En effet , quelque grave que soit la faute de ceux qui ont prêté le serment civique , par lequel ils s'engagent sous le sceau de la religion à observer une constitution , qui , suivant le jugement de tout le corps épiscopal de France et la déclaration solennelle que nous en avons faite , est en partie hérétique , en partie schismatique ; il y a quelque chose de bien plus criminel et de plus odieux dans la conduite de l'évêque ou du prêtre , qui , avec une pleine connoissance de ce qu'il fait , court exécuter son coupable serment , qui , en vertu d'une consécration ou d'une ordination sacrilège ou régulière , selon l'office dont il est pourvu , exerçant une mission et une puissance illégitime , usurpe les fonctions épiscopales ou paroissiales ; qui enfin , séparé de la communion du siege apostolique et des évêques légitimes , accumulant sans cesse crimes sur crimes , commet autant de péchés , qu'il se permet d'actes d'une juridiction illégale , profanant les plus augustes sacremens , entraînant les peuples dans les plus fatales erreurs , introduisant dans

populos miserè in errorem inducit, dùm novam invehit in regnum constitutionalem ecclesiam, re, legibus, et nomine a Jesu Christi ecclesiâ diversam, dùmque manu suâ schismati latissimam sternit viam. Quod ut e medio tollatur, jure ac meritò ad sanctam hanc sedem confugiendum erat, utpotè quæ injuriâ præsertim afficitur, quæque opportunum etiam potest adhibere indulgentiæ modum, non facile, ordinatèque servandum, ubi absolvendi facultas multorum permetteretur arbitrio.

Minimè certè vos latet, ven. fratres, quantâ severitate usa sit ecclesia adversus hujusmodi reos. Animadvertens enim id quod intercedit discrimen eos inter, qui suo infortunio parentes hæreticos aut schismaticos habuerunt, et inter eos, qui e parentibus catholicis progeniti sponte suâ ad hæreticorum partes transgrediuntur, aliter factos, aliter natos hæreticos, atque schismaticos semper tractavit, in istos longè rigidior, utpotè longè gravius reos. Hic agendi rigor multò etiam magis adhibitus est in ecclesiasticos viros, ita ut sciamus adversus ipsos adhibitâ fuisse minas, ut « si » quis studio ad hæreticum ierit, et successerit ordinationem, sine receptione sit (1).

(1) Verba sunt Constantini Cypriorum metropolitæ in actione primâ synodi VII generalis relat. a Labbeo in noviss. collect. concil. Antonii Zatta, tom. XII, col. 1048. post litt. C.

de royaume une nouvelle église constitutionnelle, étrangère à l'église de Jésus-Christ, par son essence et par ses lois, comme par son nom, et ouvrant de ses mains au schisme la carrière la plus étendue. Pour en prévenir les ravages, vous avez bien fait de vous adresser au saint-siège, sur qui portent spécialement ses outrages, et qui, dans ses vues d'indulgence, peut encore employer des mesures qu'il ne seroit pas facile de suivre avec régularité, si l'on multiplioit les permissions d'absoudre de ces sortes de cas.

Vous êtes loin d'ignorer sans doute, nos vénérables frères, avec quelle sévérité l'église punissoit autrefois ceux qui s'étoient rendus coupables de semblables crimes. Elle reconnoissoit une différence entre ceux qui n'étoient hérétiques ou schismatiques que par le malheur de leur naissance, et ceux qui, nés de parens catholiques, se livrent de leur propre mouvement à l'hérésie; sa manière d'agir, différente à l'égard de ceux qui étoient nés dans le schisme ou l'hérésie, et de ceux qui l'ont depuis adopté, étoit bien plus rigoureuse envers ceux-ci, comme étant bien plus coupables. C'est dans le même esprit qu'elle a aggravé la sévérité de ses ordonnances contre les ecclésiastiques; nous savons quelles menaces ont été portées à leur sujet: « celui qui » se sera adressé par choix à un hérétique » pour en recevoir l'ordination, ne sera point » admis dans l'église » (1).

(1) Paroles de Constantin, évêque métropolitain de

Hunc ecclesiæ agendi rigorem commemorat S. Innocentius I. Scribens enim ad Rufum, et alios Macedoniæ episcopos docuit, episcopum, aut clericum, in hæresi, aut schismate ordinatum, seu in illud postmodum lapsum, laicâ tantum communiõne gaudere, juxta « veteres regulas, quas ab apostolis, vel apostolicis viris traditas ecclesia Romana custodit » (1). Et quamvis a patribus concilii Nicæni I. quidam adhibitus fuerit modus erga Novatianos, dum Can. VIII indulserunt, ut « si quando venerint ad ecclesiam, clerici in clero permaneant, et is, qui nominatur apud eos episcopus, honorem presbyterii possideat, nisi fortè placuerit episcopo nominis eum honore censi » (2), voluerunt tamen, ut anteire deberent certiora argumenta ejurati erroris, adeoque nonnulla ab iis præstanda esse decreverunt; scilicet primò: « hæc autem præ omnibus eos scriptis convenit profiteri, quòd catholicæ, et apostolicæ ecclesiæ dogmata, suscipiant, et sequantur ». Decreverunt, secundò, ut etiam in eos, qui in persecutione prolapsi sunt, ad faciendum eorum resipiscentiæ periculum, servarentur *et spatia constituta, et tempora definita* (3), quatuor illis scilicet pœnitentiæ.

(1) Epist. 22 ad Rufum, aliosque episcopos Macedoniæ, apud Labbeum cit. noviss. collect. Antonii Zatta, tom. III, col. 1060 et seq. num. 4 et 5.

(2) Cit. can. 8, apud Labbeum cit. edit., tom. II, col. 680.

(3) Cit. can. 8.

Cette discipline rigoureuse est attestée par S. Innocent I., dans sa lettre à Rufus et aux autres évêques de Macédoine, où il leur démontre que l'évêque comme le clerc ordonné dans l'hérésie ou dans le schisme, ou qui s'y est engagé depuis son ordination, n'a droit qu'à la communion laïque, conformément aux anciennes constitutions, dont les apôtres et après eux, les hommes apostoliques ont transmis le dépôt à l'église romaine (1). Il est vrai que les peres du premier concile de Nicée ont usé de quelque ménagement envers les Novatiens; on le reconnoît à l'indulgence du huitieme canon : « ceux qui re-
 » viendront à l'église, si ce sont des clercs,
 » ils resteront tels; s'ils portent dans la secte
 » le nom d'évêque, ils auront le rang de prê-
 » tre., à moins que l'évêque catholique de
 » cette résidence ne consente à lui faire part
 » de l'honneur du titre épiscopal » (2); mais observez qu'avant tout, il fallloit avoir prouvé par des témoignages non équivoques que l'on renonçoit à l'erreur, et s'être soumis aux dispositions réglées par le concile, dont la premiere étoit, que l'on commençât par déclarer, et par signer que l'on s'engageoit à reconnoître et à suivre les dogmes de l'église catholique; la seconde

Constantia en Chypre, premiere sess. du VII^e. Conc. écumén. Labbe, édit. de Venise, tom. XII, col. 1048 après la lettre C.

(1) Epître 22 dans Labbe, édit. de Venise, t. III, col. 1060 et suiv., nos. 4 et 5.

(2) Canon 8, dans Labbe, tom. II, col. 680.

gradus, qui juxtà tunc vigentem disciplinam debebant réconciliationem, sacramentorumque susceptionem antevertere (1); et decreverunt deniquè, ut ecclesias occupatas abdicarent, easque episcopis legitimis dimitterent. Etenim illud certum est, veluti memorati patres dixerunt, « quòd episcopus ecclesiæ hæ- » bebit episcopi dignitatém....., ne in unâ » civitate duo episcopi probentur existere » (2).

Cùm Rufus Thessalonicensis episcopus hujus Nicæni canonis vi clericos a Photinianis episcopis ordinatos recipere vellet, eaque de re consulisset S. Innocentium I., respondit pontifex : « possum dicere de solis hoc Nova- » tianis esse præceptum, nec ad aliarum hæ- » resum clericos pertinere. Nam si utiquè de » omnibus ita definirent, addidissent a No- » vatianis, aliisque hæreticis revertentes de- » bere in suum ordinem recipi » (3). Imò sanctus pontifex hâc occasione docuit, objici non posse peculiarem indulgentiam aliquandò adhibitam, eò quòd satis constaret, actum

(1) Can. 11, ejusdem concilii Nicæni I, penès Labbeum in cit. collect. noviss., tom. II, col. 681.

(2) Cit. can. 8.

(3) Cit. Epist. 22 apud Labbeum cit. tom. III, col. 1061, num. 5.

relative à ceux qui sont tombés durant la persécution, rappelle et les *distances* et les *époques marquées* (1) pour les épreuves exigées de ceux qui revenoient; ce sont les quatre degrés de pénitence ordonnés par la discipline alors en vigueur, lesquels devoient précéder la réconciliation et l'admission aux sacremens (2). Une autre enfin portoit qu'ils eussent à renoncer aux sieges dont ils s'étoient emparés, pour les remettre aux légitimes titulaires. Car c'est un principe certain, comme l'exprimoient les peres du concile, que la dignité épiscopale doit appartenir à l'évêque du lieu; et qu'il ne peut y avoir deux évêques pour le même diocese (3).

Rufus, évêque de Thessalonique, s'autorisoit de ce canon du concile de Nicée, pour recevoir les clercs ordonnés par les évêques attachés au parti de Bonose, nommés Photiniens: le pape S. Innocent consulté par lui, répondit: « Je puis affirmer que ce règlement » étoit particulier aux Novatiens, et qu'il ne » peut s'étendre aux autres hérétiques. Car » si les peres l'eussent entendu de tous les » autres hérétiques, ils l'auroient exprimé, » et ne se seroient pas contenté de parler » simplement des Novatiens (4) ». Le saint

(1) Même canon.

(2) Canon 11, même concile. Labbe, tom. II, col. 681.

(3) Can. 8, même concile.

(4) Epît. 22, dans Labbe, tom. III, col. 1061, n°. 5.

fuisse quasi dispensatoriè *pro remedio*, ac *necessitate temporis* (1).

Neque alia certè fuit S. Hieronymi sententia. Dissersens enim de episcopis lapsis in synodo Ariminensi, censuit, eos de solius episcopalibus dejectos debuisse inter laicos redigi ad perpetuas de scelere lacrymas effundendas (2). Consideravit tamen sanctus doctor, posse nonnihil de hujusmodi rigore aliquandò remitti (3); utque remissio hujusmodi certis esset regulis circumscripta, in synodo Alexandrinâ, cui S. Athanasius, Hilarius Pictaviensis, et Eusebius Vercellensis interfuerunt, placuit statuere, quoad sceleris principes atque auctores, quos error excusare non poterat, servari illæsum antiquum ecclesiæ canonem, alios verò pœnitentes ecclesiæ posse sociari; consensitque Romana et Occidentalis omnis ecclesia, veluti idem S. Hieronymus testatur (4).

(1) Cit. Epist. 22, num. 5.

(2) Comment. in Ezechielem prophet., lib. XIII, cap. XLIV, parag. *Hæc dicit*, edit. Venet. ann. 1768, tom. V, part. I, pag. 542, 543, 544 et 545.

(3) Cit. comment. in Ezechielem, pag. 545, parag. *Quidquid*.

(4) Tom. II, adversus Luciferianos, cujus verba referuntur apud Labbeum cit. tom. III, col. 343.

pontife prend de-là occasion pour conclure qu'il ne faut point faire une loi générale d'un cas particulier où l'on a usé d'indulgence, et qu'il falloit envisager comme une dispense et un remede, comme un sacrifice fait à la nécessité (1).

Cette doctrine étoit la même que celle de S. Jérôme. Au sujet des évêques infideles du concile de Rimini, il pensoit qu'ils devoient être déposés et réduits au rang des laïques, pour pleurer continuellement leur faute (2). Cependant le saint docteur remarquoit que l'on pouvoit relâcher quelque chose de cette sévérité (3); ce fut pour établir des regles précises sur ce relâchement, que les peres du concile d'Alexandrie, auquel assisterent un Saint-Athanase, un Saint-Hilaire de Poitiers, un Saint-Eusebe de Verceil, jugerent à propos de statuer qu'à l'égard des principaux auteurs de l'hérésie, qui ne pouvoient excuser leur crime sur le prétexte d'avoir été dans l'erreur, on maintiendrait l'antique discipline dans son intégrité; pour les autres qui se repentiroient, on pouvoit les réunir à l'église. L'église de Rome et d'Occident toute entiere sanctionna cet accord, comme l'atteste le même pere (4).

(1) Même lettre.

(2) Comment. sur Ezéch., liv. XIII, chap. XLIV, parag. 44.

(3) Même Comment. sur Ezéch., pag. 545 du t. V, édit. de Venise.

(4) V. Collect. des conciles de Labbe, t. III, col. 343, où est cité le texte de S. Jérôme dans ses traités contre les Lucifériens.

Hinc minimè nos recedemus ab æquitate, et indulgentiâ, postmodum in ecclesiam receptâ, si postulantibus vobis generatim intrusorum absolvendorum facultatem, secerentur a nobis presbyteri, aliique inferioris ordinis ecclesiastici viri ab archiepiscopis, et ab episcopis ordinis superioris. Ad presbyteros, aliosque ecclesiasticos viros quod spectat, per nos in quartâ, et quintâ classe comprehensos apostolicarum litterarum diei 19 præteriti martii (1), concedimus ad annum unicuique vestrum, dilecti filii nostri, ac ven. fratres, et dilecti filii, facultatem absolventi per vos ipsos, aut per presbyteros delegandos a vobis, eos omnes, qui sive illegitimè, sive legitimè ordinati, aut integras parochias, aut earum partem invaserint, et actus exercuerint sibi ab episcopis intrusis delegatos, atque hos in gratiam ecclesiæ conciliandi, ita ut ii, juxta indulgentiam memorati canonis VIII. Nicæni concilii, permaneant in clero.

Et ne absolutiones hujusmodi inconsultò concedantur, aut sint inter se difformes, inhærentes nos prædicto concilio Nicæno, et benigniori ecclesiæ disciplinæ, jubemus intrusorum absolvi neminem, nisi prius scripto ejuraverit civicum sacramentum, illosque errores, qui civili constitutione cleri gallicani

(1) Pag. 248 hujusce vol. parag. *Parochos* et seq.

Pénétrés de ces principes, nous cherchons à concilier les droits de l'équité et ceux de l'indulgence à laquelle l'église a bien voulu condescendre depuis, en distinguant, dans la demande générale que vous nous faites de permissions particulières d'absoudre les intrus, les prêtres et les ecclésiastiques d'un grade inférieur, d'avec les archevêques et évêques d'ordre supérieur. Quant aux premiers, formant la quatrième et cinquième classe des coupables désignés par notre bref apostolique du 19 mars 1792 (1), nous accordons pour un an à chacun de vous, nos très-chers fils et nos vénérables frères et chers fils, le pouvoir d'absoudre, tant par vous même que par des prêtres délégués par vous, tous ceux qui, en vertu d'une ordination illégitime ou canonique, se sont emparés d'une paroisse entière, ou d'une portion d'une paroisse étrangère, délégués par des évêques intrus, pour y exercer des actes de juridiction, et de les réconcilier avec l'église, les faisant profiter de l'indulgence du concile de Nicée, dont le canon 8 leur permet de rester dans le rang qu'ils occupent.

Pour empêcher que ces sortes d'absolutions ne soient accordées indiscrettement, ou qu'elles ne présentent des formes diverses, nous suivrons le modèle tracé par le concile de Nicée et les réglemens de discipline les plus favorables; nous voulons donc qu'aucun intrus ne soit absous, à moins d'avoir auparavant retracté

(1) Pag. 249 de ce vol.

continentur, et nisi declaraverit speciatim (1), sacrilegas esse ordinationes ab intrusis sive receptas, sive peractas, irritam esse collatam ab iis auctoritatem, injustamque et nullam esse intrusionem unâ cum actibus indè consecutis, et nisi jurejurando promiserit, se apostolicæ huic sedi (2), legitimisque episcopis obtemperaturum, et nisi deniquè parochiam, ejusve partem reapse abdicaverit, eorumque ejuratio, atque abdicatio publica fuerit, perindè ac crimen quoque publicum fuit, injunctis eorum singulis, *quantùm Spiritus et prudentia suggesserit*, ut aiunt Tridentini patres (3), *pro qualitate criminum, et pœnitentium facultate salutaribus, et convenientibus satisfactionibus*, loco publicæ pœnitentiæ graduum, quos vigentes Nicæni concilii tempore postmodum ecclesiæ pietas moderata est, reservatâque nobis facultate idoneos reddendi eos, qui absolventur, habendis, retinendisque beneficiis, atque parochiis, per ipsos non ritè occupatis, et possessis.

(1) Ejuratio errorum articulata esse debet, juxtâ cit. can. 8. concilii Nicæni, necnon juxtâ acta alterius concilii Nicæni II. apud Labbeum, cit. edit. noviss., t. XII, col. 108, litt. E.

(2) Hæc conditio expressè adjecta fuit in formulâ, quâ recepti fuerunt ad communionem schismatici in concilio Lateranensi III, ut videre est apud. Natal. Alexand. Histor. Eccles. sæcul. XI et XII. Dissert. IX, edit. Paris. 1744, tom. XIV, pag. 368.

(3) Sess. XIV, de sacram. pœnitent., cap. VIII.

par écrit le serment civique, et les erreurs contenues dans la constitution civile du clergé, et déclaré spécialement (1), que les ordinations reçues ou conférées par les intrus, sont toutes sacrilèges, que l'autorité déléguée par eux est nulle, que l'intrusion est un sacrilège dont la nullité enveloppe tous les actes faits en conséquence; d'avoir promis avec serment la foi et l'obéissance au saint-siège apostolique (2), et aux évêques légitimes; enfin, de renoncer à la paroisse ou à la portion de paroisse qu'ils ont envahies, laquelle rétractation et démission doit être publique comme le crime l'a été, enjoignant à chacun d'eux, *autant que l'esprit saint et votre prudence vous le suggéreront*, comme parlent les pères du concile de Trente, *des satisfactions salutaires et convenables selon la qualité des crimes et l'état des pénitens* (3), pour suppléer aux divers degrés de la pénitence publique en usage du temps du concile de Nicée, et depuis modérée par l'indulgence maternelle de l'église; nous réservant la faculté de rendre ceux qui seront absous, propres à posséder et à conserver les

(1) Cette rétractation doit être détaillée, selon l'esprit du 8^e. can. du 1^{er}. concile de Nicée, et les actes du second conc. tenu dans la même ville. (Œcum. VII.) Labbe, tom. XII, dern. édit., col. 108, lettre. E.

(2) Condition expressément énoncée dans la formule de réception des schismatiques au III^e. concile de Latran, comme on peut le lire dans les Ann. Ecclés. du père Noël Alexandre, XI^e. et XII^e. siècles. Dissert. IX, t. XIV, pag. 368, édit. de Paris, 1744.

(3) Sess. XIV du sacrement de pénitence, ch. VIII.

Dùm vobis ampliorem hanc facultatem impertimur absolvendi etiam a nefario intrusionis sacrilegio ecclesiasticos inferioris ordinis, non possumus equidem, quin vos, simul et ecclesiasticos hujusmodi paternè commoneamus. Vos, inquam, ut cautè utamini tributâ facultate ad ædificationem, utque religiosè eas servetis, quæ vobis præscribuntur, conditiones; ecclesiasticos autem pœnitentes, ut grato in nostram indulgentiam animo nullam simulationem adhibeant, utpotè quæ non modò ipsis nulli esset adjumento, sed etiam eosdem in majus exitium conjiceret. Absoluti enim coràm ecclesiâ, absoluti minimè essent coràm Deo, medicinamque ipsam in venenum converterent. Et si Spiritum sanctum non habent, qui *segregant semetipsos* (1), certè nec ille eum percipit, qui fictus est in ecclesiâ, quoniam et indè scriptum est: *Spiritus enim sanctus discipline effugiet fictum* (2). Qui vult ergò habere Spiritum sanctum, caveat in ecclesiam simulatus intrare: aut si jam talis intravit, caveat in eâdem simulatione persistere, ut veraciter coalescat arbori vitæ.

(1) Judæ, cap. unic. vers. 19.

(2) Sapientiæ, cap. I, vers. 5

bénéfices et les cures dont ils ne jouissoient pas d'une manière légitime.

En vous accordant cette faculté plus étendue d'absoudre même du crime énorme de l'intrusion les ecclésiastiques d'un rang inférieur, nous saisissons l'occasion de vous faire entendre à vous et à ces ecclésiastiques, notre voix paternelle ; à vous, pour vous engager à user avec ménagement d'un pouvoir qui ne vous est accordé que pour édifier, et d'observer avec une fidélité religieuse les conditions qui vous sont imposées ; aux ecclésiastiques repentans, pour les avertir de reconnoître notre indulgence, en n'usant point d'une coupable dissimulation. A quoi leur serviroit-elle ? qu'à les précipiter dans un malheur encore plus funeste. Absous devant l'église, ils ne le seroient pas devant Dieu, et d'un remède salutaire, ils feroient un poison mortel. S'il est vrai que l'esprit saint n'habite point parmi ceux qui se *séparent d'eux-mêmes* (1), il ne l'est pas moins que l'esprit saint est loin de se donner à celui qui veut tromper son église. Car c'est de cette source que vient cet oracle : *l'esprit saint qui est le maître de la science, fuit le déguisement* (2). Celui donc qui veut posséder le saint esprit, doit éviter d'entrer dans l'église par la voie du mensonge ; ou s'il a eu ce malheur, qu'il prenne garde d'y persister, s'il veut demeurer véritablement uni à l'arbre de vie.

(1) Epître de S. Jude, v. 19.

(2) Sagasse, chap. I, v, 5.

Insuper ad quamcumque ambiguitatem submovendam, illud adjungimus, ut facultates memorato indulto generali comprehensæ, non secus atque illæ facultates, quæ hisce continentur litteris, concessæ intelligantur tam Gallis, quàm exteris archiepiscopis, et episcopis pro iis populis, iisque diocesium partibus, quas habent in regno Galliarum.

Ad archiepiscopos verò, et episcopos superioris ecclesiastici ordinis quod attinet, sive sint consecratores et assistentes, sive intrusi, sive etiam jurejurando civico obstricti, juxta primam, secundam, tertiamque classem nostrarum litterarum diei 19 elapsi mensis martii, satis opportunum existimamus unice nobis, nostrisque successoribus reservare illorum absolventorum facultatem. Quod enim super eorum defectione cadit judicium, multò aliis gravius est, iisque longè antecellit: nam eorum quidam sunt totius sceleris principes, omnes autem possunt verè dici auctores exitialis schismatis, quod per totum istud regnum miserè debacchatur; adeoque digni sunt juxta memoratos canones, ut cum iis aliquandò rigidiùs agatur. Hâc autem reservatione nolumus sanè, ut eorum animi frangantur, ac dejiciantur, sed maximè cupimus, ut illorum tantò magis excitetur fiducia communem matrem adeundi, et ad eam alacriter confugiendi; si enim sincera eorum erit pœnitentia, velintque plenis satisfactionibus malè gesta condemnare, et ecclesias occupatas dimittere,

Pour lever toute espece de doute et d'équivoque, nous ajouterons que les pouvoirs accordés par notre indult général mentionné ci-dessus, et ceux qui sont énoncés dans le présent bref, doivent s'entendre, non-seulement pour les évêques français, mais pour les archevêques et évêques étrangers, dont les diocèses s'étendent sur les provinces françaises.

Quant aux archevêques et évêques dont l'ordre est supérieur, qu'ils soient consécrateurs des intrus ou assistans à la consécration, qu'ils soient intrus eux-mêmes, ou qu'ils n'aient fait que prêter le serment civique, tous composant la quatrième et la cinquième classe du schisme, selon la distribution que nous en avons faite dans notre bref du 19 mars dernier, nous croyons devoir à la dignité de notre siège, d'en réserver l'absolution à nous seuls et à nos successeurs; le jugement qu'ils ont encouru par leur coupable défection, étant bien plus sévère et bien plus important; vu qu'il en est parmi eux qui sont les chefs de ce parti criminel, et que tous peuvent être appelés réellement les auteurs du funeste schisme qui étend aujourd'hui ses ravages dans ce malheureux empire. C'est contre de semblables crimes que les canons ordonnent une bien plus sévère rigueur. Toutefois à Dieu ne plaise que cette réserve que nous en faisons à notre tribunal, soit pour les coupables un motif de découragement; le plus tendre objet de nos vœux est de relever leur confiance, de l'animer en faveur de

mittere , declaravimus jam cum S. Leone (1), idemque modo iterum declaramus, eos per nos apertis ulnis exceptum iri, et pacis, communionisque nostrae unitate fruituros. Nostra enim ac vestra consilia non aliò spectant, quam eò, ut errantes ad ovile reducantur, utque schismati finis demum imponatur, veluti indesinenter fuis lacrymis Deum optimum maximum deprecamur.

Post hæc vix opus esset, ut vos admoneamus cujusdam scripti, nunc ad nos delati, quod schismatici desperantes omnino tueri se amplius posse auctoritate suâ apud omnes abjectâ, atque pessumdatâ, ausi sunt nostro nomine in vulgus edere, præfixo titulo litterarum in formâ brevis, gallicâ et germanicâ linguâ conscriptarum, perindè ac si illæ datæ fuissent Romæ, apud S. Mariam Majorem, sub annulo piscatoris, die 2 aprilis anno 1792, quatuordecim scilicet diebus post ultimas nostras litteras, quibus adscripta est dies 19 præteriti martii. Hæ falsæ litteræ, quarum initium est: *Noster paternus animus*, inauditâ temeritate falsas declarant omnes apostolicas

(1) Cit. apostolicæ litteræ, diei 19 martii 1792, parag. *Hinc mirum.*

notre commune mère, de les porter à se jeter dans son sein avec empressement. Si une sincère pénitence excite dans leurs âmes le désir de satisfaire pleinement à la condamnation que méritent leurs fautes, s'ils renoncent à des églises usurpées, nous l'avons déjà déclaré avec le pape S. Léon (1), et nous en renouvelons en ce moment la solennelle déclaration, nous les recevrons à bras ouverts, nous les admettrons à la jouissance de la paix et de notre communion. Vos intentions comme les nôtres n'ont qu'un seul et même but, c'est de ramener au bercail les brebis égarées, et de mettre enfin un terme au schisme, comme nous ne cessons de le demander avec larmes au Seigneur.

Après cet exposé de nos principes, il deviendrait inutile de vous donner avis d'un écrit que l'on vient de nous dénoncer. C'est l'ouvrage des schismatiques, qui, dans le désespoir où ils sont de voir leur autorité s'écrouler de toutes parts, et s'ahéantir sous le poids du mépris public, ont osé publier sous notre nom un prétendu bref, composé en français et en allemand, qu'ils supposent émané de nous, à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, en date du 2 avril 1792, c'est-à-dire, quatorze jours après notre dernier bref du 19 mars. Dans ce faux bref commençant par ces mots: *Nos sentimens paternels*, l'écrivain a l'inconcevable témérité de déclarer faux tous les brefs apostoliques composés et publiés par nous contre

(1) Bref du 19 mars, p. 217 de ce volume.

litteras a nobis exaratas, atque vulgatas adversus civilem constitutionem cleri Galliarum, ejusque auctores, atque fautores (1) exuunt sanctam hanc sedem suo jurisdictionis primatu (2), plurimis laudibus prosequuntur universam constitutionem, hortanturque populos, ut episcopis, et parochis constitutionalibus pareant (3).

Oh infelix astutia ! quasi unicuique non pateret harum litterarum falsitas, atque calumnia, sive locus inspiciatur, ubi datas fuisse confingitur ; nos enim die 1 mensis aprilis morabamur, quemadmodum adhuc, non apud S. Mariam Majorem, sed apud sanctum Petrum ; sive animadvertatur integer contextus, et continuatio sermonis, quo fuerunt conscriptæ. Ibi enim, dum assuetâ, ipsisque familiari circumventionem utuntur, nullum afferunt argumentum, quod centies non fuerit refutatum atque rejectum, ita ut verè dici possit, tot in illis errores esse, quot verba. Nihilominus ne simplices decipiantur, inhærentes nos iis, quæ adversus hujusmodi corrupta monumenta postremis litteris nostris expressimus (4), hoc scriptum declaramus falsum, commentitium, calumniosum, hæreticum, atque schismaticum, illudque rejicimus, reprobamus, atque damnamus. Quò ma-

(1) Parag. 1, 17 et 46.

(2) Parag. 8, et seqq.

(3) Parag. 44.

(4) Datis die 19 martii hujus anni, pag. 236, parag. *Interea*, et p. 262, parag. *Super omnia hoc II volum.*

la constitution civile du clergé ; ses coupables auteurs et complices dépouillent le siege apostolique de sa primauté de juridiction , ils prodiguent les panégyriques à la constitution entière , et exhortent les peuples à se soumettre aux évêques et aux curés constitutionnels.

Déplorable artifice ! est-il donc possible de se méprendre au caractère de fausseté que présente cet ouvrage de mensonge , soit par le nom du lieu d'où l'on prétend qu'il a été envoyé par nous ; car, dès le premier avril, nous habitons , non pas à Sainte-Marie-Majeure, mais à S. Pierre où nous sommes encore ; soit par son ensemble , et la suite du langage dans lequel il est écrit. S'enveloppant dans ces détours captieux , ordinaires à l'hérésie , ils n'apportent aucun raisonnement qui n'ait été cent fois réfuté et réduit en poudre ; et nous n'exagérons pas de dire qu'il contient autant d'erreurs que de mots. Cependant pour mettre les simples fideles en garde contre cette manœuvre , fermement attachés au jugement porté par nous dans notre dernier bref (1), contre ces monumens empoisonnés , nous déclarons cet écrit faux , mensonger , calomnieux , hérétique et schismatique , et comme tel , nous le rejettons , nous le réprouvons et le condamnons. Plus nos adversaires nous attaquent par des moyens frauduleux , plus notre

(1) Du 19 mars 1792 , pag. 237 et 263 de ce vol.

jores sunt adversariorum nostrorum fraudes ,
 eò major debet esse nostra , ac vestra vigi-
 lantia. Hanc vobis commendamus etiam at-
 que etiam , dùm interea vobis , dilecti filii
 nostri , et ven. fratres , ac dilecti filii , ves-
 træque curæ concreditur gregibus apostolicam
 benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ , apud S. Petrum , die XIII
 junii MDCCXCII , pontificatûs nostri anno
 decimo octavo.

PIUS qui supra.

*Litteræ encyclicæ ad omnes episcopos Pon-
 tificiæ dittonis missæ , pro recipiendis
 ecclesiasticis personis iis , quæ ex Gal-
 liarum regno emigrarunt (*)*.

SATIS nota erit N. N. paterna sollicitudo ,
 quâ SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER exemplo
 ductus prædecessorum gloriozæ memoriæ om-
 nibus iis adhuc succurrerit ecclesiasticis per-
 sonis , quæ apertam fugientes persecutionem ,
 quâ religio , ejusque ministri affliguntur in
 Galliis , Romam confugerunt in sinum com-
 munitatis fidclium patris (**). Noverit pariter ,

(*) Ex italico idiomate , in latinum transtulit J. A.
 Z. SS. Theol. et J. U. doctor , natus in diœces. Tri-
 dentinâ.

(**) Dès les commencemens de la révolution , l'église
 gallicane avoit eu ses martyrs. Les outrages faits à
 M. l'archevêque de Paris , au milieu de la ville royale ,
 et sous les yeux des Etats montroient aux ecclésiasti-

commune vigilance doit être active. Nous insistons de plus en plus sur la recommandation de ce devoir ; et nous vous accordons , très-chers fils , vénérables freres et fils bien-aimés , dans toute l'effusion paternelle , notre bénédiction apostolique , à vous et aux troupeaux qui vous sont confiés.

De Rome , à Saint-Pierre , ce 13 juin 1792 ,
la 18^e. année de notre pontificat.

Signé P I E.

Lettre circulaire à tous les évêques de l'état ecclésiastique , en faveur des prêtres français réfugiés ().*

VOTRE grandeur est sans doute instruite de la sollicitude paternelle avec laquelle sa sainteté , marchant sur les traces de ses glorieux prédécesseurs , s'est empressée jusqu'ici de venir au secours de tous les ecclésiastiques français , qui , pour éviter la persécution déclarée dont la religion et ses ministres sont frappés dans leur pays , sont venus chercher à Rome un refuge , dans le sein du pere commun des fideles. Elle sait également avec quel zele les communautés régulières de Rome ,

(*) Cette lettre a été traduite de l'italien en latin par J. A. Z. , docteur en théologie et en droit , natif du diocese de Trente.

quàm prompto studio regulares Romæ, aliique loci pii pontificiæ paruerint ordinationi, vic-

ques fideles le chemin de l'amphithéâtre. Le décret sur les propriétés ecclésiastiques, d'après les circonstances qui l'avoient accompagné, pouvoit être regardé moins encore comme un arrêt de confiscation, que comme une proclamation de mort contre les titulaires; l'impassibilité des victimes, toutes les haines à satisfaire, une riche proie à conquérir, que de droits pour les bourreaux! Aussi toutes leurs fureurs furent-elles bien calculées; et grand nombre d'ecclésiastiques se hâtèrent de se dérober, non pas au péril qui menaçoit leurs têtes, mais à la nécessité d'épargner de nouveaux crimes à leurs concitoyens.

La même providence qui les avoit jugés dignes de souffrir pour la confession de la foi, leur avoit menagé le plus précieux dédommagement, dans sa plus belle image, dans la personne d'un pontife, digne successeur des Symmaque, des Grégoire-le-Grand (1), autant par l'étendue de sa charité, que par l'éclat de ses talens et de ses autres vertus. C'étoit Pie VI qui leur avoit montré la lumière, c'étoit lui qui avoit ouvert devant eux cette honorable carrière, dont tous savoyent bien que le terme devoit être la croix de Jésus-Christ. Après avoir ouvert à leurs yeux tous les trésors de la vie spirituelle, il sut, à l'exemple du maître dont il a l'honneur d'être le vicaire, faire des prodiges pour subvenir à leurs nécessités. Ce fut particulièrement après que les premières invasions des armées françaises eurent porté dans les états ecclésiastiques

(1) Le pape Symmaque s'empessa de subvenir aux besoins de l'entretien des évêques d'Afrique réfugiés en Sardaigne. (Anast. bibl. ap. Baron. ad ann. 504, n^o. 3.) S. Grégoire-le-Grand écrivoit aux évêques d'Illyrie de partager leurs subsistances, avec ceux de leurs collègues que la persécution en avoit privés: par-là, disoit-il, nous prouverons que nous savons honorer le prochain en Dieu, et Dieu dans notre prochain. (Ep. I, ad. ep. Illyr.)

et les autres pieux établissemens ont secondé l'ordonnance pontificale, en offrant tous les se-

un nombre considérable de ces illustres exilés, que le pape, consultant moins ses ressources que les besoins, fit voir que la charité du pasteur universel étoit inépuisable. De sages réglemens, une économie rigoureuse, mais nécessaire, multiplièrent les moyens de bienfaisance. Plus de deux mille ecclésiastiques durent aux libéralités ou à la sagesse du saint-pere une subsistance honorable. Ils avoient retrouvé Jérusalem pour Babylone. Le zèle du souverain pontife fut secondé de la maniere la plus efficace par les cardinaux, les archevêques, les évêques, tout le clergé séculier et régulier de tous les ordres, les laïques de toutes les classes, de tous les âges. Non content d'agir par lui-même, le pape voulut associer à l'immensité de sa charité vraiment écuménique les peuples étrangers; ses instructions circulaires alloient par-delà les montagnes et les mers, susciter des protecteurs généreux à ces illustres victimes de la persécution. Ce fut dans la Savoie, dans la Belgique, dans l'Allemagne, dans l'Empire, et jusqu'aux extrémités du Nord, une heureuse rivalité à qui leur offriroit les secours les plus-empressés et les plus délicats. On eût dit que l'ame de Pie VI étoit passée dans tous les fideles; et comme au temps de la primitive église, tous les catholiques sembloient n'avoir plus qu'un cœur et qu'une ame.

Mais ce ne furent point là les seuls droits de Pie VI à l'immortelle reconnoissance de l'église gallicane. La sainte émulation que les vertus du souverain pontife avoient répandue parmi les exilés, avoit ouvert, ou du moins avoit agrandi pour eux une autre source de richesses inaccessibles aux révolutions humaines. Déjà purifiés par le feu des persécutions, les prêtres français acheverent de se perfectionner par les exercices de la retraite et les pratiques de la pénitence. Pie VI animoit par sa propre édification la commune ferveur. Plusieurs fois il avoit ordonné des prieres publiques

tum illis ecclesiasticis et hospitium subministrantes in domibus suis, eâ charitate, quæ primis congruebat ecclesiæ sæculis.

Quemadmodum verò persecutionis furor, qui postremò hoc tempore Parisiis et in provinciis aliis crudeliùs efferbuit, numerum auxit illustrium confessorum, qui de sanctâ religione notrâ optimè sunt meriti, ut et in Galliis adauxit chorum martyrum; ita SANC-TISSIMUS DOMINUS NOSTER, cùm onus fraternæ hospitalitatis adjunctum officio, solis, qui Romæ sunt religiosi, locisque piis imponere haud possit, providere decrevit, ut iidem æquè per provincias etiam distribuerentur, certò confidens, charitatem religiosorum, piorumque locorum non minora ibidem præstituram, quàm in urbe principe adhuc exhibuerat.

Pontificiæ hujus sollicitudinis, dùm N. N. in se partem suscipiet; necesse erit, ut monasteria omnia et conventus diœceseos, (ne capucinis quidem, aliisque mendicantibus exceptis), describi curet, æstimatâque eorum facultate, cum superioribus eorundem de

pour intéresser la divine miséricorde. Il ajoutoit par sa présence à leur solennité, à leur efficacité par sa dévotion. Rome, selon la belle expression de l'historien du clergé de France, fut la ville des saints; et sans doute le prodige de la victoire de Lépante se fut renouvelé, si Dieu n'eût réservé à son église pour les mal-

cours de l'hospitalité aux ecclésiastiques réfugiés dans leurs maisons, avec une charité vraiment digne des beaux jours de l'église primitive.

Mais le feu de la persécution qui vient tout récemment de se rallumer dans Paris et dans les provinces avec plus de fureur que jamais, a augmenté le nombre des illustres confesseurs qui ont si bien mérité de notre sainte religion, et celui des martyrs de la France. Ces considérations ne permettant pas à sa sainteté de faire peser sur les seuls religieux et les communautés pieuses qui sont à Rome, la charge et le devoir de l'hospitalité fraternelle, elle a arrêté dans sa sagesse, que les prêtres réfugiés seroient repartis également dans les provinces, animée qu'elle est de la juste confiance que la charité des religieux et des autres pieuses fondations ne s'y montreroit pas avec moins d'éclat, qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent dans la capitale.

Tandis que votre grandeur s'associera à la sollicitude paternelle de sa sainteté, il sera bon qu'elle fasse le relevé de tous les monastères et couvens de son diocèse, (sans excepter les capucins, et les autres religieux mendians), et qu'après une évaluation de leurs

heureux jours où nous sommes, le spectacle plus beau que tous les triomphes, d'un pontife vénérable, forçant à l'admiration ses ennemis vainqueurs, et le prodige de sa religion, plus forte par ses épreuves mêmes, s'élevant au-dessus de tous les trônes renversés ou chancelans.

(Notes de l'éditeur.)

ratione conveniat, quâ distribui in illis et recipi queant ecclesiastici Galliaë exules, qui deinceps eò allegandi sunt ex uno præcipuorum locorum quatuor, quò conferre se debent, qui pontificiam ingressuri sunt ditionem.

Ne igitur ex indicato loco major mittatur numerus, quàm reipsâ admitti queat, necessum erit pariter, ut N. N. indicium faciat ejus numeri, quem pro suâ prudentiâ recipi ibidem posse judicaverit.

Optat profectò SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER, ut qui in singulis monasteriis ac conventibus collocandi sunt, tam pauci sint, quàm fieri omninò potest, per concursum exulum quos dicto ex loco missos accipiet: simul tamen exploratæ N. N. prudentiæ illud dispiciendum relinquit, utrùm unus, binive aut plures etiam eodem sint monasterio vel conventu recipiendi, aut nullus planè, si qui admissus fuerit, ibidem sustentari omninò haud posset.

Etsi verò SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER hâc ordinatione suâ illud maximè spectet, ut infelicibus hisce exulibus auxilio veniant viri religiosi, non tamen ob eam causam monasteria monialium, locosque pios alios ita immunes vult, ut non ipsa quoque, exemplo urbis principio, ac suis pro viribus, rei tam sanctæ exequendæ opem operamque conferant. Quâ autem maximè commodâ ratione id effici ab iisdem, præstarique debeat, id N. N. pro suâ prudentiâ judicabit.

biens, elle se concerte avec leurs supérieurs sur les moyens à prendre pour distribuer et recevoir dans ces maisons les ecclésiastiques expatriés qui y seront envoyés, au sortir de l'un des quatre principaux endroits où doivent se rendre tous ceux qui viendront se réfugier dans les états ecclésiastiques.

Pour empêcher donc qu'il ne soit envoyé du lieu indiqué un plus grand nombre que n'en pourroit entretenir le domicile désigné, il sera également bon que vous indiquiez le nombre que vous jugerez compétent.

Sa sainteté desire bien que le nombre de ceux qui seront reçus dans les monasteres et les communautés respectives, soit aussi borné qu'il sera possible, eu égard au concours des réfugiés qui vous seront envoyés dudit lieu; mais l'expérience qu'elle a faite de votre prudence, l'autorise à se reposer sur elle du soin de déterminer, si dans tel monastere ou couvent seront admis un, deux, ou plusieurs, ou même point du tout, dans le cas où la maison ne pourroit en faire les frais.

Quoique le vœu spécial de sa sainteté, dans cette ordonnance, soit que les religieux viennent au secours de ces infortunés bannis; elle ne prétend point dispenser pour cela les couvens de religieuses et les autres fondations pieuses de concourir aussi de leur côté, à l'exemple de celles de Rome, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, à une œuvre aussi sainte. Ce sera à vous à régler dans votre sagesse, les mesures à prendre pour en assurer l'exécution.

Unum illud curari, etiam atque etiam desiderat sanctitas sua, ut tùm regulares, tùm alii loci pii, quorum hâc ordinatione imperantur subsidia, sic ista præsentent, ut omnia ordine fiant, ac promptissimâ voluntate, atque ut charitatis spiritus eâ in re triumphasse potiùs, quàm imperii vis quidpiam extorsisse videatur.

Intereâ, dùm responsum exspecto, quod N. N. pro singulari prudentiâ reddere haud gravabitur in re, quæ SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO tantoperè cordi est, etc.

Romæ X oct. MDCCXCII.

Epistola ad antistites, cæterosque prælatos, ac totum clerum Germanicæ, pro Gallis sacerdotibus hospitio excipiendis. Venerabilibus fratribus, archiepiscopis, et episcopis, ac dilectis filiis, abbatibus, abbatissis, capitulis, et clero tam sæculari quàm regulari Germanicæ

PIUS PAPA VI.

VENERABILES FRATRES, ac dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Ignotæ nemini sunt, nec sine lacrymis commemorari causæ possunt, propter quas archiepiscopi, episcopi, parochi, sacerdotes,

L'unique soin auquel sa sainteté desire de plus en plus que l'on s'attache, c'est que les communautés régulières et les autres maisons de piété, dont elle réclame les secours, remplissent ce devoir de manière à ce que tout se fasse dans l'ordre, avec un empressement qui parte du cœur; et que ce soit ici plutôt l'esprit de charité qui triomphe, que l'autorité du commandement qui ait à conquérir la bienfaisance.

En attendant une réponse qui ne sauroit rien avoir d'embarrassant pour un prélat de votre caractère, dans une affaire qui intéresse aussi sensiblement le cœur de sa sainteté, etc.

Rome 10 oct. 1792.

Bref adressé aux évêques, aux autres prélats et à tout le clergé d'Allemagne, en faveur des prêtres français réfugiés. A nos vénérables frères les archevêques, et évêques, à nos chers fils les abbés, abbesses, chanoines, et au clergé, tant séculier que régulier d'Allemagne

P I E V I.

VÉNÉRABLES FRÈRES, chers fils, salut et bénédiction apostolique.

Il n'est personne qui ignore, et l'on ne peut rappeler sans verser des larmes, les désastreux événemens qui ont mis des archevê-

clerici, sacræ virgines, et plurimi ex regularibus regni Galliarum, illustrioribus editis suæ religionis argumentis, coacti sunt suas derelinquere sedes, domicilia ac bona, diversasque petere cum catholicas, tum acatholicas regiones, in quas facilius potuerunt confugere, ea apud exteros subsidia postulant, quæ a suis obtinere nequirent. Hæc inclyti cleri in varias partes dispersio non potuit sanè animos omnes non commovere : nosque certè maximâ laude cumulare debemus non solùm principes, pastores et populos catholicos qui per evangelium edocti, et veræ charitatis spiritu inflammati hos benignè exceperunt fidei confessores, eosque impensâ suâ alendos sumpserunt, sed principes etiam et populos acatholicos (*), et in

(*) Il n'est peut-être pas une seule terre, pas une plage sous le ciel qui n'ait reçu quelqu'un de ces illustres proscrits. « Dans quelles régions, disoit un d'eux, » le volcan de la révolution française ne nous a-t-il » pas poussés? Comme la postérité de Jacob, nous » avons passé d'une nation chez une autre, et d'un » royaume chez un autre peuple. (Ps. 104, 13.) Un » grand nombre d'entre nous est allé pénétrer jusqu'aux » déserts de l'Amérique reculés aux extrémités du » monde ». Mais voyez comme Dieu se joue de ses ennemis. Aveugles qu'ils étoient, ils ont voulu abolir dans nos contrées sa religion sainte ; ils n'ont réussi qu'à la propager dans tout l'univers. Par-tout la croix de Jésus-Christ a des témoins, par-tout son nom a des confesseurs et des apôtres. *Non sunt loquelæ, neque sermones, etc.* Autrefois un peuple grec chassé de ses antiques foyers, léguoit à ses barbares vainqueurs cette imprécation : nous vous jurons une haine immortelle au nom de quarante mille Messéniens que vos fureurs
his

ques, des évêques, des curés, des prêtres, de simples clercs, des vierges consacrées à Dieu, un grand nombre de religieux du royaume de France, dans la nécessité d'abandonner leur patrie, leurs maisons, leurs biens, après avoir donné les témoignages les plus éclatans de leur foi, et de se répandre en diverses régions catholiques et infidèles, selon qu'ils ont eu la facilité de s'y transporter, pour demander à des peuples étrangers des secours qu'ils attendroient vainement de leurs concitoyens. Cette dispersion d'un clergé aussi illustre n'a pu nous laisser indifférens sur ses malheurs; et nous devons les plus grands éloges, non-seulement aux princes, aux pasteurs et aux peuples catholiques, qui, dociles au précepte de l'évangile, et animés de l'esprit d'une ardente charité, ont favorablement accueilli ces confesseurs de la foi, et se sont chargés de pourvoir à tous leurs besoins, mais encore aux princes et aux peuples non-catholiques, et en tête de ces généreux bienfaiteurs, au roi de la Grande-Bretagne, ainsi qu'à l'illustre nation anglaise, qui, inspirés, comme dit S. Ambroise, par le seul sentiment de l'humanité pour des malheureux, en qui ils voyoient des hommes et des frères (1), leur ont fourni toutes sortes de se-

ont disséminés sur la surface du globe. Nous, chassés de tombeaux en tombeaux, notre voix ne s'élève de tous les points de l'univers que pour faire entendre ce cri : Seigneur, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font.

(Note de l'éditeur.)

(1) Des Offic., liv. XXI.

Tome II.

Z

his præsertim Magnæ Britannæ regem illustrem , et inclytam illius regni nationem , qui omnes ergà suî similes ducti quodam spiritu humanitatis , ut ait S. Ambrosius (1) , iisdem subsidia suppeditarunt , æmulantes gloriam antiquorum Romanorum , apud quos videbatur « valdè decorum , patere domos hominum illustrium hospitibus illustribus ; idque etiam reipublicæ esse ornamento , homines externos hoc liberalitatis genere in urbe nostrâ non egere (2) ».

Ad nos quod pertinet , qui licet immeritò pastoris universalis et patris omnium fidelium munus gerimus , majori , quàm cæteros , onere obstrictos esse putavimus , promptam ferendi opem exulibus hisce infelicibus , qui in nostrum sinum se conjecerunt. Persuasum enim nobis satis superque est , nusquàm justius , nusquàm posse liberalius erogari subsidia , quàm in eos , qui , propter causam Christi , rerum suarum dispendia pertulerunt , quique de sedibus suis contumeliosè et violenter ejecti peragrant regiones , atque inter ignotos vitam quasi solitariam degere compelluntur. Hinc a primo tam diræ hujusce insectationis initio patefecimus Gallis , sive ecclesiasticis , sive laicis , viscera pietatis , ipsosque cum omni beneficentiâ et gratiâ complexi sumus.

(1) De Offic. , lib. XXI.

(2) Cic. de Offic. , lib. II.

cours ; dignes imitateurs de ces anciens Romains , « qui trouvoient beau et honorable , que les maisons des illustres citoyens fussent ouvertes à d'illustres hôtes , persuadés que c'étoit pour la république elle-même un ornement , que des étrangers pussent trouver dans notre ville les jouissances de cette noble libéralité (1) ».

Pour nous à qui , tout indignes que nous en sommes , a été confiée la charge de pasteur , nous nous sommes crus plus étroitement obligés qu'aucun autre , au devoir d'apporter le plus prompt soulagement aux malheurs de ces intéressans bannis , qui sont venus se jeter dans notre sein. Car nous sommes on ne peut plus persuadés , qu'il ne sauroit y avoir de bienfaisance plus juste , ni mieux placée que celle qui s'accorde à des hommes qui ont souffert pour le nom de Jésus-Christ la perte de leurs biens , et qui chassés par violence de leurs domiciles , accablés d'outrages , parcourent des régions éloignées , condamnés à traîner dans la solitude leur vie livrée à la merci d'étrangers à qui ils ne sont pas connus. Aussi nous sommes nous empressés , dès les commencemens de cette horrible persécution , d'ouvrir notre sein paternel à tous les réfugiés français , ecclésiastiques

(1) Offic. de Cicéron , liv. II.

Sperabant profectò hi exules ærumnosi,
 se vitam ducturos, sin minus commodam,
 at curis planè vacuum atque tranquillam
 in iis ad quæ appulerant, locis: sed inopi-
 nati gallicarum copiarum progressus in Sa-
 baudiam præsertim, et in civitatem comita-
 tumque Niciensem, eosdem ad novam magis-
 que lamentabilem fugam capessendam com-
 pulerunt. Nos equidem in iisdem charitatis
 sensibus et in eadem voluntate defixi, inter
 ipsas rerum angustias in quibus versamur,
 mandavimus atque præcepimus, ut novi hu-
 jusmodi exules exciperentur atque alerentur,
 non in nostrâ hâc urbe dumtaxat, sed in
 provinciis etiam nostræ ditionis: et hanc
 ipsam ob causam encyclicis litteris diei ro-
 mæ octobris proxime elapsi excitandos
 curavimus venerabiles fratres archiepiscopos
 et episcopos ditionis pontificiæ, ut eorum sin-
 guli unâ cum suo clero et cum locis piis suæ
 diocesis participes essent operum misericor-
 diæ, nostrisque paternis curis obsecundarent.
 Ex quo factum est, ut non modò memo-
 ratis venerabilibus fratribus, et utroque clero
 sæculari, ac regulari, sed multis etiam cu-
 jusvis generis laicis certatim, et summâ cum
 laude nostrum exemplum imitantibus, ad eò
 sit auctus novorum hospitiùm numerus, qui
 post Sabaudiam et Niciam occupatam, excepti
 a nobis sunt, ut ad bis mille hactenus excre-
 verint.

11. VII. 1793. Ob. 30. (1)

2 N

tiques ou non, et à déployer en leur faveur toutes les ressources de notre bienfaisance. Ils avoient lieu, ces infortunés bannis, de s'attendre à mener une vie si non agréable, au moins tranquille, exempte d'inquiétudes dans les asyles où ils s'étoient réfugiés; mais les progrès imprévus des armées françaises, particulièrement dans la Savoie et dans la ville et le comté de Nice, les ont de nouveau réduits à prendre la fuite, en s'exposant à de plus déplorables hasards. Persévérans dans les mêmes sentimens et les mêmes principes de charité, malgré toute la difficulté des circonstances où nous nous trouvons, nous avons donné les ordres nécessaires, pour que les nouveaux réfugiés fussent accueillis et entretenus, non-seulement dans notre ville capitale, mais jusques dans les provinces de notre état. C'est dans cette vue, que nous avons fait adresser, le 10 du mois d'octobre dernier, une circulaire à nos vénérables freres les archevêques et évêques des pays soumis à notre domination, pour les engager à participer, eux et leur clergé, ainsi que les pieuses communautés de leurs diocèses, à cette œuvre de miséricorde, et à seconder nos vœux paternels. Bientôt, non-seulement nos vénérables freres, et le clergé, tant régulier que séculier de leurs diocèses; mais grand nombre de laïques de toute condition, s'empressant par une émulation digne de tous les éloges, de suivre notre exemple; le nombre des nouveaux hôtes accueillis par nous depuis l'invasion de la Savoie

Scimus complures alios ecclesiasticos viros regni Galliarum, favente carissimo in Christo filio nostro FRANCISCO in Romanorum imperatore electo, in Germaniam perrexisse, ubi minimè necessariae essent hortationes nostrae ad auxilium et opem erga hos exules comparandam. Haud enim nos latet, venerabiles fratres ac dilecti filii, vos pietate et charitate longè antecellere vetustissimam majorum vestrorum gloriam, quos memoriae proditum est, erga hospites mites et humanos fuisse: peregrinis enim omnibus hospitium ultrò offerebant, hospitalitatisque inter se officiis certabant (1).

Verùm, sicuti quidam spectabiles nostri confratres, scilicet archiepiscopus Parisiensis et episcopi Convenarum, Nemausensis, Macloviensis, Trecensis et Lingonensis, litteris ad nos datis die 1 hujus mensis, debitâ laude prosequentes eum charitatis ardorem, quò tam ipsi in civitate Constantiæ, quam alii Galli ecclesiastici viri in duabus abbatiis eidem civitati proximis, Petershausensi et Oreutzlingensi fuerunt excepti, petierunt a nobis ut nostra adhiberemus officia apud ecclesiae germanicae praesules, pontifices, abbates et capitula, ipsisque extorres gallicanos

(1) Diod., lib. V, post Tacit. de morib. Germanor. et Mela, liv. III.

et du comté de Nice , s'est augmenté au point de s'élever jusqu'à plus de deux mille.

Nous savons que beaucoup d'autres ecclésiastiques français , graces à la protection que leur accorde notre très-cher fils en J. C. François , élu empereur des Romains , se sont rendus dans l'empire, où ils n'ont pas eu besoin de nos exhortations , pour trouver les secours et les soulagemens dont ils avoient besoin. Car nous n'ignorons pas , vénérables freres , et chers fils , combien votre piété et votre charité surpassent celles de vos glorieux ancêtres , si célèbres dans nos plus anciennes histoires , dont on a dit : qu'ils étoient sensibles et humains envers leurs hôtes , prévenans envers les étrangers à qui ils alloient d'eux-mêmes offrir l'hospitalité , se disputant entr'eux à qui en rempliroit le devoir avec plus de zele (1).

Nous en avons de nouveaux témoignages dans la lettre que nos respectables confreres , MM. les archevêques de Paris , les évêques de Comminges , de Nîmes , de Saint-Malo , de Tréguier , de Lisieux nous ont écrite , en date du premier de ce mois , lettre dans laquelle ils nous parlent avec autant d'éloge que de reconnoissance , de l'accueil charitable , empressé qu'ils ont éprouvé à Constance ; et comme eux , d'autres ecclésiastiques près de cette ville , dans les deux abbayes de Petershausen et d'Oreutzlingen. Par le même courier , ils nous demandoient d'employer nos bons

(1) Diod. de Sic. , liv. V , après Tacite , mœurs des Germ. et Pompon. Mela , liv. III.

sacerdotes , pro apostolicâ fide et pro catholicâ unitate tanta perpessos commendaremus ; ita nos justas ipsorum preces suscipere volentes , libenti animo hasce litteras ad vos mittimus , magis ut ea laudibus prosequamur , quæ per vos ipsos agi cæpta sunt , quàm ut vobis etiam atque etiam commendemus hos dignos Christi athletas , quos et causa quam strenuè defenderunt , et eorum præclara merita satis superque per se ipsa commendant (*).

(*) C'est pour nos cœurs la jouissance la plus douce de rendre un hommage solennel à la bienfaisance des peuples et des particuliers qui se sont montrés secourables aux ecclésiastiques français dispersés parmi eux. Déjà accablés du sentiment de nos propres infortunes , comment supporter le poids du malheur de nos peres dans la foi , de nos plus tendres amis , de nos vénérables freres , séparés de ce qu'ils avoient de plus cher , par des espaces immenses , dépouillés de tout , en proie au long martyre de l'indigence , et , comme le patriarche qui connut tous les maux , mais qui sut aussi les surmonter tous , réduits à jeter des regards jaloux sur la cendre des morts. L'homme condamné à périr sous le glaive des bourreaux , est moins malheureux de mourir , quand il legue à ceux qui viendront après lui une patrie plus juste ou plus heureuse , et que dans ce qui l'entoure , il peut voir l'expression des regrets que l'on donne à sa perte ; mais lorsqu'il n'apperçoit plus autour de soi qu'un désert couvert d'ossements , c'est alors qu'il se sent également accablé et du fardeau de la vie et des horreurs de la mort. Sans doute il nous eût fallu bénir la providence même de ses rigueurs ; mais nous sommes hommes : il nous eût été trop pénible d'avoir à la bénir du délaissement de nos freres. Graces lui soient rendues ! Elle ne l'a pas permis. Les barbares n'étoient qu'au milieu de nous ; les hommes étoient ailleurs. Et quand on dira qu'une horde étrangere à l'humanité li-

offices auprès des prélats, évêques, abbés et chapitres de l'Empire, et nos recommandations en faveur des prêtres français expatriés, qui ont tant souffert pour la défense de la foi et de l'unité catholique. C'est pour satisfaire à ce vœu si légitime de leur part, que nous vous adressons cette circulaire, plutôt pour rendre hommage au zèle avec lequel vous avez déjà prévenu nos demandes, que pour appuyer par de nouvelles sollicitations la cause de ces dignes athlètes de J. C., toujours assez puissamment recommandés par le caractère même des intérêts qu'ils ont soutenus héroïquement, et par l'éclat de leurs vertus.

vroit à tous les hasards de l'expatriation une classe immense d'hommes coupables du seul crime de ne s'être pas laissés égorger, il sera vrai d'ajouter : mais aussi l'humanité retrouvoit tous ses droits, non-seulement chez des peuples frères d'opinions, mais chez des nations même où les différences d'opinions religieuses sembloient devoir attiédir les feux de la charité. Reposons-nous un moment sur ces tableaux consolateurs ; c'est pour les yeux des passagers à peine échappés à une tempête furieuse l'image d'une isle lointaine tranquille au milieu des orages. Pie VI n'avoit pas attendu les excès de la révolution pour ouvrir ses états et ses trésors aux prêtres français qu'elle avoit forcés dès ses commencemens d'aller y chercher un asyle. Les prodiges de sa charité, ses ressources mêmes semblerent s'accroître avec l'affluence des victimes, que la déportation ou la terreur des armées républicaines repousoient des départemens français et des provinces conquises. Le zèle de sa charité se communiquant à toutes les ames, les Français trouverent par-tout des secours au-delà de leurs espérances ; et les habitans de ces belles

Hæ itaque nostræ litteræ testatum vobis
facient, quantâ consolatione leniamur inter

contrées, qui devoient être bientôt après associés aux mêmes épreuves, méritèrent l'éloge que l'apôtre des nations avoit autrefois donné à la vertu de leurs peres. (Rom., ch. I, v. 8.)

La Suisse avoit été une terre de Gessen où s'étoient retirées les premières tribus fugitives. Sur ces agrestes montagnes, l'hospitalité, la foi antique se trouvoient dans leur pays natal ; elle devint pour les prêtres français une nouvelle patrie, généreuse, empressée à étudier leurs desirs pour leur épargner la pudeur de les découvrir eux-mêmes : on s'y disputoit le bonheur de les recevoir, de les posséder ; on croyoit avoir avec eux la bénédiction du ciel. Ils ne se trompoient pas ; les prêtres français s'acquittoient envers leurs hôtes par l'édifiant spectacle de toutes les vertus, par l'apostolat de l'exemple ; et plus d'une fois ils reçurent du magistrat et des peuples l'éclatant témoignage que l'on ne pouvoit acheter par trop de sacrifices l'honneur de faire du bien à un semblable prix. Du sommet de ces mêmes montagnes, à l'autre rive du lac qui sépare la Suisse de la France, ils pouvoient contempler encore les horribles fêtes que des Cannibales se disant Français célébroient autour des cadavres sanglans des vieillards, des malades qui n'avoient pu fuir assez vite pour échapper à leurs assassins. Geneve, cet antique boulevard du calvinisme, oublia ses vieilles haines contre le culte romain et ses ministres. Son consistoire même approuva nos refus, sa magnanimité sauva nos prêtres. Berne ne lui céda point en générosité. Une seule collecte qui s'y fit en 1793, par un vénérable prêtre Suisse (1), y rendit plus de 300 louis. Dans les cantons protestans, les paysans mêmes alloient à la rencontre des ecclésiastiques. C'étoit le patriarche accueillant les anges ; c'étoit le Samaritain de l'évangile relevant le blessé. Par-tout le pauvre apporta son obole ; on eût pu même le croire riche,

(1) V. Annal. Catholiq., 2e. ann., n°. 35, pag. 541 et suiv.

Nous déposons ici le sentiment consolateur qui se mêle aux souffrances pénibles qui

à voir la constance infatigable de ses dons ou de ses secours. Bons Suisses, généreux étrangers ! puissent ces œuvres de charité leur obtenir pour première récompense les lumières de la vérité, de la part de celui qui a promis le ciel tout entier pour prix d'un verre d'eau donné en son nom ! Un seul, M. le baron de Stokalper, dans le haut Vallais, a donné successivement l'hospitalité à plus de trois mille. C'étoit-là par-tout l'esprit national. Le petit canton de Fribourg en a long-temps conservé près de 1600. Deux simples bourgs, Laudron et Cressier, dont la population ne s'éleve pas au-delà de 900ames, en ont gardé et secouru plus de 400. Les prêtres s'y trouvoient en famille : ces deux bourgs se sont maintenus catholiques. Dans le pays protestant de Neuchâtel, la petite ville de S. Maurice avoit trois fois autant de réfugiés que de maisons : mais ce sont sur-tout les abbés de St. Gal, de Wettingen, de St. Urbin, de Notre-Dame des Hermites, dont les immenses libéralités les ont égalés aux prélats les plus opulens. Il n'y eut pas jusques aux religieux Trapistes de la Val-Sainte, lesquels, étrangers eux-mêmes sur cette terre, accueillis depuis 1791 par la même bienfaisance, et réduits à vivre d'aumônes, qui ne voulussent partager avec les nouveaux venus un pain conquis par leurs sueurs sur un sol couvert d'éternels glaçons.

Changeons de théâtre ; ce sont les mêmes scènes sous d'autres noms. Les premiers évêques français qui arrivèrent en Espagne, ceux de Lavour, de Tarbes, et M. l'archevêque d'Auch y furent reçus avec des acclamations, des témoignages de respect qui donnoient à leur marche la pompe d'un triomphe. Le magnanime Castillan s'y montra par-tout supérieur à sa réputation ; et nous aurions à raconter des prodiges de générosité au-dessus de toute croyance, si les hommes si dignes de foi qui en furent l'objet, n'avoient pris soin de les publier. « M. l'évêque de Valence en avoit dans

graviore ipsas angustias , quibus undique preminur , propter indubiam spem , quam intimo fovemus animo , fore , ut vobis , venerabiles fratres archiepiscopi et episcopi , vestris semper obversetur oculis aurea illa sententia S. Pauli : *oportet episcopum esse hospitalem* (1). Quam quidem sententiam tum sancti patres , tum concilia ipsa collaudant. *Episcopi namque domus , ut beatus Hieronimus scribit , omnium commune debet esse hospitium ; et laicus , si unum , aut duos , aut paucos recipiat , implet hospitalitatis officium ; episcopus , nisi omnes receperit , inhumanus ab eo scribitur ; verba sunt concilii*

son palais près de deux cents , qu'il entretenoit de tout à ses dépens. Frappés de ces bienfaits , nos prêtres ont voulu lui exprimer les sentimens qu'ils inspirent. Pour toute réponse , il a fait écrire sur les portes de toutes les salles les paroles de S. Paul : *Oportet episcopum esse hospitalem* ». Rien n'étonne plus chez un peuple pour qui la bienfaisance est la dette de l'honneur et de la religion.

Dans toutes les villes de la Belgique , les mêmes secours s'offrirent aux prêtres français avec une égale abondance. Ils y furent constamment traités avec tous les égards dus aux malheurs , tous les hommages dus à la vertu.

Mais celle de toutes les nations qui ait mérité à plus de titres l'honneur d'être appelée la seconde providence des prêtres déportés , c'est , sans contredit , la nation Anglaise.

Les yeux se mouillent , l'ame est saisie d'un attendrissement délicieux , au récit des actes si multipliés , si persévérans d'une bienfaisance inépuisable dans ses

(1) Ep. ad Titum , cap. I , v. 7 , 8 , et ad Rom. , cap. XII , v. 13.

nous accablent de toutes parts, sentiment que nous inspire la ferme confiance où nous sommes intimement, que vous aurez toujours devant les yeux, nos vénérables collègues dans l'épiscopat, cette excellente maxime de l'apôtre : *l'évêque doit exercer l'hospitalité* (1) : maxime si fort recommandée par les saints Pères et par les conciles même : « la maison » de l'évêque, écrivoit S. Jérôme, doit être » un asyle ouvert à tout le monde, et le lai- » que qui reçoit un, deux étrangers, plus ou » moins, ne fait qu'acquitter le devoir de l'hos- » pitalité ; l'évêque, ajoutoit ce saint docteur, » peche contre l'humanité, s'il ne reçoit pas » tous ceux qui se présentent ». Ce sont les pro-

sacrifices, dans ses effusions. Ils viennent enfin d'être publiés parmi nous, ces récits que l'admiration et la reconnaissance ont de concert inspirés au génie. Le clergé de France avoit bien mérité sans doute d'avoir un interprète digne de la cause qu'il a défendue, et des généreux bienfaiteurs qui l'en ont récompensé. M. Baruel a rempli cette honorable mission. C'est dans son ouvrage qu'il faut lire ces détails par lesquels les Anglois ont lavé la tache que la persécution française a imprimée à l'humanité toute entière. On n'y verra point de ces froids protecteurs qui se paient par l'ostentation des services rendus à l'indigence. Non : ce sont des amis, des frères, j'ai presque dit, des fils revoyant, au sortir du naufrage, les êtres qui leur furent les plus chers, s'empressant autour d'eux, autant pour les consoler que pour les secourir, et n'étant heureux qu'autant qu'ils pourront exprimer au dehors tous les sentimens dont leur ame est oppressée.

(Note de l'éditeur.)¹

(1) Epît. à Tite, chap. I, v. 7, 8, et aux Rom., chap. XII, v. 13.

Parisiensis VI (1). Nec minùs indubiâ spe
ducimur fore, ut vos quoque, dilecti filii,
abbates et abbatissæ, ea semper animo repe-
tatis, et opere præstetis, quæ monachos docuit
S. Benedictus, ut scilicet abbas quotidie
habeat hospites in suâ mensâ, abbatissæ au-
tem, juxtâ synodum Aquisgranensem (2),
propè portam monasterii. Vos denique, ca-
pitula et cujusvis generis ecclesiasti viri in-
clytæ ecclesiæ Germanicæ, certò confidimus
fore, ut gloriæ vestræ esse arbitremini, si da-
tum vobis erit ea hortamenta adimplere, qui-
bus S. Tridentina synodus *admonet quos-
cumque ecclesiastica beneficia sæcularia,
seu regularia obtinentes, ut hospitalitatis
officium a SS. patribus frequenter commen-
datum, quantum per eorum proventus licebit,
promptè benignèque exercere assuescant, me-
mores eos, qui hospitalitatem amant, Chris-
tum in hospitibus recipere* (3). Quemadmo-
dum verò eadem Tridentina synodus epis-
copis committendum curavit onus charitatis
hujusmodi (4), ita minimè dubitamus, quin
vos, venerabiles fratres, non exemplis modò,
sed verbis etiam et hortationibus vestris com-
paranda curetis infelicibus hisce Gallis pres-
byteris, quæ comparari per vos poterunt

(1) Ann. 829, lib. I, cap. XIV, ap. Labbeum Coll.
conc. rec. edit. A. Zattæ, t. XIV, col. 548.

(2) Ann. 816, lib. II, cap. XXVIII. Ap. Labb. cit.,
tom. XIV, col. 276.

(3) Sess. 25, de reform., cap. VIII.

(4) Loc. cit. et sess. 7, de reform., cap. XXII.

pres termes du sixieme concile de Paris (1). Nous sommes également animés de l'espérance, que vous aussi nos bien-aimés, abbés et abbeses, vous aurez sans cesse présent à l'esprit, et que vous justifierez par vos œuvres ce précepte que S. Benoît donne aux religieux : que l'abbé ait toujours quelques étrangers à sa table, et l'abbesse, *à l'entrée du monastere*, comme le veut un concile d'Aix-la-Chapelle (2).

Vous tous enfin, membres des chapitres et du clergé de l'illustre église d'Allemagne, de quelque classe que vous soyez, nous sommes pénétrés de l'espérance que vous tiendrez à honneur de trouver l'occasion d'accomplir l'avertissement donné par le S. concile de Trente, à tous ceux qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de s'accoutumer, autant que leur revenu le pourra permettre, à exercer avec zélé et douceur, l'hospitalité qui a été si fort recommandée par les saints Peres, se ressouvenant que ceux qui s'affectionnent à la pratique de cette vertu, reçoivent J. C. même dans la personne de leurs hôtes (3). Les évêques étant chargés par le même concile de tenir la main à l'exécution de ce devoir (4), nous ne doutons pas

(1) Ann. 829, liv. I, chap. XIV. Collect. nouvelle des conc. de Labbe, édit. de Zatt., t. XIV, col. 548.

(2) Ann. 816, liv. II, chap. XXVIII. Labbe, même édit., t. XIV, col. 276.

(3) Sess. 25 de la réform., chap. VIII.

(4) Même chap. et sess. 7 de la réf., ch. XXII.

majora subsidia, *donec adspiraverit dies consolationis, et tempus pacis ad nos descenderit*; veluti dixit Alexander III prædecessor noster, dum ecclesiasticos quosdam viros commendabat, quos fidei ososores crudeliter insectabantur (1).

Plurima quidem sunt emolumenta, quæ Deus optimus maximus pollicitus est, quæque semper contulit iis, qui hospitalitatis laude floruerunt: nosque certè futurum confidimus, ut hæc pietatis opus, cum publicis simul precibus conjunctum, debeat maturius eam consolationem et pacem nobis afferre, quam tantoperè exoptamus; dum interim vobis, venerabiles fratres, dilectique filii apostolicam benedictionem peramanter impartimur.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXI novembris MDCCXCI pontificatus nostri anno XVIII.

PIUS qui supra.

(1) Baron. ad ann. 1164, n°. 41.

Concessio

non plus , que vous ne concouriez , vénérables freres , non-seulement pas vos exemples , mais par vos pressantes exhortations à procurer à ces respectables infortunés , le plus de secours qu'il vous sera possible , jusqu'à ce que le jour de la consolation ait commencé à luire , et que la paix soit venue s'établir au milieu de nous , comme s'exprimoit un de nos prédécesseurs , Alexandre III , en recommandant quelques ecclésiastiques , cruellement persécutés par les ennemis de la foi (1).

Vous en serez récompensés par les précieux avantages que le Seigneur a promis , et qu'il n'a jamais manqué d'accorder à ceux qui se sont distingués par l'exercice de la charité ; et nous osons nous flatter avec assurance que cet acte de religion , secondé par les prières publiques , avancera les douceurs consolantes de la paix , après laquelle nous soupirons. Recevez , nos vénérables freres et nos chers fils , notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome , à S. Pierre , le 21 novembre 1792 , l'an 18^e. de notre pontificat.

Signé P I E.

(1) Baron. à l'ann. 1164, n^o. 41.

Concessio plenarie in formâ jubilæi indulgentiæ clero et p̄pulo dittonis Pontificiæ Gallis in eam irrumpere minitantibus. Venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et vicariis capitularibus quinque provinciarum statûs nostri ecclesiastici et ducatum Urbini, et Ferrariensis, necnon et legationis Bononiensis.

P I U S P A P A V I .

VENERABILES FRATRES, salutem et apostolicam benedictionem.

Quæ causa nos induxerat die 8. juniâ 1790, ut ad vos, VV. fratres, daremus litteras, e quibus intelligeretis, post reseratos pro hac almâ urbe nostrâ a die Pentecostes per totam ejus solemnitatis octavam, ecclesiæ thesauros, aperiri eosdem etiam pro diocesibus vestris, quæ in Pontificiâ ditione existunt, eam ipsam causam adhuc non solum permanere, sed graviorém in dies evadere, facile potestis ex ipsâ ubiquè diffusâ rerum famâ cognoscere. Impii illi homines de quorum licentiâ, furore, ac in sanctissimam religionem odio nunc agebamus, multo acriores nunc sumunt spiritus: in ecclesiam, in apostolicam sedem, ditionemque nostram suæ faces ferociæ, et crudelitatis intenter dicuntur. Nos idcirco videntes, quibus minis subjiciamur, multo flagrantioribus apud Deum instare precibus decrevimus: *respexit enim*

Indulgences plénieres, en forme de jubilé, accordées au clergé et au peuple des états du pape, menacés d'une invasion de la part des armées françaises. A nos vénérables freres les archevêques, évêques, vicaires-généraux capitulaires des cinq provinces de nos états ecclésiastiques, et des duchés d'Urbin, de Ferrare, et de la légation de Bologne

PIE VI.

VÉNÉRABLES FRERES, salut et bénédiction apostolique.

Les mêmes motifs qui nous avoient engagés à vous donner avis par notre lettre du 8 juin 1790, vénérables freres, qu'après avoir ouvert en faveur de notre ville de Rome, durant l'octave de la Pentecôte, les trésors de l'église, nous allions encore les ouvrir en faveur de vos dioceses, situés dans l'état de l'église; ces mêmes motifs, non-seulement n'ont pas cessé d'exister, mais deviennent de jour en jour plus pressans, comme la publique renommée a pu seule facilement vous en instruire. Ces impies, dont la licence, la fureur, et la haine qui les anime contre notre religion sainte, excitoit notre zele, poussent encore plus loin leurs coupables projets. On dit qu'ils viennent porter leurs brutales fureurs au sein de l'église, sur le siege apostolique, et l'état

A a 2

Deus in orationem humilium, et non sprevit preces eorum (1) : *Petite, dixit, et accipietis, ut gaudium vestrum sit plenum* (2). Primum igitur proximè elapso augusto mense publicè fundendas in hâc ipsâ urbe obsecrationes indiximus, ut sanctissimæ præsertim Virginis Mariæ Dei genitricis, ac B. Petri apostolorum principis interventu, divinam in nos converteremus clementiam, quæ inimicorum conatus omnes ab ecclesiâ suâ, fidelibus que populis prorsus averteret; cùm recordaremur miserationum ejus qui per Moysis orationem Israeli victoriam tribuit de Amalec, scidit enim maria, ut prætereunti populo viam præberent; per Judith, Bethuliam ab obsidione, per Esther, populum Dei ab interitu liberavit. Sed ne tùm quidem exauditi fuimus; instant enim hostiles minæ, et majora quotidie discrimina. Non idcirco tamen despondendus animus; immò tantò magis orandum in humilitate, et cordis contritione, instar Publicani, qui ne oculos quidem in cælum audebat tollere; urgendum, perseverandumque nobis est in fletu, in suspiriis, in lacrymis, in pœnitentiâ, pulsandæque sine intermissione misericordiæ fores, quò tandem Dei in nos ira peccatis nostris concitata convertatur ad commiserationem, ad pietatem, ad consolationem nostram. Vellet enim Deus castigationes non inferre, cupit vim sibi fieri ab amicis, quærit aliquem, a quo prohibeatur,

(1) Psalm CI, vers. 18.

(2) Jo. XVI, vers. 24.

qui nous est soumis. Voyant donc les menaces auxquelles nous sommes en butte , nous avons résolu de redoubler d'ardeur dans nos prières : *car le Seigneur laisse tomber des regards miséricordieux sur celui qui le prie avec humilité , et il ne dédaigne pas ses supplications* (1). *Demandez , nous dit-il , et vous recevrez , afin que votre joie soit parfaite* (2). En conséquence , nous avons ordonné pendant le cours du mois d'août dernier , des prières publiques dans Rome , pour obtenir de la miséricorde divine , par l'intercession de la très-sainte Vierge Marie , mere de Dieu , et du chef des apôtres , S. Pierre , d'éloigner de son église et de nos fideles sujets , les attaques de nos ennemis. Ce qui animoit notre confiance , c'étoit le souvenir des bontés de celui qui rendit à la priere de Moÿse , Israël victorieux d'Amalec , qui ouvrit à travers les mers un passage à son peuple , qui accorda aux prieres de Judith la délivrance de Béthulie assiégée , à celle d'Esther la grace de son peuple , menacé de sa destruction. Toutefois il n'a pas jugé à propos de nous exaucer ; car les menaces de l'ennemi nous pressent , et le danger est plus grand que jamais. Cependant gardons - nous bien de nous décourager ; au contraire , apportons à nos prieres une humilité , une contrition de cœur plus profonde et plus vive , à l'exemple du Publicain , qui n'osoit pas même

(1) Pseaum. CI, vers. 18.

(2) Evang. S. Jean , chap. XVI , vers. 24.

cùmque neminem invenit, dolore conficitur : *quæsi de eis virum ; qui interponeret se-
pem, et staret oppositus contrà me pro terrâ,
ne dissiparem eam, et non inveni* (1). Ac prop-
tereà quos videt nolle proprio voto corrigi,
adversitatum tangit stimulis (2). Itaque eo
placandi Dei consilio, pro sanctorum om-
nium solennitate novas obsecrationes, sup-
plicationesque paterfactis plurimis in urbe
templis, fieri voluimus per integram octavam
peragendas, ipsasque tribulationes ad malo-
rum remedia adhibere, dicente regio pro-
phetâ : *ad Dominum cum tribularer, clamavi,
et exaudivit me* (3). Atque ita per tribula-
tiones maximè proficere, cùm per eas divina
nos ad se evocet misericordia, cùm illæ vir-
tutes alant et roborent, incompósitos affectus
coerceant, innocentiam tueantur, sancta ins-
pirent desideria, et in oculis Dei nos jucundos
efficiant. Quæ omnia paucis comprehendit
Isaias, cum diceret : *Domine, in angustia
requisierunt te* (4) : veluti puer nunquàm
fortius matri adhæret suæ, quàm cùm se
videt in labendi periculo, nunquàm citius
maternum amplectitur sinum, quàm cùm ali-
quid timorem sibi injicere percipit. Probatur
prætereà per tribulationes, tanquam per ignem
virtus, multò que majori refulget lumine, ut

(1) Ezech., cap. XXI, vers. 30.

(2) S. Isidor. Hispalens., lib. III, sentent. cap. III,
nº. 2.

(3) Pseaum. CXIX, vers. 1.

(4) Isai., cap. XXVI, vers. 16.

lever les yeux au ciel ; insistons , persévérons dans les pleurs , dans les soupirs , dans les gémissemens , dans la pénitence ; frappons sans relâche aux portes de la miséricorde divine , pour obtenir que la colere du Seigneur provoquée par nos crimes , se change enfin en commisération , et soit remplacée par les mouvemens consolateurs de sa tendresse paternelle. Dieu voudroit bien ne point nous infliger de châtimens , il demande que des mains amies lui fassent une douce violence ; il cherche un bras qui détourne les coups de sa justice , et lorsqu'il n'en est point qui s'offre à ses regards , il en est pénétré de douleur : il s'en plaint par la voix de son prophete : *j'ai cherché parmi mon peuple un homme qui élevât une barriere entre moi et lui , qui , s'opposât à moi , se présentant sur la breche pour la défense de cette terre , pour empêcher que je ne la détruise ; et je ne l'ai point trouvé* (1) ; « et lorsqu'il trouve des cœurs » rebelles qui ne veulent pas se corriger d'eux-mêmes , il les pique de l'aiguillon de l'adversité » (2). C'est pour cela que , dans la vue d'appaiser la colere du Seigneur , nous avons ordonné la reprise des prieres publiques dans plusieurs églises de Rome , pendant tout l'octave de la Toussaint , espérant puiser au sein même de nos tribulations , le remede aux maux qui nous affligent , comme l'a dit le roi-

(1) Ezéch. , chap. XXII , vers. 30.

(2) S. Isidor. de Séville. Sentenc. , liv. III , ch. III , n^o. 2.

in Abraham, qui per multas tribulationes probatus, amicus Dei effectus est (1).

Præcipuè verò est orationibus insistendum, jam appropinquante natalis Domini adventu; quod est propitiationis tempus, quod *animabus, non corporibus est assignatum*, ut monet S. Bernardus (2), adjungens insuper: *diligenter pensate rationem adventus hujus, quærentes nimirum quis sit, qui veniat, undè, quo, ad quid, quandò et quà... Neque*

(1) Judith, cap. VIII, vers. 23.

(2) S. Bernard, Serm. VI, de adv. Domini.

prophete : *j'ai crié au Seigneur dans mon extrême affliction , et il m'a exaucé* (1). C'est ainsi que les afflictions deviennent la source des plus grands biens ; elles sont la voix par laquelle la divine miséricorde nous rappelle à elle, elles sont l'aliment et le nerf de la vertu, le frein des passions, la sauve-garde de l'innocence, le principe inspirateur des saints desirs, elles nous épurent et nous rendent agréables aux yeux du Seigneur. Tous ces avantages, Isaïe les décrit d'un seul trait : *Seigneur, dit ce prophete, ils vous ont recherché dans leur affliction* (2), semblables à l'enfant qui ne se tient jamais plus fortement attaché à sa mere, qu'au moment où il se voit prêt à tomber, et n'est jamais plus empressé à se jeter dans le sein maternel, qu'à la vue d'un objet qui lui inspire de l'effroi. L'affliction est encore le feu qui éprouve la vertu, et en fait ressortir l'éclat, comme on le vit dans la personne d'Abraham, qui ne devint l'ami de Dieu, qu'après avoir été éprouvé par un grand nombre de tribulations (3).

Un motif de plus pour nous engager à prier, c'est l'approche de la naissance du Seigneur ; temps de propitiation, non pour ces misérables corps, dit S. Bernard, mais pour les ames. « Approfondissez, ajoute ce pere, le mystere de cet avènement du fils de Dieu sur la terre, et pour cela, examinez quel est

(1) Pseaume CXIX, vers. 1.

(2) Isaïe, chap. XXVI, vers. 16.

(3) Judith, chap. VIII, vers. 23.

enim tam devota ecclesia universa præsentem celebraret adventum, nisi lateret in eo magnum aliquod sacramentum (1).

Sequestros, et cælestis gratiæ conciliatores nos assumpsimus, post potentissimam Dei matrem, ipsum, quem memoravimus B. Petrum, romanæ, universæque ecclesiæ fundamentum, ac S. Pium V. prædecessorem nostrum, qui quantum ad conterendos ecclesiæ hostes orando, agendoque apud Deum profecisset, cum præ oculis haberemus, ejusdem nobis patrocinium implorare maximè in pari causâ opportunum duxeramus. Ille quidem et *precibus*, et *armis* hostiles impetus impetratis a Deo victoriis propulsabat. Eum ipsum nobis et orandum, et imitandum proposuimus, ac ad iteratas, neque intermittendas preces arma etiam adjungimus. Cogimus militares copias, quibus maritimas munimus oras, neque ulli parcimus operæ, ac sumptui, quò commissos a Deo potestati nostræ ac tutelæ populos salvos, incolumesque, quoad possumus, tueamur, non jam alios oppugnando, sed res, vitas, fidemque nostram defendendo, atque omnem ab hâc ipsâ religionis sede perfidiam arcendo, ac repellendo. Sed quid ullæ valere vires nostræ, quid efficere poterunt, etiamsi

(1) Id. Serm. II, de eod.

» celui qui vient à nous , d'où il part , où et
 » vers qui il vient , dans quelles circonstan-
 » ces , et par quelle voie. Car vous devez bien
 » croire que l'église universelle ne mettroit
 » point tant de dévotion dans la solennité de
 » cet avènement , s'il ne réceloit un grand
 » mystere (1) ».

Après la puissante mere de Dieu , nous avons pris pour nous servir d'organe auprès de lui , et pour être auprès de nous le canal des graces célestes , le bienheureux Pierre , comme nous l'avons déjà dit , le fondement de l'église romaine et de l'église universelle , et S. Pie , un de nos prédécesseurs , dont nous avons sous les yeux l'histoire des triomphes obtenus contre les ennemis de la religion par ses actives prieres ; le rapport des circonstances et des dangers nous le désignoit comme un protecteur dont nous devons surtout réclamer l'intercession. Ce saint pape , employant à-la-fois les prieres et les armes , obtint du Seigneur les éclatantes victoires , par lesquelles il repoussa son ennemi. En lui adressant nos prieres , et nous le proposant pour modele , nous avons , comme lui , associé les moyens de défense à des prieres nouvelles , dont le cours ne sera point interrompu. Nous avons rassemblé des troupes pour en garnir nos côtes , et nous n'avons épargné ni soins ni dépenses pour sauver , autant qu'il est en nous , de toute agression et de tout danger ,

(1) S. Bernard , serm. VI., sur la fête de Noël.

numero ac virtute præstarent, nisi exercituum Deus suo nobis adsit præsidio? Quo certè præsentè, et opitulante nunquàm virium nostrarum paucitati contrà quamlibet hostium multitudinem diffidemus, ipso in hâc spe nobis præeunte S. Pio V., qui in suis brevibus litteris jubilæum indicentibus die 9 martii 1566 *etsi, inquit, vires hostium maximæ sunt, tamen major est, qui in nobis est, quàm qui contrà nos, potensque est Dominus, tam in paucis salvare, quàm in multis.* In illius scilicet manu venti tempestatesque sunt, ille moderatur omnes bellorum opportunitates, minimisque momentis maximas inclinationes efficit, ille tela pro suâ voluntate vel dirigit, vel avertit. Reficiat vos iudicium S. Bernardi scribentis: « Si bona » fuerit causa pugnantis, pugnae exitus malus » esse non poterit, sicut nec bonus iudicatus » bitur finis, ubi causa non bona, et intentio » non recta præcesserit ». Et quo unquàm modo timere de bono exitu poterunt illi, qui omni conatu pro Jesu Christi doctrinâ, pro religione, pro ipsius causâ sustinendâ pugnabunt? Redeundum igitur semper ad obsecrationes, in iisque bellum nostrum constituendum, ac talibus præcipuè armis gerendum est.

les peuples confiés à notre autorité et à notre surveillance. L'objet de ces mesures n'est pas de nous rendre agresseurs, mais de défendre nos biens, nos vies, notre foi, et de repousser les perfides attaques dont on menace le centre de la religion. Mais que pourrions nous faire avec toutes nos forces humaines, quand même leur nombre et leur valeur sembleroient répondre de leur supériorité, si le Dieu des armées ne nous couvre de sa protection? Au lieu qu'à la faveur de ce secours, la médiocrité de nos forces ne sera pas pour nous un motif de craindre le grand nombre de nos ennemis. Pie V nous a donné l'exemple de cette généreuse confiance, dans son bref du 9 mars 1566, portant indication d'un jubilé; ce saint pape s'exprime ainsi : « Quelques soient les forces de nos ennemis, celui qui est avec nous, est plus fort que celui qui est contre nous, et le Seigneur peut tout aussi bien nous sauver avec un petit nombre, qu'avec une grande multitude de bras ». C'est lui, c'est le Seigneur, qui commande aux vents et aux tempêtes, lui qui règle les chances des combats, et en fixe les hasards, qui des moindres occasions sait faire des coups décisifs, lui qui dirige et détourne à son gré les traits qui portent la mort. Ranimez votre courage, en entendant cet oracle de S. Bernard : si la cause pour laquelle on combat est bonne, le succès n'en peut être mauvais, comme aussi, il n'y a point de succès heureux à attendre d'une cause mauvaise, qui n'a point été amenée par de bonnes intentions. Eh ! comment

Idcirco ne ab hujusmodi pernecessariis hoc tempore precationum officiis distrahi, aut averti possint animi, occludi jussimus, et pro reliquâ hujus anni parte, et pro toto insequenti anno theatra in hac urbe omnia, cæteraque profanæ hilaritatis spectacula præsertim bacchanaliorum prohibuimus. Sed ut certiùs, ac efficaciùs ad exaudiendos clamores nostros misericordiarum patrem inclinemus, vos ipsos, VV. fratres, vestræque fidèi creditos populos, ad luctûs votorumque nostrorum societatem evocamus; neque enim extranei a nobis estis, sed eodem nobiscum spiritu, ac eadem etiam temporalium rerum sorte ita conjuncti, ut nihil vel lætum, vel triste, calamitosumque nobis accidere possit, quod in vos, diocesesque vestras non redundet. Itaque cum hæc eadem in vos procella, tanquam in eadem navi constitutos ingruat, supplices etiam voces vestræ cum manibus ad cælum attollendæ nobiscum sunt, ut nubes penetrare, ac ad divinæ majestatis solium pervenire, sistique valeant, ac inde subventuram nobis, apostolicæ sedi, catholicæ ecclesiæ elicere, ac impetrare clementiam: Idèo beatissimæ Virginis Mariæ patrocínio, quæ est via, per quam Salvator advenit, sanctorumque omnium, ac præsertim B. Petri apostoli, ac S. Pii V.,

le succès pourroit-il être douteux, alors que l'on combat pour la foi de J. C., pour sa religion, pour sa cause? Il faut donc toujours en revenir aux prières; voilà nos principaux moyens de défense, voilà les premières armes des chrétiens.

Dans cette vue, pour empêcher que rien ne puisse détourner ou distraire les fideles de l'indispensable devoir de prier, qui nous est commandé par les circonstances, nous avons fait fermer pour le reste de cette année, et tout le cours de l'année prochaine, tous les théâtres de cette ville, tous les spectacles où l'on va se livrer à des joies profanes, particulièrement ceux du carnaval. Mais le moyen le plus sûr et le plus efficace de rendre le pere des miséricordes favorable à nos supplications, c'est que vous aussi, nos vénérables freres, et les peuples confiés à votre sollicitude, vous veuillez bien vous associer à notre douleur et à nos vœux. Car, vous ne nous êtes pas étrangers, mais les mêmes espérances spirituelles, les mêmes intérêts humains nous identifient tellement les uns aux autres, qu'il ne peut rien nous arriver à nous d'agréable, ou de fâcheux et de sinistre, qui ne porte contre-coup sur vous et sur vos dioceses. Navigeans sur le même vaisseau, nous sommes exposés aux mêmes orages; vous aussi, vous devez donc élever avec nous des mains suppliantes: que nos voix réunies pénètrent les cieux; que nos cris parviennent au trône de la divine majesté, qu'ils s'y arrêtent, qu'ils en fassent descendre pour nous, pour le siege apostoli-

quos hoc tempore potissimum invocandos statuimus, intercessione confisi, rursus pro vobis, vestrisque plebibus ecclesiae thesauros recludimus, ac plenarias in formam jubilaei concedimus peccatorum indulgentias omnibus iis vestrarum dioecesium, qui opera, quae hic subjiciemus, praestabunt, quae gravissimis horum temporum necessitatibus visa sunt convenire, consecuto nimirum apud nos ex iis plurimo, ac singulariter commendando hujus populi nostri fervore. Neque enim praeterire silentio possumus, quantoperè commoti fuerimus, cum redundare multitudinis concursu templa videremus, cum frequentissima sacramentorum fieret perceptio, cum viae penè omnes conspicerentur supplicationibus refertae non jam imperatis a nobis, sed spontè susceptis, capitulorum, religiosorum ordinum, collegiorum, congregationum, communitatum, conservatoriorum, praelatam crucem ordinatim, pièque sequentium, quae nos partim audientes, partim nostris etiam oculis subjicientes, continere lacrymas praè gaudio non potuimus, neque non in maximam excitari divinae opis fiduciam, tantò totius civitatis nostrae in divinum cultum studio, tantâ devotione, pietate, religione consequendae.

Quapropter

que et l'église universelle, la grace dont nous avons besoin. Pleins de confiance dans la protection de la bienheureuse Vierge Marie, qui est la voie que le Seigneur a choisie pour descendre sur la terre, dans l'intercession de tous les saints, et en particulier dans celle du bienheureux Pierre, du pape S. Pie, invoqués par nous spécialement dans ces circonstances, nous avons rouvert pour vous et pour vos peuples les trésors de l'église, accordant indulgences plénieres en forme de jubilé, à tous ceux de vos diocésains qui rempliroient les conditions marquées ci-après, lesquelles nous ont paru les plus convenables aux calamités actuelles, d'après les grands exemples de ferveur que nous avons vus résulter de cette pratique dans notre ville. Car nous ne pouvions passer sous silence de quelles douces émotions nous étions pénétrés, à la vue du concours immense du peuple dont nos temples étoient inondés, de l'affluence des fideles s'empressant à participer à nos mystères, de presque toutes les rues de Rome présentant l'aspect de processions, faites non plus d'office, mais de surrogation par les chapitres, les ordres religieux, les colleges, les congrégations, les communautés, les conservatoires s'avancant avec autant d'ordre que de piété à la suite de la croix. Nous ne pouvions ou en entendre le récit ou en être nous mêmes les témoins, sans que des pleurs de joie ne coulassent de nos yeux, et que notre cœur ne conçût la ferme espérance que le Seigneur accorderoit sa protection à tant d'amour, à

Tome II.

B b

Quapropter per continuum duarum hebdomadarum spatium ab unoquoque vestrum præfigendum, designentur in suâ cujusque diocesi tot ecclesiæ, quot concurrentis populi commòdo satis esse poterunt, in iisque orationes adhibendæ, quæ præsertim ad penitentiam, contritumque cor, ac ad divinam impetrandam misericordiam referantur, adjunctis præterea precibus ad consequendam sanctissimæ Dei matris, B. Petri, S. Pii V, ac civitatis, seu loci patroni, vel patronorum principalissimam intercessionem. Atque ut fideles ardentiore animo tunc ad ecclesiam concurrant, iis omnibus, qui saltem tribus vicibus unam ex præfatis ecclesiis visitaverint, ibique ad Deum præces juxta mentem nostram fuderint, et peccata sua confessi, ac sacrâ communionè refecti fuerint in unâ ex iis designandis hebdomadis, et pauperibus aliquam elemosynam pro suâ cujusque pietate erogaverint, ac feriâ quartâ, sextâ, et sabbatho jejunaverint, plenariam in formâ jubilæi peccatorum indulgentiam concedimus, et impertimur.

Moniales verò, alique in aliquâ communitate degentes, cum præscriptas a vobis recitaverint preces in loco, in quem ad orandum convenire solent, cæteraque præstiterint opera pro suâ cujusque facultate, eandem lucrari poterunt indulgentiam, ac si unam ex dictis ecclesiis ter visitaverint.

une piété aussi tendre, à un zèle aussi religieux.

En conséquence, durant l'espace de deux semaines successives, à commencer du jour que vous jugerez à propos, il sera désigné dans chaque diocèse autant d'églises que le concours du peuple en indiquera le besoin, pour y faire des prières dont l'objet spécial soit d'obtenir le don de la pénitence, celui de la vraie contrition, et la miséricorde divine, en y joignant des prières à la sainte Vierge, mère de Dieu, à S. Pierre, à saint Pie, au patron ou patrons principaux de la ville ou du lieu, pour demander leur intercession auprès de Dieu. Pour animer encore la ferveur et le concours des fideles, nous accordons à tous ceux qui auront visité au moins trois fois une des églises désignées, et là, auront adressé à Dieu leurs prières, dans les intentions indiquées par nous, qui se seront confessés et auront communie dans le cours d'une des semaines qui seront fixées, qui auront fait quelque aumône, selon la piété de chacun, qui auront jeûné le mercredi, vendredi et samedi de cette quinzaine, nous leur accordons l'indulgence et rémission plénier de leurs péchés, en forme de jubilé.

A l'égard des personnes religieuses de l'un et de l'autre sexe qui sont renfermées dans les monasteres, elles pourront, après avoir récité les prières ordonnées par nous, dans le lieu où elles se rendent ordinairement pour prier, et rempli les autres obligations relativement à leurs moyens, avoir part à l'indulgence, comme si elles avoient visité trois fois une desdites églises.

B b 2

Id ipsum pariter intendimus de detentis in carceribus, ergastulis, arcibus, aliisque custodiis, eosque sacri hujusce thesauri ad suarum animarum profectum participes fieri volumus.

Similiter qui valetudine aliquâ impediti fuerint, vel aliâ legitimâ causâ, si easdem preces recitaverint, vel alia præstiterint opera, precibus ipsis, ad quarum recitationem impotes erunt, per commutationem arbitrio confessarii substituta, eâdem potiri posse indulgentiâ concedimus.

Demùm ne hoc spirituali beneficio careant, qui pastoritiam artem exercent, cùm ipsi nequeant a suorum gregum custodiâ, nisi breviter, et divisim inter se vicibus discedere, eisdem etiam consulere volentes, permutamus ipsis designatas ecclesias in unius ecclesiæ propinquioris visitationem, ab unoquoque semel faciendam, ut ita, si sua peccata confessi, sanctissimæ eucharistiæ sacramentum devotè susceperint, præmissam indulgentiam consequi valeant.

Atque hæ ipsæ indulgentiæ per modum suffragii applicari poterunt pro animabus in purgatorio existentibus.

Ad quos effectus facilius consequendos, fideles utriusque sexûs, tam laici, quam ecclesiastici sæculares et regulares cujuscumque ordinis, congregationis, et instituti eligere sibi poterunt in confessarium quemcumque sacerdotum ex approbatis, tamen respectivè

Nous étendons le même bienfait sur tous ceux qui sont détenus dans les prisons, maisons de force et de détention, forteresses ; voulant également qu'ils participent à ce trésor spirituel pour le bien de leurs ames.

Comme aussi, tous ceux qui empêchés par maladie ou autre cause légitime n'auront pu faire autre chose que réciter les susdites prières, ou remplacer ces mêmes prières, dans le cas où ils ne sauroient pas les réciter, par d'autres supplémens, au choix de leur confesseur, nous consentons qu'ils jouissent du bienfait de la présente indulgence.

Enfin pour ne pas laisser privés de cette grace spirituelle, ceux qui exercent la condition de bergers, vu l'impossibilité où ils sont de quitter leurs troupeaux ; autrement que pour quelques instans, et en se partageant entr'eux les momens de l'absence, nous consentons, par égard pour eux, qu'au lieu de trois églises, ils n'en visitent qu'une seule, celle dont ils sont le plus près, et une seule fois ; par-là, après s'être confessés, et avoir dignement reçu la sainte communion, ils pourront gagner la présente indulgence.

Ces indulgences seront également applicables aux ames du purgatoire.

Pour obtenir plus facilement ces avantages, les fideles de l'un et de l'autre sexe, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers et réguliers de tous ordres, congrégation et institut, pourront se choisir pour confesseur un prêtre quelconque approuvé, toutefois en égard à la profession

ad dictas personas, iisque confessariis amplam impertimur facultatem absolvendi pro unâ vice in foro conscientiae a quâcumque sententiâ excommunicationis, suspensionis et interdicti; aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et poenis a sacris canonibus, et iudicibus quâvis occasione, et causâ latis, seu inflictis; necnon et ab omnibus peccatis, excessibus, criminibus, et delictis, quantumcumque gravibus et enormibus, etiam locorum ordinariis, sive nobis, et sedi apostolicæ per quascumque nostras, aut romanorum pontificum prædecessorum nostrorum constitutiones, quarum tenores haberi volumus pro expressis, quomodocumque reservatis, in foro conscientiae, et hâc vice tantum absolvere, et liberare valeat; reservatis tamen, atque exceptis hæreticis dogmatizantibus, et in delicto complicibus; itemque valeat vota quæcumque (religionis et castitatis exceptis) in alia pia, et salutaria opera commutare; injunctâ tamen eis, et eorum cuilibet in supra dictis omnibus casibus poenitentiam salutarî, aliisque pro ejusdem confessarii prudentiâ injungendis. Non intendimus autem per præsentés, sicuti prædecessorum nostrorum nemo in publicatione jubilæi unquam intendit, super aliquâ irregularitate publicâ, vel occultâ, notâ, defectu, incapacitate, vel inhabilitate quoquomodo contractâ ex defectu dispensasse, vel aliquam facultatem tribuere dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi, etiam in foro conscientiae; neque etiam easdem præsentés iis; qui a nobis,

respective, et nous accordons à ces confesseurs tout pouvoir d'absoudre seulement pour une fois dans le for de la conscience, de toute sentence d'excommunication, de suspension et d'interdit, ainsi que de toutes sentences ecclésiastiques, censures et peines décernées par les saints canons, et par jugemens ecclésiastiques, dans quelque circonstance et pour quelque cause que ce soit; leur accordons pouvoir d'absoudre et de délier au for de la conscience, et seulement pour cette fois, de tous péchés, excès, crimes et délits, tant énormes soient-ils, réservés sous quelque clause que ce soit, soit aux ordinaires des lieux, soit à nous et au siège apostolique, par nos constitutions ou par celles des pontifes romains nos prédécesseurs, dont nous voulons que la teneur soit censée exprimée dans ces présentes, en exceptant néanmoins, et nous réservant le crime d'hérésie, soit dans la profession, soit dans le fait de complicité; avec pouvoir de commuer les vœux quelconques, (à l'exception de ceux de religion et de chasteté), en d'autres œuvres de piété et moyens de salut, sauf toutefois la pénitence salutaire à enjoindre à chacun des coupables pour tous les cas mentionnés ci-dessus, et les autres moyens de satisfaction que le confesseur avisera selon sa prudence. Notre intention, au reste, dans ces présentes, non plus que celle de nos prédécesseurs, dans aucune publication de jubilé, n'est point de dispenser des irrégularités publiques ou occultes, encourues par délit, par défaut, incapacité ou inhabileté de quelque

vel ab aliquo praelato, seu iudice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti fuerint, nisi intra ejusdem jubilæi tempus satisfecerint, et cum partibus concordaverint, ullo modo suffragari posse, aut debere.

Ad præscripta opera, quæ pro lucranda indulgentiâ fieri postulamus, adjungimus adhuc hortationem nostram, ut unusquisque fidelium aliquid boni ex suæ pietatis, ac virtutis arbitrio conferat. Et si in aliquâ diœcesi religiosorum ordines qui ibidem existant, canonicorum collegia, conservatoria, etc. conjunctim singula procedent ad ecclesiam, prout hic Romæ ad plurimam populi ædificationem factum esse cognovimus, ut per viam in eundo, redeundoque recitent litanias sanctorum, implorentque patronorum opem non sine aliis precibus ad pœnitentiam spectantibus, iisdem suggeretis; atque id circò prius ipsis in memoria revocari curabitis quod S. Innocentius I. scripserat ad episcopos Aurelium et Augustinum: *nostris communibus, et alternis plus agimus orationibus, quàm singularibus aut privatis.*

Illud postremò unicuique vestrùm adjungere debemus, ut elapso jubilæi tempore, ne item elapsum esse precationum ad Deum tem-

espece soit-elle , résultant de défaut , ni d'accorder à cet égard aucun droit de dispenser , ou de réhabiliter , et de remettre dans l'ancien état , même par rapport à la conscience ; ni que les présentes puissent ou doivent servir en rien à ceux qui auroient été nommément excommuniés , frappés de suspense ou d'interdit , soit par nous , soit par quelque prélat , ou juge ecclésiastique , à moins d'une satisfaction faite par eux dans l'intervalle du jubilé , et de s'être accordés avec les parties intéressées.

En outre des obligations marquées ci-dessus , lesquelles il faudra remplir pour gagner l'indulgence , nous exhortons les fideles à ajouter quelque bonne œuvre , conformément à la piété et aux moyens de chacun d'eux. Et dans les diocèses où les ordres religieux , les chapitres , les conservatoires , etc. se réuniront pour faire ensemble leurs processions , comme cela s'est fait à Rome avec la plus touchante édification , vous les engagerez à réciter , soit en allant , soit au retour , les litanies des Saints , pour invoquer les secours de leurs saints patrons , avec d'autres prières propres à les animer à la pénitence ; et dans cette vue , vous aurez soin de leur rappeler préalablement ce qu'écrivoit le pape S. Innocent I. aux évêques Aurele et Augustin : « nous faisons mieux en priant tous ensemble , et nous répondant les uns les autres dans nos prières , qu'en nous isolant et en concentrant nos voix » .

Nous finirons en recommandant à chacun de vous de ne pas croire que le terme du jubilé doive être aussi le terme de nos prières ;

pus existimetur, proptereaque præcipuam in eo ponendam esse sollicitudinem vestram ad populum in peculiari divino cultu, ac pietatis exercitatione diù multùmque retinendum. Idcirco ab ejusdem conspectu, ac etiam cogitatione per integrum proximum annum omnia removenda, nostrâ autoritate, sunt profanæ hilaritatis spectacula, theatrorum nempè, ac bacchanaliorum, quemadmodùm jam hîc nos Romæ faciendum præcepimus.

Non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus : quibus omnibus, et singuli, etiamsi de illis, eorum totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores pro sufficienter expressis, ac formam in eis traditam pro servatâ habentes, hâc vice specialiter, nominatim, et expressè ad effectum præmissorum derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut earundem præsentium litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur iisdem præsentibus, si forent exhibitæ, vel ostensæ. Demùm apostolicam benedictionem fraternitatibus vestris peramanter impertimur.

et c'est pour cela que vous devez particulièrement insister auprès des peuples sur la nécessité de persévérer constamment dans le service divin et l'exercice de la piété. Ainsi pour que rien ne puisse distraire leurs regards ou leur pensée, nous ordonnons que tous les spectacles profanes, théâtres, fêtes de carnaval, n'aient point lieu durant toute l'année prochaine, dans l'étendue de vos diocèses, comme nous l'avons déjà ordonné pour Rome.

Et seront les présentes exécutées, nonobstant toutes ordonnances contraires, auxquelles tant en général qu'en particulier, nous dérogeons, n'exceptant pas même de cette dérogation celles qui demanderoient une mention spéciale pour toute leur étendue, précise, expresse, individuelle, littérale, et non pas seulement rappelée par des clauses générales présentant le même sens, ou qui seroient exprimées dans quelqu'autre forme que ce soit; sera la teneur d'icelles regardée comme suffisamment exprimée, et la forme prescrite par elles, comme exactement observée; nous y dérogeons pour cette fois, d'une manière spéciale, nominative, expresse, à l'effet exprimé ci-dessus, ainsi qu'à toutes autres ordonnances contraires, quelles qu'elles puissent être. Voulons que chacune des copies ou exemplaires imprimés des présentes, s'il est souscrit par un notaire public et muni du cachet d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtienne absolument la même créance que le texte même de ces présentes montrées en original. Nous ter-

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, die XXIV novembris MDCCXCII, pontificatûs nostri anno XVIII.

R. Card. BRASCHIUS de HONESTIS.

Declaratio et prorogatio facultatum concessarum a SS. D. N. Archiepiscopis, episcopis, ac diœcesium administratoribus regni Galliarum

PIUS PAPA VI.

Perpensis circumstantiis regni Galliarum, quæ deteriores fiant, perpensâque fugâ et absentîâ tam archiepiscoporum, episcoporum, vicariorum, aliorumque diœcesium administratorum, quàm ecclesiasticorum singularum diœcesium, cùm videat planèque cognoscat SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER, irritum et inane evasurum usum facultatum absolvendi ecclesiasticos juratos et intrusos, concessarum jam dictis archiepiscopis, episcopis, et ecclesiarum administratoribus duplici indulto diei 19 martii, et diei 13 junii hujusmet anni 1792, nisi aliqua moderatio abhibeatur legi priori indulto appositæ de non adhibendis hujusmodi facultatibus *extrâ fines suæ diœcesis, neque in locis dominio regis christianissimi non subjectis*; in vim præsentis indulti tribuit, conceditque prædictis archiepiscopis, episcopis, et diœcesium administratoribus auc-

min ons en vous donnant affectueusement notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à S. Pierre, sous l'anneau du pêcheur ; 24 novembre 1792, la 18^e. année de notre pontificat.

Le Cardinal BRASCHI ONESTI.

Déclaration faite par sa sainteté, avec prorogation de pouvoirs. Aux archevêques, évêques et administrateurs des diocèses du royaume de France

P I E V I.

Sa sainteté considérant que l'état des choses en France ne fait qu'empirer, que la fuite et la dispersion tant des archevêques et évêques, des vicaires généraux et autres administrateurs des diocèses, que de tous prêtres fidèles hors de leurs diocèses respectifs, rendroit notoirement inutile et absolument nul l'exercice des pouvoirs d'absoudre les ecclésiastiques jureurs et les intrus, accordés par elle auxdits archevêques, évêques et administrateurs des diverses églises de France, dans ses deux indulgences du 19 mars et du 13 juin de la présente année 1792, à moins d'apporter quelque modification à la clause de rigueur insérée dans le premier, laquelle défendoit d'exercer les susdits pouvoirs hors des limites du diocèse, et ailleurs que dans les contrées soumises à l'obéissance du roi très-chrétien ; ce considéré, sa sainteté, par le pré-

toritatem absolvendi, aut per se ipsos, aut per alios ab ipsis delegandos, singulos ecclesiasticos diocesanos juratos, quamvis commorantes in alienis diocesibus, etiam ditioni christianissimi regis non subjectis. Vult autem sanctitas sua, ut, in absolutionibus concedendis, serventur conditiones appositæ in dictis indultis; prætereaque vult, ut delegatio fiat in unum ex confessariis approbatis ab ordinario loci in quo commorantur ii, qui pœnitentiâ ducti absolutionem exposcunt. Quemadmodum verò facultas hujusmodi absolvendi ecclesiasticos juratos et intrusos, unâ cum aliis facultatibus, quæ dictis archiepiscopis, episcopis, et administratoribus per memorata et alia pontificia indulta ad annum concessæ fuerunt, paulò seriùs aut paulò ociùs finem sint habituræ, ita eadem sanctitas sua in vim præsentis indulti facultatem, de quâ agitur, et alias etiam facultates prioribus indultis comprehensas concedit, et prorogat ad annum, a die expirationis cujus libet indulti respectivè incipiendum, si tandiù horum temporum calamitas perduraverit.

Datum ex ædibus Vaticanis die X. decembris MDCCXCII.

F. X. Cardinalis de ZELADA.

sent indult, accorde et donne auxdits archevêques, évêques et administrateurs des diocèses, tout droit d'absoudre ou par eux-mêmes ou par leurs délégués, tous les ecclésiastiques de leur diocèse qui ont prêté serment à la constitution civile du clergé, bien que résidans en d'autres diocèses, et dans des pays qui ne soient point sous la dépendance du roi très-chrétien. Veut au surplus sa sainteté, que dans les absolutions à accorder, l'on se soumette aux conditions prescrites par les deux brefs relatés ci-dessus : ordonne en outre que l'office de délégué ne puisse être attribué qu'à des confesseurs approuvés par l'ordinaire du lieu où résident ceux qu'un esprit de pénitence amène à leurs pieds pour en obtenir l'absolution. Et comme ledit pouvoir d'absoudre les ecclésiastiques jureurs et intrus, ainsi que les autres facultés accordées aux mêmes archevêques, évêques et administrateurs par les indults mentionnés ici, ou par d'autres concessions du souverain pontife, seulement pour un an, sont tous plus ou moins sur le point d'expirer, sa sainteté renouvelle par les présentes, le pouvoir spécial dont il s'agit ici, et les autres facultés qu'elle avoit attribuées par les précédens indults, et les proroge pour une année, à compter du jour de l'expiration de chacun desdits indults en particulier, si les malheurs qui affligent l'église de France durent tout ce temps.

Donné au Vatican le 10 de décembre 1792.

F. X. Cardinal de ZÉLADA.

Epistola encyclica, quã generalis norma, per omnem statum Pontificium edicitur observanda, relatè ad ecclesiasticos Gallos, tam sæculares, quàm regulares, qui eò emigrarunt ().*

Exiis, quæ de hospitalitate ecclesiasticis Gallie exulibus a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO indultâ sæpiùs a me ad N. N. præscribenda fuerunt, satis perspexerit jam, eundem SANCTISSIMUM DOMINUM eo ipso tempore, quo archiepiscoporum, episcoporum et regularium, aliorumque in Pontificio statu piorum locorum ardenti in re tam gravi studio, atque amore mirificè delectabatur, nunquam prætermisissè omninò, in conditionem moris, que eorum exulum quàm solertissimè inquirere, ut nempe a sanctuario, quidquid pravi arreperere posset, arceretur, et eorum, qui victum illis receptumque amanter præbent, providere tranquillitati, quàm fieri poterat aptissimè, ac demùm necessariam habere rationem justæ distributionis onerum, quæ incumbere non sineret dilectis subditis suis, nisi gravioribus religionis causis inductus ad id fuisset.

Nihilò tamen minùs, cum rectus ordo con-

(*) Hanc etiam ex italico in latinum idioma transtulit I. A. Z. SS. theolog. et J. U. doctor, natus in diocesi Tridentinâ.

sentientem

*Lettre circulaire en forme de régle-
ment général à observer dans tout l'état de l'é-
glise, concernant les ecclésiastiques fran-
çais, tant séculiers que réguliers, qui sont
venus s'y réfugier.*

Les rapports que j'ai souvent eu l'occasion de vous faire relativement aux secours procurés par sa sainteté aux ecclésiastiques français réfugiés dans ses états, ne vous ont pas laissé ignorer, qu'en même-temps qu'elle applaudissoit avec la plus vive satisfaction au zèle ardent et affectueux des archevêques, des évêques, des communautés régulières et autres établissemens pieux, à seconder ses intentions bienfaisantes dans un sujet aussi grave, elle n'a pas négligé un seul moment de surveiller avec la plus scrupuleuse attention, l'état et la conduite des réfugiés, pour éloigner du sanctuaire tout ce qui auroit pu s'y glisser d'impur, assurer de la manière la plus efficace la tranquillité de ceux qui leur accordent généreusement les bienfaits de l'hospitalité, enfin établir une juste proportion dans le partage des charges dont elle n'auroit pas laissé le poids à ses chers sujets, si elle n'y eût été sollicitée par les intérêts plus puissans encore de la religion.

L'ordre et la règle voulant dans les moyens d'exécution, un plan analogue à la sagesse de l'entreprise, l'intention de sa sainteté est, que les divers réglemens particuliers soient

Tome II.

C c

zientem poscat suscepti consilii rationem, voluntas est SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI, ut quæ singulâ circumspectè agenda sunt, ea in unam conjungantur generalem normam, in quâ archiepiscopi et episcopi in suâ quique diœcesi, deïn regulares quoque totum id, quod ad curandos ab iisdem, regendosque novos hospites pertinet, haberent propositum.

Eum igitur in finem ordinat SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER :

1°. Ut quâvis in diœcesi accurata conficiatur, atque ad hoc secretarii statûs tabularium mittatur descriptio omnium ecclesiasticorum Galliæ exulum, qui in eâ degunt, tam sæcularium, quàm regularium, expresso singulorum proprio nomine, cognomine, patriâ, ætate, conditione, adjectâ pro ecclesiasticis sæcularibus diœcesi, ad quam in Galliis pertinent, et ubi obierant ministerium suum : pro regularibus indicato instituto, quod professi sunt, provinciâ, cui erant adscripti, ac religiosâ domo, de cujus familiâ extiterant : de utrisque verò significetur locus, monasterium, aut conventus, in quo nunc versantur, secundùm formam encyclicis hisce litteris adjacentem. Eâdem descriptionis occasione conferenda sunt documenta cujusque, et litteræ com meatûs, quibuscumque ad diœcesin, in quâ nunc sunt, pervenere, in cancellariâ episcopi sunt asservandæ.

2°. Ut omnes ecclesiastici, tam sæculares quàm regulares qui ex Galliis emigrarunt, quandò ingressuri sunt diversorium sibi assignatum, aut eo jam occupato, post promul-

réunis dans une même instruction générale, où les archevêques et évêques, chacun pour leurs diocèses, et ensuite les réguliers trouvent tout ce qui concernera la conduite qu'ils auront à tenir à l'égard de leurs nouveaux hôtes.

C'est dans cette vue que sa sainteté a arrêté les articles qui suivent :

1°. Il sera dressé dans chaque diocèse un tableau exact, lequel sera de suite envoyé au greffe du secrétaire d'état, de tous les ecclésiastiques français, tant séculiers que réguliers qui y sont réfugiés, en les désignant par leurs nom propre, surnom, lieu de naissance, âge, les fonctions qu'ils remplissoient, ajoutant pour les séculiers le nom du diocèse français dans lequel ils étoient employés, et pour les réguliers, l'ordre auquel ils appartiennent, la province dont ils dépendent, la maison religieuse dont ils sont membres, indiquant pour les uns comme pour les autres, le lieu, le monastère ou le couvent où chacun d'eux réside actuellement, et cela, dans la force ci-jointe. Par suite, il sera fait mention des renseignemens relatifs à chacun, et des passe-ports au moyen desquels ils sont arrivés dans tel diocèse, lesquels seront déposés dans la chancellerie de l'évêché.

2°. Tous ecclésiastiques français réfugiés, tant séculiers que réguliers, avant d'entrer dans la maison qui leur aura été assignée, ou après y être entrés, seront tenus immé-

C c 2

gatum hanc encyclicam epistolam, teneantur edere consuetum juramentum cum professione fidei a Pio IV præscriptâ, ac prætereà jurare, manûsque suæ subscriptione confirmare formularium Alexandri VII. huc transcriptum commoditatis gratiâ : *Ego N. constitutioni apostolicæ Innocentii X. datæ 31 maii 1653, et constitutioni Alexandri VII. datæ 16 octobris 1656, summorum pontificum me subijcio, et quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen AUGUSTINUS excerptas, et in sensu ab eodem autore intento, prout illas per dictas constitutiones sedes apostolica damnavit, sincero animo rejicio, ac damno, et ita juro. Sic me Deus, etc. (*)*. Qui idem mos in multis Gal-

(*) On a blâmé le pape à propos de cette formule imposée aux ecclésiastiques réfugiés. Quand le Sauveur sur la terre interrogea Simon : *Simon Pierre m'aimes-tu?* l'apôtre s'empressa de répondre : *oui, Seigneur, je vous aime*, et encore : *vous savez bien que je vous aime* : il ne lui demanda point à son tour pourquoi ces questions, et cette soupçonneuse importunité? Où les prêtres du Dieu vivant qui s'appelle un *Dieu jaloux*, adhèrent à tous les points de la doctrine catholique, et alors pourquoi ne pas les souscrire? Où bien, s'ils ont leurs réserves, pourquoi trouver mauvais que le pape ait aussi les siennes? Existera-t-il donc toujours de ces hommes pour qui l'expérience et l'infortune même n'ont que de stériles leçons? Et comment pardonner à des principes dont les conséquences sont aussi désastreuses qu'elles étoient inévitables? Ah! puisque l'orgueil et l'entêtement sont de toutes les maladies humaines les plus incurables, celles qui se trouvent adhérentes souvent aux constitutions les plus robustes, pourquoi le médecin spirituel n'emploieroit-il pas tous les remèdes qu'il croit efficaces, où pour éprouver celui qui peut en être atteint, où pour empêcher que la contagion ne se com-

diatement après la promulgation de la présente, de prêter serment dans la forme de la

munique au troupeau. L'oracle de l'Occident, ce saint Léon, dont notre Pie VI nous rappelle les vertus, écrivait à Septimius et à l'évêque d'Aquilée pour justifier de semblables ordonnances : « c'est une précaution des » plus salutaires, indispensable même, toute sévère » qu'elle paroisse, d'obliger tous les ecclésiastiques » quel qu'ils soient, revenus de certaines erreurs, de » condamner sans détour, sans équivoque, et ces mê- » mes erreurs, et ceux qui les avoient autrefois intro- » duites, afin que le retranchement absolu de tout sens » abusif ne laisse à l'erreur aucune espérance de flétrir » par l'insinuation de ses principes les membres sains » de l'église, lorsque la confession de foi aura assuré » par-tout l'uniformité de créance. Qu'ils n'hésitent » donc pas de condamner par une déclaration franche, » précise, les auteurs de ces opinions erronées, qu'ils » détestent tout ce que l'église universelle abhorre dans » cette doctrine, qu'ils expriment par des témoignages » explicites, publics, complets et souscrits de leur propre » main, en termes qui ne laissent rien d'obscur ni d'é- » quivoque, leur adhésion sincère, et leur approbation » formelle aux constitutions synodales, rendues pour » l'extirpation de l'hérésie, et confirmées par l'auto- » rité du siège apostolique ». Nous connoissons tous leurs droits à la reconnoissance, au respect des vrais amis de la religion, pour leur zèle à la défendre au prix même de leur sang : mais ô Marcel ! Marcel ! nous écrivons-nous avec S. Basile, si tu as donné plus d'une victoire à la vérité, il te reste encore plus d'un combat à soutenir contre l'erreur. La vérité attend de toi la plus noble des conquêtes. Car, ajoute S. Cyprien, celui qui rompt l'unité, en ne pensant point comme l'église, celui-là mourroit pour le nom de J. C., qu'il ne seroit point admis à la paix. *Nec si occisi pro nomine Christi foris fuerint, admitti secundum apostolum possunt ad ecclesiam pacem, quando nec Spiritus, nec ecclesie tenuerunt unitatem.* (Ep. ad Anton. 51, in fine.) (Note de l'éditeur.)

liæ diœcesibus invaluit, viguitque adhuc; est-
que hæc mens SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI,
ut istiusmodi actus peragatur coràm ordi-
nario cujusque diœceseos, aut coràm vicario
generali, aliove viro ecclesiastico cujus ex-
ploratâ doctrina est, quem ordinarii vice suâ
ad id delegare poterunt.

3°. Ut ne cui horum exulum ex diœcesi sibi
assignatâ, absque expressâ ordinarii facultate,
exire liceat: neque quisquam Romam venire
possit, sine litteris com meatûs ab hoc secretarii
statûs officio impetrandis per ordinarium, sub
quo degit. Huic ipsi verò SANCTISSIMUS DOMI-
NUS NOSTER impertit potestatem relaxandi, at-
que in alia pia opera commutandi votum visi-
tandi sacra limina. Quod si quis in alterutro ex
his, quæ modò vetita sunt, contrâ fecerit, cen-
seatur pro omni tempore renunciasse cuivis in
statu pontificio receptui; ex quo proin au-

profession de foi prescrite par le pape Pie IV, en outre de jurer, et de signer le formulaire ordonné par le pape Alexandre VII, selon la teneur transcrite ici pour plus de commodité : *Je N. me sou mets à la constitution apostolique du pape Innocent X, publiée le 31 mai 1653, et à celle du pape Alexandre VII du 16 octobre 1656 ; je rejette et condamne sincérement les cinq propositions extraites du livre de Corneille Jansénius, intitulé : AUGUSTINUS, dans le sens de l'auteur dudit ouvrage, lesquelles ont été condamnées par le siege apostolique, dans ses constitutions rapportées ci-dessus, et je jure ainsi. Que Dieu, etc.* Conformément à la coutume établie et observée jusqu'ici dans plusieurs dioceses de France. Veut sa sainteté, que cette prestation de serment se fasse devant l'ordinaire du diocèse, ou en présence d'un vicaire-général, ou de tel autre ecclésiastique d'une doctrine reconnue, qu'il lui plaira déléguer à ce sujet.

3°. Il ne sera permis à aucun des réfugiés de sortir du diocèse qui lui aura été assigné, sans une permission expressé de l'ordinaire. Aucun ne viendra à Rome sans passe-port, lequel ne sera concédé par le secrétaire d'état, que sur la demande de l'ordinaire du lieu où réside l'ecclésiastique. Sa sainteté permet audit ordinaire de relâcher et de commuer en d'autres œuvres pies, le vœu de visiter les saints lieux. Ceux qui contreviendroient à l'un de ces deux points seront censés avoir renoncé par cela même et pour toujours

ferre se compelletur. Immoderatus atque impatiens impetus, quo nonnulli ad urbem metropolim accurrerunt, generalem hanc pro omnibus extorquet legem; neque vir sapiens eandem, aut rigidam nimis, aut intempestivam existimabit.

4°. Si quis eorum profectus sit, aut ex diœcesi in quâ fuerat receptus, pedem extulerit, ejus ordinarius celeriter id ad secretarium statûs referat. Quod ipsum observetur, si quis oppetierit mortem. Quamobrem expediet, ut isti exules quovis bimestri, ordinario, ejusve generali vicariô, aut si longior distantia incommodum pariat, viciniori vicario foraneo se sistant.

5°. Ut similiter compareat quivis, pro edendo specimine cæremoniarum missæ, coram viro ecclesiastico ad id designato per ordinarium. Quæ quidem cautiones, cum ab augustissimo mysteriô profanationis periculum removeant, profectò nemini bono molestæ videbuntur.

6°. Ut ad tempus quod attinet, reficiendi corpus, domumque redeundi vesperi, adstrictos senorint ad horas, aliasque ordinis rationes ejus monasterii vel conventûs, in quo commorantur, pro frequentando diurno choro, et aliis, quibus ecclesia eget, exhibendis servitiis: cum SANCTISSIMUS DOMINUS eum in finem concesserit ipsis facultates accommodandi se in di-

à tout droit d'asyle dans les états de l'église, et tenus en conséquence de s'en éloigner. L'indiscrete précipitation avec laquelle on en a vu plusieurs accourir vers la capitale, nécessite cette mesure générale ; et il n'y a pas un sage qui puisse y voir excès de sévérité ou de précaution.

4°. S'il arrivoit que quelqu'un d'eux vint à se retirer, ou s'éloignât du diocèse où il aura été reçu, l'ordinaire en fera sur-le-champ son rapport au secrétaire d'état. De même pour les cas de mort. D'après ces dispositions, il sera bon que les prêtres étrangers se présentent tous les deux mois devant l'ordinaire ou l'un de ses vicaires-généraux, ou au vicaire-général forain, le plus voisin du lieu de leur domicile.

5°. Ils auront de même à se présenter, pour subir l'épreuve de la maniere dont ils célèbrent la messe, devant un ecclésiastique désigné pour cet office par l'ordinaire. Ces précautions ayant pour but de prévenir les irrévérences auxquelles est exposé le plus auguste de nos mysteres, ne sauroient paroître minutieuses à aucun bon prêtre.

6°. Ils seront tenus de se conformer pour l'heure du repas et de la rentrée à la fin du jour, aux heures et à la regle du monastere ou couvent où ils résident : ainsi que pour l'assistance aux offices de jour et aux autres fonctions nécessaires au service de l'église ; sa sainteté leur accordant la permission de suivre la liturgie et la rubrique du lieu où

vino officio recitando ei loco, in quo degunt, ejusdemque directorio in celebrandis missis.

7°. Etsi satis cognita sit regularium charitas, quâ ecclesiasticos exules acceperint adhuc, habuerintque; tamen episcopi non cessent ullo modo, hosce illis quâvis datâ opportunitate commendare, et instare hortatibus, ut laudabile opus in posterum prosequantur, neque id regulares tantum, sed alii quoque omnes tam ecclesiastici, quàm sæculares.

8°. Ut presbyteris exulibus missarum stipendia facilius comparentur, valeant eorum ordinarii attribuere iisdem ad celebrandum ea, quæ tempore visitationis adhuc retardata invenerint aut inventuri sunt: dein et permittere, ut quibus, ob ingentem numerum, in ecclesiis vel altaribus a fundatore aut benefactore designatis, satisfieri cunctis haud posset, ea ab iis sacerdotibus expleantur in ecclesiâ monasterii in quo vivunt; cùm **SANCTISSIMUS DOMINUS** eo consilio concesserit, ut privilegia et indulgentiæ designatis ecclesiis vel altaribus annexæ prorogentur ad ecclesias et altaria, in quibus ii presbyteri ex tali ordinario-
rum dispositione istiusmodi missas celebrabunt.

9°. Ut episcopi earum diœcesium, in quibus nulla suppetit, aut exigua ratio colligendi pro exulibus presbyteris eleemosynas missarum, convenire queant aliarum episcopos diœcesium, quæ iisdem abundant, sacram etiam Lauretanam domum, aliaque loca sancta, quæ

ils résident , tant pour la récitation du saint office , que pour la célébration des messes.

7°. Quoique les religieux aient fait assez connoître l'ardeur de leur charité par le zèle avec lequel ils ont accueilli et entretenu les ecclésiastiques depuis leur exil , les évêques n'en saisiront pas moins toutes les occasions qu'ils rencontreront de les leur recommander, et insisteront, soit auprès des réguliers, soit auprès de toutes les classes d'ecclésiastiques et de séculiers , pour les engager à ne point se relâcher dans l'exercice des œuvres de la charité.

8°. Pour faciliter aux prêtres émigrés la perception des honoraires des messes , les ordinaires pourront leur attribuer celles que dans le cours de leurs visites ils auroient trouvé ou pourroient trouver en retard , et permettre que celles dont le grand nombre empêchera qu'elles ne soient acquittées dans les églises et sur les autels désignés par le fondateur ou bienfaiteur , le soient par les mêmes prêtres dans l'église du monastere où ils restent ; sa sainteté voulant bien que les privilèges et indulgences annexées à telles églises , telles chapelles , soient étendus sur les églises et autels où ils célébreront le saint sacrifice , selon qu'il en aura été disposé par l'ordinaire.

9°. Les évêques des diocèses où les rétributions des messes seront nulles ou d'une bien foible ressource , pourront s'aboucher avec ceux des diocèses voisins où elles sont plus fortes , même à Notre-Dame de Lorette , et aux autres saints lieux situés dans l'état de

in Pontificio statu sunt, a quibus si talia subsidia conferantur in diœceses, quæ illis egent, gratum id SANCTISSIMO PATRI accidet. Ac si ne his quidem conatibus effici poterit, ut istiusmodi eleemosinæ pro dictis presbyteris obtineantur, convertere se valeant episcopi ad secretarios congregationum visitationis apostolicæ, et fabricæ S. Petri, qui hâc ipsâ de re, nomine SANCTITATIS SUÆ, ut par est, certiores jam redduntur.

10°. Ut in domibus religiosis, in quibus vi instituti, aut per constitutionem apostolicam, ne exteris quidem, qui ibi morantur, carnes apponi ad corporis refectionem possunt, liceat episcopis impertire facultatem, eas pro victu subministrandi ecclesiasticis sæcularibus, qui ex Galliis eò commigrarunt.

11°. Liberum sit ordinario, pro suâ prudentiâ, definire modum, quo applicatio missarum, quæ fient ab illis presbyteris, conciliari queat et cum ipsorum pro vestitu, rebusque aliis indigentia, et cum statu monasterii aut conventûs, a quo recepti sunt. Ipse pariter ordinarius dispiciat, quibus maxime rationibus eosdem ad utilitates suæ ipsius diœceseos possit convertere.

12°. Nullus omninò, etsi *in sacris* constitutus jam sit, ad ultiores ordines promoveatur absque testimonio proprii episcopi, et expressâ licentiâ SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI per hanc secretariam statûs impetrandâ. Quâ ipsâ viâ obtineri poterit, ut si nullæ penitus exhiberi queant litteræ testimoniales, quod contingere aliquandò potest, SANCTITAS SUAS

l'église : sa sainteté verra avec plaisir l'excédent de ces ressources refluer sur les diocèses où elles manquent. Et si tous ces efforts étoient encore insuffisans pour les besoins des prêtres, les évêques pourront s'adresser aux secrétaires des congrégations de la visitation apostolique et de la fabrique de S. Pierre, qui ont déjà reçu à ce sujet les instructions nécessaires de par sa sainteté.

10°. Dans les maisons religieuses où l'austérité de l'institut, ou bien une constitution apostolique défend de manger gras, même aux étrangers qui y séjournent, les évêques pourront accorder la permission d'en servir aux ecclésiastiques français séculiers qui y sont réfugiés.

11°. L'ordinaire sera libre de déterminer dans sa sagesse la manière dont l'application des messes à acquitter par ces prêtres, pourra se concerter avec les dépenses nécessaires, tant à leurs habillemens qu'à leur entretien, avec l'état du monastère ou couvent où ils demeurent. L'ordinaire avisera de même aux moyens de les employer utilement au service de son diocèse.

12°. Aucun des ecclésiastiques français, même engagé dans les saints ordres, ne pourra être promu à des ordres supérieurs sans le témoignage de son propre évêque, et sans une permission expresse de sa sainteté, qui la fera expédier par le secrétariat d'état, à qui il faudra s'adresser aussi dans le cas où, ce qui ne seroit pas impossible, on ne pût se

eum defectum convenienter suppleat. Atque hæc etiam de clericis intelligenda sunt, qui sacris initiari primùm avent.

13°. Ut si confessarii desint linguæ periti, episcopus concedere valeat, ut alter alteri confiteatur, delectis iis, quibus maximè confidi posse videbitur; qui tamen idoneos esse se, examine comprobare tenebuntur.

14°. Si in numero ecclesiasticorum Galliæ exulum sæcularium vel regularium, qui per fugium nacti sunt in Pontificio statu, tales invenirentur, qui, extremo infortunio suo, juramentum civicum præstitissent, hi, pro absolutione a censuris ac dispensatione in irregularitate impetrandâ, episcopis aut generalibus vicariis diocesium, in quibus degunt, se sistant, exponantque, quantoperè ipsos commissi pœniteat, utque id re comprobent, tria conficiant formalis retractationis exemplaria, quorum unum penès cancellariam ecclesiasticam maneat, alterum mittatur ad municipalitatem loci, cui jurejurando suo offensionem fuerunt, testium verò ad partitionem respectivi districtûs, obtestando et hanc et illam, ut ea retractatio inseratur actis, et in publico proponatur. His primùm actis, plenèque observatâ hâc formâ, quæ remitti nullomodo possit, episcopi, aut eorum vicarii generales ad absolutionem a censuris procedere valeant, nempe relatè ad illos ecclesiasticos Galliæ, qui id juramentum ex hu-

procurer de ces témoignages , alors sa sainteté veut bien consentir à suppléer à ce défaut par sa pleine autorité. Cet article aura également lieu pour les clercs qui voudront entrer dans les saints ordres.

13°. A défaut de confesseurs qui entendent le français , l'évêque pourra permettre aux prêtres de cette nation de se confesser entr'eux , après avoir choisi parmi eux ceux qu'il croira le plus dignes de la confiance, et leur avoir fait subir un examen *d'idonéité*.

14°. Si dans le nombre des ecclésiastiques français séculiers ou réguliers, réfugiés dans les états du pape, il s'en trouvoit qui eussent eu la déplorable foiblesse de prêter le serment civique, ils auront à se présenter par-devant l'évêque ou l'un des vicaires-généraux du diocèse où ils résident, pour en obtenir l'absolution des censures et la dispense de l'irrégularité encourue par eux, leur exposer le repentir où ils sont de leur faute, et pour justifier de leur repentir, ils feront trois copies de leur rétractation en bonne forme, dont une restera au greffe de la chancellerie ecclésiastique, une autre sera envoyée à la municipalité du lieu où ils ont donné le scandale de leur coupable serment, la troisième au chef-lieu du département, requérant que cette rétractation soit insérée dans les registres et rendue publique. Ces préliminaires remplis, à la suite de cette formalité qui est de rigueur, les évêques ou grands vicaires pourront procéder à l'absolution des censures, bien entendu en faveur de ceux desdits ecclésiasti-

manâ imbecillitate præstitisse videbuntur , eoque præstito abstinuerunt ab omni actu publico schismatis , ac reveriti sunt vim censurarum , quas incurrerunt , verique ac constantis doloris præbuerunt indicia. De iis verò ecclesiasticis qui ad lapsum juramenti civici contemptum censurarum , quibus implicuere se , addiderunt , easque subsecuto ordinum exercitio violarunt , aut planè extiterunt *intrusi* , decernit SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER , ut ii , posteaquam pœnitentiæ signa minimè dubia exhibuerint , totumque id quod suprâ præscriptum est , explerint , ab episcopis aut eorum vicariis similiter a censuris quidem absolvi queant ; sed vult prætereà , ut in pœnam violationis censurarum , aut intrusionis , antequàm episcopi , eorumve vicarii ad dispensandum in irregularitate progrediantur , aliquanto tempore ab iisdem episcopis , aut vicariis moderatè definiendo , ab ordinum exercitio suspensi maneant.

15°. Porrò quemadmodùm præfixa jàm lex est , ut omnes regulares , qui ex Galliâ migrarunt , ad monasteria vel conventus se referant eorum ordinum , quos et ipsi professi sunt , idcirco operam dent archiepiscopi et episcopi , ut re cum superioribus singulorum ordinum communicatâ , id sollicitè servetur perfectèque , si quis fortè , qui nondùm obscurasset , in eorum diœcesibus reperiretur.

Convenienter

ques assermentés qu'ils croiront n'avoir cédé que par foiblesse, et qui, depuis leur serment, se sont abstenus de tout acte public de schisme, montrant une crainte respectueuse pour les censures encourues par eux, et témoignant une sincère et persévérante douleur de leur foiblesse. Quant à ceux des ecclésiastiques qui, à la faute de cette prestation de serment auroient ajouté le mépris des censures qu'ils ont méritées, auront violé la défense qui leur avoit été faite de continuer l'exercice des saints ordres, ou même auroient été intrus; après qu'ils auront donné les témoignages de repentir les moins équivoques, et rempli toutes les conditions imposées ci-dessus, sa sainteté veut bien que les évêques ou leurs vicaires-généraux aient la liberté de les absoudre de même des censures; mais elle ordonne de plus, qu'en punition du violement fait par eux des censures ou du crime de leur intrusion, les évêques ou leurs vicaires-généraux, avant de leur accorder la dispense d'irrégularité, les tiennent préalablement suspendus de l'exercice des saints ordres, pendant un certain temps prescrit par eux, et limité avec modération.

15. Tous les réguliers sortis de France devant, aux termes de la loi qui en a été portée, se rendre dans les monasteres ou couvens des ordres respectifs auxquels ils appartiennent, les archevêques et évêques, après en avoir conféré avec les supérieurs de chacun des divers ordres, auront soin de tenir la main à l'exécution de ladite ordonnance, dans le cas où il s'en trouvât dans leurs dioceses qui eus-

Convenienter huic regulæ deliberata est SANC-
TISSIMI PATRIS voluntas :

16°. Ut pro admissione, cùm nota sit eorum conditio, nihil pecuniæ exigi possit, neque pro primis ut in usu est, expensis, neque ex assignatione annuorum cujusquam reddituum. Verùm superiores cujusvis monasterii aut conventûs, fraternâ charitate, moderationeque religiosâ, de vestitu, rebusque aliis quibus egenthi advenæ, eodem illis provideant modo, ac aliis quibuslibet, qui de religiosâ familiâ sunt, providere solent, si tamen, quod præsumitur, non omittant ipsi quoque hospites ex parte suâ conformare se applicatione misarum ad introductum ordinem, quem de monasterio, vel conventu tenent alii, in quorum convictu sunt.

17°. Ut hi exules adstricti prætereâ sint ad regulas et consuetudines cujusvis monasterii et conventûs, etsi discrepent a moribus monasteriorum, conventuum ve, in quibus professionem ipsi emisissent.

18°. Ut proindè in omnibus, ac per omnia accommodare se debeant stato ordini, temporique surgendi e lecto, adeundi ad chorum, ad mensam, relaxandi animum, perindè ut religiosi alii de monasterio vel conventu, a quo recepti erunt.

19°. Neque singulare quidquam in refec-

sent négligé jusqu'ici de s'y soumettre. Conformément à cette règle, sa sainteté a arrêté ce qui suit :

16°. Que vu l'état d'indigence où ils sont, il ne puisse être exigé d'eux aucuns frais pour droit d'entrée, ni à titre de premières dépenses comme c'est l'usage, ou d'avances à prendre sur ce qui peut revenir à chacun annuellement. Mais les supérieurs des monasteres ou couvens, combinant ensemble les droits d'une charité fraternelle et de l'économie religieuse, pourvoieront au vestiaire et autres besoins de ces infortunés étrangers, de la même manière qu'ils en usent à l'égard des autres membres de la famille religieuse; si toutefois, comme cela est à présumer, ces hôtes eux-mêmes ne refusent pas par l'abandon du produit de leurs messes, appliqué à l'usage commun, de participer à l'ordre adopté et généralement suivi par les autres membres de la maison où ils sont établis.

17°. Qu'ils soient astreints aux règles et coutumes observées dans chacun des monasteres et couvens, malgré les différences qui pourroient se trouver entre les mœurs desdites maisons, et celles des couvens où ils ont fait profession.

18°. Qu'en conséquence, ils se reglent en tout et pour tout sur l'ordre établi dans ces maisons adoptives, pour les heures du lever; de l'office, du réfectoire, de la récréation, etc. sans aucune distinction d'avec la vie des religieux parmi lesquels ils ont été reçus.

19°. Ils ne pourront rien exiger de parti-

tione, aliis ve rebus possint exigere, sed eâ humanitate, charitateque, quæ aliis ejusdem religionis fratribus impenditur, contenti esse debeant.

20°. Ut invigilent superiores omni curâ, ne qui distineri se sinant supervacaneo litterarum commercio, animoque distrahi, frequenti alios, ac sæcularium præsertim domos visendi studio.

21°. Ut si monasterii cujusdam aut conventûs confessarii imperiti sunt Gallici idiomatis, superior ex ipsis religiosis exulibus deligat, quibus maximè confidere se posse credet, adstringendo eos ad examen quo se *idoneos* probent,

22°. Ut regulares Galliæ exules, qui provisionè tantùm recipiuntur, molestè ferre non debeant, si in actibus capitularibus et electionibus, careant voce activâ et passivâ, nisi expressa habeatur facultas SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI per hanc secretariam statûs impetranda, et ipsi instent superiores. Nihilominùs adhiberi ad ea officia possunt, quæ ab eorundem pendent dispositione superiorum.

23°. Ut professi laici pari hospitalitatis officio recepti in monasteriis et conventibus defugere non possint munera, quæ ipsis imponentur.

Deniquè perspecta sollicitudo, diligentiaque N. N. in id intenta erit, ut hæ pontificiæ ordinationes plenum in diœcesi effectum conse-

culier dans la nourriture , ni dans aucun autre objet , mais ils se contenteront des secours que l'esprit d'humanité et de charité fournissent à leurs freres en religion.

20°. Les supérieurs veilleront avec la plus sérieuse attention , à ce qu'ils ne se livrent point aux veines distractions de la littérature , ni aux dissipations qu'entraînent la fréquence des visites , et particulièrement le commerce des laïques.

21°. Si parmi les confesseurs du monastere ou couvent il n'y en avoit point qui sussent la langue française , le supérieur choisira dans le nombre des religieux étrangers ceux qu'il croira le plus dignes de sa confiance , après s'être assuré par un examen préalable de leur capacité.

22°. Les religieux français fugitifs n'étant reçus que provisoirement , ne trouveront pas mauvais que dans les actes capitulaires et les élections ils n'aient point voix active ni passive , à moins d'une permission spéciale de sa sainteté , délivrée par le secrétariat d'état , sur la demande des supérieurs. Néanmoins ils pourront être employés aux fonctions qui seront du ressort de la disposition libre des mêmes supérieurs.

23°. Les laïques profès également accueillis par la charité , ne pourront recuser les divers emplois dans les monasteres ou couvens , auxquels ils auront été nommés.

Enfin , votre sollicitude pastorale et votre vigilance connues , vous feront un devoir de tenir la main à ce que la présente ordonnance

quantur, utque omnes ecclesiastici Galliæ exules tam sæculares, quam regulares, qui in eâ receptum obtinent, perindè ac ipsæ communitates religiosæ, certam earum accuratamque notitiam habeant, et sic nemo unquam ignorantia excusatione uti valeat. Atque ita, etc.

Romæ xxvi januarii MDCCXCIII.

Epistola ad episcopum Lucionensem.

PERLATÆ SUNT SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO amplitudinis tuæ litteræ cum litteris, quas Lucionensis diœcesis parochi ad te transmiserunt. Ex his incredibile dictu est, quanto sanctitas sua superabundaverit gaudio in omni tribulatione fidelium Lucionensis diœcesis, audiens eorum fidem, ac studium in catholicâ religione tuendâ, necnon patientiam in perferendis malis, quibus luctuosissimis hisce temporibus ipsi affliguntur. Hinc, ut quantocitiùs fieri posset, eisdem fidelibus opitularetur; atque petitionibus tuis satisfaceret, eas selectæ cardinalium congregationi examinandas commisit; quæ autem a præfatâ congregatione decreta sunt, ac probatâ ab eâdem sanctitate suâ amplitudini tuæ me significare mandavit.

Exponis itaque non ita pridem a nationali conventu conditum decretum fuisse, quo præscribitur, matrimonia imposterum in regno Galliæ celebrari debere coram municipalitate, sive coram officiali a municipali-

pontificale ait sa pleine et entière exécution dans votre diocèse ; que tous les ecclésiastiques français , tant séculiers que réguliers qui y ont été admis , ainsi que les communautés religieuses en prennent une connoissance exacte et précise ; et qu'ainsi personne n'ait sujet d'en prétexter cause d'ignorance. Sur ce, etc.

Rome, 26 janvier 1793.

Lettre à M. l'évêque de Luçon.

LA lettre de votre grandeur a été remise à sa sainteté , accompagnée de celle que les curés du diocèse de Luçon vous ont adressée. Vous ne sauriez croire quelle surabondance de joie s'est mêlée dans le cœur de sa sainteté au sentiment qui lui fait partager les tribulations des fideles du diocèse de Luçon , au récit de leur foi et de leur zèle à défendre la religion catholique , de leur patience à supporter les maux qui les affligent dans ces déplorables jours. Aussi empressée de venir au secours des mêmes fideles , et de satisfaire à vos demandes , elle en a commis l'examen à une congrégation choisie de cardinaux : c'est le résultat de ces délibérations approuvées de sa sainteté que je vous fais passer conformément à l'ordre que j'en ai reçu d'elle.

L'assemblée nationale vient , dites - vous , de décréter , qu'à l'avenir les mariages seront contractés dans l'étendue du royaume de France pardevant la municipalité du lieu , ou un officier nommé à cet effet par la mu-

tate delecto ; a municipalitate verò , seu a præmemorato officiali recipi coràm quatuor testibus , debere declarationem a futuris conjugibus emittendam sub hâc formâ verborum : *Declaro me sumere N. N. in matrimonium* : quâ declaratione vicissim a duobus conjugibus factâ , ab officiali publico pronuntiandum esse , eos in nomine legis conjunctos fore : præfato autem nationalis conventûs decreto nihil cautum esse ais , circâ formam a Tridentino concilio præscriptam , quæ profectò , si nihil aliud obstaret , in vim tantummodò præmemorati decreti observari adamussim posset.

Ad formam a prælaudato Tridentino concilio præscriptam pro conjugii ineundis , in eâ parte , quæ respicit parochi præsentiam , observari modò non posse a majori parte fidelium diœcesis Lucionensis molestè fers , propter legitimorum parochorum deficientiam : quâ ex re , mala et incommoda gravissima oboritura prævides. Hinc ut præmemorati Lucionensis diœcesis fideles in circumstantiis adeò luctuosis constituti , liberi declarentur ab observantiâ decreti Tridentini concilii pro conjugiorum celebratione , primùm animadvertis , non posse certò statui , notissimum concilii Tridentini decretum , quod legitur *Sess. 24 de reform. matrim. cap. I.* publicatum reapse fuisse in singulis Galliarum ecclesiis , quam quidem publicationis formam expressè requirit Tridentinum , ut post triginta dies a publicatione factâ , incipiat obligare.

nicipalité ; que la municipalité ou cet officier recevra en présence de quatre témoins la déclaration des parties , laquelle sera conçue en ces termes : je déclare prendre telle personne en mariage. Cette déclaration faite réciproquement par les conjoints ; l'officier public prononcera qu'ils sont mariés au nom de la loi. Mais, ajoutez vous , par le même décret, rien n'a été pourvu de ce qui concerne la forme prescrite par le concile de Trente , qui , dans le cas où il n'y auroit point d'autre opposition, pourroit encore avoir ici son exécution seulement pour donner force au présent décret.

Quant à la forme prescrite par le concile de Trente pour la célébration des mariages ; vous vous plaignez que l'observation n'en puisse avoir actuellement lieu , pour ce qui est de la présence du curé , dans la plupart des paroisses du diocèse de Luçon , qui manquent de pasteurs légitimes , et vous prévoyez que ce défaut doit entraîner une suite incalculable d'inconvéniens et de maux. Pour les prévenir , vous voudriez que dans les déplorable circonstances au milieu desquelles ils se trouvent , les fideles de votre diocèse ne fussent pas astreints à l'observance de ce décret du concile ; et vous remarquez d'abord qu'il n'est guere possible d'établir d'une manière affirmative que le célèbre décret du concile de Trente inséré *au chap. I de la session 24 , décret de réformation sur le mariage* , ait été réellement publié dans chacune des paroisses de France , aux termes précis du concile , qui veut que ce décret commence d'avoir force obliga-

Sed de hoc ne tu quidem nimis instas , quoniam non magni momenti esse probè agnoscis (*). Illud potiùs urges , et conficere conaris , quòd , posito etiam Tridentini concilii decretum fuisse in singulis Galliarum parœciis publicatum , non id circò nulla , ac irrita censi deberent matrimonia sine parochi præsentiâ contracta iis in locis , in quibus parochi præsentiâ haberi non possit. In cujus rei confirmationem , et clarissimorum viroꝝ testimonia profers , et auctoritatem potissimùm sacræ congregationis concilii. Ab eâ enim pluries resolutum esse adnotas , satisfieri menti Tridentini concilii celebrando matri-

(*) Lorsqu'on dit que la discipline du concile de Trente n'a pas été reçue en France , on n'entend jamais parler que des réglemens particuliers renfermés dans les divers chapitres qui ont pour titre général : *De reformatione* ; mais personne n'a jamais douté que tout ce qui est exprimé dans les canons , et prescrit sous peine d'anathème , ne soit en pleine vigueur dans ce royaume ; on ne doute pas même que ces articles n'ont eu besoin dans tout le monde chrétien d'autre sanction que de celle du concile lui-même. Tels sont , par exemple , les canons par lesquels l'église établit les empêchemens dirimans ; tel est encore celui par lequel elle déclare , que l'empêchement qui résulte de l'absence du propre pasteur , (à moins d'une impossibilité absolue dont il faut être relevé par dispense) , sera en vigueur dans les divers lieux , un mois après la publication de la loi qui l'a établi. Cette loi , qui avoit été sollicitée par la France , y a été publiée dans les synodes diocésains , dans les conciles provinciaux , et par la

toire dans chaque paroisse, trente jours après que la première publication en aura été faite.

Mais vous-même n'insistez pas beaucoup sur cette difficulté à laquelle vous avez raison de ne pas attacher une grande importance. Votre principale observation, celle dont vous desirez le plus le succès, c'est qu'en supposant même que ce décret ait été publié dans toutes les paroisses de France, ce n'est pas pour cela une raison de casser et de déclarer nuls les mariages contractés sans la présence du curé dans les lieux où il n'a pas été possible de se la procurer. A l'appui de ce vœu, vous alléguez les témoignages les plus respectables et en particulier l'autorité de la vénérable congrégation du concile; observant qu'en effet elle avoit déterminé dans plusieurs réso-

puissance civile elle-même, qui veut qu'elle soit observée sous les peines portées par les conciles. (*Ord. de Blois*, art. 40. Déclarat. du 26 nov. 1639. Edit du roi, 11 mars 1697.) Mais il falloit le torrent révolutionnaire pour emporter cette digue que les deux puissances avoient de concert élevée contre l'invasion des mauvaises mœurs. Réclamer, ainsi que le faisoit un certain parti, contre ce règlement, sous prétexte que la France n'avoit pas reçu le concile qui l'avoit porté ou plutôt renouvelé des anciennes coutumes, c'étoit imiter ces disciples d'Eutychès, qui, n'osant attaquer de front le premier de nos mystères, argumentoient sans cesse contre le concile de Calcédoine, tandis que S. Léon engageoit par ses lettres à en soutenir l'autorité, parce que « défendre le concile, c'étoit maintenir dans leur pureté tous les dogmes de la religion et tous les principes de sa discipline ».

(*Note de l'éditeur.*)

monium coràm testibus, ubi paròchi præsentiã haberi nequeat. Ex quo inferre te posse arbitraris, valida censi debere matrimonia sine parochi præsentiã celebrata ab iis fidelibus Lucionensis diœcesis, qui parochi carere coguntur, quoniam in vim præmemorati decreti nationalis conventûs, matrimonia contrahi debent coràm municipalitate, seu officiali ab ipsâ municipalitate delecto, quodque multum interest ad id, de quo agitur, etiam coràm quatuor testibus.

Hæc summa est eorum, quæ in tuâ epistolâ continentur, atque fermè hæc ipsa complectitur epistola, quam Lucionensis diœcesis parochi ad te transmiserunt.

Ut igitur iis omnibus, quæ proponuntur, opportunum daretur responsum, hæc, quæ sequuntur, a præfatâ cardinalium congregatione constituta fuerunt.

Primò. Frustrà quæstionem modò moveri, nùm Tridentini concilii decretum publicatum in singulis Galliarum ecclesiis fuerit. Cum enim certò certius constet in ecclesiis Galliarum jam usu receptum esse, ut matrimonia celebrentur coràm parochi, et duobus, vel tribus testibus tanquàm in executionem decreti concilii Tridentini, hoc profectò satis debet esse, ut præsumatur facta ejusdem decreti publicatio, sicut apertè legitur in resolutione editâ a S. congregatione concilii die 26 septembris anni 1602, quæ refertur libro 1°. decretorum pag. 47 : *publicationem præsumi, ubi id decretum fuerit aliquo tempore in*

lutions, que les intentions du concile étoient remplies, quand on suppléoit par la présence des témoins à la présence du curé, dans les lieux où elle étoit impossible; d'où vous croyez être en droit de conclure en faveur de la validité des mariages contractés sans la présence du curé, par ceux de vos diocésains qui sont forcés de s'en passer; parce que, en conséquence du décret de l'assemblée nationale, les mariages doivent être désormais contractés par devers la municipalité, ou un officier délégué par elle; et de plus, ce qui est ici bien important, devant quatre témoins.

Tel est en général le contenu de votre lettre, et de celle qui vous a été adressée par les curés de votre diocese.

En conséquence, pour répondre à ces difficultés, voici ce que la congrégation des cardinaux a décidé.

1°. C'est à tort que l'on agite ici la question de savoir, si le décret du concile de Trente a été publié dans chacune des paroisses de France. Il est de notorité publique que c'est un usage établi dans les églises de France, que la célébration des mariages se fasse en présence du curé et de deux ou de trois témoins, comme elle le seroit en exécution des décrets du concile. C'en est assez pour que la publication soit présumée avoir eu lieu, ainsi qu'il est formellement exprimé dans la résolution portée par la vénérable congrégation du concile en date du 26 septembre 1602,

parochiâ tanquàm decretum concilii observatum : idemque statutum legitur in aliâ resolutione die 30 martii anni 1669.

Secundò. Lucionensis diœcesis fideles abstinere omninò debere a contrahendo matrimonio coram municipalitate, aut coram officiali a municipalitate selecto : cùm enim tum ii, qui municipalitatem componunt, tum officialis a municipalitate electus, sint publici functionarii, ut aiunt, juramentum a conventu nationali præscriptum emiserint necessum est (*) ; quapropter tanquàm schis-

(*) La prestation du serment schismatique établit ici une différence essentielle entre les officiers municipaux ou notables qui l'ont fait, et ceux qui reçoivent les déclarations de mariage, sans avoir été obligés à ce serment, comme il arrive aujourd'hui. Les premiers n'étoient point exempts de crime, et toute communication avec eux étoit sans doute une complicité. Mais à présent, ils ne doivent plus être regardés que comme magistrats civils ; et la présentation par devers ces magistrats, impérieusement commandée par les lois civiles sous lesquelles l'ordre de Dieu nous a fait tomber, a droit à la même indulgence qui fut proposée pour des cas semblables par la congrégation du Saint-Office, le 29 novembre 1672, après l'examen le plus approfondi, et ensuite confirmée par l'autorité apostolique du pape Benoît XIV, dans sa constitution 89, parag. 10, au 1^{er} vol. de son Bullaire. Les objections qu'essuyeroit cette opinion « ne pourroient avoir de force, ajoutoit » depuis ce savant pape, qu'autant que le ministre » chargé de recevoir les déclarations des contractans » ferbit l'office d'une personne revêtue d'un caractère » sacré, ayant l'intention d'exercer une cérémonie

livre 1^{er}. des décrets, pag. 47. « La publication est présumée avoir été faite dans les lieux où le décret a été exécuté, comme il l'eût été venant du concile ». On lit la même chose dans une autre résolution du 30 mars 1669.

2°. Les fideles du diocèse de Luçon ne doivent point se permettre de contracter mariage devant la municipalité, ou devant un officier nommé par elle : officiers municipaux ou délégués de la municipalité, en un mot tous fonctionnaires publics, pour parler leur langage, ayant dû prêter le serment ordonné par l'assemblée nationale, doivent être réputés schismatiques, ou tout au moins fauteurs du schisme : conséquemment, les fideles doivent absolument s'abstenir de contracter mariage

» sainte, et d'en imprimer le sceau au contrat : car dans ce cas, le recours à son ministère paroîtroit de la part des catholiques une reconnaissance qu'ils le regardent comme légitime ministre du sacrement, et par-là une connivence, une profession solennelle de l'hérésie dans laquelle il vit. Mais comme il en est autrement pour l'ordinaire, et que ce magistrat ne fait qu'assister aux mariages catholiques, comme ministre purement politique, bien loin de prétendre attacher aucune vertu sacramentelle aux paroles ou aux vœux qu'il adresse aux parties contractantes ; il est bien plus raisonnable de ne pas condamner les catholiques qui se présentent pardevant ces magistrats, uniquement dans la vue d'obéir aux lois du pays, et de se mettre à l'abri des conséquences aussi dangereuses qu'inévitables qu'entraîneroit leur défaut de comparution ».) *Bénédi. XIV, de synod. dioces., lib. VI, cap. V, pag. 229 et seq., édit. in-4°. Ferrar., 1753.*

(Note de l'éditeur.)

matici , aut ad minùs tanquàm schismatis fautores jure ac merito reputantur. Ex his autem illud consequens est , abstinere omninò fideles debere a contrahendo matrimonio coràm municipalitate , seu coràm officiali a municipalitate delecto , ne ullâ schismatis contagione polluantur.

Tertiò. Curare id circo fideles debere contrahere matrimonium coràm testibus , et quidem , quoad fieri possit , catholicis , priusquàm municipalitati se præsentes sistant (*), ut præscriptam a nationali conventu declarationem faciant. Et quoniam complures ex istis fidelibus non possunt omninò parochum legiti-

(*) Il semble qu'après une injonction aussi précise de contracter mariage pardevant des témoins catholiques , avant d'aller se présenter au magistrat civil , il ne devoit plus rester de doute ni de choix : *curare debere fideles contrahere matrimonium coràm testibus catholicis , PRIUSQUAM municipalitati se præsentes sistant.* L'esprit de cette gradation est facile à saisir. En se présentant d'abord devant la municipalité , les fideles sembleroient supposer qu'ils reconnoissent dans cet acte de présence quelque chose de plus qu'un acte purement civil , et qu'ils se croiroient liés par les paroles *de présent* ; ce qui n'est pas ; ce qui n'est vrai , que quand cet acte est fait devant le propre curé , ou tout autre prêtre , avec permission du curé ou de l'ordinaire , ou au moins devant deux ou trois témoins , aux termes du saint concile de Trente. il n'est donc pas indifférent de commencer par la déclaration devant les témoins catholiques. Rien au contraire ne peut légitimer l'autre procédé , si ce n'est quelqu'un de ces cas extrêmes , que tous les raffinemens de la persécution ont rendus encore très-râres.

(Note de l'éditeur.)

mum

devant ces municipalités ou devant l'officier commis par elles, de peur d'être souillé par la contagion du schisme.

3°. Les fideles contracteront mariage par-devant témoins, qu'ils choisiront, autant que faire se pourra, parmi les catholiques, avant de se présenter à leur municipalité, pour y faire la déclaration exigée par l'assemblée nationale; et vu l'impossibilité absolue où ils sont dans plusieurs paroisses d'avoir un curé légitime, ces sortes de mariages ainsi contractés devant témoins, quoique sans la présence du curé, n'en seront pas moins valides et licites, s'il n'y a pas d'autre opposition; comme l'a souvent déclaré la vénérable congrégation, interprete du concile de Trente.

num habere, istorum profectò conjugia contracta coràm testibus, et sine parochi præsentiâ, si nihil aliud obstet, et validâ, et licita erunt, ut sæpè sæpiùs declaratum fuit a sacrâ congregatione concilii Tridentini interprete.

Quartò. Nihil tamen impedimento esse, quominùs fideles, ut civilibus potiantur effectibus, præscriptam a nationali conventu declarationem faciant, illud semper præ oculis habentes, nullum ab ipsis tunc contrahi matrimonium, sed actum merè civilem exerceri.

Quintò. Demùm in præfatâ declaratione faciendâ præ oculis habere debere saluberrimas regulas, quæ eâ de re leguntur in instructione jussu sanctitatis suæ exaratâ die 26 septembris anni 1791 (*) super quibusdam quæstionibus a Galliarum episcopis propositis.

Atque hæc quidem, cùm præfatæ particularis congregationis cardinalium, tùm etiam maximè sanctitatis suæ nomine, amplitudini tuæ significanda habui, dùm ego meo nomine observantiæ meæ testimonium amplitudini tuæ defero, perennemque tibi a Domino felicitatem precor.

Ex ædibus Vaticanis die XXVIII maii
anno MDCCXCIII.

F. X. Cardinalis de ZELADA.

(*) *Vid. sup.* ad pag. 120.

4°. Pour avoir droit aux effets civils, rien n'empêche que les fideles ne fassent la déclaration exigée par l'assemblée nationale, sans perdre un moment de vue que ce n'est point du tout s'engager dans le lien du mariage, mais simplement remplir un acte purement civil.

5°. Enfin, en faisant ladite déclaration, ils doivent avoir sous les yeux les salutaires réglemens tracés à ce sujet dans l'instruction du 26 septembre 1791 ordonnée par sa sainteté, en réponse aux questions qui lui avoient été proposées par les évêques de France.

Telle est la solution que j'avois à donner à votre grandeur, tant de la part de la congrégation des cardinaux, qui en a conféré particulièrement, qu'au nom spécial de sa sainteté : quant à moi, j'ai l'honneur d'offrir à votre grandeur l'hommage de mes sentimens particuliers, et je supplie le Seigneur de vous accorder un bonheur inaltérable.

Du palais du Vatican, 28 mai 1793.

F. X., cardinal de ZÉLADA.

*Epistola ad præmuniendos antistites, cle-
rumque et populum Galliarum, adversus
pseudo-episcopum, et vicarium aposto-
licum, GUILLOT DE FOLLEVILLE nun-
cupatum, Dilectis filiis nostris S. R. E.
cardinalibus, ac ven. fratribus archiepis-
copis, et episcopis, et dilectis filiis capi-
tulis, clero et populo regni Galliarum*

PIUS PAPA VI.

Ad nostras manus devenit scriptum quod-
dam, cui titulus: *Manifeste de l'armée chré-
tienne et royale, au peuple français, à
Clisson, ce 1^{er} juin 1793*. Hoc itaque scripto,
nomine generalium ducum christiani exer-
citus in vulgus typis edito, istud inter cætera
declaratur, quod volentes ipsi, quoad eorum
fieri poterat, religionem catholicam pristino
statui restituere, florentemque illam reddere,
invitabant curatos et vicarios, generalibus
facultatibus legitimorum episcoporum desti-
tutos, ut se converterent ad episcopum *Agræ*,
vicarium apostolicum in quodam oppido nun-
cupato *Saint-Laurent-sur-Sevre* commoran-
tem, postulantes ab eo quomodo se gerere,
et quam agendi rationem deberent inire.

Nos quidem ignoramus, num scriptum hu-
jusmodi sit authenticum nec ne: qui enim illud
vulgavit, in eo monito quod hujusmodi scripto
præfixit, liberum Gallis relinquit, ut eam

Lettre adressée aux évêques , au clergé et au peuple de France , pour les prémunir contre le soi-disant évêque et vicaire apostolique , GUILLOT DE FOLLEKILLE. A nos chers fils les cardinaux , à nos vénérables freres les archevêques et évêques , à nos chers fils les chapitres , le clergé , le peuple du royaume de France

P I E V I.

Il nous est tombé dans les mains un écrit intitulé : *Manifeste de l'armée chrétienne et royale au peuple français , à Clisson , ce 1^{er}. juin 1793*. Cet écrit publié au nom des officiers-généraux de l'armée chrétienne , porte entr'autres articles , que , voulant par tous les moyens qui sont en leur disposition , rétablir dans son antique splendeur la religion catholique , les chefs de ladite armée invitent les curés et vicaires destitués en vertu des pouvoirs généraux appartenans à leurs légitimes évêques , à s'adresser à M. l'évêque d'Agra , vicaire apostolique , résidant à Saint-Laurent-sur-Sevre , pour savoir de lui ce qu'ils doivent faire , et comment ils doivent se comporter.

Nous ignorons si la piece dont il s'agit est authentique , ou si elle ne l'est pas. Car celui qui la publie laisse à ses lecteurs par un avertissement préliminaire , la liberté de lui accor-

E c 3

scripto adjungant fidem, quam scriptum ipsum sibi vindicare arbitrentur.

Nihilominus, sicut catholicæ religionis restitutio, ad quam non sine maximâ laude consilia prædictorum ducum spectare videntur, fuit semper præcipua et singularis causa nostrarum apostolicarum sollicitudinum; et sicut memorati duces eligentes hanc ipsam ob causam virum hujusmodi, qui se episcopum *Agræ*, et apostolicum vicarium appellat, nedum propositum sibi finem minimè assequerentur, sed etiam latiore errori patefacere viam, non sine gravissimâ fidelium deceptione, cum nobis constet titularem hujusmodi episcopum nullibi existere; et nunquam a nobis vicarium hunc apostolicum destinatum fuisse; ita ad omnem ambiguitatem in re tanti momenti avertendam, consilium cœpimus monendi vos, dilecti filii nostri, ven. fratres, ac dilecti filii, ut si quis ausus fuerit uti titulo episcopi *Agræ*, et vicarii apostolici nomen accipere, tanquam talis habeatur a nemine, imò ut omnes illum aversentur atque devitent tanquam utriusque dignitatis invasorem, cujus quotquot essent actus, cum sacrilegii, tum nullitatis labe essent infecti.

der tel degré de confiance , qu'ils en croiront l'ouvrage susceptible.

Quoi qu'il en soit, comme le rétablissement de la religion catholique, auquel paroissent tendre les louables et glorieux efforts des commandans de ladite armée, a toujours été le premier et le plus tendre objet de nos sollicitudes apostoliques, et que les commandans de ladite armée, en choisissant à cet effet un homme qui se prétend évêque d'Agra et vicaire apostolique, bien loin d'atteindre au but qu'ils se proposent, ne feroient qu'ouvrir à l'erreur une plus large carrière, en livrant les fideles à la plus dangereuse imposture, puisqu'il est constant qu'il n'existe point d'évêché sous ce nom (*), et que jamais nous n'avons pensé à conférer la qualité de notre vicaire apostolique à l'homme qui la prend : ce considéré, voulant fixer l'opinion et lever tout équivoque dans une affaire de cette importance, nous vous donnons avis, nos chers fils et vénérables freres, que si quelqu'un ose se qualifier évêque d'Agra et vicaire apostolique, vous ayez à ne pas le reconnoître comme tel, mais que vous l'évitiez comme un imposteur, et que vous vous éloigniez de lui comme usurpant l'une et l'autre de ces dignités, souillant de la tache de sacrilege et de nullité

(*) Il n'existe en effet sous ce nom que la capitale de l'Indoustan, dans les états du Mogol en Asie, bâtie sur les bords de la riviere de Gémene; et cette ville n'a jamais eu de titre ecclésiastique.

(Note de l'éditeur.)

Haud patet ex scripto, cujus superius facta est mentio, quo pseudo-episcopus nomine nuncupetur, sed aliunde innotescit ipsum appellari *Guillot de Folleville* (*).

Hinc hortamur in Domino unumquemque vestrum, ven. fratres, ut singulos populos ac dioecesanos vestros de hujusmodi fraude admoneratis. Quoniam verò pseudo-episcopus et vicarius apostolicus iste moram trahere dicitur in præfato oppido *S. Laurentii* dioecesis Pictaviensis, quæ haud procul absit a dioecesi Leonensi, ita vos, ven. fratres Pictaviensis et Leonensis episcopi, vosque etiam, quorum dioeceses existunt in provinciis Pictavii et Britanniae, eum zelum adhibeatis, oportet, qui vobis communis est cum aliis egregiis regni Galliarum episcopis, et in id maxime debetis incumbere, ut dioecesanos vestros, quo meliori per vos fieri modò poterit, commonefaciendos curetis.

Ad fidelium monitiones, ven. fratres, vestros quoque monitiones adjungite erga pseudo-episcopum, et vicarium, illi præcipientes, veluti nos per nostras hasce litteras eidem præcipimus, ut absteat se a quocumque

(*) Président du conseil des armées catholiques et royales, il oublia que le dieu de vérité ne veut pas être servi par le mensonge. Il fut pris par les républicains, et condamné à mort. La sentence fut exécutée à Angers, le lundi 6 janvier 1794. L'année précédente, à la même époque, il avoit fait son entrée dans cette

fous les actes de juridiction qu'il se permet-
troit de faire.

L'écrit en question ne porte point le nom
de son auteur ; mais d'autres renseignemens
nous ont appris qu'il se nomme Guillot de
Folleville.

Nous exhortons dans le Seigneur chacun
de vous, vénérables freres, à prévenir contre
cette imposture les fideles du diocese confié
à vos soins ; et comme ce soi-disant évêque
et vicaire apostolique, prolonge, dit-on, son
séjour à Saint-Laurent, ville du diocese de
Poitiers, peu éloignée du diocese de S. Pol
de Léon, c'est à vous, nos vénérables freres
les évêques de Poitiers et de S. Pol de Léon,
à vous aussi dont les dioceses sont situés dans
les provinces du Poitou et de la Bretagne,
que nous nous adressons, pour réclamer tous
les efforts du zele qui vous est commun avec
vos illustres collegues du royaume de France,
afin de répandre à ce sujet dans vos dioceses
les instructions nécessaires et telles que les
circonstances vous le permettront.

A ces avis généraux, ajoutez aussi, nos
vénérables freres, des monitions particulieres
adressées au prétendu évêque et vicaire apos-
tolique ; en lui enjoignant, ainsi que nous le
lui commandons par ces présentes, de s'abs-

ville à la suite de l'armée royale triomphante, et il
y avoit reçu tous les honneurs réservés à la dignité
épiscopale. Il désavoua en mourant le titre qu'il s'étoit
donné, et répara par l'édification de sa mort le scan-
dale de son usurpation.

(Note de l'éditeur.)

munere usurpatarum dignitatum obeundo; utque nefario crimine sanctè et sincerè ejurato, ecclesiæ satisfaciat, quò veniam et absolutionem obtineat ab iis gravis pœnissimis, quibus se subjunxit juxtà sacrorum canonum sanctiones commemoratas aliis nostris apostolicis litteris (1).

Equidem dubitare non possumus, ven. fratres, quin per unumquemque vestrum semel ac fuistis ad vestras sedes relinquendas adacti, consultum satis fuerit spirituali populorum necessitati, adhibitis etiam iis extraordinariis facultatibus alios delegandi, quæ per nos concessæ vobis fuerunt. Nihilò tamen minus, si iniquorum hominum insectatio eò devenerit, ut vestras curas inutiles aut irritas fecerit, ita ut quidam sit locus, qui careat legitimo superiore ecclesiastico, hanc adeant apostolicam sedem ii, qui tantâ cum laudè causam sacerdotii defendere se gloriantur; nos enim prompto ac legitimo occurremus auxilio, quod locum habebit; donec vos diœceses vestras regere atque administrare possitis. Interim faxit Deus, ut nostra et communia vota compleantur, ut vobis primo quoque tempore liceat ad vestras sedes reverti, et pastoralis ministerio liberè fungi, utque in eolyto Galliarum regno pax et religio reddatur, veluti assiduis precibus imploramus, et futurum confidimus, dùm vobis, dilecti filii nostri, ven. fra-

(1) Diei 13 aprilis 1791, 19 martii et 13 junii 1792.

tenir de toutes fonctions relatives à la double dignité qu'il usurpe, de renoncer sincèrement et sans retour à ses criminelles prétentions, et de satisfaire aux lois de l'église, pour obtenir le pardon du scandale qu'il a donné, et l'absolution des peines graves qu'il a encourues, aux termes des sacrés canons, et que nous avons indiquées dans nos autres brefs apostoliques (1).

Nous ne pouvons former le doute, vénérables freres, que chacun de vous, forcé par la violence de la persécution, de s'éloigner de son troupeau, n'ait pourvu aux besoins spirituels de ses diocésains, et n'ait suppléé à sa présence par l'usage des pouvoirs extraordinaires que nous vous avons accordés de vous nommer des délégués. Néanmoins si les raffinemens de la persécution prévalaient au point de rendre tous vos soins inutiles et en pure perte, et de réduire quelques contrées à manquer absolument de supérieur ecclésiastique légitime, qu'ils s'adressent à nous, ceux-là qui se font gloire de défendre d'une manière si honorable la cause du sacerdoce. Nous nous empresserons de secourir leurs vœux, en leur faisant parvenir les légitimes secours à employer jusqu'à ce que la Providence vous ait ramenés dans le sein et à la tête de vos diocèses. Jusques-là, daigne le ciel accomplir nos vœux communs, en vous rendant bientôt les moyens de revenir dans vos églises, y reprendre en liberté les fonctions du ministre pastoral, en rétablis-

(1) En date du 13 avril 1791, 19 mars et 13 juin 1792.

tres, ac dilecti filii nostri, apostolicam benedictionem peramententer impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam Majorem, die XXXI julii MDCCXCIII, pontificatus nostri anno XIX.

PIUS qui suprâ.

Venerabili fratri Josepho-Marice, episcopo Genevensi

PIUS PAPA VI.

VENERABILIS FRATER, salutem et apostolicam benedictionem.

Intelleximus ex litteris fraternitatis tuæ Taurini datis pridie kal. augusti hujus anni, quâ virtute fraternitas tua in causâ non solum nostrâ, sanctæque apostolicæ sedis, sed et universæ fidei catholicæ, adversus eos se gesserit, qui novissimis hisce temporibus, attendentes spiritibus erroris ponunt in cœlum os suum, dominationem spernunt, majestatem autem blasphemant, quâ fide et quo zelo salutis animarum, quâ pietate et prudentiâ, opem etiam ferentibus compluribus ecclesiasticis viris, eisdem impiis, et schismaticis hominibus in Sabaudia ducatu omnia susdeque

sant dans l'illustre royaume de France la paix et la religion, comme nous ne cessons de le lui demander dans nos prieres, et que nous espérons l'obtenir de sa bonté. Recevez, nos très-chers fils, vénérables freres et vous tous nos bien-aimés, notre bénédiction apostolique, que nous vous donnons avec la tendresse d'un pere.

De Rome, à Sainte-Marie Majeure, ce 31 juillet 1793, la 19^e. année de notre pontificat.

Signé P I E.

*A notre vénérable frere Joseph - Marie,
évêque de Geneve*

P I E V I.

VÉNÉRABLE FRÈRE, salut et bénédiction apostolique.

La lettre que vous m'avez adressée de Turin, en date du 31 juillet de cette année, m'a fait connoître avec quelle force de courage vous avez agi dans une cause qui intéresse non-seulement notre personne et le saint-siege apostolique, mais la foi catholique toute entière, pour repousser les attaques de ceux qui, dans ces déplorables jours où nous sommes, s'abandonnant aux illusions du mensonge, élèvent la voix contre le ciel, outragent l'autorité par leurs mépris, la majesté par leurs blasphêmes; j'y ai vu avec quelle foi généreuse, quel zele ardent, pour le salut

vertere conantibus, se opposuerit. Quod profectò nobis auditu fuit gratissimum; et licet huic tuo operi, atque officio præmii locus in cælo et apud Deum omnipotentem dignior et major comparatus sit, tamen nos quoque agimus fraternitati tuæ magnas in Domino gratias; quæque hactenùs gesta a te sunt, ut gliscenti schismati obicem opponeres, atque confirmares fideles in doctrinâ sanâ, omni laude commendamus. Sed nec possumus prætermittere, quandoquidem opportuna nobis sese præbet occasio, hortari eandem fraternitatem tuam in Domino, ut susceptam semel fidei sanctæ catholicæ, et ejus cui Deo dante, præsidemus sedis apostolicæ propugnationem, pari virtute et constantiâ tueare, ut si fieri potest, etiam illi qui et Deum et ecclesiæ unitatem, communemque pacem discindere quærunt, ad salutarem pœnitentiam conversi, veniam admissi erroris promereantur.

Reliquum, venerabilis frater, Deo committendum est, qui sperantes in se confundi non patitur, et servos quidem suos tamquam aurum probat in camino tribulationis, nec tamen deserit, sed brachio sancto suo de-

des ames, vous avez, de concert avec plusieurs ecclésiastiques, combattu les efforts de l'impïété et du schisme, pour pénétrer dans le duché de Savoie, et en faire le théâtre de leurs ravages. Vous ne pouvez douter du plaisir que nous a fait ce récit; et quoique vos procédés et vos bons offices vous donnent le droit de placer ailleurs que sur cette terre, de porter jusques dans le sein du Tout-Puissant l'espoir de récompenses d'un ordre bien supérieur et plus digne de vous, cependant nous ne laisserons pas de vous rendre dans le Seigneur de vives actions de grâces; et nous décernerons toutes sortes d'éloges aux mesures que vous avez prises jusqu'ici, pour fermer toute entrée aux insinuations du schisme, et confirmer les fideles dans la saine doctrine. Nous ne nous refuserons pas non plus à l'occasion qui se présente, de vous exhorter à persévérer dans la défense de la foi catholique et du siege apostolique, sur lequel la Providence a daigné nous faire asseoir, avec le même courage et la même constance que vous avez commencé; afin d'obtenir, s'il est possible, que ceux même dont les coupables projets tendent à déchirer l'unité de l'église et à troubler la commune paix, reviennent à une salutaire pénitence, et méritent le pardon des crimes ou l'erreur les a entraînés.

Pour tout le reste, vénérable frere, il faut nous livrer à la Providence; elle ne permet pas que ceux qui espèrent en elle soient confondus; elle éprouve bien ses serviteurs comme l'or, par le feu des tribulations; mais elle

fendit illos, et suavibus illis vocibus consolatur : *si me persecuti sunt, et vos persequuntur* : propterea non est concidendum animis, sed fortiter sustinendum : non enim vincitur ecclesia persecutionibus, sed augetur.

Maximâ verò lætitiâ perfusi fuimus, animadvertentes obsequium erga nos tuum, quo varias nobis quæstiones proponis, ut eam agendi rationem ineas, quæ et tutior et magis accomodata sit gravissimis malis medendis ex tam luctuoso schismate abortis.

Singulis autem quæstionibus nobis propositis, ac summâ maturitate a nobis perpensis, consilio etiam habito selectæ venerab. fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium congregationis satisfacimus, quemadmodum ex responsis quæ nostris hisce litteris adnectimus deprehendis.

Interim verò tibi, venerabilis frater, felicitatis auspiciem apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem, die V. octobris MDCCXCIII, pontificatûs nostri anno XIX.

P I U S qui supra.

NON NULLA proponuntur dubia in tres diversas classes distincta, quarum prima : quâ, scilicet
ratione

ne les abandonne pas pour cela ; elle les couvre de sa main puissante ; elle rassure leur foi par ces consolantes paroles : *s'ils m'ont persécuté moi, et vous aussi ils vous persécuteront.* Il ne faut donc pas nous abattre ; au contraire, supporter toutes les épreuves avec patience. Les persécutions ne triomphent point de l'église, elles ne servent qu'à l'agrandir.

Nous avons reçu avec la plus vive satisfaction, l'hommage de la respectueuse déférence avec laquelle vous nous proposez diverses questions sur le plan de conduite que vous avez à tenir, et les remèdes les plus convenables que vous puissiez opposer aux maux affreux que ce malheureux schisme a enfantés.

Nous repondons à chacune de ces questions, après les avoir mûrement examinées, et avoir consulté à ce sujet une congrégation choisie de cardinaux : vous les trouverez jointes à ce bref que nous vous adressons.

Recevez, notre vénérable frère, comme un gage du bonheur qui vous attend, notre bénédiction, que nous vous accordons avec la tendresse d'un père.

A Rome, à Sainte - Marie Majeure, le 5 octobre 1793, la 19^e. année de notre pontificat.

Signé, P. I. E.

LES DOUTES que l'on propose sont partagés en trois classes diverses, dont la première

Tome II.

Ff

ratione procedere debeat episcopus, et quibus pœnis subijcere pastores aut clericos, tùm sæculares, tùm regulares, sive exemptos, sive non exemptos

I. Qui præstiterunt juramentum civicum : (*juro me nationi fidem servaturum, libertatemque et æqualitatem tuiturum, aut in earum defensione moriturum*), in coitionibus, quas vocant *clubs*, aut in conventibus primariis ante proclamationem quæ illud manifestè cum decretorum universitate colligavit.

R. ad dubium I. Non esse locum pro nunc pœnis canonicis, nondùm edito per nos iudicio super formulâ secundi juramenti a conventu nationali præscripti; sed monendos esse pastores aut clericos, tùm sæculares, tùm regulares, sive exemptos, sive non exemptos, qui præfatum juramentum præstiterunt ante proclamationem diei 8 februarii anni currentis, ut consulant conscientiæ suæ, cùm in dubio jurare non liceat.

II. Qui præfatum, aut parùm absimile juramentum, istud nimirum : (*juro me super diœcesis aut parœciæ meæ fideles accuratè vigilaturum, vel alia formâ, me functiones meas adamussim impleturum, libertatem et æqualitatem, etc.*), emiserunt ex præscripto dictæ proclamationis mense februario evulgatæ, sive illud purè ac simpliciter pronuntiatum fuerit, sive cum ementitâ vel insuffi-

porte sur cette question : De quelle manière doit procéder un évêque, et à quelles peines doit-il soumettre ceux des pasteurs ou clercs, tant séculiers que réguliers, exempts ou non exempts

I. Qui ont prêté le serment civique conçu en ces termes : *je jure d'être fidele à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir pour leur défense* ; proférant cette formule dans les assemblées appelées clubs, ou dans les assemblées primaires, antérieurement à la proclamation (*) qui embrasse manifestement ces principes dans l'universalité des décrets.

Réponse. Il n'y a point lieu pour le présent à des peines canoniques, vu que nous n'avons point encore porté notre jugement sur la formule du second serment ordonné par l'assemblée nationale ; en attendant, il faut avertir les curés ou clercs, tant séculiers que réguliers, exempts ou non exempts qui ont prêté ce serment, antérieurement à la proclamation du 8 février de la présente année, de consulter les intérêts de leur conscience, n'étant pas permis de jurer dans le doute.

II. Ceux qui ont prêté serment dans la formule précédente, ou dans toute autre à-

(*) Publiée le 8 février 1793, par les commissaires de la convention nationale dans les pays de la Savoie occupés par les armées françaises, laquelle enjoint aux ecclésiastiques *employés au service du culte* de prêter le serment de constitution civile du clergé sous peine de destitution et de déportation, et n'admet ni explication, ni réserve.

(Note de l'éditeur.)

eienti expositionum aut restrictionum adjectione.

R. ad dubium II. Eos qui præstiterunt præfatum juramentum juxtâ præscriptum dictæ proclamationis diei 8 februarii præteriti, in quâ expressè requiritur observantia decretorum conventionis nationalis, cùm eadem decreta a nobis per litteras in formâ brevis die 13 aprilis 1791, S. *His peractis*, p. 304, I. vol. déclarata partim fuerint hæretica, partim schismatica, incurrisse in poenas a jure statutas contrâ fautores et adhærentes hæresi et schismati, adeòque adimplere debere conditiones præscriptas in nostris apostolicis litteris diei 19 martii anni 1792, si absolvi velint. Quod verò spectat facultatem eos absolvendi, provisum jam a nobis est, extendendo ad archiepiscopum, et episcopos Sabaudiaë, per litteras cardinalis de Zelada diei 24 novembris superioris anni (1), facultates omnes concessas archiepiscopis et episcopis regni Galliarum per litteras apostolicas in formâ brevis typis editas, quarum facultatum prorogationem concedimus ad alium annum, si tamdiu temporum calamitas perduraverit.

(1) Vid. supr., p. 370.

peu-près semblable , par exemple celle-ci : *(Je jure de veiller avec exactitude sur les fideles de mon diocese ou de ma paroisse , ou dans d'autres termes : de remplir de tous mes moyens les fonctions qui me sont confiées , de maintenir la liberté et l'égalité , etc.)* , conformément à la susdite déclaration du mois de février , soit que ce serment ait été prêté purement et simplement , soit qu'il l'ait été avec des commentaires illusoires ou des restrictions insuffisantes.

Réponse. Ceux qui ont prêté ce serment aux termes de la susdite proclamation du 8 février , laquelle exige expressément l'observation des décrets de l'assemblée nationale que nous avons déclarés , par notre bref du 13 avril 1791 , en partie hérétiques , en partie schismatiques , ont encouru les peines décernées de droit , contre les fauteurs et complices du crime d'hérésie et de schisme ; et doivent en conséquence se soumettre aux conditions prescrites par notre bref du 19 mars 1792 , pour obtenir l'absolution. Quant à la faculté d'absoudre en pareils cas , nous y avons déjà pourvu , par l'extension que M. le cardinal de Zélada a faite , de notre part , le 24 novembre dernier , en faveur de M. l'archevêque de Tarentaise , et des autres évêques de la Savoie , de tous les pouvoirs concédés par nous aux archevêques et évêques Français , dans nos lettres apostoliques en forme de bref , lesquelles sont imprimées ; accordant prorogation desdits pouvoirs pour une année entière , si le malheur des temps se prolonge jusques-là.

III. Qui præstito juramento, communicationum saltem graviorum *in divinis* labe se polluerunt, sive cum pseudo-episcopo, sive cum aliis beneficiorum invasoribus curam animarum exercentes in titulo.

R. ad dubium III. Eos omnes et singulos, de quibus hîc agitur, incurrisse in pœnas statutas a sacris canonibus, et ab apostolicis constitutionibus, adeòque non esse absolvendos, nisi servatis conditionibus a nobis præscriptis in præfatis litteris diei 19 martii 1792.

IV. Qui a pseudo-episcopo clericali tonsurâ, minoribusque, aut sacris ordinibus initiati fuerint.

R. ad dubium IV. Regulam a nobis præscriptam in apostolicis litteris diei 13 junii 1792, contra eos qui illegitimè ordinati, aut integram parochiam, aut earum partem invaserint, unâ demptâ abdicationis parochiarum invasorum lege, servandam æquè esse contra illos, qui a pseudo-episcopo clericali tonsurâ initiati, vel ad minores, aut sacros ordines sacrilegè promoti fuerint, qui profectò suspensionis vinculo obstricti tenentur, (parag. *Hinc minimè* (1) de schismaticis et ordinatis ab eis); et, si susceptos ordines exercuerint, irregularitati etiam obnoxii sunt, ex canonici juris dispositione.

V. Qui juramento fœdati curæ animarum

(1) Supr. pag. 330, hujusce volum.

III. Ceux qui ayant prêté le serment , auront communiqué au moins d'une manière grave dans l'ordre religieux avec le faux évêque , ou les autres intrus qui se sont emparés de bénéfices à charge d'ames.

Réponse. Tous ceux dont il est ici question , et chacun d'eux en particulier , ont encouru les peines portées par les saints canons , par les constitutions apostoliques , et ne peuvent être admis à l'absolution , avant d'avoir rempli les conditions prescrites par nous , dans notre bref du 19 mars 1792.

IV. Ceux qui auront reçu des mains du faux évêque la tonsure cléricale , les mineurs , ou les ordres supérieurs.

Réponse. La règle prescrite par notre bref du 13 juin 1792 , contre ceux qui , à la suite d'une ordination irrégulière , ont envahi une paroisse entière ou une portion de paroisse , (à cela près que l'obligation de renoncer à la paroisse usurpée ne tombe pas sur eux (1) ,) doit avoir également lieu contre ceux qu'une ordination sacrilège , conférée par le faux évêque , a promus à la tonsure , aux mineurs ou aux ordres supérieurs. Il n'y a pas de doute qu'ils ne soient dans les liens de la suspense , comme nous l'avons déclaré des schismatiques et de ceux qui sont ordonnés par eux (2) , et soumis à l'irrégularité , s'ils exercent les ordres auxquels ils ont été promus , selon la disposition du droit canonique.

V. Ceux qui en vertu du serment dont ils

(1) V. bref du 13 juin 1792, p. 324 et 332 de ce vol.

(2) V. Bref du 19 mars 1792, pag. 248, sect. IV.

titulum invaserunt sive nullum aut aliud quam pastorale possidentes beneficium, ab intruso episcopo, aut a sæculari conventu, aut aliter quam a canonicâ potestate in laudatum titulum missi fuerint, sive legitimo pastorali adhærentes titulo, eo modo sacras alibi functiones obeant ut alienum etiam usurpasse reputentur.

R. ad dubium V. Eos de quibus hîc agitur, habendos esse pro intrusis ad formam litterarum apostolicarum diei 13 aprilis 1791. *§. Mandamus propterea, et §. ad præcavenda*, nec non pro adhærentibus hæresi et schismati, adeoque non esse absolvendos, nisi servatis omnibus conditionibus præscriptis in mox citatis litteris diei 13 junii 1792. *§. Et ne absolutiones*; et quoties in errore perseverent, declarandos esse privatos, et quatenus opus sit, privandos esse per episcopos tamquam sedis apostolicæ delegatos, et nomine S. ejusdem, officio et beneficio cum curâ et sine curâ antea legitime quæsitis.

VI. Qui titulum proprium deseruerunt, aut coram laicis abdicantes, posteaque impium etiam facientes juramentum, aut in extraneum munus transeuntes, sive præcesserit, sive ommissa fuerit proprii muneris abdicatio.

se sont rendus coupables, ont envahi un titre à charge d'ames, ne possédant point auparavant de bénéfice, ou n'ayant point de fonctions pastorales à remplir, en ont été mis en possession par l'évêque intrus, ou par l'autorité laïque, ou d'une toute autre manière que par la puissance ecclésiastique, ou bien qui, attachés à un titre pastoral légitime, exercent ailleurs le saint ministère, mais sans autres droits que ceux de l'usurpation d'une juridiction étrangère.

Réponse. Ceux-là doivent être mis dans la même classe que les intrus, aux termes du bref apostolique du 13 avril 1791, (paragraphe : *c'est pourquoi nous ordonnons*, p. 329, et p. 331) : *pour prévenir*, et réputés adhérens au schisme et à l'hérésie; en conséquence, ils ne seront absous, qu'autant qu'ils auront obéi à toutes les conditions prescrites par notre bref, déjà cité, du 13 juin 1792, (paragraphe : *et pour empêcher que les absolutions*, p. 331); et tout le temps qu'ils persévéreront dans l'erreur, ils seront déclarés privés, et tant que besoin sera, ils seront privés par les évêques, comme délégués du saint-siège, et au nom du même siège apostolique, de l'office et du bénéfice du titre, ou à charge, ou sans charge d'ames, dont ils jouissoient auparavant d'une manière légale.

VI. Qui ont abandonné leur bénéfice, soit qu'ils aient fait leur renonciation par-devant des laïques, et depuis, prêté le serment impie, ou qui ont passé à des fonctions étrangères, soit postérieurement à la démission

R. ad dubium VI. Eos de quibus hîc agitur, teneri dimittere ecclesiasticum munus, absque canonicâ institutione occupatum, nec esse absolvendos, nisi servatis conditionibus de quibus suprâ, et quoties non resipiscant, declarandos esse privatos, et quatenus opus sit, privandos tam beneficiis quàm muneribus et titulis antea legitimè quæsitis juxtâ responsum ad dubium V.

VII. Qui professâ religione apostatantes, habitum regularem nondum coacti exuerunt.

R. ad VII. Eos de quibus agitur incurrisse in pœnas a sacris canonibus contra apostatas statutas in tit. *de apostatis*. lib. V. decret. cap. 2, *ne clerici vel monachi in sext.* et cap. 19, sess. 25, *de regularibus* concilii Tridentini, adeoque servandas esse regulas a Benedicto XIV. traditas, tum in constitutione *pastor bonus* diei 13 aprilis 1744, tum in opere *de synodo diœcesanâ*, lib. XIII, c. 2.

VIII. Qui spretâ lege ecclesiasticâ, aut solemnî votorum nuncupatione, temerario ausu matrimonium attentaverint.

R. ad dubium VIII. Nulla esse matrimonia contracta tam a regularibus quàm ab ecclesiasticis sæcularibus ad aliquos sacros ordines promotis, et utrosque nedum in excommuni-

de leur propre bénéfice , soit qu'il n'y ait point eu de démission.

Réponse. Ceux-là seront tenus de renoncer à la charge ecclésiastique qu'ils occupent , sans y avoir été portés par une institution canonique, et ne seront point absous , qu'ils n'aient rempli les conditions ordonnées ci-dessus ; et jusqu'à ce qu'ils soient revenus , ils seront déclarés privés, et seront, tant que besoin sera, privés , tant des bénéfices que des charges et des titres dont ils avoient auparavant la possession légitime , comme pour l'article précédent.

VII. Ceux qui renonçant à la profession religieuse par une coupable apostasie , ont quitté l'habit régulier , avant d'y être contraints.

Réponse. Ceux-là ont encouru les peines portées par les saints canons , contre les apostats , (tit. *des apostats*, liv. V. des décret., chap. 2 et sect. 25, chap. 19 du concile de Trente); et il faut s'en tenir à leur égard , aux ordonnances du pape Benoît XIV, (tant dans sa constitution, *le bon pasteur*, du 13 avril 1744, que dans son ouvrage *du synode diocésain*, liv. XIII, chap. 2.)

VIII. Ceux qui au mépris de la loi ecclésiastique ou de la profession solennelle des vœux , auroient eu la sacrilège foiblesse de s'engager dans le mariage.

Réponse. Ces sortes de mariages sont nuls, qui sont contractés par des réguliers ou par des ecclésiastiques séculiers engagés dans les saints ordres ; et non-seulement ils ont en-

ationis sententiam ipso facto incurrisse, clem. cap. unic : *de consanguin. et affin.*, sed etiam tamquam bigamos irregularitati obnoxios esse cap. ultim. *de bigamis non ordinandis nec absolvendis*, nisi derelictis fæminis, et publico scandalo publicè reparato.

IX. Qui publicis sermonibus, aut scriptis contagioni propagandæ intenderunt, errorem et schisma tuentes, catholicorum oppugnantes doctrinam, devinctos ecclesiæ ministros malè traduentes, huc atque illuc aliquandò sine canonicâ missione vagantes, parochorum absentium munia datâ occasione exercentes, atque illa etiam quæ jurisdictionis defectu nulla prorsùs existunt et irrita.

R. ad dubium IX. Eos de quibus agitur, esse schismaticos, et schismatis hæresisque fautores, necnon intrusos, adeòque non absolvendos, nisi priùs damno illato ecclesiæ ejusque ministris publicè et congruè reparato, aliisque conditionibus servatis præscriptis in præfatis litteris apostolicis.

SEQUITUR SECUNDA DUBIORUM CLASSIS. Quâ item ratione sese gerere debeant pastores in publicâ sacramentorum administratione, et christianâ sepulturâ erga laicos

I°. Qui regnum schismatis et hæresis sta-

couru par le fait la sentence d'excommunication, (clém. chap. uniq. *de la consanguinité et de l'affinité*) ; mais ils sont dans le rang des bigames soumis à l'irrégularité, aux termes du chapitre dernier : *Des bigames ; qu'ils ne doivent être ni ordonnés, ni absous*, à moins d'avoir renoncé à leurs femmes, et réparé publiquement le scandale donné au public.

IX. Ceux qui par des discours ou des écrits publics ont travaillé à propager la contagion, en défendant l'erreur et le schisme, en attaquant la doctrine catholique, en suscitant de mauvais traitemens aux ministres attachés à l'église, en se portant de côté et d'autre sans y être autorisés par une mission canonique, pour y exercer, selon l'occasion, les fonctions des curés absens, et d'autres fonctions que le défaut de juridiction rend absolument nulles et de nulle valeur.

Réponse. Ceux-là sont schismatiques, fauteurs du schisme et de l'hérésie, intrus ; et en conséquence, ne doivent être absous, qu'après avoir réparé d'une manière publique et convenable, le dommage fait à l'église et à ses ministres, et satisfait aux autres conditions prescrites par le bref apostolique, mentionné ci-dessus.

SECONDE CLASSE DE DOUTES. Comment doit-on se comporter pour l'administration des sacremens et la sépulture chrétienne, à l'égard de ceux des laïques

I. Qui ont travaillé dans des intentions

bilire sermonibus, scriptis, actibus publicis; impiè et ipsi contenderunt, fideles catholicos scandalosè sunt insectati, divinamque Christi religionem ostentui habere gloriati sunt.

R. ad dubium I. Laïcos de quibus agitur esse hæreticos et schismaticos, atque hæresis et schismatis propagatores, et catholicorum persecutores, adeòque incurrisse in pœnas a jure statutas, nec absolvendos, nec ad sacramenta, et sepulturam ecclesiasticam admittendos, nisi publico scandalo publicè, et quo meliori fieri potest modo, reparato.

II. Qui divortiorum legibus freti, impetratâque a magistratu sententiâ, compartem, quasi conjugali vinculo soluti, reliquerunt, sive novas nuptias attentarint, sive non.

R. Ad dubium II. Eos de quibus agitur, adversari doctrinæ ecclesiæ de matrimoniorum indissolubilitate, adeòque non esse absolvendos, et ad sacramenta vel ecclesiasticam sepulturam admittendos, nisi errorem, ut par est, ejurent, et ad legitimum redeant consortium, dimissâ aliâ conjuge, quatenus alias nuptias inire attentarint.

III. Qui irritis planè matrimoniis juncti, in adulterino vel fornicario saltem perseverant consortio.

R. ad dubium III. Eos qui irritis planè matrimoniis juncti, in adulterino perseverant

impies à l'établissement du schisme et de l'hérésie, par des discours, des écrits et des actes publics, ont persécuté avec scandale les fidèles catholiques, et se sont fait gloire des outrages qu'ils ont suscités à la divine religion de Jésus-Christ.

Réponse. Ces laïques sont hérétiques et schismatiques, propagateurs de l'hérésie, et persécuteurs des catholiques; à ces titres, ils ont encouru les peines de droit, et ne sauroient être absous ni admis à la participation des sacremens et à la sépulture ecclésiastique, qu'ils n'aient fait une réparation publique égale à l'offense, et de la manière qui sera jugée la plus convenable.

II. Qui profitant de la loi du divorce et de la sentence obtenue du magistrat en conséquence, se sont séparés, comme s'ils étoient affranchis du lien conjugal, soit qu'ils aient contracté de nouveaux engagemens, soient qu'ils restent libres.

Réponse. Ces laïques agissent contre la doctrine de l'église, sur l'indissolubilité du mariage. Ils ne peuvent être admis à recevoir l'absolution, qu'après avoir renoncé à leur erreur et s'être remis sous le joug du légitime mariage, en rompant les nouveaux liens qu'ils ont pu prendre.

III. Ceux qu'un mariage absolument nul, contracté par eux, retient dans un état habituel d'adultère ou au moins de concubinage.

Réponse. Pour l'adultère, il faut contraindre par la terreur des peines spirituelles la

consortio, cogendos esse pœnis spiritualibus, ut adulterino consortio derelicto, ad legitimam redeant conjugem. Eos autem qui irritis planè matrimoniis in fornicario perseverant consortio, separandos esse, et quatenus impedimentum proveniat ex ecclesiastico jure tantùm, quærendum esse canonicam dispensationem.

SEQUITUR TERTIA DUBIORUM CLASSIS. Quænam scilicet postremò sententia tenenda sit de iis, qui cùm ad parochum aut superiorem legitimum nullatenus, aut non nisi difficillimè aut periculosissimè recurrere possint, vel nullum alium possint adire quàm parochum juramenti aut communionis schismaticæ reum, alii coràm extraneo sacerdote celebrarunt, alii coràm sæculari magistratu :

Utrùm videlicet tamquàm irritæ prorsus haberi debeant nuptiæ hujusmodi, sicque nubentes ad alia vota transire valeant; aut si fædere aliquo vinciantur, utrùm invitari, aut compelli debeant ad recipiendam a vero ecclesiæ ministro sacram matrimonii benedictionem.

R. ad dubium unicum, matrimonia contracta coràm sæculari magistratu, aut coràm extraneo sacerdote, cùm contrahentes ad parochum aut superiorem legitimum nullatenus, aut non nisi difficillimè seu periculosissimè recurrere possint, esse valida, quoties duo saltem adsuerunt testes, juxtà resolutiones sanctæ congregationis concilij in causâ Belgii die

partie coupable de renoncer à son commerce criminel, pour rentrer dans le légitime mariage. Pour le second cas, renoncer à cet état de fornication habituelle, et si l'empêchement ne provient que du droit ecclésiastique, recourir à la dispense canonique.

TROISIEME CLASSE DE DOUTES. On demande enfin quelle conduite tenir à l'égard de ceux qui se trouvant dans l'impossibilité absolue de communiquer avec leur curé ou leur légitime supérieur, ou ne pouvant le faire que très-difficilement, et avec beaucoup de risques, ne pouvant recourir à d'autres prêtres qu'à des assermentés ou des schismatiques, se sont mariés, les uns par devers un prêtre étranger, les autres devant le magistrat civil.

On demande si ces sortes de mariages doivent être réputés absolument nuls, s'ils donnent le droit d'en contracter de nouveaux; ou si, ayant force de liens, on doit inviter ou contraindre les parties à se présenter devant le ministre légitime du sacrement, pour en recevoir la bénédiction nuptiale.

Réponse à ce cas unique. Les mariages contractés en présence du magistrat civil, ou devant un prêtre étranger, lorsqu'il a été impossible de s'adresser au curé ou légitime supérieur, ou qu'on n'auroit pu le faire qu'avec beaucoup de peines et de risques, sont valides, toutes les fois qu'il s'y est trouvé au moins deux témoins, suivant la résolution de la congrégation du concile dans la cause

27 martii 1732 finalia diei 30 martii 1669, et juxta resolutionem congregationis sancti officii in causâ provinciæ Malabaricæ diei 8 maii 1669, in quibus adhæsit hæc particularis congregatio in resolutione captâ, die 2 junii præteriti, in responsione ad epistolam Lucionensis episcopi (*); monendos tamen

(*) Toutes les fois que cette difficulté s'est présentée dans l'église, elle a été décidée de la même manière. La sacrée congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, dit le savant canoniste Pontas (t. II, art. *Empêchem. de clandestinité, cas. XX, p. 181*), la même qui est alléguée dans la réponse actuelle, ayant été consultée sur une pareille difficulté par Octave, nonce du pape en Allemagne, à l'occasion des mariages qui se contractoient alors de cette manière en Hollande, en Zélande et en Frise, déclara ces mariages valides le 19 janvier 1603, conformément à ce que le cardinal Bellarmin avoit déjà écrit au même nonce apostolique en ces termes : De matrimoniis contractis ubi nulli jam sunt proprii pastores, jam olim actum fuit cum sanctissimo Romano nostro, et cum congregatione concilii Tridentini; et sententia communis fuit, illa esse rata, nec ad ea pertinere decretum concilii, cum in ejus modi locis observari non possit. Non video ergo cur ea matrimonia non debeant tolerari, cum satis constet, concilii decretum quod jubet matrimonium fieri cõtrâ parochio non se extendere ad ea loca, ubi nulli sunt parochi. (Resp. ad Octav. apud Chapeaville, vic. gen. Leod. q. 15, de matrim.) Le même esprit qui préside à la perpétuité de l'enseignement, veille à l'uniformité de la discipline; c'est la même sagesse, la même indulgence qui régla dans tous les temps les décisions du siège apostolique, comme, sans sortir de la matière actuelle, on peut en voir un exemple tout semblable dans les résolutions rapportées par Benoît XIV, dans son traité du synode diocésain, liv. VI, chap. 68. (Note de l'éditeur.)

de la Belgique, du 27 mars 1732, d'une autre du 30 mars 1669, et suivant la décision de la congrégation du saint office dans la cause de la province du Malabar, du 8 mai 1669, toutes résolutions auxquelles la congrégation particulière, actuellement délibérante, a adhéré par sa résolution, rendue le 2 juin dernier, en réponse aux demandes de M. l'évêque de Luçon. Toutefois, il faut avertir les contractans de pourvoir à leur conscience, en leur faisant observer que les mariages contractés pardevant les schismatiques ou fauteurs du schisme, bien que dans les circonstances présentes ils soient valides, ne laissent pas d'être illicites, en les engageant à recevoir la bénédiction des mains du pasteur légitime, du moment où ils pourront le faire sans danger. Qu'ils sachent encore, que dans l'absence de deux témoins, le mariage est nul, et doit être réhabilité, autant qu'il sera possible, de telle sorte, que, s'il se rencontre quelque empêchement de droit ecclésiastique, on en demande la dispense à son évêque qui l'accordera, s'il en a reçu la faculté du siège apostolique, sinon, il faudroit s'adresser à Rome, dans le cas où l'évêque n'auroit point de délégation du siège apostolique, pour conférer les dispenses dont il s'agiroit dans ce cas. Quant aux mariages contractés en présence du magistrat civil, ou d'un prêtre étranger, dans les lieux où il n'est pas possible de recourir à d'autres qu'à un curé jureur ou participant au schisme, ils sont valides, toutes les fois qu'ils l'ont été en présence d'au moins

esse contrahentes ut consulant suae conscientiae, eò quòd matrimonia contracta coràm schismaticis, vel schismati adhærentibus, tametsi in præfatis circumstantiis sint valida, sunt tamen illicita, necnon hortandos esse conjuges, ut a parochio legitimo recipiant benedictionem, quatenùs fieri possit, citra periculum. Quoties autem duo saltem testes minimè adfuerint, matrimonia esse invalida, et quatenùs fieri possit, esse revalidanda; ita tamen ut si obstet aliquod impedimentum juris ecclesiastici, dispensetur ab episcopo, quoties dispensandi facultate polleat ex concessione apostolicæ sedis, ad quam recurrendum erit, si de impedimentis agatur, in quibus dispensandi facultatem non habeat ex eisdem sedis apostolicæ delegatione. Matrimonia verò contracta coràm sæculari magistratu, aut coràm extraneo sacerdote, cum nullum alium possint contrahentes adire quàm parochum juramenti aut communionis schismaticæ reum, esse pariter valida, quoties duo saltem testes præsentés fuerint, et parochus proprius, sive propter juramentum, sive quavis aliâ ex causâ schismati adhæserit; monendos tamen et hortandos esse conjuges ut supra.

deux témoins ; et que le propre curé s'est rendu coupable de schisme , soit par la prestation de serment , soit pour quelque autre cause que ce soit ; néanmoins , il faut donner aux parties qui ont contracté les mêmes instructions et les mêmes conseils que ci-dessus (*).

(*) Ces réponses du saint-siège adressées à M. l'évêque de Genève , le furent en même-temps à M. l'archevêque de Tarentaise , et à MM. les vicaires-généraux du diocèse de Chambéry le siège vacant , qui avoient proposé les mêmes questions. Dans les réponses du saint-siège , il n'y a de différence que dans le préambule. Nous nous croyons obligés d'avertir que nous avons supprimé une demande avec sa réponse. Les circonstances exigeoient de nous impérieusement ce sacrifice , auquel nous avons été d'ailleurs invités par les autorités les plus respectables.

(Note de l'éditeur.)

Nova prorogatio facultatum concessarum a SS. D. N. Pio papa VI. Archiepiscopis, episcopis ac diœcesium administratoribus regni Galliarum, necnon Corsicæ, Avenionis et comitatûs Venaisini, Sabaudicæ aliorumque locorum, quæ persecutioni sunt obnoxia.

CUM maximè cordi sit SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO, ne spiritualia subsidia desiñt populis regni Galliarum, Corsicæ, Avenionis, comitatûs Venaisini, Sabaudicæ, aliorumque etiam locorum, quæ sunt persecutioni obnoxia, cùmque notum perspectumque eidem sit, ærumnosas illas circumstantias adhuc perdurare, propter quas indulto diei 10 decembris superioris anni, prorogavit extraordinarias facultates concessas præfatis archiepiscopis, episcopis et diœcesium administratoribus ad alium annum, a die expirationis cujuslibet indulti respectivè incipiendum, eadem sanctitas sua novo hoc indulto concedit archiepiscopis, episcopis atque administratoribus memoratis prorogationem omnium, singularumque facultatum ad alium annum, a die pariter expirationis indulti cujuslibet incipiendum, si tandiù temporum calamitas perduraverit, idque concedit ac tribuit iisdem legibus et conditionibus quæ prioribus indultis fuerunt appositæ, quæque declaratæ, iterumque expressæ fuerunt in citatâ prorogatione die 10 decembris superioris anni 1792.

Nouvelle prorogation des pouvoirs accordés par notre saint père le pape Pie VI aux archevêques, évêques et administrateurs des diocèses de France, de la Corse, d'Avignon et du comtat Vénéssin, de la Savoie, et des autres pays exposés à la persécution.

SA SAINTETÉ ayant particulièrement à cœur que les secours spirituels ne manquent point aux peuples du royaume de France, de la Corse, d'Avignon, du comtat Vénéssin, de la Savoie, et des autres pays exposés à la persécution, et sachant d'après la notoriété publique, qu'ils n'ont pas encore cessé d'être sous le joug des déplorables circonstances qui avoient motivé la prorogation qu'elle a faite, par son indult du 10 décembre dernier, de pouvoirs extraordinaires en faveur des susdits archevêques, évêques, et administrateurs de diocèses, pour une autre année, à dater du jour de l'expiration de chaque indult respectif, sa sainteté accorde par ce nouvel indult aux mêmes archevêques, évêques et administrateurs de diocèses, la prorogation de chacun des mêmes pouvoirs en particulier, pour une autre année, à dater également du jour de l'expiration de chaque indult, si le malheur des temps doit se prolonger jusques-là; elle renouvelle la concession qu'elle en fait aux mêmes conditions qui avoient été mises aux concessions antérieures, et aux

Datum ex ædibus Vaticanis, die XVI decembris MDCCXCIII.

Responsa data a SS. D. N. de consilio selectæ cardinalium congregationis diversis quæstionibus eidem sanctitati suæ propositis.

SOLLICITUDO omnium ecclesiarum, quæ premitur SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER PIUS divinâ providentiâ PAPA SEXTUS, atque ardens studium iis omnibus opitulandi, quæ difficillima nacti tempora, gallicanis præsumt ecclesiis, quemadmodum in causâ semper fuit, ita et nunc est, ut nihil omittat eorum, quæ ostendant in tenebris lumen, ac præmonstrent viam planam in asperis, et semitam bonam, per quam ambulant fideles, *ne fortè offendant ad lapidem pedes suos.* Hujus autem sollicitudinis et studii innumera jam, et amplissima Galliarum episcopi habuere documenta. Notum enim jam est non in Galliis tantum, sed in omnibus catholicorum principum ditionibus iudicium apostolicæ sedis adversus civilem constitutionem cleri regni Galliarum editum, ac pervulgatum variis apostolicis litteris, quæ jussu sanctitatis suæ typis editæ, et circumlatæ sunt, ut fideles sibi caverent a perniciosis erroribus, qui in eâ continebantur. Novum nunc accedit solli-

mêmes termes exprimés et renouvelés dans ladite prorogation du 10 décembre de l'année précédente.

Du palais du Vatican, ce 16 décembre 1793.

Réponses faites par sa sainteté, sur l'avis d'une congrégation choisie de cardinaux, à diverses questions qui lui ont été proposées.

LA sollicitude universelle dont la divine Providence a confié la charge à notre saint pere le pape Pie VI, le zèle avec lequel il s'empresse de venir au secours de tous ceux qui ont des églises à gouverner, au milieu des temps les plus difficiles qui furent jamais ; cette sollicitude aujourd'hui présente au cœur de sa sainteté, comme elle le fut dans tous les temps, ne lui permet pas de rien oublier de ce qui peut dissiper les ténèbres, applanir la carrière, et guider la marche des fideles, pour les empêcher de *donner du pied contre la pierre*. Cette sollicitude s'est manifestée à l'égard des évêques de France, par les témoignages les plus nombreux et les plus éclatans. Déjà en effet, le jugement porté par le siege apostolique contre la constitution civile du clergé s'est répandu, non pas seulement dans toute l'étendue de cet empire, mais dans tous les états catholiques ; la publicité en a été accélérée par les divers brefs que sa sainteté a publiés par la voie de l'impression, pour

citudinis documentum, cum sanctitas sua vor-
 lens omnibus, quantum in se est, prodesse,
 in unum colligi, et typis mandari curat,
 ac publica fieri, et communia omnibus gal-
 licanarum ecclesiarum episcopis, atque ad-
 ministratoribus vacantium diocesium com-
 munionem et gratiam sedis apostolicæ haben-
 tibus, necnon aliis fidelibus quibuscumque,
 illa responsa, illasque decisiones, quæ, etsi
 ab eadem sanctitate suâ, audito prius consilio
 selectæ cardinalium congregationis, nonnullis
 tantum petentibus traditæ sunt, non aliâ de
 causâ, nisi propter peculiâres ærummosas sin-
 gulorum circumstantias, adiumento tamen
 quam maximo præfatis episcopis atque ad-
 ministratoribus esse possunt, qui, si fortè in
 eosdem inciderint casus, habent undè regu-
 lam desumant tutissimam, ut et promptius
 et accuratius gravissimis fidelium necessita-
 tibus occurrant, necnon *ut in ecclesiarum
 statu quoquomodo interim componendo, ser-
 vetur ab omnibus una et fida consensio*
 (verba sunt S. Cypriani epist. 32 ed. Baluz).

Peculiaribus hisce responsis, atque deci-
 sionibus subjungitur indultum ejusdem sanc-
 titatis suæ pro fidelibus regni Galliarum, ut
 ii possint hoc teterrimæ insectationis tempore
 indulgentias lucrari, (*infr.* p. 488.)

prévenir les fideles de se mettre en garde contre les dangereuses erreurs qu'elle contient. Sa sainteté donne encore une preuve nouvelle de sa sollicitude. Jalouse d'être le plus utile qu'il lui sera possible, sa sainteté a voulu que, pour l'intérêt commun de tous les évêques de France et des administrateurs de diocèses, dont les sieges sont vacans, lesquels sont en communion et en grace avec le siege apostolique, ainsi que de toutes les classes des fideles, l'on réunit et l'on publiât les réponses diverses, et les décisions rendues par elle, d'après l'avis d'une congrégation choisie de cardinaux. Quoique spécialement relatives à quelques demandes qui lui en ont été faites pour des besoins et des circonstances particulières, cependant elles peuvent être de la plus grande utilité à tous les évêques et administrateurs, parce que dans le cas de semblables difficultés, ils auroient dans cette instruction une regle sûre, qui leur donneroit les moyens les plus prompts et les plus efficaces de secourir les fideles dans leurs pressantes nécessités, et dans la situation incertaine des églises, présenteroit une forme universellement consentie par tous les fideles, comme s'exprime S. Cyprien. ép. 32, édit. de Baluze.

A la suite de ces réponses et décisions particulières, vient l'indult accordé par sa sainteté aux catholiques Français, afin qu'ils puissent gagner les indulgences dans ces jours de calamités et de persécution, (*ci-dessous*, p. 488.)

Responsa data a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO, de consilio selectæ cardinalium congregationis, diversis quæstionibus eidem sanctitati suæ propositis.

QUÆSTIO I. Nùm fidelibus liceat diebus ferialibus sacrificio eucharistico assistere celebrato a parochio, aut simplici presbytero, qui civicum juramentum emiserint?

Quæstio II. Nùm fidelibus liceat dominicis aliisque festis de præcepto diebus eucharistico sacrificio assistere a præmemoratis sacerdotibus celebrato?

Quæstio III. Nùm fidelibus liceat assistere vesperis quæ celebrantur, aliisque publicis precibus, quæ recitantur sub directione parochi, aut presbyteri jurati?

His tribus quæstionibus responsum fuit, ut sequitur. Non licere fidelibus, sive diebus ferialibus, sive dominicis, aliisque festis de præcepto diebus, missæ assistere celebratæ a parochio vel simplici presbytero qui civicum juramentum emiserint; neque eisdem fidelibus licere vesperis, publicisque precibus assistere, quibus parochus, vel simplex presbyter juratus præest. Cùm enim vetita expressè fuerit a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO per litteras apostolicas in formâ brevis diei 19 martii superioris anni quævis communicatio *præsertim in divinis* cum intrusis et refractariis, *quocumque nomine appellentur*, evidens profectò est vetitam eo ipso fuisse communicatio-

Réponse faite par sa sainteté, d'après l'avis d'une congrégation choisie de cardinaux, à diverses questions qui lui ont été soumises.

L'on demande I. S'il est permis aux fideles d'assister les jours de férie à la messe d'un curé, ou de tout autre prêtre qui ait prêté le serment oïvique.

II. S'il est permis aux fideles d'entendre les jours de dimanche et de fête d'obligation, la messe de quelqu'un des prêtres mentionnés dans l'article précédent.

III. Si les fideles peuvent assister à la célébration des vêpres, et des autres prieres publiques, récitées sous la direction d'un curé, ou de tout autre prêtre assermenté.

Il a été répondu à ces trois questions, ainsi qu'il suit. Les fideles ne peuvent pas assister ni les jours de férie, ni les jours de dimanche et de fête d'obligation, au saint sacrifice de la messe, célébré par un curé ou un simple prêtre jureur; ils ne peuvent pas non plus assister aux vêpres; et autres prieres publiques, présidées par un curé ou un simple prêtre jureur. D'après la défense expresse faite par sa sainteté, dans son bref apostolique du 19 mars de l'année dernière, d'avoir aucune espece de communication, particulièrement dans l'ordre spirituel, avec les intrus et les réfractaires à ses ordonnances, sous quelque dénomination qu'on les distingue; il est hors

nem in divinis cum parochis, simplicibusque presbyteris juratis, quos refractariorum nomine venire nemo prudens ambiget. Jam verò si fideles assisterent missæ sacrificio celebrato a presbyteris juratis, sive ferialibus diebus, sive diebus festis de præcepto, aut si assisterent vesperis, aliisque publicis precibus, quæ recitantur sub directione parochi, aut presbyteri jurati, cum ipsis profectò in divinis communicarent. Ex quo illud consequitur, abstinere fideles debere ab assistendo, tum diebus ferialibus, tum diebus festis de præcepto, missæ sacrificio celebrato a parochis et simplicibus presbyteris juratis, atque ab assistendo vesperis, ac aliis publicis precibus, quæ recitantur sub assistentiâ parochi, aut simplicis presbyteri juramenti civico obstricti.

Quæstio IV. Num absolutionem, et communionem quovis anni tempore, præsertim verò tempore paschali, a parochio jurato petere fidelibus liceat?

Responsum fuit: eâdem prorsus ratione ac ad præcedentes.

Quæstio V. Num parochum juratum fideles adire licitè possint, pro sacramentis baptismatis et matrimonii?

Resp. fuit. Non licere, excepto tamen, (ubi res sit de baptismo) casu extremæ necessitatis in quo non adesset alius valens baptizare.

de doute que cette défense ne tombe sur les curés et autres prêtres assermentés, lesquels au jugement de tout esprit éclairé, ne sauroient éviter le reproche d'être des réfractaires. Or, si les fideles se permettoient d'assister à la messe d'un prêtre jureur, les jours de férie, ou de dimanche, et de fête d'obligation, ou à la célébration des vêpres et d'autres prières publiques, faites sous la direction d'un curé ou de tel autre prêtre jureur, assurément ils communiqueroient avec ce prêtre dans l'ordre spirituel; la conséquence est toute simple: les fideles doivent se défendre d'assister, soit les jours de férie, soit quelque autre jour de dimanche ou de fête d'obligation, au saint sacrifice de la messe, célébré par un curé ou tout prêtre jureur, de même aux vêpres ou à toute autre prière publique, récitée sous la présidence d'un curé ou d'un simple prêtre assermenté.

L'on demande au quatrième lieu: si les fideles peuvent s'adresser à leur curé jureur, pour en obtenir l'absolution et la communion dans le cours de l'année, particulièrement au temps de Pâques.

Réponse. Non, par les mêmes raisons que ci-dessus.

On demande en cinquième lieu, si les fideles peuvent en sûreté de conscience recourir à leur curé jureur pour les sacremens du baptême et du mariage.

Réponse. Ils ne le peuvent, (excepté pour le baptême,) le cas d'absolue nécessité, à défaut de tout autre prêtre muni de pouvoirs légitimes pour conférer ce sacrement.

Quæstio VI. Num catholicis licitum sit patrini munere fungi in baptisate administrato a parochio, sive presbytero jurato?

Resp. fuit. Non licere fidelibus patrini munere fungi in baptisate administrato a parochio, sive presbytero jurato, ne cum ipso in divinis communicent.

Quæstio VII. Num fidelibus liceat patrini munere fungi in baptisate collato a parochio intruso?

Resp. fuit. Non licere fidelibus munere patrini fungi in baptisate a parochio intruso administrato: cum enim parochus intrusus schismaticus profecto sit, ejusque schisma evidentissime constet, ex eo fit, ut actio catholici infantem de sacro fonte devantis in baptisate a parochio intruso administrato, quacumque ex parte spectetur, vitiosa, mala, et prohibita esse deprehendatur. Nam catholicus hac suâ actione cooperatur in schismate, imò schismatis crimen ipso suo actu approbat, intrusumque pro legitimo parochio agnoscit, et colit; ut fuisit declaratur in instructione sanctitatis suæ jussu exarata die 26 septembris anni 1791, super baptismo, matrimonio et sepulturis (1).

Quæstio VIII. Num mulieribus post puerperium fas sit præsentibus se sistere parochio, aut presbytero jurato, ut benedictionem ab ipso accipiant, quæ in rituali romano præscripta legitur: *Pro benedictione mulieris post partum*, itemque missam assistere a parochio, aut presbytero jurato celebrare?

(1) Vid. *supr.* p. 120. *Resp.*

Sixièmement on demande si un catholique peut servir de parrain dans la célébration d'un baptême administré par un curé ou un autre prêtre jureur.

Réponse. Les catholiques ne le peuvent pas : autrement ce seroit communiquer dans l'ordre spirituel avec le prêtre schismatique.

Septièmement. Est-il permis à un fidele de servir de parrain dans un baptême conféré par un curé intrus ?

Réponse. Non ; parce que ce curé intrus est certainement schismatique ; son schisme est notoire. En conséquence, la demande que le catholique fait de son ministère à l'intrus pour l'administration du sacrement de baptême, est de quelque côté qu'on l'envisage, un acte condamnable, irrégulier, et qui doit être sévèrement défendu. Par-là en effet, il coopere au schisme qu'il sanctionne de sa présence ; il fait plus, il approuve par cet acte là même, le crime du schisme, il reconnoît l'intrus à la place du pasteur légitime, il lui rend hommage en cette qualité, comme il est marqué avec plus de développement dans l'instruction de sa sainteté, en date du 26 septembre 1791, sur les sacremens de baptême et de mariage, et les inhumations.

Huitièmement. Une femme relevant de couche peut-elle se présenter devant le curé ou un prêtre jureur pour en recevoir la bénédiction dans la forme indiquée par le rituel romain, pour la bénédiction des relevailles ? De même peut-elle en entendre la messe ?

Resp. fuit. Non licere mulieribus, puerperio expleto, præfatam accipere benedictionem a parochio, vel presbytero jurato, quoniam id esset cum ipso in divinis communicare: eò vel magis quòd nullo adstringuntur præcepto mulieres accipere post partum benedictionem, sed præstare id solent solummodò *ex piâ ac laudabili consuetudine*, ut legitur in rituali romano: neque ferendum esse mulieres eâ occasione assistere missæ celebratæ a parochio, vel presbytero jurato, ob rationem sæpè sæpius indicatam.

Quæstio IX. Nùm licitè fideles in articulo, vel periculo mortis possint absolutionem recipere a sacerdote jurato, et a parochio intruso?

Resp. fuit. Non esse improbandam rationem quam inierunt nonnulli gallicani præsules, qui in articulo vel periculo mortis, pœnitentiæ sacramentum, quod est secunda post naufragium tabula, a sacerdotibus juratis, ac etiam a parochis intrusis recipi posse permiserunt, deficiente quovis alio catholico sacerdote.

Quæstio X. Nùm licitum sit sacerdotibus non jejunis hostias consummare a sacerdotibus catholicis consecratas, ne in manus deveniant intrusorum?

Resp. fuit. Licere sacerdotibus non jejunis hostias consummare a catholicis sacerdotibus consecratas, ne in manus intrusorum veniant, quoties alius sacerdos jejunus non adsit, nec aliâ ratione consuli possit reverentiæ iisdem hostiis debitæ.

Réponse. Non , parce que ce seroit communiquer au spirituel avec les schismatiques , d'autant plus qu'il n'y a point de loi positive qui oblige les femmes relevant de couches à demander la bénédiction ; ce n'est qu'une dévotion fondée *sur une pieuse et louable coutume* , comme s'exprime le rituel romain ; et il doit être défendu aux femmes qui se trouvent dans ce cas , d'assister à la messe d'un prêtre nommé ci-dessus pour les raisons susdites.

Neuvièmement. Les fideles peuvent - ils à l'article de la mort , ou dans un danger de mort pressant , recevoir valablement l'absolution d'un prêtre jureur , ou d'un curé intrus ?

Réponse. Il ne faut point désapprouver la méthode de plusieurs évêques français , qui permettent de recevoir à l'article de la mort , ou dans un danger imminent , le sacrement de pénitence , qui est la seconde planche après le naufrage , des prêtres jureurs , même des curés intrus , à défaut de tout autre prêtre catholique.

Dixièmement. Le prêtre qui n'est pas à jeun peut - il consommer les hosties consacrées par des prêtres catholiques , pour empêcher qu'elles ne tombent dans les mains des intrus ?

Réponse. Oui , le prêtre sans être à jeun peut consommer les hosties consacrées par des prêtres catholiques , pour empêcher qu'elles ne tombent dans les mains des intrus , lorsqu'il ne se trouve point d'autre prêtre à jeun , et qu'il

Questio XI. Nùm fidelibus liceat genua flectere coràm hostiis consecratis ab intrusis ?

Resp. fuit. Fideles genua flectere debere coràm hostiis consecratis ab intrusis, cùm in iis contineatur verè, realiter, et substantia-liter corpus et sanguis, unâ cum animâ et divinitate D. N. J. C. Ne verò in ejusmodi cultu præstando immiscere se videantur catholici cum schismaticis, curabunt iidem catholici occasiones declinare occursûs schismaticorum, cum sacramentum deferunt.

Questio XII. Quibus pœnis subjiciendi sint sive ecclesiastici, sive laici, qui præstiterunt juramentum de libertate et æqualitate servandâ ?

Resp. fuit. Non esse locum pro nunc pœnis canonicis, nondùm edito per SANCTISSIMUM DOMINUM NOSTRUM judicio super præfato juramento; sed monendos esse et laicos et ecclesiasticos; qui idem juramentum præstiterunt, ut consulant conscientiaë suæ, cùm in dubio jurare non liceat.

Questio XIII. Postulata interdùm fuit, a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO pro aliquo ex vicariis generalibus diœcesium regni Galliarum, et pro aliis simplicibus sacerdotibus facultas consecrandi oleum infirmorum, oleum cathecumenorum, et sanctum chrisma extra tempora, eò quòd deerat triplex oleum commemoratum, et deerat pariter episcopus con-

n'y a pas d'autre moyen de prévenir la profanation de ces hosties.

Onzièmement. Les fideles peuvent-ils fléchir le genou en signe d'adoration devant les hosties consacrées par les intrus ?

Réponse. Ils le peuvent, parce que ces hosties renferment réellement, en vérité, et substantiellement le corps, le sang, l'ame et la divinité de N. S. J. C. Mais pour éviter de paroître mêlés aux schismatiques dans cet acte de religion, les catholiques auront soin de fuir la rencontre des schismatiques dans les lieux où ils portent le Saint-Sacrement.

Douzièmement. Quelles peines ont encourues les ecclésiastiques ou les laïques qui ont prêté le serment de liberté et d'égalité ?

Réponse. Ce n'est point actuellement le lieu de s'occuper ici de peines canoniques, sa sainteté n'ayant point encore porté son jugement sur ledit serment ; mais il faut se borner à avertir les fideles, soit laïques, soit ecclésiastiques qui l'ont prêté, de pourvoir à leur conscience, n'étant pas permis de jurer, là où il y a du doute.

Treizièmement. Il a été demandé à sa sainteté pour quelqu'un des vicaires-généraux des diocèses du royaume de France, et pour d'autres simples prêtres, pouvoir de consacrer l'huile des malades, l'huile des cathéchumenes et le saint chrême, hors le temps prescrit, parce qu'ils manquoient tous trois, et qu'il ne se trouvoit pour en faire la consécration, aucun évêque, tant dans le diocèse

secrator, tùm in diœcesi carenti triplici oleo supradicto, tùm in vicinis diœcesibus legitimo pastore orbatis.

Huic petitioni satisfactum est sequentem in modum: Non expedire videlicet facultatem tribui simplicibus sacerdotibus consecrandi triplex oleum præmemoratum, cùm deprehensum fuerit, insuetum esse in ecclesiâ latinâ hujusmodi potestate simplices presbyteros ab apostolicâ sede insigniri: a quâ quidem regulâ eò minùs recedi non debere judicatum est, quòd impossibile non sit triplex oleum a catholico episcopo benedictum, si non ex proximis, ex remotissaltem diœcesibus habere. Ne autem propter deficientiam sancti chrismatis, et olei infirmorum, carere cogantur fideles sacramentis tùm confirmationis, tùm extremæ unctionis, opportunum visum est monere vicarium generalem proponentem hujusmodi petitionem, muneris sui esse luctuosissimis hisce temporibus curare, ut vel ex proximis, vel saltèm ex remotis regionibus in diœcesim, in quâ ipse fungebatur munere vicarii generalis, transferretur citiùs ac fieri posset oleum infirmorum et sanctum chrisma: quod profectò deprehensum fuit non esse difficile, si debitâ cum cautione oleorum transportatio perageretur. Iis autem habitis, ne in posterùm deficerent, insinuatum ei fuit, ut præ oculis haberet regulam quæ in rituali romano præscribitur, *tit. II, cap. I, § 23*: si deficere videantur vetera olea, et chrisma, aut oleum benedictum haberi non possit, aliud oleum de olivis non benedictum adjiciatur, sed in minori quan-

où manquent les saintes huiles , que dans les diocèses voisins privés de leur légitime pasteur.

Il a été répondu à cette demande de la manière qui suit : Il y auroit des inconvéniens à permettre aux simples prêtres de consacrer les huiles saintes dont il est ici question ; l'histoire de l'église latine ne présente aucun exemple d'une semblable concession ; et l'on a d'autant moins de raisons de s'écarter de cette règle , qu'il n'est pas d'une impossibilité absolue de se procurer , sinon dans les diocèses voisins , au moins dans ceux qui sont plus éloignés , ces sortes d'huiles saintes , bénies par un évêque catholique. Mais de peur que le défaut de saint chrême et d'huile pour les malades , n'expose les fideles à la privation des sacremens de la confirmation et de l'extrême-onction , il a été jugé convenable d'avertir le vicaire-général , qui faisoit cette demande , qu'il est de son devoir dans ces malheureuses circonstances , d'avoir soin d'en faire apporter le plutôt possible des diocèses voisins , ou de ceux qui seroient plus éloignés , dans celui où il exerçoit les fonctions de vicaire-général : et l'on s'est convaincu que la chose n'étoit pas d'une extrême difficulté , en prenant pour cela les précautions nécessaires. Moyennant quoi , pour empêcher qu'elles ne manquent , on lui a donné le conseil de mettre sous ses yeux la méthode prescrite à ce sujet , par le rituel romain , *tit. II, ch. I, sess. 23* : dans le cas où les anciennes huiles bénies ou le saint chrême sembleroient être sur le

titate : neque prætermissum fuit, eundem certiore facere, posse oleo benedicto adungere non benedictum pluribus vicibus, ita ut oleum adjunctum consideratum separatim, et in unâ quâque admixtione, sit in minori quantitate quàm oleum benedictum, quamvis consideratis omnibus additionibus simul fiat quantitas major non benedicti; quemadmodum resolutum fuit a sacrâ congregatione concilii die 23 septembris anni 1682.

Indultum SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI pro fidelibus regni Galliarum, ut possint hoc persecutionis tempore indulgentias lucrari.

Sanctitas sua de consilio selectæ cardinalium congregationis benignè indulget fidelibus regni Galliarum ad annum, si tamdiù horum temporum calamitas perduraverit, ut deficientibus sacerdotibus, qui confessiones excipere valeant præfixo tempore, fideles utriusque sexûs ejusdem regni indulgentias consequi possint tum ab eâdem sanctitate suâ, tum a romanis pontificibus prædecessoribus concessas; sacramentali confessione non præmissâ, modò actum contritionis eliciant, cum proposito confitendi quàmprimùm fieri poterit.

Item eadem sanctitas sua benignè indulget, ut iidem fideles, propter deficientiam ecclesia-

point de manquer, et qu'on n'eût pas de moyens d'en avoir de nouvelles, on y ajoutera de l'huile d'olive non bénie, mais en moindre quantité. On n'a pas oublié d'informer ce grand-vicaire qu'il pouvoit réitérer plusieurs fois, avec la précaution que chacune des portions de cette huile de surcroît prises à part, soit toujours en moindre quantité que l'huile consacrée, quand même la totalité de ces additions partielles formeroit un volume plus considérable que celui de l'huile non bénie; comme l'a résolu la congrégation du concile du 23 septembre 1682.

Indult de notre saint-pere le pape en faveur des fideles du royaume de France, pour qu'ils puissent, dans ce temps de persécution, gagner les indulgences.

Le souverain pontife, du conseil d'une congrégation choisie de cardinaux, accorde avec bonté pour une année, si les maux actuels durent aussi long-temps, aux fideles de France de l'un et de l'autre sexe, qui manqueroient de prêtres à qui ils pussent se confesser au temps marqué, de pouvoir sans être confessés, gagner les indulgences accordées, tant par lui-même que par ses prédécesseurs, pourvu qu'ils fassent un acte de contrition, avec un ferme propos de confesser leurs péchés le plutôt qu'ils le pourront.

Sa sainteté accorde encore avec bonté aux mêmes fideles, à cause qu'ils sont dépouillés

rum, indulgentias consequi valeant, preces a sanctitate suâ, aut a prædecessoribus suis præscriptas recitantes privatis in domibus ad instar oratoriorum decenter redactis, in quibus catholici coguntur sacra facere.

Ex ædibus Vaticanis, die primâ aprilis anno MDCCXCIV.

Responsa data a sanctitate suâ diversis questionibus, die 26 julii 1794.

Petitur, 1°. facultas celebrandi missam absque altari, absque ministro, et absque ornamentis.

R. SANCTISSIMUS, de consilio sacræ cardinalium congregationis, attentis luctuosissimis circumstantiis de quibus agitur, benignè concessit oratoribus facultatem celebrandi missæ sacrificium sine ministro, et suprâ altari portatili. Iisdem prætereà concessit facultatem consecrandi altaria portatilia cum oleis tamen ab episcopo benedictis, et benedicendi sacerdotalia indumenta, non tamen celebrandi in habitu laicali: item iisdem facultatem concessit delegandi has ipsas facultates sacerdotibus sibi bene visis, non juratis, non intrusis, neque schismati quovis modo faventibus. Quas facultates declaravit perdurare ad annum, si tandiù horum temporum calamitas perduraverit.

de leurs églises, de pouvoir gagner les indulgences, en récitant les prières prescrites par sa sainteté ou par ses prédécesseurs, dans les maisons particulières d'écemment préparées en forme d'oratoire, ou les prêtres sont forcés de célébrer les saints mystères.

Du palais du Vatican, 1^{er}. avril 1794.

Réponse de sa sainteté à diverses questions qui lui ont été proposées, 26 juillet 1794.

On demande, 1^o. la permission de célébrer la messe, sans autel, sans assistant qui la serve, sans ornemens.

Réponse. Sa sainteté, sur l'avis d'une congrégation de cardinaux, vu les déplorables circonstances où se trouvent les supplians, leur accorde favorablement la permission demandée, de célébrer la messe sans assistant pour la servir, et sur un autel portatif; elle leur accorde en outre la faculté de consacrer des autels portatifs, toutefois avec de l'huile bénie par l'évêque, de bénir les ornemens sacerdotaux; elle excepte cependant la permission de célébrer en habit laïque. Elle accorde encore la faculté de déléguer les mêmes pouvoirs à des prêtres dont ils puissent répondre, qui n'aient point prêté le serment, qui n'aient favorisé le schisme en aucune manière. Elle déclare que les susdits pouvoirs auront leur effet pendant une année, si les malheureux événemens qui les ont provoqués durent encore.

2°. Quid agendum cum parochi utriusque juramenti maculâ polluto, et nunc pœnitentiam petente, quem constat pseudo-episcopo, schismati multoties favisse? Quâ ratione ipsi injungenda retractatio, quam si publicam emitat, ineluctabili nece statim plectetur?

R. Ad primum dubium rescribendum mandavit regulas servandas pro reconciliatione parochi utriusque juramenti maculâ polluti, nunc verò pœnitentis, pro eo præcisè quod spectat primi juramenti præstationem, constitutas ab eâdem sanctitate suâ fuisse in litteris apostolicis, diei 19 martii 1792....; pro eo verò quod spectat secundi juramenti præstationem, parochum consulere debere conscientiæ suæ, cùm in dubio jurare non liceat. Demùm attentis peculiaribus facti circumstantiis, benignè concessit, ut differre possit retractationem publicam civilis juramenti ad tempus arbitrio administratoris, non prætermittens tamen retractatione prædicti juramenti secretò faciendâ coràm catholicis.

3°. Quid agendum cum secundi æqualitatis et libertatis juramenti labe pollutis, si pœnitentiam petant, nec tutè præstitum juramentum publicè retractandi spes ulla affulgeat?

2°. Quelle conduite faut-il tenir à l'égard d'un curé, dont la conscience s'est souillée par la prestation des deux sermens de constitution civile et de liberté, mais qui s'en repent aujourd'hui, et dont il est constant qu'il a adhéré à l'évêque intrus, et fait des actes multipliés de schisme? Dans quelle forme doit-on exiger de lui une rétractation qu'il ne peut rendre publique, sans s'exposer sur-le-champ à une mort certaine?

R. A ce premier doute, sa sainteté a donné ordre de répondre : que les regles à observer pour la réconciliation du curé qui s'est rendu coupable de cette double prestation de serment, dont il se repent aujourd'hui, avoient été déterminées par elle ; savoir, celles précisément relatives à la prestation du premier serment, dans son bref apostolique du 19 mars 1792 ; quant à celles qui concernent la prestation du second serment, c'étoit au curé à pourvoir à sa conscience, n'étant pas permis de jurer, là où il y a du doute. Enfin, eu égard aux circonstances particulieres du fait, sa sainteté veut bien permettre que la rétractation publique du serment civique soit différée pendant un temps qu'elle laisse à la disposition de l'administrateur diocésain ; néanmoins elle ne dispense point de l'obligation de faire secrètement cette rétractation en présence de témoins catholiques.

3°. Comment faut-il agir avec ceux qui ont eu la foiblesse de prêter le second serment de liberté et d'égalité, s'ils demandent la grace de la pénitence, et qu'il n'y ait point lieu

R. Ad secundum dubium, rescribendum mandavit : satis esse quòd qui præstiterunt juramentum libertatis et æqualitatis consulant conscientiæ suæ, cum in dubio jurare non liceat, neque ullâ lege usque modo obstringi, nondùm prolato judicio sanctitatis suæ, ad emittendam hujusmodi juramenti retractationem.

4°. Qui secundum illud juramentum emis-
erunt, ne annuâ sibi debitâ pensione carerent,
poterunt ne, absque publicâ retractatione illius,
dictam pensionem recipere et requirere, quia
non persolveretur, si innotesceret retractatio.
In hoc casu sunt tùm multi equites ordinis
militaris sancti Ludovici, qui ad conservan-
dam castrensem pensionem jampridem obten-
tam, tùm moniales quæ, ne constitutum nunc
ipsis vitalitium censum amitterent, dictum
juramentum emisissent ?

R. Ad tertium, rescribendum mandavit sa-
tis provisum in responsione ad secundum.

Ex ædibus Quirinalibus, die XXVI julii
MDCCXCIV.

F. X. cardinalis de ZELADA.

d'espérer qu'une rétractation publique puisse se faire sans danger ?

R. Sa sainteté a fait réponse : qu'il suffisoit, que ceux qui avoient prêté ledit serment pourvussent à leur conscience, vu qu'il n'est point permis de jurer dans le doute, et qu'il n'y a jusqu'à présent aucune loi qui astreigne à ce sujet, sa sainteté n'ayant point encore porté un jugement qui oblige à rétractation ceux qui ont prêté ce serment.

4°. Ceux qui ont prêté ce serment pour éviter d'être privés du traitement annuel qui leur étoit dû, pourront-ils percevoir et demander ce traitement, à moins d'en avoir fait une rétractation publique qui les exposerait au danger d'en être privés. Tel est le cas où se trouvent grand nombre de chevaliers de l'ordre militaire de S. Louis, qui, pour conserver une pension depuis long-temps acquise au service, et de religieuses qui, se voyant menacées de perdre le traitement alimentaire qui leur est décerné par les lois actuelles, ont prêté ledit serment ?

R. La réponse de sa sainteté est que ce troisième cas étoit suffisamment résolu par la réponse qu'elle a faite au second.

Du palais Quirinal, le 26 juillet 1794.

F. X. cardinal de ZÉLADA.

Altera prorogatio facultatum concessarum a SS. D. N. Pio papá VI, archiepiscopis, episcopis, ac diœcesium administratoribus regni Galliarum, necnon Avenionis, et comitatûs Venaisini, Sabaudicæ, aliorumque locorum, quæ persecutioni sunt obnoxia.

Cùm perseverent adhuc infelices circumstantiæ regni Galliarum, Avenionis, comitatûs Venaisini, Sabaudicæ, aliorumque etiam locorum, in quibus fideles legitimis pastoribus destituuntur, nec possunt absque gravi discrimine et incommodo adire hanc apostolicam sedem, SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER, cujus oculis quotidie obversantur oves, et agni suæ universali sollicitudini et curæ concrediti, quique indesinenter particeps est calamitatum illorum, consulere volens spiritualibus eorum necessitatibus eo meliori modo, quo fieri potest, novo hoc indulto concedit præfatis archiepiscopis, episcopis et diœcesium administratoribus prorogationem omnium singularumque extraordinariarum facultatum ad alium annum, a die expirationis cujus libet indulti incipiendum, si tamdiu temporum calamitas perduraverit, iisdem legibus, et conditionibus quæ prioribus indultis præscriptæ sunt, quæque fuerunt declaratæ in prorogatione die 10 decembris 1792.

Datum

Autre prorogation des pouvoirs accordés par N. S. pere le pape Pie VI, aux archevêques, évêques, administrateurs des diocèses du royaume de France, d'Avignon, du comtat Vénéaisin, de la Savoie, et des autres contrées exposées à la persécution.

Comme il n'y a point encore de terme aux malheureuses circonstances qui laissent les habitans du royaume de France, d'Avignon, du comtat Vénéaisin, de la Savoie, et d'autres pays, privés de leurs pasteurs légitimes, et les empêchent de recourir au siege apostolique, sans encourir les dangers les plus sérieux; sa sainteté, dont les yeux sont toujours ouverts sur les brebis et les agneaux confiés à sa sollicitude et à sa surveillance universelle, et qui partage sans relâche les malheurs dont ils sont affligés, voulant pourvoir à leurs besoins spirituels de la maniere la plus utile qu'il lui sera possible, accorde par ce nouvel indult aux susdits archevêques, évêques et administrateurs de diocese, prorogation de tous les pouvoirs extraordinaires et de chacun d'eux en particulier pour une autre année, à dater du jour de l'expiration de chaque indult, si le malheur des circonstances dure tout ce temps; et aux mêmes termes et sous les mêmes conditions que celles qui ont été prescrites pour les concessions antérieures, conformément à la déclaration qui en a été faite

Tome II.

Ii

Datum ex ædibus Vaticanis, die XV de-
cembris MDCCXCIV.

*Riposta alla memoria trasmessa con la di lei
lettera degli 8 marzo 1795.*

PRESOSI in considerazione dalla particolar congregazione deputata sugli affari ecclesiastici di Francia, il contenuto della detta memoria, è venuta nella determinazione coll'approvazione di nostro Signore, di rendere inteso chi ha promosse l'istanze nella detta memoria delle risoluzioni prese rapporto alle medesime.

1°. Riguarda la prima il giuramento di libertà e di eguaglianza.

R. Circa questa istanza, basta che sappia, che sua santità non ha ancora pronunciato il suo solenne definitivo giudizio, rapporto al giuramento suddetto; ma ha soltanto ammonito ei laici, e gli ecclesiastici, che hanno prestato tal giuramento, *ut consulant conscientiæ suæ, cùm in dubio jurare non liceat*, come rilevasi dalla riposta alla questione 12. impressa fra le riposte date da sua santità *de consilio selectæ cardinalium congregationis diversis quæstionibus eidem sanctitati suæ propositis*, delle quali risposte per norma sene acclude un esemplare.

dans l'acte de prorogation du 10 décembre
1792.

Du palais du Vatican, le 15 décembre
1794.

*Réponse au mémoire composé par une per-
sonne qui l'a fait remettre avec une lettre
en date du 8 mars 1795.*

LA congrégation particulièrement commise pour les affaires de l'église de France, ayant pris en considération le contenu du mémoire en question, s'est déterminée, avec l'agrément du souverain pontife, d'informer la personne qui a fait avec instance les questions renfermées dans ledit mémoire, des résolutions prises par elle, relativement à ces mêmes questions.

1°. La première regarde le serment de liberté et d'égalité.

R. Au sujet de cette question, il suffit de savoir que sa sainteté n'a point encore prononcé son jugement solennel et définitif, relativement au susdit serment; mais qu'elle a seulement averti les laïques et les ecclésiastiques qui ont prêté ce serment, *de pouvoir à leur conscience, n'étant pas permis de jurer là où il y a doute; comme on peut le voir par la réponse à la 12°. question imprimée parmi les réponses données par sa sainteté, d'après l'avis d'une congrégation choisie de cardinaux, à diverses questions qui lui ont été proposées, desquelles réponses*

2°. Nella seconda istanza si dimanda la fissazione della condotta da tenersi circa gli ecclesiastici rei di scisma.

R. Questa condotta è stata da sua santità fissata ne' suoi brevi de' 19 marzo, e 13 giugno 1792, dei quali ancora si annette copia, onde conviene, per non errare, uniformarsi interamente a ciò che disponesi nei brevi suddetti. Se a Dio piacerà restituire la pace all'afflitta chiesa di Francia, (come ardentemente si desidera), la santità sua si darà il pensiero di trasmettere ai vescovi quel piano di regolamento che giudicherà il più adattato.

3°. Nella terza istanza si dimanda se, attese le luttuosissime circostanze rilevate nella memoria, possano i sacerdoti approvati per confessare e amministrare in una diocesi; confessare e amministrare in un'altra diocesi.

R. Sebbene i suddetti sacerdoti non possano *de jure* confessare in altra diocesi, pure sua santità, considerate le sopradette circostanze veramente deplorabili, vi accorda d'approvare che un sacerdote approvato per una diocesi possa pure confessare in un'altra diocesi, pur che non sia nè giurato, nè in qualsivoglia modo aderente allo scisma.

4°. Si dimanda in 4°. luogo che sua santità deputi un vicario rivestito delle opportune facoltà per tutta l'estensione di Francia, quali

est inclus ici un exemplaire qui tiendra lieu de règle de conduite.

2°. Dans la seconde question, on demande de fixer la conduite qu'on doit tenir envers les ecclésiastiques coupables de schisme.

R. Cette conduite a été fixée par sa sainteté dans ses brefs du 19 mars et 13 juin 1792, dont on joint encore ici une copie : de sorte qu'il est nécessaire pour ne point se tromper, de s'instruire parfaitement des dispositions des susdits brefs. S'il plaît jamais à Dieu de rendre la paix à l'église de France, plongée actuellement dans l'affliction, (ainsi qu'on le desire ardemment,) sa sainteté s'occupera du soin de faire passer aux évêques le plan de conduite qu'elle jugera le plus convenable.

3°. Dans la troisième question on demande si, attendu les déplorables circonstances énoncées dans ce mémoire, les prêtres approuvés pour confesser et administrer les sacrements, dans un diocèse, peuvent confesser et administrer les sacrements dans un autre.

R. Quoique les susdits prêtres ne puissent pas *de jure* confesser dans un autre diocèse; néanmoins sa sainteté considérant les susdites circonstances vraiment déplorables, vous accorde de trouver bon qu'un prêtre approuvé pour un diocèse puisse aussi confesser dans un autre diocèse, pourvu qu'il ne soit ni assermenté, ni adhérent au schisme, de quelque manière que ce soit.

4°. On demande en quatrième lieu que sa sainteté députe un vicaire apostolique qui soit revêtu des pouvoirs nécessaires pour toute

acoltà debbono durare finche i vescovi istessi abbiano stabiliti i propri vicari, per che mancando i legittimi pastori, non si può con essi avere comunicazione.

R. Lasciando da parte, se convenga, o no, che sua santità deputi un vicario apostolico per la Francia; è necessario che l'autore della memoria indichi precisamente quali siano quelle chiese prive di legittimi pastori, afìnche sua santità avutane contezza possa dare, come ha fatto in tutte le altre, delle quali ha avuta notizia, quelle providenze che saranno più adattate alle circostanze.

5°. Si dimanda in 5°. luogo se, nell' attuale situazione della Francia, nella quale è impossibile, o difficilissimo contrarre i matrimoni avanti il proprio paroco legittimo, possa farsi uso della notissima dichiarazione della congregazione del concilio allegata dal Silvio (*).

R. Sull'oggetto presente basta riscontrare la lettera al vescovo di Luçon ripostata fra le indicate risposte date da sua santità, giacche in detta lettera si danno le opportune

(*) Déclaration du 19 janvier 1603, en réponse aux difficultés qui lui avoient été proposées par Octave, nonce du pape en Allemagne. Le nonce s'empresse de communiquer cette réponse à l'archevêque de Malines, selon le témoignage de Sylvius, qui en observe la conformité avec les principes éternels de l'ordre

l'étendue de la France, et que ces pouvoirs soient maintenus, jusqu'à ce que les évêques eux-mêmes aient établi des vicaires à eux, parce que les légitimes pasteurs manquant, on ne peut avoir aucune communication avec eux.

R. Mettant de côté s'il convient ou non, que sa sainteté députe un vicaire apostolique pour la France; il est nécessaire que l'auteur du mémoire indique précisément quelles sont ces églises privées de leurs légitimes pasteurs, afin que sa sainteté, après en avoir eu connoissance, puisse pourvoir, comme elle a fait dans toutes les autres églises dont elle a eu connoissance, à ce qui sera le plus adapté aux circonstances.

5°. On demande en cinquième lieu, si, dans la position actuelle de la France où il est impossible ou au moins très-difficile de contracter les mariages en présence du vrai et légitime curé, on peut faire usage de la déclaration très-connue de la congrégation du concile, citée dans Silvius.

R. Quant au présent objet, il suffit d'espérer procurer la lettre adressée à l'évêque de Luçon (1), rapportée parmi les réponses indiquées, données par sa sainteté, puisqu'on pourvoit dans la lettre à ce qui regarde la présente demande.

et de la raison. (V. Silvius in suppl. 3°. part., summ. S. Thom. quæst. 45, art. 5, quæsit. 4.

(Note de l'éditeur.)

(1) Voyez plus haut, p. 423.

providenze , circa la presente dimanda (*).

6°. Si richieda in 6°. luogo, se sia conveniente avere nella celebrazione del matrimonio la benedizione di un prete cattolico, quando e possibile averla ; nella supposizione che sia impossibile, o non possa comodamente aversi la presenza del paroco cattolico.

R. E conveniente avere la benedizione di un sacerdote chiunque questo sia nella celebrazione del matrimonio, nelle circostanze rilevate nella dimanda.

7°. Nella 7ª. petizione, si dimanda se, nella supposizione che sia celebrato il matrimonio senza la benedizione del sacerdote, quando non sia potuta avere, sia o no, conveniente supplire in seguito la benedizione dello stesso matrimonio.

R. Questa istanza essendo stata fatta altre volte, la risposta data in tali occasioni, è stata la seguente, cioè *fideles hortandos esse ut cùm sacerdotis copiam habere possunt, ab eo benedictionem petant, qui tamen illis declarabit hujusmodi benedictionem ad validitatem matrimonii minimè pertinere (**).*

(*) Dans ce vol, pag. 422.

(**) On a cru remarquer contradiction entre cette réponse, et la résolution du 28 mai 1793, rendue au nom de sa sainteté par la congrégation des cardinaux à M. l'évêque de Luçon ; résolution par laquelle sa sainteté veut qu'il soit enjoint aux fideles d'avoir toujours devant les yeux, qu'en se présentant devant la municipalité pour y faire leur déclaration de mariage, ils ne contractent aucun mariage, mais ne font que remplir une

6°. On demande en sixieme lieu, s'il est convenable d'avoir, pour la célébration du mariage, la bénédiction d'un prêtre catholique, quel qu'il soit, quand il est possible de se la procurer, dans la supposition qu'il soit impossible, ou qu'on ne puisse sans danger obtenir la présence du curé catholique.

R. Il est convenable d'avoir la bénédiction d'un prêtre, quel qu'il soit, pour la célébration du mariage, dans les circonstances énoncées dans la demande.

7°. Dans la septieme question on demande, si, dans la supposition que le mariage soit célébré sans la bénédiction du prêtre, quand on n'a pas pu l'avoir, il est convenable ou non de suppléer ensuite la bénédiction du même mariage.

R. Cette question ayant été faite autrefois, la réponse donnée en de semblables occasions, a été celle-ci : *il faut engager les fideles, du moment où ils pourront se procurer la présence d'un prêtre, à se présenter devant lui pour en recevoir la bénédiction nuptiale; ce prêtre aura soin toutefois de leur déclarer que la bénédiction, pour le cas où ils se trouvent, n'intéresse en rien la validité du mariage.*

formalité civile, exigée par la loi, indispensable pour avoir droit aux effets civils. (V. ce vol., p. 434.) Si, aux termes de la lettre à M. l'évêque de Luçon, il n'a pu exister de mariage dans l'acte de présentation et la déclaration faite pardevant la municipalité; d'où

8°. L'ottava petizione concerne i matrimoni celebrati in presenza dei parrochi intrusi, nella circostanza che i parrochi legittimi, o altri sacerdoti, *de parrochi seu ordinarii licentiâ*, potranno assistere a tali matrimoni; si domanda cioè, se tali matrimoni siano validi o nulli.

R. Tali matrimoni sono nulli, ne può conciliarsi ai medesimi la validità in vista della notissima dichiarazione fatta da Benedetto XIV. *super matrimoniis Hollandicæ*, colla quale dichiarò validi i matrimoni contratti in Olanda fra una parte cattolica, e l'altra eretica, senza la presenza del parroco, ossia *non servatâ formâ Tridentini concilii*. Giacche lasciando da parte tutti gli altri riflessi, certo è che dall'apostolica sede non è stata fatta per la Francia l'estensione della dichiarazione Bene-

vient ici cette injonction ordonnée au prêtre conférant la bénédiction nuptiale, de témoigner aux fideles que cette bénédiction n'est nullement nécessaire pour la validité de leur mariage? Nous répondons, que si le choix étoit libre, où que la loi qui oblige les fideles à se présenter pardevant leurs officiers civils pour y faire leur déclaration de mariage, leur eût laissé la faculté de recourir à leurs ministres légitimes, certes, il n'y auroit point de difficulté : tout mariage contracté seulement pardevant ces officiers civils seroit clandestin, par conséquent illicite, nul. Mais là où existe impossibilité absolue ou morale de recourir à son curé, soit parce qu'il n'est plus, et qu'il est sans successeur ou sans représentant légitime, soit parce qu'il est en fuite, et obligé à la retraite, soit parce qu'étant sur les lieux, il encourt inévitablement la peine de mort, s'il se livre à son ministère; alors, la première de toutes les

8°. La huitième demande regarde les mariages célébrés en présence des curés intrus, dans les circonstances où les légitimes curés ou d'autres prêtres, *avec la permission du propre curé*, pourroient assister à ces mariages. L'on demande à savoir si ces mariages sont valides ou nuls.

R. De tels mariages sont nuls, et on ne peut leur attribuer la validité en vue de la déclaration très-notoire faite par Benoît XIV, *sur les mariages contractés dans la Hollande*, dans laquelle il a déclaré valides les mariages contractés entre deux parties, dont l'une catholique et l'autre hérétique, sans la présence du curé, ou à défaut des formes prescrites par le concile de Trente. Puisque laissant de côté toutes les autres réflexions, il est certain que le siège apostolique n'a pas étendu

lois étant celle de la nécessité et de la charité, le mariage contracté devant les officiers civils devient valide. Le pape l'ajoutoit immédiatement dans sa lettre à M. l'évêque de Luçon. Les preuves par les exemples, et les autorités en sont connues; et pourquoi? Parce qu'alors la présence des témoins suffit pour assurer la validité des mariages, et que, selon la forme introduite par le décret, la présence des témoins requis a lieu. En deux mots; elle a lieu cette assistance des témoins dans le premier acte de présentation fait à la municipalité, commandée par la tyrannie des circonstances: elle a validé le mariage: elle n'est plus nécessaire, elle ne seroit que de surrogation pardevant le prêtre catholique conférant postérieurement la bénédiction nuptiale; ce n'est donc pas cette bénédiction qui pourroit faire la validité du mariage.

(Notes de l'éditeur.)

dittina, lo che sarebbe necessario per conciliare la validità ai matrimoni accennati nella memoria, ai matrimoni, cioè che si celebrano *non servatâ formâ prescriptâ à Tridentino concilio*, qualora possa aversi la presenza del parroco cattolico, o di altro sacerdote, *de parochi, seu ordinarii licentiâ*. Sebbene peraltro tali matrimoni siano nulli, sarà opportunissimo, che nei casi particolari di tali matrimoni nullamente celebrati, si ricorra alla sede apostolica, esponendo tutte le circostanze del fatto, e in seguito dalla medesima si daranno le opportune providenze.

XXII april. MDCCXCV.

All' signor abbate de la Palme vicario generale della diocesi di Chambéry.

ILLUSTRISSIMO SIGNORE,

AVENDO per ordine della santità di nostro signore la particolar congregazione deputata sopra gli affari ecclesiastici di Francia presa in considerazione la supplica del Panisset vescovo intruso della Savoia, non meno che la lettera di V. S., la medesima congregazione, coll'approvazione di nostro signore, ha giudicato opportuno di render lei intesa di quanto siegue.

In primo luogo, di essere del tutto insussistente, che sua santità, per mezzo di un

pour la France la déclaration de ce pape, ce qui seroit nécessaire pour accorder la validité aux mariages énoncés dans le mémoire, à savoir aux mariages qu'on célèbre *sans observer les formes prescrites par le concile de Trente*, toutes les fois qu'on peut avoir la présence du curé catholique ou d'un autre prêtre, *avec la permission du propre curé*. Bien que d'ailleurs ces mariages soient nuls, il sera très-à-propos, dans les cas particuliers de tels mariages célébrés invalidement, de recourir au siege apostolique, en exposant toutes les circonstances du fait, lequel ensuite y pourvoira de la maniere la plus convenable.

Le 22 avril 1795.

Lettre de M. le cardinal de Zélada, à M l'abbé de la Palme, vicaire-général du diocese de Chambéry, (le siege vacant).

M O N S I E U R,

LA congrégation particuliere, nommée pour connoître des affaires ecclésiastiques de France, ayant, conformément à l'ordre qu'elle en avoit reçu de notre saint pere le pape, pris en considération la requête de M. Panisset, évêque intrus de Savoie, ainsi que de la lettre que vous lui avez adressée, a jugé à propos, avec l'agrément de sa sainteté, de vous donner communication de ce qui suit :

I. Sa sainteté déclare que c'est sans aucun fondement que l'on a prétendu qu'elle avoit

sacerdote incognito , abbia fatto assolvere il Panisset , onde , se ella prima dubitava di tale assoluzione , sarà ora certa della falsità dell'asserto.

In secondo luogo , che le condizioni , le quali debbono adempirsi dagli intrusi , prima che possano ricevere il beneficio dell'assoluzione , sono state da sua santità determinate col breve dei 13 giugno 1792 , colle seguenti parole : *et ne absolutiones hujusmodi* , (parla sua santità dell'assoluzione da darsi agli intrusi) *inconsultò concedantur , aut sint inter se difformes , inhærentes nos concilio Nicæno , et benigniori ecclesiæ discipline , jubemus intrusorum absolvi neminem , nisi priùs scripto ejuraverit civicum sacramentum , illosque errores qui civili constitutione cleri Gallicani continentur , et nisi declaraverit speciatim sacrilegas esse ordinationes ab intrusis sive acceptas , sive peractas ; irritam esse collatam ab iis auctoritatem , injustamque et nullam esse intrusionem unà cum actibus inde secutis ; et nisi jurejurando promiserit , se apostolicæ huic sedi , legitimisque episcopis obtemperaturum , et , nisi denique parochiam ejusve partem reapsè abdicaverit , eorumque ejuratio et abdicatio publica fuerit , perindè ac crimen quoque publicum fuit.* Onde il Panisset dovrà indispensabilmente mettere in esecuzione queste condizioni , se vorrà il beneficio dell'assoluzione , seppure si eccettua

fait absoudre le sieur Panisset , par le ministère d'un prêtre inconnu ; et l'assurance qu'elle en donne , changera pour vous en certitude les doutes que vous aviez commencé à concevoir , contre la vérité d'une telle assertion.

II. Les conditions auxquelles les intrus doivent se soumettre , avant de pouvoir obtenir la grace de l'absolution , ont été déterminées par elle dans son bref du 13 juin 1792 , où elle s'exprime en ces termes : « et pour empêcher que ces absolutions , (celles qui seront conférées aux intrus) , ne soient accordées indiscrettement , ou qu'elles ne présentent des formes diverses , nous suivrons le modèle tracé par le concile de Nicée , et les réglemens de discipline les plus favorables : nous voulons donc qu'aucun intrus ne soit absous à moins d'avoir auparavant rétracté par écrit le serment civique , et les erreurs contenues dans la constitution civile du clergé , et déclaré spécialement , que les ordinations reçues ou conférées par les intrus , sont toutes sacrilèges , que l'autorité déléguée par eux est nulle , que l'intrusion est un sacrilège dont la nullité enveloppe tous les actes faits en conséquence ; d'avoir promis avec serment la foi et l'obéissance au saint-siège apostolique , et aux évêques légitimes ; enfin de renoncer à la paroisse ou à la portion de paroisse qu'ils ont envahie , laquelle rétractation et démission doit être publique , comme le crime l'a été ».... Il n'y a donc rien qui puisse dispenser le sieur Panisset de remplir ces conditions , s'il veut mériter la grace de l'absolution , à l'exception de la première de

la prima condizione richiesta da S. santità per l'assoluzione degl'intrusi, cioè che *scripto ejurent civicum juramentum, illosque errores qui civili constitutione cleri Gallicani continentur*, giacche il Panisset non ha prestato il giuramento civico, ma il giuramento della libertà ed egualianza del quale giuramento per altro s'ignorano e i termini coi quali era concepito, e le restrizioni, o limitazioni appostevi dal Panisset suddetto.

III. Sappia poi V. S., che, poste in esecuzione dal Panisset le indicate condizioni, conseguira il beneficio dell'assoluzione; ma non si lusinghi per questo di essere autorizzato ad esercitare gli atti, o uffici di vescovo; giacche prima dell'assoluzione dovrà anzi dimettere la chiesa vescovile, nella quale è intruso, e dimetterla con quella pubblicità, che corrisponda alla pubblicità, colla quale è stato commesso il delitto d'intrusione: sappia ella inoltre, che il suddetto Panisset, non solo non potrà esercitare verun atto dell'ordine episcopale, o della episcopale giurisdizione, ma neppure alcun atto di qualsivoglia ordine, dovendosi considerare come ridotto alla comunione laica fino a tanto che, in sequela di un lodevolissimo contegno di vita, che terrà, e contegno tale, per cui venga a riparare il gravissimo scandalo recato, meritar possa dal capo visibile della chiesa di essere riabilitato ad esercitare gli atti degli ordini ricevuti, prima che si macchiasse col delitto d'intrusione.

In

ces conditions exigées par sa sainteté, pour l'absolution des intrus, qui est de rétracter par écrit le serment civique, et les erreurs contenues dans la constitution civile du clergé; le serment prêté par le sieur Panisset n'étant point le serment civique, mais celui de liberté et d'égalité; dans quels termes étoit il conçu, quelles restrictions, quelles réserves a-t-il pu y mettre? c'est ce que l'on ne sait point.

III. Ces conditions accomplies par M. Panisset, c'est alors qu'il obtiendra le bienfait de l'absolution; mais il auroit tort de se croire, par cela seul, autorisé à exercer les actes et les fonctions du ministère épiscopal: car une obligation préalable à l'absolution, est de se démettre de son église usurpée, et de s'en démettre avec une publicité proportionnée au scandale public de son intrusion. Vous saurez encore, que le sieur Panisset, ne pourra exercer non-seulement aucune fonction de l'épiscopat, aucun acte de juridiction épiscopale, mais pas même aucun acte d'un ordre quelconque, et qu'il devra se regarder, comme étant réduit à la communion laïque, jusqu'à ce que désormais la conduite la plus louable, la mieux soutenue, et telle que par l'édification de ses exemples nouveaux, elle puisse réparer le scandale de l'intrusion dont il s'est rendu coupable, le mette à même de mériter de la part du chef visible de l'église, la grace d'être réhabilité dans l'exercice des fonctions du saint ministère qu'il avoit reçu, avant de commettre le crime de son intrusion.

In quarto luogo; dovrà ella star bene in attenzione per assicurarsi, se il Panisset pone in esecuzione le condizioni richieste da sua santità nel soprad. articolo del prelodato breve; e quando ella assicuri dell'adempimento delle surriferite condizioni, si daranno da sua santità ad un sacerdote approvato *ad excipiendas fidelium confessiones* le necessarie facoltà per la di lui assoluzione.

In quinto luogo ignorandosi in quali precisi termini concepito fosse il giuramento prestato dal Panisset, sarà necessario, che ella ei ragguagli esattamente, in quali termini concepita fosse la formola del giuramento da esso prestato, affinchè, anche su di ciò, possano da S. santità desumersi le opportune provvidenze da darsi.

In sesto luogo, sarà necessario, che ella procuri di avere dal Panisset una dichiarazione, colla quale protesti di condannare tutto ciò, che vi è di cattivo nelle opere da esso publicate, e di uniformarsi in tutto e per tutto ai giudizj della sede apostolica, et in specie alle costituzioni emanate contro gli errori di Bajo, di Giansenio, e di Quesnello.

Significatovi tutto ciò a V. S. per ordine del santo Padre, e conoscendo egli quanto sia grande la di lei saviezza; ed altronde sapendo la somma fiducia del Panisset nella di lei persona, ha la più sicura speranza che ella sarà per contribuire moltissimo al perfetto ravvedimento dell'intruso, insinuandogli con buona maniera quanto si è a lei comunicato nelle

IV. Vous devez apporter toute votre attention à vous assurer si M. Panisset exécute fidèlement les conditions requises par sa sainteté, dans l'article cité du bref ci-dessus : et quand vous vous en serez bien assuré, sa sainteté conférera à un prêtre approuvé, pour *entendre les confessions des fideles*, les pouvoirs nécessaires à l'effet de lui accorder l'absolution.

V. Comme on ne sait point dans quels termes précis a été conçue la prestation de serment faite par le sieur Panisset, il sera nécessaire que vous en fassiez passer à Rome le texte fidele, afin que sa sainteté puisse prendre aussi sur cet objet, les mesures que sa sagesse croira convenables.

VI. Il sera encore nécessaire, que vous obteniez de M. Panisset une déclaration, par laquelle il reconnoisse condamner tout ce qu'il y a de vicieux dans les écrits publiés par lui, et de se conformer à tout et pour tout, aux jugemens du siege apostolique, et en particulier, aux constitutions rendues contre les erreurs de Baius, de Jansénius et du P. Quesnel.

Sa sainteté, dont j'ai l'honneur d'être l'interprete auprès de vous, informée de votre haute sagesse, instruite d'ailleurs de la confiance que vous porte M. Panisset, espere avec la plus vive confiance, que vous contribuerez puissamment au retour parfait du coupable, en lui faisant un exposé fidele de tout ce qui le concerne dans les susdites ordonnances,

K k 2

sopradette ingiunzioni, e mostrandogli quanta sia la ragionevolezza di tutto ciò che da esso si esigge, prima che ottener possa il beneficio dell'assoluzione. Resta pertanto a carico del sommo zelo di V. S. di rendere pienamente inteso il Panisset dei sopra detti sentimenti e determinazioni del santo padre, il quale, per giusti riguardi, non scrive al medesimo, ma ripone tutta la sua fiducia e speranza nella di lei religiosità e destrezza. Intanto pieno di stima mi confermo.

Roma 19 settembre 1795.

F. X. card. DE ZELADA.

Nova prorogatio facultatum concessarum a SS. D. N. Pio papá VI, archiepiscopis, episcopis, ac diæcesium administratoribus regni Galliarum, necnon Avenionis, et comitatús Venaisini, Sabaudicæ, aliorumque locorum quæ persecutioni sunt obnoxia.

Iisdem perseverantibus malis, eadem sunt adhibenda remedia. Cùm igitur in regno Galliarum, Avenione, in comitatu Venaisino, in Sabaudiâ, aliisque etiam locis, ubi fideles legitimis pastoribus destituuntur, nec possunt absque gravi discrimine et incommodo adire hanc apostolicam sedem, perdurent adhuc illæ infelicissimæ circumstantiæ, ob quas SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER præfatis archiepisco-

et lui faisant reconnoître tout ce qu'il y a de raisonnable dans les conditions exigées de lui , avant de pouvoir l'admettre au bienfait de l'absolution. C'est donc le devoir du zèle dont vous êtes animé , d'instruire pleinement monsieur Panisset , des sentimens et des résolutions de notre saint pere le pape , qui , pour des motifs dont vous sentez la justice , n'écrit point personnellement à M. Panisset , mais repose toute sa confiance et son espoir dans les sentimens religieux et la prudence qui vous caractérisent. Recevez , en attendant , l'assurance de l'estime , etc.

De Rome , 19 septembre 1795.

F. X. cardinal ZÉLADA.

Nouvelle prorogation des pouvoirs accordés par notre saint-pere le pape Pie VI , aux archevêques , évêques , administrateurs des diocèses du royaume de France , d'Avignon , et du comtat Vénéaisin , de la Savoie , et des autres pays exposés à la persécution.

Tant que le mal persévère , il demande les mêmes remèdes. Les fideles du royaume de France , d'Avignon , du comtat Vénéaisin , de la Savoie , et d'autres pays demeurant toujours privés de leurs pasteurs légitimes , et ne pouvant , sans s'exposer aux plus graves inconvéniens , recourir au siege apostolique ; la durée des circonstances malheureuses qui avoient engagé sa sainteté à concéder aux ar-

pis, episcopis, ac diœcesium administratoribus varias, easque amplissimas et extraordinarias facultates concessit, quæ in subsequentibus indultis dierum 10 decembris 1792, 16 decembris 1793, et 15 decembris 1794 prorogatae fuerunt, eadem sanctitas sua cui spiritualis fidelium pastoralis ejus curæ concreditorum utilitas summoperè cordi est, cum spiritualibus eorum indigentis, eo meliori modo quo fieri potest, consultum esse velit, novo hoc indulto concedit præfatis archiepiscopis, episcopis, et diœcesium administratoribus prorogationem omnium singularumque extraordinariorum facultatum, quæ in præcedentibus indultis comprehenduntur; idque concedit iisdem legibus et conditionibus, quæ prioribus indultis fuerunt appositæ, quæque declaratae fuerunt in prorogatione diei 10 decembris 1792.

Quoniam verò præteritis temporibus factum quandoque est, ut aliquis episcopus, aut vacantis diœcesis administrator ob liberum tabellariorum cursum præpeditum, litteras facultatum prorogationem continentes recipere tempore opportuno non potuerit, eamque ob rem in summâ rerum angustiâ et difficultate versatus fuerit; hinc eadem sanctitas sua, ut simili in posterum incommodo occurrat, omnium, singularumque extraordinariorum facultatum nuper commemoratarum prorogationem concedit non ad aliquod definitum tempus, sed quoad usque ab eadem sanctitate suâ rexocentur.

Datum ex ædibus Vaticanis, die X decembris MDCCXCV.

F. X. cardinalis de ZELADA.

chevêques, évêques, et administrateurs diocésains dans ces états, divers pouvoirs extraordinaires et très-étendus, qu'elle a prorogés par ses indults postérieurs, en date du 10 décembre 1792, 16 décembre 1793, et 15 décembre 1794; la tendre affection qu'elle donne aux intérêts spirituels des fideles confiés à sa sollicitude pastorale, et le desir où elle est de pourvoir à leurs besoins spirituels de la manière la plus efficace, l'ont déterminée à accorder aux mêmes archevêques, évêques, et administrateurs diocésains, prorogation de tous et de chacun des pouvoirs extraordinaires compris dans les précédens indults; en conséquence elle l'accorde aux mêmes conditions prescrites par les précédens indults, aux termes de la déclaration de l'acte du 10 décembre 1792, qui les prorogeoit.

Et parce qu'il est arrivé quelquefois, que l'interception des couriers et le défaut de liberté aient empêché des évêques ou administrateurs de diocese durant la vacance du siege, de recevoir à temps les lettres qui renfermoient cette prorogation, ce qui les a exposés au plus cruel embarras, sa sainteté voulant prévenir ces inconvéniens, accorde la prorogation de chacun desdits pouvoirs, non pour un temps limité, mais jusqu'à l'époque où ils seront révoqués par elle.

Du palais du Vatican, 10 décembre 1795.

F. X. cardinal de ZÉLADA.

K k 4

Dilecto filio Francisco-Theresiæ Panisset

PIUS PAPA VI.

DILECTE FILI, salutem et apostolicam benedictionem.

Plurimum sanè paterno dolori nostro solatium cepimus, cum perlegissemus retractationem tuam a te subscriptam, atque ad nos transmissam unà cum litteris, die 22 februarii proximè præteriti datis, in quibus clara præbes indicia, te ab erroris semitâ ad matris ecclesiæ gremium rediisse, omnesque accuratè conditiones explesse, quæ in nostris præscribuntur brevibus, atque illo præcipuè diei 13 junii 1792, in quo expressè mandantur ea, quæ intrusi in viam salutis remigrantes exequi debent, antequàm ad percipiendam absolutionis gratiam admittantur; prætereàque animum hunc tuum reipsâ nobis confirmasti, dimissâ nempè curâ S. Petri de *Albigny*, in quâ legitimè fueras institutus. Maximè in hoc nos tuum approbamus consilium, quod publicè constare, latèque per typos diffundi volueris, eam retractationem (*); cum hunc in

(*) Elle a été publiée tant à part que dans les journaux, (V. *Annal. Cathol.*, ann. 1796, n°. 12.) cette rétractation, où l'auteur, faisant dans sa propre confession l'histoire de tous les suppôts de la révolte et de l'impïété sous le nom d'intrus, de constitutionnels, de

*A notre cher fils, François-Thérèse
Panisset*

P I E V I.

TRÈS-CHER FILS , salut et bénédiction apostolique.

Notre cœur paternel , livré à la douleur , a éprouvé une bien douce satisfaction , après la lecture de votre rétractation , signée de votre main , que vous nous avez fait passer , accompagnée d'une lettre du 22 février dernier , contenant les témoignages les plus éclatans de votre renoncement à l'erreur , de votre retour au sein de l'église votre mere , et de l'exactitude avec laquelle vous avez rempli toutes les conditions exigées par nous dans nos brefs , et particulièrement dans celui du 13 juin 1792 , où nous prescrivons de la manière la plus précise , le plan de conduite à tenir par les intrus qui rentrent dans la voie du salut , avant d'être admis à la grace de l'absolution. Ces heureuses dispositions de votre part nous ont encore été confirmées par la démission que vous faites de la cure de St. Pierre d'Albigny , dont vous étiez légi-

jureurs, quels qu'ils soient, s'accuse d'avoir été téméraire d'abord , ensuite parjure , bientôt schismatique , intrus enfin , pour devenir bientôt après apostat. Sans doute le premier mérite , le plus heureux , dit S. Cyprien , eût été de ne pas tomber ; mais après celui-là , il y en a encore

modum par erat gravissima reparari scandala, quæ illata in publicum erant ex tot tamque enormibus delictis, quorum te ipse in eo folio accusare ad majorem pœnitentiæ nunc tuæ declarationem non dubitasti; ut hoc scilicet exemplo alios aut iniquo obstrictos jurejurando, aut intrusos, aut quomodolibet fautores assecclasque hodierni schismatis ad similes ejurandos errores, ad ecclesias, in quarum se curam intruserunt, abdicandas, ac tandem ad revertendum in fidelium cœtum, undè perfidè abscesserant, excitares. Cùm hæc a te sincerè atque ex animo non solùm declarata, sed etiam peracta videamus, libenter ad tuas accedimus sublevandas necessitates, propte-

un autre, c'est celui de se relever de sa chute. (Ep. 54 ad Corn.) C'est donc un honorable trophée pour la religion catholique, que cette déclaration dictée par une conviction intime, par un repentir courageux d'un cœur véritablement contrit et humilié, qui mesurant ses obligations par ses erreurs, ne met aucun voile à ses aveux, au risque de paroître n'en avoir pas mis à ses fautes, et voudroit associer l'univers entier à la manifestation de la vérité qui l'éclaire, après l'avoir rendu témoin des scandales qu'il a donnés. Eh! que pouvoit opposer à l'éclat de ce témoignage l'esprit du schisme et de l'hérésie toujours orgueilleux, toujours opiniâtre? que M. Panisset n'avoit pas composé lui-même sa rétractation? Mais ces lettres pastorales, si vraiment constitutionnelles, parce que, de son aveu, elles furent profondément hypocrites, et ces lettres philosophiques, où, comme il s'en accuse, la satire outrageuse, la sanglante ironie, la calomnie même sont versées à grands flots contre un prélat respectable, contre son clergé fidèle et les pasteurs zélés; et ces lâches signatures que sa main apposoit aux encycliques des in-

time titulaire. Nous donnons une approbation spéciale au dessein où vous êtes d'assurer, par la voie de l'impression, la publicité la plus étendue à votre rétractation, afin de la mettre à l'abri de tous les doutes. C'étoit là le vrai moyen de réparer les scandales si graves donnés au public, par tant de fautes énormes dont vous avez la franchise de vous accuser vous-même dans cet écrit, pour qu'il ne reste aucun nuage sur la sincérité de votre repentir : voulant, par cet exemple, encourager les autres ecclésiastiques assermentés ou complices et adhérens du schisme actuel, de quelque manière que ce soit, à renoncer comme vous à de semblables erreurs,

trus, cherchiez-vous à en affaiblir le témoignage par le prétexte qu'elles ne fussent pas son ouvrage? A-t-on imaginé qu'il fallût dans tout cela séparer la main qui écrivoit, du cœur qui avoit ou dicté ou consenti? Que dit-on encore? que l'aveu de ses fautes est décrédité par leur excès même? C'est-à-dire, que saint Paul n'avoit pas le droit de s'accuser d'avoir été persécuteur, parce qu'il n'avoit pas été innocent du sang d'Etienne lapidé; parce qu'à Damas, et dans les sociétés patriotiques de ces temps-là, il avoit dénoncé les *réfractaires*, et sollicité contre ces *perturbateurs de l'ordre public* et les cachots et les décrets de mort. (Act. apost. IX, 1.) C'est-à-dire, qu'il n'étoit pas permis à la *grâce de surabonder*, là où il y avoit eu *abondance d'iniquités*; et que pour plaire à un certain parti, il eut fallu mettre le comble à tous les attentats de sa carrière constitutionnelle par le crime de la persévérance, étouffer le cri de ses remords, plutôt que d'en éveiller la voix importune dans le cœur de ses complices, et mourir au sein du Démon, plutôt que de vivre aux pieds de la croix de Jésus-Christ, mort pour les péchés du monde.

(Note de l'éditeur.)

reâque sacerdoti , ad excipiendas fidelium confessiones approbato , a teque ipso eligendo , facultates necessarias ac opportunas concedimus , te ab excommunicatione , ac gravibus a culpis , quarum te ipse reum agnoscis , atque accusas ac doles , absolvendi. Nihilò tamen minùs postquàm eas absolutiones obtinueris , adhuc suspensus remanere debes ab exercitio cujuscumque ordinis , necnon et irregularis , teque non nisi in communione laicâ tantummodò constitutum esse censere. Nobis verò , cùm perspexerimus quàm constanter te geras in tuo sentiendi vivendique proposito , postmodùm statuendum erit , conveniat ne novam indulgere tibi gratiam exercendi aliquem ordinem legitimè antea a te susceptum. Atque hìc , dilecte fili , prætermittere nos paterna charitas non sinit , ut te etiam atque etiam ex intimo corde hortemur , in eo , in quem regressus es , fidelis vitæ cursu sedulò ac perseveranter insistere , neque illis unquàm aures præbere , qui te summo conantur studio revocare ac retrahere ad perditionis viam , prout certè et hactenùs contendisse , et etiamnùm intrusos Galliæ episcopos contendere non ignoramus. Quod superest , etsi valdè commendemus desiderium tuum ad nos Romam veniendi , ac ad hæc sanctorum apostolorum limina , tamen te omninò ab hoc jucundo itinere dehortamur , et tuæ tam affectæ valetudinis causâ , et vitæ discriminum , quæ evitare hoc difficillimo ac periculosissimo , ut optimè nosti , tempore non poteris. Deum optimum maximum precamur , ut suâ te gratiâ prout

à se démettre des églises qu'ils ont envahies, et enfin, à rentrer dans la communion des fideles, d'où les éloigne une malheureuse séparation. D'après la profession sincere que vous avez faite de ce devoir, et sur - tout d'après votre fidélité à le remplir, nous descendons volontiers au soulagement de vos besoins, et pour cela, nous accordons à un prêtre approuvé pour entendre les confessions des fideles, et dont vous ferez vous même le choix, les facultés de droit nécessaires, pour vous absoudre de l'excommunication, et des fautes graves dont vous vous reconnoissez coupable, vous accusant et vous repentant de les avoir commises. Après néanmoins l'absolution reçue, vous devez rester encore suspens de l'exercice de tout ordre quelconque, comme étant frappé d'irrégularité, et vous regarder comme réduit uniquement à la communion laïque. Ce sera à nous, d'après l'expérience acquise de votre persévérance dans vos saintes résolutions actuelles, à statuer dans la suite, s'il convient ou non de vous accorder sur de nouveaux titres, la faveur d'exercer quelqu'un des ordres qui vous avoient été conférés auparavant. La charité paternelle nous fait ici un devoir d'insister à vous exhorter, du plus profond de notre cœur, de persévérer constamment dans la carrière où vous avez été ramené, sans jamais prêter l'oreille à ceux dont les coupables efforts tendroient à vous rappeler et vous entraîner de nouveau dans la voie de perdition, comme nous savons que tel a été, et tel est encore le but

jàm cœpit, in Jesu Christo per spiritum sanctum prosequatur, foveat et custodiat. Tibique apostolicam benedictionem, per quam illius in te misericordiæ fructus semper uberiores existant, ex animo ac peramanter impartimur.

Datum Romæ, ad Sanctum Petrum, sub anulo piscatoris, die primâ junii MDCCXCVI.
Pontificatûs nostri anno vigesimo secundo.
BENEDICTUS STAT.

des tentatives des évêques intrus de France. Du reste, quoique nous soyons loin de refuser nos éloges au dessein que vous nous témoignez de vous rendre à Rome, pour y visiter les lieux honorés par la présence des saints apôtres, nous vous dissuaderons entièrement de faire ce voyage, tout agréable qu'il puisse vous paroître, tant pour ménager votre santé affoiblie, que pour les embarras et les risques essentiels auxquels il est, comme vous le savez bien, très-difficile d'échapper, dans les temps malheureux où nous sommes. Veuille le Dieu tout-puissant et tout miséricordieux, achever son ouvrage en vous pénétrant, et vous couvrant de la grace vivifiante de son esprit saint ! Puisse notre bénédiction apostolique être pour vous le canal des plus abondantes miséricordes de la part du pere céleste; nous vous l'accordons affectueusement et du fond de notre cœur.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 1^{er}. juin 1796, la vingt-deuxieme année de notre pontificat.

BENOÎT STAY.

APPENDIX;

APPENDIX,
SIVE
SUPPLEMENTUM
AD BREVIA
ALIAQUE RESCRIPTA
SUMMI PONTIFICIS PII VI.

Duabus partibus constans.

P A R S P R I M A.

Tome II.

LI

TABULA APPENDICIS.

P A R S P R I M A.

- I. BREVE ad D. Chapt de Rastignac autorem libri cui titulus gallicè : *Questions sur la propriété des biens ecclésiastiques en France.*
- II. D. D. de Miramon, de Grand-Champ, de Chassignoles, cæterisque vicariis diœcesis Augustodunensis.
- III. Abbatissæ monasterii oppidi Æmiliani. (*Abbaye de filles de sainte Claire à Millau, ou Milhaud, au diocèse de Rhodès.*)
- IV. Math. Brunensium episcopo. (*Brinn en Moravie.*) Ce bref est du 12 avril 1782.
- V. Epistola card. de Zelada jussu sanctitatis suæ scripta Nic. Philiberto in episcopum Arduennarum illegitimè electo.
- VI. Indulgences accordées par sa sainteté pour le temps de la persécution.

P A R S S E C U N D A.

- I. Regi christianissimo Ludovico XVI. post ejus infelicem a Ceramico Parisiensi discessum mense julio 1791.

II. Autocratrici Russiarum omnium Catharinæ II.

III. Ad Germanorum ac Romanorum imperatori Leopoldo.

IV. Ad Germanorum necnon Romanorum imperatorem Franciscum II.

V. Acta in consistorio secreto *causâ necis illatæ regi Galliarum Christianissimo Ludovico XVI.*

Ideò in scripto, vel sine scripto orthodoxorum preces minimè despicientes apostolicæ sedis antistites non destiterunt prædictis viris diversis temporibus consultissimè scribentes, et tam rogantes, quàmque regulariter increpantes, necnon per apocrisiarios suos, ut dictum est, pro hoc maxime destinatos præsentialiter admonentes et contestantes, quatenus proprium emendarent novitatis momentum.

Verba S. Martin. Papæ *in secret. I sui concil.*
Tom. VI. concil. pag. 75.

Dilecto filio Armando de Chapt () , doctori
Sorbonico , et Arelatensis diœcesis vicario
generali*

PIUS PAPA VI.

DILECTE FILI, salutem et benedictionem
apostolicam.

Quæ pridie kalendas novembris ad nos datæ.

(*) M. l'abbé Chapt de Rastignac , docteur de la maison et société de Sorbonne , vicaire-général du diocèse d'Arles , député à l'assemblée des États-généraux en 1789 , digne titulaire de l'abbaye gouvernée à sa naissance par S. Mesmin au 6^e siècle , mais plus heureux que lui , parce qu'il lui fut donné à l'âge de près de 80 ans , de couronner les mêmes vertus par la récompense du martyre , mérite une place distinguée parmi les défenseurs de la morale , de la religion et du dogme catholique pour ses écrits contre *le divorce* , son édition et traduction de *la lettre synodale du patriarche Nicolas III à l'empereur Alexis* contre les divisions diocésaines par la puissance séculière , accompagnée de savantes notes ; mais surtout par ses questions sur la *propriété des biens ecclésiastiques* . Quand le clergé dépouillé de ses antiques propriétés ne s'est pas permis la moindre expression qui pût rappeler des souvenirs et des regrets , la postérité doit savoir que l'érudition , unie à l'éloquence , avoit réclamé en faveur de ces biens , patrimoine sacré , dépôt inaliénable , contre lequel le silence des victimes , la tyrannie des oppresseurs , la violence des tourbillons révolutionnaires , et l'action même du temps ne sauroient prescrire.

(Note de l'éditeur.)

L I 3

a te fuerunt litteræ officii plenæ (*), eas proximis hæc diebus tantum accepimus unâ cum elucubratione tuâ *de proprietate bonorum ecclesiæ galliæ editâ* (**). Dolendum

(*) Épître dédicatoire au pape Pie VI, en tête de l'ouvrage sous ce titre : *Questions sur la propriété des biens fonds ecclésiastiques en France*, 1 vol. in-8°. Paris, Pierres, 1789.

(**) Le savant auteur examine dans son ouvrage les questions suivantes : I°. à qui appartient la propriété des biens fonds ecclésiastiques en France? Et il répond qu'elle appartient aux églises particulières; ce qu'il prouve par la distinction des époques diverses où ces biens ont été donnés aux églises respectives, pour l'entretien du culte, des ministres et des pauvres, sans que jamais ils aient pu appartenir à la nation. II°. L'assemblée nationale a-t-elle le droit de juger la question sur la propriété des biens ecclésiastiques? Et la négative est démontrée, 1°. parce qu'elle n'a que le pouvoir législatif, et non le pouvoir judiciaire; 2°. parce que, pouvant être partie dans cette cause, elle n'a pas le droit d'en être juge; parce que grand nombre de ses membres ayant intérêt à la cause, sont nécessairement recusables; 3°. parce que la plupart des mandats impératifs s'opposent à ce qu'elle juge cette question. III°. A qui appartient l'administration des biens ecclésiastiques en France? Aux ecclésiastiques seuls, répond notre écrivain avec toute l'antiquité et par la voix de tous les monumens; jamais aux laïques. IV°. Quand la nation seroit en droit d'administrer les biens ecclésiastiques, elle ne pourroit légitimement les employer en tout ou en partie pour le paiement des dettes de l'état, à cause des injustices énormes qui résulteroient de cet emploi. V°. Une bonne politique permettroit-elle à la nation de s'emparer des biens ecclésiastiques pour les besoins de l'état? L'expérience a résolu pour nous ce problème, si jamais ce dut en être un; et puissent encore ses sévères leçons n'être pas stériles pour les royaumes

quàm maximè, ad id venisse sæculi licentiam, ut hujusce generis argumenta non ad ingenii exercitationem, sed ad avertenda imminèntia ecclesiæ mala tractanda sint. Deus ineffabili potentiâ suâ mentium tenebras disjiciat, quæ religionem non minùs quàm civilem ordinem florentissimi regni in proximum discrimen adducunt. In hunc finem, egregiam te contulisse operam tibi majorem gratulamur in modum; certa enim spes nos tenet, (quùm elucubrationem legere adhuc non licuerit), eâ ratione rem te attigisse, quâ virum decet tùm militiæ ecclesiæ addictum, tùm doctrinâ atque eruditione præstantem, deque honore gallicani clerici studiosissimum. Interim propensam nostram in te voluntatem, gratumque animum, ut de te bene mereamur, quandò occasio idonea id ferat, præsentibus nostris litteris declaramus, donumque apostolicæ benedictionis tibi, dilecte fili, intimo cordis affectu ac peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, XVI kalendas aprilis MDCXC. Pontificatùs nostri anno XVI.

CALLISTUS MARINIUS a latinis
epistolis sanctissimi.

voisins, ou pour la postérité ! Mais l'auteur avoit devancé l'expérience et prouvé qu'un décret d'invasion des biens ecclésiastiques seroit impolitique autant qu'immoral et irrégulier ; que la vente en seroit impraticable, et le produit insuffisant et nul ; que cette vente, loin de couvrir les besoins de l'état, nécessiteroit un jour à des contributions nouvelles, et sacrifieroit en pure perte un corps qui a toujours bien mérité de l'état.

(Notes de l'éditeur.)

N^o. II.

D. D. de Miramon, de Grand-Champ, de Chassignoles, cæterisque vicariis diœcesis Augustodunensis (*).

ILLUSTRISSIMI DOMINI.

Dici vix potest quanto animi gaudio ac voluptate, me referente, audierit sanctissimus Dominus noster, quales vestri essent obsequii atque ardoris in apostolicam sedem et in religionem sensus, quos vestræ litteræ, die 23 elapsi mensis februarii datæ, præ se ferunt. Meritis ille jam laudibus affecerat tum vos, tum integrum Augustodunense capitulum, in suâ ad archiepiscopos et episcopos Galliarum responsione, in quâ commemoratis ac refutatis principiis civilis constitutionis cleri, non potuit etiam de vestri infelicis episcopi defectione non loqui (**); sed modò nova gaudii facta est accessio, cum viderit, planèque cognoverit ex responsione ad officiales municipales istius civitatis super juramento per vos datâ, et vestris junctâ litteris, quæ, qualisque sit animorum vestrorum firmitas atque constantia; eò vel magis, quia litteræ vestræ eximium studium præseferunt petendi a sanctitate suâ quid vos facere oporteat, ne ecclesia

(*) V. plus haut, pag. 117 de ce volume.

(**) V. le 1^{er}. vol. de cette collect., pag. 248 et suiv.

ista suo legitimo pastore careat, verentes quàm maximè, ne vicariæ vestræ facultates perindè haberi debeant, ac si revocatæ fuissent, eò quòd episcopus vester sese apud regem ab ecclesiâ suâ abdicaverit, et eò quòd suæ jurisdictionis exercitium arbitrio novi electi permiserit. Hi enim actus, tametsi suapte naturâ irriti, ut potè quibus deest auctoritas summi pontificis, satis tamen esse posse videntur ad tacitam quamdam inducendam revocationem earum facultatum, quibus hactenus usi estis, ex sententiâ theologorum et canonistarum Parisiensium, quos exquisivistis.

Hinc sanctissimus Dominus noster, maturè perpensis iis, quæ a vobis postulantur ac proponuntur, me jussit significare vobis, meritò quidem dubitari posse, quin vestræ vicariæ facultates cessaverint. Episcopatus enim renunciatio; quam apud regem christianissimum factam fuisse dicitis ab episcopo vestro, irrita quidem et vana est apud ecclesiam, propterea quòd caret consensu atque auctoritate summi pontificis, qui solus ac legitimus superior est; sed obest renuncianti. Qui enim renunciat, si suæ ecclesiæ jus non amittit, donec pontifex aut renunciationem acceptet, aut propter crimen e suo illum jure excidisse declaret; amittit tamen possessionem suam, ita ut neque ipse per se, neque alii suo nomine possint amplius jurisdictionem semel abdicatam exercere.

Si pontifex summus accepisset per manus regis istam episcopi vestri dimissionem, ne

ullo quidem temporis momento de illâ acceptandâ dubitasset, veluti vos faciendum fortè esse proponitis. Ipse enim ad reliquos errores, in quos prolapsus miserè est, sacrilegum quoque ausum adjunxit manus imponendi die 24 february Lutetiæ Parisiorum pseudo-electis Corisopitensis ac Suessionensis ecclesiæ, quo ex tempore, juris est non ambigui, ipsum in pœnam incidisse suspensionis ab exercitio ordinis. Quamobrem nil accidere potest optatius, quàm ut sponte suâ ab ecclesiâ se abdicet is, qui multis nominibus se dignum præbuit, qui eâdem exueretur. Verùm cùm desit hactenus authenticum dimissionis hujusce, licet satis vulgatæ, monumentum, in causâ est, cur summo pontifici, nec super dimissione, nec super privatione, judicium ferre conveniat.

Hic tamen prudens ac mitis agendi modus minimè vetat, quin ecclesiæ regimini, uti opus est, consulatur; quæ si proprio suo viduata pastore dici nequit, eò tamen redacta est, ut perindè haberi possit, ac si suo pastore careret, et deterioris etiam, si fieri potest, conditionis effecta. Præterquàm quòd enim illa gubernio tùm episcopi, tùm vicariorum destituitur, quod omnibus accidit ecclesiis, ubi suo pastore destituuntur, invasioni atque occupationi pseudo-electi cujusdam objicitur, qui, quocumque sacrilego modò consecratus, canonicâ semper missione carebit, quique proindè omni erit communione vitandus.

Posset utique pontifex summus vestris rebus consulere, eâ quâ pollet per canones au-

toritate, tùm præsertim, cùm casus incidunt impropriæ vacantiae ecclesiarum. Sed tanti ipse facit egregium istud capitulum, tantoque fertur erga dignissimum archiepiscopum Lugdunensem studio, quem vos ecclesiae istius vacantis administratorem natum appellatis, ut utrique liberam facultatem relinquat nominandi vicarios eo prorsus modo, quo aliàs fieri ecclesiam ipsam vacante consuevit, tribuens interim vobis apostolicam autoritatem facultatem ac veniam vestro munere defungendi, donec capitulum et archiepiscopus, sollicitè per vos de pontificis mente certiores effecti, eo, quo par est, modo necessariam opem non ferant.

Puto equidem fiducia de me vestrae satis cumulata fecisse. Interim sum,

ILLUSTRISSIMI DOMINI,

Servitor verus

F. X. card. DE ZELADA.

Romæ die II aprilis MDCCXCI.

Nº. III.

Abbatissæ monasterii oppidi Æmiliani.

REVERENDISSIMA MATER.

INFELIX rerum status, in quo Galliarum clerus, ordinesque religiosi versantur, quemque vivis coloribus depictum tuæ exhibent litteræ ad summum pontificem datæ die 9 superioris mensis, a sui usque initio in causâ fuit, cur paternus illius animus gravissimo ægritudinis ac doloris sensu afficeretur. Hinc

neque curis ullis, neque ulli sollicitudinum generi pepercit unquam, quò divinâ favente ope, non sine lacrymis, et per publicas etiam preces imploratâ, a florentissimo isto regno periculum, quàm longissimè posset, averteret, ne clerus, ne ordines religiosi, ne catholica religio ipsa everteretur: hùc enim unicè spectant omnes reformatorum philosophorum conatus.

In tali ac tanto spiritûs sui mærore, illud profectò non levi pontificem summum consolatione lenivit, quòd non pauci ex episcopis, pluresque religiosorum ordinum præsidēs utriusque sexûs, horribilem tempestatem constanti animo tolerantes, promptos se ac paratos præse ferrent infortuniis omnibus subeundis, suorumque munerum officiis christianâ constantiâ defungendis. Hos inter tu sanè non ultimo loco esse videris; quippè quæ eos prætefersensus, ut sacratissimi principis animum gaudio et exultatione perfuderint. Quemadmodùm autem is nunquàm hactenùs destitit eos hortari, docere, ac juvare, qui de suarum conscientiarum quiete nanciscendâ solliciti, tutumque habendi ducem percupidi, ad se eo, quo decet, obsequio ac fiduciâ perfugerint, tanquàm ad magistrum, ad communem fidelium patrem, ad eum, penès quem summa est ecclesiasticæ potestatis auctoritas: ita eandem prorsus volens tecum quoque rationem iniri, me jussit tanquàm pænitentiarium majorem, in re quæ ad conscientiam maximè pertinet, tuis rescribere litteris, ac tuum præsertim, quo in religionem æstuas studium

commendare; laudibus enim potius ibi, quam hortationum stimulis locus est, ubi quis ita animo est comparatus, ut sua omnia, seque ipsum devoveat, ne suo muneri desit. Pater misericordiarum, et Deus totius consolationis tibi certè præsto erit, convertetque planctum tuum in gaudium tibi, ubi tuam virtutem, quæ in infirmitate perficitur, per tribulationes et angustias exploraverit.

Ad quæstionem autem quod attinet, quam dilucidè tibi postulas enodari atque explicari, me item jussit, in hunc sanè modum suo prorsus nomine his te verbis commonefacere. Si octavâ die proximi hujusce mensis et anni, isthuc accesserit officialis municipalis ad novam abbatissam, et œconomam eligendam, ut fert ultimum illud decretum, quod tu commemoras, tibi, tuisque correligiosis id curæ erit, ut quantum fieri poterit, novitati huic prudenter modestèque obsistatis, eidem officiali debitâ animi submissione significantes, id vestris regulis et constitutionibus adversari, quas inter amplectandum institutum vestrum jurastis Deo sanctè religiosèque servaturas.

Verùm si fiat, ut frustrâ nitentibus vobis, quod sanè timendum est, vis aliqua abhibeatur, ita ut ad novam hujusmodi electionem cogamini, tunc sanctitas sua, ne majora mala subsequantur, facultatem tibi, tuisque correligiosis impertitur ad hujusmodi novam electionem deveniendi, ita tamen ut, si fieri possit, tu ipsa in abbatissam eligaris: quâ in re faciendâ vult ipse, ut, hâc necessitate durante, nec regulæ, nec constitutio-

nes vestrae ullo vobis esse possint impedimento.

Hâc ratione facile tibi erit in eo, in quo moraris permanere loco, et illa solemnia vota religiosè servare, quibus te Deo devovisti; nec opus erit, ut ad remotas orbis partes, ad quas secedas, animum aut cogitationem convertas; id enim debet esse extremæ tantùm necessitatis remedium, ubi nempè vobis omnis prorsùs sit adempta facultas manendi in eâ vocatione, in quâ vocatæ estis, ubi benevolum nanciscamini receptorem, ubi deniquè ecclesiasticorum præsidum approbatio, et apostolicæ sedis ad id accesserit venia, iis scilicet omnibus servatis cautelis, quas doctè sapienterque explicavit summus item pontifex in suis litteris in formâ brevis ad episcopum Brunensem, Vindobonæ datis pridie idus aprilis anni 1782 (*).

(1) Hasce litteras, ut potè maximi momenti pro religiosis gallicanis utriusque sexûs, paulò inferius reperire est sub n°. IV subjectas ad pag. 544. Porrò Gallis quoque nostris antistibus ignotæ nullatenus fuerunt, siquidem citantur a R. Suessionensium episcopo D. D de Bourdeilles, in suâ percelebri instructione pastorali super autoritate spirituali ecclesiæ, die 20 dec. ann. 1790, his verbis quæ referre juvat : « les religieux ou religieuses » qui se croiroient libres en vertu d'un décret politique, » n'en encourroient pas moins la peine du crime de » l'apostasie, s'ils venoient à quitter leur maison et » leur habit, sans avoir obtenu les dispenses nécessaires » du supérieur ecclésiastique. La conduite que les évêques et les religieux doivent tenir leur est tracée par » le bref de Pie VI à l'évêque de Brinn. » Apud nostram collectionem ecclesiasticam typis vulgatam anno 1792, sub nomine clarissimi abbatis Barruel., vol. III, pag. 281. (Nota editoris.)

Vellet sanè pontifex summus eâ, quâ præstat, magnanimitate, vestris quoque indigentis opem atque auxilium ferre. Sed cum fieri omninò non possit, ut omnium Galliarum cænobiorum et monasteriorum occurratur inopiæ, (cum omnibus enim æquo modo actum esse conscribis); nil aliud est reliqui, nisi ut ipsius summi pontificis nomine te etiam atque etiam exhorter, ut ea tantum vitæ subsidia comparetis, quæ præsentium rerum sinunt angustiae, utque totis viribus, et unanimi simul consensione enixas ad Deum preces fundendas curetis, quo pater luminum eas mentes suâ luce perfundat, quæ modò in altâ tenebrarum caligine versantur, eumque novarum rerum ordinem seriemque quàm primum inducat, quam non longè abesse tua vota pollicentur.

Hi profectò sunt pontificis optimi maximi in te animi sensus. Reliquum est, ut ego quoque patefaciam tibi observantiam in te meam; tui enim sum,

REVERENDISSIMA MATER,

Servitor

F. X. card. DE ZELADA.

Romæ die XV decembris MDCCXC.

Nº. I V.

*Venerabili fratri Matthiæ , Brunensium
episcopo*

P I U S P A P A V. I.

VENERABILIS FRATER, salutem et benedictionem apostolicam.

Ex litteris, quas 6. nonas martii, ac iterum 3. nonas aprilis ad nos dedisti, gravem mæroris causam accepimus. Dolenda quidem res est, quæ non nullos regularium ordines huc illucque submovet, ac viros religiosos, sacrasque virgines dejicit a monasteriis.

Sed nimis properasse te arbitramur eâ declaratione, quæ monachos Carthusianos, tuâ in diœcesi, statim a propriis legibus statutisque liberos solutosque renuntiat, ut conditionem statumque presbyterorum sæcularium illicò inire valeant. Generalis hæc namque declaratio, quæ insciâ prorsùs apostolicâ sede, tibi, ven. frater, opportuna malis visa est, nobis cum intempestiva, tum periculi plena videtur.

Curandum imprimis est, ut omnes in vocatione suâ permaneant, ideòque in alia, vel proprii, vel alterius instituti monasteria se recipiant, ubi vota solemnia, quibus vitam Deo consecrarunt, ritè rectèque persolvant. Nulla rerum humanarum ratio, quam te, in monachorum causâ, præ oculis habuisse
crsibus,

scribis, sed una conscientiae et salutis cura habenda est.

Hæc sanè verbis nostris dicito iis ad quos pertinet, eosque confirma, si a proposito declinare cognoscas. Ac si fortè cuiquam accidat, ut receptorem sibi nequeat invenire, in hoc tantùm infortunio sinimus eum tandiù in statu presbyteri sæcularis permanere, quantiùm ita vivere solâ necessitate cogetur.

Sed quisque debet versari in sæculo, memor vocationis suæ, ejusque tenax disciplinæ et vitæ regularis, cui se pridem adscripserit. Vota solemnna, quæ semper firma, semperque immota permanebunt, custodiat et servet. Sacrilegium profectò esset, si quid a purissimâ castitatis obligatione detraheretur. Studio etiam paupertatis, quantum pro novâ vivendi ratione fas erit, omnes addicti sint, ut fallaci terrestrium cupiditate immunem lætumque animum præ se ferant. Obedientiam quoque præstent episcopo, et sub veste signum aliquod gerant regularis professionis, ne ex hæc reverâ exiisse videantur.

Habes itaque sententiam nostram, ad quam omnia consilia componere debes. Hinc faciliè intelliges nos minimè iis assentiri, qui dispensationem a votis solemnibus postulant, ut carnales nuptias contrahant, vel condere valeant testamenta.

Cave igitur ne dispensatio hujusmodi quæ decor et pulchritudo domûs Dei pollueretur, audiri contingat in ecclesiâ. Neque tu potes jure ordinario concedere, ut rectè cogitas,

Tome II.

M m

neque nos tibi ejus tribuendæ jus vel potestatem delegamus.

Itaque esto memor sacerdotii tui, et macte animo, ut assiduis ad Deum precibus, validam nobis opem impetrare coneris. Optimâ hâc spe, tibi, ven. frater, atque ovibus fidei tuæ commissis apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Vindobonæ, pridie idus aprilis, anno MDCCLXXXII. Pontificatûs nostri VIII.

Nº. V.

Nicolao Philiberto in episcopum illegitimè electo.

ILLUSTRISSE DOMINE,

Quas obsequii et obedientiæ significationes erga visibile caput ecclesiæ præ se ferunt litteræ tuæ, ad ipsum datæ die 10 februarii hujus anni, eas, ipsius pontificis jussu, commonere te debeo nullius momenti esse futuras, nisi id simul agas, ut verbis facta respondeant. Nunc autem quis dubitet, egregias declarationes tuas factis elidi atque everti, semel atque eodem tempore affirmas, nequivisse te populi votis obsistere, teque promptum ac paratum ostendis illius ecclesiæ regimini suscipiendo, quæ adhuc ritè non est in cathedralem erecta, et iis pascendis ovibus, quæ modò gubernantur atque reguntur ab archiepiscopo Rhemensi, et ab aliis episcopis e quo-

rum diocesis illas decerpi oporteret, si illegitimæ erectioni locus esset ?

Si verum est, pontificis summi decreta te habiturum ipsorum Jesu Christi oraculorum loco, scias oportet, ipsum, in suâ responsione ad archiepiscopos et episcopos Galliarum datâ, docuisse jam et declarasse, hujusmodi electiones, quæ amoto clero per populum fiunt, irritas esse et inanes, inspectâ cum veteri, tum novâ ecclesiæ disciplinâ, easque proindè acceptari a quoquam non posse, absque eo quòd canones violentur, nequæ earum intuitu peti aut obtineri posse quocumque sive metropolitano, sive episcopo consecrationem. Istius modi enim consecratio sacrilega esset atque schismatica, nec ullam consecrato tribueret jurisdictionem, sive canonicam missionem, quæ ex mandato apostolicæ sedis unice proficiscitur. Tu itaque extemplò debes gradum sistere, et cum in hâc, tum in aliâ omni re decretis adhærescere apostolicæ sedis, quæ veluti Jesu Christi oracula te suscipere affirmas. Hâc animi tui declaratione fretus, quam tuæ exhibent litteræ, sanctissimus Dominus noster plurimum in Domino confidit, te ad meliorem mentem reversurum, proindèque ipsius sanctitatis suæ nomine te etiam hortor atque etiam atque consecro, ut a paternis illius monitis ne latum quidem unguem discedas. Id si præstabis, ut spero, ex ipso errore honoris plurimum capies, et summi pontificis dilectionem demerebere. Spero equidem fore, ut quam de te in pontificis animo expectatio-

M m 2

(548)

nem concitasti, hanc sustineas ac tueare ;
interim tuû sum,

ILLUSTRISSE DOMINE,

Servitor

F. X. card. DE ZELADA.

Romæ III. kal. aprilis anno MDCCXCI.

N°. V I.

Dans un recueil envoyé en France sous ce titre : *Instruction sur les indulgences*, il est fait mention d'indulgences demandées au souverain pontife au sujet de la persécution de France, et accordées par sa sainteté le 17 janvier 1794. Nous n'avons pu nous en procurer le texte latin : ce qui ne nous a point offert une raison suffisante, ou pour en méconnoître l'authenticité, bien que nous ne les voyons citées nulle part, ou pour priver nos lecteurs de la communication de ce nouveau témoignage de la sollicitude apostolique.

INDULGENCES demandées au souverain pontife, au sujet de la persécution de France, et qu'il a bien voulu accorder le 17 janvier 1794.

1°. Une indulgence plénière, à gagner chaque semaine par tous les prêtres catholiques séculiers et réguliers, qui célébreront le saint sacrifice de la messe pour la paix de l'église universelle et du royaume de France, pour l'extirpation de l'hérésie et du schisme actuel, et de toutes les autres hérésies et schismes, et pour l'union et la concorde des princes chré-

tiens, avec la liberté de recevoir la rétribution des susdites messes.

2°. Une indulgence de cinquante jours , à gagner tous les jours par tous les fideles qui , privés de la consolation d'assister au saint sacrifice de la messe , réciteront , quelque part qu'ils se trouvent , pendant une demi-heure avant midi , les prieres de la messe ou d'autres , selon l'intention prescrite , et unis de cœur aux sacrifices qui se célèbrent dans tout le monde catholique , dans toute l'église de Rome , et sur-tout à celui offert par le pape.

3°. Une indulgence de cinquante jours , à gagner tous les jours par les fideles qui , outre les prieres susdites , réciteront le chapelet de la sainte Vierge , avec l'intention de soulager les ames des fideles défunts , sur-tout de ceux qui , par défaut de prêtres catholiques , meurent sans sacremens.

4°. Une indulgence de sept ans , à gagner par tous les fideles , en quelque lieu que ce soit , toutes les fois qu'ils suggéreront aux malades les actes qu'ils doivent faire , qu'ils feront ce qui dépendra d'eux pour leur faire abjurer leurs erreurs , s'ils ont le malheur d'en être infectés ; qu'ils leur procureront , s'ils le peuvent , un prêtre catholique pour qu'ils en reçoivent les sacremens ; et qu'enfin ils les aideront à mourir saintement dans le Seigneur.

5°. Pareillement une indulgence de sept ans , à gagner par tout prêtre catholique séculier ou régulier , toutes les fois qu'il administrera aux fideles les sacremens , au moins celui de Pénitence.

6°. Une indulgence de sept ans, à gagner tous les jours par tous les fideles malades qui, vraiment contrits et confessés, s'il leur a été possible, feront de vive voix, autant qu'ils le pourront, ou seulement de cœur, si les forces leur manquent, les actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition, de résignation.

7°. Une indulgence de cinquante jours, à gagner par tous les prêtres catholiques, toutes les fois qu'ils expliqueront la parole de Dieu, et une pareille indulgence pour tous les fideles qui écouteront avec attention cette explication.

Pour gagner ces indulgences, il faut se confesser, recevoir le très-saint sacrement de l'Eucharistie, prier pour l'union et la concorde des princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, pour l'exaltation de notre mere la sainte église romaine, et faire toutes les autres œuvres indiquées ci-dessus.

A P P E N D I X
S I V E
S U P P L E M E N T U M.

P A R S S E C U N D A.

N^o. I.

*Carissimo in Christo filio nostro Ludovico
Francorum regi christianissimo*

P I U S P A P A V I.

C A R I S S I M E ,

Evenisse tandem, quod summoperè cupie-
bamus (*), intelleximus majestatem tuam,
inter varios casus, timores, ac discrimina
ex illâ Parisiensi efferatorum ac furentium

(*) Le souverain pontife croyant aisément ce qu'il de-
siroit, et confirmé, par une foule de couriers partis de
tous les points de la Sardaigne et de l'Italie, dans l'opi-
nion publique, qu'à l'aide de M. de Bouillé le roi avoit
franchi les obstacles de Varennes, se livra sur-le-champ
aux élans de la joie et de la tendresse, et dépêcha aussitôt
à sa majesté un nonce extraordinaire avec le bref
ci-joint.

M m 4

hominum immanitate, cum universâ regiâ familiâ elapsam esse, jamque in tuto consistere. Incredibile est, carissime in Christo fili noster, quæ a paterno nostro animo fuerit ex hisce recentibus nuntiis percepta consolatio, quam certè nullis satis assequi verbis ac explicare possumus. Neque nostra solùm hæc maxima jucunditas est, sed et universæ civitatis nostræ, omniumque ordinum a summis ad infimos qui te, tuosque salvos, incolumesque, Deo protegente, a gravissimis illis periculis evasisse lætantur. Personant adhuc hujus urbis fora, viæque exultantis populi romani publicis vocibus, ac de tuâ salute gratulantis; cujus lætitiæ testes, ne quid hic a nobis exaggeratum suspicari possis, ipsas adducimus regias principissas dilectissimas in Christo filias nostras Mariam Adelaidem, et Victoriam Mariam, præstantissimas amitas tuas, necnon et ven. fratrem nostrum cardinalem de Bernis, qui certè in hoc communi animorum studio continere lacrymas minimè potuerunt; sed si in percipiendâ de te consolatione cæteros omnes a nobis superari dicimus, id verissimè dici, facilè tibi persuaseris, qui jam præclarè noveris, quæ magna tecum semper fuerit amoris officiorumque omnium conjunctio, quantamque hoc postremo adversissimo tempore doloris, angustiarum, ærumnarumque tuarum partem in nos ipsos susciperemus.

Nunc verò hæc omnia tantò solantur magis, quòd hoc ipso egressu tuo percipiamus, qui tuus semper animus fuerit erga religio-

nem , atque ecclesiam , ac ergà egregios illos penè omnes Galliarum antistites , quibus summa est , vel per exilia dispersis in fide , omnique virtute constantia. Quid jam dicemus de immenso bonorum virorum numero , de profugâ præclarâ illâ nobilitate in te respiciente , pro teque capita sua devovente ? Horum omnium te in libertatem vindicato , teque suo recepto rege cumulantur in nos gaudia ; eorum de te vota , spesque maxima in nos nunc ipsos redundant. Itaque non potuimus hoc tempore plurimas immortalesque non agere Deo optimo maximo gratias , cujus misericordiæ accepta referre hæc successuum initia debemus , neque non cum majestate tuâ nostros animi communicare sensus per hasce plenas lætitiæ studii , gratulationisque litteras ad te ipsum , a ven. fratre Bartholomæo archiepiscopo Damietæ nostro , et apostolicæ sedis ad tractum Rheni ordinario perferendas. Dùm eas ipse tibi reddet , et coram impostum a nobis munus explebit , valdè a te petimus , ut ipsum regiâ humanitate excipias , eandemque in omnibus præstes fidem , quam nobis ipsis te alloquentibus præstiturus esses. Quas nos tecum partes peragimus , eandemque , et cum carissimâ in Christo filiâ nostrâ Mariâ Antoniâ reginâ conjuge tuâ , et cum dilectissimo in Christo filio nostro Ludovico Delfino , cæterâque regiâ familiâ luculentiore quo possumus animo exhibemus. Quas nunc preces , obsecrationesque nostras ad omnipotentem Deum , pro te , carissime in Christo fili noster , quæ vota , quas lacrymas non ef-

fundimus ! imploramus tibi promptum , pacificum , gloriosumque in regnum reditum , receptam a te pristinam potestatem tuam , reductas leges , juraque omnia restituta. Te illuc religio deducat , cum amplissimo præsulum in suas sedes redeuntium comitatu : tecum illa regnet in populos , quorum jam contumaciam , licentiamque fregerit , volentesque animos ad mores , ad pietatem , ad officia revocarit. Hæc sunt assidua ad Deum pro te vota nostra , huc nostræ cogitationes , studia , curæque omnes unice conversæ , collocatæque sunt. Hoc animo apostolicam benedictionem quæ divinarum omnium benedictionum auspicio esse possit , tuaque omnia consilia , atque incepta veræ felicitatis exitu prosequatur , et cumulet , tibi , carissime in Christo fili noster , unâ cum augustâ conjuge tuâ , omnique regiâ familiâ , ex intimo paterno corde amantissimè impertimur.

Datum Romæ die VI. julii MDCCXCI.
Pontificatûs nostri , anno XVII.

Nº. II.

Serenissimæ, potentissimæ, ac magnæ dominæ Catharinæ, et magnæ Ducissæ universæ magnæ, parvæ et albæ Russiæ autocratrici, necnon magnorum dominiorum Orientalium, et Occidentalium patrone, augustæque hæredis dominæ et dominatrici

P I U S P A P A V I.

SERENISSIMA,

Cùm injustissimæ ac per vim contra jus gentium peractæ occupationis nostrarum in Galliâ antiquissimarum ditionum *memoriam* conscriberemus ad multas regias aulas dimittendam, quò illas ad tantum facinus saltem detestandum ipsâ rei narratione commoveremus, præcipuè cogitationem nostram convertimus ad majestatem tuam, augustissima, ac potentissima imperatrix, cujus perspecta nobis erat, ac sæpè etiam experta summa animi æquitas, ac magnitudo, atque idcirco quanticius ad te pervenire *memoriam* illam per dilectum filium Santini curavimus, ut excitatâ in te, ob latam tantamque injuriam, indignatione, dolorem nostrum aliquantum minueremus. Verùm non solum decepti hâc in spe non sumus, sed expectationem nostram omnem *tricit humanissimè nobiscum communicatus*

excelsi animi tui sensus, quo et iniquam illam
 aversaris usurpationem, et nostro, pro tuâ
 singulari magnanimitate, dolore, jacturâque
 afficeris, quodque maximè nos in tuâ admi-
 rationem rapit; studia etiam tua nobis genero-
 sissimè declaras, quibus inflammari, ut quan-
 tum in te est, et injuria illa nobis reparetur,
 et damnus. Atque hunc animum tuum aliis
 etiam regiis aulis innotescere voluisti, undè
 justissimæ præclarissimæque hujus voluntatis
 tuæ fama ad eos iterum iterumque resultaret.
 Incredibile est, invictissima dominatrix, quan-
 toperè recreati sumus jucundissimis hisce exi-
 miæ declarationis tuæ nunciis, quantamque
 tibi propterea habendam a nobis ducamus gra-
 tiam. Continere igitur intra nos non potui-
 mus hosce erga majestatem tuam debitos lu-
 culentissimos sensus, quin eosdem tibi per
 nostras saltem significemus litteras. Sine igitur,
 ut hoc te officio adæamus, teque obse-
 cremus, ut quam gratiarum actionem suscepimus,
 neque satis assequi verbi possumus, eandem ipsâ
 tuâ benignitate excipias, ac sus-
 tollas, nosque nullo non tempore memores
 tantorum in nos meritorum futuros existimes;
 quibus nunc ita innitimur, ut maxime con-
 fidamus, si conjunctis multorum principum
 viribus atque opibus contumaces conventus
 gallici spiritus omnino retundantur, regnum-
 que illud ad pristina jura revertatur, fore ut
 nos etiam nostras illas simus provincias per
 tuam præcipuè auctoritatem, operamque re-
 cepturi. Hâc te certè plurimus accedet ad
 tuam gloriam eumulus, quam hactenus ex

relatis de infidelibus maximis victoriis ac triumphis, atque ex prolato in vastissimas uberrimasque regiones imperio, ac demùm ex confectâ pace comparasti. Dùm propterea etiam atque etiam gratulamur tibi de immensis istis gestarum rerum laudibus, Deum O. M. precari non intermittimus pro incolumitatis tuæ felicitatisque constantiâ, proque cæteris ejus gratiæ muneribus, quibus nihil amplius, atque illustrius exoptari unquam possit.

Datum Romæ, die XXV. febr. MDCCXCII.
Pontificatûs nostri anno decimo-octavo.

Nº. III.

*Carissimo in Christo filio nostro Leopoldo,
Hungariæ regi apostolico, necnon Bohemice regi illustri, in Romanorum imperatorem electo*

PIUS PAPA VI.

CARISSIME,

Post peractam ex decreto nationalis gallici conventûs iniquissimam illam nostrarum in Galliâ antiquarum ditionum occupationem, quid nobis aliud agendum erat, quàm ejus rei *memoriam* conscribere, et ad regias aulas dimittere, quò illas saltem ad talis, tantæque injustitiæ detestationem commoveremus? Eamdem ad Cæsaream majestatem tuam quàmprimùm deferri per venerabilem fratrem Joannem-Baptistam archiepiscopum

Iconii, ordinarium nostrum apud te nuncium, mandavimus. Te enim præ cæteris spectandum in eâ nobis proposueramus, qui et dignitate, et potentiâ emineres aliis, utpotè in maximi imperii vertice constitutus, quique in præcipuo amplissimæ tuæ potestatis habes munere, ut apostolicam hanc sedem, ejusque rationes, cùm opus esset, sustentas, ac tuearis; prætereâque, qui pro singulari tuæ mentis intelligentiâ, facillè cognosceres, quantus ex hâc nobis illatâ injuriâ, si impunè id actum fuerit, gradus factus esset ad cæterorum etiam principum sine ullo jure invahendas provincias. Adiit statim majestatem tuam nuncius noster, illamque tibi *memoriam* exhibens, quid in eâ contineretur, quidque postulabatur, accuratè declaravit.

Tùm verò maximè pro regiâ humanitate tuâ egregios patefecisti, plenosque æquitatis, ac magnitudinis animi sensus, cùm diceres : *te summo studio tam justam suscepturum causam, opportunèque unâ cum aliis principibus curaturum, ut quæ ablata sanctæ sedi sunt, restituerentur.* Neque hæc simplex fuit tam prolixæ voluntatis tuæ declaratio, sed cùm te iterùm adisset nuncius, iterùm multò etiâ acriore renovata studio; eidem enim mandasti, ut tuo ad nos nomine scriberet, *te omni operâ acturum, ut Avenionem, cæterasque ablatas ditiones reciperemus, quo nihil unquàm justius esse possit, neque quidquam sit, quod tantoperè omnium etiam intersit supremorum principum, quàm ne tale usurpationis exemplum in ullam abire*

valeat temporis præscriptionem. Hæc omnia libenter commemoramus, carissime in Christo fili noster, quò agnoscas non solum quantam in te ponamus fiduciam, sed quantum quoque tibi deberi a nobis profiteamur. Neque enim prætermittendum ducimus, quin saltem per litterarum officium tibi gratissimum testemur animum nostrum, quem unquam nulla capere poterit tantorum meritorum tuorum in dies magis, magisque cumulandorum oblivio.

Atque hæc ut ampliora fiant, tibi que gloriosiora, communicamus hic itidem tecum immensum dolorem nostrum, quo diu, noctuque urgemur, dum quæ ab ultimâ origine in Galliâ floruit, Christi religionem ipsam videmus ibidem nunc planè proteri, ac pessumdari. Quæ fidelium, quæ sacerdotum insectatio, quæ bonorum fuga fiat, ipse profectò non ignoras. Ille etiam impietatis furor in alienas ditiones exundare, omniaque tam divina, quam regia, atque humana jura ubique tentat per suas opes, per insidias, per novas opiniones clam, palamque corrumpere ac subvertere. Dei ipsius potestatem oppugnat, ut tantò faciliùs regiam potestatem possit, quæ illius innititur voluntate, de medio prorsus auferre. Hujus igitur audaciæ hactenus inauditæ cum teterrimi formidentur successus, cumque pestis hæc ubiquè grassetur, ac suas immittat stirpes cum publico maximo detrimento erupturas, quorumnam magis interest, quam regum ipsorum eandem radicem evel-
lere, atque abolere?

Tu ipse inter illos emines ; tu ipse tam necessarij fœderis optimus conciliator , atque auctor esse potes ad Dei causam , propriamque omnium vestrûm tuendam , conjunctisque viribus propugnandam.

Minimè præterire potuimus , carissime in Christo fili noster , cum tecum agere susceperimus de recuperandâ per tuam auctoritatem nostrâ in Galliâ ditione , quin quod multò nos magis sollicitat atque angit , ipsam tibi religionem commendemus , non quòd ullo modo dubitemus de præstante animo tuo , sed ut et muneri nostro satisfaciamus , et *tibi jam præclara , teque digna agitantia consilia* , omnes , quantum a nobis est , ad veram gloriam stimulos adjungamus.

Ac ut magis propitium , faventemque inceptis tuis omnibus habeas Deum , ejusdem cœlestium munerum auspicem , apostolicam benedictionem augustissimæ majestati tuæ , universæque Austriacæ domui ex intimo paterno corde depromptam amantissimè imper-
timur.

Datum Romæ : die 3 martis MDCCXCII.
Pontificatus nostri anno decimo octavo.

PIUS qui suprâ.

N°. IV.

Nº. IV.

*Carissimo in Christo filio nostro Francisco ,
Hungariæ regi apostolico , necnon Bohe-
miæ regi illustri , in Romanorum impe-
ratorem electo*

P I U S P A P A V I .

C A R I S S I M E ,

RESPONSUM humanissimis, ac jucundissimis
Cæsareæ majestatis tuæ litteris die 25 juliï
datis, nobisque nuper redditis a dilecto filio,
nobili viro *Joanne Nepomuceno*, S. R. I.
principe Clary ab Aldringen, quibus faus-
tissimam nobis tui in Romanorum imperato-
rem nunciasti electionem, differre debemus,
quoad expleta cætera sint, quæ ad hunc exoptatissimum eventum pertinent, peragenda per nos officia. Interim tamen, cum alia nobis instet gravissima ad te scribenda causa, satis esse ducimus, ut hîc in antecessum significemus tibi immensum paterni nostri animi fuisse gaudium, cum te ad illud amplitudinis ac potestatis culmen evectum intelligeremus, quem maximis florentem virtutibus ac religionis præsertim studiis inflammatum, his perturbatissimis temporibus unice opportunum, utilem ac salutarem et ecclesiæ, et imperio et sanctæ huic sedi futurum noveramus.

Tome II.

N n

Confirmarunt hoc iudicium de te, et gaudium nostrum recentes ven. fratris Joannis *Sifredi Maury* archiepiscopi Nicæni, apostolici *extrà ordinem* nuncii litteræ, quæ, et publicè in tantæ celebritatis solemnibus, et privatim, cùm te nostro nomine gratulandi causâ adisset, quanta pii, excellentisque animi tui specimina dederis, significabant. Hærent infixæ menti nostræ, ac semper hærebunt tuæ illæ voces singulari ardore prolatae, cùm religionis causam, sanctæque hujus sedis rationes in te ipsum recipere sanctè profitereris, idque ad nos perscribi mandares. His tuis studiis, promissisque permoti, statim ad te dare litteras voluimus nostræ gratissimæ voluntatis testes, summæque gratulationis non magis ob nova tuæ dignitatis, quàm ob singularia tuarum virtutum incrementa interpretes. Ex quo etiam potes, in quantam spem ex istis laudibus tuis attollamur, agnoscere.

Nos quidem, jam antea augustum genitorem tuum, dum viveret, commoveri illatis nobis per summam injuriam damnis, proque suâ æquitate excitari ad suscipiendam causam nostram lætabamur. Agebatur tùm de iniquissimâ nostrarum in Galliâ ditiorum ex gallici conventûs decreto peractâ occupatione, cujus facti memoriâ ad regias aulas, et ad Cæsarem præcipuè, in meritam omnes tantæ injustitiæ detestationem induximus.

Egregios Cæsar ipse, plenosque pietatis, ac magnitudinis animi sensus statim nobis declaravit, cùm diceret se omni operâ acturum, ut ablatas provincias reciperemus. Quo

nihil justius esse possit , neque quidquam magis omnium etiam intersit supremorum principum , quàm ne tale usurpationis exemplum in ullam abere valeat temporis præscriptionem. Agendas tùm illi gratias duximus per litteras nostras , in iisque potissimum religionis res in Galliâ convulsas , ac planè eversas , per suam autoritatem ac potentiam restituendas , non sine gemitu ac lacrymis commendabamus. Verùm eas ipsas litteras die 3 martii datas inopinus luctuosissimus ejus obitus jam antecesserat.

At præstans illud consilium suum non ipsâ morte abreptum est , sed a te perficiendum in te ipsum est , Deo volente , tanquam per hæreditarium jus , transmissum. In eadem ipse regna successisti , iisdem polles viribus , ad quas adhibendas multò adhuc majori compelleris causâ , indicti nimirum , ac moti contra te belli ab iis ipsis , qui jam omnia jura tam sacra , quàm regia nefariè oppugnare cæperunt , ac pervertere. Eum verò geris animum , quem Dei ipsius spiritu inditum tibi esse putandum est , cùm in ipso imperii tui , tantorumque regnorum initio , nihil magis agites , ac moliaris , quàm ut infensissimos tuos , ac potestatum omnium hostes armis compescas , in suum referas statum non minùs ecclesiam , quàm regnum Galliæ , nobisque etiam per vim ablata restitui facias. Quæ quidem cuncta singulari præ te fers animi ardore , in iisque palam consilia omnia , curas , opes , viresque collocas , atque impendis.

Eas igitur litteras , quas ad augustum paren-

N n 2.

tem tuum , paucis ante mensibus , miseramus , tibi scriptas existima , carissime in Christo fili noster , atque ita perlege , ut hortationes illas nostras in tuas laudes converti putes , cùm , quod maximè precabamur , a te ipso tuâ jam sponte susceptum esse videamus , ut non tam a nobis ad te iterùm ista deferenda postulata sint , quàm agendæ gratiæ .

Tamen tibi tantoperè ad veram gloriàm per te ipsum properanti si quid adjungi a nobis potest , illud est , quod omni operâ apud te contendimus , ut in ipso præstantium actionum cursu , in vindicandis tot tantisque injuriis , in justissimo gerendo contrà communes hostes bello , in propugnandis regum omnium juribus , nunquàm religionis rationes a cæteris quibuscumque rationibus sejungas , semperque tibi propositum habeas , te tuas , tuorumque regnorum res tùm esse acturum maximè , cùm religionis integritati prospexeris , cùm sacros cultus , cùm catholicam ecclesiam , ejusque unitatem in apostolicâ sede fundatam ubique constitueris , tibi que planè , vel ipso gallicarum perturbationum exemplo persuadeas , publicarum rerum summam in eo verti , scilicet non tam humanâ , quàm divinâ fide contineri et consistere regna , atque abjectâ religione in tumultus eadem , rebelliones , ac ruinam vesano pravissimarum opinionum impulsu facillimè miserrimèque prolabi . Itaque vel in administrando , vel in componendo bello , illæ potiores apud te esse debent conditiones , quæ regno Dei convenient , undè in cætera humana regna omnis publicæ potestatis vis vigorque promanat .

Hunc in modum faventem tibi, propitiumque reddes regum regem, imperiorumque auctorem et conservatorem, ac victoriæ felicitatisque omnis largitorem Deum. Nunquam nos propterea intermittimus ad ipsum pro te, carissime in Christo fili noster, pro tuâ augustissimâ domo, tuisque amplissimis regnis vota facere, eaque conjungimus cum apostolicâ benedictione, quam Cæsareæ majestati tuæ ex intimo paterno corde depromptam amantissimè impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 8 augusti MDCCXCII. Pontificatûs nostri anno decimo octavo.

PIUS qui suprâ.
Benedictus STAY.

V.

*Acta sanctissimi domini nostri Pii pape VI
in consistorio secreto feriâ secundâ, die
XVII junii MDCCXCIII. causâ necis
illatæ Ludovico XVI Galliarum regi
christianissimo.*

VENERABILES FRATRES,

QUARE lacrymæ, et singultus verba nobis non intercipient? nonne magis gemitibus, quàm ullâ voce significandus est immensus ille animi dolor, quem expromere cogimur, dùm vobis nunciamus editum Lutetiæ, diè vigesimâ primâ januarii currentis anni, hor-

N n 3

rendum illud crudelitatis , atque immanitatis spectaculum ?

Per impiorum hominum conpirationem capitali pœnâ damnatus est Ludovicus XVI rex christianissimus , et iudicium impletum.

Sed quale illud iudicium , quâque peractum ratione fuerit , breviter vobis commemorabimus : nullâ illud autoritate , nullo jure exercitum ab nationali conventu : is enim , abolitâ præstantioris monarchici regiminis formâ (1) , publicam omnem potestatem penès populum constituerat , qui nullâ regitur ratione et consilio , nullum rerum percipit discrimen ; pauca ex veritate , multa ex opinione æstimat , inconstans , facilis decipi , et ad prava quæque impelli , ingratus , arrogans , crudêlis , qui humano sanguine , qui cæde fœneribusque gaudet , ac expirantium pœnis , ut in veterum conspiciebatur amphitheatris ,

(1) Bossuet , *Politique tirée des propres paroles de l'écriture sainte* , liv. II , art. I , tom. VII des *Œuvres* , p. 289 et seq. édit. de Paris , 1748 :

Proposition VII. La monarchie est la forme de gouvernement la plus commune , la plus ancienne , et aussi la plus naturelle.

Proposition VIII. Le gouvernement monarchique est le meilleur.

Proposition IX. De toutes les monarchies , la meilleure est la successive ou héréditaire.

Adam. Contzen. *Politicoꝝ , sive de perfecta reipublicæ formâ* , Lib. I , cap. XXI , paragr. 9 , firmat SS. patres in hanc consensisse sententiam , Justin. Cyprian. Athan. Hieronym. D. Thomam , etc. ; neque verò facile dissentientem invenies etiam ex illis , qui in liberâ republicâ educati , honores et magistratus gesserunt.

ad voluptatem pascitur (1). Ferocior pars hujus populi, sui regis imperium detrectasse non contenta, vitam etiam illi eripere cùm vellet, eos esse judices jussit, qui accusaverant, ac infensum illi animum apertè declaraverant. Jàmque in ipso judicii aditu repente nequiores aliquot evocati fuerant, ut condemnantium numerus cæteris prævaleret; quem tamen augere non potuerant, ut proindè rex minori legitimo numero fuerit immolatus (2). Ex tot

(1) Contzen. in citat. oper. cap. XXII, parag. 10.

(2) *La vie et le martyre de Louis XVI, avec un examen du décret régicide, par M. de Limon, à Ratisbonne, 1793, pag. 54.* « Malheureux! ne rendez pas cette sentence horrible, suspendez cet épouvantable sacrifice. Votre compte est une erreur, et cette erreur est le plus grand des attentats. Sur 736 membres dont les voix devoient nécessairement être comptées, il falloit 369 voix, pour avoir la majorité d'une seule, et il n'y en a eu que 365, comme l'attestent tous les journaux: par conséquent Louis XVI fut immolé par la minorité. Et que seroit-ce donc encore, si, sur ces 365 voix, on retranchoit celui que la nature et la loi obligeoient de se récuser (*le duc d'Orléans, premier prince du sang*), et tous ces folliculaires forcénés, qui, depuis long-temps sollicitoient la mort du roi comme ses parties adverses, et qui, par cette raison, ne pouvoient jamais être admis à l'ordonner comme ses juges, et tous les députés qui, ayant opiné *pour la vie*, ont entendu compter leurs suffrages parmi les opinions, *pour la mort*, sans oser, comme l'a fait Valazé seul, afficher courageusement dans toutes les places publiques et leur réclamation et leur démenti formel de l'odieuse infidélité des secrétaires, et ces prêtres imposteurs qui ont apostasié une seconde fois pour devenir des bourreaux, et cet infâme Dupont, qui donnant un démenti aux cieux, à la terre

iniquis perversisque iudiciis, ex tot captatis suffragiis, quid non triste, horridum, omnibusque sæculis execrabile timeri, expectari-

entière, à sa propre conscience, ne croit pas, mais professe hypocritement qu'il n'y a point de Dieu? Malheureux ! comment croirai-je à ta justice, si tu nies la justice éternelle ?

Idem de Limon, examen du décret régicide, XXIe. prévarication, art. 28, p. 73. « Si sur 12 jurés, 3 voix suffisent pour la décharge de l'accusé, il en faut donc 10 sur 12, c'est-à-dire, les cinq sixièmes pour le faire condamner, et la convention a ordonné l'assassinat du roi à la simple pluralité de 366 voix sur 721 ; quoiqu'il y eut dans cette hypothèse 234 voix au-delà de ce qu'il en falloit pour le sauver. Mais il y a plus : le roi a été massacré par la minorité, et je le prouve en relevant les erreurs de leur calcul.

« La convention étoit composée de 748 membres, y compris la députation d'Avignon. Un étoit mort, restoit 747. Onze étoient absens par commission, restoit 736. Les absens volontaires sans cause, ou sous un prétendu prétexte de maladies, ceux qui n'ont pas opiné, n'ont pas voulu évidemment voter pour la mort ; et le sieur Castel, qui s'est fait porter dans l'assemblée, tout malade qu'il étoit, pour demander le bannissement, en est la preuve. Or, sur 736 membres, il falloit 369 voix, pour avoir la majorité d'une seule, et il n'y en a eu que 366, comme l'attestent tous les journaux. Et que seroit-ce donc encore, si, sur ces 366 voix, on retranchoit et ce parent dénaturé, que toutes les lois obligoient de se récuser, et ces prêtres apostats, et les voix qui, comme celle de Valazé, ont été comptées pour la mort par des secrétaires infidèles, quoique données pour sauver la vie du roi, et tous les députés, tous les folliculaires, qui avoient manifesté antérieurement une haine pour le roi, qui devoit les exclure de le juger, et l'athée Dupont, qui ne croit point en Dieu, et qui veut qu'on croie à sa justice, et tous ces députés

que poterat? Tamen quoniam tanti facinoris horror multos a scelere deterruerat, magnâ inter suffragante exortâ concertatione, iterum ad suffragia ferenda devenire visum est, quorum exitum, etsi ex conjuratorum sententiâ fuerit, legitimum esse pronunciarunt. Multa hîc alia prætermittimus contra jus acta, ac nulla prorsus atque irrita, quæ in augustissimâ patronorum defensione (1), ac in publicis passim foliis legi possunt. Omittimus quoque, quæ ante supremum supplicium subire ac pati coactus rex fuit. Diuturnam nempe in permutatis carceribus custodiam, ex quâ non nisi, ut ad conventionis cancellos sisteret, interdum ducebatur : illatam ejus confessario mortem (2) : a carissimâ regiâ

foibles, que les violences et les menaces ont forcé de voter contre leur propre vœu.

» Ainsi une minorité de 3 voix a consommé soi-disant légalement, au nom d'une nation corrompue, ou paralysée, le plus grand des attentats.

» Manuel étonné pourtant du réveil de sa conscience, effrayé de ce qu'un si horrible événement étoit consommé par cinq voix, dans le calcul le plus favorable au crime, a donné sa démission. Kersaint si violent contre le roi lui-même, qui avoit eu la démence de le déclarer coupable, a suivi l'exemple de Manuel, et la convention épouvantée de ces remords, pour en arrêter le cours, a fait faire le lendemain un second appel ».

(1) *Défense de Louis, prononcée à la barre de la convention nationale*, par le C. de Seze, l'un de ses défenseurs officieux, imprimée à Paris, de l'imprimerie nationale, 1792.

(2) Louis Hebert, supérieur des Eudistes, confesseur

familiâ segregationem , cæteraque ad illius aut pœnam , aut ignominiam ærumnarum genera , ad quæ nemo , in quo aliquid humanitatis esset , planè non exhorresceret ; cùm præsertim nota , ac perspecta foret omnibus Ludovici indoles , suavis , benefica , clemens , patiens , amans sui populi , a rigore , a severitate aliena , ergà omnes facilis , et indulgentissima ; quâ factum est , ut ad convocanda regni comitia , quæ flagitabantur , induceretur , quæque in regiam autoritatem , ac demùm in caput suum redundarent. Præterire tamen non possumus , quæ de ejus virtutibus omnes ex ipsius testamento perspiciunt , propriâ prescripto manu , ex intimo sui animi sensu , ac ubiquè typis evulgato , quanta in eo virtutis species , quantus fuit in catholicam religionem ardor animi , quæ veræ in Deum pietatis indicia , qui dolor , quæ pœnitentia , quòd , vel invitus , nomen suum actis disciplinæ , fideique orthodoxæ ecclesiæ contrariis adscripserit ! Unde in tot adversis magis in dies ingruentibus rebus cùm penè obrueretur , ab ipso usurpari potuit Jacobi I. Britanniæ regis sententia , cùm diceret : *calumnias spargi contra se in tribunitiis concionibus , non quia crimen aliquod designasset , sed quia rex erat , quod omni crimine pejus habebatur* (1).

du roi depuis la défection de M. Poupart , curé de S. Eustache , et l'un des martyrs des Carmes dans les jours de septembre.

(1) *De instit. princip. ad Henricum fil. lib. II. De*

At hîc intermittamus aliquantùm de Ludovico loqui , ut afferamus potissimùm ex historiâ exemplum , nostro huic argumento planè congruens , quodque luculentis ingenuorum scriptorum testimoniis comprobatur (1).

Maria Stwarta Scotorum regina, Jacobi V. Scotiæ regis filia, et Francisci II. Galliarum regis vidua, titulos, et insignia regum Angliæ cum assumpsisset, quæ jam Angli ad Elizabetham detulerant, quantas ab eadem æmula, et a factiosis calvinianis hominibus ærumnas tulerit, vel per insidias, vel per vim illatas, plurimi enarrant historici. Sæpè carceribus inclusa, sæpè judicum examini subiecta respondere recusaverat, cum diceret reginam se soli Deo vitæ suæ rationem reddere teneri: tandem toties, varièque vexata respondit, objecta diluit crimina, suam probavit innocentiam. Non idcirco tamen a susceptâ iniquitate iudices se continuerunt: in eam tanquam ream, jamque convictam, mortis pronunciarunt sententiam; ac tùm super

offic. reg. in subd. parag. Hic e ministerio, inter oper. Jacobi reg., pag. 72, edit. Francof. et Lips. ann. 1689.

(1) Spondan. *Contin. Ann. Eccl.*, t. 41, ad ann. 1587, a parag. I, ad 16. Natal. Alex. *Hist. sacul. XV et XVI*, cap. XIII, art. 6, tom. IX. op. p. 242, col. 2, ad fin. edit. Venet. 1778. Fleury, *Hist. Eccles. ad ann. 1586*, tom. XXXVI, ed. Paris, 1751. Tempesti *Stor. della vita e geste di Sisto V*, tom. I, lib. XX, a princip. ad parag. 11. Plur. scriptor. Collect. a Samuele Jebb. *de vitâ et reb. gest. Mariæ Scotor. regiu. Franc. dotariæ*, tom. II.

pegmate caput illud regium fuit detruncatum.

De hoc eventu Benedictus XIV. lib. III. sui operis *de servorum Dei beatificatione*, cap. 13, n°. 10. in hæc verba ratiocinari pergit : *Si de hujus reginæ martyrio quæstio institueretur, quæ adhuc usque insuta non est, adversus martyrium plana esset oppositio ex sententiâ desumenda, et ex cæteris, quæ impiè adversus eam hæretici debacchati sunt, et præcipuè Georgius Buchananus in infami libello, cui titulus est : Detectio Mariæ (1). At si vera mortis causa examinetur, cum illa constituenda sit in odio catholicæ religionis, quæ ipsâ supersitite in Angliâ perstitisset, si invicta perpendatur constantia, quâ oblatam repulit deserendæ catholicæ religionis conditionem, si admirabile advertatur robur, quo mortem sustinuit, si attendantur, prout attendi debent, protestationes antè obitum, et in obitu, emissæ, se semper catholicam vixisse, et propter fidem catholicam libentissimè mori, si non omittantur, prout omitti non debent, evidentissimæ rationes, quibus ostenditur, nedùm falsitas criminum Mariæ reginæ oppositorum, sed etiam iniquam mortis sententiam specie tenùs calumniis innixam, verè processisse ex odio catholicæ*

(1) Extat unà cum alio ejusdem auctoris libello, cui tit. *actio contra Mariam* in collect. Samuel. Jebb., p. 237 et 250, tom. I, sed subsequuntur *Mariæ Vindictæ* autore Oberto Bernestapolio in eod. tom. I, p. 383.

religionis, et ut hæretica dogmata in Anglice regno immota persistenter, nihil fortassè deerit ex iis, quæ pro vero martyrio sunt necessaria.

Scimus ex Augustino, quòd martyrem non facit pœna, sed causa (1), atque ob hanc causam rationem Benedictus XIV., cùm se propensum pro Mariæ Stwartæ martyrio declarasset, illud expendere cœpit (2), *an ad martyrium satis sit, tyrannum ad inferendam mortem moveri ex odio adversùs fidem Christi, quamvis occasionem mortis desumat ex aliâ re, quæ ad ipsam Christi fidem, aut nihil pertinet, aut non nisi ex accidenti pertineat; et affirmativè resolvit, ductus ratione, quòd actus non ab occasione, vel a causâ impulsivâ, sed a causâ finali veram sui speciem desumit; ac proptereà sufficere ad martyrium, si persecutor ad necem inferendam movetur odio in fidem, licet occasio mortis provenerit ex aliâ re, quæ ratione circumstantiarum ad fidem non pertineret.*

Nunc ad regem Ludovicum revertamur. Si gravis est Benedicti XIV. autoritas, si ejus opinioni plurimùm est tribuendum, cùm ipse

(1) Epist. 204, n^o. 4. tom. II, coll. oper. col. 765, ed. Paris. Maurin. Enarrat. in Psalm. XXXIV. Serm. 2, n^o. 13, tom. IV, op. col. 244, et in Psalm. LXVIII. Serm. 1, n^o. 9, tom. eod. col. 695, et Serm. de sanct. Serm. 265, n^o. 1, tom. V, op. col. 1110. Serm. 285, n^o. 2. tom. eod. col. 1145, et contr. Crescon., lib. III, n^o. 51, tom. IX, oper. col. 462.

(2) Citat. cap. XIII, n^o. 12.

propendere se in reginæ Stewartæ martyrium significasset, cur nos eidem non consentiremus pro martyrio regis Ludovici? Convenit enim affectus, convenit propositum, convenit casus acerbitas, undè convenire debet et meritum. Et quis unquàm dubitare possit, quin ille rex præcipuè interemptus fuerit in odium fidei, et ex catholicorum dogmatum insectatione? Jàmdiù erat, cùm calviniani in Galliâ orthodoxæ religioni perniciem moliri cœperant: sed parandi priùs fuerunt animi, ac impiis imbuendi doctrinis populi, quas ex eo tempore per libellos perfidiæ ac seditionis plenissimos (1) in vulgus spargere non desistebant, ac ad sui propositi societatem perversorum philosophorum operam adjungebant. Tale tanque perniciosum impietatis artificium scelus generalis gallicani cleri conventus anni 1745prehenderat (2), nosque ipsi jam prævisam ex pontificatûs nostri pri-

(1) Procès-verbal du clergé dans l'année 1745, *Séance* 56, pag. 106: les livres à l'usage de la secte se répandent plus que jamais; ce n'est plus sourdement et en cachette, c'est aux assemblées qu'on les distribue; on en a débité pour des sommes considérables à deux assemblées tenues en Vivarais aux mois d'octobre et de novembre dernier. Le catéchisme d'Ostervald recommandé récemment dans leur synode a été imprimé cette année à Toulouse.

(2) *Cit. procès-verb.*, pag. 110. Leurs prédicants ont grand soin de les entretenir dans ces idées. Ils osent même publier que le temps de liberté est venu; et on sait la témérité qu'a eu l'un d'entr'eux de fabriquer dans le Dauphiné un édit à ce sujet; témérité qui a eu besoin d'être réprimée par la lettre de M. d'Argenson à M. le

mordio detestandam adeò perfidorum hominum industriam, intentatumque maximum periculum annunciavimus per epistolam encyclicam ad omnes episcopos ecclesiæ catholicæ (1), cùm eos sequentibus, verbis hortaremur : *duferte malum de medio vestri, id est venenatos libros ab oculis gregis magnâ vi, et sedulitate extorquete.* Quæ hortationes, ac monita nostra si successissent, minimè nunc adeò progressam esse intentatam regum, regnorumque perniciem doleremus. Cùm teterrimi illi homines multùm se proficere, jàmque adesse tempus sua exequendi consilia agnoscerent, apertè proferre cœperunt, in libro typis edito anno 1787, assertionem Hugonis Rosarii, seu si quis alius est ejus libri auctor (2) :

premier président du parlement de Grenoble... Ces prédicans, qui dogmatisent impunément dans plusieurs diocèses, et dont le nombre s'augmente de jour en jour, sont la plupart gens sans choix, sans discipline, et qui manquent même de la mission requise parmi eux pour prêcher : plusieurs sont étrangers, et par-là même suspects : la plupart de leurs discours tendent moins à inspirer aux peuples les vérités et la morale chrétienne, qu'une haine cruelle et implacable contre la religion catholique. Que peuvent devenir des peuples crédules et livrés à cette espece de docteurs?... Si on joint à ces dispositions le génie plein de feu qui domine dans le pays, on sera parfaitement convaincu, que, quelques ménagemens qu'on aie pour les religionnaires, les pays où on les laisse se fortifier, sont exposés, au moment qu'on y pensera le moins, à être mis en combustion.

(1) *La défense civile et militaire des innocens et de l'église de Christ.* ed. Lugd. 1563.

(2) *Dat. 25 decembris 1775.*

*laudabile nempè esse tollere de medio supremum principem , qui obsequi religioni reformatæ non vult, nec in se partes suscipere protestantium pro eâdem religione. Quâ tam iniquâ sententiâ paulò ante declarâtâ , quàm Ludovicus in vitæ miserrimas incidisset vices , palàm omnibus factum est , quæ illius origo fuerit ærumnarum ; idque adeò pro comperto habendum est , tales nimirum , quales prodibant in Galliâ , ex improbis libris , tanquàm ex venenatâ stirpe , processisse fructus ; ut in vitâ scelestissimi *Volterri* in vulgus editâ scriptum fuerit : æternas illi ab humano genere habendas esse gratias , tanquàm primo publicæ revolutionis auctori , qui cùm populos ad suas agnoscendas , adhibendasque vires impulisset , effecit , ut formidabile illud dejiceretur despotismi propugnaculum , religiosa nempè et sacerdotalis auctoritas , quâ stante , nunquàm tyrannidis , ut dicebant , dissolutum fuisse jugum , cùm utraque mutuis inter se nexibus consistat , alterâque subversâ , alterius interitus necessariò consequatur (1). Hunc illi , tan-*

(1) *Mercure de France* , du samedi 7 août 1790. A Paris , au bureau du *Mercure* , hôtel de Thou , rue des Poitevins , n^o. 18.

Page 26 du dit *Mercure* , *Vie de Voltaire* , par le marquis de Condorcet , suivie des *Mémoires de Voltaire* , écrits par lui-même. « Il me semble du moins qu'il étoit possible de développer davantage les obligations éternelles que le genre humain doit avoir à Voltaire , les circonstances actuelles en fournissoient une belle occasion. Il n'a point vu tout ce qu'il a fait , mais quàm

quàm de sublato regno , ac disjectâ religione triumphum jam canentes , impiorum scriptorum , tanquàm ducum victricium copiarum , gloriam ac nominis splendorem deprædicant. Ac tùm fuit , ut , cùm his artibus ad suas partes maximam populi multitudinem illexissent , ad eandem , per omnes Galliæ provincias , magis magisque ope ac promissis lactandam , seu potius illudendam , speciosum illud reperirent libertatis nomen , omnesque ad ejus elata insignia , ac vexilla evocarent.

il a fait tout ce que nous voyons. Les observateurs éclairés, ceux qui savent écrire l'histoire, prouveront à ceux qui savent réfléchir, que le premier auteur de cette grande révolution qui étonne l'Europe, et répand de tous côtés l'espérance chez les peuples, et l'inquiétude dans les cours, c'est, sans contredit, Voltaire. C'est lui qui a fait tomber la première et la plus formidable barrière du despotisme, le pouvoir religieux et sacerdotal. S'il n'eût pas brisé le joug des prêtres, jamais on n'eût brisé celui des tyrans: l'un et l'autre pesoient ensemble sur nos têtes, et se tenoient si étroitement, que le premier une fois secoué, le second devoit l'être bientôt après: L'esprit humain ne s'arrête pas plus dans son indépendance, que dans sa servitude; et c'est Voltaire qui l'affranchit, en s'accoutumant à juger sous tous les rapports ceux qui l'asservissoient. C'est lui qui a rendu la raison populaire, et si le peuple n'eût pas appris à penser, jamais il ne se seroit servi de sa force. C'est la pensée des sages qui prépare les révolutions politiques, mais c'est toujours le bras du peuple qui les exécute. Il est vrai que sa force peut ensuite devenir dangereuse pour lui-même; et après lui avoir appris à en faire usage, il faut lui enseigner à la soumettre à la loi. Mais ce second ouvrage, quoique difficile encore, n'est pourtant pas, à beaucoup près, si long, ni si pénible que le premier *.

Tome II.

O o

Hæc illa nempe *philosophica libertas* est, quæ illuc spectat, ut corrumpantur animi, ut depraventur mores, ut omnis legum, ac rerum omnium ordo subvertatur. Eam propterea gallicani cleri conventus fuit detestatus. (1) jàm in plebis animos per fallacissimas irrepentem sententias, eam nos ipsi in memoratâ encyclicâ hisce verbis designandam, declarandamque duximus : *id prætereà adgrediuntur perditissimi philosophi, ut quibus homines vinculis inter se, atque cum dominantibus conjunguntur, et in officio continentur, ea omnia dissolvant, liberum hominem nasci ad nauseam usque clamitant, regeruntque, nec cujusquam obnoxium imperio : societatem propterea multitudinem esse hominum ineptorum, quorum se prosternat stupiditas coràm sacerdotibus, a quibus decipiantur, coràm regibus, a quibus opprimantur; adeò ut concordia inter sacerdotium et imperium nihil aliud sit, quàm immanis conspiratio contrà insitam homini libertatem.* Falso huic ac mendaci *libertatis* nomini illi jactati humani generis patroni adjunxerunt aliud æquè fallax nomen *æqualitatis*, inter homines scilicet, qui in civilem societatem coierunt, quasi,

(1) Procès-verbal du clergé de l'année 1745, *séance* 57, pag. 110. L'esprit d'indépendance, et l'amour d'une liberté ennemie de toute autorité, ont toujours animé cette secte, et ont fait connoître dans cette province de quels excès ils sont capables. Ils ne seront bons sujets, qu'autant que la crainte les contiendra,

illi cùm variis obnoxii sint animorum affectio-
nibus , ac in diversos abeant , incertosque pro
suâ cujusque libidine motus , nemo esse de-
beat , qui autoritate et vi prævaleat , coer-
ceat , moderetur , ac a perversâ agendi ratio-
ne ad officia revocet , ne societas ipsa ex
tâm temerario , ac inter se adverso plurima-
rum cupiditatum impetu in anarchiam deci-
dat , prorsusque dissolvatur ; ad instar har-
monix , quæ ex plurimorum sonorum consen-
sione componitur , et si non aptâ chordarum ,
vocumque temperatione consistat , in pertur-
batos abit strepitus , ac planè dissonos. Dein-
ceps cùm se constituissent juxtâ phrasin
S. Hilarii Pictaviensis (1) , *præceptorum
emendatores , et arbitros religionis , cùm
religionis opus obedientix sit officium* , de
ipsâ ecclesiâ , ejusque constituendâ ratione
nova ac inaudita statuere judicia cœperunt.
Ex eâ officinâ prodiit sacrilegâ illa consti-
tutio , quam nos , in responsione nostrâ diei
10 martii 1791 , ad expositionem triginta
suscriptorum episcoporum , refutavimus. Quare
congruè aptari videtur hîc posse , quod scrip-
tum est a S. Cypriano (2) : *quomodò fiat ,
ut de christiano judicent hæretici , de san-
saucii , de integro vulnerati , de stante
lapsi , de judice rei , de sacerdote sacri-
legi ? Quid superest , quàm ut ecclesia ca-
pitolio cedat ?* Qui in diversis civium or-

(1) *Liv. I , de Trinitate , n^o. 15 , pag. 775 , edit. Paris. Maurin.*

(2) *Ep. 55 , ad Cornel. de Fortunat. et Feliciss. contra hæreticos. Juxtâ recentem edit. Maurin. Paris. , 1726.*

dinibus adhuc fideles erant , constanterque rejiciebant novæ constitutioni jurejurando se obstringere , ad infortunia statim , ac ad necem destinabantur : itum est repentè in promiscuas eorum cædes , sævitum in ecclesiasticos quàm plurimos , occisi episcopi , qui quantâ devotione , et reverentiâ colendi sint , exemplo suo docuit Christus Dominus , qui referente S. Cypriano (1) , *usque ad passionis diem servavit honorem pontificibus , et sacerdotibus , quamvis illi , nec timorem Dei , nec agnitionem Christi servassent*. Fuit demùm ex quovis hominum cœtu interempta multitudo. Quorum mitior pœna fuit , e patriis sedibus , sine ullo discrimine ætatis , sexûs , conditionis , in exteris regiones ejiciebantur. Etsi verò decretum esset , ut quisque liberè , quam vellet , religionem exercere posset , quasi per quamlibet pateret ad æternam salutem

(1) Epist. 36, *ad Rogatian. juxtâ ultim. edit. Maurin.* Quod mirificè inculcavit Carolus Magnus, *capitul. : de honore episcoporum. et reliquorum sacerdotum apud Baluz. Capitul. reg. Franc., t. I, col. 437.* « Volumus atque » præcipimus , ut omnes suis sacerdotibus , tam majoris » ordinis , quàm et inferioris , a minimo usque ad » maximum , ut summo Deo , cujus vice in ecclesiasticâ » legatione funguntur , obedientes existant. Nam nullo » pacto agnoscere possumus , qualiter nobis fideles exis- » tere possunt , qui Deo infideles , et suis sacerdotibus » apparuerint , aut qualiter nobis obedientes , nostrisque » ministris ac legatis obtemperantes erunt , qui illis in » Dei causis , et ecclesiarum utilitatibus non obtempe- » rant ».

Et hinc a persecutionibus ecclesiasticorum repetenda sunt initia et ortus schismatum , et hæresum ; prosequitur laudatus Cyprianus in proxim. cit. ep. 65.

via (1), sola tamen vetabatur catholica religio, sola, tanquam capitalis criminis pœnas effuso per fora, per vias, per domos sanguine luebat, neque aliquos exteræ ditiones, ad quas confugerant, tutari poterant, cum ibidem deprehensi, ac dolis, perfidiâque decepti mactarentur. Sed hæc hæresum natura est, hic mos hæreticorum jam ab antiquis ecclesiæ sæculis exortus (2), ac præ cæteris tyrannico calvi-

(1) Post multos alios, archiep. Rovent. *reipubl. Christ. lib. II, cap. I, n^o. 10*. Sola religio, ac fides catholica romana est, quam princeps acceptare, conservare, et omnibus viribus defendere debet, si se, suosque salvos velit. Illi qui secus sentiunt, ac libertatem religionis esse volunt, fortunæ cælo destinantur cum atheis et politicis. Nihil stultius, quam asserere quemque in suâ religione salvari posse. Frustrâ enim venisset Christus Dominus docere nos veram in se fidem, frustrâ instituta tot concilia, ac damnatæ hæreses, si quisque in suâ religione salvari posset. Et quomodò contrariis viis incedentes ad eundem pervenient terminum? Religionés autem pleræque inter se contrariæ, etiam illæ quæ Christum confitentur, invicem se proscribunt, et exterminant. Quomodò consistit respublica nullo certo religionis vinculo colligata? Ex diversitate religionum procedunt odia, oritur diffidentia, nutritur invidia, fiunt separationes, seditiones, per diversa conventicula exurgunt novitates, obedientia tollitur, quia quælibet religio suos superiores eligit, et sibi adversis parere sacrilegium judicat, bella concitantur, ut infinitis exemplis constat. Itaque insulsum et ridiculum est, quod contendunt politici vel hæretici, libertatem religionis vel conscientiæ cuique relinquendam, quam tamen ipsi non relinquunt, ubi prædominantur.

(2) Dissert. II, in Irenæi *libros n^o. 7, pag. 79, edit. Maurin*. Referuntur crudelitates Cataphrygum peractæ Lugdun. et Viennæ.

nianorum (1), præcipuè in Galliâ, confirmatus usu, vi, ac minis omnes in suos sensus impellentium.

Ex hâc apud Gallos inceptarum impietatum nunquam interruptâ serie, cui non perspectum planè sit, odio in religionem primas acceptas referri partes earum machinationum, per quas omnis nunc exagitur et convellitur Europa (2); ac exindè inficiari nemo possit ipsi mortem illatam esse Ludovico?

S. Athanasius in *Apolog. contr. Arianos*, n^o. 33, et in *Apolog. de fugâ suâ*, n^os. 3, 6 et 7, tom. I, part. I, oper. edit. Mauria., pag. 151, et pag. 321 et 323 describit crudelitates Arianorum.

S. Hieronymus *epist.* 127, num. 3, tom. I, oper. col. 951, edit. Vallars narrat crudelitates Origenistarum.

S. Augustin, *epist.* 50, tom. II, oper. col. 116, edit. Maurin., ep. III, tom. eodem col. 319, *epist.* 134, col. 379: idem *contr. Crescon. lib. III, cap. XLIII, num. 390 tom. IX, col. 459* refert crudelitates Donatistarum.

(1) Nicol. Coeffeteau *pro sacr. monarchiâ ecclæs. cath. in pr. fat.*, tom. I, pag. 2. Successit Luthero Calvinus, procella Galliæ, turbo pacis... Sanguinariam ille condidit sectam, quæ, florentibus Galliæ rebus, cristas erigere haud ausa, tandem per teneram Francisci II., et Caroli IX. ætatem grassandi occasionem nacta, christianissimum regnum bellis civilibus attrivit. Ubi enim in florentissimo regno illa descæviit tempestas, æquata solo templa, eversa altaria, effossa sepulchra, trucidati Dei sacerdotes, stupratæ sacoræ virgines, supplicia catholicis illata, strages editæ, et rex ipse Carolus IX. non solum insidiis petitus, sed et apertâ vi oppugnatus est.

Gabut. *de vit. et reb. gest. S. Pii V, libr. II, cap. VII*, fusiùs describit hostiles barbarasque impietates a Calvinianis commissas.

Nicol. Bailly *vit. Edmundi Auger, lib. I, cap. VII*.

(2) Idem fecit Elisabetha, quæ suscitavit motus et rebelliones, etc. Jebb. pag. 179.

In eum illi quidem plurimâ cumulare conati sunt ex politicis rationibus deducta crimina, inter quæ tamen præcipua eminet firmitas animi, quâ decretum de ejiciendis in exilium catholicis presbyteris approbare, ac sancire noluit; itemque ejusdem epistola ad Claramontanum præsulè nunciantis, sibi constitutum esse, statim ac posset, catholicum in Galliam cultum restituere (1). An hoc satis esse non valeat, ne temerè existimatum, dictumque sit, Ludovium esse martyrem? Capitalis etiam in Mariam Stwartam prolata sententia nitebatur criminibus molitionum, conspirationumque adversùs publicæ rei statum, intermixtâ solùm religionis mentione (2); nihilò tamen minùs Benedictus XIV., spretis commentis in sententiâ expressis, veram judicavit, multòque aliis potiorè fuisse illius condemnationis originem, ipsum videlicet contrà religionem odium, indeque martyrii causam existere (3).

(1) De Seze, *Défense*, pag. 29 et 30.

(2) Sententia promulgata ab Elisabethâ contrà Mariam refertur in collect. Jebb., tom. II, p. 153 et 613.

(3) Mos est hæreticorum, tum maximè Calvinianorum accusare falsò, reosque criminum gravissimorum agere catholicos. *Cit. Collect.*, pag. 159. *Journal de l'assemblée du clergé de l'an 1641*, mss. pag. 674. « Ainsi de tous côtés, l'expulsion de l'assemblée (de quelques évêques, renvoyés à leurs évêchés pour être défenseurs de l'immunité ecclésiastique), étoit sans raison, comme ceux qui la souffrirent étoient sans crime; mais on sait assez que, quand la justice manque, le prétexte suffit à ceux qui veulent, quoiqu'il en soit, exécuter leur

At hîc quidam , ut inaudivimus , huic Ludovici martyrio obstare existimant , quòd ille approbaverit constitutionem a nobis jam refutatam in superiùs memoratâ nostrâ ad episcopos responsione. Verùm nonnulli arbitrantur rem secùs se habere , atque asserunt , cùm exhibita regi fuisset , cui nomen subscriberet , constitutio ; hæsisse illum cogitandum , ac subscribere recusasse , quòd timeret , ne factum id suum vim haberet approbationis. Sed cùm ei repositum esset a quodam ex ministris ; (cujus etiam nomen enunciant , cuique fidebat rex plurimùm ,) non aliud illâ subscriptione significatum iri , quàm veridicum , seu authenticum esse constitutionis scriptum , ne nos , ad quos transmittendum ab ipso erat , suppositum illud esse ullo modo suspicari possemus , facilè simplici hâc , ut apparet , ratione inductus fuit ad subscribendum , idque in supremis suis tabulis innuit , cùm diceret , se contrâ proprium votum subscripsisse : et reverà ipse sibi minimè congruere , planèque pugnare secum videretur , si quod ex animo approbaverat , constanter deinceps reprobasset , cùm scilicet subscribere noluerit decreto , quo presbyteri injurati in exilium mittebantur , neque item , in litteris ad Claromontanum episcopum datis , se catholicum in Galliâ cultum redintegrare velle declarasset. Sed utcumque illud fuerit , (non enim hîc quidquam in

passion. La brebis n'a pas troublé l'eau ; mais le loup l'en accuse , non parce qu'elle a failli , mais parce qu'il la veut dévorer.

nos recipimus) ac ut etiam seductum, vel animi levitate, vel errore aliquo Ludovicum in subscribendo approbasse concedamus, nùm statim idcirco nostra erit de ejus martyrio varianda opinio? Vetat nobis certa illa ac sollemnis, quæ subsequuta est regia retractatio, ac mors ipsa, quam superius demonstravimus, illatam ipsi fuisse in odium catholicæ religionis, ut idcirco quidquam honori ipsius martyrii detrahi posse perdifficile planè videatur. Quandoquidem in S. Cypriano, qui de baptismo hæreticorum aliter senserat, quàm veritas postulabat, tamen, uti fructuosum sarmentum gloriosâ martyrii falce Deus purgavit quod adhuc purgandum erat, ut totidem verbis, pluribus in locis refert S. Augustinus (1).

Non aliter institutâ quæstione in congregatione rituum, nùm obstaret martyrio *Johannis de Britto* societ. Jesu, quòd in missione Madurensi adhibuerit vetitos ritus Sinenenses, non hæsitaverunt suffragantes convenire in sensu *negativo*, scilicet *non obstare*, ex quo Dei servus per subsequens martyrium sanguine retractaverit usum ipsorum rituum: sed scissi fuerunt nùm expediret proferre favorabile decretum, ne captaretur occasio propugnandi recessum fuisse a repetitâ proscriptione eorundem rituum. At Benedictus XIV. omnem sustulit difficultatem, præcipiendo, ne

(1) Epist. 93, ad *Vincent. Rogatist.*, num. 40, et ep. 208, ad *Macrob.*, n^o. 9, tom. II, oper. col. 247 et 309, et contr. *Gaudent. Donatist.* lib. II, num. 9, tom. IX, col. 671, edit. Paris. Maurin.

ex decreto pronuntiando inferri posset apostolicam sedem recedere voluisse a constitutionibus suorum prædecessorum, ritus antedictos prohibentibus; at insimul approbavit retractationem emissam a ven. *Joanne*, non atramento, sed sanguine, decernendo appositam exceptionem non obstare, quominus in causâ ven. servi Dei *Johannis de Britto* ad ulteriora procederetur ad discussionem dubii super martyrio, et causâ martyrii, necnon alterius dubii, de signis, et miraculis, quæ ejus intercessione patrata dicuntur, ut ex decreto tunc lato, et typis evulgato 2 julii 1741. Hoc nos instructi decreto, veram esse planèque comprobata cernentes Ludovici retractationem, scriptam et atramento et generoso ejus sanguine effuso, non longè abeundum nobis esse censemus a Benedicti judicio, non jam ut simile nunc efformemus decretum, sed ut in nostrâ constemus jam præceptâ animi sententiâ de martyrio regis Ludovici; non obstante, quæcumque illa fuerit, civilis cleri constitutionis approbatione.

Ah Gallia! Gallia! a prædecessoribus nostris appellata *totius Christi unitatis speculum, et immotum fidei firmamentum, utpotè quæ in fervore fidei christianæ, ac devotione apostolicæ sedis, non sequeris alias, sed antecedis* (1)! Quàm hodiè aversa a nobis es, quàm hostili in religionem veram

(1) Gregor. IX ad Rhemense, Parisiense, aliaque canonicorum collegia, apud Raynald. *ad ann. 1227, num. 9.*

animo , ac inter omnes , qui unquam fuerunt ejusdem insectatores , infestissima ! Et tamen ignorare , etsi velis , non potes , quòd tutela et soliditas regnorum est fidei religio , utpotè quæ et potestatum abusus , et subjectorum licentiam comprimit , atque hanc ob causam invidi hostes regalium potestatum , ut eas dejiciant , ad subvertendam catholicam fidem adspirant (1).

Ah iterum Gallia ! tu quæ regem tibi dari catholicum postulasti , quia leges fundamentales regni , non alium regem , nisi catholicum patiebantur (2) , en hodiè , quem habebas catholicum regem , ob idipsum , quod catholicus esset , occidisti !

Tantus porrò fuit ille tuus in regem furor , ut nec ipsâ illius cæde satiatus quiesceret. In mortuum etiam , in ejusque exanime corpus sævire voluisti ; inhonoratâ siquidem mandasti cadaver ipsum inferri , humarique sepulturâ (3). At in Mariâ Stwartâ jam extinctâ , ratio habuit regiæ dignitatis. « Corpus » ejus relatum fuit in arcem , et balsamò » conditum , repositum in loculo , paratum ad » sepeliendum Domesticisque ac mi- » nistris injunctum , ut ibidem remaneant ,

(1) B. Gregor. X, *in epist. ad Alphonsum regem Lusitan. penès Raynald. ad ann. 1273, parag. 25.*

(2) Not. ad Natal. Alex. *Histor. Eccles. sæcul. XV. et XVI., art. 2, post schol., tom. IX, pag. 229, edit. Venet., ann. 1778.*

(3) Vera imparziale relazione dell' assassinio ordinato dalla convenzione nazionale , cavata dal fogli usciti di Francia. edizione fatta in Milano dal Veladini , pag. 12.

» ac pristinum statum, et splendorem con-
 » servantem aliò non concedant, donec ho-
 » norificæ alicui sepulturæ mandetur (1) ». Quid hoc inexpleto odio tuo tandem lucrata fueris, nisi dedecus, infamiam, atque regum ac principum omnium multò gravio-rem, quàm quæ in Elisabetham Anglam exarserat, offensionem, odium, indignationem (2) ?

Oh dies Ludovico triumphalis ! cui Deus dedit, et in persecutìone tolerantiam, et in passione victoriam, caducam coronam regiam, ac brevi evanescentia lilia, cùm perenni aliâ coronâ ex immortalibus angelorum liliis contextu feliciter illam commutasse confidimus.

Quid interim nobis pro nostro apostolici ministerii officio agendum sit, ex S. Bernardi ad suum Eugenium litteris edocemur (3), cùm ipsum hortaretur, dare operam, ut *increduli convertantur ad fidem, conversi non avertantur, aversi revertantur*. Ac præ oculis habemus Clementis VI. prædecessoris nostri exemplum, qui non destitit illatam Andræ Siciliæ regi mortem vindicare, gravissimis inflictis pœnis contrâ illius interfectores et conspiratores, ut legitur in suis apostolicis litteris (4). Sed quid proficere, quidque conse-

(1) Collect. Jebb., p. 166, circ. fin. In eâ collectione describitur, pag. 655, quàm magnificè elatum fuerit, quantâque cum nobilium virorum multitudine comitantium, Mariæ cadaver ad Peterburgense in Angliâ templum.

(2) Cit. Collect. Jebb., pag. 176 et 178.

(3) Lib. III, De Considerat., cap. 1, num. 3.

(4) Relat. a Raynald. ad ann. 1364, parag. 44, num. 1, ad 51.

qui ab illo possumus populo, qui non solum monita nostra contempsit, sed gravissimis in nos insultavit offensionibus, usurpationibus, injuriis et calumniis, eoque audaciae ac insaniae processit, ut fictas componeret, et eorum erroribus accommodatas litteras sub nostro nomine? Sinamus igitur illum esse, quoniam ita libet, in sua miserrima pravitate pertinacem, confidamusque innoxium Ludovici sanguinem clamare quodammodo atque orare, ut suam ille agnoscat, damnetque in aggerandis delictis pervicaciam (1); et consideret acerbissimarum poenarum genera, quae Deus vindex scelerum justissimus populis solet ob minus gravia perpetrata commissa infligere (2).

Haec apud vos pluribus agere ad aliquod acerbissimi casus solatium volumus. Itaque ut jam dicendi finem faciamus, quod reliquum est, vos ad solemnes exequias pro extincto rege nobiscum de more peragendas invitamus. Quae

(1) Cominæ. *de reb. gestis Ludovici XI*, ex gallic. in latin. convers. a Joann. Sleidan. *Lib X*, pag. 254. Certè querimoniae et lacrymae miserorum hominum, quos crudeliter vexarunt, item viduarum et pupillorum gemitus atque suspiria, quos parentibus, atque maritis inhumanè spoliarunt, breviter eorum, quos affligerunt, et fortunis omnibus denudarunt, lamentationes, atque plangor, erunt accusationis loco, quum illi coram summo Dei tribunali sistent.

(2) Cominæ. *Loc. cit.*, pag. 213 et 254. *Journal de l'Assemblée du clergé*, 1641, pag. 839, ad alias seq. Ubi plura referuntur luctuosa exempla poenarum, quae inflictæ fuerunt ecclesiasticorum virorum insectatoribus, necnon et bonorum ad ecclesias pertinentium usurpatoribus.

quidem funebria precationum nostrarum officia, etsi supervacua videri in eum possint, qui martyris nomen assecutus creditur, dicente S. Augustino : *Ecclesia pro martyribus non orat, sed eorum potius orationibus se commendat* (1); tamen hæc ipsa Augustini sententia de illo intelligi, explicarique debet, qui martyr, non jam ex humanâ persuasione decretus sit, sed ex apostolicæ sedis judicio comprobatus (2). Die igitur vobis indicendâ, in pontificio nostro sacello publicas de more exequias unâ vobiscum, venerabiles fratres pro Ludovico XVI christianissimo rege peragemus.

(1) Serm. 284, num. 5, tom. V, oper. col. 1143, edit. Paris. Maurin.

(2) Bened. XIV, in oper. cit., lib. II, cap. XII, num. 11.

Nota. Il a paru en France, l'année dernière, un Bref en date du 5 juillet 1796, envoyé au directoire par le citoyen Cacault, ministre de la république française à Rome, sur la soumission au gouvernement établi. Un grand nombre de personnes très-éclairées et très-respectables ont reconnu et reconnoissent encore l'authenticité de ce Bref. Un grand nombre de personnes non moins recommandables en doutent ou la nient formellement. Nous n'entrerons point ici dans la discussion du pour ou du contre. Nous dirons seulement que ce Bref n'étant pas revêtu des formes ordinaires, et n'ayant pas toute la publicité des autres Brefs, nous avons cru pouvoir nous dispenser de l'insérer dans ce Recueil, au moment sur-tout où l'on attend un jugement définitif de la part du saint-siège, qui fera cesser toutes les difficultés à cet égard.

*NOTICE des principaux ouvrages
publiés pour ou contre les Brefs de
Notre Saint-Pere le Pape.*

I.

*Mandemens et ordonnances pastorales des
archevêques et évêques Français, ou ayant
territoire en France, pour l'acceptation et
publication des brefs de notre saint-pere le
pape, du 10 mars et du 13 avril 1791.*

La réunion de ces mandemens et ordonnances pastorales compose le treizieme volume de la *Collection ecclésiastique* ou recueil complet des ouvrages faits depuis l'ouverture des Etats-généraux, relativement au clergé. Paris, 1791 et 1792, 14 vol. in-8°. Quoique nous soyons loin d'être étrangers à cet ouvrage, puisque, dès l'annonce qui en fut faite, et durant le cours de sa publication, M. l'abbé Barruel, dont nous avons constamment voulu qu'il portât le nom, a déclaré s'être exclusivement reposé sur nous du soin de sa rédaction; nous croyons qu'il peut nous être permis de citer en sa faveur, parmi les honorables témoignages rendus à son importance, le jugement qu'en a porté M. l'évêque de Blois. « Il suffit, écrivoit-il à ses diocésains, de vous indiquer la nouvelle *Collection*, riche et précieux monument des veilles et de la patience de tous

ceux qui se sont employés à la défense commune, à purger les grandes routes de l'église des brigands qui les infestent : elle suffira pour une modeste curiosité, et pour une plus profonde ; pour s'arrêter, ou pour remonter aux sources ; et chacun trouvera à s'assortir et des indicateurs fideles et des instructions de toutes les formes et de toutes les mesures ».

II.

Lettres et instructions pastorales des évêques constitutionnels.

Par respect pour l'ombre même du caractère épiscopal, nous plaçons ces écrits de mensonge à la suite des immortels monumens de la piété et du zèle de l'épiscopat français. C'est là qu'est l'antidote ; ou plutôt le poison de ces prétendues lettres pastorales de loups ravissans déguisés sous la peau de brebis, le poison est si grossier, qu'il n'a pu tromper que ceux qui ont voulu l'être. On en a la preuve dans les excellentes, mais trop faciles réfutations qui en ont été faites. Ce sont là de ces combats, dans lesquels la victoire est presque honteuse, parce qu'elle est sans danger, parce qu'il n'y a pas dans le camp des Philistins un seul conjuré de quelque nom ; que la Providence a voulu faire briller la vérité, non-seulement de son éclat naturel, mais du discrédit et de la honte de ses ennemis ; et, comme ajoute un prélat illustre, par qui ils ont été foudroyés,

nous

nous n'avons été heureusement abandonnés ou attaqués que par ces esprits libertins si bien décrits par une plume immortelle, qui, sans savoir ni la religion, ni ses fondemens, ni ses origines, ni sa suite, blasphément ce qu'ils ignorent, et se corrompent dans ce qu'ils savent ».... Tous les pièges se réduisent à ce simple artifice emprunté des hérétiques du 16^e. siècle : que les brefs qui les condamnent, ou ne sont point authentiques, ou partent d'un siège sans juridiction supérieure. Veut-on en voir le développement choisi au hasard dans ce cloaque impur des plus dégoûtantes calomnies. « Si les brefs qu'on vous présente, disoit le soi-disant évêque du département de la Haute-Saône (p. 41), ne sont pas l'ouvrage de l'imposture, si l'on veut faire au souverain pontife l'injure de le soupçonner de ne pas même entendre le sens des articles fondamentaux de notre constitution, que les enfans n'ignorent pas parmi nous (1), de quelle autorité peuvent être des écrits, dont l'auteur est évidemment en contradiction avec lui-même; des écrits où, contre toutes les règles, on prétend juger des Français à Rome en première instance; des brefs clandestins, des prétendus brefs sans authenticité quelconque; dont l'érudition indigeste est plus digne du dixième siècle que de celui de Louis XVI. » A ces efforts du schisme, les écrivains catholiques ont opposé les témoignages de la vérité, l'autorité de la tradi-

(1) *La déclaration des droits,*

tion, où tous les siècles passés sont renfermés, et avec elle l'antiquité qui nous réunit à l'origine des choses. Ils n'ont annoncé aux peuples que ce qui avoit été dit par les prophètes, comme parlent les écritures; ils n'ont mis sur leurs levres que les discours de la sagesse éternelle. (*Deutéron. XVIII.*) Les évêques ne bornant pas l'exercice de leur ministère, à la seule fonction de *sentinelles*, se sont montrés à la tête du troupeau pour attaquer l'ennemi commun. Plusieurs d'entr'eux sont entrés dans la lice, et nous citerons l'instruction pastorale de M. l'archevêque de Tours contre les sophismes de son intrus Pierre Suzor au département d'Indre et Loire, les éloquentes réponses de M. l'archevêque de Lyon; si dignes du successeur des Irénée et des Pothin, aux hypocrites homélies de M. Lamourette, évêque de Rhône et Loire; celles de M. l'archevêque de Rheims aux usurpateurs de son siege, sous le nom d'évêques de la Marne et des Ardennes. Mais parce que dans les momens où la foi est en danger, tout chrétien est soldat, tout prêtre doit être apôtre; à la suite des pontifes, et les prêtres, et les lévites, et les simples fideles ont couru à la défense du commun patrimoine. Parmi les ouvrages sortis du second ordre du sanctuaire, dans lesquels la question de l'autorité du pape n'est traitée qu'incidentellement, on a paru distinguer les *trois lettres à M. l'évêque de Viviers*, qui s'est fait le prédicant de la nouvelle secte; lettres aussi sagement pensées, qu'elles sont purement écrites; grand nombre d'articles épars

dans les numéros divers du Journal Ecclésiastique, ouvrage où l'auteur assuroit à la vérité des triomphes périodiques. Ses lettres à M. Gobel, soi-disant évêque métropolitain de Paris, écrites avec cette logique pressée, cette abondance de preuves, cette force d'expressions qui caractérisent particulièrement l'auteur des *Helviennes*, avoient obtenu leur effet : la postérité saura qu'elles avoient enfoncé les remords bien avant dans le cœur du coupable évêque de Lydda. Le crime commis contre le saint-esprit est donc bien véritablement un crime impardonnable, puisque les remords même ne purent achever son repentir, et le sauver des lâches excès par lesquels la Providence châtia son apostasie. Nous rappellerons encore, *l'église constitutionnelle confondue par elle-même*, par une société de théologiens; production savante, dirigée sur-tout par l'écrivain, à qui la cause catholique avoit dû sept éditions successives *des principes de la foi sur le gouvernement de l'église en opposition avec la constitution civile du clergé*. Le second principe : qu'il est de foi que le souverain pontife a non-seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de juridiction dans l'église, est développé avec sagesse dans ce premier écrit; mais avec plus de force et d'exactitude à l'article de *la primauté du pape*, pag. 228 et suiv. de cette seconde production, à laquelle le vertueux, l'excellent M. Berardier ne survécut que peu de mois. Les droits suprêmes, inaliénables du siège apostolique, ont

été vengés contre les attentats de nos comités ecclésiastiques ailleurs encore que chez nous. Dans un traité savant, publié à Rome, en 1792, M. l'abbé Cuccagni, italien savant et ingénieux, plein de cet honneur qui ne sait point ni affaiblir ni taire la vérité, concilioit les sublimes prérogatives de *la chaire suréminente*, avec la liberté générale et particulière de l'église (*). Son écrit porte l'empreinte d'une sagacité qui est toute dans les choses, et non point dans l'art de l'écrivain; c'est tout-à-la-fois une réfutation victorieuse de cet argument suranné que les droits du saint-siège lui viennent des décrétales, et un beau commentaire du fameux sermon de Bossuet *sur l'unité*, dans son troisième point. Puisqu'on daigne honorer encore de quelque souvenir notre *parallele des révolutions*, prenons acte des demandes multipliées qui nous en ont été faites, soit à nous-même, soit à divers libraires de la capitale et des provinces, pour en annoncer une sixième édition, à laquelle les malheureux événemens qui ont succédé ont fourni la matière de plus d'un chapitre nouveau. En attendant qu'on lise l'article III, *du pape* : la confrontation et des décrets et des *examens* ou *développemens* constitution-

(*) Della libertà delle chiese particolari e dei vescovi nei primi otto secoli dell'era christiana, e del loro rispotto, e loro obbedienza alla chieza romana loro madre e maestra. Breve trattato dell' abate luigi Cuccagni in risposta agli apologisti dell' assemblea nazionale di Francia, 1 vol. in-8°. Press. Giov. Zempel.

nels avec les ordonnances et les propositions des églises révoltées de Luther, de Calvin, de Dominis, confrontation exacte, littérale, identique, non-seulement pour le sens et l'esprit général, mais jusques dans l'expression, jusques dans la marche graduelle, timide d'abord et rempante, mais bientôt précipitée, fougueuse, rompant toutes les digues, s'emportant au-delà même des plus communes bienséances, fera voir à quelle église on avoit voulu nous amener; et si nous avons tort de crier à tous ces prétendus régénérateurs, qu'ils ne nous faisoient passer par les églises de Luther et de Calvin, que pour nous conduire plus sûrement à l'athéisme et à l'oubli de toute religion.

Des laïques mêmes les avoient pressenties ces funestes conséquences d'un schisme, qui, dès ses premières attaques, menaçoit tous les principes. Plusieurs se mêlèrent à la tribu sacrée, et offrirent leurs veilles à la défense commune de l'héritage du Seigneur. Et d'abord le nom de M. Vauvilliers s'offre à nous entouré des droits les plus vrais à la reconnaissance et aux hommages du sanctuaire. Son *témoignage de la raison et de la foi contre la constitution civile du clergé*, (Paris, 1791, 2 vol. in-8°.), est un glorieux trophée déposé par la raison aux pieds de la foi catholique. En immolant M. de Larrière, l'auteur de ce *Préservatif contre le schisme*, qui en est le sceau, M. Vauvilliers en frappoit à-la-fois tous les adhérens, forcés, par l'autorité de ses raisons, et des témoignages qu'il allegue, de reconnoître dans le pape

« le pasteur universel et des brebis et des pasteurs, ayant dans l'église une autorité inférieure à l'église universelle, mais supérieure à toutes les églises particulières; autorité d'instruction, d'administration, de discipline, de jugement, de correction, de punition, de dispense, d'indulgences, et non-seulement sur les personnes, mais encore sur les églises particulières et même nationales ». Chap. IX, pag. 71.

Qu'avec plaisir nous décernerions un semblable hommage aux profondes recherches de M. *Maultrot*, s'il avoit pu se dépouiller jusqu'au bout des préventions dans lesquelles un certain parti l'avoit entraîné! Nous l'avons comparé à ce célèbre Didyme, un des prodiges d'Alexandrie, dont Socrate et S. Jérôme, qui fut son disciple, ont vanté le zèle infatigable et les nombreux écrits: tous deux laïques, tous deux privés de la vue, tous deux dans un âge très-avancé, ne connoissant d'autres jouissances que celles de l'étude. Pourquoi faut-il que la ressemblance soit parfaite jusques sur les trop justes soupçons auxquels la foi de l'un et de l'autre a été exposée? Cet opiniâtre appelant au futur concile, n'en demande-t-il donc la convocation, que pour ambitionner le funeste honneur d'y être condamné lui et tous les siens, comme Didyme l'aveugle le fut au cinquième concile général avec le maître dont il avoit trop bien propagé les dangereuses leçons? Mais si la vérité ne nous permet pas d'approuver toutes ses assertions, qu'aurez-vous à répondre et les constitutionnels,

et ces avocats théologues , dont les excès forcent à en rougir , et à se séparer d'eux , ceux-là même qui leur étoient unis de communion ? MM. Camus , Faure et Treillard , réfutés , réduits au silence , par qui ? par un des chefs de la secte jansénienne ; c'est là ce qui s'appelle être jugé par ses pairs. *Lis eorum , nostra fides est.* (*Hilar. de Trin. l. I.*) Avec quelle supériorité M. Maultrot se joue d'eux dans la question des appels à Rome et du concile de Sardique ! Comme il les convainc de la plus profonde ignorance , ou d'une mauvaise foi bien plus coupable ! Comme il les écrase sous le poids de la tradition et des faits ! Quelle force impriment à ses exhortations confidentielles les éloges qu'il prodigue à M. Camus , et l'art avec lequel , dans un autre ouvrage , il le met en contradiction avec lui-même , et la pressante logique avec laquelle il oppose l'antiquité toute entière et les simples élémens de la doctrine catholique à ses hérésies sur l'église et son chef visible ! Quelle autorité , quand il le cite au tribunal de la conscience , et cherche à ranimer en faveur de la patrie elle-même , comme de la religion , les derniers restes de la pudeur ; quand il fait entendre à son oreille les prophétiques déclarations de tous les maux que va donner à la France la funeste influence de son hypocrisie ; quand , trahissant son parti par ses téméraires accusations , contre les évêques et les papes , il mêle ses propres erreurs à d'incontestables principes ! Ainsi le veut la Providence : elle livre les constitutionnels à leurs propres écrivains ,

pour rendre leur défaite encore plus humiliante : viendra le moment où la vérité se faisant justice à-la-fois de ses ennemis et de ses faux amis, et, comme dit S. Hilaire, (*De Trin., liv. VII, n°. 4*), les vainquant les uns par les autres, montrera qu'il n'y a de voie sûre et de fondement solide que la roche immobile de Pierre.

III.

Qu'est-ce donc que le pape? Avec cette épigraphe : Christianus mihi nomen, catholicus verò cognomen. Paris, 1791, 1 vol. in - 8°. (Par Marie - Nicolas - Sylvestre GUILLON, prêtre.)

La constitution civile du clergé avoit été décrétée. Les fideles s'étoient demandé ce que c'étoit que cette doctrine nouvelle ; et tous, les regards fixés sur la chaire apostolique, en attendoient les oracles, où pour se soumettre, si le vicaire de Jésus-Christ approuvoit, ou pour répondre avec les apôtres, nous ne pouvons pas consentir : *non possumus*. Au milieu de cette incertitude, quelques opinions prévenoient le jugement du souverain pontife, et déclaroient que, s'il falloit le concours du saint-siege, rien ne s'opposoit à ce qu'il sanctionnât les nouveaux décrets. Telles furent les circonstances dans lesquelles l'auteur rendit public cet ouvrage.

L'esprit en est bien différent de celui de la brochure d'Eybel, publiée en 1782 sous le

même titre. Si M. Camus voyoit dans les principes du canoniste allemand, l'apologie de ses erreurs, il en eût trouvé la censure et la réfutation dans cet écrit, un des premiers qui aient paru dans le cours de cette révolution, en faveur de la plénitude d'autorité, de l'universalité de juridiction, que les nouveaux décrets avoient enlevée à la chaire de l'église romaine. Il porté sur ces deux questions : Qu'est-ce que le pape, et qu'est-ce qu'il n'est pas ? *Quelle est l'étendue de sa puissance ?* Première question, résolue contre les sophismes de nos modernes Eybel. *Quels en sont les limites ?* Seconde question, résolue par l'autorité de tous les siècles chrétiens, contre des consciences trop faciles ou à s'allarmer, ou à se rassurer.

Première question subdivisée dans les paragraphes suivans :

1°. Nécessité d'un tribunal qui soit dans l'église le centre de l'unité.

2°. Existence de ce tribunal et son origine.

3°. Quels en sont les droits ?

4°. Ce siege quel est-il ? le siege de Pierre.

5°. Quelle espece de primauté lui fut donnée ?

N'est-ce qu'une primauté d'honneur ?

6°. C'est vraiment une primauté de juridiction.

7°. Témoignages de la primitive église.

8°. Témoignages des siècles subséquens.

9°. Autres témoignages particuliers.

10°. Témoignages des conciles.

11°. Pourquoi attaqué dans tous les temps ?

Hommages que lui rend l'hérésie même.

12°. L'assemblée nationale lui rend-elle des respects convenables ?

13°. Discussion du décret.

14°. Plus d'autorité, plus de pape.

15°. Preuves par la raison.

16°. Preuves par l'autorité et la tradition.

17°. En particulier par l'autorité de l'église gallicane.

18°. Exemples de l'exercice que les papes ont donné à leur autorité.

19°. Idée que l'on s'est quelquefois formée de ses pouvoirs.

20°. Son autorité se communique à tout ce qui émane de lui.

21°. Appels au saint-siège.

22°. Cette doctrine comparée avec la doctrine nouvelle.

Seconde question.

1°. Quelles sont les bornes auxquelles s'arrête l'autorité du pape ?

2°. Il ne peut rien contre la foi.

Comme dépositaire des saints canons, il ne peut rien contre eux.

Donc il ne peut rien contre la constitution catholique. Son immutabilité. (Ces objets comprennent deux paragraphes, d'où l'auteur vient à celui-ci) :

5°. Aveu proclamé dans l'assemblée nationale.

6°. Constitution catholique plus forte que tous les efforts humains.

7°. Le pape est lié comme tous les fideles

à cette constitution : preuves , 1°. par l'église gallicane ; 2°. par les aveux des papes ; 3°. par les déclarations des conciles ; 4°. par l'essence même de l'église universelle ; 5°. par la reconnaissance que Pie VI en a déjà faite lui-même , (quoique bien antérieurement aux brefs dogmatiques du 10 mars et du 13 avril.)

11°. La constitution civile du clergé est en opposition avec celle que le pape, comme tous les catholiques , doivent seule reconnoître.

12°. Donc le souverain pontife ne peut approuver la constitution civile , ni par le fait, ni par un silence qui seroit un consentement tacite.

Ce cadre est vaste : c'est au lecteur à juger si nous l'avons rempli. La conclusion de l'ouvrage peut en démontrer le caractère.

« Donc ces mêmes assertions que vous érigez en lois, (l'écrivain s'adresse aux constituans,) cette même doctrine que dix-huit siècles ont chargée d'anathèmes, vous voulez que le souverain pontife l'absolve et la consacre ? Vous voulez qu'il soit schismatique, luthérien, calviniste, qu'il appelle Ozias dans le sanctuaire, qu'il rompe la chaîne de doctrine que lui ont transmise et les peres et les conciles et tous ses prédécesseurs ; qu'il innove, et s'isole avec vous ; qu'il déchire les pages de cet évangile, où sont imprimées en caractères immortels les titres de sa dignité suprême, de sa souveraineté inépuisable ; qu'il arrache de ses propres mains cette colonne de la vérité, dont il est après Jésus-Christ la pierre angulaire. Alors, s'il en étoit ainsi, Photius, Calvin, Lu-

ther, Dominis ! Ranimez la cendre de vos tombeaux , cette cendre à laquelle se mêle la cendre de vos ouvrages foudroyés par l'église. Vos calomnies contre le siege apostolique , contre ce siege dans tous les temps si redoutable à l'erreur , ce n'étoient là que des prophéties. Ainsi notre Rome ne seroit plus que *la grande prostituée, qu'une Babylone nouvelle, enivrée des poisons de l'erreur ; et, dans le lieu saint, on verroit encore l'abomination de la désolation.* Non , non : prenons garde nous-mêmes de blasphémer. Jésus-Christ a prié , et pour qui ? Est-ce pour lui , dont la nature le met au-dessus de tous les besoins ? C'est pour Pierre , afin que désormais il confirme ses freres dans la foi , et sa foi à lui ne sauroit plus dégénérer. De cette chaire auguste où siégerent avec la paix et la justice , les Grégoire-le-Grand , les S. Léon , les Benoît XIV , partira cet oracle , à qui il faut que tout cede , rois et peuples , pasteurs et troupeaux : « *il n'est donné à aucune puissance sur la terre d'entreprendre contre les saints canons* » (1). L'autorité de l'église , voilà contre les portes de l'enfer une muraille impénétrable : plutôt que de l'abattre , on en seroit écrasé soi-même. Donc loin , bien loin du siege apostolique cette connivence sacrilege avec tous vos intérêts politiques. *Absit a conscientia mea , ut tam prava consuetudo meis studiis adjuvetur.* Le vicaire de Jésus-Christ

(1) S. Leo. , ep 79, ad Pulcher. August. Id. ep. 80, ad Anatol. episcop. Constantinop.

est le conservateur de la vérité, non le complice de l'erreur : tout ce qui se fait contre l'autorité de l'église, et le droit de sa discipline, est nul : *si quid aliter profertur, sine cunctatione cassatur*. Il ne peut y avoir qu'une constitution dans l'église : et parce qu'elle ne nous vient pas des hommes, les hommes n'ont pas le droit de la changer.

I V.

Observations sur les deux brefs du pape, par M. Camus. Paris, 1791, 1 vol. in-8°. de l'imprimerie nationale.

Après avoir beaucoup parlé de lui-même, M. Camus entre en lice contre l'éditeur des brefs du 10 mars et du 13 avril 1791, pour lui reprocher leur publication clandestine, comme faite sans les formes légales, ou ses infidélités et ses réticences. Il en donne un exemple : un critique d'un tout autre caractère en a relevé plus d'un bien autrement essentiels (1). Celui sur lequel l'avocat s'appesantit, parce qu'il en fait la matière des plus virulentes déclamations contre le pape, plutôt que contre le traducteur, c'est le mot *tertius istius quem appellat status furorem*, ainsi rendu par M. Royou, *les dispositions violentes dans lesquelles on paroïssoit être.*

(*) Voyez Journal Ecclés., mai 1791, p. 131.

Ainsi il a fait disparaître *furorem*, et *tertium status*; que M. Camus accuse d'être des expressions *pleines de fiel, de mépris et de dédain*. Entrant ensuite dans son sujet, d'après l'auteur du *Préservatif* contre le schisme (pulvérisé par M. Vauvilliers. v. l'art. II. à lap. 597), il conclut, 1°. que *l'assemblée nationale a pu faire la loi qu'elle a faite sur le clergé*. 2°. D'après la part qu'il a eu à cet ouvrage, il prononce que *la loi qu'elle a faite est bonne*. Il est vrai que ce double principe a été battu en ruines par les raisonnemens et les autorités du premier bref. M. Camus réduit toutes ces objections à une seule, à la censure portée par Benoît XIV, contre l'ouvrage de l'oratorien Laborde, et à la simple déclaration du roi en 1731. Ainsi pas un mot ni des textes d'Osius, de Saint-Athanase, de S. Jean Chrysostôme et des autres allégués par le bref, pour l'indépendance de l'autorité spirituelle, ni des censures portées dans la suite des siècles contre les principes de la constitution, à mesure qu'ils se sont reproduits dans les écrits des anciens hérétiques. Puis vient la distinction rebattue de discipline intérieure, que l'on veut bien laisser à l'église, puisque ses évêques *n'ont pas perdu le pouvoir de faire des rituels*, et de discipline extérieure; (telle apparemment que les divisions diocésaines, l'élection des ministres, les degrés de la hiérarchie, la juridiction du pape), tous objets sur lesquels l'état a le droit de faire aussi ses dispositions, puisque *l'église est librement reçue dans l'état*. Mais ce qui échauffe surtout la bile de l'avocat, c'est la révélation

que le pape a faite du complot formé par l'assemblée nationale contre la religion catholique. M. Camus crie ici à la calomnie, et s'attache à prouver la catholicité de ses collègues, justifiée, dit-il, par les actes répétés de catholicisme émanés de son sein; c'en est assez pour l'autoriser à repousser le reproche de schisme dont il est impossible, selon lui, de se rendre coupable, à moins de le vouloir expressément. Il ne dépend point du pape de déclarer séparés de la communion du saint-siège, ceux qui veulent rester attachés à cette communion. Et puis, que nous fait ce veto *ultramontain*? Les censures portées par le pape sont nulles, parce que sa juridiction ne s'étend pas au-delà de son diocèse, où l'ont sagement restreinte les coutumes de l'ancienne discipline, et les ordonnances des conciles d'Afrique contre les appels outre mer, ainsi que les libertés de l'église gallicane.

V.

Réponse aux précédentes observations. Par M. l'abbé Barruel, dans le journal ecclésiastique, mai 1791, pag. 136 et suiv.

C'est le coup du tocsin : ce n'est pas encore une attaque régulière. L'auteur se borne à combattre, 1°. la définition du schisme établie par son adversaire, c'en est assez pour en détruire les conséquences; 2°. la réclamation que fait des

libertés de l'église gallicane *ce tyran de l'épiscopat, ce bras droit de l'intrusion et du schisme*. M. Camus parler des libertés de l'église gallicane ! N'est-ce pas là l'image de Néron, qui appelle encore sa mere trois jours après l'avoir assassinée ?

V I.

Lettres sur les observations de M. Camus, contre les deux brefs du pape. Paris, 1791.

Cette réfutation est plus sérieuse, plus atté-
rante, plus complete. Le début est un acte
de remerciement à ce fondateur de l'église
constitutionnelle, dont la prétendue réponse
aux deux brefs est au moins un aveu de leur au-
thenticité, un démenti à ces enfans perdus
de la révolution, dont le rôle fut de la con-
tester. De la reconnaissance à la soumission,
il n'y avoit qu'un pas; tout vrai catholique l'a
fait. L'orgueil seul a pu empêcher M. Camus
de le franchir, l'orgueil de s'isoler, de juger
les peres mêmes de la foi, de s'ériger en réfor-
mateur, et de changer la face de tout le gou-
vernement ecclésiastique en France.

M. Camus avoit rappelé à l'éditeur des
brefs les peines prononcées par les anciennes
lois contre quiconque publioit un rescrit du
pape, sans qu'il eût été revêtu des lettres du
roi, vu et visité par ses cours : l'auteur répond à
son adversaire, que, si nous avons encore nos
lois anciennes, notre roi et nos cours, l'éditeur
n'auroit

n'auroit pas été dans le cas de publier le bref du pape, parce qu'une constitution schismatique et scandaleuse n'auroit pas rendu le remède nécessaire. « Si les anciennes lois existoient, M. Camus seroit encore l'avocat du clergé, il serviroit encore humblement les évêques, les abbés et les moines, sur lesquels il marche aujourd'hui avec tant de fureur ».

La dou le inculpation d'infidélité faite au traducteur sur son silence, et d'emportement faite au pape sur les couleurs dont il a peint la révolution française est réfutée avec énergie. Si l'interprete français a adouci la teinte des expressions latines, M. Camus affecte de les exagérer, et d'en forcer le sens. Certes s'il y a ici quelque coupable, ce n'est point au souverain pontife qu'il peut être permis de faire un crime d'une expression si fort au-dessous de la vérité. Ah! si l'on croyoit pouvoir rendre par l'énergie du langage tout ce que les *fureurs du tiers état* ont eu de lâche et d'atroce, c'est qu'on ne le sentiroit pas.

Après avoir prouvé que l'endroit censuré, avec tant d'amertume dans les observations, ne respire que la vérité, la douceur et la charité, le réfutateur suit M. Camus dans ce qu'il appelle l'examen du fond des deux brefs. Dans l'examen du premier, l'avocat théologue prétend combattre la doctrine du pape sur la constitution civile; dans l'examen du second, il dispute au pape l'exercice de sa juridiction. Tel est aussi le double rapport sous lequel le critique justifie la doctrine du pape, et l'usage de son autorité. 1°. La loi nou-

velle sur le clergé est l'œuvre de l'usurpation ; elle soumet, elle enchaîne la puissance spirituelle sous le joug d'une autorité toute humaine ! Ce n'est pas Pie VI qui seul a réclamé, c'est l'évangile et les écrits des apôtres ; c'est le sang des martyrs, qui, dans les premiers siècles, a scellé la sainte indépendance de l'église ; c'est la voix des docteurs et des conciles qui l'a proclamée, ce sont les hommages de tous les âges chrétiens, les aveux d'une puissance rivale qui l'ont reconnue. Tel étoit le cortège imposant au milieu duquel le successeur de Pierre s'étoit avancé : et il s'en faut bien que les clameurs de la calomnie aient pu rompre ce formidable ensemble de l'enseignement et de la tradition de dix-huit siècles. 2°. *La loi nouvelle est bonne*, nous dit M. Camus : oui, mais comment ? Comme l'insurrection est *le plus saint des devoirs*. Bonne : mais pour qui ? pour les protestans, et les impies qui en sont idolâtres ; bonne pour tous ceux qui veulent établir en France la suprématie anglicane ; bonne pour ces hommes ambitieux, bassement avides, toujours prêts à livrer leur foi, leur conscience, et à se livrer eux-mêmes aux plus offrans ; et ici le nom de MM. Grégoire et Marolle est venu se placer naturellement sous la plume de l'écrivain ; bonne pour cette foule de prêtres concubinaires, scandaleux et ignorans, dont l'église rougissoit, qu'un juste interdit repoussoit du sanctuaire ; bonne pour cette troupe de moines prêts à sacrifier à Baal comme à J. C. Bonne : oui,

l'enfer s'en est réjoui; elle augmente chaque jours ses triomphes et ses conquêtes; elle étend son royaume, et renverse celui de Jésus-Christ; elle est bonne enfin comme les lois de Julien, comme les lois d'un Constance, d'un Valens, qui persécuterent l'église, qui firent couler les larmes et le sang des justes, et qui précipitèrent tant de chrétiens foibles dans l'idolâtrie ou dans l'hérésie.

C'est ce que l'auteur démontre jusqu'à l'évidence dans sa discussion des principaux articles de la constitution civile; et tout l'honneur de la controverse reste au souverain pontife, qui en a démasqué les artifices, et prévu toutes les conséquences. La destruction absolue du culte catholique en devoit être le funeste dénouement : le temps nous a appris si le pape s'étoit livré à de chimériques allarmes, en accusant cette constitution d'ouvrir la porte au schisme d'abord, puis à l'irréligion. « Que l'on prononce maintenant, ajoute l'auteur, entre le souverain pontife, et M. Camus, entre le bref du chef de l'église, et les observations de l'avocat ». Si nous avons quelque chose à ajouter, c'est qu'un semblable parallèle est trop injurieux pour Pie VI. S. Paul l'a dit avant nous : *Quæ societas luci ad tenebras ? Quæ conventio Christi cum Belial ?*

V I I.

Épître à M. Camus, homme de loi, théologien de l'assemblée nationale, touchant ses observations sur les deux brefs du pape, par M. Goullard, curé de Roanne, député à l'assemblée nationale. Paris, 1791.

1°. Lorsque Muncer se dit suscité de Dieu pour réformer son église, Luther lui demandoit ses lettres de créance. De même par quels témoignages M. Camus justifiera-t-il la mission qu'il se donne ?

2°. *L'église*, dit-il, *librement reçue dans l'état doit se soumettre aux dispositions qu'il ordonne pour sa discipline extérieure.* Quand la religion de J. C. entre dans un état, c'est J. C. lui-même qui vient dans son propre domaine. Direz-vous que l'état ait alors le droit d'imposer des lois à J. C ? Quelque part que la religion porte son flambeau, elle ne peut exister qu'avec tous les droits inaltérables de l'apostolat, qu'avec la pleine indépendance qu'elle tient de son divin législateur. Qu'eussent répondu les apôtres à M. Camus, si M. Camus étant sur le trône des Césars, il eut proposé à S. Pierre d'admettre sa religion nouvelle ; mais à la condition de la soumettre aux dispositions qu'il ordonneroit pour sa discipline extérieure ?

3°. *Les évêques ne perdent pas le droit de*

faire des rituels, parce que la puissance civile détermine les bornes des diocèses. C'est comme si un brigand me disoit : Ne vous laissez-vous pas votre maison? J'ai donc le droit d'emporter votre bourse. Ce qui constitue le pouvoir épiscopal, se réduit-il au droit de faire des rituels? et les divisions diocésaines réglant l'étendue de la juridiction épiscopale, n'est-ce pas là un objet spirituel inhérent à la constitution de l'épiscopat?

3°. *Le pape blâme l'article II de la constitution, en faveur de la liberté absolue des opinions religieuses.* M. Camus ne s'opposeroit-il pas à ce qu'on exposât en vente des alimens empoisonnés? Les livres impies sont-ils moins dangereux pour les ames?

4°. *Le pape a censuré le mode des élections proposées par les décrets.* C'est que le pape en a lu la condamnation expresse dans tous les conciles, dans tous les monumens de la tradition, dont pas un seul n'a exclu le sanctuaire de l'élection de ses ministres, pas un qui ne l'ait spécialement admis au droit de suffrage. La pragmatique dont les théologiens du jour s'arment en faveur de la constitution, lui est contraire, puisqu'elle veut qu'il soit pourvu aux églises vacantes, selon les regles du droit commun. Or, l'histoire toute entière explique ce droit commun en faveur du clergé.

5°. *La constitution ne permet pas aux prêtres d'ordonner d'autres prêtres; donc le pape la calomnie, en l'accusant de renverser la hiérarchie.* Mais elle a mis l'évêque sous la dépendance de son presbytere, malgré

l'oracle du S. Esprit , qui nous apprend que *Dieu a posé l'épiscopat*, et non le presbytere pour régir son église.

6°. *Le pape ne peut point étendre ses censures au-delà de son diocèse.* Cette assertion est démentie par une foule de témoignages. Il faut avoir perdu toute pudeur, pour la reproduire contre le cri de tous les siècles et de toutes les consciences. Et les plus illustres exemples en sont choisis entre mille, parmi même ces conciles d'Afrique, que l'on voudroit associer à la révolte contre la juridiction du pasteur universel. On a la ressource de crier à l'ultramontanisme, et peu s'en faut qu'il n'échappe à M. Camus de dire, qu'Osius, le célèbre président de plusieurs conciles, fut ultramontain. Le concile de Sardique le fut donc aussi tout entier, répond M. Goullard. Il pouvoit ajouter : donc Jésus-Christ aussi, qui envoyoit à Rome son apôtre S. Pierre, avec la charge de paître ses brebis; toutes ses brebis sans réserve, comme sans restriction.

7°. *La digue des usurpations de la cour de Rome est, nous dit-on, dans les libertés de l'église gallicane recueillies en 1599.* Mais les interprètes naturels de ces libertés, les évêques français, en ont formellement réprouvé le recueil en 1638, 1639, 1656, 1660, etc.

8°. *Après tout, le bref n'est qu'un écrit privé, tant qu'il n'est pas annoncé officiellement.* Mais lorsque J. C. a mis son évangile entre les mains de ses apôtres, pour le porter dans tous les pays du monde, leur a-

«-il dit de le présenter officiellement aux rois de la terre , qu'autrement il seroit sans force , tant qu'il ne seroit pas reconnu par ceux qu'il condamnoit? » Le Dieu qui a dit à ses apôtres , tout ce que vous délierez sur la terre , sera délié dans le ciel , a-t-il ajouté , que leurs anathêmes qui lieroient sur la terre , ne seroient ratifiés dans le ciel , qu'autant qu'ils y parviendroient avec la forme officielle ». Si le remords peut encore s'éveiller dans le cœur de M. Camus , qu'il tremble : qu'il médite ces terribles paroles , adressées à Pierre et à ses successeurs par celui même qui s'est chargé de leur exécution : *Tout ce que vous lierez sur la terre , sera aussi lié dans le ciel.*

V I I I.

Réponse aux observations de M. Camus , homme de loi , sur les deux brefs du pape , en date du 10 mars et du 13 avril 1791. Par M. R. prêtre du diocèse de Chartres. Paris , 1791.

Ce qui peut donner à cet ouvrage le piquant attrait de la nouveauté , à la suite des réfutations que l'on a vues , c'est la discussion de cette demande de M. Camus , si l'obéissance promise au pape par les évêques , lors de leur consécration , aura pour elle la raison , le droit ecclésiastique , ou l'usage. La réponse est solide ; elle est bien développée , sur - tout par les témoignages que l'auteur en puis dans les

savantes recherches du pere Martenne , sur l'ancienne discipline de l'église. Nous observerons que le pape avoit indiqué cette mine féconde à l'écrivain , dans son premier bref. (Voyez premier volume de cette collection , page 138.)

I X.

Les imposteurs découverts , ou les deux brefs attribués à Pie VI , convaincus de supposition , par M. de la Croix , docteur en theologie , de la faculté de Paris. Avec cette épigraphe :

Accipe nunc Danaûm insidias et crimine ab uno
Disce omnes.

Le mépris public a fait justice de ce libelle , dont toute la science est dans les injures et les fureurs qu'exhale son coupable auteur. Il nous apprend qu'il avoit préludé dans la carrière révolutionnaire par l'ouvrage intitulé : Réfutation de toutes les déclamations épiscopales , contre le décret sur la constitution civile du clergé. Encore si c'étoit pour en faire amende honorable ! Heureusement que , pour nous consoler de ces obscurs antagonistes , de plus redoutables adversaires étoient promis à la gloire de l'église et au triomphe de la vérité. C'est en effet le génie des Celse et des Porphyre que l'esprit de ténèbres va mettre en œuvre dans l'écrit dont nous allons indiquer la réfutation.

X.

Apologie des brefs du pape , ou lettre à M. Linguet , à l'occasion des réflexions qu'il a faites dans ses Annales Politiques , tom. XVIII, numéro 168 , sur les brefs du pape. Paris , 1791.

Le publiciste caméléon révoque en doute l'authenticité des brefs : c'étoit une tactique convenue dans le parti. M. Linguet sort bientôt de la route battue , pour se créer des difficultés nouvelles. « Le pape a prétendu que la constitution civile renversoit les dogmes les plus sacrés ; que l'assemblée nationale soutenoit , comme Luther , qu'il n'y a aucun degré de hiérarchie dans l'église , que les différences entre les grades y sont une pure concession du prince , qu'il peut révoquer à son gré ». N'est - ce pas là une calomnie révoltante ? A supposer que les créations ou suppressions des évêchés fussent des dogmes , seroient-ils donc plus sacrés que ceux de l'Incarnation ou de la Trinité ? Comment , sur la juridiction , prêter à l'assemblée un langage directement contraire à celui qu'elle a professé ?

On lui répond. 1°. Plusieurs des décrets sont contraires au *dogme*. Ce n'est plus là un objet de contestation. 2°. Tous les dogmes sont sacrés. Mais il en est , qui , formant en quelque sorte la base de l'édifice religieux , ayant plus d'influence sur les mœurs et le salut des fide-

les, peuvent être par-là appelés *plus sacrés, sacratiora*. Or, tels sont ceux qui sont renversés par l'ensemble des décrets : *tout dans la religion*, dit Bossuet, *porte sur l'épiscopat*. Rien n'est plus *sacré* que l'institution des pasteurs. Rien n'est plus essentiel pour les mœurs et le salut des fideles, que de discerner celui qui est pour eux le *vrai pasteur*, de celui que Jésus-Christ appelle *le loup et le voleur*. Or, les décrets ont bouleversé les principes catholiques sur ces objets *sacrés*. L'expression du saint pere n'a donc rien que de rigoureusement exact.

Il n'est pas vrai de dire, que le pape attribue à l'assemblée l'erreur explicite que les différences juridictionnelles soient une pure concession du prince, qu'il peut révoquer à son gré. Il se borne à dire, que, si l'on jette les yeux sur les actes du concile de Sens, assemblé pour combattre les hérésies de Luther, on voit que le principe sur lequel la constitution du clergé est fondé, ne peut pas paroître exempt de la note d'hérésie. Et comment? Parce qu'elle enleve aux prélats toute juridiction extérieure, excepté celle que le magistrat laïque leur accorde, erreur proscrite par l'écriture et par l'église, qui attestent l'indépendance de la puissance spirituelle. Or, le principe contraire fut constamment l'erreur de Luther et de Marsile de Padoue. Qu'importe qu'ils en aient avancé d'autres que l'assemblée ne partage point? Toujours est-il vrai de dire, que le pape a dû reconnoître dans le bouleversement de la hiérarchie, la copie

fidelle de la confusion toute profane, que les hérétiques ont voulu introduire dans l'église. J'ajoute que le despotisme avec lequel la constitution s'est arrogé la toute-puissance sur la discipline *extérieure* de l'église, justifie trop victorieusement le reproche du pape sur l'analogie de la constitution civile, avec les codes usurpateurs des Luther et des Marsile.

« Le bref met au nombre des hérésies , l'abolition des ordres religieux ; et la défense d'en instituer désormais est déclarée plus qu'une hérésie ». Nouvelle méprise de l'avocat. Le pape a dit seulement , répond notre auteur , que l'abolition des ordres religieux favorise les faux systèmes des hérétiques. Or, l'assemblée va plus loin : elle supprime les vœux pour l'avenir , elle abolit les instituts religieux. Il n'y a donc point d'excès dans les plaintes du souverain pontife. Je voudrais à ces réponses un air moins timide pour lui dire. Evoquons M. Linguet, pour lui dire que ces décrets de mort contre les vœux monastiques, n'ont paru au souverain pontife que ce qu'ils sont réellement, contraires à l'esprit du christianisme ; éversifs de la morale évangélique ; disons que les Jovinien du dix-huitième siècle, et tous nos modernes Wicléf, ont reçu leur sentence aux conciles de Milan, de Constance, de Trente, et que le dépositaire des antiques constitutions, ne devoit pas plus de grace aux exécuteurs de ces sacrilèges réformes, que nos peres dans la foi n'en avoient accordée à leurs provocateurs.

L'objection tirée du concile de Latran, nuit plus au jurisconsulte qu'elle ne le sert ; car bien

loin d'improver les ordres religieux , il en renouvelle l'approbation , et n'en blâme que les abus introduits par le temps. M. Linguet n'est pas plus vrai , ni dans les reproches de contradictions entre les deux brefs , dont l'un menace des censures , et l'autre les prononce , ni dans les terreurs dont paroît l'agiter cette proclamation de l'indépendance spirituelle , qu'il lui plaît d'appeller une résolution hostile , une déclaration de guerre de la part du pape. Félix ! rassure-toi : *le royaume* que Paul t'annonce , *n'est pas de ce monde*. Sa diatribe , après s'être égarée sur l'autorité du pape , et les élections , se termine enfin par une double imputation faite à Pie VI , ou de lenteur quand il a fallu prononcer sur la constitution pour éclairer les consciences , ou de précipitation à frapper ceux que son silence autorisoit à se régler d'après eux-mêmes. Ici surtout l'injustice du déclamateur est palpable : ses objections ne sont spécieuses , que parce que les faits sont défigurés. On a répondu victorieusement ; et nous croyons en avoir dit assez à ce sujet dans notre discours préliminaire , pour n'être pas obligés d'y revenir ici. Au lieu de chercher à obscurcir la vérité par le funeste abus de son éloquence , il eût été bien plus honorable au talent de M. Linguet de l'employer à ses triomphes. Il n'étoit point fait pour s'associer à cette foule déshonorée de subalternes ligueurs , que lui-même a flétris , et tant de fois dénoncés au mépris public. Quatre-vingt mille ecclésiastiques vertueux , auxquels de l'aveu même de la plupart de leurs ennemis ,

on ne pouvoit reprocher que la délicatesse de leur conscience , dépouillés à-la-fois de tous les droits que la constitution elle-même assure à tous les citoyens , de la *liberté* de conscience , de la *propriété* de leurs biens , de la sûreté de leurs personnes , et de tout moyen de résister à *l'oppression* la plus tyrannique ; quel beau sujet pour nos Hortensius , quelle noble carrière ouverte au génie ; et quelle source de gloire dans la postérité , s'il falloit ce motif humain pour animer l'émulation de la vertu !

X I.

Rapprochemens de la lettre des évêques , soi-disant constitutionnels , au pape Pie VI , avec les lettres de Luther , à Léon X. Par M. N. S. Guillon , prêtre. Dans les dernières éditions du parallèle des révolutions , à la fin de la première partie , et se trouve à part. Paris , Crapart , 1791. Voyez sur cet écrit la note de la p. 336 du second vol. de la collection des brefs. Nous pourrions renvoyer aussi au jugement porté sur ces rapprochemens et sur l'ouvrage même dont ils sont extraits , par l'auteur du journal Ecclésiastique , juillet 1792 ; si nous pouvions partager avec lui les illusions que l'amitié lui a faites en notre faveur. Nous nous bornerons à affirmer , que , de ces rapprochemens il résulte , ou que les dix-huit évêques constitutionnels , signataires de cette lettre , n'ont pas rougi d'emprunter du fougueux hérésiarque , jusqu'aux expressions qu'ils

employent, ou au moins qu'il est pour tous les novateurs, des points communs de ralliement ; et que, semblables par le langage, toujours entraînés par les mêmes excès, ils doivent aussi redouter les mêmes châtimens.

X I I.

De la conduite du pape dans les circonstances présentes. Journal Ecclésiastique, juin 1791.

Cet écrit est moins une apologie, qu'un panégyrique. Eh ! quelle réserve mettre à l'éloge de la conduite d'un pontife, que la Providence, conservatrice de la société religieuse, n'a placé au milieu des circonstances les plus extraordinaires qui furent jamais, que pour faire ressortir avec le plus d'éclat, l'accord si difficile de la plus rare prudence, avec une inaltérable fermeté. L'adulation n'entre pour rien dans ces hommages : l'écrivain parle ici le langage des siècles à venir : et l'accent de l'admiration n'est que l'expression fidele de la vérité.

Un pieux évêque, feu M. de Narbonne, évêque d'Evreux, l'adressa à ses diocésains, persuadé, leur écrivoit-il, que cet ouvrage, digne de son auteur, pouvoit leur être singulièrement utile : il le leur offroit avec confiance, les priant, les exhortant de le lire, de le méditer avec la réflexion qu'exige l'importance de son objet. J'ai cru voir l'évêque Flavien char-

geant Chrysostôme de le suppléer dans le ministère de la parole.

C'étoit donc une grossiere erreur de croire, comme on a affecté de le répandre, que le pere commun des fideles n'avoit temporisé dans les commencemens que par une collusion secrette avec le clergé de France; quoiqu'après tout, ce clergé, aussi respectable que généreux et désintéressé, ne se seroit pas fait un crime d'avoir contribué à suspendre l'orage. Ce n'en étoit pas moins un blasphème de dire qu'il avoit lui-même fixé l'opinion et la décision du pape.

Mais qu'a donc dit, et que devoit répondre le sage pontife, dans les circonstances déplorables, au milieu desquelles se trouvoit l'église gallicane? Il a répondu en produisant, et publiant la charte de l'église catholique, la foi des peres et de tous les conciles, contre une constitution qu'il a prouvée n'être qu'un *amas et un extrait de diverses hérésies*. Cette sentence, puisée dans les riches trésors de son érudition, émanoit de soi-même; et le jugement de l'ouvrage provoquoit la condamnation des auteurs, si l'esprit de douceur et de longanimité de Pie VI n'avoit fait voir le plus beau trait de ressemblance entre le vicaire de Jésus-Christ, et le divin modele de miséricorde et de toute patience.

X I I I.

Observations sur le bref du pape à M. le cardinal de Loménie. Paris, 1791. ()*

Pour bien juger de ces observations, il faut avoir sous les yeux les lettres du cardinal au pape, et les brefs qui le concernent. Nous allons transcrire les premières; les autres font partie de cette collection, (tome I, page 86, et tome II, page 144.)

Lettre de M. le cardinal de Loménie au Pape.

TRÈS-SAINT PÈRE,

J'ai prié M. le nonce, de faire parvenir à votre sainteté mes premières représentations sur le bref qu'elle m'a adressé, et sur son étonnante publicité; (*dira-t-on que celui-là du moins ne fût pas authentique?*) mais je dois à mon honneur une dernière réponse, et je m'en acquitte, en remettant à votre sainteté, la dignité qu'elle avoit bien voulu me conférer: (*il ne fait que prévenir la sentence*). Les liens de la reconnaissance (*et ceux du christianisme et du sacerdoce?*) ne sont plus supportables pour l'honnête homme injustement outragé. (*Le prélat chrétien supporterait tout cela même.*)

Quand votre sainteté a daigné m'admettre

(*) Ce sont les *observations* citées par le pape dans son discours du 26 sept. sur la démission du cardinal de Loménie. V. pag. 194.

dans

dans le sacré college, très-saint père, je ne prévoyois pas que pour conserver cet honneur, il fallut être *infidèle aux lois de mon pays*, (*Est-ce que les autres l'ont été? Est-ce qu'il n'y a pas aussi une loi de Dieu, qui est la première pour un chrétien?*) et à ce que je crois devoir à l'autorité souveraine.

Placé entre ces deux extrémités, de manquer à cette autorité, ou de renoncer à la dignité de cardinal, je ne balance pas un moment; et j'espère que votre sainteté jugera par cette conduite, mieux que par d'inutiles explications, que je suis loin de ce prétendu subterfuge d'un serment extérieur; que mon cœur n'a jamais désavoué ce que ma bouche prononçoit; et que si j'ai pu ne pas approuver tous les articles de la constitution civile du clergé, je n'en ai pas moins toujours été dans la ferme intention de remplir l'engagement que j'avois contracté *d'y être soumis*, (*il falloit dire : de les maintenir.*) ne voyant rien dans ce qu'elle m'ordonne, de contraire à la foi, ou qui répugne à ma conscience. (*Mais tout l'univers catholique lui crie le contraire.*)

Je devrois peut-être, très-saint père, répondre aux autres reproches contenus dans le bref de votre sainteté; car, si je ne lui appartiens plus, comme cardinal, je ne cesse pas, comme évêque, de tenir au chef de l'église, et au père commun des fideles; et, sous ce rapport, je serai toujours prêt à lui rendre raison de ma conduite; mais le délai de sa

réponse, les expressions dans lesquelles elle est conçue, sur-tout l'étrange abus de confiance que son ministre s'est permis, (*Le malheureux ! il a rougi de J. C. Il rougit des hommes et de lui-même ! C'est ce cri des pervers au jour de la manifestation des consciences : Dicunt montibus, cadite super nos, et abscondite nos a facie sedentis super thronum, et a facie agni. Apoc. VI. 16*) m'imposent silence !

Qu'il me soit seulement loisible de répéter à votre sainteté qu'on la trompe sur l'état de la religion dans ce royaume ; que les voies de condescendance auxquelles je tâchois de l'amener, sont impérieusement commandées par les circonstances ; (*elles peuvent commander le martyre, jamais le parjure*) que son long silence (*et tout-à-l'heure, il accusoit l'étonnante publicité que le pape avoit donnée à son bref*) a peut-être amené les affaires au dernier point de crise, et que les moyens rigoureux auxquels elle paroît déterminée, ne peuvent que produire un effet contraire à ses intentions.

Je la supplie de recevoir ces dernières réflexions, comme l'hommage bien sincère du respect et du dévouement, etc.

Signé, DE LOMÉNIE.

Sens, le 26 mars 1791.

*Lettre du même à M. de Montmorin, ministre
des affaires étrangères.*

Sens, le 26 mars 1791.

Je tiens, Monsieur, le chapeau de cardinal de la bonté du roi, qui a bien voulu le demander, comme une preuve qu'il n'étoit pas mécontent de *mes services*. Obligé d'y renoncer, j'ose espérer que le roi voudra bien ne le pas trouver mauvais. Accusé sans raison d'avoir prononcé un serment extérieur, que mon cœur désavouoit, je dois prouver, par ma conduite, que je suis incapable d'une telle infamie; et que ce que j'ai juré, je l'ai juré de bonne-foi, et avec la ferme résolution de ne m'en pas écarter.

Je prends donc la liberté de vous prier de mettre sous les yeux du roi, cette lettre, par laquelle je remets au pape la dignité de cardinal, et de vouloir bien la faire parvenir à Rome; il est juste que ma démission y soit envoyée par celui qui a bien voulu y faire pour moi, au nom du roi, les premières demandes de cette dignité.

Vous connoissez, Monsieur..... etc.

Signé, DE LOMÉNIE.

P. S. Je joins ici le passage de ma lettre qui a donné lieu à cette étonnante imputation,

Rr 2

et j'y joins aussi l'extrait de mon mandement sur le même objet.

« Per facile nimirum, animadvertet, ves-
 » tra sanctitas, *non pro assensu animi ha-*
 » *bendum esse sacramentum istiusmodi* (*).
 » Nec verò flagitatur a comitiis gallicis assen-
 » sus ille, quem cætero qui sola potest impe-
 » ritare divina auctoritas. Animadvertet id
 » etiam sacramentum ad ea decreta non per-
 » tinere, quæ summâ vi elicita sunt, eoque
 » meram exposcunt patientiam; sed ad ea de-
 » creta spectare tantum, de quibus multa
 » provideram priori meâ ad vestram beatitu-
 » dinem epistolâ, quibusque implendis con-
 » currere me necesse est. ».

Mandement.

« C'est dans ces dispositions que nous avons
 » examiné les décrets de la constitution civile
 » du clergé, non en eux-mêmes et dans leur
 » intention; l'acquiescement intérieur n'est dû
 » qu'aux lois divines; non pas même ceux qui

(*) Ces paroles sont claires. Puisqu'il n'y a point eu d'acquiescement de cœur, le serment n'étoit donc que sur les lèvres : le parjure étoit donc au fond de l'âme : il y a donc eu mensonge, hypocrisie, donc aux termes du cardinal une véritable *infamie* à jurer lorsque le défaut d'*acquiescement intérieur* exclut la *ferme résolution de ne pas s'en écarter*. Qui donc a tort, ou du pape qui juge sur l'aveu du coupable ou du cardinal, criminel s'il approuve des lois qu'il reconnoît viciieuses et tortionnaires, ou lâchement fourbe, s'il jure de les maintenir, s'il procède à leur exécution sans les approuver.

» ne demandent qu'une obéissance passive. Où
 » la volonté ne s'exerce pas, il n'y a ni mérit-
 » te, ni démerite; mais ceux qu'il nous étoit
 » demandé d'exécuter, et de maintenir de
 » tout notre pouvoir, etc. »

On ne peut imaginer une plus grande con-
 formité, que celle qui se trouve entre ces deux
 textes. Ainsi, malgré les ménagemens, dont
 il étoit naturel d'user pour amener le pape à
 des voies de conciliation, j'ai toujours tenu le
 même langage, en France et à Rome; (*jeu*
de mots hypocrite. Il veut dire en fran-
çais et en latin) en France dans un man-
 dement public; à Rome, dans une lettre se-
 crette, et écrite en toute confiance.

Il est clair, par l'un et l'autre texte, que
 je distingue la soumission de l'approbation; et
 cette distinction ne peut être révoquée en
 doute, (*à quel tribunal? Non assumes no-*
men Domini Dei tui in vanum. Ex. XX, 7.)
 sur-tout dans une constitution libre; mais la
 soumission à une constitution, dont on n'ap-
 prouve pas tous les articles, n'en est pas moins
 franche et réelle. Je jure *de payer le tribut*
à César; mais je ne jure pas que César ait
 raison de me demander celui qu'il exige. (*C'est*
donc l'objet qui légitime l'obéissance: or, quel
sera le juge? Loménie? Il est seul. Le pape?
oui. Petrus per Leonem.) Tous ceux qui ont
 juré la constitution actuelle, approuvent-ils
 tout ce qu'elle renferme; ou, parce qu'ils ne
 l'approuvent pas, y sont-ils réputés infidèles,
 et leur soumission équivoque? (*Cela peut*
être; mais équivoque ou non, elle n'est pas

innocente, cette soumission, portant sur des objets religieux; étant d'ailleurs une promesse de maintenir.)

P. S. Vous ne serez pas étonné, à ce que j'espère de la prompte publicité de ces lettres; il me semble qu'elle est nécessaire, mais aussi qu'elle sera suffisante, pour faire connoître la pureté de mes intentions. J'ai voulu la paix, et n'ai pu l'obtenir. (*Je le crois bien : il n'y a point de paix pour le fils en révolte contre son pere; est ne pax puero Absalom? II, reg. XVIII, 19*).

Les observations tendent à justifier la conduite du cardinal, à montrer le caractère de franchise qui l'a dirigée, l'esprit de philosophie qui l'anime dans sa retraite, la neutralité qu'il a gardée (lui, un évêque!) dans le renouvellement de l'épiscopat en France; elles tendent, chose inconcevable, si l'on n'en avoit sous les yeux la preuve matérielle et réitérée, (pag. 13 et 16), à accréditer le bruit de la non-authenticité des brefs, alors même que dans sa lettre, le cardinal en accuse l'étonnante publicité. Le souverain pontife a daigné répondre à ce misérable plaidoyer, en confondre l'imposture, en démasquer l'artifice, et des mêmes traits frapper, et la cause et ses défenseurs et ses complices. A la suite d'une réfutation des lettres du cardinal, pleine de chaleur et de raison, on disoit à ce moderne Cranmer : « aux yeux du monde, vous futes un tyran, et le plus ignare des hommes, en même-temps que le plus présomptueux. Eloigné

d'un ministère que vous déshonoriez, vous avez vu le corps épiscopal marcher glorieusement au martyre, et vous l'avez abandonné. Vous avez fui le danger, vous vous êtes approprié les dépouilles de vos frères persécutés, vous vous êtes uni aux brigands qui les ont remplacés, et vous les avez aidés à les dépouiller. Aux yeux du monde même, vous êtes donc un lâche et un infâme; et à ceux de la religion, vous allez être un apostat! » Telle sera l'infamante épitaphe que la postérité imprimera sur la tombe du cardinal de Loménie.

X I V.

Observations sur les censures ecclésiastiques, et sur les formalités de droit canonique nécessaires pour leur validité. Paris, 1732.

L'auteur pose et résout, avec autant de justesse que de clarté, les trois questions suivantes :

1°. Le pape seul peut-il prononcer les censures contre les envahisseurs d'une grande église, telle que celle de France? Il soutient l'affirmative par les titres primitifs de l'autorité du siège apostolique, consignés dans l'évangile; par les monumens de la tradition; par l'exercice constant qu'il en a fait.

2°. Les formalités prescrites par les canons des conciles, les décrétales des papes, les autres règles de droit commun, sont-elles essentielles pour l'effet des censures? Pour résoudre cette question, il faut examiner qui a établi

ces règles ; depuis quand elles le sont , pourquoi elles l'ont été. Elles sont distinctes du pouvoir de lier , que J. C. lui-même a donné à son église ; elles ne sont donc pas essentielles pour valider l'usage du pouvoir de lier. Les canons apostoliques , les historiens des premiers temps ne nous laissent voir aucunes traces de ces formes juridiques ; elles ne sont que postérieures , elles ne sont donc pas essentielles. Elles n'ont été établies que par indulgence pour les coupables , pour leur ménager le temps de revenir de leurs erreurs , de prévenir les peines coercitives que les princes protecteurs de l'église , ajoutoient souvent à ses châtimens spirituels. La situation des choses aujourd'hui bien différente rend ces formes inutiles et impraticables.

3°. Les libertés de l'église gallicane s'opposent-elles à ce que le pape seul prononce les censures contre l'église constitutionnelle ? Il y avoit ici une distinction à faire entre les intrus , sans juridiction , et les simples jureurs qui ne l'avoient pas perdue. L'écrivain s'est trompé , en étendant sur les uns et sur les autres une égale censure. Il s'est mépris sur la traduction des mots , *sint suspensi* du bref du 13 avril , t. I , p. 326. Des autorités respectables ne devoient pas prévaloir ici contre le sens littéral de ce texte si essentiel. Il préjuge une question que Rome a décidée contre son opinion ; il perd de vue cette observation pourtant capitale , que , s'il est vrai que les schismatiques sont hors de l'église , par le seul fait du schisme , et avant toute dénonciation , toute

sentence d'excommunication ; il ne l'est pas moins que l'on peut être hors de l'église, sans avoir perdu toute juridiction, à moins d'une loi positive, d'une censure spéciale, qui en dépouille celui à qui l'église l'a conféré.

X V.

Copie d'une lettre envoyée de Paris au souverain pontife, le 24 avril 1792, relativement à son dernier bref, en date du 19 mars de la même année. Par M. Rougane, ancien curé d'Auvergne, (décapité pour la foi dans la dernière persécution.)

Il exista dans l'antiquité un homme du caractère de M. Rougane. Célèbre dans son pays par l'austérité de ses mœurs, et la ferveur de sa dévotion ; mais ne sachant pas se renfermer dans les bornes de cette sobriété que demande S. Paul, il faisoit profession de dire la vérité, sans égard, sans bienséance, de résister aux évêques et aux prêtres ; ne consultant que les impressions d'un zèle qui n'étoit pas toujours selon la science, ni selon la charité ; capable au reste d'être martyr de la foi, assez heureux pour être exaucé dans ce vœu. Comme cet Audius, justement blâmé par S. Irénée, M. Rougane eut pu faire un schisme particulier, si la Providence lui eût départi ces funestes talens qui égarent par leurs fausses lueurs, et forment des sectaires. L'esprit eut plus de part que le cœur dans les méprises du laborieux

critique. La lettre dont nous parlons en est la preuve. Dans son bref du 13 avril, le pape s'applaudissant du zèle que les évêques de France ont mis à défendre la vérité, s'attriste de l'obligation où il est de n'avoir pas les mêmes éloges à donner à tous : M. Rougane trouve étrange, indécent même, que le saint pere se réjouisse d'une part, et s'afflige de l'autre. Ce reproche tomboit également sur S. Léon, qui commence de la même manière une de ses lettres : « *ut nobis gratulationem facit ecclesiarum status, salubri dispositione compositus, ita non levi nos mœrore contristat, quoties aliqua contrà statuta canonum ecclesiasticamque disciplinam præsumpta vel commissa cognoscimus* ». (*Ep. Maxim. et Paterio consulib.*) Toutes ses difficultés sont de même genre. Dieu veuille que nous soyons fondés à lui appliquer ce que S. Augustin a dit de Saint Cyprien : « du reste, cette branche a passé par le fer; et ce qu'il pouvoit y avoir à purifier dans ce vertueux prêtre, l'a été par la mort glorieuse qu'il a soufferte, et qui fait qu'il est heureux, non pas précisément d'être mort pour Jésus-Christ, mais d'être mort pour lui dans le sein de l'unité ». (*Epist. 108 ad Macrob.*)

F I N.

Fautes essentielles à corriger.

I^{er}. Vol. page 77, note, *au lieu de* résident à Utrecht,
lisez, pour le cercle du Rhin.

Ibid, pag. 151, *lis.* 115.

II^e. Vol. note 1, ligne 9, *lis.* et Jourdan coupe-tête
achevoit les scènes du 5 et 6 octobre.

SUPPLÉMENT

A L A

COLLECTION DES BREFS DE NOTRE SAINT PERE LE PAPE PIE VI,

Concernant les affaires de France.

Si salutarem lecturis omnibus paginam aliquo studii vestri accumulastis augmento, id ipsum addi libello huic sollicità pietate jubeatis.

Inter épist. Decretal. S. Leonis coll. à Theoph. Rain. in Hept. Præs. chor. p. 177, edit. Paris. 1761.

PEREGRINUS APOSTOLICUS .



*PIE VI SOUVERAIN PONTIFE ,
Ne à Cesene le 27. Décembre 1717.
mort à Valence le 29. Aout 1799.
la 26. Année de son Pontificat*

J. Hauffner delin

C. J. G. Scher incis.

SEDE MAGNUS, VIRTUTE MAJOR, MORTE MAXIMUS,

SUPPLÉMENT

A L A

COLLECTION DES BREFS DE NOTRE SAINT PERE LE PAPE PIE VI.

I.

Entretien de M. l'abbé de Cambis avec son éminence monseigneur le cardinal Antonelli, sur la validité des mariages contractés en temps de schisme et de persécution, sans les conditions prescrites par le concile de Trente.

Rome, 14 octobre 1793.

(C'est M. l'abbé de Cambis qui rend compte de l'entretien.)

... JE débutai avec le cardinal Antonelli, en partant de ce point : que la déclaration donnée par la congrégation du concile de Trente, touchant la validité des mariages contractés hors la présence des curés, quand il y a impossibilité de remplir cette forme, étoit en elle-même claire et incontestable;

A 2

mais que l'application qu'on auroit lieu d'en faire en France seroit sujette à de grandes difficultés : il en parut étonné , me demanda en quoi elles pourroient consister. Dans l'embarras , lui dis-je , où l'on se trouvera de démêler les circonstances où il a été réellement impossible de remplir les formalités prescrites par le concile de Trente , d'avec celles où cette impossibilité n'aura été qu'apparente , et où il y aura lieu d'imputer l'omission , à la négligence ou à la mauvaise foi des parties.

Il ne peut pas y avoir à cela d'embarras , m'a-t-il répliqué ; car , si la mauvaise foi des parties est notoire , on n'aura nulle peine à s'en assurer ; et si elle est douteuse , la présomption est pour la validité du mariage ; car , à moins que les parties ne viennent s'accuser elles-mêmes , on ne doit pas les inquiéter.

Est-ce que votre éminence , lui ai-je dit , ne seroit pas d'avis que l'on engageât tous ceux qui ont contracté de pareils mariages , à venir se présenter devant leurs curés pour y renouveler leur consentement et remplir toutes les formalités prescrites par le concile de Trente ?

Il faut bien se garder , me répondit-il , de parler de renouveler , à moins que l'on ne soit bien assuré de l'invalidité du mariage ; mais il sera bon et conforme à la pratique de l'église , de conseiller à tous de venir se présenter devant leur curé , pour recevoir de lui la bénédiction nup-

tiale , tant à cause des graces qui y sont attachées , que pour constater plus solennellement ces unions déjà formées.

Que penseroit donc votre éminence d'une loi générale ; par laquelle on assujétiroit tous ceux qui auroient contracté de pareils mariages , à venir renouveler la cérémonie en face de l'église ?

On ne le peut pas , me dit-il , parce que ce seroit jeter du doute sur des mariages , dont le plus grand nombre est valide , exposer des époux liés indissolublement à la tentation de se désunir , et exiger de tous , pour un temps , le sacrifice d'un droit dont ils ne peuvent être privés ; s'il n'y a sur la légitimité de leur union tout au moins des doutes particuliers et extrêmement fondés.

Mais , lui dis-je , dans une matiere aussi importante que celle-là , où il s'agit de la substance d'un sacrement , de l'état des hommes , et de la paix des familles , ne faut-il pas prendre le parti le plus sûr ?

Sans doute , me répondit-il ; mais ici le parti le plus sûr , est de tenir pour valide le mariage dont la nullité n'est pas notoire. Ce qu'il y a de plus essentiel au mariage , ce qui en fait la base , ce qui appartient au droit de la nature , le consentement mutuel des parties , se trouve dans les unions dont il s'agit , puisqu'on suppose qu'elles se sont données le consentement , en la présence des témoins au nombre requis , et que leur cohabitation en

aura été un renouvellement continuel ; or , les formalités prescrites par le concile de Trente ne sont que d'institution positive ; et n'étant pas toujours obligatoires , le plus sûr , quand il y a lieu de douter si elles obligeoient ou non dans un cas particulier , le plus sûr est de croire qu'elles n'obligeoient pas , et de ne pas ébranler ce qu'il y a de sûr et d'incontestable , qui est le consentement , par un doute qui ne tombe que sur une forme sujette à exception ; sur quoi il me cita les missions de l'Orient , qui se conduisent d'après ce principe.

En sorte , repris-je , que votre éminence est d'avis que l'on s'en rapporte entièrement à la bonne foi des parties , sur l'impossibilité absolue ou relative , où elles ont pu se trouver , de contracter en présence d'un prêtre catholique suffisamment délégué ?

Oui , m'a-t-il répété ; à moins que la mauvaise foi ne soit notoire , on ne doit pas plus les inquiéter sur des soupçons et des doutes , que l'on n'inquiéteroit d'autres époux sur un soupçon qu'on auroit qu'ils ont pu contracter avec des empêchemens dirimans ; celui du crime , par exemple : tant qu'il n'y a que du doute , la présomption est pour eux , et elle leur donne le droit , s'ils ne s'accusent point eux-mêmes , de n'être point troublés dans la possession de leur état.

Voulant m'assurer encore plus du sentiment du cardinal , je réduisis la question

à ceci : les évêques de France rentrant dans leurs diocèses , y trouveront un grand nombre de mariages contractés hors la présence des curés ; doivent-ils dire : « parmi tant de mariages , il y en a de valides , parce que la loi du concile de Trente avoit cessé d'obliger ; mais il y en a aussi de douteux et de nuls ; pour couper court aux difficultés , et aller au plus sûr , il n'y a qu'à les supposer tous douteux , et exiger qu'on les réhabilite tous : ou doivent-ils dire : parmi ces mariages , il y en a quelques-uns de douteux , et peut-être de nuls ; mais il y en a aussi un grand nombre de validement contractés ; par respect pour le lien conjugal , pour la possession des époux , et pour l'intérêt des familles , il faut les supposer tous bons , à l'exception de ceux dont la nullité sera notoire , et dont on exigera la réhabilitation » .

Il faut , me dit-il , les supposer tous bons ; sur quoi il me répéta les mêmes raisonnemens : Je pris de là occasion de lui demander si , pour établir quelque règle plus fixe d'après laquelle on pût juger de la validité ou de la nullité des mariages , la congrégation n'avoit pas songé à fixer une époque à laquelle les formalités prescrites par le concile de Trente avoient cessé d'obliger en France.

Il m'a répondu que , dans plusieurs mémoires , on avoit proposé de fixer pour époque le décret de la déportation , ou le moment de son exécution ; mais que la

congrégation n'avoit pas cru devoir adopter cette mesure, non-seulement parce que l'époque de la déportation n'est pas aisée à fixer; mais aussi parce que, antérieurement à ce décret, il y avoit eu des diocèses entiers, ou parties de diocèses d'où on avoit banni tous les prêtres catholiques, et que dès lors la loi du concile avoit cessé d'y être obligatoire; qu'il ne seroit pas juste de déterminer une époque, dont la fixation feroit regarder comme nuls des mariages qui n'ont en eux-mêmes aucun principe de nullité; que la règle de ne point présumer la nullité, et de s'en rapporter à la bonne foi des parties, quand leur mauvaise foi n'est pas évidente, étoit applicable à tous les temps de la persécution, et s'adaptoit à toutes les différences locales.

Nota. Cet entretien, si important par la gravité de la matière qu'il traite, par l'importance des résultats et la netteté des développemens, enfin par la renommée des interlocuteurs, et en particulier du savant cardinal, monseigneur Antonelli, a été transmis par un de nos plus respectables prélats à l'ecclésiastique de qui nous le tenons. Il complète la doctrine sur la question de la validité des mariages contractés durant le schisme et la persécution, dont on a vu des fragmens précieux dans le second volume de cette collection des Brefs, aux pages 422 et suiv. (Bref à M. l'évêque de Luçon,) et pag. 464 et suiv. Pour ne rien laisser en arriere de ce qui a été prononcé sur la même matière, et pour faire ressortir, par un nouveau témoignage, l'uniformité de l'enseignement, nous allons mettre sous les yeux de nos

lecteurs une décision toute semblable , rendue à la même époque.

DUBIA suprâ validitate matrimoniorum quæ schismatis tempore in Galliâ contrahuntur.

Ad dubium illud : an ejusmodi matrimonia clandestinitatis vitio laborent , quia per legem et præceptum nationalis conventûs nuptiæ celebratæ fuerint coram illius ministello , aut coram ipso magistratu.

Respondeo validum esse matrimonium in prædictis circumstantiis initum a catholicis , quia consensus catholicorum præstitus in prædictis circumstantiis , (quod tutus non sit accessus ad parochum , vel legitimè delegatum ,) coram duobus testibus , sufficit ad contractûs conjugalis validitatem , ut sæpè sæpius S. congregatio concilii declaravit. Verùm inferre non licet nullum , ex eo quòd inutilis adsit magistratus , seu conventûs nationalis minister , quicumque ille fuerit. Imò censerem quòd catholici , si coram ipsius conventûs personis pro tribunali sedentibus sisterent , illas dumtaxat tanquam merè testes et non aliter considerantes , validè contraherent. Sufficit enim ad contractûs matrimonialis validitatem , illum coram testibus in ejusmodi circumstantiis explere.

Signatum Joseph Vaser , cleric. regul. min. ex generali S. congregationis indicis consultor , Romanæ inquisitionis qualificator , et theologicæ academix in archigymnasio de urbe censor. Romæ ex ædibus S. Laurentii in Lucinâ , die 17 decembr. 1793.

I I.

MONSEIGNEUR l'évêque de Boulogne avoit publié , le 27 août 1795 , une première instruction sur les droits du roi de France Louis XVIII , et l'obligation de

les reconnoître. Le 23 septembre de la même année, il en donna une nouvelle contre la formule de soumission aux lois de la république énoncée en ces termes : *Je reconnois que l'universalité des citoyens françois est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la république.* Il avoit l'intention de les réunir, comme il a fait dans l'instruction du 5 novembre 1796 ; lorsque, dans l'intervalle, le pape consulté par monseigneur l'archevêque de Rheims, métropolitain de Boulogne, qui lui avoit présenté la seconde instruction, répondit, à la suite de quelques articles personnels à monseigneur l'archevêque.

QUOD spectat ad instructionem quam hâc ipsâ occasione transmittis, in quâ de actu submissionis reipublicæ legibus sermo est, hîc pariter, ut in cæteris, animum tuum apostolicæ huic sedi auscultare paratissimum agnoscimus et commendamus. At, ut vides, de re agitur maximi momenti, sive in se ipsâ, sive in eis quæ indè (1) consequi poterunt, consideretur ; variæque (2) existunt inter ipsos etiam Galliæ ecclesiasticos ac a se invicem dissentientes, opiniones. Quapropter nos officii nostri esse putavimus, eam rem universam ad ac-

(1) In alio exemplari additur vox *facile*.

(2) Ibidem legitur *proindè*.

curatissimum examen (1) revocare, et peculiarem cardinalium congregationem (2) de more adhibere, ut certum aliquid in tam gravi re decernere possimus. Quod cum peractum fuerit, decreti nostri participem te faciemus.

Datum Romæ , 23 januar. 1796.

I I I.

Demande faite par les ordres du directoire françois au Pape, de révoquer les breffs émanés du saint-siege apostolique contre la constitution civile du Clergé, et réponse de sa sainteté.

Le directoire exécutif de Paris ayant établi qu'un député du souverain pontife se rendroit auprès des commissaires des armées d'Italie et des Alpes, Salicetti et Garrau, afin de conclure la paix, monseigneur Galoppi destiné par Pie VI à cette importante mission, se rendit aussitôt à Florence, lieu fixé par les commissaires pour le congrès; ceux-ci lui écrivirent en ces termes :

« Les commissaires chargés spécialement par arrêté du directoire exécutif, de traiter avec le pape Pie VI des conditions auxquelles la république françoise consent

(1) Ibid. subjicitur *Nostrum*.

(2) Ibid. legere est : *in consilium*.

à lui accorder la paix, remettent ci-joints à monseigneur Galeppi, plénipotentiaire de sa sainteté, les 64 articles, etc. (1). Ils déclarent à monseigneur Galeppi que, d'après les instructions qu'ils ont du directoire françois, ces traités et conditions doivent être acceptés ou refusés dans leur entier par le Pape ou son plénipotentiaire. Ils prient monseigneur Galeppi de leur faire savoir s'il consent à donner sa signature. Et au cas où des instructions particulières imposeroient l'obligation d'en référer au pape, ils observent qu'ils ne peuvent accorder qu'un délai de six jours, lequel passé, le défaut de réponse sera regardé comme un refus de la part de sa sainteté de donner les pouvoirs nécessaires pour l'acceptation desdites conditions; et en exécution de leurs ordres, ils en rendront compte au Directoire exécutif. A Florence, ce 23 fructidor an 4 de la république françoise, une et indivisible, (9 sept. 1796). Garrau, Salicetti.

» ART. 4. Sa sainteté reconnoît avec le plus vif regret que des ennemis communs ont abusé de sa confiance, et surpris sa religion, pour expédier, publier et répandre en son nom, différens actes, dont le principe et l'effet sont également contraires à ses véritables intentions et aux droits res-

(1) Les autres articles s'étendant à des objets absolument étrangers à la matière de cet ouvrage, nous les avons omis.

pectifs des nations. En conséquence, sa sainteté désavoue, révoque, annulle toutes bulles, rescrits, brefs, mandemens apostoliques, lettres circulaires ou autres, monitoires, instructions pastorales, et généralement tout écrit et actes émanés de l'autorité du saint-siège, et de toute autre autorité y ressortissante, qui seroient relatifs aux affaires de France depuis 1789 jusqu'à ce jour.

ART. 16. » Sa sainteté abolira le tribunal de l'inquisition ».

RÉPONSE faite au nom de sa sainteté aux commissaires françois, le 14 septembre 1796.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de sa sainteté, le pape Pie VI, a l'honneur de faire part à MM. Garrau et Salicetti, commissaires du directoire exécutif près les armées françoises d'Italie et des Alpes; que, n'ayant pas manqué de porter lui-même à sa sainteté les 64 articles proposés par leurs excellences, sous la condition de les accepter ou refuser dans leur entier;

Sa sainteté, après les avoir elle-même examinés, et pris l'avis du sacré collège, a déclaré que, ni la religion, ni la bonne foi ne lui permettoient pas de les accepter. En effet, sa sainteté y a vu avec la plus vive douleur, qu'outre l'article qui avoit été déjà proposé à Paris, et par lequel on avoit voulu l'obliger à désavouer, révoquer et annuler toutes bulles, rescrits, brefs, mandemens apostoliques, etc. émanés de

l'autorité du saint-siège, et relatifs aux affaires de France depuis 1789, il y en avoit encore d'autres qui, étant infiniment préjudiciables à la religion catholique et aux droits de l'église, étoient conséquemment inadmissibles; sans entrer en discussion sur ceux qui sont destructifs de sa souveraineté et de ses Etats, nuisibles au bonheur et à la tranquillité de ses sujets, et ouvertement contraires aux égards dus aux autres nations et puissances vis-à-vis desquelles le saint-siège ne pourroit plus garder même la neutralité.

C'est pourquoi sa sainteté est encore dans la ferme confiance que le directoire exécutif voudra bien faire attention aux puissans motifs qui ont déterminé ainsi la conscience de sa sainteté à un refus qu'elle seroit obligée de soutenir au péril même de sa vie.

Fait à Florence, le 14 septembre 1796.

Nota. Nous avons cru que l'on nous sauroit d'autant plus gré de reproduire ce témoignage de confession de foi du saint pontife Pie VI, qu'aujourd'hui encore, en 1800, les constitutionnels affectent de méconnoître l'authenticité des brefs émanés du siège apostolique où ils sont condamnés; témoins l'intrus au siège de Paris, M. Royer, dans sa soi-disant lettre pastorale sur l'anniversaire du 14 juillet.

I V.

Par un arrêté du 15 fructidor an IV, (2 août 1796) le directoire exécutif de France avoit statué que les *bons* délivrés aux ecclésiastiques de la Belgique en représentation de leurs pensions de retraite *ne pourroient être employés qu'en acquisition de biens nationaux situés dans les départemens réunis, ni être aliénés ou cédés à toutes autres personnes qui seroient laïques.* Le clergé de la Belgique ne voulut point profiter de cette offre, sans avoir l'approbation du saint-siège. Il consulta donc, et obtint cette réponse par la nonciature apostolique de Cologne, qui la transmit de Munster où elle résidoit, au doyen de la collégiale de Tongres.

CONGREGATIO ad ecclesiastica negotia Galliarum pertractanda peculiariter instituta perpensis litteris tuis, ad nos II^a. decembris proximè elapsi, et die 16^a. januarii anni currentis, ipso summo pontifice annuente, tibi notum facere statuit :

Licere ecclesiasticis tam sæcularibus quàm regularibus, *bons* quotquot exhibentur, recipere, et bona ecclesiastica cum iis emere, ut eorum sustentationi honestæ consulatur, non tamen animo dominium in bona empta acquirendi, sed ea reservandi ad quas pertinent ecclesias, quibus,

unà cum fructibus ad vitam non necessariis, opportunè reddere tenebuntur, et id eâ lege, ut in ipsâ bonorum emptione declarent, se empta ecclesiis servaturos et accommodatori tempore reddituros. Caveant præsertim regulares ne bona sibi comparant citrà licentiam et consensum eorum superiorum, si facilis sit ad eos recursus.

Curent deniquè ecclesiastici tùm sæculares, tùm regulares ne ulla omittant media a lege prescripta, (quæ tamen, pro temporum vicissitudine, locum habere poterunt), ut dicta bona etiam post mortem eorum, in dominio ecclesiæ permaneant, et nullatenus dispergantur: quod si cleri præsides animadvertant ecclesiasticum hunc agendi modum fidelium animis scandalo esse, eorum erit pro viribus pusillos docere id dura, quibus ecclesiastici subsunt, ferre tempora, et meliùs esse, dùm omnia bona ecclesiæ periclitantur, ea partim tueri; atque plures aliæ addi poterunt rationes, quas æqua mens suggeret.

Datum Romæ die 4 februarii 1797.

Signatum, IGN. CARDINALIS BUSCA.

Pro copiâ conformi, *Signatum*, A. B. POLY.

A secretis nuntii ad Tractus Rheni.

V.

Facultates concessæ sacerdotibus deportatis, ac Rupifortium primò deductis,

Petrus Gravina, ex ducibus sancti Michaëlis, ex magnatibus Hispaniarum primæ classis, etc., etc. Dei et apostolicæ sedis gratiâ, archiepiscopus Niceæ, sanctissimi D. N. D. Pii divinâ providentiâ Papæ VI prælatus domesticus, et pontificio solio assistens; ejusdemque S. sedis ad Helvetios, Rhætos et Valesianos, eorumque confœderatos et subditos, nec non Constantiens: Basileens: Sedunens: Curiens: et Lausariens: civitates et diœceses, cum potestate legati de latere nuntius.

Cùm plures Galliarum episcopi sanctæ sedis apostolicæ communionem habentes, pro suâ pastorali sollicitudine et fidei catholicæ atque animarum zelo, spirituales quibus gallicæ ditionis sacerdotes ad deportationem in regiones transmarinas, fidei causâ damnati, premuntur necessitates, et quàm multum intersit ut quantocius eisdem in hujus modi angustiis auctoritate apostolicâ succuratur, sanctissimo domino nostro Pio papæ VI. humillimè exposuissent; cùmque ab eodem S. N., qui ovium sibi concreditarum, et tot præsertim venerabilium fidei confessorum salutem, paternâ semper cum benevolentia, caritate

B

et sollicitudine invigilat, necessariam ad præfatorum fidei confessorum spiritualibus necessitatibus subveniendum, auctoritatem nobis per litteras apostolicas die decimâ junii nuper elapsi datas, communicatam esse intellexissent, sequentia nobis exponenda duxerunt, scilicet :

1°. Valdè verisimile esse, fore ut sacerdotes deportati, ac Rupifortium primò deducti, subsidia spiritualia, (quantuscunque vicariorum generalium reverendissimi episcopi Rupellensis sit zelus,) a presbiteris pro hâc diœcesi approbatis obtinere, aut ad eundem reverendissimum ordinarium approbationis impetrandæ causâ recurrere difficillimè possint : expedire igitur ipsos in hâc hypothesi, et quandiù in hoc portu morabuntur, ad suas vicissim confessiones excipiendas approbare :

2°. Fieri posse ut horum fidei confessorum destinatio, sive quoàd portum in quo navis profectio expectanda erit; sive quoàd ipsùmmet exilii locum, a supremâ Galliarum potestate subito ac inopinatè mutetur : quapropter ad finem intentum efficaciter consequendum expedire, ut non pro Rupifortii portu et Guianâ tantum, sed et pro alio quocunque portu et loco, ubicunque etiam religio catholica viget, ad quem (durante eorum deportationis itinere) pervenient, ac per transennam commorabuntur, suprâdicta approbatio valeat, atque ità eorum conscientiæ anxietatibus ac perplexitatibus, quæ in diversis ac mo-

mentaneis ipsorum stationibus ex approbationis defectu oriri possent, occurratur:

3°. Non minùs necessarium esse, ut hæc approbatio seu facultas ad omnes irregularitatis casus censurasque reservatas, immò ad illam etiam, quæ ex præstito juramento civico, tempore utili haud retractato atque ex intrusisque incurritur, sese extendat; ex eo quod nonnulli ejus modi criminum rei sacerdotes etiam deportabuntur; ac proin fieri potest, ut ex ipsis aliqui, divinâ opitulante gratiâ, ad pœnitentiam adducti, reconciliatione ac dispensatione super hisce irregularitatibus sese dignos reddant. Cùm autem iis qui tali modo absolutionem et dispensationem obtinuerint, scandala majora vel minora in diversis forsan eorum residentiae locis reparanda supersint; operæ pretium videtur decernere, ut iidem, si unquam in suas respectivas dioceses redierint, ordinis à quo suspensi fuerant functiones non antè exercere audeant, quàm ordinario suo legitimo sese præsentaverint, licentiam hanc ab ipso impétraverint, atque scandala sive majora seu minora, in ipsismet locis, (si id necesse sit), in quibus data fuerint, convenienti modo reparaverint:

4°. Nihil aut parùm saltem incommodi seu mali timendum, at verò multùm utilitatis seu boni sperandum videri, si memoratæ facultates generaliter omnibus concederentur sacerdotibus sæcularibus vel regularibus, sive parochis sive non, qui com-

prehensionis suæ tempore a suis ordinariis legitimis jamjam erant approbati, quique post suam comprehensionem deportati fuerint; dummodò tamen civicum juramentum nullatenus præstiterint, aut si id præstiterint, ab eo legitimè absoluti fuerint:

5º. Interesse, ut non tantùm suas invicem, sed et omnium in navibus existentium confessiones, durante deportationis itinere, excipere possint:

6º. Interesse et quidem multùm videri, ut ejus modi fidei confessores, cùm ad Guianam, seu ad alium qualemcumque eorum deportationi destinatum locum pervenerint, præfatis hisce omnibus uti facultatibus possint, sicut et alii omnes antequàm deportati, qui in ipso deportationis suæ tempore, a respectivis ordinariis suis legitimis jamjam approbati existebant, atque ità ut deportatorum singuli tali modo approbati, in respectivis exilii sui locis, non suas solùm invicem, sed et omnium fidelium ibidem commorantium confessiones excipere, et matrimonia, si id circumstantiæ postulaverint, benedicere possint; eâ tamen lege, 1º. ut à locorum in quibus exulabunt, legitimis ac sanctæ sedis communionem habentibus ordinariis, vel vicariis apostolicis, si tales ibi sint, et ad ipsos recurri possit, ad excipiendas præfatorum fidelium confessiones et matrimonia benedicenda, præviè approbentur. 2º. Ut vi dictæ approbationis apostolicæ, suas invicem confessiones tandiù duntaxat

excipere valeant, donec ad præfatos ordinarios, vel vicarios apostolicos recurrere, et approbationem ab ipsis obtinere potuerint.

7°. Denique interesse, ut eorumdem deportatorum singulis insuper concedatur facultas, in respectivis exilii suis locis, lapides altarium, vasa atque ornamenta sacra ad celebranda sacrosancta mysteria atque ad cultum divinum necessaria, (adhibito tamen oleo ab episcopo catholico benedicto), servatis servandis, consecrandi et benedicendi, necnon super arâ portatili, in loco tamen decenti, missam celebrandi, si quidem ecclesiam absque maximo incommodo, vel difficultate adire non potuerint.

Nos igitur præfatorum sacerdotum, necnon fidelium ad quos pervenerint, spiritualibus necessitatibus, quantum in Domino possumus, consulere cupientes precibus suprâ et retrò septemplici numero expressis, atque gravibus quibus innituntur rationum momentis diligenter perpensis, antefatâ speciali et apostolicâ auctoritate a sanctissimo Domino nostro nobis communicatâ, omnes et singulas facultates in singulis septem numeris petitas, juxtâ clausulas, conditiones et hypotheses ibidem expressas, memoratis sacerdotibus, sive jam deportatis, sive deinceps deportandis, benignè in Domino concedimus. Hortamur autem eos, ut ejusmodi facultates ad majorem duntaxat Dei gloriam, religionis catholicæ

incrementum et animarum salutem , atque cum debitâ prudentiâ , servatis servandis , exercent.

Datum ex arce Hegno propè Constantiam , ubi pro tempore degimus , hâc die vigesimâ-quintâ mensis julii 1798.

Signatum , P. archiep. Niceæ. nunt. apost. Ant. Baumlin ; S. nuntiaturæ cancell.

V I.

Reverendissimi , illustrissimi ac excellentissimi Tyri archiepiscopi , S. sedis ad Tractum Rheni cæterasque inferioris Germaniæ partes cum potestate legati de latere nuntii , ad reverendissimum et illustrissimum Lexoviensium episcopum epistola de sanctità a modernis Galliæ moderatoribus regii regiminis execratione.

REVERENDISSIME ET ILLUSTRISSIME
PRÆSUL.

Literis tuis Monachii die 26 hujus mensis ad me datis significas , tuâ plurimum referre ut scias , utrùm S. sedes circa vendendum in Galliâ monarchico regimini odium , sententiam tulerit , nec ne ; et rogas , ut si quid certi circa hanc quæstio-

nem, de quâ non parùm disceptatur, ad notitiam meam pervenerit, id tecum communicare velim.

Cum occasio quævis bene de reverendissimâ et illustrissimâ dominatione tuâ merendi acceptissima mihi sit, oblatam perlibenter amplector : imò eò libentius, quòd res de quâ percontaris et penitus perspecta mihi est, et eam apud omnes pervulgari quàm maximè cupio.

Ut primùm in Urbe fama percrebuit circâ decretum, quo sacerdotes sub deportationis comminatione regimen monarchicum solemni juramento execrari jubebantur; novas, vel in ipso ordine ecclesiastico, scissiones esse obortas, aliis juramentum hujusmodi tanquàm sacrilegum facinus detestantibus, aliis, è contra id, salvâ conscientîâ, emitti posse contendentibus; SANC-TISSIMUS DOMINUS NOSTER, pro eâ, quâ tenetur, ecclesiarum omnium sollicitudine, congregationi cardinalium, pro expediendis negotiis ad præsentem gallicanæ ecclesiæ crisin spectantibus institutæ, demandavit; ut rem maturo examini subjiceret, quidque circâ illam agendum statuendumque arbitraretur, ad se referret. Sine morâ jusso parere cardinales; ac perpensis, quæ pro et contra stabant, rationibus, ad unum omnes judicarunt sacramentum odii, regię potestatis (*Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an 3.*) divinæ legi repugnare. Cum autem jam

in eo essent, ut Pontifici suam sententiam aperirent, ecce lacrymabilis illa alma Urbem obruit catastropha, quæ negotiorum omnium filum abruptit, et dictæ congregationis membra dissipavit.

Attamen ne quæstio tanti momenti, circa quam dubia brevi exoritura esse pronum erat prævidere, in ambiguo maneret; reverendissimus dominus de Pedro, episcopus Isaurensis, qui congregationis secretarius fuerat, SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO in Tusciam jamjam profecturo renunciavit, quænam cardinalium circa prædictum juramentum mens ac sententia fuerit, eumque rogavit, ut quid de eo tenendum esset, suæ vocis oraculo decerneret. Petito pontifex annuit, edixitque juramentum hujusmodi prorsus illicitum esse, jubens insimul prælaudato Isaurensi episcopo, quem suscepturus exilium, suum in Urbe vicarium instituebat, ut hoc sanctæ sedis judicium occasione natâ propalaret.

Nec diu defuit jussi exequendi opportunitas. Reverendissimus quippè Grassensis episcopus haud multò post, tria circa sacramentum odii dubia SANCTITATI SUÆ proposuit, ad quæ juxtà sensum Pontificis sibi exploratum; ipso Pontifice jubente, eo modo reverendissimus Isaurensis episcopus respondit, quem ex adjuncto folio A reverendissima et illustrissima dominatio tua perspiciet. Rem porro totam, qualem modò narraui, ex ore SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

didici, cum mense septembri anni proximè elapsi Florentiæ ejus jussa capessem. Idem ipse mihi archetypum exemplar literarum episcopi Isaurensis ad Grassensem episcopum exhibuit, quod, deficiente tutâ occasione, ablegari nondum potuerat, quodque ego propriâ manu descripsi.

Concordant cum suprâ laudato SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI judicio apostolicæ literæ amoris ac existimationis plenæ, paulò ante ad eminentissimum cardinalem archiepiscopum Mechliniensem datæ, quarum ideò exemplar (fol. B.) hisce paginis adnectere juvat. Cum enim eminentissimi cardinalis in tolerandis adversis constantiam tantis attollat laudibus Pontifex, eaque vel maximè in subeundâ ob denegatum impium sacramentum exilii pænâ eluxerit, eo modo utiquè ostendit illud ipsum juramentum sibi majorem in modum improbari. Superest ut tibi, reverendissime Præsul, perfectæ existimationis meæ sensus contester, cum quibus subscribor

Reverend. et illustr. dom. tuæ, obsequiosissimus servus. H. Archiep.

Tyri, nuntius apostolicus. Augustæ Vindelicorum, die 29 Aprilis
1799.

V I I.

Epistola D. D. Michaelis de Pedro , episcopi Isauensis , ad episcopum Grassensem. (sub fol. A.)

Dubia ab illustrissimâ et reverendissimâ dominatione tuâ summo Pontifici Pio VI proposita nuper ad me perlata fuere , ut ea diligenter expenderem , tibi que sanctæ sedis apostolicæ sententiam aperirem. Igitur apostolicâ , quâ fungor auctoritate , a Sanctitate suâ mihi delegatâ , brevem atque perspicuam eorundem dubiorum solutionem exposui , quam tu , illustrissime domine , ex adjuncto folio cûmperies. Tali pacto desiderio tuo cumulatè , ut arbitror , satisfeci ; ac nihil jam superest , nisi ut alias exoptem opportunitates tibi inseriendi , dum interim cultu et æstimatione singulari maneo .

Illustr. et reverend. dom. tuæ ded.
et obseq. servus , Mich. de Pedro
episc. Isauensis deleg. apost.
Romæ VII. kal. octob. 1798.

Superscriptio

*Illustr. ac reverend. dom. dom. Col. episc.
Grassensi , etc.*

Tria proponuntur dubia ab episcopo

GRASSENSI.

PRIMUM. Utrùm ab apostolicâ sede damnatum fuerit odii in regiam majestatem sacramentum, quod sic exprimitur; « Ego sacramentum odii in regiam majestatem et anarchiam profiteor; simulque voveo obsequium et fidem in rempublicam, necnon in constitutionem anni tertii; gallico idiomate: (*Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an 3*).

Secundum. An in hypothesi condemnationis, assermentati, ut aiunt, retractare teneantur, pro observatione judicii, sacramentum professum; et quomodò agere debeant in prædictâ retractatione.

Tertium. Utrùm prædictum sacramentum quâdam censurâ notandum decreverit SANCTISSIMA sedes in judicio suo.

Quibus dubiis, autoritate a SANCTISSIMO Pontifice Pio VI mihi specialiter delegatâ, sequentem in modum respondetur.

Ad primum. Ab apostolicâ sede declaratum fuisse, non licere præfatum juramentum emittere.

Ad secundum. Eos, qui tale juramentum emisserunt, ad illud retractandum teneri,

simulque , ad scandalum reparandum ,
meliori modo quo fieri poterit pro tem-
porum locorumque opportunità.

Ad tertium. Nullam hucusque censuram
ad apostolicâ sede, latam fuisse adversus
eos, qui ejusmodi juramentum emiserunt.

Romæ , die 24 septembris 1798.

Signat. Mich. de Pedro episc.
Isaurensis, deleg. apost.

V I I I.

*Breve ad eminentiss. S. R. E. cardina-
lem de Frankenberg , archiepiscopum
Mechliniensem. (sub fol. B.)*

PIUS PAPA. VI.

DILECTE FILI NOSTER, salutem et
apostolicam benedictionem.

Singularis ista tua, summâ in virtute,
modestia facit, DILECTE FILI NOSTER,
ut literis tuis in hâc tribulatione nostrâ,
et in eâ, quâ urgemur ecclesiarum om-
nium sollicitudine, interpellare te nos posse
suspiceris. Tu ne unquam nos interpelles,
cujus cum semper constantiam, mansue-

tudinem tot in adversis perferendis, vel a primis hujus tempestatis turbulentissimæ exordiis, demirati sumus, tum literarum sapientiâ ita recreamur, ut in his miserri-
 mis temporibus nihil iis ad mœrorem ani-
 mi abstergendum præsentius inveniamus? Quæ sanè, si nondum afferre possunt, quæ ad ecclesiæ tranquillitatem vehementissimè cuperemus, afferunt tamen quæ in gravis-
 simâ hâc ejus plagâ maximo nobis solatio esse debent. Quid enim ad leniendam vul-
 nerum nostrorum acerbitatem efficacius sit nobis, quàm cognoscere, in tantâ impio-
 rum vi, te, cæterosque Belgii antistites, confessores fidei constantissimos, infinitum prætereà sacerdotum fidelissimorum nume-
 rum tantâ patientiâ, firmitate, mansuetu-
 dine, rapinam bonorum, impiorum inju-
 rias, carcerem, exilium, rerum omnium egestatem pro conservandâ ecclesiæ unitate perferre? Quàm scire, nullum calamitatum vel asperrimarum genus efficere posse, quin tot invicti Christi athletæ in fide atque officio permaneant, a juramenti impietate abhorreant, apostolicam opem, vel cum vitæ suæ periculo, indigentibus exhibeant, omnia denique præsent, quæ propria pastoralis ministerii sunt et sacerdotalis firmitatis. Magna certè tempestas, DILECTE FILI NOSTER, et, ut rectè tu quoque scribis, qualis nunquàm ad hæc usque tempora post hominum memoriam audita, ex inferorum portis contra ecclesiam est emissa;

verùm cùm ea sit tantâ cum gloriâ ejus , tantaque cum vestrâ utilitate conjuncta , non vos ob tanta mala , quæ fertis , dolere , verùm ob tanta decora , quibus augeatis ecclesiam , lætari debetis. Nos certè , quamvis ejecti e principe ecclesiæ sede , patrimonio S. Petri spoliati , distracti a fratribus nostris carissimis , tantis premamur ærumnis , quantas sine peculiari Dei auxilio ferre nullo modo possemus ; quamvis etiam exitium eorum gravissimè doleamus , qui , magis diligentes tenebras quàm lucem , ab ecclesiâ desciverunt , et , instigante diabolo , pervicaciùs quàm cæteri patientiam vestram exercent ; doloresque vestros præterèa perindè communes habeamus , ac si eos nos ipsi ferremus ; tamen cùm vestram patientiam , tam multis in laboribus sustinendis , tantam esse intelligamus , tantam cæterorum filiorum fidelissimorum in retinendâ religione constantiam , laborum nostrorum omnium pænè obliviscimur , et ob tam præclara bona , quibus eâ de causâ , cumulatam videmus ecclesiam , mirificâ jucunditate ac lætitiâ recreamur. Quæ cùm ita sint , noli , **DILECTE FILI NOSTER** , ob eas , quibus jactamur , calamitates suprâ modum tristari. Magnæ hæ quidem sunt ; sed magnâ simul eadem cum animi nostri jucunditate conjunctæ. Quin potiùs gratias age **DOMINO NOSTRO JESU CHRISTO** , quod dignos nos quoque habuerit , qui vobiscum , ad ecclesiæ glo-

riam augendam, pro nomine ejus contumeliam pateremur. A quo cum promissum habeamus, se usquè ad consummationem sæculi nobiscum futurum, aderit semper nobis, ut adest nunc, nec unquam nos destituet in tribulationibus nostris, non ut nihil patiamur, sed ut magis in dies conformes facti imagini passionis suæ, omnia potentes in eo, qui nos confortat, patientes multa, nullâ sævientium crudelitate superemur, et mansuetudine et fide nostrâ ad ecclesiam augendam, de vi atque potentiâ inimicorum nostrorum triumphemus. Nam, ut ait S. Ambrosius: « Fides eccle- » siæ neque in gladio suo feras expulit » nationes, nec certamine bellico turmas » fugavit; sed mansuetudine ac fide terras » inimicorum possedit. Fides enim solâ » pugnavit; et ideò triumphos meruit; » quia persecutionibus non vincitur eccle- » sia, sed augetur ». Vale, **DILECTE FILI NOSTER**; et quoniam tantam animi firmitatem tibi indidit Deus, noli in confirmandis fratribus tuis defatigari. Episcopo Ruremundæ, quem consortem tribulationis ac socium tranquillitatis habes, pacem a nobis et gaudium in **DOMINO NOSTRO JESU CHRISTO** nunciabis; eumque, cæterosque omnes, qui etiam cum vitæ periculo, ut bonos pastores decet, apostolicam operam navant ecclesiæ; nostris verbis rogabis; ut perseverantes in oratione, a **DOMINO NOSTRO JESU CHRISTO**, qui

pro omnibus mortuus est, et vult omnes homines salvos fieri, id precibus suis impetrent, ut prævaricantium filiorum perditionem avertat, confirmet imbecillitatem infirmorum fortium, virtutem et fidem adaugeat; et si nondum propitiationis dies advenit, quo tranquillitatem reddat ecclesiæ, eam victoriis filiorum suorum exornet atque augeat.

Scripseramus hæc hactenus has literas ad te, cum ecce alteras accipimus tuas triduo post datas ac superiores fuerunt. In his nuncias archipresbyterum Mechliniensem cum doctore Lovaniensi, utrumque e numero juratorum, et schismatis exorientis fautores, venturos ad nos, ut æquitatem juramenti sui propugnent, damnationis nostræ fidem abrogent, nosque, si fieri possit, circumveniant. Laudamus, DILECTE FILI NOSTER, diligentiam tuam, quòd episcopalis officii duxeris præmonendos nos esse, ut homines hujusmodi caveamus. Nos verò in hac causâ, quales ab initio fuimus, tales erimus semper, ut appareat nihil temerè unquam aut præjudicio aliquo ab ecclesiâ fieri; verùm omnia in eâ, divini Spiritûs sapientiâ regente, cujus ductu errare non possumus, administrari. Tibi, DILECTE FILI NOSTER, episcopo Ruremundæ, cæterisque istis Christi confessoribus, nobis in Christo carissimis apostolicam benedictionem, paterni et grati animi nostri pignus peramanter impertimur.

Dat.

(33)

Dat. ex cœnob. Cartus. prope Florent.
die 30 julii 1798. Pontificatûs nostri anno
XXIV.

Sign. Josephus Marotti,
SS. D. N. ab. epistolis latinis.

Inferiùs erat signatum, et appositum
erat sigillum SS. D. N. in cerâ hispanicâ
rubrâ impressum.

Superscriptio erat: Dilecto filio nostro
Enrico S. R. E. Cardinali de Frankenberg.
Emmerick.

Concordantiam cum originali attestamur
JOAN. HENRIC. CARD. ARCHI. MECHLIN.

C

I X.

Monsig. Ottav. Boni, Arcivescovo di Nazianzo, e pro-vice-gerente di Roma.

P I U S P A P A V I.

VENERABILIS FRATER, salutem et apostolicam benedictionem.

E giunto a nostra notizia che monsignor Passeri, nell' assentarsi da costà, abbia surrogato la di lei persona nell' ufficio de vice-gerente di Roma, e suo distretto. Noi approviamo simile scietta, tenendo per fermo, ch'ella colla sua vigilanza e saviezza, disimpegnerà ottimamente l'incarico addossatole in sì difficili circostanze. Ci persuadiamo altresì, che lo stesso monsignor Passeri non abbia omesso di comunicarle l'opportune istruzioni per la condotta degl' affari di maggior rilievo; e segnatamente che l'abbia manifestato i nostri precisi sentimenti sull' articolo del giuramento prescritto dalla costituzione romana. Siccome però sono qui venuti riscontri da più parti, che li Professori di coteste università sieno stati di già intimati a prestare detto giuramento; così non possiamo dispensarci dal rammentarle la decisione da noi emanata altra volta dopo maturo esame su di un tal punto, essere cioè il prestarlo puramente e semplicemente; e potersi sol-

I X.

Breve ad D. Octavium Boni, Archiepiscopum Nazianzenum, pro vice-gerentem Romæ.

P I U S P A P A V I.

VENERABILIS FRATER, salutem et apostolicam benedictionem.

Pervenit ad nos *D. Passeri*, tibi discedentem a te, commisisse officium vice-gerentis tam in urbe, quam per urbanæ jurisdictionis fines explendum. Neque id per nos obstat, ratos videlicet, istâ quâ præpolles vigilantiam et sapientiam, concredito muneri hisce rerum in angustiis te non imparẽ fore. Nos aliundè pro certo tenemus *D. Passeri* ea tibi documenta simul suppeditasse quæ gerendis tanti momenti negotiis necessaria sunt, ac proindè, ope ejusdem, innotuisse tibi quæ de formulâ juramenti a constitutione romanâ præscripti præcisè judicaverimus. Cùm autem diversis ex partibus nobis denunciatum sit romanæ universitatis professoribus injunctum jam fuisse prædictum jusjurandum, non possumus quin revocemus tibi in memoriam iudicium a nobis aliàs post maturum examen eâ de re latum, videlicet nullatenus fas esse id juramenti absolutè et simpliciter præstari; sed inhærendum esse duntaxat formulæ datæ a nobis et transmissæ *D. Passeri*, quam

tanto ammettere secondo la formola, che venne da noi, trasmessa a detto monsignor Passeri, la quale per maggior cautela a lei trasmettiamo, cioè :

Io NN. giuro, che non avrò parte in qualsivoglia congiura, complotto, o sedizione per il ristabilimento della monarchia, e contro la repubblica, ch' attualmente comanda; odio all' anarchia, fedeltà, ed attaccamento alla repubblica, e alla costituzione, salva per altro la religione cattolica.

Ci preme giustamente al maggior segno, ch' in un affare sì delicato, e scabroso, si tenga una condotta uniforme, e che si concilino le proteste d'obbedienza, e fedeltà al governo con i doveri inalterabili della religione cattolica: tanto più, che Roma dee servire in questo di esempio a gli altri popoli, e dee evitare lo scandalo gravissimo, che risulterebbe, se qualcuno si facesse lecito d'allontanarsi dalla nostra decisione, la quale in molti altri luoghi è stata ricevuta con tutto il rispetto, ed eseguita con tutta la esattezza, (1) e che è consentanea a quella già da noi emanata per il giuramento proposto dalla costituzione francese, che dopo lungo e maturo esame, e dopo aver bilanciato le ragioni d' ambe le parti col consiglio della congregazione deputata per gli affari ecclesiastici di Francia, venne da noi dichiarato ille-

(1) Ces mots, depuis e che è consentanea jusqu'à *Faccia dunque*, manquent dans les éditions et ver-

ob certio rem fiduciam juvat hic expressis
verbis transcribere :

Ego N. , juro me nullius aut conjurationis , aut seditionis , aut motus participem fore , quæ spectarent ad reintegrationem monarchiæ , et subversionem reipublicæ quæ nunc est : juro insuper execrationem anarchiæ , fidem et obsequium reipublicæ et constitutioni , salvo tamen jure catholicæ religionis .

Et quidem sanè ac meritò gravissimum esse censemus existere inter omnes in re adeò ancipiti et arduâ unam eandemque agendi normam , ita ut obsequii fideique erga rempublicam testimonia coeant cum inconcussis religionis catholicæ regulis. Esto itaque Roma exemplum cæteris nationibus ; caveaturque a gravissimo scandalo quod sanè oboriretur , si licitum sibi unusquisque crederet a judicio nostro aberrare , quod scimus multis in locis et acceptum perquam reverenter , et accuratissimè asservatum. Eandem prorsus hic et nunc secuti sumus sententiam ac pridem , ubi res fuit de juramento constitutionis gallicæ , quod maturè examinatum et partis utriusque rationibus summâ diligentiam perpensis , freti suffragiis cardinalium pro rebus ecclesiasticis in Galliâ specialiter congregatorum , prorsus

sions de ce bref , publiées dans la Belgique. *Note de l'Éditeur.*

cito. Faccia dunque ella noti ad ognuno questi sentimenti , a seconda del bisogno , e gl'abbia sempre presenti , per sostenergli con sacerdotale fermezza , riponendo tutta la sua fiducia nel Signore , che non manca di sua assistenza ai sostenitori della buona causa , mentre noi nell' implorarle dal cielo l'abbondanza delle divine grazie , ed ajuti , le diamo affettuosamente la paterna nostra apostolica benedizione.

Datum Florentiæ ex cœnobio Cartusiano-
rum, die 16 Januarii 1799. Pontificatûs nos-
tri, anno XXIV.

PIUS Papa VI.

X.

Al medesimo.

VENERABILIS FRATER , salutem et
apostolicam benedictionem.

In mezzo alle cure , e gravi tribolazioni , sotto al peso delle quali , se la destra dell' onnipotente non ci sostenesse , saremmo ormai dovuto soccombere , al dolore d'una nuova infermità , che ci travaglia , non poteva aggiungersene uno maggiore di quello , che c'hanno arrecato i di lei fogli di 20 e 25 corrente , coi quali ci annuncia , ch' i professori del Collegio Romano , e della Sapienza , hanno già prestato pura-

esse illicitum declaravimus. Nostrum igitur iudicium singulis et omnibus, prout opus fuerit, communica: tu imprimis hancce nostram sententiam menti præsentem semper habeto, promptus eandem vigore sacerdotali tueri, spem omnem tuam ac fiduciam reponens in Domino, qui sustinendis legitimæ causæ propugnatoribus nunquam deest. Nos interea, effusis ante Deum precibus, cœlestis gratiæ impetrandæ causâ, nostram tibi benedictionem apostolicam paterno animo peramanter impertimur.

Datum Florentiæ ex cœnobio Cartusianorum, die 16 Januarii 1799. Pontificatûs nostri, anno XXIV.

PIUS Papa VI.

X.

Breve ad eundem.

VENERABILIS FRATER, salutem et apostolicam benedictionem.

Gravissimas inter sollicitudines et angustias quibus premimur, et obruti jam fuisset, nisi nos Dei omnipotentis manus sublevasset, novæ infirmitatis quâ laboramus angoribus, nullus profectò dolor accedere potuit acerbus magis, quàm quem hausimus ex literis tuis diei 20 et 25 hujusce mensis, quibus Collegii Romani et Sapientiæ professores juramentum a constitutione romanâ præscriptum purè ac

mente e semplicemente il giuramento prescritto dalla costituzione romana. Avevamo già su tale oggetto manifestato i nostri sentimenti a monsignor Passeri, e dal primo foglio d'istruzioni da lei trasmesso al clero romano, delle quali ci rimette copia, scorgiamo bene, che non gl'erano ignoti, giacche vediamo da lei proposta quell' istessa formola di giuramento, che da noi era stata approvata. Non sappiamo dunque comprendere, come ad un tratto abbia potuto lei cambiar d'avviso, e mentre tutti i professori erano dispositissimi ad ubbidire a costo di qualunque perdita, come lei ci n'assicura, abbia potuto dettare una seconda istruzione, o sia dichiarazione, che non dichiara, ma distrugge affatto la prima. Non poteva essere ignoto a lei, e molto meno agli professori del Collegio Romano, con quanta maturità di consiglio sia stato da noi più volte pronunciato, esser' illecito il giuramento in questione, considerato nel suo puro e naturale significato: giudizio, che ben lontano dall'essere a noi *pravá insinuatione suggestum*, per servirci delle parole della decretale da lei citata, è stato in vece da noi pronunciato previe le più serie consultazioni di dotti e sperti teologi, previo un maturo esame d'una congregazione di cardinali, per probità e dottrina specchiatissimi, et ripetuto di poi da noi al Rettore di detto collegio, allorché nella scorsa estate ci fece interrogare, se doveano gli ecclesiastici

simpliciter præstitisse facis nos certiores. Nostram eâ de re sententiam *D. Passeri* jam significaveramus, priorique tuâ ad clerum romanum epistolâ cujus exemplar ad nos curasti deferendum, nobis innotescebat minimè tibi agnitum esse nostrum iudicium, siquidem hanc ipsam formulam proposueras quæ erat a nobis adprobata. Nobis nullatenus compertum est quo pacto fiat, ut, mutato protinus consilio, alteram tibi libuerit proferre seu instructionem, seu declarationem, quæ tantum abest ut elucidet, ut è contrâ priorem penitus subvertat, posteaquàm asseveraveras omnes ad unum professores vel summo in discrimine paratos esse nostram formulam sequi. Latere te quidem, imò romanos professores, non potuit quàm accurately, quàm maturo examine non semel iudicaverimus istud de quo agitur juramentum, si spectetur ejus præsens et genuina significatio, esse illicitum. Illud porrò iudicium, nedùm fuerit nobis *pravâ insinuatione suggestum*, ut fertur in decretali quam appellas, latum sancitumque a nobis non prius fuit, quàm viros theologicis rebus versatissimos apprimè consuluerimus, accesseritque maturum examen congregationis cardinalium virtutibus æquè ac doctrinâ præstantissimorum; idemque Rectori prædicti collegii fuit a nobis tunc temporis revocatum, quando, sub decursu ætatis postremæ, sciscitari curavit a nobis nùm liceret viris ecclesiasticis id juramenti præstare. Minimè

tiei prestarsi a tal giuramento, nel caso che fossero richiesti. Non vi era dunque bisogno di maggiore solennità, perchè e lei, e detti professori essere dovessero intimamente convinti, ch' il giuramento, nei termini nei quali viene dalla costituzione prescritto, è assolutamente illecito.

Ne possiamo noi arrenderci alle ragioni, ch' ella ci espone, per giustificare la sua seconda istruzione; poichè se bene le parole dei giuramenti si abbiano da intendere secondo il senso di chi l' esige, qualunque verbale dichiarazione abbiano fatta i professori avanti al magistrato destinato a ricever' il loro giuramento, non ne varia la sostanza: E siccome il solo legislatore, e non un magistrato destinato alla materiale esecuzione di una legge, può esser' il competente interprete della medesima; così l' apparente annuenza del magistrato alla verbale dichiarazione dei professori non basta per dare alle parole del giuramento una interpretazione diversa dal significato, che quelle puramente e naturalmente pronunciate contengono.

Hanno li professori stessi preveduto lo scandalo grave, ch' arrecare doveva il loro giuramento, e sorprendendo la di lei buona fede, gl' hanno insinuato la seconda istruzione, che servire le potesse di scudo contro le accuse, ch' aveano ragione di temere da tutti li buoni. Il biglietto del prefetto degli studi, che protestasi, non essersi prestati li professori al giuramento,

igitur oportuit agi res modo solemniori, ut tibi ac supradictis professoribus ratum persuasumque remaneret juramenti formulam, istis expressam vocibus quas vult constitutio, esse omninò illicitam.

Neque allatis a te rationibus commovebimur, quibus excusationem posteriori tuæ instructioni prætendis. Si enim verbis jurisjurandi idem subesse debet proferentis sensus ac imperantis; qualiscumque declaratio ante magistratum civilem a professoribus emissa nil valet ad infirmamdam juramenti essentiam: et cum aliundè penès sit solum legislatorem legis esse interpretem quam tulit, minimè autem magistratum materiali ejusdem executioni solummodò præpositum; indè sequitur apparentem magistratûs huic verbali professorum declarationi assensum non sufficere, ut ex tenore juramenti interpretatio depromatur ab eo sensu diversa quem per se et naturaliter exhibet.

Ipsimet professores oriendum a suo juramento scandalum grave subodorati sunt; quippe qui tibi minus cauto ac suspicanti posteriorem tuam instructionem emittendam insinuaverint, eâ mente ut hoc veluti propugnaculum meritis bonorum omnium obtrectationibus valerent opponere. Quod esse verum arguitur tum ex cedulâ præfecti studiorum affirmantis: professores isti ju-

se non relativamente alla di lei seconda istruzione, e che chiede una pubblica giustificazione della condotta dei medesimi col registro del biglietto stesso nella di lei segretaria, la deve convincere di questa verità. E noi fra tanto con acerbissimo dolore dell'animo nostro siamo costretti a vedere, che mentre da tante parti del mondo cattolico sono state accettate, e rispettate nostre decisioni sull'erroneità del giuramento, ora in forza della sua seconda istruzione, e dell'esempio dei professori del Collegio Romano e della Sapienza, sembrerà, che Roma già maestra della verità siasi fatta maestra dell'errore. Non sia mai, ch'il nostro silenzio serva ad autorizzarlo. Ci affrettiamo, per quanto le deboli nostre forze ce lo permettono, ad avvertirla di richiamare la seconda istruzione da lei pubblicata, e colla scorta del nostro breve dei 16 corrente, di far palese, quali sieno li precisi nostri sentimenti relativamente al richiesto giuramento. E per le viscere di Gesu Cristo Nostro Signore l'esortiamo a far' uso di tutta la sua pazienza, e dottrina, e per confermare nel santo proposito quelli, ch' a costo di qualunque perdita, e con universale edificazione, hanno ricusato di prestarlo, e per confortare i deboli, e per richiamare li traviati, ammonendoli non solo di riparare sollecitamente lo scandalo dato, ma comandandogli in virtù di santa ubbidienza di astenersi dal pubblicare qua-

ramento emittendo annuisse solum relative ad posteriorem tuam instructionem, postulantisque simul publicam professorum in tali re adprobationem, ac cedulae istius in tabulario tuo insertionem. Ingens itaque animum nostrum dolor ideo affecit, quod cum nostra adversus juramenti errorem judicia tot in partibus orbis catholici reverenter admodum accepta fuerint, tua posterior instructio et professorum Collegii Romani et Sapientiae agendi norma effecerint, ut Roma huc usque magistra veritatis, nunc dux erroris videatur evasisse. Absit autem ut nostro silentio tanto errori faveamus. Nimirum instanter, quantum nostra patitur infirmitas, admonemus, ut velis posteriorem illam tuam instructionem revocare, et ope brevis nostri diei 16 mensis hujus, manifestare quid de praescripto jurejurando praecise sentiamus. Obsecramus per viscera D. N. J. C., ut quidquid habes scientiae et caritatis impertiaris, sive ad confirmandos in suo bono proposito eos qui, quovis pretio summam cum omnium laude, illo sese obstringere juramento recusaverunt, sive ad corroborandos debiles, reducendosque eos qui aberraverunt, admonens non solum ut illatum a se grave scandalum accurate resarciant, verum etiam sacro jure debiti obsequii praecipiens ut abstineant ab omni scripto quod huic nostrae doctrinae adversaretur. *Qui novit Deum, audit nos: qui non est ex Deo, non audit nos: in hoc*

D

lunque scritto, che contrario sia ai nostri insegnamenti. *Qui novit Deum, audit nos: qui non est ex Deo, non audit nos; in hoc cognoscimus spiritum veritatis et spiritum erroris*; concludiamo colle parole dell' apostolo S. Giovanni. Confidiamo nella divina misericordia, che non solo i professori del Collegio Romano e della Sapienza, ma gli ecclesiastici tutti con vero spirito di concordia, di mansuetudine, e di carità, sapranno unire la sincera fedeltà, e subordinazione ai magistrati, ch' attualmente governano, e che lei saggiamente ha incultato nella sua prima istruzione, coll' osservanza della suprema legge della coscienza, e di Dio, e che i magistrati stessi, conoscendo la rettitudine delle nostre intenzioni, troveranno irreprensibile la di lei condotta nell'uniformarsi, *nihil habentes malum dicere de nobis*. Le preghiamo in fine dal Signor Iddio lumi, e conforto, onde sostener possa con apostolica fermezza l'incarico, che gl'abbiamo addossato, e diamo a lei di cuore, ed a tutto cotesto popolo amatissimo la apostolica nostra benedizione.

Datum Florentiæ in cœnobio Cartusianorum, 30 Januarii 1799. Pontificatûs nostri anno XXIV.

PIUS Papa VI.

cognoscimus spiritum veritatis et spiritum erroris. His S. Joannis apostoli verbis summus terminum, confisi, per divinam misericordiam, et professores Collegii Romani ac Sapientiae et singulos ecclesiasticos eo spiritu concordiae, mansuetudinis et caritatis instructos fore, quo legi praesertim divinae suaeque conscientiae obsequi simul, et sinceram fidem, ac praescriptam a te tam sapienter in tuis superioribus literis obedientiam erga magistratus, a quibus nunc publica res geritur, spondere valeant. Confidimus etiam ipsos magistratus, ratos quam recto simus corde, tuam hisce nostris documentis obtemperantiam tibi crimini non duros, *nihil habentes malum dicere de nobis.* Denique a Deo Patre luminum et fortitudinis efflagitamus, ut opes tibi suas velit erogare, quibus possis apostolicam firmitate commissa tibi munia sufferre. Tibi interea venerabilis frater, necnon dilectissimo illi populo nostro, nostram apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Florentiae in caenobio Cartusianorum, 30 Januarii 1799. Pontificatus nostri anno XXIV.

PIUS Papa VI.

D. 2

X I.

*Epistola quorundam Galliæ Episcoporum
ad Summum Pontificem PIUM SEXTUM.*

BEATISSIME PATER.

Ut primùm hoc nefando schismate, quod apud nos invexit illa recens eversionum lues tam altaribus ipsis quàm soliis regni et imperiis infensissima, dilaceratam sensit ecclesia gallicana, non stetit in ambiguo, quin protinùs ad eum, cui donatum est confirmare fratres suos, fidenter confugeret. In paterno vestræ sanctitatis sinu curas et angores deposuimus, cum indubitâtâ spe, tot inter dolorum et difficultatum causas, nobis indè non minùs remedii quàm solatii et levaminis adfuturum.

Ab iis fundata sancti evangelii præconibus, quos primi beati Petri successores in Galliam misère, nostra illa francorum ecclesia per suam constantem cum sede apostolicâ communionem usque nunc inconcussa permansit, et eo felici nexu, qui quidem est genuinæ catholicæ unitatis tessera, fidei integritatem servavit illibatam. Undè autem suum robur, hinc etiam sibi recuperandæ salutis non degener expectatio. Pro certo scilicet habebat, sedatâ semel hâc ingenti tempestate gregibus æquè ac pastoribus calamitosâ, ex eodem unitatis centro

emersurum esse quemdam divinæ faustitatis radium, qui non modò singula recrearet, sed etiam ampliori virtutum et honoris luce omnia quæque collustraret.

In spem tanti beneficii versabatur indesinenter ante oculos nostros immensa illa, nec interrupta unquam, antecessorum vestrorum series, qui mystici navigii clavum cum gloriâ tenuère. Alii quidem eloquentiâ et ingenio, alii eruditione, alii sanctitate et diverso virtutum genere pro varietate temporum claruerunt. At Romam justo et leni imperio gubernasse, legibus temperasse, beneficiis devinxisse, tum veteribus tum novis artium monumentis decorasse, quod est magni principis; at ecclesiam doctrinâ simul et pietate et prudentiâ et imperterritâ animi magnitudine, inter difficillimas rerum angustias fulcire, solari et regere, quod est optimi pastoris: hæc, beatissime pater, hæc vestra laus est, hoc pontificatûs vestri decus et ornamentum.

Mœstas solabamur his mentes cogitationibus, cùm sceleratum illud fulmen, quod nos de sedibus disjecit præcipites, capiti vestro pariter impendens, ictu repetito tonat, ardet, irruit et ipsi ecclesiæ extrema minuitur, si fas esset ut portæ inferi adversus eam prævalerent.

Cum temporibus antiquis Italiam barbari devastarunt, et arcem christiani orbis Romam subegère, sacris saltem pontificibus pepercit effera eorum barbaries. Quin ad aspectum magni illius divi Leonis, qui

fuit unus ex antecessoribus vestris et vestrum exemplar, stetit Attila ipse venerabilundus, et præsente tanti præsulis annosâ gravitate, tota cecidit victoris ferocitas. Quid ergo nobis legendum magis quàm quod de nostrâ Galliâ, quæ nuper regem suum et christianissimum et ecclesiæ natu majorem appellare gloriabatur, eruperint homines, qui, per debacchantem impiæ philosophiæ dementiam, subito evaserint gothis et vandalis ipsis immanitate crudeliores? Qui fieri potuit ut homines longo religionis aut saltem innatæ cujusdam humanitatis usu informati, citius, quàm incultæ et hispidæ naturâ nationes, eum exuerint reverentiæ sensum, quem vi blandâ sibi attrahere videbatur venerabilis pastor, in quo senilis majestas, augusta frons, dignitatis splendor, tot pacificæ dotes, constans et elata mens in adversis, virtutum denique omnium sacer comitatus cælestes quoddam et divinum spirabant?

Indè luctus noster, indè mæror, indè cor nostrum anxie pavitans, et assidua ad Dominum deprecatio ut mittat angelum suum bonum, qui te salvum facere, solari, comitari velit, ducere ac reducere.

Sub hâc tantâ malorum congerie, nobis tamen, beatissime pater, superest aliquid, quod mirum in modum sublevat animos. In catholicâ doctrinâ ratum quippè est et divinitus statutum fidem Petri numquam defecturam esse, imò usque ad finem seculorum permansuram. Sublimis illa summo-

rum pōntificum sedes et columna veritatis procellosis impiorum hominum affectibus et scelerum æstu poterit quidem interdum concuti, jactari, sed nunquam funditus avelli. Ubicumque terrarum fuerit pontifex, qui canonicâ lege jus et sedem teneat illius, cui à Christo Domino dictum est : *Tu es Petrus, et super hanc petram œdificabo ecclesiam meam*; et rursùm : *Rogavi pro te, ut non deficiat fides tua* : Ibi et erit idem centrum unitatis, quod assiduè debeant cæteræ ecclesiæ consulere, venerari, eique radicitus adhærere.

Alta sanè et incomprehensibilia sunt iudicia Dei, et veritas ejus manet in æternum. Stabit ergo, beatissime pater, tua indefectibilis cathedra; et tu ex altissimo illo gradu, tot inter rerum humanarum vicissitudinés, eris universo orbi spectaculum ingens, forma gregis, Apostolici vigoris norma, et cuilibet homini christiano fidei et constantiæ memorabile simul et efficax exemplum.

Hâc freti spe, hoc mentis affectu, tuis effusi genibus apostolicam benedictionem enixè rogamus,

Sanctitatis vestræ

Devotissimi et obsequentissimi filii.

X I I.

Responsio Summi Pontificis Pii Sexti.

Venerabilibus Fratribus, etc.

PIUS PAPA VI.

VENERABILES FRATRES, salutem et apostolicam benedictionem.

Constantiam vestram in ecclesiæ unitate tuendâ, tantisque in laboribus ob catholicam fidem perferendis et universus terrarum orbis suspexit, et nos, pro pastoralis apostolatûs nostri munere, non uno sed pluribus paternæ sollicitudinis nostræ testimoniis semper confirmandam curavimus. Nullæ si quidem litteræ à vobis pervenerunt, ad nos, quibus non ita semper responderi jusserimus, ut intelligeretis simul, et quo loco haberemus admirabilem virtutem vestram, et quanto dolore afficeremur ob gravissimas æruinas, quibus jactabimini, et quàm vehementer solari vos atque in virtute Domini nostri Jesu Christi confortare atque erigere animos vestros studeamus. Quam significationem paternæ caritatis, quâ vos cæterosque invictos Dei confessores, venerabiles fratres nostros semper complexi sumus, si antea dedimus vobis, multo nunc magis ad consolandos et confirmandos animos vestros dandam

censemus, cum videamus vos magnitudinem ac diuturnitatem ærumnarum vestrarum oblitos, tanto in mærore metuque versari propter eas, quibus Deus, per summam misericordiam suam, ad salutem nostram operandam in nobis, dignos nos habuit. In quo tamen si de ecclesiæ periculo in periculo nostro timetis, laudamus nos quidem sollicitudinem vestram; sed simul tribulationis vim, quâ pressi estis, agnoscimus, quæ facit ut, cum tot Dei promissis ecclesiam nunquam defecturam, semperque in tribulationibus florentiorem fore sciatis, vacui tamen metu de illius periculo in discrimine nostro esse non possitis. Si verò quæ nos ipsi patimur sollicitos habent vos, propter eam ægritudinem, quâ animum nostrum in hoc exilio confectum arbitramini, grati nos quidem sumus caritati in nos vestræ; veruntamen vos cum apostolo obsecramus, ne angustiemi in nobis, nec deficiatis in tribulationibus nostris; fieri enim non potest ut, quamvis tot aduersa feramus, ullâ animi ægritudine conficiamur, scientes nullâ aliâ in re tantam gloriam inesse, quantam his in laboribus, quibus, Deo sic permittente, jactati sumus.

Neque verò cum gloriam dicimus, eam dicimus, quæ est illis promissa a Deo, qui ab hominibus ejecti, spoliati, exprobrati, maledicti propter nomen Christi persecutionem patientur, qui, ne capillo quidem capitis deperdito, copiosam mercedem in

cœlis possidebunt; neque illam, quam eos manere scitis, quorum vita nunc reputatur insania et finis sine honore, qui tamen inter sanctos sortem habebunt, et inter filios Dei computabuntur; verùm eam gloriam dicimus, quâ, hoc ipso tempore, cumulamur a Deo, dum tot his ærumnis ac contumeliis perferendis spectaculum mundo, angelis et hominibus facti sumus pro Christo. Nam sive ad corripiendos et castigandos nos supra caput nostrum ita gravata sit manus Domini, quid hâc tribulatione gloriosius nobis? Qui, etsi justè pro peccatis nostris affligimur, per ea tamen, quibus affligimur, et amari a Deo, et licet peccatores simus, tamen a patre misericordiarum amantissimo tanquam filios haberi cognoscimus, cum dicat apostolus: *quem diligit Deus castigat; flagellat autem omnem filium quem recipit*: sive per tentationem hanc, quâ sic exerceri permittit nos Deus, experiri velit fidem et perseverantiam nostram; quanta hęc item gloria nostra est! Cùm per tentationem hanc etiam vel in nostrâ hâc indignitate sperare possimus non despectos, sed acceptos nos esse Deo, cùm illud legimus: *Sicut in igne probatur aurum, sic homines accepti in fornace tentationis*: neque id eo consilio ut in tentatione deficiamus, sed *ut probatio nostræ fidei multò pretiosior auro, quod per ignem probatur, inveniatur*.

Hâc cogitatione, venerabiles fratres, ita mirificè et consolatur et corroborat infir-

mitatem hanc nostram Deus, ut non eas solùm, quas ferimus, sed multò etiam majores tribulationes perferre desideremus, dummodò et propter justitiam et propter Christum eas perferre debeamus, et tot hisce laboribus, non ad animæ nostræ interitum, sed ad emendationem et probationem nostram, tanquam filii Deo non despecti, exerceamur.

Quod si non peculiare nostrum tantummodò sed commune etiam ecclesiæ bonum consideremus, deest ne nobis quo ad eas calamitates, non solùm in omni patientiâ, verùm etiam in gaudio et gratiarum actione sustinendis animos nostros erigamus? Non ii vos estis, fratres venerabiles, qui docendi a nobis sitis, quàm alienis atque adeò quàm abhorrentibus ab humanâ ratione consiliis ad demonstrandam omnipotentiae suæ vim, qui *infirmam mundi eligit, ut confundat fortia*, ecclesiam suam constituerit, eamque ad hanc, quam miramur, amplitudinem auxerit. Scitis sanè ut a cruce atque a suppliciis initia, a contumeliâ gloriam, ab errorum tenebris lucem, ab oppugnatione incrementa, a jacturis ac cladibus stabilitatem eam voluerit habere, ut nunquam magis gloriosa ea fuerit, quàm cum minùs gloriosam eam efficere homines sunt conati; nunquam magis secunda, quàm cum vehementioribus persecutionum procellis periculosius fuit ab inimicis suis agitata. Quam ob causam Noëmicæ illi arcæ à sanctis patribus comparatur, quæ eò secu-

rius super naufragantis orbis undas assurgebat, quò furentioribus imbrium ac ventorum viribus obrui demergique videbatur. Nostis etiam quemadmodum ea continenter per trecentos annos vexata, facultatum rapinas, contumelias, carcerem, catenas, exilia, cruces, flammam, carnificinas perpessa, pontificum fermè omnium, episcoporum ac martyrum infinitorum sanguine cruentata, fide, patientiâ, mansuetudine suâ tyrannorum crudelitatem delassaverit, superstitionem deleverit, et a mari usque ad mare crâcis gloriam victrix propagaverit, eosdemque religionis fines ac orbis terrarum fecerit. « Fides ecclesiæ, scribit sanctus Ambrosius, neque in gladio suo feras expulit nationes, neque certamine bellico turmas fugavit hostiles, sed mansuetudine et fide terras inimicorum possedit. Fides enim sola pugnavit; ideò triumphos meruit, quia persecutionibus non vincitur ecclesia, sed augetur ».

Quæ primis temporibus ad ecclesiam auspicandam ac propagandam facta sunt, eadem ad ipsam ornandam atque amplificandam consequentibus subindè annis scitis accidisse. Nota omnibus sunt sacrilega illa contra ecclesiam bella hæreticorum, notæ execrabiles immanitates, nota odia impetusque illi acerrimi, quibus ejus unitatem dissolvere, integritatem violare, majestatem minuere acerbissimi illi hostes conati sunt, a quibus profectò, si ullis hominum aut inferorum dolis ac vi-

ribus ecclesia posset excindi , omnia exitia ei fuissent metuenda. At verò quantānam parte suorum ornamentorum nunc careret ecclesia , si illa teterrima bella , illæ acerrimæ contentiones ad eam convellendam non exitissent ? Cùm etiam ferro , flammâ , vinculis , rapinis , proscriptionibus , suppliciis , cùm in catholicos universos , tum præcipuè contra sacerdotium sævitum est , quid tum ? Quid proficere contra ecclesiam ejusque doctrinam acerbissimi hostes potuere ? Quantum decus ex tot confessorum constantiâ ! Quanta lux ex tot doctorum sapientiâ accessit ecclesiæ ! tantâ nimirum , quanta nunquam accessisset , nisi contentiones illæ ad eam obscurandam fuissent excitatæ. « Pugnarunt contra ecclesiam hæretici (verba nostis sancti Augustini), et ecclesiam quæstionibus agitaverunt ; at aperta sunt quæ latebant , et intellecta est voluntas Dei. Multi , qui poterant scripturas dignoscere et pertractare , latebant in populo , nec afferebant solutiones quæstionum difficilium , cum calumniator nullus instaret. Numquid de Trinitate perfectè tractatum est , antequàm oblatrarent ariani ? Numquid de pœnitentiâ perfectè tractatum est , antequàm obsisterent novatiani ? Sic non perfectè de baptisate tractatum est , antequàm contradicerent foris positi rebaptisantes ; nec de ipsâ unitate Christi enucleatè dicta erant quæ dicta sunt , nisi postquàm separatio illa urgere cœpit fratres infirmos , ut jam

illi qui noverant hæc tractare ac dissolvere, ne perirent infirmi sollicitati sermonibus et disputationibus impiorum, sermonibus et disputationibus obscura legis in publicum deducerent.

Quorsùm, venerabiles fratres, hæc ad vos scribimus? Non certè ut doceamus vos, quorum cùm constantiam et fidem, tùm præcipuè sapientiam singularem semper mirati sumus; sed ut rerum tam admirandarum recordatione cùm vos, tùm nosmetipsos consolemur, simulque ut, omni mœrore deposito, ex tot adversis, quæ patimur, ea nobis etiam bona polliceamur, quæ in ecclesiam semper sunt ex adversis profecta; eaque tantò nobis ampliora atque uberiora polliceamur, quantò gravior acerbiorque tribulatio hæc est, quam cæteræ ullæ fuerunt, à quibus novimus jactatam olim ecclesiam fuisse ac perturbatam.

Quanquàm verò quid de futuris ecclesiæ bonis cogitamus, cùm jam præsentibus perfruamur? Anne verò adeò parva aut pauca istæc bona sunt, ut eà jam cognoscere nequeamus? Profectò si nihil aliud ex hisce laboribus, quibus premimur, consecutam jam esse ecclesiam videremus, nisi quod, in tanto hoc rei christianæ motu, evangelica illa (quæ tandiu ad ejus securitatem a bonis omnibus desiderabatur) zizaniorum a tritico, palearum a frumento facta sit segregatio, nisi quod manifesti facti sunt ii, qui, cùm intrinsecus essent lupi rapaces, induti pellibus ovium in ecclesiâ

latebant, et quas insidias ei apertè non poterant, eas occultè machinabantur, quorum malitia et fraus, nisi hæc ipsa mala accidissent, semper inter nos ad sanctitatem ecclesiæ lædendam, moresque bonorum depravandos, occultè latuissent; parva ne ecclesiæ utilitas hæc esset putanda?

Quid verò illud quod ex funestissimis fructibus ejus, quibus fermè universus orbis interiit, cognitum est tandem aliquandò, quod, (nequicquam vobis et nobis clamantibus), adhuc ab hominibus cognosci noluit, quid velit, quò spectet, quid propositum habeat sibi perversa illa, quæ tam invalescit ac dominatur sapientia, cujus ex - beneficiis omnes gentes erraverunt, quæ in nomen invadens philosophiæ, non se religionis virtutisque magistram præbet, quod esset proprium christianæ germanæque sapientiæ, sed omnis impietatis, licentiæ, cupiditatis, perfidiæ, libidinis artifex, omnium calamitatum, dolorum, exitiorum parens, ad humana ac divina quæque subvertenda sese excogitatum esse patefacit. Quam illa plagam ex hâc ipsâ nostrâ, atque adeò ex hâc orbis terrarum universi calamitate accepisse putanda est, cum ex iis tantis luctibus, quibus per eam genus humanum funestatum est, atque in dies gravius funestatur, exitiosa ejus consilia innotuerint, et crudeles machinationes sint intellectæ!

En cur illæ inter ecclesiasticam et civilem potestatem tot excitatæ dissentiones,

en cur in suspicionem apud potentes vocata ecclesiæ autoritas , opes in invidiam , libertas in captivitatem , nimirum ut ecclesiæ præsidii generi humano substracit impietatis trophæa in deflagratæ religionis cineribus , si fieri posset , ad perditionem orbis terrarum universi , constituerentur.

Quid quòd dùm qui ex nostris non erant , omni simulatione depositâ , non modò se a nobis segregaverunt , sed etiam caracterem Bestiæ in frontibus suis præferentes , cum Agno pugnaverunt , bellumque acerbissimum contra ecclesiam gesserunt ; cæteri , quorum nomina scripta sunt in libro vitæ , ita ad omnem sanctitatem exarserunt , ut ne , tunc quidem cum temporibus pacatissimis uteretur ecclesia , tam aperta in christianis gregibus religio , tam firma fides , tam inflammata caritas fuerit unquam perspecta. Quod cum de gregibus Galliæ universis , tum etiam de cæteris ac præcipuè de romano nostro non sine magnâ animi jucunditate audimus ; qui , ut S. Joannes Chrysostomus in primis illis temporibus meminît accidisse , etiam si pastoribus suis spoliati fuerint , tamen ob eam fidem , quâ se probaverunt ecclesiæ , Deo in custodiam ipsorum vigilante , carere pastoribus suis nullo modo sunt visi. Versutus diabolus atque ad struendas aptus insidias existimabat , si pastores sustulisset , ovilia se facillè direpturum ; sed qui comprehendit astutos in eorum astutiâ , ostendens ecclesias suas non ab hominibus gubernari ,

bernari, verum eos, qui in ipsum credunt, semper a se regi, id fieri permittebat ut, cum cerneret rectoribus sublatis non tamen ecclesiam deleri, nec veritatis prædicationem extingui, sed potius augeri, ex rebus ipsis et ipse et qui ei inserviebant omnes intelligerent christianam disciplinam non ab hominibus pendere, sed in cœlis radices agere, Deumque esse qui ecclesiam ubique tueretur.

His igitur tam præclaris bonis cum nos vel in ipso persecutionis æstu, tantâ cum Dei gloriâ ita auctam videamus ecclesiam, de eâ quid sperandum erit cum, sedatis tempestatibus, tempus tranquillitatis et miserationis advenerit: cum perpurgata ventilabro Dei, tribulationis igne probata, tot admirandis vestris ac venerabilium fratrum nostrorum cardinalium triumphis nobilitata, fide, constantiâ, sanctitate tot episcoporum, tot ecclesiasticorum, tot sacrarum virginum, tot cœnobarum, tot denique christianorum illustrata Dei gloriam erit operatura? Præsertim cum exercitatione virtutis refrigescens in mundo caritas christianorum ita sit per tribulationem inflammata, philosophiæ pravitas ex perniciosis suis fructibus ita sit refutata, religionis sanctitas ex admirandis suis virtutibus ita sit illustrata, probatorum fides hæreticorum contentione ita manifesta sit facta.

Hæc igitur miserationis ac pacis tempora, venerabiles fratres, in omni fide, spe

E

et humilitate cordis nostri orantes sine intermissione apprecemur ecclesiæ; et quamvis certissimum sit tantos eam efficere in tribulatione proventus, tantisque victoriis augeri, quantis augeri extra tribulationem nullo modo posset, tamen ne, dum ea fortium suorum triumphis lætatur, infirmorum cladibus atque exitio contristari debeat, qui, cum extra tribulationem positi, de futuris periculis nihil cogitantes, se contra diaboli aggressiones munire noluerint, ac mundo quam Deo servire maluerint, in tentationis æstu, licentiæ dominantis impetu abrepti, evanescentes in cogitationibus suis defecerunt a Deo, animasque suas projicientes satanæ se tradiderunt; rogemus misericordiarum Deum ut propter Christi Filii sui sanguinem, qui pro omnibus effusus est, abbrevientur dies tentationis nostræ. Nam quamvis investigabilibus sapientiæ ac justitiæ Dei consiliis, quibus gloriam suam operatur, nobis omninò sit acquiescendum, tamen inter cætera omnia ecclesiæ vulnera, hæc potissimum illa sunt, quæ diu noctuque excruciant nos, et sollicitum habent animum nostrum, ita ut acerbissima quæque pati, animamque ipsam nostram ponere parati essemus, si per sanguinem nostrum tot prevaricantium exitia avertere, tot infirmorum offensionibus jacturisque providere possemus.

Plura quidem essent, quæ ad confir-

mandos animos vestros , venerabiles fratres , vobis haberemus scribenda ; sed præterquam quòd modum epistolæ excedere nolumus , ea est enim jam satis progressa ; tanta est virtus vestra in hæc tribulatione perfe-rendâ , ut non nostra à vobis , sed a nobis atque ab omnibus vestra fidei , constantiæ ac sanctitatis exemplasint petenda. Itaque finem faciemus cum sancto Joanne Chrysostomo , qui in simili causâ cum esset , et pari tribulatione pro ecclesiâ premeretur , iis verbis fidem et constantiam præferentibus mœrentem ac pavitantem gregem suum est consolatus : « Multi fluctus urgent nos gravesque procellæ , sed non timemus ne submergamur , nam in petrâ consistimus. Sæviant mare , petram dissolvere nequit : insurgant fluctus , Jesu navigium demergere non possunt. Quid , quæso , timeamus ? mortemne ? *Mihi vivere Christus est , et mori lucrum.* An exilium , dic mihi ? *Domini est terra , et plenitudo ejus.* An facultatum publicationes ? *Nihil intulimus in hunc mundum , certumque est nos nihil hinc efferre posse :* terribilia quæque hujus mundi mihi despectui sunt , et bona risu digna. Non paupertatem timeo , non divitias concupisco ; non mortem metuo , non vivere opto nisi ad profectum vestrum. Ideò præsentia commemoro , rogoque caritatem vestram ut fiduciam habeat. Nullus quippe nos separare poterit : *quod Deus conjunxit homo non separet.* Si nup-

tias non potes dirimere , quantò minis ecclesiam Dei potes dissolvere ? Sed eam oppugnans , cùm nihil possit lædere eum quem impetis ; verùm me reddes splendidiorem , tamque vim mecum pugnando dejicies. Durum namque tibi est contra stimulum acutum calcitrare ; non obtundes stimulos , imò sanguine pedes inficies , quandoquidem fluctus non petram dissolvunt , sed ipsi in spumam dissolvuntur. Nihil ecclesiâ potentius , ô homo : bellum solve , ne robur dissolvas tuum. Ne inferas cælo bellum. Si homini bellum inferas , aut vinces , aut superaberis ; si ecclesiam oppugnans , vincere nequis , omnibus quippè fortior est Deus. *An æmulamur Dominum ? an fortiores illo sumus ? Deus fixit et firmavit , quis concutere tentaverit ? Non nosti virtutem ejus , respicit terram et facit eam tremere : imperat , et quæ concutiebantur firma consistunt. Si concussum orbem firmavit , multò magis ecclesiam firmare poterit. Ecclesia est ipso cælo fortior. Cælum et terra transibunt , verba autem mea non transibunt. Quæ verba ! Tu es Petrus , et super hanc petram ædificabo ecclesiam meam , et portæ inferi non prævalebunt adversus eam » .*

Quod de novis pietatis testimoniis scripsistis , venerabiles fratres , quibus clementissimus Angliæ rex ornare vos pergit , gratissimum nobis est : qui per eas litte-

ras (1), quas ad singulos vestros dari jussit, significavit vobis se eâ lege, quâ peregrinâ

(1) *Circulaire adressée à MM. les évêques françois, réfugiés en Angleterre.*

Whitehall, 7 Juillet 1798.

Monseigneur ,

J'obéis avec empressement aux ordres du roi, en vous envoyant la piece ci incluse, par laquelle il a plu à sa majesté que je vous fisse part de son intention que vous ne soyez pas assujéti aux réglemens que les circonstances du moment ont rendu nécessaires à l'égard des étrangers. Je ne puis que me persuader, monseigneur, qu'en recevant cet acte de sa majesté comme une preuve des sentimens dont elle veut bien distinguer vos qualités personnelles et votre rang, vous y reconnoîtrez également le témoignage que sa majesté veut bien donner de la satisfaction avec laquelle elle a vu la conduite exemplaire du clergé confié à vos soins. J'ai l'honneur d'être avec une très-haute considération,

Monseigneur ,

Votre très-humblé et très-obéissant serviteur,

PORTLAND.

Réponse de M. l'archevêque de Narbonne.

9 Juillet 1798.

Mylord Duc ,

J'ai reçu avec bien de la sensibilité la lettre dont vous m'avez honoré, en date du 7 de ce mois. Je vous supplie de mettre aux pieds du roi l'hommage de la vive et respectueuse reconnaissance que sa bonté m'inspire. Elle a produit le même effet sur

omnes ex Angliâ exire jussi sunt, exemptos vos velle. Quod testimonium honorificentissimum ab humanissimo rege tributum fidei ac sanctitati vestræ, si vobis, qui accepistis, tam gloriosum est; quantò illi magis a quo vobis est datum? Quo etiam vehementiùs lætati sumus. Cui regi quidem cum pro maximis beneficiis, quæ in vos contulit, eam gratiam quam habemus referre nullo modo possumus, Deum remuneratorem rogamus, ut ipse pro suâ largitate referat. Quod si impetramus nihil erit ampliùs, quod ad summam principis clementissimi ejusque regni universi felicitatem a nobis vobisque optari possit.

Valete, venerabiles fratres, et clarissimis exemplis virtutis vestræ unà cum cæteris fratribus dispersis et in tribulatione

le cœur de tous mes collègues, et nous sommes encore plus touchés du témoignage distingué de satisfaction que vous nous transmettez de la part de sa majesté, que du bienfait qui l'accompagne. La naissance seule fait les sujets : l'humanité, la bienfaisance, la protection généreuse, font des serviteurs fideles et affectionnés, et à ces titres nous osons le disputer aux plus dévoués sujets de sa majesté, de zèle et d'ardeur pour sa prospérité et pour sa gloire. J'ai l'honneur d'être avec le plus respectueux attachement,

Mylord duc,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DILLON, Arch. de Narbonne.

positis ecclesiam Dei ornare pergite : ad quos etiam si has litteras nostras miseritis , gratissimum nobis erit. Eo enim animo scripsimus , ut per eas non vos solum , sed illos etiam confortare et consolari desideremus. Omnes enim in sinu gerimus , omnibusque pacem et gaudium a Domino nostro Jesu Christo apprecamur , et apostolicam benedictionem pignus paternæ caritatis nostræ amantissimè impertimur.

Datum ex cœnob. Cartus. propè Florent.
10 Novemb. M. DCC. XCVIII. Pontificatûs nostri anno vigesimo quarto.

PIUS Papa VI.

JOSEPHUS MAROTTUS , S. S. D.

ab epistolis latinis.

FIN DE L'OUVRAGE.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES BREFS.

A

- ABBESSE** du monastère de St. Emilien. (Lettre de S. E. M. le cardinal de Zélada), vol. II, *in Appen.* p. 539.
- ACARIE**, Madame Acarie, dite sœur *Marie de l'Incarnation*. Voyez ce mot.
- ACQS**, (Charles-Auguste Le Quien, évêque d'). Son éloge, vol. I, p. 312.
- AJACCIO**, (M. l'évêque d'), *Voyez CORSE*.
- ALÉRIA**, (Jean, évêque d'), Bref du 13 avril 1791 adressé à M. l'évêque d'Aleria et autres évêques de Corse; vol. II, p. 312. Autre Bref du 4 avril 1792, *ib.*, p. 284. Louange donnée par le pape à M. l'évêque d'Aleria et aux autres évêques de Corse, *ibid.* p. 290. Le pape étend à l'évêque d'Aleria et aux évêques de Corse les facultés accordées aux évêques de France, *ib.* p. 292.
- AMIENS**, (Louis - Charles, évêque d'). Bref du 26 septembre 1786, vol. I, p. 68. Le pape lui fait part de ses démarches pour prévenir le schisme, *ib.* Le pape lui accorde le droit de dispense au second degré, *ib.* p. 70.
- ANGLETERRE**, (le roi d'). Hommage qu'il rend au clergé français. Supplém. p. 64 et note.
- ANNALES** catholiques, citées, vol. II, p. 362, *ibid.* p. 520, notes.
- ANTONELLI** (S. E. M. le cardinal), sa décision sur les mariages contractés en temps de schisme. *Supplément*, p. 4.
- APPELS** au magistrat civil. Leur irrégularité, vol. I, p. 181. Vice de la constitution civile à ce sujet, *ib.*
- ASSEMBLÉE NATIONALE**, décrète une constitution éversive, à la fois, de la religion catholique et du gou-

vernement monarchique : en conséquence , laissé toute liberté de penser , de parler et d'écrire sur la religion , vol. I. , p. 98. Proclame que tous les hommes sont égaux , *ib.* , p. 124. Viole les traités les plus solennels , vol. I , p. 4. Admet les non-catholiques à l'exercice de toutes les places : annule les vœux de religion , abolit les dîmes , livre les églises au pillage , *ib.* , p. 206. Enlève aux évêques toute juridiction extérieure , les fait dépendre du magistrat séculier dans l'exercice de leurs fonctions , *ib.* , p. 180. Elle s'arroge la puissance législative en matieres spirituelles , *ib.* , p. 124. Refuse à la religion catholique le titre de religion dominante en France , vol. I , p. 132 , *ib.* p. 270. Nouvelle forme de mariages décrétée par elle , vol. II, p. 422. Parallèle entre la conduite des rois Henri II et Henri VIII en Angleterre , et celle de l'assemblée nationale de France , *ib.* , p. 236 et suiv. Captive elle-même , vol. I , p. 8. Disc. prél. , p. xlvij.

AUTORITÉ ecclésiastique , son indépendance , vol. I , page 20 , *ib.* , page 114 , 125 , 361 , 370 , et notes , Disc. prél. , p. cxxxij et suivantes. Anéantie par la constitution civile. *Voyez* cet article.

AUTORITÉ épiscopale , son indépendance , vol. I , p. 184. *ibid.* , p. 74 ; *ibid.* , pag. 184. Anéantie par la constitution civile. *Voy.* cet art. et vol. I , p. 109 , *ibid.* , p. 182. Disc. prélimin. , p. cxxviiij. Assujéti à un salaire humiliant , vol. I , p. 188.

AUTORITÉ séculière , son étendue , ses bornes , vol. I , p. 46 , *ib.* , p. 270 , *ib.* , p. 362 et suiv. Disc. prél. , p. clxix.

AUTUN (Ch. Maurice de Tayllerand-Périgord , évêque d') , prête le serment de constitution civile , vol. I , p. 230 (et suiv. Futile comparaison qu'il emploie , *ib.* , p. 232. Combien sa conduite est coupable , *ib.* , p. 234. Disc. prél. , p. cxxviii ; combien elle contraste avec celle des autres évêques de France , *ib.* , p. 248. Sa comparaison avec Cranmer , *ib.* , avec les Ariens de Rimini , *ib.* , p. 256. Reproches qu'il essuie de la part de son chapitre , *ib.* , p. 252. Il est le consécrateur des évêques intrus , le pere de l'église du schisme , *ib.* , p. 310 et suiv. Il renonce à

son siège qu'il laisse à un intrus, *ib.*, p. 310. Il se dépouille de son droit, et se rend incapable d'exercer désormais aucune juridiction, soit par lui-même, soit par voies de délégation., vol. II, p. 537. Suspendu de toute fonction épiscopale, vol. I, p. 326. Seconde et troisième monition qui lui est adressée avant la sentence d'excommunication, vol. II, p. 244. Le gouvernement de son diocèse est confié à M. l'archevêque de Lyon, vol. II, p. 116.

AUTUN (Vicaires généraux du diocèse d'Autun). Lettre qui leur est adressée par S. E. M. le cardinal de Zélada, au nom de sa sainteté, vol II, p. 536.

AVIGNON, (droits du pape sur) vol. II, p. 42, 70, *ib.*, p. 312. Disc. prél., p. cliv. et suiv. Conduite paternelle du pape envers ses habitans. Voyez les brefs au clergé et au peuple de cette ville, p. 18, 20, Disc. prél., p. clxxiv. Bref du pape sur la défection d'Avignon et du comtat, vol. II, p. 14 et suiv. Bref à M. l'archevêque d'Avignon, *ib.*, p. 76. Violences faites à lui et à son clergé pour les forcer de prêter le serment civique, *ib.*, p. 26. ; sous peine de destitution, *ib.* Massacres d'Avignon, *ib.*, p. 16. De Cavillon, *ib.* et notes. Justification de M. l'archevêque d'Avignon contre les calomnies des officiers municipaux, *ib.*, p. 62 et suiv. Il jouira des mêmes facultés que les évêques de France, *ib.* Voyez art. *pouvoirs*. Le chapitre d'Avignon est contraint par la violence d'élire un vicaire capitulaire, *ib.*, p. 30. Suppression du chapitre, *ib.*, p. 32. Les Avignonois levent l'étendard de la révolte contre le pape, *ib.*, p. 14 et 42. Ils chassent de leur ville le vice-légat et les commissaires du pape, *ib.*, p. 24. Ils se donnent à la France, *ib.* Détails de leurs criminelles entreprises, *ib.*, p. 18, 24 et suiv. La prestation du serment civique emporte les mêmes peines qu'en France, *ib.*, p. 306.

B.

BABYLONE. (Jean-Baptiste, évêque de) honoré du Pallium, assiste à la consécration des évêques intrus, vol. I, p. 310. Ses rapports avec Dominique Varlet,

autre évêque de Babylone , consécrateur des soi-disant archevêques d'Utrecht , *ib.* Il est suspendu des fonctions épiscopales , *ib.* , p. 326. Seconde et troisième monition canonique portée contre lui , vol II , p. 244.

BAPTÊME. Il n'est permis de le recevoir de la main des curés intrus et simples jureurs , que dans le cas de nécessité , à défaut de tout autre prêtre jureur , vol. II , p. 122 , ni de servir de parrain dans une église constitutionnelle , *ib.* , p. 480.

BARRUËL (M. l'abbé). Ouvrages de lui cités : *Journ. ecclés.* , Disc. prélim. , p. cxxix , *ib.* , clxxxvij , notes , vol. II , p. 196 , *ib.* , p. 595 , 605 , 607 et suiv. , *ib.* , p. 621 , *ib.* , p. 622. *Histoire du clergé de France pendant la révolution* , vol. I , p. 38 , note , vol. II , p. 346 , note , p. 365 , note.

BASLE. (Joseph , évêque de) Bref à M. l'évêque de Bâle , du 11 décembre 1790 , t. I , pag. 72.

BELGIQUE. (éloge des évêques de la) *Supplém.* , p. 32. Voyez **BONS**.

BENOIT XIV , cité sur la célébration des mariages , vol. II , p. 134 , et notes. Son traité du Synode , cité , *ib.* , p. 430 et 431.

BÉRARDIER , (M. l'abbé) cité , Disc. prélim. , p. cxviii note , loué , v. II , p. 595. Analyse de son ouvrage ; *des Principes de la Foi sur le gouvernement de l'église* , *ib.*

BIENS ecclésiastiques. Sont consacrés à Dieu : on ne peut les envahir , sans se rendre coupable de sacrilège , vol. I , p. 194 et suiv. L'envahissement des biens ecclésiastiques est la source d'une foule de maux , *ib.* , Disc. prélim. , p. cxlij. Combien ils étoient en vénération chez les anciens français , *ib.* , p. 198. Châtiments infligés aux déprédateurs des biens ecclésiastiques ; vol. I , p. 282.

BLOIS ; (M. l'évêque de) cité , Disc. prélim. , p. xlv , cxvij , note , vol. I , p. 39 , note , vol. II , p. 591 et 592.

BONS. Permis au clergé de la Belgique de les employer à l'acquisition de biens ecclésiastiques ; à quelles conditions , *Supplém.* , p. 15.

BORDEAUX. (Jer-Marie , archevêque de) Bref à lui

adressé, vol. I., p. 32. Pie VI engage le roi à prendre son avis, *ib.*, pag. 36 et suiv. Disc. prél., p. cxv. Réponse de l'archevêque au pape, vol. I., p. 53, note.

BOULOGNE. (M. l'évêque de) Son Instr. sur la soumission aux lois de la République, *Supplém.*, p. 9.

BOURDEILLES, voyez SOISSONS.

BREFS du pape Pie VI, voyez table générale des Brefs, Disc. prélim., pag. xix et suiv. Leur autorité, *ibid.*, p. xlv et suiv. *Supplém.*, p. 11. Leur publicat. v. II, p. 152, *ibid.*, p. 240. Disc. prélim., p. lxxv et suiv.

BREF du 10 mars, vol. I., p. 104. Sa publication, Disc. prélim., p. xlvi.

BREF du 13 avril, vol I., p. 286. Disc. prélim., p. lxxvj.

BREF du 5 juillet 1796, vol. II, p. 590; note.

BREFS particuliers, voyez la table générale et Disc. prél., p. cij et suiv., cxv.

BREFS (faux) répandus par les constitutionnels, vol. II, pag. 338 et suiv. Quel sort ils ont eu, Disc. prél., p. xxxviii et suiv., note de la p. xl.

BREFS, édit. d'Augsbourg, voyez Discours prélim., p. clxxxiv.

BRIENNE. (cardinal de) Voyez SENS.

BRINN. (Mathias, évêque de) Lettre de sa sainteté à M. l'évêque de Brinn, vol. II, p. 544. Cité par M. l'évêque de Soissons, *ib.*, p. 542, notes.

C.

CAEN, (Bref au recteur et à l'université de) vol. II, p. 90. Notice préliminaire, *ibid.* Eloges que le pape leur donne, *ibid.*, 94.

CALVINISTES en France, ennemis de la religion catholique, vol. II, p. 574. Font circuler des libelles séditieux, *ibid.* et note. Se recrutent des prétendus philosophes, *ibid.*, p. 578. Dénonciations portées contre eux par le clergé françois et par les souverains pontifes, *ibid.* Criminelle assertion de Hugues Des Rosiers, *ibid.*, p. 575. Ils surpassent en violence les autres hérétiques, *ibid.*, p. 581.

CAMBIS (M. l'abbé de), son entretien avec M. le cardinal Antonelli. *Supplém.*, p. 3 et suiv.

CAMUS (M. ci-devant avocat du clergé.) Cité Discours

- prélimin. , p. xlv, lxj, vol. II , pag. 605. Sa réfutation , *ibid.* , et p. 608, *ibid.* , p. 612 et suiv. Autre réfutation , *ibid.* , p. 615.
- CARPENTRAS. (Eloge de M. l'évêque de) vol. II , p. 302.
- CAS réservés au siege Apostolique , voyez facultés , etc. du 19 mars 1792 , vol. II , p. 272.
- CENSURES. Les évêques investis de pouvoirs généraux pour relever de toute espece de censure , vol. II , p. 270 et suiv. Déclaration du clergé de France (19 mars 1792) sur l'exercice du droit d'absolution des censures , *ibid.*
- CHANOINES de Cathédrales n'ont que voix consultative , vol. I , pag. 184. Leurs services , *ibid.* , p. 206 et suiv. Leurs adversaires ne peuvent être inspirés que par l'ennemi du salut , *ibid.* , p. 207 et 215.
- CHARRIER-DE-LA-ROCHE , évêque intrus de Rouen , vol. II , p. 218. Se démet , *ibid.* et notes.
- CHEYLUS , (M. de) évêque de Bayeux , loué par le pape , vol. II , p. 94.
- CLERMONT , (François , évêque de) écrit à Rome ; sa conduite reçoit les éloges du pape , vol. II , pag. 212.
- COLLEGE DE LOUIS LE GRAND. Outrage qu'y reçoit la bulle du pape , Disc. prélim. , p. xxxix.
- COMTAT VÉNAISSIN. Sa révolte contre le pape. Voyez AVIGNON. Envoi aux évêques du Comtat des Brefs publiés en France , contre la constitution civile , vol. II , p. 78.
- CONCILLES généraux. (Appels aux) Disc. prélim. , p. lxxxiv.
- CONCILE DE TRENTE. Son décret sur les mariages rappellé , vol. II , p. 130 , 424 , *ib.* , 425 et 426 , notes.
- CONCORDAT passé entre Léon X et François Ier. , approuvé par le cinquieme Concile général de Latran , vol. I , p. 166.
- CONDORCET. Sa vie de Voltaire citée , vol. II , p. 576. Jugement sur cet ouvrage , *ibid.* ; note.
- CONGRÉGATION DES CARDINAUX , du 9 mars 1790 , vol. I , p. 2 et suiv. Du 23 mars 1790 , p. 108. Du 17 mars 1791 , vol. I , p. 314. Du 24 septembre , *ibid.* , p. 50 et 62 , — Disc. prélim. , p. ciiij et suiv.
- CONFIRMATION et CONSÉCRATION des évêques. Le droit.

en appartient actuellement au pape , à l'exclusion même des métropolitains , vol. I , p. 320. Les droits des métropolitains dérivent anciennement de ceux du siege Apostolique, *ibid.*

CONSEIL épiscopal , imaginé par la constitution civile , vol. I , p. 182.

CONSTANCE (La ville de) se distingue par les soins hospitaliers qu'elle donne aux évêques françois réfugiés , vol. II , p. 358.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ , dépouille l'église de la puissance spirituelle , pour la donner à des laïques , vol. I , p. 116 et suiv. Enleve au St.-Siege le droit de confirmer le droit des élections aux évêchés , vol. I , p. 166 et suiv. Supprime d'anciennes métropoles et évêchés , en partage d'autres , en érige de nouveaux , sans aucun recours à la puissance ecclésiastique , *ib.* , p. 158 et suiv. Elle renouvelle les hérésies de Luther et de Calvin , vol. I , p. 130 *ib.* , 170. Donne les élections à des assemblées électorales laïques , indépendamment du clergé , *ibid.* , p. 166 et suiv. Renouvelle les occasions de troubles que la présence du peuple y causoit anciennement , *ibid.* , pag. 176 et suiv. Les juifs , les hérétiques eux-mêmes ont droit à ces assemblées , *ibid.* ; elle donne lieu à des élections capables de favoriser la corruption des peuples , *ibid.* , p. 178. Contre les lois de la discipline en vigueur , elle veut que l'évêque soit confirmé par le métropolitain , ou par le plus ancien d'âge , *ib.* , 180. A leur refus , elle permet d'appeler comme d'abus par devant le magistrat civil , *ibid.* ; elle contraint l'évêque à se choisir pour vicaires les prêtres désignés par lui pour cet office , *ibid.* , p. 182 et suiv. Elle met le prêtre à l'égal de l'évêque , bien plus , elle le met au-dessus , *ibid.* , p. 184. Elle ôte aux évêques la liberté de se choisir , et de destituer les supérieurs de séminaires *ib.* , p. 186 ; elle les dépouille des moyens de soulager les pauvres , et de soutenir la dignité de leur caractère épiscopal , *ib.* , p. 188. Elle leur enleve le droit de se nommer un coadjuteur , *ibid.* , pag. 190. Elle attribue à des assemblées provinciales la circonscription des paroisses , et n'en laisse subsister qu'une seule pour

- une population de six mille âmes, *ibid.*, pag. 190 et suiv. Elle envahit les biens appartenans à l'église catholique, tandis qu'elle conserve aux ministres protestans les fonds usurpés par eux, *ibid.*, pag. 204. Elle supprime les chapitres, *ibid.*, pag. 206; les monastères, l'office divin, *ibid.*, pag. 214; et les chants, *ibid.*, pag. 212 et suiv; les vœux religieux, *ibid.*, p. 226. Elle n'est qu'un ramas et l'extrait de diverses hérésies, *ibid.*, pag. 94. Sous le nom de Constitution civile, elle attaque les dogmes les plus sacrés, et bouleverse la discipline tant ancienne que nouvelle, *ibid.*, p. 507. Elle anéantit, dans ses effets, la juridiction du souverain pontife, les droits de l'épiscopat, ceux du sacerdoce, ceux même de la communauté des fideles, vol. I, p. 108, *ibid.*, pag. 146, 230, 306, 318, Disc. prélim., pag. cxxx et suiv. C'est l'œuvre des philosophes, inventée pour détruire en France la foi catholique, vol. II, pag. 579. Ses contradictions, vol. I, p. 373. Massacre des prêtres fideles qui ont refusé d'y souscrire, vol II, p. 579 et suiv. ; Disc. prélim., p. cxij, et note. Son caractere général, Disc. prélim., p. xix. Attaquée par une foule d'écrits, *ibid.*, pag. xxj.
- CONSTITUTIONNELS**, (Prêtres) leurs variations, Disc. prélim., p. xvj et suiv. S'accusent eux-mêmes par ce seul titre, vol. II, p. 230. Leurs artifices, *ib.*, p. 232. Livre où ils font leur apologie, sous le nom d'*Accord des vrais principes de l'Eglise, de la morale*, etc., *ibid.*, p. 236. Leurs vains prétextes, *ibid.* et pag., suiv. Déclarés Suspens, vol. I, pag. 326 et suiv. Seconde et troisième monition publiée contre eux, vol. II, pag. 247. Ceux qui ont servi la constitution, à quelles peines ils sont soumis, *ibid.*, p. 460. Cités, vol. II, p. 592.
- CONTRAT SOCIAL** de J.-J. Rousseau, combattu par M. de Brienne-de-Loménie, alors archevêque de Toulouse, vol. II, p. 148.
- CORSE**. (Lettre monitoriale aux évêques de) vol. I, p. 342. Les évêques de Corse jouiront des mêmes privilèges que les évêques de France, vol. II, p. 292.
- GUCCAGNI**. (M. l'abbé) Son ouvrage en italien, sur

l'indépendance de l'autorité épiscopale , vol. II , p. 596.

CURÉS. La très-grande majorité des curés en France a refusé de prêter le serment de constitution civile , vol. I , p. 296. La puissance civile , en les destituant , n'a pu les dépouiller de leur titre , *ibid.* , p. 338. Leur éloge , *ib.* et vol. II , p. 212 et suiv.

CURÉ propre. Comment suppléer à sa présence dans la célébration du mariage , vol. II , p. 464.

D.

DIÈCHE, (M. l'abbé) docteur de Sorbonne , cité , Disc. prélim. , p. cxviii , note.

DIOCESSES. Leur circonscription nouvelle , vol. I , p. 74 , 158 et suiv. Disc. prélim. , p. cxi.

DIRECTOIRE de Département, ou Tribunal de District , désigne un évêque de son arrondissement , pour donner aux évêques constitutionnels l'institution et la confirmation canonique , en cas de refus de la part du métropolitain et des plus anciens évêques , vol. I , p. 180 et 300.

DIRECTOIRE en 1796, fait demander au pape la révocation de ses brefs , *Supplém.* , p. 11.

DISCIPLINE ecclésiastique n'est pas au pouvoir des laïques , vol. I , p. 146 et suiv. , *ibid.* , p. 369. Seuls cas où il soit permis d'y faire des changemens , *ibid.* , p. 148 , *ibid.* , p. 351. Et comment , *ib.* , p. 378. Les souverains pontifes n'ont jamais altéré la discipline , *ibid.* , p. 148. Sa liaison avec le dogme ; combien elle influe sur le maintien de sa pureté , *ibid.* , p. 50 et suiv. Les changemens dans la discipline rarement permis , de peu d'utilité , et bornés à quelques circonstances , *ib.* , p. 154. Les violeurs de la discipline soumis aux peines ecclésiastiques , *ib.* , p. 150.

DISPENSES de mariage. Pouvoir accordé à M. l'évêque d'Amiens , vol. I , p. 70. Aux évêques et administrateurs de diocèses , vol. II , p. 272 et suiv. Des vœux simples , vol. II , p. 274. Des empêchemens dirimans , *ibid.* et suiv. Restrictions mises à ces pouvoirs , *ibid.* , p. 276. Dispense d'âge pour les ordinations , *ibid.* , p. 274—276.

DIVORCE. Comment on doit se comporter envers ceux qui ont profité de la loi du divorce, vol. II, p. 462.

E.

ÉGALITÉ. Voyez les articles *Liberté, Assemblée nationale, Constitution*. Opinion de l'éditeur de cet ouvrage sur la question de l'égalité politique, vol. I, p. 353, note.

EGLISE de Dieu dirigée par l'esprit saint, vol. II, pag. 68. Indépendante des puissances du siècle. Voyez *Autorité*, Disc. prélim., p. cxxxij.

EGLISE Gallicane. Son éloge, vol. I, p. 336, *ibid.*, p. 346, Disc. prélim., p. cxj.

ELECTIONS aux évêchés. Très-souvent faites dans les premiers siècles sans le concours du peuple, vol. I, p. 166 et suiv. Motifs pour lesquels il a été permis au peuple d'y prendre part, *ibid.*, p. 176. Saint Pierre pouvoit, en vertu de son droit, élire S. Mathias à la place du traître Judas : pourquoi il ne l'a pas fait, vol. I, p. 170 et suiv. Les élections ont toujours appartenu au clergé, jamais au peuple seul, *ibid.*, p. 172, Disc. prélim., p. cxlvj. Droit du St.-Siege en fait d'élections, *ibid.*, p. 172. Pourquoi on a fini par en écarter le peuple, *ibid.*, p. 176.

ENTRAIGUES, (M. Henri Alex. Audainel, comte d') cité, vol. II, p. 196, note.

EVÊCHÉS. Leur érection n'est pas du ressort de la puissance royale seule, vol. I, p. 160 et suiv. Tout partage ou suppression de diocèse ne peut avoir lieu que de concert avec l'autorité épiscopale, jamais d'après la volonté du peuple, *ibid.* Voyez l'article *Autorité*.

EVÊQUES. Les Evêques de France, députés à l'assemblée nationale, envoient au pape leur *Exposition de principes sur la constitution civile*, vol. I, p. 112. Ont su concilier les devoirs de citoyen, et ceux d'évêques, *ibid.*, p. 352, *ib.* p. 379. Offrent leurs démissions au pape, *ibid.*, p. 398. La très-grande majorité des évêques de France refuse de prêter le serment à la constitution civile, *ibid.*, p. 96, 296.

S'adressent au pape au sujet de la constitution civile, Disc. prélim., p. xxij. Eloge de leur conduite, vol. I, p. 296, *ibid.*, pag. 300, *ib.*, p. 302, *ib.*, pag. 336, Disc. prélim., p. xxxij, 1, et suiv., lxxxij et suiv., vol II, p. 206 et suiv., vol. I, p. 381. Expressions de leur respect pour le siege Apostolique, dans la demande qu'ils lui adressent de pouvoirs extraordinaires, 19 mars 1792, vol. II, p. 270. Mémoires des déclarations des évêques de France à cette époque, *ib.*, p. 270. Ne pas blâmer inconsidérément ceux qui, à défaut de tout autre prêtre catholique, ont permis, dans des cas de pressantes nécessités, de recevoir l'absolution des prêtres jureurs et même intrus, *ib.*, p. 482. Lettre des évêques français au pape, après sa sortie de Rome. *Supplém.* p. 48.

EVREUX (feu M. l'évêque d') adresse à ses diocésains l'écrit de M. l'abbé Barruel, sur la conduite du pape dans les circonstances présentes, volume II, p. 622.

EUCCHARISTIE. Le sacrement de l'Eucharistie toujours digne des hommages de l'adoration, même dans les mains des intrus, vol. II, p. 484.

EXPILLY, (Louis-Alexandre) nommé au prétendu évêché du département du Finistère (Quimper), vol. I, p. 310. Sa soi-disant lettre pastorale, *ibid.*, p. 316 et suiv. Il est condamné par les règles mêmes de l'ancienne discipline, vol. I, p. 320. Ses lettres schismatiques au souverain pontife, *ib.*, p. 318. Il n'en reçoit point de réponse, *ib.*, p. 322. Seulement le pape lui fait donner avis de ne pas s'engager plus avant dans le schisme, *ibid.* Il reçoit les mêmes avertissemens de M. l'évêque de Rennes, *ibid.*, p. 322, qui lui avoit refusé l'institution canonique, vol. I, p. 96. Il donne dispense de l'abstinence du carême, vol. II, p. 322. Il est l'imitateur de Satan, *ib.* Son élection illégitime, de toute nullité, *ib.*, p. 326. Sa consécration sacrilège, *ibid.* Il est suspens de tout exercice de l'ordre épiscopal, *ibid.*, p. 328 et suiv.

EXPOSITION des principes des évêques députés, sur la constitution civile du clergé, au nombre de 30, est

adoptée par l'universalité des évêques françois, excepté quatre, vol. I, p. 296 et suiv., présentée au pape, *ibid.*, p. 350. Elle est l'analyse générale de la doctrine de l'église gallicane, *ibid.*, p. 296, Disc. prélim., p. cxj.

F.

FÉNÉLON, (François de) archevêque de Cambrai, sa rétractation, rappelée, vol. II, p. 256.

FIDÉLITÉ. Serment ou promesse de fidélité à la puissance régnante, Disc. prélim., p. clxx.

FOLLEVILLE. (Voyez GUILLOT de.)

FRANÇOIS II, empereur d'Allemagne. Bref qui lui est adressé par le souverain pontife, 8 août 1792, vol. II, *in Append.*, p. 561. Sages avis qui lui sont donnés par le pape, p. 563, Disc. prélim., p. clxxix.

FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES; comment on doit les célébrer durant la persécution, vol. II, p. 138.

G.

GENÈVE. (Joseph-Marie, évêque de) Bref à lui adressé, vol. II, p. 444.

GERBERT, (le P. Martin) abbé de St.-Blaise, son ouvrage *de cantu et musica sacrâ* recommandé par le pape Pie VI, vol. I, p. 212.

GERSON. Rétractation de ce célèbre docteur, vol. II, pag. 256.

GOBEL, (Jean-Joseph) évêque de Lydda, suffragant de l'évêché de Bâle, coupable de parjure, s'est rendu odieux à tous les gens de bien, vol. I, p. 310. Assiste à la consécration des évêques intrus, vol. I, p. 312. Se fait lui-même leur consécrateur, *ibid.*, p. 314. Intrus au siège de Paris, *ib.* Nullité, crime de son élection, *ib.*, pag. 326. Suspens de l'exercice de toute fonction épiscopale, *ib.* Seconde et troisième monition canonique, vol. II, pag. 244. Il eut un moment le dessein de se rétracter, volume II, pag. 595.

GOMECOURT, (Curé de) nommé à l'évêché constitutionnel de Versailles. Le cardinal de Loménie lui refuse l'institution canonique, vol. I, pag. 90.

GOULLARD, (M. l'abbé) curé de Roanne, etc. Sa réfutation de M. Camus, vol. II, p. 612 et suiv.

- GRASSE**, (M. l'évêque de) consulte le pape sur le serment de haine à la royauté, *Supplém.*, p. 26.
Réponse qu'il reçoit par ordre de sa sainteté, *ibid.*
- GRÉGOIRE**, faux évêque de Blois; son élection nulle, *Suspens*, vol. I, pag. 326, *Disc. prélim.*, p. xlij, *clj. Refuté*, vol. II, p. 610.
- GUASCO**, (Ignace-François) évêque intrus du département de la Corse, sacré dans l'église d'Acqs, vol. II, pag. 288. (Au lieu d'*Aix*, lisez *Acqs*.) *Suspens des fonctions épiscopales*, *ibid.* Sa prétendue lettre pastorale, *ibid.*
- GUÉGAN**, voyez **PONTIVY**.
- GUILLOU**, (Marie-Nicolas-Silvestre) prêtre du diocèse de Paris. Ouvrages de lui cités; savoir: *Collect. eccl.*, *Disc. prélim.*, pag. xxxij et xxxiv, notes; xc, note; vol. I, p. 312, note, *ibid.*, pag. 372; note; vol. II, p. 7, *ib.*, p. 212, *ib.*, p. 542 et 591. — *Qu'est-ce donc que le pape?* (en 1791) vol. II, p. 600 et suiv. Analyse de cet ouvrage, *ib.* — *Rapprochemens de la lettre des évêques constitutionnels à Pie VI, avec celles de Luther à Léon X*, *ibid.*, p. 236 et 621. — *Parallèle des Révolutions*, vol. II, p. 596.
- GUILLOT DE FOLLEVILLE**, soi-disant évêque d'*Agra* et vicaire Apostolique. Avertissement du souverain pontife contre cette tromperie. Lettre du 31 juillet 1793, vol. II, p. 436. Sa mort et son désaveu, *ib.*, p. 440 (en note.)

H.

- HEBERT**, (Louis) supérieur des Eudistes, confesseur du roi, massacré en 1792, vol. II, p. 569, et note.
- HÉRAUDIN**, curé, soi-disant évêque de Château-Roux, vol. I, pag. 314. Son élection déclarée nulle, *ibid.*, p. 326. Sa consécration sacrilège, *ibid.* *Suspens de toute fonction épiscopale*, *ibid.*, p. 328.
- HÉRÉTIQUES**. Combien ils abusent du mot de liberté, vol. II, p. 124 et 130. Quelle conduite on doit tenir à leur égard, vol. I, p. 132. *ib.*, 359. Lois fondamentales à leur sujet, *ib.*, p. 587.
- HOSPITALITÉ**, anciennement pratiquée par les Romains

vol. II, pag. 354. ; par les peuples de la Germanie, *ibid.*, p. 358. Le pape en recommande le devoir à tous ecclésiastiques, abbés, abbesses, etc., *ibid.*, pag. 346 et suiv. Hospitalité exercée envers les ecclésiastiques françois ; par le pape Pie VI, et tout l'Etat ecclésiastique, *ibid.*, et p. 361, note ; par les princes des églises et des peuples catholiques, *ibid.*, p. 362, note, et pag. suiv. ; par les princes et les peuples non catholiques ; en particulier par le roi et les habitans d'Angleterre, *ibid.*, p. 352. *Suppl.*, p. 65 ; par la ville de Constance et les abbayes de Pétershausen et d'Orentzlingen, *ibid.*, p. 358.

HOSTIES. (Saintes) Le prêtre peut, sans être à jeun, les consommer. Dans quel cas, vol. II, p. 482. Respect dû à la sainte hostie en tous lieux, *ibid.*, p. 484.

HUILES Saintes, et St. Crème, (pouvoirs particuliers au sujet des) vol. II, p. 100. Les vicaires généraux ont, par eux-mêmes, le droit de les consacrer, vol. II, p. 486. A défaut de l'ordinaire pour les consacrer, s'adresser à un évêque d'un autre diocèse, *ibid.* Ce qu'il faut faire, s'il n'y a pas moyen de s'en procurer, *ibid.* Pourront être consacrées en d'autres tems qu'au jour du Jeudi Saint, vol. II, p. 100.

I. J.

IMPÉRATRICE de Russie. Bref à Catherine II, impératrice de Russie, vol. II, p. 555. Disc. prél., p. cxc.

INDULGENCES. Pouvoirs donnés aux évêques et administrateurs de diocèses, de renouveler, proroger et transporter les indulgences accordées par les souverains pontifes, vol. II, p. 280. Indulgence plénière à l'article de la mort, *ib.* Indult accordé aux fideles, *ib.*, p. 488. Indulgences du 17 janvier 1794, *ibid.*, pag. 548.

INSTRUCTION sur diverses questions proposées au saint-siège Apostolique, vol. II, pag. 120. Autre, *ibid.*, pag. 472, autre, *ib.*, pag. 490 ; autre, *ib.*, p. 448 et suiv., *ibid.*, p. 476, autre, *ibid.*, p. 490, autre, *ibid.*, p. 498.

INTRUS. Toutes élections d'intrus déclarées nulles, vol. I, p. 326 et 330. Encourent la suspense, *ib.* menacés d'excommunication, s'ils ne se rétractent,

ibid., p. 250. Ils nient l'authenticité des brefs et rescrits du saint-siège Apostolique, *ib.*, p. 236. Leurs vains subterfuges, *ibid.*, p. 238 et p. 340. Seconde et troisième monition canonique, *ibid.*, p. 244. Ils sont bien plus criminels que les simples jureurs, *ib.*, p. 322. Ils supposent et répandent de faux brefs du pape, *ibid.*, p. 340.

INTRUS. (Evêques) Leur consécration est sacrilège. Ils sont suspens de tout exercice des fonctions épiscopales, vol. I, p. 326. Se qualifient évêques constitutionnels, et par là reconnoissent qu'ils ne sont point évêques catholiques, *ibid.*, pag. 230. Se prétendent en communion avec le siège apostolique, *ibid.*, p. 232. Leurs lettres d'avis sont schismatiques, *ib.*, p. 234. Leurs prières pour le pape, dérisoires, *ibid.* Leur ressemblance avec les hérétiques et schismatiques de tous les tems, *ib.*, p. 232. Leur écrit schismatique publié sous le titre : *Accord des vrais principes*, etc., *ibid.*, p. 236. L'absolution des évêques intrus réservée au pape seul, vol. II, pag 336.

INTRUS. (Curés) Pouvoir de les absoudre. A quelles conditions, vol. II. p. 314. Ils peuvent, ainsi que les autres intrus du second ordre, recevoir l'absolution de leurs évêques ou administrateurs des diocèses en vertu des pouvoirs conférés par le saint-siège, *ibid.*, p. 330 et 336. A quelles conditions, *ibid.* Ils peuvent la recevoir des évêques de l'Etat pontifical, s'ils se trouvent sur les lieux, vol. II, 398, 416, 454, 458. Jusqu'à quel tems ils y demeurent encore soumis aux peines encourues par l'irrégularité. Le pape se réserve le droit de les rendre habiles à conserver les titres qu'ils ont usurpés. *ibid.*, p. 332. Communication avec les uns et les autres, défendue, vol. II, p. 262, *ibid.*, p. 454, *ibid.*, 476 et suiv., *ibid.*, p. 480. Excepté pour en recevoir le sacrement de pénitence *in articulo mortis*, *ib.*, p. 482.

ISAURIA (M. l'évêque d') ; sa réponse à M. l'évêque de Grasse, *Supplément*, p. 26, faite par l'ordre exprès du pape, *ibid.*, p. 25.

JUREURS, V. art. *Serment constitutionnel*. Tous prêtres jureurs tenus de rétracter le serment de cons-

titution civile dans 40 jours, à dater du 13 avril 1791, sous peine de suspense de toute fonction ecclésiastique; encourent l'irrégularité, si, passé ce terme, ils continuent leurs fonctions, vol. I, p. 326 et suiv., *ibid.*, p. 332; vol. II, p. 316. Toute communication défendue avec eux, *in divinis*, vol. II, p. 262, etc. Voyez plus haut, article *Intrus*.

JUREURS. (*Evêques*) Le pape s'est réservé, à lui seul, l'absolution des évêques jureurs, vol. II, p. 336.

JUREURS. (*Curés et autres Prêtres*) Pouvoir donné par le pape aux évêques ou administrateurs des diocèses de les absoudre, ainsi que de les dispenser de l'irrégularité encourue par eux : à quelles conditions, vol. II, pag. 314. Ces pouvoirs sont étendus hors des limites des diocèses, et ailleurs, qu'en France, *ib.*, p. 330. Les jureurs réfugiés dans les Etats du pape peuvent être absous par les évêques des lieux où ils se trouvent, *ib.*, p. 416. Obligations auxquelles ils doivent se soumettre, *ibid.* Les fideles ne doivent pas s'adresser à leurs curés jureurs pour en recevoir l'absolution et la communion, même en tems de Pâques, *ib.*, p. 478.

JURIDICTION. Le pape peut seul conférer la juridiction épiscopale, ou mission canonique, vol. I, p. 320.

L.

LACROIX. (M. l'abbé de) Son écrit contre le pape, vol. II, p. 616.

LAÏQUES (écrivains) en faveur du dogme catholique, voyez *Disc. prélim.*, p. xxxiv, et note.

LAMOURETTE, soi-disant évêque du département de Rhône et Loire, cité *Disc. prélim.*, p. xlv et cxix.

LAURENT, soi-disant évêque de Moulins, vol. I, p. 314. Son élection nulle, sa consécration sacrilège, *ib.*, p. 326. Suspens de l'exercice des fonctions épiscopales, *ib.*, p. 328.

LECOZ, (faux évêque du département d'*Isle et Vienne*) vol. I, p. 282, *ib.* p. 326. *Disc. prélimin.*, p. xliij, *ib.*, p. clij, notes.

LÉON. (Jean-François, évêque de St.-Pol-de) Louanges données à sa doctrine et à sa vigueur sacerdotale, vol. I, p. 42.

LÉOPOLD,

- LÉOPOLD**, Empereur d'Allemagne. Bref à lui adressé , vol. II , p. 557. Disc. prélim. , p. cxxix.
- LIBERTÉ**. Systèmes de *liberté* et d'*égalité*. Voy. *Constitution*. La liberté proclamée par l'assemblée nationale , en opposition avec la loi du Créateur , vol. I , p. 124 , avec l'ordre social , *ib.* , p. 126. Est un renouvellement des erreurs des Vaudois , des Béguards , des Wicléfistes et des Luthériens , *ib.* , p. 130 , 184. Son but secret est de détruire la religion catholique , *ibid.* , p. 124. Liberté philosophique , anti-sociale , vol. II , p. 578. Ceux qui ont prêté le serment de liberté et d'égalité , ne sont , pour le présent , soumis à aucunes peines canoniques , vol. II , p. 450 , *ib.* , p. 494 , *ib.* , p. 498. Avertissement paternel qui leur est adressé par le souverain pontife , *ib.*
- LIBERTÉS GALLICANES**. Abus qu'on en fait , vol. II , p. 240 , Disc. prélim. , p. xlv , lij et suiv.
- LIMON.** (M. de) Son examen du décret régicide , en 1793 , cité dans le cours des notes du disc. sur la mort du roi. vol. II. *in Append.*
- LINDET**, soi disant évêque du dép. de l'Eure , vol. I , p. 314. Son élection nulle , sa consécration sacrilège , *ib.* , p. 326. Suspens de toute fonction épiscopale , *ib.*
- LINGUET**, avocat , auteur des *Annales politiques* , cité Disc. prélim. , p. xlv ; cxxj. Sa réfutation , vol. II , p. 617.
- LISIEUX.** (M. l'évêque de) Lettre à lui adressée par M. l'archevêque de Tyr , sur le serment de haine , *Supplément* , p. 22.
- LOIX**. Les loix fondamentales du royaume s'opposent à l'admission d'un roi qui ne fût pas catholique , vol. II , p. 587. Ce fut là le motif qui empêcha de reconnoître Henri IV avant son abjuration , *ib.*
- LOUIS XVI**. Ce qu'étoit sa cour en 1789 et années suivantes , Disc. prélim. , p. c et suiv. Propose au pape d'abord cinq articles provisoires , vol. I , pag. 110 ; puis sept autres , *ib.* , p. 112. Quels ils étoient , *ib.* , p. 114. Il cède à la violence , et sanctionne la constitution civile du clergé , *ib.* , p. 56 et 266. Brefs au roi , vol. I , p. 18 , 46 , 262. Après sa fuite de Varennes , vol. II , p. 536 , Disc. prélim. , p. clxxvj. Ses vertus ,

vol. II , p. 570. Courage avec lequel il refuse sa sanction au décret de déportation rendu contre les prêtres catholiques , *ib.* , p. 583 et 584. Sa résolution pour le rétablissement du culte catholique en France , *ibid.* Tyrannie exercée contre lui dans ses diverses prisons , *ib.* , p. 569. Sentence qui le condamne à mort , *ib.* , 566. C'est la minorité qui l'a immolé , *ib.* p. 567 , et note. Son confesseur est massacré , *ib.* , p. 569 , et note. Son testament , *ib.* , p. 570. Il expie la sanction donnée à la constitution , *ibid.* Comparaison de sa mort avec celle de Marie Stuart , *ibid.* , p. 571. Il a été mis à mort en haine de la foi , *ibid.* , p. 574. Adresse de ses ennemis à masquer cet attentat de prétextes politiques , *ib.* , p. 583. Il est qualifié de *martyr* par le souverain pontife , *ibid.* ; sans qu'il soit encore intervenu un jugement du siège apostolique , *ibid.* , p. 585. Fureur du peuple de Paris contre ses restes inanimés , *ib.* , p. 587. Prières ordonnées pour le repos de son ame , *ib.* , p. 589. Discours du pape Pie VI , sur la mort de Louis XVI , *ib.* , p. 565. Eloge de ce discours , Disc. prélim. , p. clxxvij.

LUÇON (M. l'évêque de) consulte le saint - siège sur la célébration des mariages et le fameux décret du concile de Trente , vol. II , p. 422. Réponse de S. E. M. le cardinal de Zélada , *ibid.* Pour tout ce qui concerne le mariage , renvoyé à cette réponse , vol. II , p. 502 et suiv. , notes. *Supplém.* , p. 3-9.

LYON. (M. l'archevêque) Pouvoirs donnés par le pape à M. l'archevêque de Lyon pour l'administration du diocèse d'Autun , vol. II , p. 116. M. l'archevêque de Lyon cité , Disc. prélim. , p. lxj , note. Son éloge , vol. , II , pag. 594.

M.

MAILLIERES, soi-disant vicaire capitulaire d'Avignon , vol. II , p. 30. Se fait mettre en possession par la force armée , *ibid.* , p. 28 et 52. Circonstances de sa prestation de serment de constitution civile , *ib.* , p. 34. Ses crimes , *ibid.* et pag. 298. Nullité de son élection , *ibid.* , p. 50. Déclaré suspens des fonctions sacerdotales , *ibid.* , pag. 56. Seconde et troisième

- monition canonique décernée contre lui, vol. II, p. 306.
- MAINGUY, écrivain constitutionnel, cité Disc. prél., p. xlviij.
- MALINES. (M. le cardinal, archevêque de) Bref à lui adressé, *Supplément*, p. 28. Déclaré par le pape, confesseur de la foi, *ib.*
- MARCA. (Pierre de) Sa rétractation, volume II, p. 566.
- MARIAGE. Il n'est pas permis de se marier en présence d'un prêtre intrus, ou simple jureur, vol. II, p. 128 et suiv. La publication du décret du concile de Trente, (sur la présence du curé, exigée dans la célébration du mariage,) supposée faite dans toutes les églises de France, *ibid.*, p. 426 et suiv. Mariages des catholiques contractés sans l'assistance de leur propre curé, que la persécution en a éloigné, *ibid.*, p. 465. Sur la présentation par devers les officiers municipaux, pour obtenir les effets civils, *ib.*, pag. 452, *ib.*, p. 464. Pour tout ce qui regarde le mariage, renvoi à la lettre à M. l'évêque de Luçon, vol. II, p. 502. Autres questions, *ibid.*, p. 504 et notes. *Supplém.*, pag. 3 et suiv.
- MARIANA, voyez CORSE. M. l'évêque de Mariana loué, vol. II, p. 288.
- MARIE de l'Incarnation, (Madame Acarie, sœur) fondatrice des religieuses Carmélites déchaussées de France. Décret de béatification, vol. II, p. 80 et suiv. Notice sur sa vie, *ib.*, note.
- MAROLLES, Claude - Eustache - François) soi-disant évêque de Soissons, vol. I, p. 310. Son élection nulle, sa consécration sacrilège, *ibid.*, pag. 326. Suspens des fonctions épiscopales, *ibid.* Réfuté, vol. II, p. 610.
- MASSACRES de septembre, vol. II, p. 580, Discours prélim., p. cxij et suiv.
- MASSIEU, soi-disant évêque de Beauvais, volume I, p. 314. Son élection nulle, etc., *ib.*, p. 326.
- MAULTROT, (M. avocat à Paris.) Sa réfutation de l'Accord des évêques constitutionnels, cité Disc. prélimin., p. xxxiv, cxviij, notes; vol. II, p. 598. Loué, *ibid.*, p. 599.

- MAURY**, (M. le cardinal) vol. II, p. 562. Cité Disc. prélim., p. xxvij, note; *ib.*, lxxxv. note; *ib.*, civ. note.
- MESSE**. Permission de célébrer le St. Sacrifice de la messe en plein air, sans autel, etc., vol. II, p. 490. S'abstenir d'entendre la messe d'un prêtre assermenté, *voyez* art. *intrus*. Permis aux simples prêtres de bénir tous les objets nécessaires à la célébration de la messe, *ibid.*, p. 102.
- MICHAUD**, (M., curé de Baumy). Disc. préliminaire, p. xxxvij, note.
- MOUVANS**, prêtre d'Avignon, ose célébrer la sainte messe portant une écharpe municipale par-dessus la chasuble, vol. II, p. 58. Par cela seul il a encouru la suspense, *ibid.*

N.

- NARBONNE** (M. l'Archev. de). Sa réponse à la lettre écrite au nom de S. M. le roi d'Angleterre. *Suppl.* p. 65, note.
- NAZIANZE**. (M. Octave Boni, archevêque de) Deux brefs à lui adressés. *Supplém.*, pag. 34. Sa conduite, *ibid.*, p. 40 et suiv.
- NEBBIO**, *voyez* CORSE.
- NONCE** M. le nonce du pape en France, vengé contre les imputations des constitutionnels, Disc. prélim., p. xl, note.

O.

- OLLITRAULT**, écrivain constitutionnel, cité, Disc. prélimin., p. xlv, cxvij, note.
- ORDINATIONS**. Permissions de les conférer hors des temps prescrits, vol. II, p. 100. Nouveaux pouvoirs plus étendus, *ib.*, p. 274, 278.
- ORDRES RELIGIEUX**. Leur abolition, vol. I, p. 214, 230., Disc. prélim., p. cxliv. Comment on pouvoit remédier aux abus, vol. I, p. 222.
- ORLÉANS**, (Louis, évêque d') prête le serment, vol. I, p. 302. Envalit une portion d'un diocèse étranger, vol. II, p. 246. Renonce à une portion du sien, *ibid.* Seconde et troisième monition canonique à lui adressée, vol. II, p. 246. La partie démembrée de son diocèse est confiée à M. l'archevêque de Paris, vol. II, p. 116.
- ORNEMENS sacrés**. Les évêques pourront déléguer à

- de simples prêtres permission de bénir les ornemens sacrés , vol. II , p. 102.
- PALME**, (M. l'abbé de la) vicaire général de Chambéry , lettre à lui adressée par S. E. M. le cardinal de Zélada , vol. II , p. 508.
- PANISSET**, (François-Thérèse) intrus au siège épiscopal de Chambéry , vol. II , p. 510. Ce qu'il doit faire pour recevoir la réconciliation , *ibid.* , p. 512 et suiv. Sa rétractation , *ibid.* , p. 520. et note , *ib.* Bref à lui adressé , *ibid.*
- PARIS**. (M. l'archevêque de) Lettre de la Sorbonne , vol. II , p. 60 , notes. Le pape lui accorde l'administration de la partie du diocèse d'Orléans , détachée de cet évêché par les décrets , *ibid.* , p. 116. Avoit été une des premières victimes de la révolution , *ibid.* , p. 342 , notes.)
- PARLEMENS**. Leurs projets dénoncés par M. l'archevêque de Sens , alors archevêque de Toulouse , vol. II , p. 150, Disc. prélim. , p. xlvj.
- PAROISSE**. Incompétence de la puissance civile pour la distribution et circonscription des paroisses , vol. I , p. 192 et suiv.
- PARRAIN**. Les catholiques ne doivent pas servir de parrains à la cérémonie d'un baptême administré par le curé jureur , vol. II , p. 480.
- PASSERI**. Instructions qu'il reçoit sur le serment de haine. *Supplément* , p. 34.
- PAUL V**, cité par le pape sur la célébration des mariages , vol. II , p. 136 et 139.
- PHILIBERT**, soi-disant évêque de Sedan , (départ. des Ardennes) volume , p. II , 546. Lettre à lui adressée par S. E. M. le cardinal de Zélada , *ibid.*
- PHILOSOPHES**. Les soi-disant philosophes modernes en France ; dangers de leurs systèmes de *liberté et d'égalité* , vol. I , p. 124. Dénoncés par le clergé de France et par le souverain pontife , comme ennemis du culte et des rois , vol. I , p. 264. Leurs projets menacent toute l'Europe , vol. II , p. 559 , *ibid.* , p. 578. *Supplém.* p. 59.
- PIE VI**, souverain pontife. Pourquoi il a gardé le si-

lence dans les commencemens des troubles qui ont agité la France , vol. I , p. 264, Discours. prélim. , p. xxviii. Ce silence n'a pas été absolu , vol. I , p. 48 et 50, Disc. prélim. , p. xliij , lxxxvij et suiv. Il fait part aux cardinaux des projets formés contre la religion catholique , vol. I , p. 2 et suiv. *Voyez Congrégation.* Il a communiqué aux deux archevêques , ministres du roi , et à sa majesté elle-même , avant qu'elle n'eût donné sa sanction , son jugement sur la constitution civile, vol. I , p. 20, 38, 292. De quelle manière il en avoit usé avec la France depuis plusieurs années, *ibid.* , p. 48. Ses efforts auprès du roi Louis XVI et des autres princes de l'Europe , pour arrêter l'influence des mauvais livres , vol. II , p. 576. Sa douleur en apprenant que Louis XVI avoit sanctionné les décrets de constitution civile , vol. I , p. 56 , 256. A-t-il précipité son jugement ? *ibid.* , p. 107, Disc. prélim. , p. cxxj. Il ne voit dans les français que des enfans égarés plutôt que rebelles , vol. I , p. 62. Il se flatte que le sentiment de leurs misères nouvelles les ramenera à la religion , *ibid.* Ses déférences envers l'évêque de France , *ibid.* , p. 260. Sa longanimité , Disc. prélim. , p. cxxix , vol. I , pag. 261 , *ibid.* , p. 272 , *ibid.* , p. 308 , vol. II , p. 242. Ses reprimandes paternelles , quoique sévères , au roi de France , après sa sanction , *ibid.* , p. 56. Il lui remet sous les yeux les sermens du sacre , *ibid.* , p. 266. Sa charité envers les peuples du Comtat , vol. II , p. 20 et note. Sa fermeté à défendre les droits du saint-siège sur Avignon et le Comtat , *ibid.* , p. 42 et 70, Disc. prélim. , p. cliv et suiv. Il imite les peres du concile de Nicée , dans sa conduite envers les prêtres constitutionnels , vol. II , p. 330. Sagesse de ses précautions pour les prêtres français réfugiés , vol. II , pag. 342 , *ibid.* , p. 400. Justification du réglemeut à ce sujet , *ibid.* , p. 404 , note. Ses paternelles sollicitudes à leur égard , *ibid.* et p. 356. Sa bienfaisance , *ibid.* et note. Sa fermeté et sa prudence à l'approche des armées françaises , vol. II , p. 370 et suiv. Il imite le pape Pie V , *ibid.* , p. 378. Son discours sur la mort de Louis XVI , vol. II , p. 565.

- Ses diverses réponses aux demandes des évêques français et autres, *voyez Instructions et Pouvoirs*. Obligé de sortir de Rome ; son courage et son zèle dans son exil, *Supplém.*, p. 29 et suiv. *ibid.* p. 49 et suiv. Sa réponse aux commissaires du directoire, sur la révocation de ses lettres Apostoliques, *ib.*, p. 13. Son éloge, *Supplém.* p. 49 Disc. prélim., p. xiiij, xxvij, xxx et suiv., xcj, cij et suiv., cxxiv, cl. Eloge de sa conduite politique, Disc. prélim., p. cliij et suiv., clxviij, clxxxj.
- PONTIVY. (Jean Guégan, recteur de) Bref du pape à lui adressé, vol. I, p. 276. Son éloge, *ib.*
- POUVOIRS accordés aux archevêques et évêques de France, en date du 10 mai 1791, relatifs à la bénédiction des saintes huiles, vol. II, p. 100 et suiv. Aux ordinations, *ib.*, p. 102. Aux réconciliations *ib.* Aux délégations, *ib.* En date du 18 août, délégations, *ib.*, p. 104 et 105. Sur la célébration du saint-sacrifice de la messe, *ib.* Dispenses, *ibid.*, p. 104. Indult général. 19 mars 1792, *ib.*, p. 268 et 272. de dispenses plus étendues, *ib.* De collations de bénéfices - cures, *ib.*, p. 278. Prorogations, subdélégations et révocations des mêmes pouvoirs, *ibid.*, p. 282. Absolution des prêtres, même intrus, *ib.*, p. 315. Mais à certaines conditions, *ibid.* Prorogation nouvelle, 10 décembre 1792, *ibid.*, p. 397. Autre du 16 décembre 1793, à tous les diocèses envahis par le schisme, *ibid.*, p. 472. Autre, *ib.*, p. 490. Autre du 15 décembre 1794, *ibid.*, p. 496. Pouvoirs de confesser dans un autre diocèse, *ibid.*, pag. 500. Autre prorogation pour un temps indéterminé, *ibid.*, p. 518. Pouvoirs accordés aux prêtres déportés, retenus à Rochefort, *Supplément.* p. 17.
- PRÊTRES françois réfugiés, vol. II, p. 342. *Sup.* p. 64. Leur dispersion dans tout l'univers, *ib.*, p. 352, note. Secours qu'ils obtiennent dans toutes les parties de l'Europe, *ibid.*, p. 360, note. Règlement à suivre *ib.* p. 400. Prêtres condamnés à la déportation, et détenus provisoirement à Rochefort, *Supplém.*, p. 17.
- PRÊTRES jureurs, intrus, constitutionnels, *Voyez ces mots.*
- PROTESTANS. Leurs biens leur sont conservés, vol. I,

Q.

p. 202. Auteurs, ainsi que les philosophes, des maux qui désolent la France, vol. II, pag. 574 et notes, et p. suiv.

PROVIDENCE. Sa conduite sur la France, Discours prélim., p. xiii.

QUIMPER. (Toussaint-François-Joseph, évêque de) Bref à lui adressé, vol. I, p. 52. Son éloge, *ib.*, p. 54.

R.

RASTIGNAC, (Armand de Chapt de) docteur de Sorbonne, vicaire général d'Arles. Bref à lui adressé, vol. II, p. 533, note; *ibid.* Son éloge, ses écrits, *ibid.* Analyse de son ouvrage sur la propriété des biens ecclésiastiques, *ib.*, p. 534 et 535.

RÉCONCILIATION des églises profanées, permise au simple prêtre, vol. II, p. 102.

RÉGULIERS. Envahissement de leurs biens, vol. I, p. 214 et suiv. Leur éloge; jugement des peres, *ib.*, p. 216 et suiv. Leurs détracteurs, *ib.*, p. 218 et suiv. Ce qu'en a pensé Saint Louis, *ibid.*, p. 220. Leur apologie, *ibid.* Censure et châtement d'un curé qui refusa le secours des Freres Prêcheurs, vol. I, p. 192. Combien est coupable la suppression des monastères, *ibid.*, p. 224, 227. Défense faite aux religieux de porter leur habit, *ibid.*, p. 266. Ils peuvent, avec la permission des évêques, passer dans un autre ordre, même moins austère, vol. II, p. 278. Permissions qui leur sont accordées par le souverain pontife. *Voyez Pouvoirs.* Règlement à observer par les religieux réfugiés dans les Etats ecclésiastiques, vol. II, p. 400.

RELEVAILLES. S'abstenir de recevoir d'un prêtre constitutionnel la bénédiction des relevailles, vol. II, p. 480.

RELIGIEUSES. Conduite barbare tenue envers elles, vol. I, p. 428. Comment elles doivent se comporter lors des élections, vol. II, p. 541.

RELIGIEUX apostats. Peines auxquelles ils sont soumis, vol. II, p. 258, mariés, *ibid.*

RELIGION catholique, avoit toujours été la religion de l'Etat, vol. I, p. 8 et 132 Sauve-garde des Empires,

- vol. II, p. 162, *ibid.*, p. 581, note. Servitude à laquelle elle est réduite par les décrets de constitution civile, *ibid.*, p. 9, *ibid.*, p. 88. Seule elle est privée de la liberté accordée à toutes les religions en France, vol. II, p. 581.
- RENNES** (M. l'évêq. de) refuse l'institution canonique au soi-disant évêque du Finistère, vol. I, p. 96. Il en est loué par le pape, *ib.* Sa belle réponse à Le Coz, soi-disant évêque du département d'Isle et Vilaine, *ibid.*
- RÉTRACTATION.** Eloge des ecclésiastiques qui ont rétracté le serment, vol. II, p. 214 et suiv. Exemples célèbres de rétractations, *ibid.*, p. 254. Regles à observer pour les rétractations, *ib.*, p. 415, 492, 512, 515. *Sup.*, p. 27. Celle de M. Panisset, faux évêque de Chambéry, *ib.*, p. 520 et note, *ib.*, p. 524.
- RÉVOLUTION FRANÇOISE**, son esprit, Disc. prélim., p. ij et suiv. Ses résultats. *Suppl.* p. 59.
- RHEIMS**. (M. l'archevêque de) Eloge de ses instructions pastorales contre ses intrus, vol. II, p. 594. Consulte le pape sur la soumission. *Supplément*, pag. 10. Réponse de sa sainteté, *ibid.*
- RIVIÈRE**. (M. l'abbé) Son écrit contre M. Camus, vol. II, p. 615.
- RIGIDITÉ** de l'ancienne discipline envers les schismatiques et les hérétiques, vol. II, p. 324. Indulgence du premier concile de Nicée, *ibid.*, p. 326.
- ROCHEFORT**. Ecclésiastiques déportés, détenus à Rochefort; bref qui les concerne, *Supplém.*, p. 17.
- ROIS chrétiens**. Leurs devoirs envers l'église, v. I, p. 8.
- ROUELLE**, (M. recteur de l'université de Caen). Bref à lui adressé, vol. II, pag. 90; cité *ib.*, pag. 93, note.
- ROUEN**. (Dominique, cardinal de la Rochefoucault) archevêque de Lettre du pape, le 31 mars 1790, vol. I, p. 14. Bref à M. l'archevêque de Rouen, *ibid.*, p. 104.
- ROYAUME**, Empire. La religion, nécessaire à la tranquillité des Empires, vol. I, p. 8. Les mauvais livres aussi préjudiciables à la sûreté des royaumes qu'à l'honneur de la religion, *ibid.*, p. 4. Combien ils ont été funestes à la France, vol. II, p. 576. C'est la religion qui en est le plus ferme appui

- parce qu'elle réprime également l'abus du pouvoir et la licence des sujets, vol. II, p. 162. Les maux dont la France est menacée sont de justes châtimens du Ciel, vol. I, p. 50.
- ROYER, évêque constitutionnel de l'Ain, transféré à l'évêché constitutionnel de Paris, nommé, Disc. prélim., p. clj, cité *Supplém.*, p. 14.
- ROYOU. (M. l'abbé Royou) cité, vol. II, pag. 196, note.
- RUREMONDE. (M. l'évêque de) Son éloge, *Supplément*, pag. 32.

S.

- SANCTION royale donnée aux décrets de constitution civile, vol. I, p. 294. Efforts du pape pour la prévenir, vol. I, p. 18 et suiv., p. 28, 34. Disc. prélim., p. xcij. Ses avis au roi après la sanction donnée, *ibid.* p. 56, 266 et suiv. Par quel artifice on l'a arrachée au roi, vol. II, p. 584.
- SAVOIE. Les évêques de Savoie investis des mêmes pouvoirs que les évêques de France, vol. II, p. 452.
- SAURINE, intrus à l'évêché d'Acqs, vol. I, p. 312. Son élection déclarée nulle, sa consécration sacrilège; suspens des fonctions épiscopales, *ibid.*, pag. 326.
- SEMINAIRES. L'évêque en est le chef et le premier supérieur. Ce droit abrogé par la constitution civile, vol. I, p. 186.
- SENEZ. (M. l'évêque de Sénez) Son emprisonnement, son éloge, sa confession de foi, vol. II, p. 208 et note.
- SENS. (Charles de Brienne, cardinal de Loménie, archevêque de) Efforts qu'il oppose à l'influence des mauvais livres, (en 1765) vol. II, p. 148; en particulier du Contrat Social de J. - J. Rousseau, *ib.* Rapprochement avec sa conduite nouvelle, *ib.*, p. 182. Sa résistance aux entreprises criminelles des parlemens, *ib.*, p. 150, 170. Il déclare que l'autorité royale n'est pas nécessaire pour la promulgation de la bulle dogmatique du pape Benoît XIV, dans le royaume de France, *ibid.*, p. 152. Il prouve que dans un Empire catholique, la liberté de l'en-

seignement fait partie du droit public, *ib.*, p. 154. Il s'oppose aux mesures employées par les protestans pour entrer dans les fonctions publiques, *ib.*, p. 156. Il approuve la révocation de l'édit de Nantes, et se déclare contre la tolérance, *ibid.* et suiv. Il sollicite la condamnation du faux concile d'Utrecht, *ib.*, p. 158. Sa vigueur contre les intrus d'alors, *ib.*, p. 156 et 160. Il parle fortement en faveur des propriétés ecclésiastiques, *ibid.*, p. 162. Son changement, *ibid.*, p. 164. Opérations de son ministère, *ibid.*, p. 166. Il brigue la pourpre romaine et l'obtient, *ibid.* et suiv. Il écrit au pape sur le serment de constitution civile, vol. I, p. 86. Réponse du pape, *ibid.* et suiv. Seconde lettre du cardinal, *ibid.*, p. 88, et vol. II, p. 188. Ses dissimulations, *ibid.*, p. 190. Ses hypocrites démonstrations d'attachement au siegé Apostolique, *ibid.*, p. 168 et suiv. Ses inconséquences et ses vanteries, *ibid.*, p. 170, Disc. prélim., p. xlij. Ses excuses mensongeres au sujet de sa prestation de serment, vol. I, p. 90 et suiv., et vol. II, p. 173, *ibid.*, p. 628. Ses vains subterfuges, vol. I, p. 90, *ibid.*, p. 302, et vol. II, p. 175. Sa lettre au pape, vol. II, p. 624. A M. de Montmorin, *ibid.*, p. 627. Bref à lui adressé par le souverain pontife, vol. I, p. 86; rappelé, vol. II, p. 184. Il se démet du cardinalat, *ibid.*, p. 186. Le pape accepte sa démission, *ibid.*, p. 196 et suiv. La partie du diocèse de Sens qu'il a abandonnée, est confiée à M. l'archevêque de Lyon, vol. II, pag. 116. Seconde et troisième monition canonique portée contre lui et son coadjuteur, *ib.*, p. 246. Quelques anecdotes sur le cardinal de Loménie, *ibid.*, p. 202, note.

SERMENT CIVIQUE. Source empoisonnée de toutes sortes d'erreurs, vol. I, p. 324, Disc. prélim., p. xlviij. Déclaré parjure et sacrilège, *ibid.*, p. 236. Indigne de tout catholique, vol. I, p. 302. Voyez les art. *Jureurs*, *Constitutionnels*, *Rétractations*. On ne peut le prêter sans encourir le reproche d'hérésie, *ibid.*, p. 266, vol. II, p. 452. Refusé par la presque unanimité des évêques, v. I, p. 96; et des ecclésiastiques françois, *ib.*, p. 295.

- SERMENT de liberté et d'égalité**, vol. II, p. 450, 452. Sa prestation emporte-t-elle quelque peine? *ib.*, p. 484, 492, 494, 498.
- SERMENT de soumission aux lois de la république**, *Supplém.*, p. 10.
- SERMENT de haine à la royauté**, *Supplément*, pag. 22 - 33.
- SERMENT sans restriction**, imposé à tous les ecclésiastiques de France, sous peine de destitution, vol. I, p. 298. *Supplém.*, p. 40 et 43.
- SERMENT**, (qualités du) vol. I, p. 234. Fausse distinction de l'archevêque de Sens, *ibid.*, p. 94.
- SÈZE. (M. de)** Sa défense du roi citée par le pape, vol. II, p. 569.
- SIEGE. (saint siège Apostolique.)** Autorité de sa juridiction, vol. I, p. 136 et suiv., *ibid.*, p. 170, Disc. prélim., p. lxx et suiv. Peut seul conserver la juridiction épiscopale, vol. I, p. 320. Anéanti par la constitution civile, vol. I, p. 134 et suiv., Disc. prélim., p. cxxxvj.
- SILENCE**, quelquefois nécessaire, vol. I, p. 8, 48, *ibid.*, 106. Apologie du silence que le pape a tenu d'abord, vol. I, p. 348, note; Discours préliminaire, p. lxxix.
- SOISSONS. (H.-J. de Bourdeilles, évêque de)** Son zèle apostolique, son éloge, vol. I, p. 312. Cité, vol. II, p. 542, note. Disc.; prélim., p. xlix.
- SORBONNE.** Sa confession de foi et sa lettre à M. l'archevêque de Paris, rapportées, vol. II, pag. 60 et 61, notes.
- SOUSSION AUX LOIS de la république**, en 1795 et années suivantes; lettre du pape sur cette matière, *Supplément*, p. 10.
- SOUVERAINETÉ DU PEUPLE**, voy. BOULOGNE. (M. l'évêque de)
- STRASBOURG. (S. E. M. le Cardinal de Rohan, évêque de)** Lettre du pape, vol. II, p. 2. Loué par le souverain pontife, *ibid.*, p. 4, *ibid.*, p. 6, note.
- STRASBOURG. (Clergé et peuple de)** Lettre du pape, vol. II, p. 10.
- SUSPENSION** encourue par tous ecclésiastiques de tout ordre, qui ont prêté leur ministère à la con-

sécration des évêques intrus, vol. I, p. 326 et suiv. Par tous ceux qui ont été ordonnés par les intrus, *ibid.*, p. 330.

T.

THOMAS, (S. Archev. de Cantorbéry). Sa conduite, vol. I, p. 236. Son éloge, *ibid.*, p. 250. Discussion sur le fait de Saint Thomas de Cantorbéry, *ibid.*, p. 365, et notes suiv.

THOUMIN-DESVAUPONS, (M. l'abbé, vicaire général de Do. Réponse du souverain pontife à sa lettre, vol. I, p. 76. Son éloge, *ibid.*, p. 78 et p. 282, Disc. prélim., xlv.

TOLÉRANCE, voyez vol. I, p. 358 et suiv.

TORNÉ, faux évêque de Bourges, auteur de la motion qui amena la proscription de l'habit ecclésiastique, Disc. prélim., p. civ.

TOULON. (M. l'évêque de) Bref à lui adressé, vol. I, p. 82. Son éloge, *ibid.*, p. 84.

TOURS. (M. l'archevêque de) Eloge de son instruction pastorale contre son intrus, vol. II, p. 594.

TOUSTAINT-RICHEBOURG. (M. le chevalier de) Son ouvrage de la *Réalité des figures de la Bible*, cité, Disc. prélim., p. xxxiv.

TYR. (M. l'archevêque de) Sa lettre à M. l'évêque de Lisieux, *Supplément*, p. 22.

V. U.

VAUVILLIERS. (M.) Son *Témoignage de la Raison et de la Foi, contre la constitution civile*, cité, Discours préliminaire, p. xxxiv. Loué, vol. II, p. 597.

VASER (Joseph), consulté sur la légitimité des mariages contractés durant le schisme. Sa réponse, *Supplément*, p. 9.

VENCE, (M. l'évêque de) cité, Disc. prélim., p. lxxvj, note.

VÊPRES et autres offices et prières publiques, récitées sous la direction des prêtres jureurs: s'abstenir d'y assister, vol. II, p. 476.

VICAIRE APOSTOLIQUE pour la France, (réponse à la demande d'un) vol. II, p. 500 et suiv.

VICAIRES. Les curés des paroisses supprimées sont attachés à l'évêque constitutionnel, sous le nom de vicaires, vol. I, p. 182.

VIENNE. (J. G., archevêque de) Bref à lui adressé par le pape, vol. I, p. 24. Le pape engage le roi à prendre son avis, *ibid.*, p. 20 et suiv., Disc. prélim. p. cxv, cxviii. Sa réponse au pape, vol. II, p. 31, note.

VIVIERS, (Charles, évêque de) prête le serment civique, vol. I, p. 302. Seconde et troisième monition canonique décernée contre lui, vol. II, p. 246. Refuté, *ibid.*, p. 594.

VOEUX de religion, sont sacrés, vol. I, p. 224.

VOEUX SIMPLES, (dispense et commutation de) vol. II, p. 274, 278.

VOEUX RÉGULIERS. La dispense en est commise aux évêques par le pape, vol. I, p. 16.

VOLTAIRE. Les impies du siècle en ont fait l'objet de leurs panégyriques, vol. II, p. 576 et 577. Son influence sur la révolution, *ibid.*

Z.

ZÉLADA. (Son éminence M. le cardinal de) Réponse à M. l'évêque de Luçon, vol. II, p. 422. Etend aux évêques de Savoie, les pouvoirs accordés aux évêques de France, *ibid.*, p. 452. Réponse à diverses demandes, *ibid.*, p. 490. Lettre à M. de la Palme, vol. II, p. 509. Proroge de la part du Pape, les pouvoirs accordés aux évêques, *ibid.*, p. 516. Lettre à madame l'abbesse du monastère de Saint-Emilien, vol. II, p. 539. Lettre au Sr. Philibert, nommé à l'évêché constitutionnel des Ardennes.

